

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1864,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1864.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XXIV.

Nos 1222 À 1262.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

MDCCCLXV.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXIV DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1864.		
18 Avril 1863.	LOI qui approuve les articles 2 et 4 de la convention du 1er avril 1863, relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un desséchement d'étangs dans la Dombes	1233	213
4 Juin.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1863	1224	25
4 Novembre.	DÉCRET qui autorise la concession de lais de mer sur la plage de Berck (Pas-de-Calais)	1222	13
26 Décembre.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Manche à concéder au sieur *Duchâtel* des parcelles de terrain situées sur les territoires des communes de Carteret et de Barneville	*Ibid.*	14
13 Janv. 1864.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement pour cinq ans, à partir de 1863, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Blanzy (Saône-et-Loire)	1227	147
27.	DÉCRET qui fait remise aux sieurs *Lhuillier* et compagnie, propriétaires de la concession de la mine de lignite dite *la grande concession* (Bouches-du-Rhône), de la redevance proportionnelle pendant trois ans	*Ibid.*	148
10 Février.	DÉCRET portant que M. *Verlet* est autorisé à s'appeler *Verlet-Hamus*	1230	186
20.	DÉCRET portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1864	*Ibid.*	173
5 Mars.	DÉCRET portant que M. *Baudry de Janvry* est nommé secrétaire général du ministère des finances	1227	158
9.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers	1222	14
16.	DÉCRETS relatifs à des rectifications de routes départementales	*Ibid.*	15
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers	1223	21
Idem.	DÉCRET qui autorise le syndicat de la rivière de l'Hers (Haute-Garonne) à acquérir des terrains et à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage de la rivière du Clain, dans la commune de Poitiers (Vienne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise les sieurs *Barbastes* et *Chassafière* à dériver de la rivière d'Hérault, commune d'Assiran (Hérault), un volume d'eau destiné à l'alimentation d'un canal d'irrigation	*Ibid.*	22
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la marine et des colonies des terrains situés au Havre, provenant des anciennes fortifications	1225	43

DATES des lois et decrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
16 Mars 1864.	DÉCRET portant que M. *Marchand*, conseiller d'État, est maintenu dans les fonctions de membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	1227	158
23.	DÉCRET qui autorise des propriétaires de la commune de Prads (Basses-Alpes) à se réunir en association syndicale, dans le but d'établir et d'exploiter un canal destiné à arroser des terrains au moyen des eaux dérivées du Riou-de-l'Aulne.	1223	22
Idem.	DÉCRET qui autorise les propriétaires de prés situés dans divers cantons des communes de Muttersholtz et d'Ebermunster (Bas-Rhin) à se réunir en association syndicale, dans le but d'établir un système d'irrigation, au moyen des eaux de la Blind.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le rachat du péage établi sur le pont de Givors (Rhône).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS concernant des rectifications de routes.	*Ibid.*	22 et 23
30.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification d'une route départementale.	*Ibid.*	23
2 Avril.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'établissement d'une gare à Leucate (Aude), ligne de Narbonne à Perpignan.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Sazias* à substituer à son nom celui de *Piot*.	1230	187
6.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes départementales.	1225	43
9.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement du Verdon (Var).	1231	191
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains non bâtis, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement des mines de houille de Carvin (Pas-de-Calais).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 2.	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET portant fixation des limites de la mer dans les havres d'Agon et de Blainville (quartier de Granville).	1226	144
20.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont sur le Loir, au Lude.	1229	171
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale de Saône-et-Loire.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui classe une route départementale dans le Var.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui maintient et confirme en faveur de M. le duc *d'Hamilton* le titre héréditaire de duc *de Chatellerault*, créé par le roi de France *Henri II*, en 1548, en faveur de *Jacques Hamilton*, comte *d'Arran*.	1234	260
23.	DÉCRET qui autorise le préfet de l'Hérault à concéder au sieur *Dedieu* une parcelle de terrain maritime.	1227	158
Idem.	DÉCRET qui abandonne à la commune de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure), pour être incorporée au domaine de la petite voirie, la rue dite rue *Neuve-du-Port*.	1235	271
Idem.	DÉCRET qui classe une route départementale de la Seine-Inférieure.	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	DÉCRET qui proclame mille deux cent quatre-vingt-douze brevets d'invention et certificats d'addition.	1226	45
Idem.	DÉCRET portant réorganisation de l'école impériale du service de santé militaire.	1230	174
4 Mai.	DÉCRETS divers qui classent des routes dans les départements de la Gironde et de la Haute-Garonne.	1235	272
Idem.	DÉCRET portant que la rue à ouvrir dans la ville de Nantes, entre la place du Port-Communeau et le quai Port-Maillau, ainsi qu'une partie des quais de la Loire, sont classées comme traverses de la route impériale, n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo.	1236	295
7.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de routes départementales de la Creuse et du Rhône.	1239	326

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Mai 1864.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 7, de Paris en Italie, dans la traverse de la ville de Nevers........................	1240	346
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1863, la redevance proportionnelle de la mine de Quartier-Gaillard (Loire).............	1245	389
Idem.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1863, la redevance proportionnelle de la mine de Villars (Loire)....................	*Ibid.*	390
14.	DÉCRET portant concession à M. *de Talleyrand-Périgord* du titre de *Duc de Montmorency*..................	1234	260
18.	DÉCRET qui autorise le préfet du Finistère à concéder à la commune de Landerneau une superficie de trente-trois mille sept cent soixante-quatre mètres cinquante centimètres dans la crique vaseuse de Landerneau..................................	1245	416
Idem.	DÉCRET qui autorise le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône à concéder à la ville de Lyon la première section de la Lône de la vitriolerie, s'étendant depuis la digue de ce nom jusqu'à l'avenue des ponts Napoléon	*Ibid.*	417
21.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics une parcelle de terrain située au Havre.............	1238	320
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'élargissement de la route thermale n° 1, de Bagnères-de-Bigorre à Bagnères-de-Luchon...............................	1240	346
24.	DÉCRET qui autorise M. *Lecourbe*, conseiller à la cour de Dijon, à porter le titre de *Comte*.................	1245	417
28.	DÉCRET concernant les travaux de la rectification de la route départementale du Gard n° 10.	1240	347
1er Juin.	DÉCRET portant que la chaire de grammaire comparée de la faculté des lettres de Paris est transférée au collége de France..	1224	40
Idem.	DÉCRET portant que la chaire de grec moderne et de paléographie grecque de l'école des langues orientales vivantes prend le titre de *Chaire de grec moderne*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le royaume d'Italie, pour régler l'échange des mandats de poste entre les deux États....................................	1227	145
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Teyssier* sont autorisés à s'appeler *Teyssier-Palerne de Savy*	1230	187
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration de la Charente ainsi qu'à la construction d'un pont à Saint-Savinien (Charente-Inférieure).....	1240	347
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale n° 5 des Vosges..............................	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	DÉCRET qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux d'endiguement de la rive gauche du Verdon (Var)............	1241	350
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive droite de la Saône, au territoire de Gigny (Saône-et-Loire)............	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui maintient M. le baron *T. de Lacrosse* dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations..	1245	417
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet des Côtes-du-Nord à concéder au sieur *du Clesieux* une portion de lais de mer située dans les grèves de Longueux..............	*Ibid.*	418
14.	DÉCRET portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe................................	1224	26
Idem.	DÉCRET qui proclame quarante-deux cessions de brevets d'invention......................................	1228	161
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Vanzeller* est autorisé à s'appeler *Vanzeller d'Oosthove* ; 2° M. *Rolland* est		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	autorisé à s'appeler *Bolland d'Estape*; 3° et MM. *Luce* sont autorisés à s'appeler *Luce de Trémont*	1230	187
14 Juin 1864.	DÉCRET portant que la ville de Reims est autorisée à accepter le legs que lui a fait l'abbé *Polonceau* d'une somme de quatre mille francs pour fonder un prix à mettre au concours entre des élèves de rhétorique du lycée et des élèves du petit séminaire..............	1232	211
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Nancy?..	1135	272
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'achèvement des digues de l'Isère, entre Pique-Pierre et l'extrémité du syndicat du Bas-Voreppe (Isère), ainsi que ceux applicables aux canaux destinés à écouler les eaux intérieures et à les conduire au canal créé par le déplacement de la digue du Bas-Voreppe...........	1241	350
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux projetés pour mettre la ville de Perpignan à l'abri des inondations....................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification de routes départementales..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer d'Orsay à Limours..	*Ibid.*	351
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'achèvement et l'amélioration des digues de défense du Doubs (Saône-et-Loire)...............	*Ibid.*	352
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le projet d'agrandissement du dépôt d'amendements marins établi aux abords de la baie de Bréhec (Côtes-du-Nord).........	1247	429
15.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre des terrains situés au Havre et provenant des anciennes fortifications................................	1225	44
18.	DÉCRET portant création, pour les propriétaires de rentes trois pour cent qui en feront la demande, de titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur......................	1223	17
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué au tribunal d'Arbois et celui des offices d'huissier aux tribunaux de Saint-Amand, Rennes et Lons-le-Saunier..........	1235	272
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un fossé destiné à dériver les eaux du ravin de Bochot, dans la commune de Briel (Aube)..........	1248	442
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 15 janvier 1859, déclarant d'utilité publique les travaux du canal d'irrigation de Mereuil et Tresclèoux (Hautes-Alpes)...............	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'endiguement des Misottes de la pointe de l'Éguille, situés entre la Seudre et le chenal du Liniau, dans la commune de l'Éguille (Charente-Inférieure)............	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte deux parcelles de terrain au service du lazaret de Trompeloup, près Pauillac (Gironde)...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics une parcelle de terrain située à Dieppe...............	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique..................	*Ibid.*	443
25.	DÉCRETS divers portant ce qui suit : 1° M. *Chassaigne-Goyon*, préfet, est nommé conseiller d'État en service ordinaire; 2° M. *Vuillefroy* est nommé auditeur de première classe au Conseil d'État; 3° et M. *Cornudet* est nommé auditeur de deuxième classe, en remplacement de M. *Join-Lambert*..............................	1222	16
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'État, exercice 1864........................	1223	18
Idem.	DÉCRET qui crée des chambres de commerce à Grenoble et à Vienne, et supprime les chambres consultatives des arts et manufactures existant dans ces villes.......	1227	149

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
25 Juin 1864.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n° 2 des mines de houille de Marles au chemin de fer que la compagnie desdite mines a déjà été autorisée à construire pour relier la fosse n° 1 à la station de Choques, sur la ligne des houillères du Pas-de-Calais	1230	185
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Petit* est autorisé à s'appeler *Petit-Devaucelle*; 2° et M. *Lechien* est autorisé à substituer à son nom celui de *Raymond*	*Ibid.*	188
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Melun et celui des offices d'huissier aux tribunaux de Bar-sur-Seine, Châteaudun, Wassy, Mayenne et Joigny	1235	272
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale des Vosges n° 22	1248	443
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur d'un terrain appartenant à la commune de Marault (Haute-Marne)	1250	473
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Arras à Étaples; 2° prescrit la mise en adjudication de la concession de ce chemin de fer	1251	482
	2° SEMESTRE DE 1864.		
2 Juillet.	DÉCRET portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1864	1222	1
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1864	*Ibid.*	10
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1864	*Ibid.*	11
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du département de l'Ardèche, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1223	19
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Dordogne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	*Ibid.*	20
Idem.	DÉCRET portant convocation : 1° des conseils généraux; 2° des conseils d'arrondissement, pour la seconde partie de leur session	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Nîmes, d'un magasin général avec salle de ventes publiques	1227	150
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	*Ibid.*	151
Idem.	DÉCRET qui réduit de cinq à trois le nombre des commissaires divisionnaires de la police spéciale des chemins de fer	*Ibid.*	159
Idem.	DÉCRET qui institue à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) un commissariat spécial de police	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui étend la juridiction du commissaire de police de Saint-Malo	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant suppression du commissariat spécial de police créé à Dinard (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui transfère à Hendaye (Basses-Pyrénées) le commissariat spécial de police de Béhobie	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui rétablit le commissariat spécial de police institué au Havre pour la surveillance des chemins de fer de l'Ouest	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Deswarte* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Vandamme*, et à s'appeler *Deswarte-Vandamme*; 2° et M. *Renard* est autorisé à s'appeler *Renard de Chapouillé*	1230	173
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue de Berry jusqu'au		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	boulevard Haussmann, ainsi que diverses autres opérations de voirie....................................	1238	313
1 Juillet 1864.	DÉCRET qui règle, sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1863, la redevance proportionnelle des mines de Veyras (Ardèche)................................	1245	391
Idem.	DÉCRET qui autorise l'Institut de France à accepter le legs d'objets mobiliers qui lui a été fait par le sieur *Michel Hennin*................................	*Ibid.*	418
Idem.	DÉCRET portant que M. *Kerny* et Mlle *Kerny* sont autorisés à s'appeler *Kerny-Sarrazin*....................	1248	443
Idem.	DÉCRET relatif au prolongement de la route départementale du Finistère n° 4................................	1251	512
6.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice, exercice 1863................	1222	12
7.	DÉCRET sur le régime administratif de l'Algérie.........	1240	329
10.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Nice, d'un établissement de sœurs fidèles compagnes de Jésus...........	1233	233
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux d'Ussel, Metz, Valenciennes, la Flèche, Niort et Abbeville....................................	1235	272
11.	DÉCRET qui charge M. le comte de *Chasseloup-Laubat*, ministre de la marine et des colonies, de l'intérim du ministère de la guerre pendant l'absence de M. le maréchal comte *Randon*................................	1224	37
Idem.	DÉCRET qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1864..............................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui répartit entre les différents ministères le crédit supplémentaire ouvert, par l'article 15 de la loi du 8 juin 1864, pour l'inscription des pensions civiles en 1864....................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant concession de logements dans des bâtiments dépendant du domaine de l'État...............	1227	153
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Valenciennes à Lille; 2° approuve la convention passée, le 11 juillet 1864, pour la concession de ce chemin de fer........................	1232	193
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics....................	1234	237
Idem.	DÉCRET portant qu'un vérificateur général des aménagements sera attaché à la direction générale des forêts, avec le rang de chef de bureau....................	1245	391
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux de desséchement des marais du Tagnone (Corse).....................	1251	513
Idem.	DÉCRET concernant les travaux à exécuter pour la défense de la plaine de Champagneux et de Saint-Genis (Savoie)....................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation du Rhône entre l'embouchure de l'Ouvèze et le village de Baix (Drôme et Ardèche).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET divers concernant des rectifications de routes dans les départements de l'Ariége, Bouches-du-Rhône et Côte-d'Or....................................	*Ibid.*	*Ibid.*
12.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Aude, à l'effet d'élire un député au Corps législatif........................	1225	41
14.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1863....	1227	155
15.	DÉCRET qui charge M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérim du ministère d'État pendant l'absence de M. *Rouher*...	1225	42
17.	DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1865....................................	1227	156

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
17 Juill. 1864.	DÉCRET qui fixe à Artix (Basses-Pyrénées) le siége du commissariat de police d'Arthez	1231	192
18.	DÉCRET qui augmente les frais de secrétariat des parquets des cours impériales de Paris et de Rennes	1227	158
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Sainte-Radegonde-de-Marconnay, canton de Moncontour, arrondissement de Loudun (Vienne), portera, à l'avenir, le nom de *Verger-sur-Dive*	1231	192
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Agen, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Soeurs-des-Pauvres	1233	234
Idem.	DÉCRET concernant les examens de maître au petit cabotage au Sénégal	1235	261
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Villefranche (Rhône) et Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire)	*Ibid.*	272 et 273
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Nabos* à s'appeler *Nabos de Saint-Martin*	1239	326
Idem.	DÉCRET qui, en ce qui concerne l'Algérie, 1° met à la charge du ministère des finances les dépenses de construction et d'entretien des locaux affectés au service des douanes; 2° élève le prélèvement effectué par les agents du trésor sur le produit de l'octroi de mer, ainsi que le droit municipal sur les spiritueux à leur entrée par mer	1248	433
Idem.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics une parcelle de terrain pour être réunie aux dépendances du port de Seyne	1251	514
19.	DÉCRET qui charge M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérim du ministère de la justice et des cultes pendant l'absence de M. *Baroche*	1225	42
20.	DÉCRET qui affecte au service des douanes une portion de terrain sise sur la jetée ouest du canal de Saint-Georges (île d'Oléron)	1245	418
21.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1863	1228	166
23.	DÉCRET qui ajoute le bureau de douanes d'Hendaye (Basses-Pyrénées), station du chemin de fer franco-espagnol, à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger	*Ibid.*	167
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet des Côtes-du-Nord à concéder au sieur *Le Moal* une portion de grève située commune de Plouguiel (Côtes-du-Nord)	1245	418
24.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du département du Gard, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1228	167
25.	DÉCRET qui approuve la convention du 1er avril 1863, relative à la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg et au dessèchement d'étangs dans la Dombes.	1233	214
Idem.	DÉCRET portant que la congrégation des sœurs de l'Annonciation, à Auch, est réunie à la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Villefranche (Aveyron)	1234	240
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : MM. *Gautier* sont autorisés à s'appeler *Gautier de Noyelle*; 2° M. *de Belloc* est autorisé à s'appeler *de Belloc de Chamborant*, et 3° M. *Virlogeux* est autorisé à substituer à son nom celui de *Mirault*	1235	273
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	1237	297
Idem.	DÉCRET portant organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine	1240	333
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la mise en valeur de quinze hectares de terrains appartenant à la commune de Merlheux (Hautes-Pyrénées)	1253	599

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
25 Juill. 1865.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux ayant pour objet d'assainir et de rendre propre à la culture un terrain de neuf hectares cinquante-quatre ares, appartenant à la commune d'Essey-les-Ponts (Haute-Marne)	1253	599
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'assainissement et de mise en valeur des landes communales d'Ousse-Suzan (Landes)	*Ibid.*	600
Idem.	DÉCRET qui affecte deux parcelles de terrain, sises au port du Cap-Lévi, au service du département des travaux publics	1254	606
27.	DÉCRET relatif aux révélations de biens et ventes provenant du domaine de l'État ou des anciens établissements ecclésiastiques	1245	392
28.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863	1234	241
1er Août.	DÉCRET qui modifie celui du 27 juillet 1859, portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes, dans la ville de Paris	*Ibid.*	243
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 26 avril 1862, relatif au transport, par chemin de fer, des marchandises de transit et d'exportation	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui détermine le tracé du chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg, à partir de Neufchâteau	*Ibid.*	245
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	*Ibid.*	246
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. l'abbé *Dossat* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*	*Ibid.*	250
Idem.	DÉCRET portant que la communauté des sœurs de la Providence, à Baugé (Maine-et-Loire), est réunie à la congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Angers	1235	261
Idem.	DÉCRET portant que les préfets pourront, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'État du cautionnement des caissiers de ces établissements, versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations	*Ibid.*	262
Idem.	DÉCRET qui autorise les préfets à statuer sur les propositions d'établir des abattoirs	*Ibid.*	263
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera construit un pont sur la Vézère (Corrèze) et fixation des droits de péage à percevoir au passage de ce pont	*Ibid.*	273 à 276
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique la rectification du chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne et son prolongement de Pont-d'Ouche à la lige de Paris à Lyon, près Velars, ainsi que l'exécution d'un raccordement avec la ligne de Santenay à Étang; 2° approuve une convention passée avec la société des houillères d'Épinac	1236	277
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'huissier du tribunal d'Ambert	1237	310
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'eau entre Courbevoie et Neuilly	1250	474
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	1254	606
Idem.	DÉCRET portant reconstruction du quai de la place d'Armes à Bayonne	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la mise en valeur des landes communales de Saint-Justin (Landes)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET déclarant d'intérêt public les sources minérales		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.
	dites *Ancienne Source, Source Stoline, Source Cardinal* et *Source de l'Usclade*, qui alimentent l'établissement thermal de Lamalou-l'Ancien (Hérault).............	1254
1er Août 1865.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'endiguement de la rive gauche de la Saône, en amont du canal de Pont-de-Vaux..........................	1256
Idem.	DÉCRET qui maintient et confirme en faveur de M. *Boyer de Fronscolombe* le titre héréditaire de *Baron*, sous la dénomination de *Baron de la Molle*.............	1259
2.	DÉCRET qui classe dans la deuxième série des places de guerre et au rang des postes militaires les batteries de côte dites *Royale* et *du Centre*, destinées à la défense de l'entrée du port de Fécamp................	1235
6.	DÉCRET portant que la maison de Vanves, annexe du lycée Louis-le-Grand, est déclarée lycée et prendra désormais le nom de *lycée impérial*................	1244
8.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la justice et des cultes..................................	1229
Idem.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère d'État.....	1231
9.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, 1° la construction d'un nouvel hôtel des postes 2° le prolongement de la rue de Mondovi jusqu'à la rue Saint-Honoré; 3° la suppression de la partie de la rue du Mont-Thabor comprise entre la rue de Mondovi et la rue de Luxembourg............................	1229
Idem.	DÉCRET qui accorde à la ville de Marseille un entrepôt réel des sucres indigènes........................	1231
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes d'Hendaye, station du chemin de fer franco-espagnol entre Bayonne et Irun, à l'importation ou au transit de certaines marchandises..................................	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui établit à Hendaye (Basses-Pyrénées) un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.........................	1233
Idem.	DÉCRET relatif aux correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice et les Seychelles, soit de l'île Maurice et des Seychelles pour la France et l'Algérie........................	1234
Idem.	DÉCRET relatif aux vacances du Conseil d'État pour l'année 1865....................................	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1864, pour les dépenses et les frais de première installation de la chambre de commerce de Beaune.........	1235
Idem.	DÉCRET portant règlement pour les cas où, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux....	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes de la Baume et du Biot, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie).....................................	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement à Saint-Maur, par la ville de Paris, d'une usine hydraulique destinée à opérer une prise d'eau dans la Marne pour les besoins des quartiers hauts de Paris et du bois de Vincennes..........................	1237
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué et d'huissier des tribunaux de Châteaubriant, Bourg, Tarascon et Compiègne..............................	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce..............................	1240
Idem.	DÉCRET qui autorise l'académie des sciences à accepter le legs qui lui a été fait d'une rente de deux cents francs par le sieur *Thore*........................	1345

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 Août 1864.	DÉCRET qui soumet à l'expropriation des terrains situés à Lorient, pour la construction d'un chemin de fer.....	1245	419
Idem.	DÉCRET qui autorise l'académie des beaux-arts à accepter le legs d'une somme de quinze cents francs qui lui a été fait par le duc *de Valmy*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 2, du Puy à Saint-Chély....	1256	642
Idem.	DÉCRET concernant l'ouverture d'une nouvelle voie entre la gare du chemin de fer, à Antibes, et le port de cette ville......................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux projetés dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, pour l'amélioration de la navigation du Rhône.......	*Ibid.*	643
11.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, relatifs aux cautionnements des conservateurs des hypothèques....................	1234	254
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre et les traitements des directeurs des maisons centrales de force et de correction.......	1237	302
Idem.	DÉCRET qui fixe les traitements des inspecteurs, greffiers comptables, commis aux écritures, médecins, pharmaciens, chirurgiens, aumôniers et instituteurs des maisons centrales de force et de correction	1240	303
12.	DÉCRET qui ouvre, pour l'exercice 1864, au budget du gouvernement général de l'Algérie, par virement du chapitre 1er, un crédit qui sera destiné à pourvoir aux dépenses occasionnées à Alger par les funérailles du maréchal *Pélissier*, duc *de Malakoff*................	1235	340
13.	DÉCRET portant que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics remplira, pendant l'absence de M. *Duruy*, les fonctions de ministre de l'instruction publique............................	*Ibid.*	267
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la quatrième circonscription du département du Pas-de-Calais, à l'effet d'élire un député au Corps législatif................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui réduit le tarif des dépêches télégraphiques privées échangées dans l'intérieur de la ville de Paris.	*Ibid.*	268
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Flers à Mayenne et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Ouest...........................	*Ibid.*	269
Idem.	DÉCRET qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux.........................	1237	270
Idem.	RAPPORT et DÉCRET sur l'augmentation du traitement des desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans	*Ibid.*	304
Idem.	DÉCRET qui prescrit la promulgation en Algérie du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises..	*Ibid.*	305
Idem.	DÉCRET qui autorise comme communauté indépendante, régie par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Miséricorde de Jésus, desservant l'hospice Saint-Joseph de Château-Gontier............	*Ibid.*	306
Idem.	DÉCRET qui autorise comme communauté régie par une supérieure locale l'association des sœurs de Notre-Dame du Refuge, existant à Montpellier.............	*Ibid.*	307
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier du tribunal de Montpellier	1239	310
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Bertrand* est autorisé à s'appeler *Bertrand de Laflotte*; 2° M. *Bacqué* est autorisé à s'appeler *Bacqué de Sariac*; 3° et M. *Palisot* est autorisé à s'appeler *Palisot de Warluzel*................	1256	327
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement des mines de la Roche et la Vernade à la ligne		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	de Commentry à Gannat, de plusieurs parcelles de terrain non bâtis	1256	643
13 Août 1864.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'agrandissement du réservoir de Panthies (Côte-d'Or), sur le canal de Bourgogne	1258	792
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'un bassin à flot au Havre	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1864	1234	258
Idem.	DÉCRET concernant les correspondances provenant ou à destination des Indes-Néerlandaises, qui seront transportées entre la France et Batavia par les services français	*Ibid.*	259
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont à Aulnay (Marne) et qui fixe les droits de péage à percevoir au passage de ce pont	1237	310
Idem.	DÉCRET qui détermine les traitements des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite	1240	341
Idem.	DÉCRET portant que M. *de Gombert* est nommé membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations	1245	419
20.	DÉCRET qui modifie celui du 17 avril 1861, faisant concession à la compagnie des mines de Nœux et de Vicoigne d'un canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée	1237	308
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la Seulles (Calvados)	*Ibid.*	312
Idem.	DÉCRET portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, qui, en exécution de la loi du 11 avril 1831, détermine les justifications à faire, dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits à la pension	1239	321
Idem.	DÉCRET portant que M. *Lemesre* est autorisé à s'appeler *Lemesre de Pas*	*Ibid.*	327
Idem.	DÉCRET portant que M. *Arambourn* est autorisé à substituer à son nom celui de *Harambourc*	1240	348
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, des départements et des compagnies de chemins de fer, pour l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1864	1244	362
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau à établir sur le Doubs, au port de Sobey, commune de Montlebon (Doubs)	1246	422
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Finistère à concéder au sieur *Turpin* une portion de grève située commune d'Audierne, au lieu dit *le Poul*	*Ibid.*	423
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Morbihan à concéder une portion de grève au sieur *Bouilly*	*Ibid.*	424
Idem.	DÉCRET qui détermine les droits de péage à percevoir au passage du bac de Blanzaguet-Meyraguet, établi sur la Dordogne, au port d'Autrigoux, dans la commune de Pinsac (Lot)	1247	430
Idem.	DÉCRET qui fixe les droits à percevoir au passage du bac d'Aingeray (Meurthe)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Manche à concéder au sieur *Durel* et à la dame veuve *Faurel* diverses parcelles de terrain maritime situées dans le havre de Porthail	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui proclame mille huit cent quatre-vingt-quatre brevets d'invention et certificats d'addition	1257	645
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route impériale de Paris à Bâle	1258	793

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
24 Août 1864.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1864...	1237	309
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue Réaumur depuis la rue Saint-Denis jusqu'au débouché de la rue de la Paix sur le boulevard des Capucines...............	1238	314
27.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° MM. *Miguerel* sont autorisés à s'appeler *Miguerel-Richard de Gendrecourt*, et 2° M. *Pavrel* est autorisé à s'appeler *Pavrel de la Rochefordière*................................	1244	387
1er Septemb.	DÉCRET qui nomme gouverneur général de l'Algérie M. le maréchal *de Mac-Mahon*, duc *de Magenta*.......	1238	315
Idem.	DÉCRET qui élève M. le général de division *de Martimprey* à la dignité de sénateur..........................	*Ibid.*	*Ibid.*
5.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre....................................	*Ibid.*	316
Idem.	DÉCRET qui fixe au 3 octobre prochain l'ouverture de la session du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, et au 17 octobre l'ouverture de la session des conseils généraux de l'Algérie..................	1240	343
Idem.	DÉCRET portant renouvellement partiel des membres des conseils généraux de l'Algérie.......................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres des bureaux des conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1864.....................................	*Ibid.*	345
6.	DÉCRET qui rétablit le commissariat spécial de police établi au Palais (Morbihan)......................	1239	327
7.	DÉCRET qui modifie celui du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur du Conseil d'État..............	1238	316
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le royaume d'Italie, et relative à l'échange de mandats de poste entre les deux États..................................	*Ibid.*	317
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes d'Hendaye, station du chemin de fer franco-espagnol entre Bayonne et Irun, à l'importation et au transit de la librairie en langue française....................	*Ibid.*	319
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'huissier des tribunaux de Boulogne-sur-Mer, Rouen, Saint-Dié et Avallon.......................................	1239	327
Idem.	DÉCRET portant que la forêt domaniale dite *de l'Aveyron* continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'école secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire (Landes).	1248	434
Idem.	DÉCRETS divers concernant des rectifications de routes départementales..............................	1258	794
10.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1864, pour les dépenses de la bourse de commerce de Nice.......................................	1244	363
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1865, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce..............................	*Ibid.*	364
Idem.	DÉCRET qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux des soies : 1° à recevoir conjointement avec les soies, dans les magasins de Lyon, les fils de laine, de poil, etc. ; 2° à établir à Marseille une succursale, tant pour le magasinage que pour la vente publique.	*Ibid.*	366
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains ; 2° approuve la convention passée, le 10 septembre 1864, pour la concession de ce chemin de fer..	1245	393
Idem.	DÉCRET qui, 1° réduit à sept le nombre d'offices d'avoué à la cour impériale de Colmar ; 2° réduit à huit le nombre d'offices d'avoué au tribunal d'Auch ; 3° et fixe le nombre des offices d'huissier aux tribunaux de Saint-Marcellin, Lunéville, Tarbes et Loudun.......	1247	431

Dates des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Sept. 1864.	Décret concernant la rectification de la route départementale du Loiret n° 7, de Pithiviers à Beaumont, dans la traverse de Pithiviers..........	1261	812
Idem.	Décret qui affecte au département des travaux publics un terrain situé à Saint-Malo..........	Ibid.	813
11.	Décret qui charge M. *Rouher*, ministre d'État, de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. *Boudet*..........	1239	322
14.	Décret qui abroge l'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes..........	Ibid.	Ibid.
Idem.	Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret relatif au rapatriement des marins du commerce..........	1244	368
Idem.	Décret portant que M. *Lechat* est autorisé à s'appeler *Saint-Albin-Lechat*..........	1245	420
Idem.	Décret qui affecte au service du département de la marine et des colonies une parcelle de terrain située à la pointe de l'île de Groix..........	Ibid.	Ibid.
17.	Décret qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice, exercice 1864..........	1239	323
Idem.	Décret relatif aux correspondances échangées, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part..........	Ibid.	324
Idem.	Décret qui autorise M. *Davout* à porter le titre de *Duc d'Auerstaëdt*, conféré à son oncle le maréchal *Davout* par lettres patentes du 2 juillet 1808..........	Ibid.	328
Idem.	Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret relatif à l'embarquement des chirurgiens sur les navires du commerce..........	1244	370
Idem.	Décret portant que la dénomination de *Lycée impérial* donnée à la maison de Vanves, annexe du lycée Louis-le-Grand, est convertie en celle de *Lycée du Prince Impérial*..........	Ibid.	371
Idem.	Décret qui crée une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris..........	Ibid.	387
Idem.	Décret concernant la faculté de droit de Nancy..........	1245	409
Idem.	Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1864, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses localités de l'Algérie, pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Baroud..........	Ibid.	410
Idem.	Décret qui accorde amnistie pour les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes..........	1246	421
Idem.	Décret qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique un terrain sis commune de Pont-l'Abbé (Finistère), nécessaire à la construction de la maisonnette destinée au garde maritime chargé de la surveillance de l'huîtrière du Poularmach..........	1248	444
21.	Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion..........	1244	372
Idem.	Décret concernant la taxe de consommation des tabacs à la Martinique..........	Ibid.	378
Idem.	Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Martinique et à la Guadeloupe..........	1245	411
Idem.	Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret relatif aux mécaniciens employés à bord des paquebots du commerce..........	1248	435
24.	Décret qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (*Service des cultes*), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..........	1244	380

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
14 Sept. 1864	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'acquisition, pour l'établissement d'un nouveau magasin à fourrages à Chambéry (Savoie), de deux parcelles de terrain situées au lieu dit *le Colombier*	1245	420
Idem.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère des finances	1247	425
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 25 août 1861, déterminant la composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui réduit à quinze le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Bar-sur-Seine (Aube)	*Ibid.*	431
Idem.	DÉCRET relatif à la pêche du hareng et du maquereau	1262	817
28.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes de Trouville à l'importation ou au transit de certaines marchandises	1241	319
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Vuitry* ministre présidant le Conseil d'État	1242	353
Idem.	DÉCRET qui élève M. *Rouland* à la dignité de sénateur	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les correspondances expédiées par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice, soit de l'île Maurice pour la France et l'Algérie	*Ibid.*	354
Idem.	DÉCRET concernant les correspondances expédiées au moyen des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie	*Ibid.*	355
Idem.	DÉCRET portant que M. *Rouland*, sénateur, est nommé gouverneur de la banque de France, en remplacement de M. *Vuitry*	*Ibid.*	356
Idem.	DÉCRET qui fixe les droits de péage à percevoir au bac de Malause, sur la Garonne	1247	431
1er Octobre.	DÉCRET qui ajoute la coque du Levant aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850, relatif à la vente desdites substances	1244	381
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Besançon	*Ibid.*	382
Idem.	DÉCRET qui crée, à la résidence de Castelnau (Gironde), un commissariat de police	*Ibid.*	388
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'exhaussement de la digue de la rive gauche de la Sablonne, au territoire d'Annoire (Jura)	1260	803
Idem.	DÉCRET concernant l'amélioration du régime du torrent de Gamont, dans la commune de Biviers (Isère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale n° 25, du Havre à Lille, côte de la Somme (Seine-Inférieure)	1261	813
5.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de l'intérieur	1244	384
Idem.	DÉCRET qui modifie les attributions de deux sections du Conseil d'État	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant nomination de sénateurs	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS divers portant ce qui suit : 1° M. *de Forcade la Roquette*, vice-président du Conseil d'État, est chargé de présider la section des finances, de l'agriculture et du commerce; 2° M. *Chaix d'Est-Ange*, vice-président du Conseil d'État, est chargé de présider la section des travaux publics et des beaux-arts; 3° sont nommés conseillers d'État en service ordinaire : M. *Genteur*, conseiller d'État en service ordinaire hors section, secrétaire général du ministère de l'instruction publique; et M. *Jahan*, maître des requêtes de première		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	classe ; 4° M. *Segaud*, secrétaire général de la préfecture de la Seine, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section ; 5° M. *Robert* est nommé maître des requêtes de première classe ; et MM. *Moreau* et *Taigny* sont nommés maîtres des requêtes de deuxième classe	1244	388
5 Octob. 1864.	DÉCRET qui autorise la congrégation des filles de la Charité dites *sœurs de Saint-Vincent-de-Paul*, à fonder à Montpellier un établissement de sœurs de son ordre sous le nom de *l'Œuvre du Bon-Pasteur* ou *Asile des domestiques et jeunes ouvrières sans travail*............	1252	617
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de déviation du grand ravin de Cassis (Bouches-du-Rhône).................	1260	803
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route impériale n° 85, de Lyon à Antibes au passage de Terre-Dieu (Hautes-Alpes)................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant modification de l'ordonnance du 22 mars 1835, qui a autorisé la commune de Saint-Denis (Aude) à établir un barrage sur la rivière d'Alzan............	*Ibid.*	804
Idem.	DÉCRET qui autorise la commune de Bordères (Hautes-Pyrénées) à établir un canal dérivé de la rivière de la Nesle..	1262	834
Idem.	DÉCRET qui réunit en association syndicale les propriétaires du ruisseau de la Tourmente.................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Lille à la frontière belge...........................	*Ibid.*	*Ibid.*
8.	DÉCRET qui accorde à la ville de Nantes un entrepôt réel des sucres indigènes..................................	1242	356
Idem.	DÉCRET qui supprime, dans tous les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire, la griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an x et destinée à être appliquée sur chaque feuille de papier présentée au timbre.........	1243	357
Idem.	DÉCRET qui autorise la vente, dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, de deux nouvelles espèces de poudre de mine..............................	*Ibid.*	358
Idem.	DÉCRET qui supprime le bureau de garantie établi à Trévoux pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent...	*Ibid.*	359
12.	DÉCRET qui ajoute plusieurs bureaux de douanes à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger........................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 30 septembre 1864........................	1244	386
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la marine et des colonies une partie des bâtiments de la caserne d'infanterie de ligne à Cherbourg............	1258	795
16.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la première circonscription du département de la Marne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif................	1247	427
19.	DÉCRET portant que M. *Ozenne*, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section........................	*Ibid.*	431
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bessières*, ancien auditeur au Conseil d'État, sous-préfet de Pamiers, est nommé auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire......	*Ibid.*	432
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier des tribunaux de Grenoble et d'Yvetot........................	1249	451
Idem.	DÉCRET qui crée un commissariat spécial de police à la résidence de Vaveix (Creuse).........................	1250	475
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Vayrac (Lot)..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la juridiction du commissariat de police de Martel (Lot)....................................	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
19 Oct. 1864.	DÉCRET qui étend la juridiction du commissariat spécial de police des Arcs (Var)	1250	475
20.	RAPPORT à l'Empereur, suivi d'un décret relatif au payement par quinzaine des salaires des ouvriers des ports et des établissements hors des ports	1248	438
22.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1863, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos	1247	427
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la suppression du chemin vicinal d'Itteville à Vert-le-Petit (Seine-et-Oise), dans la traversée de la poudrerie impériale du Bouchet	1248	444
26.	DÉCRET qui place sous séquestre le chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay	1249	445
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par différentes villes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1864	*Ibid.*	446
2 Novembre.	DÉCRET relatif à la procédure devant le Conseil d'État en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses	1248	440
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Langon à Bazas et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi	1249	447
Idem.	DÉCRET qui autorise M. le général *Coffinières* à s'appeler *Coffinières de Nordeck*	*Ibid.*	451
Idem.	DÉCRET portant que M. *Chassaigne-Goyon*, conseiller d'État attaché à la section de législation, justice et affaires étrangères, est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Davillier (Edmond)* est autorisé à s'appeler *Davillier-Regnaud de Saint-Jean-d'Angely*; 2° et M. *Meilheurat* est autorisé à s'appeler *Meilheurat-Mayat*	1250	475
Idem.	DÉCRET qui, 1° réduit à cinq le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Saint-Claude (Jura); 2° et réduit à vingt-cinq le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Belfort	1251	5:5
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *de Jessé* est autorisé à s'appeler *de Jessé de Levas*; 2° M. *Grandin (Louis-Charles-Alfred)* est autorisé à s'appeler *Grandin de l'Eprevier*; 3° et M. *Caron* est autorisé à s'appeler *Caron-Noël-Lesieurre de Croissy*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	RAPPORT à l'Empereur, suivi d'un décret qui rend applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 1° la loi du 17 juillet 1856, modifiant plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises	1252	518
Idem.	DÉCRET portant que MM. et M[lles] *Durand* sont autorisés à s'appeler *Durand de Grossouvre*	1256	643 et 644
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite de la mer dans l'anse dite *du Cros-Saint-Georges* (commune et quartier maritime de la Seyne, département du Var)	1258	795
5.	DÉCRET qui élève M. *Persil* à la dignité de sénateur	1249	449
Idem.	DÉCRET qui nomme conseillers d'État en service ordinaire : M. *Boilay*, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État, et M. le comte *Treilhard*, directeur de la presse au ministère de l'intérieur	*Ibid.*	451
Idem.	DÉCRET portant que M. *de la Noue-Billault*, maître des requêtes de première classe, est nommé secrétaire général du Conseil d'État, avec titre et rang de conseiller d'État	*Ibid.*	452

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 Nov. 1864.	DÉCRET portant : 1° sont nommés maîtres des requêtes de première classe au Conseil d'État, M. *de Cardon de Sandrans* et M. *L'Hôpital* ; 2° sont nommés maîtres des requêtes de seconde classe, MM. *Bartholony, Bayard* et *de Ravignan*..........................	1249	452
Idem.	DÉCRET portant que M. *Aucoc*, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'État.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1864.........	1250	472
Idem.	DÉCRET qui approuve l'adjudication de la concession du chemin de fer d'Arras à Étaples....................	1251	479
Idem.	DÉCRET portant que M. *Joséphine* est autorisé à substituer à son nom celui de *Duplessis*.................	Ibid.	515
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la marine et des colonies une parcelle de la forêt de Guérigny........	1258	795
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Paulze d'Ivoy* sont autorisés à s'appeler *Paulze d'Ivoy de la Poype*..................	1262	835
10.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1863...............	1249	449
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau des douanes de Saint-Nazaire à l'exportation des armes et pièces d'armes de toute nature importées en transit par l'un des bureaux désignés dans les décrets des 20 avril et 30 octobre 1861..	Ibid.	450
Idem.	DÉCRET portant que M. le baron *de Montour*, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, préfet de la Drôme, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire................................	1250	476
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution combinée des deux lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes..............................	1251	499
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit représentant les sommes versées au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon...........	1252	524
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics...................	Ibid.	525
Idem.	DÉCRET qui réduit à quatorze le nombre d'offices d'huissier du tribunal de Baume (Doubs) et à quinze celui du tribunal d'Arbois (Jura).........................	1254	607
15.	DÉCRET portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1865................................	1250	453
Idem.	DÉCRET portant que M. *Chaix d'Est-Ange*, vice président du Conseil d'État, est nommé président de la commission mixte des travaux publics..................	1251	515
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Manche à concéder au sieur *Langlois* des parcelles de terrain sises à Carteret et Barneville................................	1254	607
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'eau de Donges, établi sur la Loire, commune de Donges..................	1261	813
19.	DÉCRET qui reconnaît, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Jésus existant à Neufchâtel (Sarthe).....................	1252	531
20.	DÉCRET qui modifie le tracé du chemin de fer d'embranchement de Montbéliard à Delle..................	Ibid.	533
Idem.	DÉCRET qui autorise l'institution d'un dépôt de mendicité pour le service du département de l'Orne............	1253	599
Idem.	DÉCRET portant que la commune de la Louptière, canton et arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), prendra le nom de *la Louptière-Thénard*.....................	1254	607

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Nov. 1864.	DÉCRET portant que les communes de la Nocle et de Maulaix, arrondissement de Nevers (Nièvre), sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *la Nocle-Maulaix*, et dont le chef-lieu est fixé à la Nocle	1254	607
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1864 une portion des crédits, ouverts sur l'exercice 1863, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale.	1256	613
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1864 une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor	*Ibid.*	615
Idem.	DÉCRET qui autorise des virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1864	*Ibid.*	617
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1864	*Ibid.*	619
Idem.	DÉCRET qui proclame soixante-neuf cessions de brevets d'invention	1261	805
25.	DÉCRET portant promulgation de la déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques, signée entre la France, l'Espagne et le Portugal, le 10 septembre 1864	1251	477
27.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (*Service de la justice*) pendant l'année 1865	*Ibid.*	509
Idem.	DÉCRET qui établit, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile du prix de vingt centimes	*Ibid.*	511
Idem.	DÉCRET portant que M. *Du Berthier*, maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est nommé membre du conseil du sceau des titres	*Ibid.*	516
Idem.	DÉCRET qui fixe le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires échangés entre des habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies et établissements français, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques	1252	534
Idem.	DÉCRET portant que les inspecteurs des postes dans les départements prendront le titre de *directeurs*, et que la dénomination actuelle de *directeur des postes* sera remplacée par celle de *receveur des postes*	1254	601
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie des messageries impériales à établir un bassin de radoub dans l'intérieur du port de la Ciotat	1256	620
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1863, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	1258	789
Idem.	DÉCRET qui autorise des virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1863	1262	818
Idem.	DÉCRET qui autorise la congrégation des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique, existant à Chaumont (Puy-de-Dôme) : 1° à transférer à Ambert le siége de sa maison mère ; 2° à fonder à Chaumont un établissement de sœurs de son ordre	*Ibid.*	819
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Montpellier, d'un établissement de sœurs de Saint-Charles	*Ibid.*	821
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Bacon* sont autorisés à s'appeler *Bacon de Sains*	*Ibid.*	835
28.	DÉCRET portant promulgation du traité de commerce conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse	1253	537

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Nov. 1864.	DÉCRET portant promulgation du traité concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, conclu le 30 juin 1864	1253	583
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle	*Ibid.*	585
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, conclue le 30 juin 1864	*Ibid.*	595
30.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1863	1254	602
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1863, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	1262	822
1er Déc. 1864.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1864	1254	603
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1865, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	1256	623
4.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1864	1254	604
Idem.	DÉCRET qui divise le service d'inspection des postes en six circonscriptions	*Ibid.*	605
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la quatrième circonscription du département du Finistère, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1255	609
Idem.	DÉCRET portant que la section de Salouel est distraite de la commune de Saleux-Salouel, canton de Sains, arrondissement d'Amiens (Somme), et érigée en commune distincte, qui s'appellera *Salouel*	1256	644
Idem.	DÉCRET qui fixe : 1° le nombre d'offices d'avoué au tribunal d'Aubusson ; 2° et celui des offices d'huissier aux tribunaux de Sarreguemines et Issoire	1258	795
Idem.	DÉCRET portant que M. *Mioche-Vannesson* est autorisé à substituer à son nom celui de *Vannesson*	1262	835
11.	DÉCRET portant que M. *Lecomte (Charles-Émile-Hippolyte)* est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Vernet*, et à s'appeler *Vernet-Lecomte*	1254	608
Idem.	DÉCRET qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1865, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers	1255	610
Idem.	DÉCRET relatif à la perception du droit de transmission établi sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères	*Ibid.*	611
Idem.	DÉCRET qui ajoute le port de Saint-Raphaël à ceux désignés pour l'admission en franchise des produits de l'île de Corse	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que, dans un mont-de-piété, les fonctions de garde-magasin sont incompatibles avec celles de directeur et celles de caissier	1256	626
Idem.	DÉCRET qui crée une bourse de commerce à Fort-de-France (Martinique)	1258	790
15.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignation pour l'exercice 1865	1256	626
Idem.	DÉCRET relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1863 non employés au 30 juin 1864	*Ibid.*	630
17.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Strasbourg	1258	795
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes d'Erdeven et d'Étel, arrondissement de Lorient (Morbihan)	*Ibid.*	796

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
17 Déc. 1864.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Châteauroux, d'un asile de vieillards, tenu par les Petites-Sœurs-des Pauvres........	1262	828
Idem.	DÉCRET qui autorise la société anonyme formée à Lyon, sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux de la gare de Vaise*, à placer sous le régime de l'entrepôt fictif les marchandises déposées dans ses magasins........	*Ibid.*	829
18.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Charente-Inférieure à l'effet d'élire un député au Corps législatif........	1258	791
21.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1864........	1256	640
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Troplong* président du Sénat pour l'année 1865........	1259	797
Idem.	DÉCRET portant nomination des vice-présidents du Sénat pour l'année 1865........	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRET qui place sous séquestre la banque de Savoie....	1256	641
Idem.	DÉCRET qui autorise l'importation par tout pavillon, à Saint-Louis (Sénégal) et à l'île de Gorée, des marchandises de toute nature et de toute provenance, etc.	1259	798
Idem.	DÉCRET qui ouvre le port de Cayenne aux bâtiments français et étrangers........	*Ibid.*	799
Idem.	DÉCRET portant que M. *Conti*, secrétaire de l'Empereur, chef de son cabinet, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire........	*Ibid.*	800
Idem.	DÉCRET qui nomme S. A. I. le Prince *Napoléon* membre et vice-président du conseil privé........	1262	830
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1864........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Romilly-sur-Seine (Aube)........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Thiers........	*Ibid.*	832
28.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'avoué au tribunal de Reims et du nombre d'offices d'huissier au tribunal de Tournon (Ardèche)........	*Ibid.*	835
31.	DÉCRET portant promulgation de la déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques, signée entre la France et le grand-duché de Bade, le 27 décembre 1864........	1260	801
Idem.	DÉCRET relatif au titre de maître des requêtes en service extraordinaire........	1262	833
Idem.	DÉCRET portant nominations d'auditeurs au Conseil d'État........	*Ibid.*	836

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXIV.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1222.

N° 12,444. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Suppléments de Crédits de l'exercice 1864.*

Du 2 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;
Vu les lois du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864;
Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets;
Vu la loi du 8 juin 1864, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1864, par l'article 1er de la loi du 8 juin 1864, et montant à la somme totale de vingt-sept millions cinq cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs (27,556,989f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

2. Les suppléments de crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1864, et montant, d'après l'article 5 de la loi précitée, à la somme de deux cent mille sept cent quatre-vingts francs

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

(200,780f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. — SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

3. Les suppléments de crédits ouverts par l'article 6 de la loi précitée aux services rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'exercice 1864, à la somme de six cent quarante-neuf mille francs (649,000f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

4. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1864, par l'article 8 de la même loi, et montant à la somme de cent sept millions cinq cent treize mille trois cent trente-deux francs (107,513,332f), demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

État A.

BUDGET ORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1864.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.		
		DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.		
MINISTÈRE DES FINANCES. — 1re section. Dette consolidée. Emprunts spéciaux. Capitaux remboursables à divers titres. Dette viagère. Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.	3.	Rentes trois pour cent	10,893,231f	17,016,416f
		EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX, CHEMINS DE FER ET TRAVAUX DIVERS.		
	5.	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor......	1,257,290	
	6 b.	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet, 1er août 1860 et 20 mai 1863.)	1,138,959	
	6 f.	Rachat de divers ponts. (Décret du 6 octobre 1860, lois des 6 juillet 1862 et 20 mai 1863.).........................	380,754	
	7.	Intérêts et amortissement des obligations du Trésor. (Loi du 23 juin 1857.)	93,520	
		CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.		
	11.	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 2 décembre 1856.)	1,000	
		DETTE VIAGÈRE.		
	15.	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (Loi du 17 juillet 1856.).....	30,000	
	19.	Pensions militaires.......................	400,000	
	22.	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)...	757,000	
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
	30.	Dépenses administratives du Sénat	29,662	
	31.	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.........	1,535,000	
	32.	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur..............................	500,000	
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DES CULTES.		
1re section. Personnel du culte catholique.	3.	Cardinaux, archevêques et évêques.	41,000	41,000
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
3e section. Dépenses variables et services temporaires.	16.	Restauration de l'église Sainte-Anne à Jérusalem..............................	130,000	283,520
	17.	Achat de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade de France à Berlin	153,520	

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
2e section. Administration générale.	3.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.	31,000f	31,000f
6e section. Subventions et secours.	19.	Secours aux réfugiés étrangers..........	150,000	150,000
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur.	....	181,000
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		SERVICE GÉNÉRAL.		
		COUR DES COMPTES.		
3e section. Cour des comptes.	42.	Personnel..........................	2,600	2,600
		SERVICE DE TRÉSORERIE.		
4e section. Service de trésorerie.	44.	Frais de trésorerie....................	5,310,000	5,310,000
		TOTAL..............	....	5,312,600
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
3e section. Solde et entretien des troupes.	6.	Solde et prestations en nature..........	1,144,824	1,144,824
4e section. Matériel de l'artillerie et du génie et service des poudres et salpêtres.	16.	Établissements et matériel du génie	35,116	35,116
		TOTAL pour le ministère de la guerre.	....	1,179,940
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
2e section. Administration générale.	5.	Administration générale...............	100,000	100,000
4e section. Colonisation et travaux publics.	12.	Colonisation et topographie............	200,000	200,000
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie..................	....	300,000
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
2e section. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4.	États-majors et équipages.............	54,933	2,416,577
	5.	Troupes..............................	73,384	
	6.	Corps entretenus et agents divers........	165,410	
	7.	Maistrance, gardiennage et surveillance..	30,968	
	8.	Hôpitaux............................	220,217	
	9.	Vivres...............................	1,871,665	
4e section. Écoles navales. Service hydrographique et scientifique. Frais d'impressions. Frais de voyages et dépenses diverses. Traitements temporaires. Chiourmes.	14.	Justice maritime.....................	2,270	73,270
	15.	École navale et boursiers de la marine...	40,000	
	20.	Chiourmes...........................	31,000	
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies............	....	2,489,847

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
3ᵉ section. École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	7.	Facultés	15,000ᶠ	95,000ᶠ
	9 *b*.	Acquisition d'appareils de physique pour le muséum d'histoire naturelle	30,000	
	12.	Établissements astronomiques	25,000	
	15 *b*.	Préparation et publication de la carte des Gaules	25,000	
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
2ᵉ section. Personnel et service des travaux publics.	9.	Frais généraux, secours	6,500	6,500
4ᵉ section. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	13 *b*.	Exploration des gîtes métallifères du Mexique	41,000	121,000
	13 *t*.	Enquête sur l'industrie parisienne	40,000	
	13 *q*.	Enquête sur la marine marchande	40,000	
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	....	127,500
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
2ᵉ section. Beaux-arts et théâtres. Monuments historiques. Bâtiments civils.	9 *b*.	Exposition des œuvres des artistes vivants.	345,000	345,000
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
6ᵉ section. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	53.	Personnel	68,650	80,850
	55.	Dépenses diverses	12,200	
		POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
10ᵉ section. Administration des postes.	70.	Personnel	91,150	104,316
	71.	Matériel	8,535	
	72.	Dépenses diverses	4,631	
		TOTAL des frais de régie et de perception.	....	185,166

RÉCAPITULATION

DES SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LE BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1864.

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations			17,016,416f
Services généraux des ministères.	Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.	41,000f	
	Ministère des affaires étrangères	283,520	
	Ministère de l'intérieur	181,000	
	Ministère des finances	5,312,600	
	Ministère de la guerre	1,179,940	
	Gouvernement général de l'Algérie	300,000	10,355,407
	Ministère de la marine et des colonies	2,489,847	
	Ministère de l'instruction publique	95,000	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	127,500	
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	345,000	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics			185,166
TOTAL des suppléments de crédits du budget ordinaire de l'exercice 1864			27,556,989

ÉTAT B.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1864.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
Ire SECTION. (2e partie.) Administration centrale.	1.	Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris	4,000f	4,000f
IVe SECTION. (2e partie.) Colonisation. Travaux publics.	2.	Contrôle et surveillance des chemins de fer algériens	35,780	35,780
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie		39,780

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés	
			par chapitres.	par sections.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
IIe SECTION. (1re partie.) Personnel et service des travaux publics.	1	Contrôle et surveillance des chemins de fer.	150,000f	150,000f
IVe SECTION. (2e partie.) Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	3	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	11,000	11,000
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	....	161,000

RÉCAPITULATION PAR MINISTÈRE.

Gouvernement général de l'Algérie	39,780f
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	161,000
TOTAL des suppléments de crédits du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1864	200,780

ÉTAT C.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1864.

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT des crédits accordés	
		par chapitres.	par services.
	MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
	SECTION UNIQUE. — LÉGION D'HONNEUR.		
1	Grande chancellerie. — Personnel	12,000f	649,000f
2	Grande chancellerie. — Matériel	70,000	
20	Subventions supplémentaires aux anciens militaires retraités de 1814 à 1831	500,000	
21	Remboursement au trésor de l'excédant des recettes	67,000	

ÉTAT D.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1864.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Service télégraphique.	2	Travaux neufs	598,713ᶠ	598,713ᶠ
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
7ᵉ section. (2ᵉ partie.) Administration des forêts.	1 *bis*	Gazonnement des montagnes	500,000	500,000
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1ʳᵉ section. (2ᵉ partie.) Administration centrale. Dépôt de la guerre.	3	Administration centrale. — Personnel	9,000	13,000
	4	Administration centrale. — Matériel	4,000	
2ᵉ section. (2ᵉ partie.) États-majors. Gendarmerie.	5	États-majors	1,039,160	1,246,160
	6	Gendarmerie impériale	207,000	
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Solde et entretien des troupes.	7	Solde et prestations en nature	41,449,360	52,492,620
	8	Habillement et campement	2,360,000	
	9	Transports généraux	6,710,000	
	10	Justice militaire	24,500	
	11	Remonte générale	1,160,000	
	12	Harnachement	88,760	
	13	Corps indigènes en Algérie	700,000	
4ᵉ section. (2ᵉ partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	1	Établissements et matériel de l'artillerie.	582,000	1,002,000
	2	Établissements et matériel du génie	420,000	
5ᵉ section. (2ᵉ partie.) Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes	14	Dépenses secrètes	212,000	212,000
		TOTAL pour le ministère de la guerre.	....	54,965,780
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
2ᵉ section. (2ᵉ partie.) États-majors.—Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres	6	États-majors et équipages	11,819,396	27,566,664
	7	Troupes	1,115,187	
	8	Services spéciaux en Cochinchine	1,538,279	
	9	Hôpitaux	1,895,079	
	10	Vivres	11,198,723	
		§ 1ᵉʳ. TRANSFORMATION DE LA FLOTTE.		
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.	1	Approvisionnements généraux de la flotte.	Mémoire.	16,797,175
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre		
		§ 2. ARMEMENTS EXTRAORDINAIRES.		
	3	Salaires d'ouvriers	1,800,000	
	4	Approvisionnements généraux de la flotte.	14,797,175	
	5	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	200,000	
		A reporter	....	44,363,839

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		Report........................	....	44,363,839f
4e section. (2e partie.) Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impression. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes..............	11	Frais généraux d'impression............	90,000f	4,990,000
	12	Frais de voyages et dépenses diverses....	4,900,000	
5e section. (2e partie.) Service colonial.	13	Matériel civil et militaire aux colonies....	150,000	150,000
		TOTAL pour le ministère de la marine.	....	49,503,839
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
3e section. (2e partie.) École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	Uniq.	Expédition scientifique du Mexique......	200,000	200,000
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
6e section. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, travaux agricoles et autres.	1	Établissement thermal d'Aix............	133,000	1,745,000
	1 b.	Construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie à Vichy...............	347,000	
	1 t.	Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire.	120,000	
	1 q.	Établissement d'un lazaret au Frioul, près Marseille......................	145,000	
	13 b.	Travaux de défense des villes contre les inondations........................	1,000,000	

RÉCAPITULATION

DES SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LE BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1864.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'intérieur..	598,713f
Ministère des finances..	500,000
Ministère de la guerre..	54,965,780
Ministère de la marine et des colonies..........................	49,503,839
Ministère de l'instruction publique............................	200,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics........	1,745,000
TOTAL des suppléments de crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1864....................................	107,513,332

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1864.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,445. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Finances, exercice 1864.*

Du 2 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu le traité fait à Bruxelles le seizième jour du mois de juillet de l'an 1863 [1], et relatif au rachat des péages de l'Escaut par les puissances maritimes intéressées;

Vu la lettre de notre ministre des affaires étrangères en date du 25 avril 1864, de laquelle il résulte que, suivant les conventions du traité précité, le versement de la première annuité à payer par la France s'élève à la somme de trois cent huit mille cinq cent quarante-quatre francs (308,544f) et doit être effectué à Bruxelles à la date du 1er avril 1864;

Vu notre décret du 22 novembre 1863 [2], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1864, par la loi du budget du 13 mai 1863 et par notre décret de répartition du 22 novembre suivant, sont réduits d'une somme de trois cent huit mille neuf cent vingt-neuf francs soixante et dix centimes (308,929f 70c), savoir:

DOUANES.

CHAP. LXXVII. Primes à l'exportation de marchandises....... 308,929f 70c

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et par notre décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de trois cent huit mille neuf cent vingt-neuf francs soixante et dix centimes (308,929f 70c), par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir:

CHAP. X *bis* (à ouvrir). Rachat des péages de l'Escaut (convention du 16 juillet 1863).. 308,929f 70c

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

[1] Bull. 1142, n° 11,568.
[2] Bull. 1160, n° 11,791.
[3] Bull. 440, n° 4110.

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 12,446. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Finances, exercice 1864.*

Du 2 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre 1863 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1864, par la loi du 13 mai 1863 et par notre décret de répartition du 22 novembre suivant, sont réduits d'une somme de cent cinquante-deux mille huit cent trente-quatre francs (152,834f), savoir :

DOUANES.

Chap. LXXVII. Primes à l'exportation de marchandises.......... 152,834f

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et par notre décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cent cinquante-deux mille huit cent trente-quatre francs (152,834f), par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir :

Chap. XXVI. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.......... 152,834f

(1) Bull. 1160, n° 11,791.

(2) Bull. 440, n° 4110.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,447. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Justice, exercice 1863.*

Du 6 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre 1862 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 16 juin 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, sur le chapitre VI du budget ordinaire (*2e section*) du ministère de la justice (*Tribunaux de première instance*) est réduit d'une somme de dix-huit mille cent francs (18,100f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, sur le chapitre II (*Matériel de l'administration centrale*) du même budget (*1re section*) est augmenté de pareille somme de dix-huit mille cent francs (18,100f).

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Fontainebleau, le 6 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,448. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder le lais de mer situé sur la plage de Berck et désigné au plan annexé au rapport des ingénieurs du service maritime des 28 février, 13 et 14 mars 1862, et dont la contenance et le prix sont ci-après indiqués :

A l'administration de l'assistance publique, à Paris (n° 1 du plan), pour l'extension de l'hôpital déjà existant. 9h 92a 47c au prix de 4,962f 35c

2° Ledit préfet est autorisé à concéder, aux mêmes conditions et aux prix ci-après indiqués, les lais de mer également situés sur la plage de Berck et désignés au plan susmentionné, savoir :

Au sieur *Ruffmann* (n° 2 du plan).....	0h	06a	00c	au prix de	120f	00c
A la société humaine de Montreuil (n° 2 du plan)........................	0	11	52		230	40
Au sieur *Bouton* (n°s 3 et 17 du plan)..	0	31	71		634	20
Au sieur *Margellé* (n° 10 du plan).....	0	18	47		369	40
Au sieur *Drappier* (n°s 11 et 16 du plan).	0	27	07		541	40
Au sieur *Pilé* (n°s 12 et 42 du plan)....	0	09	93		198	60
Au sieur *Poitevin* (n° 12 du plan)......	0	29	07		581	40
Au sieur *Detuncq* (n° 14 du plan).....	0	20	00		400	00
A la dame *Duquesnes*, femme *Mayeux* (n° 15 du plan)...................	0	31	23		624	60
Au sieur *Rivet* (*Charles*) (n° 16 du plan)........................	0	21	31		426	20
Au sieur *Malingre* (n° 17 du plan).....	0	12	40		248	00
Au sieur *Rivet* (*Paul*) (n° 18 du plan)..	0	37	50		750	00
Au sieur *Chesneaux* (n° 19 du plan)...	0	06	00		120	00
Au sieur *Dieudonné* (n°s 24 et 31 du plan)........................	1	30	35		2,607	00
A la demoiselle *Deroussent* (n° 24 du plan)........................	0	31	60		632	00
Et à la dame *Delagrange* (n° 33 du plan)........................	0	39	50		790	00
	14	56	13	au prix de	14,235	55

3° Ces concessions auront lieu, en outre, sous les conditions relatives à l'aliénation des biens de l'État et sous celles qui ont été formulées par les

ingénieurs du service maritime, dans la conférence du 6 octobre 1862. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1863.*)

N° 12,449. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet de la Manche est autorisé à concéder au sieur *Duchâtel*, au prix de trois mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (3,590f), sous les réserves insérées dans le cahier des charges spécial, sauf, toutefois, les modifications résultant des dispositions ci-après, les parcelles de terrain, d'une contenance de quarante-quatre hectares quarante ares (44h 40a), situées sur les territoires des communes de Carteret et de Barneville et désignées dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 6 et 8 avril 1862 et sur le plan du 4 septembre suivant.

2° Le concessionnaire sera tenu d'exécuter, dans un délai de dix ans, à compter de l'approbation de ses projets par l'administration supérieure, les travaux nécessaires pour l'endiguement des terrains concédés.

3° Après l'expiration du délai de dix ans, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées désigné par le préfet constatera, en présence ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment appelé, si ces travaux ont été effectués.

S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit d'en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit, soit de faire prononcer la déchéance du concessionnaire.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817[1] et par l'article 26 du cahier des charges, approuvé par le ministre des finances, le 19 juillet 1850, pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux ni d'aucune autre formalité.

En cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux, le concessionnaire sera tenu de payer, par forme de dommages-intérêts, une somme égale au quart du prix principal de la concession.

4° Soit que la déchéance ait été prononcée pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux, ni pour la plus-value qui en serait résultée.

5° La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 26 Décembre 1863.*)

N° 12,450. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers, dans la commune de Berjou (Orne), de plusieurs parcelles de terrain non bâties, lesdites parcelles désignées par une teinte rose sur les plan et état parcellaires qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 9 Mars 1864.*)

N° 12,451. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La route impériale n° 163 *bis*, d'Angers à Rennes, par Segré, Craon et la

[1] VIIe série, Bull. 162, n° 2350.

Guerche, classée par le décret du 10 juillet 1862 [1] dans les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne, est également classée dans le département d'Ille-et-Vilaine, où elle sera formée de la route stratégique n° 22, de Craon à la Guerche, et de la route départementale n° 3, de Rennes à la Guerche, conformément au plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les routes stratégiques n°s 20, 33 et 37 sont classées parmi les routes départementales d'Ille-et-Vilaine et prendront respectivement les numéros et les dénominations ci-après :

N° 3, de Laval à Fougères, par la Croixille ;

N° 21 *bis*, de Mayenne à Vitré, par Ernée ;

N° 22, de Saint-Poix à Vitré,

conformément au plan susénoncé et annexé.

3° Le classement indiqué aux paragraphes précédents aura lieu moyennant la soulte stipulée au profit de l'État, pour compenser l'excédant de frais d'entretien qu'il doit mettre à sa charge, et consentie par le conseil général du département dans sa délibération du 25 août 1863 ;

4° Le paragraphe 8 de l'article 5 du décret du 10 juillet 1862 est et demeure modifié en ce sens que la nouvelle route départementale n° 15 du département de Maine-et-Loire est formée de l'ancienne route départementale n° 17, de la route stratégique n° 32 et de la partie de la route stratégique n° 15 non comprise dans les routes impériales n°s 23 *bis*, 161 *bis* et 163 *bis*. (*Paris, 9 Mars 1864.*)

N° 12,452. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Loire-Inférieure n° 8, de Nantes au Croisic, à la sortie de Savenay, suivant la direction générale indiquée par la ligne ABD sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de la promulgation. (*Paris, 16 Mars 1864.*)

N° 12,453. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 10, de Saint-Brieuc à Quimper, entre la borne kilométrique n° 10 et Rostrenen, suivant la direction générale exprimée en rouge sur le plan du 13 juin 1863, qui demeurera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

[1] Bull. 1043, n° 10,496.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour la promulgation. (*Paris, 16 Mars 1864.*)

N° 12,454. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme conseiller d'État en service ordinaire M. *Chassaigne-Goyon*, préfet de la Marne. (*Paris, 25 Juin 1864.*)

N° 12,455. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeur de première classe au Conseil d'État M. *Vuillefroy* (*Dominique-Félix*). (*Paris, 25 Juin 1864.*)

N° 12,456. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Cornudet* est nommé auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, en remplacement de M. *Join-Lambert*. (*Paris, 25 Juin 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juillet 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juillet 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1223.

N° 12,457. — *Décret impérial portant création, pour les propriétaires de Rentes trois pour cent qui en feront la demande, de Titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur.*

Du 18 Juin 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 24 août 1793, 8 nivôse an vi, 22 et 28 floréal an vii;

Vu les ordonnances royales des 29 avril [1] et 10 mai 1831 [2], concernant la création de rentes au porteur;

Considérant que le payement des rentes nominatives, effectué dans les formes prescrites par la loi du 22 floréal an vii, exige que le titre soit représenté au payeur, pour être revêtu d'une estampille;

Considérant que les rentes au porteur sont payées sur des coupons qui sont détachés du titre à chaque échéance, et que ce mode de payement, qui leur est propre, présente des facilités appréciées du public, en même temps qu'il simplifie la justification de la dépense;

Considérant que les mêmes facilités peuvent être accordées aux propriétaires de rentes nominatives, suivant leur convenance; et que cette modification facultative dans la forme du titre n'offre rien d'incompatible avec les garanties dues au trésor;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera créé, pour les propriétaires de rentes trois pour cent qui en feront la demande, des titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur.

Ces titres ne pourront être délivrés qu'aux rentiers ayant la pleine et entière disposition de leurs inscriptions.

La délivrance en sera opérée au trésor public, par voie de transfert ou de mutation, sur les justifications de droit, ou par voie d'échange, sur la déclaration du rentier inscrit, certifiée par un agent de change ou par un notaire.

Les inscriptions au porteur pourront, sur la simple remise des titres, être échangées contre des inscriptions nominatives pourvues de coupons.

[1] ix° série, 2° partie, Bull. 73, n° 1885. [2] ix° série, 2° partie, Bull. 73, n° 1886.

Le montant des coupures de rentes sera déterminé par notre ministre des finances.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,458. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère d'État, exercice 1864.*

Du 25 Juin 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre 1863[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 juin 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, au chapitre VI du budget du ministère d'État (*Ministres sans portefeuille*), est réduit d'une somme de cent quinze mille francs (115,000f).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après désignés du budget du ministère d'État, sont augmentés d'une somme de cent quinze mille francs (115,000f), dans les proportions suivantes, savoir;

CHAP. Ier.	Personnel de l'administration centrale	30,000f
—— IV.	Personnel du Conseil d'État	25,000
—— V.	Matériel du Conseil d'État	60,000
	SOMME ÉGALE	115,000

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

3. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,459. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la troisième circonscription du département de l'Ardèche, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 2 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Attendu le décès de M. le comte *Boissy d'Anglas*, député de la troisième circonscription du département de l'Ardèche,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département de l'Ardèche sont convoqués pour les 24 et 25 juillet prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

[1] x° série, Bull. 488, n°s 3636 et 3637.

N° 12,460. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département de la Dordogne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 2 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. *de Belleyme*, député de la deuxième circonscription du département de la Dordogne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Dordogne sont convoqués pour les 24 et 25 juillet prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,461. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation, 1° des Conseils généraux; 2° des Conseils d'arrondissement, pour la seconde partie de leur session.*

Du 2 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852;

Vu notre décret en date du 25 juin 1864 [2], portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIe série, Bull. 1218, n° 12,429.

ART. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 22 août prochain et sera close le 5 septembre au plus tard, dans tous les départements de l'Empire, à l'exception du département de la Seine.

2. Les conseils d'arrondissement, à l'exception de ceux du département de la Seine, se réuniront le 19 septembre pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,462. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers, de diverses parcelles de terrain non bâties sises sur le territoire de la commune de Saint-Denis-de-Méré (Calvados); lesdites parcelles indiquées par une teinte rose sur un plan et un état parcellaire qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 16 Mars 1864.*)

N° 12,463. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La route impériale n° 28, de Rouen à Saint-Omer, suivra, dans la traverse de Foucarmont (Seine-Inférieure), la direction ACB teintée en rose sur le plan du 23 février 1863, qui demeurera annexé au présent décret.

La direction actuelle AB de la même route (teinte jaune) est et demeure incorporée à la route départementale n° 30, de Londinières à Aumale. (*Paris, 16 Mars 1864.*)

N° 12,464. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le syndicat de la rivière de l'Hers (Haute-Garonne), constitué en vertu d'une ordonnance royale du 20 juin 1847 : 1° à acquérir les terrains nécessaires pour l'élargissement et l'endiguement du lit de cette rivière, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; 2° à contracter un emprunt pouvant s'élever à cent soixante mille francs. (*Paris, 16 Mars 1864.*)

N° 12,465. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement, etc. de la rivière du Clain dans la commune de Poitiers

(Vienne), ainsi que de ses dérivations, ses bras de décharge, etc., et déclare d'utilité publique les travaux d'élargissement de cette rivière, dans ladite commune, entre les deux ponts du chemin de fer. (*Paris, 16 Mars 1864.*)

N° 12,466. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise les sieurs *Barbastes* et *Chassefière* à dériver de la rivière d'Hérault, commune d'Assiran (Hérault), un volume d'eau destiné à l'alimentation d'un canal d'irrigation à établir depuis le moulin de Garrigues jusqu'à la rivière de Tongues, et déclare d'utilité publique les travaux de la prise d'eau ainsi que la construction du canal et des ouvrages accessoires. (*Paris, 16 Mars 1864.*)

N° 12,467. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise les propriétaires du hameau de Tercier, dans la commune de Prads (Basses-Alpes), compris dans la liste de souscription arrêtée le 29 mai 1862, à se réunir en association syndicale, dans le but d'établir et d'exploiter un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées du Riou-de-l'Aulne, les terrains du hameau de Tercier, et déclare d'utilité publique l'établissement et l'exploitation de ce canal. (*Paris, 23 Mars 1864.*)

N° 12,468. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise les propriétaires de prés situés dans divers cantons des communes de Muttersholtz et d'Ebermunster (Bas-Rhin), compris dans la liste de souscription close le 30 avril 1860, à se réunir en association syndicale, dans le but d'établir un système d'irrigation, au moyen des eaux de la Blind, sur les territoires ci-dessus mentionnés, et déclaré d'utilité publique l'établissement du système d'irrigation dont il s'agit. (*Paris, 23 Mars 1864.*)

N° 12,469. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à procéder, soit à l'amiable, soit par toute autre voie légale, au rachat du péage établi sur le pont de Givors (Rhône), pour le service de la route impériale n° 86.

2° La dépense laissée à la charge du trésor, soit cent vingt mille francs, sera imputable sur les fonds affectés aux rectifications des routes impériales (*6e section du budget du ministère des travaux publics*). (*Paris, 23 Mars 1864.*)

N° 12,470. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la pente de Margueron, route départementale de la Gironde n° 19, suivant la direc-

tion générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de quatre ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 23 Mars 1864.*)

N° 12,471. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Doubs n° 21, de Cure à Villersexel, dans la traverse de Cubrial, suivant la direction générale exprimée par des lignes rouges sur le plan du 16 février 1863, qui demeurera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 23 Mars 1864.*)

N° 12,472. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 3, du Puy à Aubenas, entre le Monastier et le pont de Chabanis, suivant la direction générale exprimée en rouge sur un plan du 18 novembre 1861, qui demeurera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 30 Mars 1864.*)

N° 12,473. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'établissement d'une gare à Leucate (Aude), ligne de Narbonne à Perpignan, lesdits terrains compris entre les lisérés jaunes d'un plan dressé, à la date du 27 août 1863, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer du

Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer de Narbonne à Perpignan et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les expropriations devront être accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret. (*Paris, 2 Avril 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Juillet 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Juillet 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1224*.

N° 12,474. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Instruction publique, exercice 1863.*

Du 4 Juin 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre 1862 [1], contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 mai 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, sur le chapitre xxi (*Instruction primaire. — Fonds de l'État*) du ministère de l'instruction publique, est réduit d'une somme de quinze mille francs (15,000f).

2. Le crédit du chapitre iv (*Services généraux du même ministère*) pour l'exercice 1863, est augmenté d'une somme de quinze mille francs (15,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juin 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 12,475. — *Décret impérial portant organisation du Notariat à la Martinique et à la Guadeloupe.*

Du 14 Juin 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereu des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l marine et des colonies;

Vu l'article 6, paragraphe 12, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qu règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et d la Réunion;

Vu la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), contenant organisation d notariat;

Vu la loi du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés;

Vu l'édit de juin 1776, portant établissement d'un dépôt sous le nom d *dépôt des chartres des colonies;*

Vu les lois de finances des 28 avril 1816 (articles 91 et 92), 19 mai 184 (article 9) et 4 août 1844 (article 7);

Vu la loi du 15 janvier 1805, contenant les mesures relatives au rembour sement des cautionnements;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1828 (1), concernant l'organisation d l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique e à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances (articles 196, 197 et 198);

Vu le décret du 16 février 1807 (2), concernant le tarif des frais en matière civile (chapitre VII) et l'ordonnance du 10 octobre 1841 (3) (article 14);

Vu l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, relative aux droits d'enregistrement et de timbre;

Vu l'article 132 de l'ordonnance du 9 février 1827 (4), concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, modifié par le décret du 14 septembre 1853 (5);

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 (6), relative à la disciplin des notaires;

Vu la loi du 4 mai 1861, relative à la légalisation des signatures des notaires par les juges de paix;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 8 juillet 1863;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 4 novembre 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION Ire.

DES FONCTIONS, RESSORT ET DEVOIRS DES NOTAIRES.

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour

(1) VIIIe série, Bull. 268, n° 10,276.
(2) IVe série, Bull. 138, n° 2240.
(3) IXe série, Bull. 854, n° 9609.
(4) VIIIe série, Bull. 169, n° 6427.
(5) XIe série, Bull. 93, n° 803.
(6) IXe série, Bull. 972, n° 10.456.

recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

Continueront néanmoins d'être exécutées les dispositions de l'article 9 de la loi du 19 mai 1849.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire doit résider dans le lieu qui sera fixé par un décret de l'Empereur.

En cas de contravention, il est considéré comme démissionnaire.

Le procureur général peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au gouverneur le remplacement provisoire, qui devient définitif après notre approbation.

5. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où ils résident.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, procureurs impériaux près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes ou indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires-priseurs curateurs d'office aux successions vacantes.

Elles ne sont point incompatibles avec celles de suppléants de juges de paix.

SECTION II.

DES ACTES, DE LEUR FORME; DES MINUTES, GROSSES, EXPÉDITIONS ET RÉPERTOIRES.

8. Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

9. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés.

Ils ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception.

Toutefois la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature, par les parties, des actes contenant donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite à peine de nullité.

Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code Napoléon.

Tous les actes notariés passés conformément aux règlements locaux qui ont régi jusqu'à ce jour le notariat à la Martinique et à la Guadeloupe ne peuvent être annulés, par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

10. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne peuvent concourir au même acte.

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne peuvent être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de vingt francs d'amende.

Ils doivent également énoncer les noms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous peine de dommages et intérêts contre le notaire, qui peut, en outre, s'il y a lieu, être poursuivi comme coupable de faux.

13. Les actes des notaires sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ou intervalles; ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11.

Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants sont annexées à la minute, qui fait mention que lecture de l'acte a été faite aux parties; le tout à peine de vingt francs d'amende.

14. Les actes sont signés par les parties, les témoins et par les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils sont signés ou parafés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non-seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre

puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de dix francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages et intérêts et même de destitution, en cas de fraude.

17. Le notaire qui contrevient aux lois et arrêtés concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de l'État, ainsi que la numération décimale, est condamné à une amende de vingt francs, qui est double en cas de récidive.

18. Le notaire tient exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire; le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements, faite par le greffier du tribunal qui les a rendus, et à peine des dommages et intérêts des parties.

19. Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans l'étendue de l'Empire et dans toutes les possessions françaises.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions et de rentes, et les autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

22. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur impérial du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages

et intérêts, d'une amende de vingt francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf, néanmoins, les cas dans lesquels les lois et les règlements prescrivent la communication des actes et des registres aux préposés de l'enregistrement, ainsi que la délivrance d'extraits à publier dans l'auditoire des tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

27. Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de l'Empire français.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

28. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus, ou des dépositaires qui en délivrent copie, sont légalisées par le président du tribunal de première instance de la résidence des notaires ou des dépositaires, ou concurremment par le juge de paix du canton, si ce dernier ne siége pas au chef-lieu du ressort du tribunal. Elles sont aussi légalisées par le gouverneur.

La légalisation est faite, en outre, par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France ou dans les colonies orientales.

29. Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

30. Les répertoires sont visés, cotés et parafés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal de première instance de la résidence.

Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet; 5° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport; 8° la relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des

clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

31. Les notaires retiennent, aux frais des parties, pour le dépôt des chartres des colonies créé en France par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont ils doivent garder minute, à l'exception, toutefois, des inventaires et des ventes sur inventaires.

Cette copie, signée par le notaire en second ou par les témoins instrumentaires, est remise, en même temps que la minute, au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais.

En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que lui.

Les notaires tiennent, en outre, répertoire des copies figurées.

32. Les copies figurées ainsi que les répertoires sont, à la diligence du procureur impérial, déposés au greffe du tribunal de première instance, dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de cinquante francs contre les retardataires pour chaque mois de retard, et, en outre, de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra.

33. Les expéditions des actes déposés actuellement par les notaires aux archives coloniales, et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, feront foi en justice et tiendront lieu des originaux, si ceux-ci venaient à être perdus.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION Ire.

NOMBRE, PLACEMENT ET CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES.

34. Le nombre des notaires pour chaque colonie, leur placement et leur résidence sont déterminés par décret de l'Empereur, sur les observations du syndic des notaires et sur l'avis de la cour impériale, le procureur général entendu.

35. Les suppressions ou réductions d'office ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution.

36. Les notaires sont assujétis à un cautionnement, qui demeure fixé comme suit:

Pour les notaires de Saint-Pierre (Martinique) et de la Pointe-à-Pitre:

En immeubles	15,000f
Ou en argent	9,000

Pour les notaires de Fort-de-France et de la Basse-Terre:

En immeubles	12,000f
Ou en argent	7,000

Pour tous les autres notaires :

En immeubles..............................	7,000[f]
Ou en argent..............................	4,000

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli ; et, faute par lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré comme démissionnaire et remplacé.

37. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur impérial, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription est prise à la diligence de ce dernier.

Sont exécutoires à la Martinique et à la Guadeloupe les lois relatives au versement, au retrait et à l'intérêt du cautionnement en argent des notaires en France.

SECTION II.

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT.

38. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut, 1° jouir de l'exercice des droits civils; 2° avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi du recrutement de l'armée; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par l'article suivant.

39. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans l'une des colonies des Antilles, soit dans une autre colonie française, soit en France.

Toutefois, si le postulant est licencié en droit, ou s'il justifie avoir travaillé pendant trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à deux années.

N'est assujéti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie où il demande à être notaire, celui qui justifie avoir été un an second clerc, ou trois ans troisième clerc à Paris, ou un an premier clerc, ou trois ans second clerc dans une étude de deuxième classe en France.

40. Peuvent être dispensés de la justification du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires, les avocats et les anciens avoués ayant cinq ans d'exercice professionnel.

41. Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au gouverneur, qui l'autorise à se pourvoir devant la cour.

Il fait viser ses pièces par le procureur général et les dépose au greffe.

Le président désigne un rapporteur, chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de lui faire subir un examen en présence de deux notaires et d'un membre du parquet désignés par le procureur général.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la cour que dans celui du tribunal où le postulant doit exercer. Il est inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des feuilles publiques de la colonie.

42. Dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais ci-dessus, le juge désigné fait son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émet son avis.

Cet avis est transmis par le procureur général au gouverneur, qui délivre, s'il y a lieu, une commission provisoire au postulant.

La commission énonce le lieu de la résidence.

Les notaires sont définitivement nommés par nous.

43. Les commissions définitives des notaires sont adressées, dans leur intitulé, par le procureur général, au tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

44. Dans les deux mois de leur nomination et à peine de déchéance, les notaires sont tenus de prêter, à l'audience du tribunal auquel le rapport de la commission a été adressé, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Ils ne sont admis à prêter serment qu'en représentant l'original de leur commission et la preuve de la réalisation de leur cautionnement.

Ils sont tenus de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où ils doivent résider et au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer.

45. Ils n'ont le droit d'exercer qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

46. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent déposer au greffe du tribunal de première instance et au greffe de la justice de paix du canton, s'ils résident hors du chef-lieu d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et leur parafe.

SECTION III.

DISCIPLINE DES NOTAIRES.

47. La discipline des notaires appartient au procureur général.

Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur

statue après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours à notre ministre de la marine et des colonies.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

48. Au commencement de chaque année, le procureur général de chaque colonie nomme, parmi les notaires du lieu où siége la cour, un syndic dont les attributions consistent, 1° à donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes qui seraient portées contre un notaire de la colonie; 2° à intervenir officieusement et comme conciliateur dans les débats qui s'élèveraient, soit entre des notaires, soit entre les notaires et leurs clients; 3° à donner son avis, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits, formées par les notaires; 4° à représenter les notaires toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts collectifs et dans toutes leurs relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le syndic sortant peut être indéfiniment renommé; il continue ses fonctions jusqu'à son remplacement.

49. Les honoraires et vacations non tarifés sont réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon conformément aux articles 171 et 173 du tarif du 16 février 1807, tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles.

50. Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opérations de commerce, banque, escompte et courtage; de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

51. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, pour-

suivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, conformément aux dispositions de l'article 47.

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes condamnations à l'amende ou à des dommages-intérêts sont prononcées contre les notaires par le tribunal de première instance de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du procureur impérial.

Ces jugements sont sujets à l'appel.

SECTION IV.

GARDE, TRANSMISSION, TABLES DES MINUTES ET RECOUVREMENTS.

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place a été supprimée, peuvent être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune ou à l'un des notaires résidant dans le même arrondissement judiciaire, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en est faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers sont tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires de l'arrondissement judiciaire, conformément à l'article 54.

57. Le procureur impérial près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le procureur impérial indique celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, sont condamnés à cinquante francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les reçoit s'en charge au pied de cet acte, dont un double est remis au greffe du tribunal de première instance.

59. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui reçoit les mi-

nutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traitent de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par deux notaires dont les parties conviennent, ou qui sont nommés d'office par le tribunal parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Immédiatement après le décès du notaire ou de tout autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires sont mis sous les scellés, par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III.

DES NOTAIRES ACTUELS.

61. Sont maintenus tous les notaires actuellement en exercice.

Ils sont tenus de justifier, dans le délai d'un an, au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est fixée leur résidence, de la réalisation de leur cautionnement, soit en argent, soit en immeubles, sous peine d'être réputés démissionnaires et remplacés, s'il y a lieu.

62. Ils exercent ou continuent d'exercer leurs fonctions, et conservent rang entre eux suivant la date de leurs réceptions respectives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Tout acte fait en contravention aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20 et 52 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et, lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre le notaire.

64. Le gouverneur peut, sur le rapport du procureur général, accorder, pour des motifs graves, des congés aux notaires.

Les intérimaires présentés par eux, dans ce cas, doivent justifier des conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées des titulaires.

65. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

66. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, au Moniteur universel et au Bulletin officiel des colonies.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,476. — *Décret impérial qui charge M. le Comte* de Chasseloup-Laubat, *Ministre de la Marine et des Colonies, de l'Intérim du Ministère de la Guerre pendant l'absence de M. le Maréchal Comte* Randon.

Du 11 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *de Chasseloup-Laubat*, ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'intérim du ministère de la guerre pendant l'absence de M. le maréchal comte *Randon*.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 12,477. — *Décret impérial qui autorise la consolidation en Rentes des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1864.*

Du 11 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 ;

Vu le décret du 7 octobre 1862 [1];

Vu les états F et A annexés aux lois du 13 mai 1863, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1864 ;

Vu le décret du 13 avril 1864 [2], qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement qui s'est formée du 1er janvier au 31 mars 1864 ;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1864 et s'élevant à	43,660,039f 61c
auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 juin	165,708 53
Ce qui porte l'ensemble de ces bons à	43,825,748 14

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après :

Quatre et demi pour cent	13,326,043f 38c
Quatre pour cent	283,060 70
Trois pour cent	30,216,644 06
Somme égale	43,825,748 14

[1] Bull. 1082, n° 10,819. [2] Bull. 1194, n° 12,207.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er juillet 1864, de la somme de deux millions quatre cent treize francs (2,000,413f), représentant, au prix de soixante-cinq francs soixante et douze centimes et demi (65f 725), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er juillet 1864, la somme de quarante-trois millions huit cent vingt-cinq mille sept cent quatorze francs quatre-vingt-un centimes (43,825,714f 81c).

Cette somme de quarante-trois millions huit cent vingt-cinq mille sept cent quatorze francs quatre-vingt-un centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité publique, savoir :

Au budget ordinaire de l'exercice 1864.	23,980,394f 06c
Au budget extraordinaire du même exercice	19,845,320 75
TOTAL ÉGAL	43,825,714 81

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	608,263f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Une de	12,920	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Une de	1,379,230	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
	2,000,413	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de trente-trois francs trente-trois centimes (33f 33c), réservé sur la somme de quarante-trois millions huit cent vingt-cinq mille sept cent quarante-huit francs quatorze centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	14f 82c	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Un de	5 03	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Un de	13 48	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
	33 33	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,478. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui répartit entre les différents Ministères le Crédit supplémentaire ouvert, par l'article 15 de la loi du 8 juin 1864, pour l'inscription des Pensions civiles en 1864.*

Du 11 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique, du 9 novembre suivant [1];

Vu l'article 15 de la loi du 8 juin 1864, qui ouvre au ministre des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1864, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit supplémentaire de sept cent mille francs ouvert par l'article 15 de la loi du 8 juin 1864 est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice et des cultes		78,000f
Ministère des affaires étrangères		15,000
Ministère de l'intérieur		10,000
Ministère des finances		436,000
Ministère de la guerre	Service du ministère	20,000
	Algérie	5,000
Ministère de l'instruction publique		60,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		60,000
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	Liste civile	9,000
	Beaux-arts	7,000
	TOTAL	700,000

2. Nos ministres aux différents départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 11 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 104, n° 869.

N° 12,479. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant que la chaire de grammaire comparée de la faculté des lettres de Paris est transférée au collége impérial de France. (*Paris, 1er Juin 1864.*)

N° 12,480. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant que la chaire de grec moderne et de paléographie grecque de l'école impériale des langues orientales vivantes prend le titre de *Chaire de grec moderne*. (*Paris, 1er Juin 1864.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1219, contenant le décret du 28 juin 1864, qui prescrit la publication de l'Arrangement signé, le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour régler les mesures de quarantaine dans les ports français et italiens de la Méditerranée,

Page 979, seconde ligne du deuxième alinéa de l'Arrangement, au lieu de 27 *avril dernier*, lisez 27 *janvier dernier* ;

Page 981, troisième ligne, au lieu de *sur le port*, lisez *sur le pont* ;

Même page, à la fin de l'Arrangement, ajoutez :

(*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) *Signé* NIGRA.



Certifié conforme :

Paris, le 18 * Juillet 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Juillet 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1225*.

N° 12,481. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Aude, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 12 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Attendu le décès de M. *Dabeaux*, député de la deuxième circonscription du département de l'Aude,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Aude sont convoqués pour les 7 et 8 août prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.
(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

N° 12,482. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M. le Maréchal* Vaillant, *Minist[...] de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, de l'Intérim du Ministère d'Ét[...] pendant l'absence de M.* Rouher.

Du 15 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU[R] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empe[-]reur et des beaux-arts, est chargé de l'intérim du ministère d'Éta[t] pendant l'absence de M. *Rouher*.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présen[t] décret.

Fait à Vichy, le 15 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,483. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M. le Maréchal* Vaillant, *Ministr[e] de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, de l'Intérim du Ministère de l[a] Justice et des Cultes pendant l'absence de M.* Baroche.

Du 19 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU[R] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État a[u] département de la justice et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

M. le maréchal *Vaillant*, ministre secrétaire d'État de la Maison d[e] l'Empereur et des beaux-arts, est chargé de l'intérim du ministèr[e] de la justice et des cultes pendant l'absence de M. *Baroche*.

Fait à Vichy, le 19 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,484. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

1° Le terrain, d'une superficie de sept mille neuf cents mètres, provenant des anciennes fortifications du Havre, situé à l'extrémité est du boulevard Napoléon, indiqué par les lettres A B' C' D et bordé d'un liséré violet sur la feuille de dessin n° 1 annexée au procès-verbal de la conférence mixte du 18 janvier 1864, est affecté au service du département de la marine et des colonies.

2° Le décret en date du 15 juillet 1857, qui affecte au service de la marine un terrain de six mille huit cent trente-trois mètres de l'extrémité est du boulevard d'Ingouville, est abrogé. (*Paris, 16 Mars 1864.*)

N° 12,485. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Saône-et-Loire n° 13, aux abords de Matour, suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 6 Avril 1864.*)

N° 12,486. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Saône-et-Loire n° 8, entre Bourbon-Lancy et Gueugnon, suivant la direction générale figurée par une ligne verte puis rouge A B F G N I L M P O U, sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 6 Avril 1864.*)

N° 12,487. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des routes départementales de l'Ardèche n°s 1 et 12, entre le col de Bouton et Lamastre, suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 6 Avril 1864.*)

N° 12,488. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre les terrains ci-dessous désignés et provenant des anciennes fortifications du Havre, savoir :

1° Divers terrains compris dans le périmètre du nouveau quartier Napoléon, tels qu'ils sont indiqués par les n°s 11, 12, 15, 16 et 17, sur le plan n° 1 annexé au procès-verbal de conférence du 18 janvier 1864 ;

2° Une parcelle de terrain formant quadrilatère entre le boulevard Impérial et les rues Dubocage, de la Douane et Bonaparte, laquelle parcelle, désignée sur le même plan par les lettres BB' CC', est destinée à l'établissement des directions de l'artillerie et du génie ;

3° Et une parcelle de terrain pour l'extension de la batterie de Provence, laquelle parcelle est désignée par les n°s 1, 2, 3, 4, sur le plan n° 2 annexé au même procès-verbal. (*Paris, 15 Juin 1864.*)

Errata. Bulletin des lois 1222, page 16, deuxième ligne du décret n° 12,455, qui nomme M. *Vaillefroy* (*Dominique-Félix*) auditeur au Conseil d'État, au lieu de *auditeur de première classe*, lisez *auditeur de deuxième classe*.



Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juillet 1864,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Juillet 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1226.

N° 12,489. — *Décret impérial qui proclame 1292 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 27 Avril 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Argème (Thomas), rue Saint-Honoré, n° 5, à Saint-Maur-les-Fossés, pour un genre de stéarine neutre et des oléines neutres de suif.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Étienne), métallurgiste, à Paris, rue Salneuve, n° 13 (dix-septième arrondissement), pour la fabrication des gaz combustibles pour l'éclairage, le chauffage, etc.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par les sieurs Bazin frères, fabricants, à Sourdeval-la-Barre, pour la fabrication, par moyens mécaniques, des aiguilles et carrelets destinés à coudre les toiles à voiles et à emballages.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Aristide-Balthazar), à Paris, avenue Montaigne, n° 51, pour alimentation des générateurs au moyen de la vapeur d'échappement des machines à vapeur, avec retour d'eau naturel et grilles fumivores.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Chapuis neveu (Lucius), mécanicien, rue des Teinturiers, n° 45, à Avignon, pour un système de vannage à turbine dit *vannage à éventail.*

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Prosper-Georges), à Paris, rue de Bièvre, nos 10 et 12, pour un appareil dit *cylindre chauffe-bain.*

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Chevalier (Félix), chimiste, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour la fabrication de papier albuminé de toutes couleurs et de papier teint albuminé, aussi de toutes couleurs, pour la photographie.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claude (Paul-Alexandre), dessinateur, à Paris, rue Saint-Denis, n° 313, pour un système de presse à copier à cylindres.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colignon (Édouard-Alphonse), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 58, pour un système de timbre humide.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Delarue de Francy (Alexandre-Antoine-Léon), à Erbray, pour un procédé pour la fabrication de la chaux.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Delarue de Francy (Alexandre-Antoine-Léon), à Erbray, pour une disposition de four dit *four à double système*, pour cuire la chaux.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donnet (Barthelémy), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication mécanique de franges et torsades à couleurs, pour ameublements, tentures, etc.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duru (Hippolyte-Eugène), élisant domicile chez le sieur Huscel, à Paris, rue Saint-Martin, n° 97, pour une machine mercuro-hydraulique.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Ruelle, pour un gazogène moteur destiné aux navires de commerce et aux vaisseaux cuirassés, etc.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Pierre), horloger, à Paris, rue Saint-Victor, n° 19, pour une machine à plisser le linge, le papier, etc.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gélis (Amédée) et Dusart (Lucien), à Paris, rue Meslay, n° 47, pour moyens d'utilisation des matières azotées du commerce.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Geygonie (Louis), hydrographe, entrepreneur de travaux hydrauliques, pour un système de tuyaux destinés à la conduite des eaux.

18° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrisson (Joseph), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans la disposition et pose des chaudières à vapeur (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 mai 1876).

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Maillet (Constant-Augustin), représenté par le sieur Mauclert, employé à la préfecture de Châlons, pour l'impression en couleurs de toutes nuances et en noir, soit de dessins et de caractères, sur feuilles d'étain.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Étienne-Joseph-Désiré), fabricant de sirop de glucose, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un sirop houblonné propre à la fabrication de la bière.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Martin (Jean-Marie-Charles), à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 36, pour un genre de tuyau dit *tuyau osanore*.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin père et fils (Émile) et (Pierre-Émile), maîtres de forges, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil de combustion, réduction, fusion, etc. des minerais, de la chaux et autres usages.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Masurel jeune, directeur de la filature, à Masnières, pour un arrête-machine à vapeur.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnier (Jean-Baptiste-Antoine), élisant domicile chez le sieur Lisle, à Paris, rue Saint-Maur, n° 200, pour l'application aux diverses machines de la bielle accélératrice ou chaîne à parallélogrammes continus.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour globes d'éclairage à gorge métallique.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pasquier (Théodore-Benoni) et (Eléonore), tonneliers, à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, n° 17, pour des machines propres à fabriquer toute espèce de tonnellerie par procédé mécanique.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebours jeune, *dit* Marchand (Jean-Baptiste-Théodore), fabricant de robinetterie, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un appareil jaugeur à écoulement constant.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Scholes (Samuel), section de Wazemmes, pour un système de rubans de cardes à pointes.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sidoli (Jean-Émile), bijoutier, à Paris, rue de la Fontaine-Molière, n° 32, pour une broche photographiée s'ouvrant à ressort.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sifferlen (Hubert), horloger, représenté par le sieur Burel, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, pour un système d'horloge écrivant l'heure et les minutes en chiffres ordinaires.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Théodore (Jean), serrurier, rue de la Colombette, n° 7, à Toulouse, pour une presse lithographique.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Vanel (Joseph), contre-maître de bonneterie, rue du Chapitre, n° 23 *bis*, à Troyes, pour un métier circulaire à tricoter sans platines d'abattage et à fonture horizontale.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Waroquier (Jean-Louis), batteur d'or, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de robinet pour conduites d'eau, etc.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Webster (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication du gaz.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 no-

vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blondin (Philippe), employé, à Paris, rue de Beaune, n° 22, pour un système de moteur.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par les demoiselles Bourgier (Benoîte-Aline) et (Marie-Émilie), à Nevers, pour l'application des fils métalliques à la confection des fleurs et feuilles pour l'ornement des tombeaux, églises, vestibules, escaliers, salles à manger et de bal, appartements, appareils d'éclairage et jardins.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briandet fils (Jean-Baptiste-Camille), serrurier, à Paris, rue de Rivoli, n° 26, pour un tendeur de fils électriques.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chanal (François), rue de la Fromagerie, n° 7, à Lyon, pour un procédé de désinfection des huiles de schiste.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cichowski (Rowan), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé pratique pour déterminer les principales dimensions des charrues.

40° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colomb (Philippe-Howard), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil signal perfectionné (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 mai 1876).

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Degivry (Jean), rue Romarin, n° 13, à Lyon, pour parapluie sans ressort au manche et pouvant servir de canne à main.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumler (Gabriel), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un projectile de guerre.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Euzet (Pierre-Louis-Émile) et Reboul (Jules), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de vidange et appareils à ce destinés.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graindorge (Louis-Adolphe), fabricant de peignes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un peigne Ninon à monture métallique dit *râteau-bijou*.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Joseph), à Paris, rue de Cléry, n° 51, pour machines à extraire les sucs des pulpes de betteraves, etc. dites *extracteurs Hermann*.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacquot (Philippe) et Buziau (Georges-Adolphe), fondeurs, le premier, à Aubervilliers, et le deuxième, à Paris, rue de Lancry, n° 17, pour un système de fabrication d'écrous.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Junquet, rue d'Espagne, n° 66, à Bordeaux, pour la fabrication de dallages, carreaux, briques, tables, tablettes et blocs dits *Junquet*.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Lambert (Louis), fabricant d'horlogerie, rue Rouchaux, n° 15, Gillet (Charles), fabricant d'outils d'horlogerie, rue Thiémanté, n° 4, Pistenon (Joseph-Louis), horlo-

ger, rue Saint-Paul, n° 33, et Jubin (Célestin), horloger, rue de l'École, n° 12, à Besançon, pour un système de montres se remontant d'elles-mêmes.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lantouin (Jean-Joseph), tuilier, au Bouscat, près Bordeaux, pour des bordures en terre cuite dites *bordures Lantouin*.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Eugène-Gabriel), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lerat (Pierre-Claude), menuisier, petite rue Saint-Donatien, n° 7, à Nantes, pour une voiture dite *voiture de sûreté*, ou manière de dételer instantanément des voitures, fourgons, camions et autres véhicules à deux chevaux, les chevaux qui prennent le mors aux dents.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Roy (Marie-Paul), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication et l'emploi d'une poudre dite *argentine*.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur de Liman (Louis-Frédéric-Xavier Raguet de Briançon), fabricant d'horlogerie, place Saint-Pierre, n° 2, à Besançon, pour un système de montres et de pendules sans arrêtages.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Antoine), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de publicité.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Newal (James), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans le mode de fournir le gaz pour les voitures de chemin de fer, stations, bateaux à vapeur, vaisseaux, omnibus et autres véhicules, avec la pression voulue, et dans l'appareil qui s'y rapporte.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Frédéric), fabricant de jouets, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un jouet marotte tournante et criante.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bradère (Barthélemy) et (Joseph), négociants, cours de Brosses, n° 15, à Lyon, pour des procédés d'application du rouge d'aniline à la teinture, par impression, des couvertures en bourre de soie, chaîne coton.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinche (Paul-Édouard), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de becs à gaz dits *becs demi-sphères modérateurs*.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riottot (Louis-Charles), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un porte-pierre infernale ou porte-pierre nitrate, applicable aussi comme porte-crayon.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Saroglia (Joseph), à Neuville-sur-Saône, pour un appareil mécanique propre à imprimer avec plusieurs couleurs à la fois les étoffes et tous autres tissus, papiers, peaux vernies et autres.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs A. Sautreuil et compagnie, constructeurs-mécaniciens, à Fécamp, pour

un procédé de graissage des frottements mécaniques et autres, soit rotatifs ou autres, au moyen d'un godet pneumatique.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schulze (Paul) et Billing (Frédéric-William), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moyen dit *procédé Schulze*, pour obtenir des surfaces imprimantes devant remplacer la gravure sur bois, sur métal, etc. et aussi procurer un équivalent aux négatifs photographiques.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seilaz (Gustave), chaudronnier, à Paris, rue Neuve-de-l'Église, n° 10 (seizième arrondissement), pour un appareil à rectifier les cidres et autres liquides contenant de l'alcool.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Troll et Mercier, rue des Quatre-Chapeaux, n° 11, à Lyon, pour application au remorquage, sur les voies navigables, de moteurs fixes agissant sur câble sans fin.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Trolliet (Félix), route du Bourbonnais, n° 61, à Lyon, pour une disposition à donner aux appareils à évaporer au moyen de la vapeur pour faire rentrer directement dans les générateurs l'eau condensée dans ces appareils.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Drooghenbroeck (Justinien), décorateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la décoration des objets de confiserie ou de sucrerie.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Waroquier (Jean-Louis), batteur d'or, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une garde-robe publique.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Admant (Marie-Étienne-Pascal) père et Jas Pierre de Saucourt (Jean-Baptiste-Marie), à Paris, rue de la Roquette, n° 165, pour imagerie funéraire.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allié aîné (Abel-Antoine-Joseph), fabricant de chapeaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un conformateur perfectionné propre à la chapellerie.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de Amezaga (François), capitaine de navire, cours du Trente-Juillet, n° 19, à Bordeaux, pour un système applicable à tous les moteurs, dit *système Amezaga*.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barberot (François-Émile), tourneur-tabletier, à Paris, rue de la Paix-Batignolles, n° 80, pour un genre de porte-cigarette.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Billard et Simart, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 30, pour une machine hydraulique à pistons creux puiseurs, sans aspiration ni presse-étoupe.

73° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bolton (François-John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils propres à transmettre les signaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 mai 1876).

74° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bolton (Francis-John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements à l'éclairage des phares (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 mai 1876).

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyd (John-Frédérick), manufacturier, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acide sulfurique.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements à la construction des pompes hydrauliques.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Charton-Rey, cafetier, et Himbert (Sirugue), serrurier, à Nuits, pour une douille d'entonnoir à liquides se fermant seule lorsque le vase est plein.

78° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coles (Cowper-Phipps), capitaine de marine en Angleterre, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les mâts de navire (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 avril 1876.)

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Duponchel et Gosse fils, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de boutons à capsule dits *boutons polyramas.*

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fumel (Constant-Pierre-Toussaint), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des appareils de bains et de fumigations pour chevaux et autres animaux.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flechelle (Louis-François-Xavier-Barthélemy), négociant, à Paris, rue Rochechouart, n° 8, pour un genre de pipe dite *pipe siphon.*

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flechelle (Louis-François-Xavier-Barthélemy), négociant, à Paris, rue Rochechouart, n° 8, pour un porte-cigare à longue fumée.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudin (Marie-Antoine-Augustin) et Roehm (Auguste), rue des Moulins, n° 14, à Paris-Batignolles, pour la préparation et l'emploi d'un vernis vitreux dit *vernis pyrosyfuge.*

84° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Green (Charles-Edmond) et (John), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse (brevet anglais de quinze ans, expirant le 12 juillet 1876).

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillemont et Heu, fabricants d'appareils d'éclairage, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bec capsule à coulisseau direct pour l'éclairage aux huiles minérales et autres.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Houtart (Firmin), maître de verrerie, représenté par le sieur Caron, comptable, à Lille, pour un système de four à pots pour verreries à bouteilles et à vitres.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hutchinson, Smyth et compagnie, représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Kracher (Adelbert-Étienne), fabricant, rue Marcadet, n° 106, à Paris, pour tubes de cheminées en ciment oléagineux propres à être employés dans les constructions, dits *système A. Kracher.*

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Launay (Charles-Théodule), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 54, pour dispositions de manomètres pour le gaz à sonnerie électrique.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecomte (Ernest-Louis), mécanicien, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 26, pour un appareil pour charger les cartouches et nettoyer les armes à feu à bascule.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lépine (Alexandre), armurier, à Paris, rue de Lafayette, n° 104, pour un coupe-cartouche perfectionné.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterme (Pierre-Patrice), à Paris, rue du Temple, n° 192, pour des perfectionnements dans certains modes de publicité.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luer (George-William-Amatus), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, place de l'École-de-Médecine, n° 19, pour un appareil propre à pulvériser les liquides et à projeter ces liquides pulvérisés.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (François), entrepreneur de constructions, élisant domicile à Paris, rue de la Victoire, n° 51 *bis*, pour un système de filtrage en grand et d'épuration hygiénique des eaux dit *appareil siphoïde hydragogique*, système Michel.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pabst (Frédéric-Charles), ébéniste, à Paris, rue Gabrielle, n° 27 (dix-huitième arrondissement), pour un compteur pour les voitures dit *kilo-chronomètre.*

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pernon (François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à nettoyer le blé dit *appareil Pernon.*

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabut (Mathieu-Prosper), fabricant, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 137, pour modifications apportées dans la fabrication des instruments à vent.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintyres (Louis-François-Marie), à Paris, rue Mercier, n° 4, pour un régulateur combiné avec un mode de pression applicable à tous les métiers à tisser.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Salzard et Dubusty, négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les voilettes.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baud (Victor-Pierre-Célestin), docteur en chef des épidémies du département de la Seine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les procédés de conservation des viandes et autres substances animales.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11, pour surchauffe des cylindres dans les machines à vapeur.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bories (Jean), expert vérificateur, rue Matabiau, n° 34, à Toulouse, pour

une courroie de sûreté contre l'emportement des chevaux attelés à toute espèce de voiture.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvret (Louis-Alphonse), chapelier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un album bonbonnière applicable aux albums photographiques, albums de timbres-poste, etc.

104° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briggs (Thomas), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des sangles, tresses, lacets et autres articles analogues (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 2 août 1876).

105° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Burner (Joseph), graveur sur rouleaux, à Mulhouse, pour un système de gravure de rubans de soie.

106° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burnier (Alphonse), négociant, rue Royale, n° 19, à Lyon, pour une application de tulle façonné.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Canquoin (Joseph), parfumeur, rue de Paradis, n° 39, à Marseille, pour un système de parfumerie pour les savons de toilette.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cossé (Nicolas), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 10, pour un système de foyer calorifère.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cugnoz (François-Victor), à Paris, rue Saint-André-Montmartre, n° 19, pour un genre de jupon crinoline.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desenfans (Ferdinand), fabricant de pannes et carreaux, à Viesly, pour un drain à recouvrement fixe supérieur.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J.-J. Ducel et fils, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de divers objets en fonte.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Dufournel (François-Alphonse-Adéodat), maître de forges, à Renaucourt, pour un procédé d'affinage de la fonte de fer, pour la convertir en fer ou en acier, au moyen de l'immersion du bois en morceaux dans le bain de métal en fusion.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fontaine (Félix), rue des Capucins, n° 18, à Lyon, pour un procédé de tissage et de couture simultanés.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fouqué (Richard), fabricant d'ustensiles d'imprimerie, et Petit fils (Pierre-Édouard), typographe, à Paris, le premier, rue Mazarine, n° 2, et le second, rue Amélie, n° 7 (dix-huitième arrondissement), pour un mode de serrage typographique et en châssis.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freppa (Jean-Comminge-Eutime), à Paris, rue Neuve-Pigalle, n° 20, pour un genre de porte-cigares.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 no-

vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Givors (Jean-Baptiste), rue de la Bourse, n° 45, à Lyon, pour un mode d'emploi de la peau dans la chapellerie.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Guiraud (Pascal), à Moux, pour un double hectolitre à robinet et tube à robinet.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par la société Z.-G. Guz et compagnie, cours Napoléon, n° 132, à Bordeaux, pour une machine pour la fabrication des treillages dite *machine à treillage universel.*

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Haffner (Chrétien), savonnier, à Thann, pour divers perfectionnements à une machine à fabriquer les chandelles.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houy (Louis-Jean), *dit* Navarre, fabricant de papiers et toiles à polir, à Paris, rue des Tournelles, n° 6, pour application de la pyrète vulcanisée sur papiers, bois, métaux et toutes espèces de tissus, pour le nettoyage, polissage, etc.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jordery (Charles-Alfred), rue Saint-Charles, n° 11, à Marseille, pour diverses modifications et applications relatives à l'industrie des allumettes chimiques.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Juglar (Jean-Joseph-Bruno), élisant domicile chez le sieur Brichon, pharmacien, rue du Jeune-Anacharsis, à Marseille, pour un système de couteau propre à la fabrication des bouchons.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Limare (Charles) et Lebigre (Charles), mécaniciens, le premier, à Fécamp, et le second, à Montivilliers, pour une boîte et une nille servant à équilibrer les meules courantes.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Millerat (Amable), serrurier, rue Balay, n° 2, à Saint-Étienne, pour un appareil à cuvette tournante pour les lieux d'aisances.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Paul (Nicolas), graveur sur rouleaux, à Mulhouse, pour l'application du pantographe à la gravure des planches en cuivre pour l'impression des tissus.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Perris (Jean), mécanicien, à Agde, pour une machine à draguer dans les voies navigables dite *drague-canal.*

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roulleau (Charles-Eugène), charron, rue de Nanterre, n° 7, à Puteaux, pour un système de frein destiné aux wagons de chemins de fer.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Saint-Wandrille (Napoléon-Alexandre-Philippe) et Huard (Louis-Émile), à Paris, le premier, rue des Singes, n° 2, et le second, rue de la Douane, n° 5, pour la fabrication des cachemires de l'Inde.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur

Tramu (Jean-Pierre), confiseur, à Pontarlier, pour une machine destinée à la fabrication des biscuits.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Treille (Claude), rue du Pont-de-la-Gare, à Lyon, pour une machine à frotter la cire des appartements.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vibert et Dupuy, rue du Béguin, n° 28, à Lyon, pour un procédé pour le laquage des couleurs retirées du goudron dit *système Dupuy et Vibert*.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aujogue (Louis), fabricant de broderies, à Paris, rue de Rivoli, n° 61, pour l'application du drap de toutes couleurs sur canevas pour la broderie.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boufé (Pierre-Eugène-Adolphe), appréteur pour fleurs artificielles, etc. à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 21, pour une poudre métallique et son application aux fleurs artificielles.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunat (Louis-Isidore), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un système de trompette, jouet d'enfant.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Coudray (Gabriel), à Douai, pour appareils centrifuges de grandes dimensions.

137° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Dewies (Auguste-Conrad), représentée par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil à lubrifier (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 novembre 1876).

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Jean-Baptiste-Pierre), à Paris, rue Saint-Denis, n° 81, pour une machine circulaire pour couper le papier, le carton, etc.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Godbille (Théodore), serrurier, à Sains, pour un système de ferme-porte.

140° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffin (George-Jeatherstom), représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la voie permanente des chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 juillet 1875).

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillet (François), ébéniste, représenté par le sieur Guesnon, à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, n° 4, pour une machine à raboter le bois.

142° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrisson (Joseph), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la construction des moules et dans le moulage de la fonte.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herrmann (Georges), à Paris, rue de Charenton, n° 92, pour une machine à deux cylindres en granit propre à la décortication du maïs, du sarrasin, de l'orge, de l'avoine et aussi des légumes secs, etc.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huber (Alcide-Louis-Joseph), inspecteur du chemin de fer du Nord, élisant domicile chez le sieur Roin, à Paris, place du Havre, n° 14, pour un système de traverse appliqué à la construction et à l'entretien des voies de chemin de fer.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclercq (Antoine), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor n° 24, pour un appareil à dégraisser, laver et dégorger la laine, le lin ou le coton filé en écheveaux.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Eugène), ferblantier, à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, n° 22, pour un système de lampe-chandelle.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoël (Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les sabots, etc.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepaire (Jean-Baptiste-Henri-Alphonse), constructeur, à Paris, rue de Seine, n° 17, pour une machine propre à la fabrication du béton dite *bétonnière hélicoïdale*.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Albert), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à teiller les matières textiles.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maheu (Théodore), Lesueur (Louis-Constant) et Dupré (Louis-Victor), à Paris, avenue de la Santé, n° 2, pour un métier mécanique à tisser les étoffes de soie, laine, coton et fil.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Massey (Édouard), Hannart (Louis) et Raclot (Xavier), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de fermeture de gants.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Menjuc (Jean-Louis) et Fischer (Jean), représentés par le sieur Castelbon, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 15, pour un procédé ayant pour objet de remplacer dans la ganterie de toute nature les moyens de fermeture quelconque en usage aujourd'hui, par une pièce élastique en caoutchouc recouverte de soie ou de toute autre matière.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Pierre), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de calcination continue des sulfates de baryte.

154° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milnes (John), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans les appareils gymnastiques portatifs (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 12 mai 1876).

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Hippolyte), fontainier, à Paris, rue de la Roquette, n° 39, pour un appareil hygiénique pour filtrer l'eau.

156° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicole (Adolphe), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils pour mesurer de courts intervalles de temps (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 mai 1876).

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicquet (Charles), ferblantier, à Paris, rue de la Charbonnière, n° 38, pour un genre de tamis dit *tamis à galet*, destiné à tamiser toute espèce de minerais et autres matières.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 no-

vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piddington (John), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un perfectionnement apporté à la fabrication des allumettes ou fusées.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Richez (Louis), élisant domicile chez le sieur Faglin-Cardot, maître d'hôtel, à Laon, pour un système de pression à vin et à cidre.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigelet (François), à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 9, pour un poteau télégraphique en métal avec accessoires de télégraphie, porte-isoloir et isoloir.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Vanne (Joseph), à Paris, rue Quincampoix, n° 57, pour un système de frein automoteur.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur de Sère (Eugène-Louis-Augustin), docteur en médecine, rue Saint-Louis, n° 4, à Versailles, pour une échelle mécanique de graduation de la chaleur de la lumière électrique.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Warren), artiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un télégraphe imprimant.

164° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Attwood (Charles), maître de forges, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des aciers et du fer aciéré (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 mai 1876).

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baggs (Isham) et Simpson (William), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acide muriatique et du chlore.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaufour (Léon-Alphonse), négociant, à Paris, boulevard des Italiens, n° 10, pour un procédé de décoration artistique dit *photocalcomanie*.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Belout (Joseph) et Hubert (Georges-Alexandre), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de montage de lits, sommiers, fauteuils, banquettes, etc.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudin (Jean-Baptiste), employé, à Paris, rue de Flandre, n° 10, pour un égouttoir mobile pour bouteilles.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cointry (André), manufacturier, île Gloriette, à Nantes, pour l'assainissement de la cale des navires chargés dont les écoutilles sont entièrement fermées, et pour la conservation des céréales, soit en navires, soit en greniers.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decaux (Pierre-Hippolyte), graveur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de chatons à sertissures ou capsules au bout des griffes.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desfossés (Louis-Nicolas-Jules) et Langlois (Auguste), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication des ressorts

en caoutchouc et gutta-percha et leur application à la confection de cages et jup dites *les parisiennes*.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 n vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Galante (Henri), à Paris, place Dauphine, n° 28, pour l'application des moules verre, cristal, porcelaine, etc. à la fabrication des objets en caoutchouc.

173° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, a secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gallow (William) et John, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stra bourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils à découpe conformer, poinçonner ou étamper et comprimer les métaux (brevet anglais d quatorze ans, expirant le 12 novembre 1876).

174° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, a secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Groux (Louis) représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour de perfectionnements dans la manufacture du savon et dans les appareils y employé (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 octobre 1876).

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Hutchinson (William-Nelson), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulev de Strasbourg, n° 23, pour un perfectionnement dans les navires à hélice.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Jouany (Valery) fils, fabricant de chapeaux, représenté par le sieur Lavialle, à Paris boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ornementation des chapeaux de feutre.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Kopisch (Charles-Dieu-Aîné), marchand, à Paris, rue Hauteville, passage et hôtel Violet, pour des perfectionnements apportés dans le mouvement et la ventilation des bateaux à vapeur.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Legoux (Charles-Alfred), dessinateur, à Bayeux, pour un système de construction dit *calcéolithe métalliconeurophore*.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévy (Jérôme-Sylvain), fabricant de bronze, à Paris, rue du Pont-au-Choux, n° 16, pour un genre d'engrais.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs L'Heureux frères, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à tulle.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miron (Arthur-Simon-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à brunir les couverts et autres objets quelconques en métal.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oeschger, Mesdach et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'ailettes pour projectiles d'artillerie rayée de terre et de mer.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Paul (Nicolas), graveur sur rouleaux, à Mulhouse, pour application de la machine à tracer des lignes droites, ondulations, etc. à la gravure de planches plates en cuivre, pour l'impression des tissus.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Perrin (Jean-Isaac), horloger, à Châlon-sur-Saône, pour un outil servant à nettoyer l'intérieur des armes à feu.

185° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 no-

vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Pierre), photographe, à Paris, place Cadet, n° 31, pour un mode de publicité photographique.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pignant (Jules-Joseph), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour cuvettes à recouvrement propres à sensibiliser et révéler les images photographiques.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pincon (Jules), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une chemise-enveloppe.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Popie (Gratien), entrepreneur, au Passage-d'Agen, pour un système de drague dite drague *aquamotrice*, pouvant fonctionner sur tous les fonds.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quenard (Pierre-Martin), à Paris, avenue de Saxe, n° 35, pour peinture en émail sur terre crue et cuite.

190° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reuter (Édouard), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé pour teindre ou colorer la laine, la soie ou le coton (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 novembre 1876).

191° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (Westley), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les armes à feu (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 septembre 1876).

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roucoules (Louis), représenté par le sieur Boron, à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 3 *bis*, pour un treillage en roseau dit *cannetis*.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spencer (John-Frédérick), représenté par le sieur Burel, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, pour perfectionnements dans les machines à vapeur.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Zeller (Constant), gérant de la fabrique de tuyaux d'Olwiller, pour un système de borne-fontaine avec un réservoir d'air et robinet régulateur.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Belhommet (Amédée), attaché à l'usine des bougies bretonnes de Landerneau, pour la fabrication de l'acide azotique par l'azotate de potasse ou de soude et le sulfate de chaux.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bertin (Augustine Hardy), à Paris, rue de Grenelle, n° 58, territoire de Grenelle, pour application des fils vernis à la passementerie.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Billet (Alfred), fabricant de sucre, et Nugues et Denimal, chimistes, le premier, à Marly, les derniers, à Valenciennes, pour perfectionnements apportés à la fabrication du sucre de betterave.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouilliant et compagnie, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 62, pour un rouleau compresseur en fonte et en fer et à flèche mobile, système Bouillant et compagnie.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par

le sieur Cibert (Victor), horloger, rue Colbert, n° 32, à Tours, pour un bâton-romaine dit *pèse-lettres*.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corradi (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un indicateur de la route d'un navire dit *loxodrographe*, ou routier sympathique.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Costallat (Armand) aîné, à Paris, rue de Montyon, n° 13, pour un carburateur du gaz d'éclairage.

202° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dosse (Jacques-Édouard), vérificateur des poids et mesures, à Paris, quai Saint-Paul, n° 8, pour un système de conservation et de rajustage des poids et mesures par les procédés d'émaillage, de galvanisme, d'étamage ou d'addition facile de matières métalliques.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Vincent), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 58, pour un genre de graisse tinctoriale.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Durand (Aristide), rue des Minimes, n° 3, à Bordeaux, pour des bandes de billard en caoutchouc de forme spéciale.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Foulhouze-Bardon (Charles-Auguste), négociant, à Courpierres, pour une machine à fabriquer les bois de galoches.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Garnier (Jules-Jacques), à Vierzon-Village, pour un appareil de chauffage de l'air lancé dans les hauts fourneaux, au moyen de la chaleur dégagée par les hauts fourneaux eux-mêmes.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giot (Parfait) aîné, cultivateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'arrosage mécanique des fumiers dans les fermes.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume (Étienne), apprêteur d'étoffes, à Paris, passage de Ménilmontant, n° 19 *bis*, pour un système de fabrication de tissus imperméables.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Heusschen (Edmond), à Montjean, pour un mode de conservation des chaux et ciments.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Imhoff (Charles), à Agincourt, pour la pose des cercles des roues de voitures, ou toutes espèces de frotte-à-chaud sur des pièces d'un grand diamètre.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Christophe), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jouet dit *toton la Jacquettière*.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par les sieurs Jolibois (Nicolas), ouvrier en corsets, et Lardin (Pierre-Émile), arquebusier, à Bar-le-Duc, pour un système de guêtres en tissus sans couture.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

par le sieur de Laval (Émile), rue de Paradis, n° 119, à Marseille, pour la fabrication d'une pâte céramique filtrante.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leperdriel (François-Charles), pharmacien, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 54, pour un système de dosage des médicaments.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le marquis de Lort-Serignan (Joseph-Amédée), petit chemin d'Eysines, n° 16 *bis*, à Bordeaux, pour une scie circulaire.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marcelet (Eugène), quai de Vaise, n° 16, à Lyon, pour fabrication des briques avec des scories.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur March (Thomas-Charles), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de certains vases et paniers servant à la décoration.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Mazier (Marie-Pierre-Amaranthe-Ferdinand), élisant domicile rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 16, pour des perfectionnements apportés aux scies-rubans et aux scies horizontales alternatives.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pineau (Auguste-Constant), menuisier, élisant domicile à Paris, rue des Moineaux, n° 29, pour une machine à frotter les parquets.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur de Poilly (Édouard) fils, à Boulogne-sur-Mer, pour une clef mécanique avec serrure de sûreté.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prud'homme (François-Ferdinand), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 31, pour des perfectionnements aux pompes à pistons différentiels.

222° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Quéméner (François-Marie), commerçant, à Belle-Isle-en-Terre, pour un broyeur coupe-ajoncs.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rives fils aîné, rue Planterose, n° 46, à Bordeaux, pour un système d'application d'embattage des roues de véhicules (système Rives fils aîné).

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Tapissier (Gustave) et Hutet (Paul), représentés par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, pour un jupon façonné en soie dit *jupon sublime*.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tien (Paul), à Paris, rue de Sèvres-Vaugirard, n° 106, pour un moyen d'enlever l'humidité des pierres, briques, etc. et de les durcir.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arbos (Jacques), docteur en théologie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un générateur à gaz applicable à l'éclairage et au chauffage.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arbos (Jacques), docteur en théologie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de moteur à gaz avec son générateur.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 no-

vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belvallette (Norbert), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin n° 33, pour un landeau perfectionné.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Charles-Louis-Aimé), à Paris, rue de Menars, n° 12, pour perfectionnements dans les machines et appareils concourant à la fabrication des rots ou peignes à tisser.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Broussard (Louis), serrurier-forgeron, à la Jarrie, pour une presse à cirer les parquets.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carbonell (Joseph), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un système de préparation et de fabrication des pâtes à papier provenant du sparte et leur blanchiment.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casse (Noël), charron, à Paris, rue du Moulin-de-la-Pointe, n° 12, pour un système de chariot-cric dit *chariot-cric système Casse*.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauveau (Prosper), fabricant de couleurs, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 195, pour application et perfectionnement d'un four destiné à l'oxydation des métaux, et spécialement à la fabrication de l'oxyde d'étain et de plomb, dit *potée d'étain*.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coudray (Joseph-Julien), bijoutier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une fermeture ou agrafage de broches, boutons et autres bijoux.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Couronne (Paul-Émile), arquebusier, à Beaugency, pour un sertisseur à cartouches pour fusils Lefaucheux.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delton (Louis-Jean), photographe, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application de la photographie à la publicité.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de voies métalliques pour chemins de fer.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duval (Auguste-Victor), chimiste-industriel, et Forest (Henri-Louis), marchand boucher, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au traitement et à l'utilisation du cacao.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erba (Hercule), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à la Jacquart.

240° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giles (Alfred), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des brise-lames flottants (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 mai 1876).

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahure (Édouard-Marie-Rimard), directeur de la compagnie d'assurances maritimes

du Havre, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des bateaux de sauvetage.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Edmond), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un électro-sonde ou un électro-investigateur industriel et ses applications.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lareau (Léonard), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au travail et à la conservation des peaux de tous genres.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Nicolas-Dominique), fabricant d'articles de gymnastique, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de gymnastique dit *manége gymnastique des familles*.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenormand (Jules-Alfred), professeur de chimie, à Paris-Belleville, rue des Rigoles, n° 8, pour un système de pile électrique.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepainteur (Edmond), représenté par le sieur Debons, à Paris, rue Beauregard, n° 48, pour un genre de sel dit *chromogène*, propre à la teinture des matières textiles animales et végétales.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lenne (Léon), employé, et Colin (Adolphe), à Paris, le premier, rue Lacépède, n° 5, et le second, rue des Gravilliers, n° 69, pour perfectionnements au thermomètre métallique à spirale.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Lurot (Charles), fabricant de ferronnerie, à Charleville, pour un système de fermeture de volets, persiennes, etc.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Louis-Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33, pour un marteau-timbre à action directe.

250° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naylor (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des marteaux à vapeur (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 mai 1876).

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perron (Pierre), chocolatier, à Paris, rue Vivienne, n° 14, pour un procédé de glaçage et de conservation des marrons confits.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prunier (Constant-Julien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des boîtes en papier ou en carton et dans les machines qui s'y rapportent.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salleron (Jules-Bernard), fabricant d'instruments de précision, à Paris, rue Pavée, n° 24, au Marais, pour un système de moteur fondé sur l'emploi de l'air et de la vapeur.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schifflin (Philippe-Louis), commissionnaire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris,

rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à fabriquer les vis à bois, pitons, etc.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Pierre), fabricant de lampes, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 20 (rive gauche), pour un genre d'abat-jour.

256° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vatin-Thiéry (Émile-Louis-Joseph), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un système de jonction des deux bouts des ressorts de crinolines (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 juin 1875).

257° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wall (Arthur), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des procédés perfectionnés pour purifier le plomb, pour en extraire et séparer l'argent, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er novembre 1876).

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Achard (Louis), fabricant de toiles à voiles, élisant domicile chez le sieur Berlon, rue Martin, n° 31, à Marseille, pour une toile à voile dite *cotonnée sans apprêt*.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adeline (Ernest-Martial), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour vêtements, chaussures et coiffures perfectionnés imperméables.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Basset (Joseph-Jean-Baptiste), fabricant, à Salernes, pour un appareil destiné à la fabrication et au perfectionnement des briques fines ou carreaux servant au carrelage des appartements.

261° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanco (Antonio), représenté par le sieur Metge, à Paris, rue de Rivoli, n° 60, pour une brosse dite *sous-marine*, pour le nettoyage des bâtiments (brevet espagnol de dix ans, expirant le 10 novembre 1872).

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Blondin (Albert-Honoré), employé de commerce, à Abbeville, pour un filtre accélérateur industriel destiné à la clarification de tous les liquides en général, et spécialement à la filtration des huiles brutes et épurées.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brandès (Jules-Cohen), négociant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 59, pour un genre de peigne séparateur des cheveux.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Briand (Louis-Jean-Baptiste), vétérinaire, à Brioux, pour une poudre dite *provende hygiénique de Briand*, destinée à l'engraissement des bestiaux.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Carabeux (Victor-Thomas), mécanicien, cours Napoléon, n° 92, au Havre, pour colonne jaillissante à vapeur directe.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coanet (Adolphe), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'emporte-pièces de rechange pour la fabricationé conomique de la chaussure, guêtres, casquettes, etc.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Colbrant (Auguste), à Fontainebleau, pour un genre de foyer dit *foyer picard économique*.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 dé-

cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Cotel frères, mécaniciens, place de la Bonneterie, n° 12, à Troyes, pour une application de la mailleuse oblique pour métiers circulaires multiples.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Desgranges (Bernard), rue Tête-d'Or, n° 35, à Lyon, pour un système de métier à glacer et lustrer les fils de coton, lin, laine, fantaisie, soie, etc. en flottes.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par la dame Dubron (E.), née Deladerière, représentée par le sieur Cœuiltes, garde-mine, à Arras, pour un extracteur du jus de betteraves.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Gallié (Auguste), marchand de fer, à la Charité, pour des machines destinées à la fabrication des clous et boulons à la mécanique.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Gallié (Auguste), marchand de fer, à la Charité, pour des machines servant à la fabrication mécanique des crampons pour clôtures de chemins de fer et autres.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Heilmann (Auguste), à Colmar, pour un système d'application des freins aux wagons des trains de voyageurs ou de marchandises.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Josse (Louis-Pierre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une machine propre à nettoyer toutes espèces de grains.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Kabs (Jean-Paul), mécanicien, quartier de la Capelette, à Marseille, pour une machine motrice dite *motrice Kabs.*

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lebourgeois (Ernest-Auguste-Frédéric), mécanicien, avenue du Mont-Riboudet, n° 1, à Rouen, pour une machine à visser la chaussure.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lobréau (Émile), contre-maître filateur, à Betheniville, pour un système de montage de crampon d'arrachage s'adaptant sur la machine à peigner la laine.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mac-Kean (John) et Greenall (Thomas), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'application et l'emploi d'un composé propre à encoller pour préparer les fils destinés au tissage.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Masson (Pierre-Nicolas), serrurier, rue Saint-Jacques, n° 71, à Troyes, pour un système de coupe-racines Masson.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Menesson (Pierre), à Eurville, pour l'application de la vapeur avec le vent par la tuyère des hauts fourneaux.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noirot (Henri-Victor), menuisier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à mortaiser à pédale.

282° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peacok (Richard-Atkinson), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la construction et la manœuvre des écluses pour docks, ponts, canaux et rivières navigables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 avril 1876).

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieu Pissavy (Joseph), rue Grenette, n° 35, à Lyon, pour un appareil dit *aérophore*, propr à mouvoir les fluides.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par l sieur Quenerdu (Eugène) jeune, négociant, à Douarnenez, pour un procédé de fa brication de conserves alimentaires.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieur Boche et Bony (Claude), négociants, rue Impériale, n° 2, à Lyon, pour un genre d broderie application, obtenue par une combinaison de galons, pour ornement d'église, etc.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Rodeck frères, fabricants d'articles de maroquinerie, représentés par le sieu Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application de la maroquineri aux objets de bijouterie.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieu Saussine-Peyre, fabricant de chaussures, rue Fresque, n° 7, à Nîmes, pour un sys tème de talon pour chaussures.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par l sieur Thibault fils (Aimable), lamier, à Amiens, pour un casse-fil-chaîne.

289° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 17 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, pa le sieur Tréboute (Louis), à Ramecourt, pour un système de teilleuse.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 aoû 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aube (Jean-Adolphe), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Cheminant, à Paris, ru de Richelieu, n° 40, pour une machine à moissonner et à faucher dite *machine Au bert.*

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Barré (Joseph), comptable, à Paris, rue de La Rochefoucault, n° 27 (quatorzièm arrondissement), pour un livre-journal de situation à l'usage des commerçants.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu de Bienville (Joseph), à Paris, rue Mayet, n° 15, pour un appareil pour la coiffu dit *guide-raie.*

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieu Boulangé (Théophile), lamier, à Roubaix, pour une machine applicable à tous sy tèmes de métiers à carder.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Caudrelier (Auguste), architecte, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 68, pou un système d'imbibition à chaud pour rendre imperméables les matières calcaires e poreuses, etc. dit *procédé de parafination.*

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieu Chenard (Pitre) et Légal (Frédérick), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, ru Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'installation d appareils à cuivre dans le vide.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Colette (Edmond), quincaillier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 12, pou un système de mesure à avoine.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Colladon (Daniel), professeur de mécanique, représenté par le sieur Mathieu,

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des appareils laveurs et nettoyeurs pour les gaz ou vapeur et pour les gaz d'éclairage.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crocker (John-Denison), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machine à couper les bouchons.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dhallu (Ernest), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 8, pour un système de cafetière dite *cafetière Dhallu.*

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutès (Romain), représenté par le sieur Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des bijoux.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filéaque (Jacques-Dominique), mécanicien, et la demoiselle Lévesque (Léonie-Thérèse), à Paris, le premier, rue d'Angoulême, n° 72, la deuxième, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27 *bis*, pour un système de boîtes à noyau et moules à l'usage des fondeurs de métaux et des fabricants d'objets en terre ou en verre.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fonda (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Milch, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 4, pour un système de moule économique à hydratation et alimentation continues et automatiques, servant à faire la paraison des ouvriers souffleurs en verre à vitres.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot aîné (Pierre-Louis), fabricant d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 60, pour perfectionnements aux instruments de musique en cuivre.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ghislin (Thomas-Gaulston), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au traitement des plantes bulbeuses pour en extraire et utiliser les fibres.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gleize (Achille), dessinateur, à Paris, rue des Moineaux, n° 8, pour un système de machine à caver les douves pour compostes.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goulouzelle (Théodore), cordonnier, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 13, pour emploi d'une composition imperméable pour les peaux de doublure à l'usage de la cordonnerie.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Junot (Edme-Hyppolite), représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de machine dite *liseur-diviseur Junot*, supprimant complétement la mise en carte des dessins, quels qu'ils soient, dans la fabrication des étoffes tissés avec dessins brochés.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kaestli (Georges) et Custer (Charles), arquebusiers, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la simplification de la batterie des fusils, réduite à trois pièces.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecornu, *dit* Randal (François-Auguste), mécanicien, à Paris, rue de Longchamp-Passy, n° 33, pour corsets en fer pour arbustes et corbeilles.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'électromètre.

311° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Linton (John-Livingston), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les moyens de produire la vapeur et dans les appareils employés (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 novembre 1876).

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lippert (Charles-Ernest) et Gaguolle (Auguste-Félix-Ange), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les dérouloirs à fils de toute sorte, ficelle, etc.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loudier (Paul-Joseph), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pipe à circuit dite *alumbic*.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Macé (Charles), fabricant d'articles pour fumeurs, et Lameulle (Alphonse), fabricant, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de montre jouet.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour emploi, pour les becs à gaz, de verres de hauteurs proportionnelles aux consommations de gaz.

316° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Metzdorf (Charles), professeur, à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 13, pour une ardoise-compteur.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patenay (Claude-François), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de bottine dite *bottine chinoise*.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs van Wagenen (William-Myer) et Mac-Farland (George-Bradfort), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil pour détacher les petits bateaux des navires.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Vernois (Adèle-Marie), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un casse-noisette à triple articulation et à coulisse.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baumann (Antoine-Michel), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir dit *à balance*, pour articles de maroquinerie et nécessaires.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanchard (Lucien-Henri), négociant, et Château (Théodore), chimiste, à Paris, le premier, rue de Trévise, n° 13, et le second, à Ivry-sur-Seine, pour des procédés de filtration des matières fécales ayant pour but principal la retenue et la fixation partielle ou totale de l'ammoniaque libre ou combinée contenue dans ces matières, pour en constituer des engrais riches en principes azotés éminemment assimilables par les végétaux.

322° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Bonnet (Jules-Désiré-Henri), étudiant, rue du Commerce, n° 41, à Nevers, pour un procédé de fabrication de l'aluminium.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Bouly (Florimond), sellier-bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tuyau d'aspiration à double enveloppe rivée.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brocard (Victor), quai Castellane, n° 1, à Lyon, pour brides à ressorts-boudins et ressorts plats pour l'arrêt des chevaux.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Carlier (Louis-César), négociant, à Ribemont, pour une machine à battre et à sécher la laine et toutes les autres matières textiles et filamenteuses.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debaut (Félix), pharmacien et docteur en médecine, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 147, pour un moyen de faire servir le mouvement des vagues à élever l'eau de la mer, dans le but d'obtenir un courant régulier, pouvant être utilisé, soit comme moteur, soit comme moyen de renouveler l'eau au fond des bassins constituant les ports dans la Méditerranée.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delabarre aîné (César-Auguste), quincaillier, rue Impériale, n° 44, à Rouen, pour raidisseurs tendeurs à vis, avec conducteurs, pour la tension des fils de fer.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumon (Joseph-Alexandre), à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 10, pour un appareil dit *statio-mètre de chemin de fer*, à l'usage des voyageurs.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Félix (Jean-Joseph), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour une presse mécanique destinée à la fabrication de la tuile et de la brique.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gervat (Joseph), rue Magneval, n° 15, à Lyon, pour un système de régulateur dit *distributeur de poil*, applicable aux métiers de velours et peluche en double pièce.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alphonse), fabricant bijoutier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode d'incrustation sur verre et autres substances.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Christophe), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'emploi de substances légères comme objet de flottaison ou de transport.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jung (Jean) et Muller (Michel), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des lanternes de voitures non suspendues.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Levylier (Joseph), à Nancy, pour un procédé de fabrication du sel extrait des eaux saturées ou non, par mouvement continu et par condensation des vapeurs dans le vide.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limbourg (Jean-Baptiste), chaudronnier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

336° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maiche (Louis), fabricant de chocolat, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 4, pour un système de pile électrique.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morlot (Georges-Frédéric), directeur de tissage, élisant domicile chez le sieur Noël à Paris, passage des Panoramas, galerie Feydeau, n° 12, pour un métier à tisser toutes espèces d'étoffes.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Miziot (Ferdinand), manouvrier, à Palis, pour un fléau cylindrique à battre le blé.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs O'Reilly et Dormoy, constructeurs de serres, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de gradins métalliques articulés pour serres et autres destinations.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Parrot (Frédéric), horloger, à Montbéliard, pour un système de remontoir de montres au pendant dit *système Parrot.*

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peigné (Constant-Joseph-Marie), photographe, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un appareil dit *appareil Peigné*, à effet direct, pour la dégradation des épreuves positives et négatives sur verre.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pilloy (Louis-Alexandre-Victor), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de bacs coniques, avec portes et regards, à l'usage de l'horticulture.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Puyo (Jean), négociant, et Christophe (Joseph), teinturier, Grande-Rue, n° 53, quartier de la Chapelle (dix-huitième arrondissement), à Paris, pour une composition de mordant de noir pour la teinture.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinet (Alexandre-Marie), photographe, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode de fermeture automatique et intérieur des ballons en caoutchouc et autres, applicable aux jouets d'enfant et aux décorations aériennes de jour et de nuit.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L. Reinhardt et compagnie, représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour perfectionnements dans la fabrication des marrons glacés.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société marseillaise, représentée par le sieur Longin, à Paris, rue d'Enfer, n° 81, pour perfectionnements apportés au métier à fabriquer les filets de pêche ou autres.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Pierre) et Grenet (Eugène), à Paris, rue de Castiglione, n° 14, pour dispositions de piles et appareils applicables à la télégraphie domestique.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Weil frères, représentée par le sieur Blanc, à Paris, rue Rochechouart, n° 70, pour la décoration des vêtements de bains.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willeme (François), photographe, à Paris, boulevard de l'Étoile, n° 42, pour un procédé de photographie dite *photographie byzantine.*

350° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boigues, Rambourg et compagnie, et Pinson (Pierre), représentés par le sieur

Flachat, à Paris, place Vendôme, n° 16, pour un système de laminoir pour les barres plates, mi-plates et carrées.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chaumette (Alfred) et Guérard-Deslauriers (Ferdinand-Auguste), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de monture pour balais et articles de brosserie en général.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Cucu (Pascal), mécanicien, à Darnétal, pour un pressoir à filtres.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dahms (Joham-Jacob) et Wittig (Adalbert-Rudolph), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareils électro-galvaniques.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dameron (Benjamin), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans l'alimentation automatique des foyers de chaudières à vapeur du système Beuze.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delsarte (François-Alexandre-Nicolas), professeur de chant, à Paris, rue des Batailles, n° 1, pour un appareil sonométrique à pédale, adapté au piano pour en opérer l'accord.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deschiens (Joseph-Eugène) et Guillemot (Charles-Adolphe), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour serrure à fonction électrique.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desjardins-Lieux (Charles-Désiré), graveur, et Merville (Pierre-Antoine-Adolphe), bijoutier, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de toupie dite *toupie tourniquet*.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Domingo (Alexandre) et Landrin (Henri), élisant domicile à Paris, rue d'Antin-Batignolles, n° 27, pour un procédé de taillage des limes et creusage des métaux par l'électricité.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Dupuis (Anna), manufacturière d'articles de billard et le sieur Sauret (Hippolyte), à Paris, la première, rue des Vinaigriers, n° 62, et le second, rue du Four-Saint-Honoré, n° 8, pour l'adjonction de bandes de plus, dites *bandes mobiles*, sur la table du billard.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Émery (Albert-Hamilton), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des pièces d'artillerie.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Émery (Albert-Hamilton), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des projectiles d'artillerie et autres.

362° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ermen (Godfrey) et Smith (Robert), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les machines à embobiner et pelotonner les fils de coton, soie et autres matières filamenteuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 mars 1876).

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Gélin (Jean-Julien), monteur en bronze, à Paris, rue Houdart, n° 5, pour un vase à ascension, à pression atmosphérique et à rengorgement, pour lampes, lanternes et veilleuses.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Grangier (Marie-Agathe-Catinot), à Paris, rue Rochechouart, n° 92, pour un genre de calendrier et mode de publicité.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hyvert fils (Pierre), à Paris, rue Montdetour, n° 24, pour application de l'huile de résine pour remplacer le jaune d'œuf dans la mégisserie et dans la teinture des peaux.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Knoërtzer (Frédéric), ferblantier-lampiste, à Colmar, pour perfectionnements d'un poêle calorifère.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacrampe (Louis), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de couverture en ardoises.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laforge (Aimé-Paul), fabricant de cannes, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour moyens de produire des taches et dessins divers sur les joncs, rotins, bambous et autres bois.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine fils (Adolphe), mécanicien, représenté par son père, rue du Marché, n° 9, à Choisy-le-Roy, pour un appareil dit *condensateur de calorique et aspirateur*, applicable aux machines à vapeur de la marine et au chauffage des habitations.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Mehu (Aimé), forgeron, rue Ville-Pépin, à Saint-Servan, pour un système de timonerie de gouvernail de navires.

371° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nield (John) et Thomas (Arthur), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système perfectionné du moulage applicable à la manufacture des tuyaux, colonnes et autres articles de même nature, soit en fer de fonte, soit en d'autres métaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 juin 1876).

372° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (James-Lee), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines servant à élever et à refouler l'eau (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 juin 1876).

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Parfait-Trian (Édouard-Auguste), marchand de bonneterie, à Chartres, pour un genre de mordant applicable à la teinture sur la laine et devant remplacer le tartre.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogé (Henri-Nicolas), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'aiguillage automatique pour chemins de fer.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwartzkopff (Louis), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des marteaux pilons.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la

société anonyme de la fabrique de fer d'Ougrée (Belgique), représentée par le sieur Édouard Pauwels, élisant domicile à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 48, pour un système de laminage des essieux et autres solides de révolutions.

377° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weston (Stringer), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les bandages herniaires (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 juin 1876).

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Wiederschein (Salomée Falk), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un sac jumelle à brisure.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (James), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une composition perfectionnée destinée à empêcher et à détacher l'incrustation dans les chaudières.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Autier (Charles), rue de Bourbon, n° 52, à Lyon, pour un procédé d'injection des bois au sulfate de cuivre, applicable notamment aux poteaux télégraphiques et autres pièces de bois de grandes dimensions.

381° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Beauvais (Joseph-Casimir), menuisier, à Château-Thierry, pour une croisée système Beauvais Casimir.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berthon et compagnie, mécaniciens, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un procédé pour recouvrir et colorer l'enveloppe isolante des filets métalliques conducteurs de l'électricité.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Blondeau fils (Dieudonné), maître de carrières, élisant domicile chez le sieur Bourbart, à Houdain, pour un système de sciage des colonnes en marbre par la scie circulaire.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blum (Charles-Louis), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des pipes.

385° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blumberg (Georges-Frédérick), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un procédé propre à la formation ou reproduction de dessins quelconques sur ou dans les verres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 2 décembre 1876).

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bréband (Salomon) et compagnie, rue Royale, n° 31, à Lyon, pour un montage de métier à tisser les étoffes de soie façonnées.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabé (Jacques), quincaillier, à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 36, pour un couteau mécanique à ouvrir les huîtres.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Châtelain (Charles-Maurice), rue du Bourg-la-Reine, n° 12, à Arcueil, pour un palis ou mur métallique.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davison (Robert), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine destinée à laver et à nettoyer les tonneaux.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Delique (Claude), teinturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevar de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de teinture de bois, scies, tranches ou tour nés pour cartonnage, marqueterie, fleurs, etc.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 de cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Devaulx (Émile-Henri), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy n° 32, pour des perfectionnements aux machines destinées à l'apprêt des châles e leur conservant le coloris et le grain.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l demoiselle Ételin (Joseph), à Paris, rue de Douai, n° 4, pour un jouet d'enfant di *dard mexicain*.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par l sieur Foureau (Dominique), cours Napoléon, n° 2, à Bordeaux, pour une machin destinée à extraire les pierres des carrières souterraines.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorbe (Jean-Louis-Maurice), gaînier, représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fermeture d'objets en gai nerie, maroquinerie, cartonnage, etc.

395° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hadfield (George), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tonneaux et barils et aux machines qui s'y rapportent (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 juin 1876).

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Garland (Claude), chez le sieur Minjard, rue Saint-Joseph, n° 13, à Lyon, pour un système de table à développement.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Jean (Joseph), fabricant de poterie, à Albi, pour un procédé de fabrication de tuyaux en terre cuite pour moulage et par compression.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Cantal, par le sieur Lapeyre (Pierre-Emile), lithographe-graveur, à Aurillac, pour un soufflet de forge dit *soufflet ventilateur économique*.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lerbré (Évariste-Colomban), à Paris, rue Montorgueil, n° 71, pour des bottines à élastiques non apparents.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Minel (Édouard), menuisier, île Lacroix, à Rouen, pour une barque de promenade régate ou d'amateur, en tôle de fer.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Moulin (Anaïde), représentée par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de coupe et de confection de gants militaires.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (Fitz-Maurice), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des projectiles.

403° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parson (Perceval-Masis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des armes à feu et des outils qui s'y rapportent (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 juin 1876).

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 dé-

cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Poutout jeune (Pierre), à Cenon-la-Bastide, quai Dechamp, n° 28, banlieue de Bordeaux, pour procédés propres à la guérison de la vigne, des pommes de terre et autres plantes.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scalay (George-Wasington), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour perfectionnements apportés aux cercueils.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Séguin (Jean-Joseph), peintre, boulevard du Nord, n° 5, à Marseille, pour un doublage vitrifié appliqué aux caisses et autres contenants d'eau potable.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sichel (François), fabricant, et Pellegrin (Jules), négociant, représentés par le sieur Clais, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour composition liquide pour l'entretien et la toilette des chevaux et autres animaux à poil.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teil (Jean-Baptiste), fabricant de parapluies, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour l'application du métal employé à la fabrication des véritables couverts Ruolz, à tout ce qui constitue l'article ombrelle, parapluie, etc.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tripon (Nicolas-Laurent), représenté par le sieur Nouguès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les albums photographiques.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bader (Henri), ferblantier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans les becs de lampes à brûler les huiles minérales d'Amérique et autres.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bailly (Nicolas) et Durand (Charles), représentés par le sieur Daubréville, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour l'application du frottement de roulement aux boîtes et fusées des arbres et essieux des machines et véhicules de toute nature.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Ballandrin (Anaïs Fontaine), quai de l'Hôpital, n° 17, à Lyon, pour coiffes sans couture pouvant s'appliquer à toute espèce de chapeaux à forme basse.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billard (Louis-Alexandre), fabricant, à Paris, rue Coquillière, n° 29, pour composition d'une pâte pour prendre les empreintes, particulièrement à l'usage des dentistes.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Boissart (François), menuisier, à Villers-Bretonneux, pour une machine servant à tordre et à doubler les fils en écheveau ou en fuseau.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brachet (Eugène-Jean-François), fabricant de fournitures pour la chapellerie, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour l'application et l'impression de tissus ou de dessins sur liége pour la chapellerie.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Chagné père et fils, tanneurs, à Massevaux, pour manchons de frottoirs en cuir remplaçant la buffleterie, pour filature de laine.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Corradi (Joseph), grand chemin d'Aix, n° 83, à Marseille, pour un niveau bulle d'air tournant à pivot, monté sur équerre.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couttenier (Auguste), relieur et papetier, représenté par le sieur Galland, à Paris rue Olivier-Saint-Georges, n° 12, pour une couture polyrhaptique pour la reliure de livres ou registres.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dandrieu (Laurent), rue Fondandége, n° 9, à Bordeaux, pour la fabrication des tuiles plates dites *ardoises en terre cuite.*

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1862, au secrétariat du directeur de l'intérieur, par les sieurs Decotte (Pierre Joseph), habitant sucrier, et Solesse (Jean-Baptiste-Édouard), le premier, à Saint-Benoît, et le deuxième, à Saint-Denis, île de la Réunion (colonie), pour l'exploitation des bagasses au moyen d'un procédé destiné à extraire de ces bagasses tout le sucre qu'elles renferment après l'épreuve des moulins, dit *presse à bagasses.*

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Desliens (Édouard-Henri), instituteur, à Hermes, pour un mètre Barême.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par les sieurs Deydier (Paul) et fils, mouliniers en soie, à Ucel, pour un appareil dit *flotteur à arrêts électriques Deydier.*

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Fell (Georges) et Haynes (William), représentés par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, pour perfectionnements dans la fabrication des cuirs.

424° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hammond (Robert), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans l'armure des bâtiments de guerre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 octobre 1876).

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Houzé de l'Aulnoit (Aimé), rue Royale, n° 61, à Lille, pour application de l'électricité à l'éclairage au gaz.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leclercq (Émile), Dameron (Benjamin), Boudin (Robert) et Lelarge (Nicolas), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un sysètme de propulseur de navire dit *spirale marine.*

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Leclerc (Émilie), couturière en robes, chez le sieur Bion, à Paris, rue Buffault, n° 7, pour la coupe d'une robe-corset dite *robe sultane.*

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lefèvre (Adrien), agent de charbonnage, élisant domicile chez le sieur André, rue de la Caserne-Saint-André, n° 4 *bis*, à Lille, pour un système de grilles avec ouvertures, écartement des barreaux et barreaux multiples pour foyers des chaudières et générateurs de machines à vapeur, brasseries et tous foyers en général.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Legru (Barthélemy-Célestin), gérant de la fabrique de sucre de Vendhuile, pour perfectionnements apportés à la fabrication du sucre.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lieuvain (Victor), représentant de commerce, rue de la Grosse-Horloge, n° 68, à Rouen, pour un graisseur modérateur.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Louis-Jean-Baptiste), peintre, à Paris, rue des Boulangers, n° 40, pour un genre de robinet dit *robinet Noël.*

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pécant (Charles-François-André), fabricant de carton, Grande-Rue, n°s 138 et 140, à Bagnolet, pour un système de pince dite *excentrique pince* ou *pince Pécant*, destinée principalement au séchage des feuilles de carton-pâte.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Peyre (Charles-Alexandre), à Nancy, pour une matière à la fois textile et papyreuse dite *dendro-coton*.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quentin (Charles), chez le sieur Delamarche, à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, n° 18, pour un épurateur des grains pour chevaux dit *épurateur hippique*.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reiss (Auguste) et Wittwer (Vincent), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Watter, à Paris, rue Neuve-du-Bon-Puits, n° 10, quartier de la Chapelle, pour un système de crics à vis avec patte.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Richet (Pierre), à Kauzan, pour un système de pompe aspirante foulante.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rougon père (Joseph-Jacques), courtier, boulevard de la Liberté, n° 23, à Marseille, pour allumettes à deux bouts en cire et en bois, ainsi que pour des boîtes les contenant.

438° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor jeune (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des tuiles et briques moulées pour le bâtiment (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 novembre 1876).

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zeni (Alphonse-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'emploi de la benzine et ses applications à diverses industries.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnaud (Charles-François-Alexis), fabricant de serrurerie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés à la fabrication des targettes, loquets, verrous et autres articles analogues de serrurerie.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benton (Marshall-Franklin), commerçant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de la poudre.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bézard (Pierre-François-Jean-Baptiste), fabricant de bonneterie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements et dispositions spéciales apportés aux métiers circulaires et aiguilles verticales dits *métiers à têtes*.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biggs (W.-W.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication des tissus obtenus dans le métier-chaîne à tricots.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boblique (Léopold-Octave), chimiste, et Pichelin frères, négociants, représentés par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'extrac-

tion de la potasse et de la soude contenue dans les fils de spaths et autres combin
sons silicatées.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie
Boblique (Léopold-Octave), chimiste, et Pichelin frères, négociants, représentés p
le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'extra
tion du phosphore et de l'acide phosphorique.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie
Chéron et Duperrier, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sai
Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la commande des balanci
découpoirs, etc.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
sieurs Clair (Alexandre) et Ferat (Jules-Alexandre), à Paris, le premier, rue Duro
n° 5, et le second, rue de l'Est, n° 33, pour un appareil de transmission électriq
dans les grandes orgues à tuyaux.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Faucher (Antoine), fabricant de parapluies, représenté par le sieur Nougues, à Pari
rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les parapluies et om
brelles.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dam
Fromaint (Eugène-Geneviève Huat), représentée par le sieur Bonneville, à Paris, r
du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des ba
guêtres.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Gauthier (Jules-Joseph), commissionnaire en chapellerie, à Paris, rue de Braqu
n° 5, pour perfectionnements aux chaussures.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 n
vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Girardin (Paul-Hyacinthe), fabricant, à Paris, rue du Temple, n° 83, pour un systè
de bec de lampe.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Joyce (Arthur-John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stra
bourg, n° 23, pour perfectionnements dans les appareils d'éclairage et de chauffag

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie
Ledger (Henry), architecte, et Williamson (Benjamin), voyageur, représentés par
sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnemen
apportés dans la construction des monuments funéraires.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Leroy (Henri-Charles-Stanislas), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue
Bondy, n° 32, pour un cadenas dit *cadenas Leroy*.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1er juillet 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
sieurs Leroy (Achille) et Rubampré (Baptiste), à Paris, le premier, rue de la Ca
rière-Montmartre, n° 8, et le second, rue de la Pompe-Passy, n° 23, pour un anne
dit *anneau à ressort*, remplaçant l'anneau brisé pour la bijouterie.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Maret (Eugène), marquis de Bassano, représenté par le sieur Kahn, à Paris, rue
la Verrerie, n° 65, pour l'application industrielle des produits textiles de la plan
de la famille des composées dite *bardane* ou *lappa arctium de Linnée*.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 d
cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie
Martin (Aristide) et Franck (Émile), à Paris, le premier, boulevard de Magent

n° 104, et le second, rue de Provence, n° 59, pour un appareil pour le traitement direct, par la vapeur, des matières fécales, dit *ozephage*.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mége (Hippolyte), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 70, pour des moyens propres à produire la force motrice.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillard (Pierre-Auguste), entrepreneur, à Paris, impasse du Maine, n° 16, pour un système de parquet.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Payond (Thomas-Ernest), armateur, à Paris, chaussée du Maine, n° 38, pour un genre de filet de pêche dit *chalut verveux*.

461° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plard (Louis), maître maçon, chez le sieur Coquet, à Paris, boulevard Pigalle, n° 68, pour un appareil de chauffage.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Possoz (Antoine-Louis), à Paris, rue de Lille, n° 25, pour l'application de certaines compositions phosphatées et pour leur préparation.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sax (Adolphe), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 54, pour dispositions d'appareils pour appliquer le goudron, la créosote et autres matières antiseptiques convenables à des buts industriels d'hygiène ou autres.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Tailfer et compagnie, représentés par le sieur Jouanne, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 16, pour une machine à bouter ou encarter l'épingle à tête plate ou à tête sphérique.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tailleur (Adrien-Jean-Baptiste), fabricant d'articles de chasse, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil sertisseur de cartouches.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thilloy (Pierre-Jules), à Paris, rue Guy-de-la-Brosse, n° 2, pour un appareil distributeur avec mouvement de va-et-vient appliqué spécialement comme porte-pétard sur les voies de chemins de fer.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tisselin père et fils, teinturiers, à Paris, rue Montmartre, n° 126, pour divers perfectionnements apportés à l'apprêt des robes teintes ou dégraissées, des rubans, des morceaux d'étoffe et des pièces d'étoffe neuves ou teintes.

468° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Teyler (Clara-Anne), représentée par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un porte-vaisselle perfectionné pour porter les plats et assiettes et autres objets analogues (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 juin 1876).

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Wadsworth (Thomas), filateur, élisant domicile chez le sieur Ponsonnaille, place Saint-Amand, n° 20, à Rouen, pour l'emploi du bois en papillottes ou en feuilles à la fabrication des tuyaux ou fuseaux de broches employés dans les filatures de coton, laine, lin, soie et toute matière textile.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Walter (S.) et Toft (Ch.), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la fabrication des guêtres.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winnen (Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'effilochage.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baillet (Joseph), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de belière des clefs de montres.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barbot (Samuel), mécanicien, et Prevost (Jean-Bernard), à Paris, le premier, rue Popincourt, n° 62, et le second, rue Saint-Martin, n° 295, pour un tour à guillocher, à double équilibre et une machine à guillocher dite *ligne droite*.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baude (Adrien-Nicolas), peintre sur porcelaine, à Paris, rue de l'Orillon, n° 27 (ancien Belleville), pour application des tableaux en verre sur vitrages de boutiques et autres corps durs.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthault (Louis), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de quadrillé sur les peaux parcheminées pour la filature.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrey (Aloïse), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 127, pour un genre de porte-monnaie et porte-photographie.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castellan (Pierre-Ferréol), chimiste, à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, n° 158, pour un abat-jour dit *lumino-multiplicateur*.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaufourier (Jules-Alfred), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 8, pour une machine à égrener le coton.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (Pierre-Jean), fabricant de crinolines, à Paris, rue Cassette, n° 1, pour un manchon pour ressorts de crinolines.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desmarest (Charles-Cyprien), négociant quincaillier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil protecteur à croissant mobile et à galerie combinés pour recevoir les pelles et pincettes et pour préserver du feu.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desponts (Pierre-François), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 87, pour un jouet d'enfant dit *toupie capsule*.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-Lesens (Paul-François-Léon), négociant et fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux râpes à betteraves, etc.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Feliker (Charles), fabricant d'huile, rue de Sébastopol, n° 20, à Choisy-le-Roi, pour l'emploi des huiles en général à la mégisserie.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Francoz (Alphonse), maître gantier, à Grenoble, pour un système d'agrafes de gants dites *agrafes Francoz*.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Gustave-Eugène-Michel), fabricant de caoutchouc, à Paris, rue du Théâtre, n° 100, quartier de Grenelle, pour un système de coupage de fil de caoutchouc.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), peintre dessinateur, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour perfectionnement apporté au tissu et à la confection de l'éponge dite *parisienne*.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Haussman (Eugène), filateur, et Portait (Paul-Émile-Eugène), directeur de filature, représenté par le premier, demeurant à Lillebonne, pour une souffleuse à sécher, nettoyer et transporter les matières filamenteuses.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berbelot (Armand-Louis-André), élisant domicile chez le sieur Chicard, à Paris, rue de Rivoli, n° 66, pour un système de moteur direct à force motrice.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lambert (François) et Bonnet (Vincent), rue Vaubecour, n° 2, à Lyon, pour remontage continu pour l'horlogerie dit *remontage Lambert*.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamort (Nicolas), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'emmanchement des outils en général spécialement applicable aux outils pointus et de rechange, tels que broches, alènes, etc.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laporte (Pierre), fabricant, à Paris, Palais-Royal, galerie et péristyle de Chartres, n°s 21 et 22, pour un genre de narghiléh français.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les dames veuves Le Blanc (Léonor Scribe) et Rohaux (Élise Renard), à Paris, rue Pavée-au-Marais, n° 24, pour un moyen de perfectionnement de la photographie dit *photographie légendaire*.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Émile-Eugène), mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une machine à tracer et à couper le carton.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Marklelberg (Charles-Léon), à Nancy, pour l'application du caoutchouc à la traction sur les chemins de fer.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Molinié (Achille), fabricant, à Saint-Pons-de-Thomière, pour une machine à bobiner, à doubler et à retordre continue pour les fils de laine ou de toute autre matière filamenteuse.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mantaubrie (Pierre), rue des Treilles, n° 7, à Bordeaux, pour un lit ayant pour objet principal de délivrer les couches de leur encaissement dit *lit-divan*.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parigot (Claude) et Grivel (Antoine), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 63, pour un système de serrure à excentrique.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierron (Clément), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 207, pour un bec de lampe pour brûler le pétrole.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé-

cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Symian (Jules-Napoléon), à Paris, rue Saint-Paul, n° 22, pour appareils et procédés pour la fabrication séparée ou simultanée du carbonate et du bicarbonate de soude.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Symian (Jules-Napoléon), métallurgiste, et Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), chimiste, le premier, rue Saint-Paul, n° 22 et le second, boulevard du Combat, n° 12, pour des sources d'électricité applicables à l'éclairage et à d'autres emplois.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voisin (Henry), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de décoration dit *minarets artistiques*.

502° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Edward-Brown), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les moyens et appareils employés pour envoyer de l'air, de la vapeur, des gaz et des fluides quelconques dans des vases et des cylindres oscillants ou tournants (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 novembre 1876).

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Ismaël-Isaac), mécanicien, à Paris, rue de Mulhouse, n° 9, pour des perfectionnements apportés au fonctionnement des métiers Jacquart, s'appliquant indistinctement à la fabrication de toutes sortes de tissus.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrande (Jean-Baptiste), à Paris, rue Quincampoix, n° 11, pour la fabrication des briques chimiques pleines ou creuses propres à la construction.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bezodis (Louis), commissionnaire en chapellerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la décoration du liége pour la chapellerie.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanchard (Lucien-Henri), négociant, et Château (Théodore), chimiste, le premier, à Paris, rue de Trévise, n° 13, et le second, à Ivry-sur-Seine, rue du Liégat, n° 19, pour l'application de l'acide phosphorique libre à la fabrication des engrais et en général à l'industrie.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Blandin (Théodore), négociant, à Belleville-sur-Saône, pour une machine à charger les cartouches en carton du fusil Lefaucheux et à fixer les bourres.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalamel aîné et ses fils, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une nuance dite *rubis impérial*, pour la teinture et l'impression.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Couailhac, née Boyer, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un métier propre au lustrage et au glaçage des fils.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Day (Horace-Hollister), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Detenve (Louis-Marie), à Paris, rue Port-Royal, n° 16, pour un genre de passoire.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 dé-

cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Detenve (Louis-Marie), à Paris, rue du Port-Royal, n° 16, pour un genre de grattoir.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugdale (Antoine), mécanicien, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 54, pour des perfectionnements dans la disposition des papillons ou soupapes régulatrices pour l'admission de la vapeur dans les machines à vapeur.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Geniès (Pierre), rue Chai-des-Farines, n° 16, à Bordeaux, pour un système d'essieux pour voitures et charrettes.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gommery (Henri-Victor), négociant boulanger, représenté par le sieur Guesnon, à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, n° 4, pour un système de pétrin mécanique applicable au pétrissage de toutes espèces de pâtes.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goutellard (Pierre), à Paris, rue Saint-Victor, n° 88, pour un jouet d'enfant dit *piriforme*.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueugnier (Charles), bijoutier, à Paris, rue du Temple, n° 159, pour application de la paille ouvrée de toute espèce à la bijouterie, imitation de jais et autres articles de modes.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henning (Jean-Frédéric-Auguste), carrossier, à Paris, quai de Billy, n° 54, pour un système de fermeture de capottes et marchepieds de voitures dit *système Henning*.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hénon frères, fabricants de ferronnerie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des fers à plisser ou à tuyauter.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Josse (Louis-Pierre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un système de manége dit *manége Josse*.

521° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kellow (Joseph), Short (Henry) et Dinham-King (William), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de la poudre à canon (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 juin 1876).

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laude (Henry-Jean) et Goubault (Louis-Adrien), tapissiers, à Paris, le premier, rue des Rigoles, n° 27, et le second, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 13, pour un divan-canapé-lit.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Laurent (Honoré), tisseur, rue Condé, n° 5, à Nîmes, pour un système de pièce coudée et de têtes d'aiguilles dans les métiers à tisser.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moison (François-Théophile), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 47, pour perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Padovani (François), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un instrument à cordes et à archet dit *octavison*.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Pasques (Auguste-François), fabricant de bouteilles, représenté par le sieur Gallande, à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n° 12, pour la fabrication industrielle des tuiles en verre commun.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hte Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des lingotières.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pougault (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de purgeoir de vapeur perfectionné.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyler (Frédéric), représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour différents modes de transmission et de distribution des forces motrices et construction d'appareils pour leur meilleure application.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tenré (Jules-Henri-Louis), banquier, représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour l'extraction, par voie de congélation, des sels contenus dans les eaux minérales naturelles.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trit (François-Justin), à Paris, impasse Fessart, n° 12, pour l'impression sur toute espèce de tissus au moyen de l'albumine d'un noir de campêche.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigne (Jean-Baptiste), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un jouet dit *canonnière mexicaine*.

533° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (John-Blanc), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des courroies ou bandes de transmission des dos de cardes métalliques et des tubes à embobiner (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 juin 1876).

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bastien et Mongruel, à Paris, rue Taranne, n° 10, pour un mode de préparation des fécules.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Bazin (Ernest), à Angers, pour un lochomètre ou appareil compteur pour la marine.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs T. Béglin et compagnie, élisant domicile chez le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour la fabrication d'engrais spéciaux et d'un engrais spécial vermicide.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blée (Jacques-François), ébéniste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des orgues.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Buisson (Ambroise), Marquet (François) et Brunet (Louis), à Romans, pour une machine à couper le poil de lapin.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Chevalier fils (Jules), fabricant de ciment, à Die, pour un tuyau destiné à vider les fosses d'aisances par les systèmes barométrique et hydro-barométrique.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 dé-

cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chimock (Charles), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des boîtes d'essieu.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Clamageran (Jean-Germain-Félix), à Pineuil, pour une charrue dite *bécheuse*.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Courtet et compagnie, rue Saint-Marcel, n° 30, à Lyon, pour un procédé de fabrication des galons dits *à colonnes*.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Defossez frères, maîtres de forges, à Anzin, pour une machine à tailler les dents des lames de râpe ou de scie et à fabriquer les chevilles à bottes.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une machine à défricher.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gadiffert (Henri-Charles-Jules), représenté par le sieur Prouteau, à Paris, rue de la Lingerie, n° 4, pour un appareil destiné à relever instantanément les jupes dit *hausse-jupes*.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillion (Joseph), horloger, à Paris, rue du Perche, n° 7, pour un mouvement d'horlogerie à sonnerie à chaperon.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien-Marie), à Paris, rue Richer, n° 46, pour un appareil antiméphitique applicable aux éviers, plombs, etc.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorin (Alphonse-Alexandre), fabricant d'articles de Paris, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de certains objets, tels que boîtes, étuis, etc.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hervé (Achille-Constant), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un soulier Mazagran à bord piqué sans galon.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Join (Gustave-Ferdinand), tapissier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de rigidité applicable aux housses de tout genre.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Klérian (Edme-Eugène), dessinateur, rue de la Bague, n° 55, à Elbeuf, pour un système de compte-duites applicable à tous les métiers.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Legris (Ernest), mécanicien, à Maromme, pour un système de machine à battre la graine de lin par l'emploi de pilons armés de battes.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Le Pontois jeune, rue de la Mairie, n° 8, à Brest, pour un gouvernail dit *gouvernail articulé*.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les

sieurs Letort père et fils (François) et (Louis-Philibert-Auguste), négociants, à Poligny, pour la désinfection, la détartration et la décoloration des fûts de toute espèce.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leune (Léon-Pierre) et Guédras (Jacques-François), à Paris, le premier, rue Lacépède, n° 5, et le second, rue Saint-Jacques, n° 215, pour une machine hydraulique flottante élévatoire.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Maguéro (Jules), conducteur des ponts et chaussées, à Nort, pour modification de loquet et targette de porte consistant en loquet cylindrique tubulaire à crémaillère et pignon.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Marotine (Clovis-Urbain) et (Edmond-Auguste), fabricants d'huile, à Ham, pour un filtre servant à clarifier les huiles.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hte Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres à convertir la fonte en acier ou en fer.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Émiland), à Paris, rue Guisarde, n° 11, pour des préparations sur bois, marbres, porcelaines en général, pierres et métaux propres à les rendre aptes à remplacer la pierre lithographique.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Renner-Wilson (Richard), représenté par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, pour perfectionnements dans les appareils pour le pressage à chaud des tissus.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Rigault fils (Louis-Paterne), fabricant de vinaigre, rue de la Charpenterie, n° 61, à Orléans, pour une marque à feu marquant le nom du fabricant sur la bonde des fûts, et en partie sur le bois de la douve qui l'entoure.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert fils (Ernest-François-Marie), représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un système de cheminées à échappement d'air chaud.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Voranger (Ambroise), mécanicien, rue Corblin, à Caudebec-les-Elbeuf, pour une machine à broyer les petites graines, système remplaçant les meules.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berson (Nicolas-Louis), à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, n° 5, pour un frein applicable aux chemins de fer dit *frein Louis Berson*.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonald (Guillaume-Sylvain-Dieudonné), représenté par le sieur Guillaume Bonald, à Paris, rue des Tournelles, n° 7 *bis*, pour un appareil médical dit *pnéomètre*.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bonnet (François), fabricant d'instruments aratoires, rue Carreterie, n° 125, à Avignon, pour un appareil propre à extraire la racine de garance.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calmus (Jean-Baptiste-Isidore), courtier en librairie, à Paris, rue de Tourtille, n° 16, pour un système de typographie dite *néotypographie*.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 dé-

cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Marie-François-Alexandre), architecte, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 54, pour des bougies, chandelles, cierges et autres luminaires analogues à mèche tubulaire.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Dalbin (Pauline), représentée par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une chemise-gilet dite *chemise Dalbin*.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Degors (Jean-Joseph-Théodore) et Payan (Jean-Casimir), élisant domicile à Paris, rue Coq-Héron, hôtel des Gaules, pour un appareil dérouleur du papier bande applicable à l'appareil télégraphique Morse et pour son clavier manipulateur.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Ducler (Émilie), à Paris, rue de Seine, n° 47, pour un compteur de billard.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupieux (Jean), fabricant, à Paris, rue Keller, n° 28, pour une machine circulaire à débiter le sucre.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Jean-Pierre-Eugène), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de bouchage pour tous vaisseaux, spécialement applicable aux flacons de chasse, de voyage, etc.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georges (Ferdinand), employé de commerce, à Paris, rue de Rambuteau, n° 62, pour un genre de tire-bouchon.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guilliet (François-Louis), ébéniste, représenté par le sieur Guesnon, à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, n° 4, pour une machine à rainer le parquet.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guyet (Pierre-Joseph) et Boudin (Laurent-Justin), mécanicien, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un élévateur hydraulique universel.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubac (Henri-Sylvestre), teinturier en peaux, à Paris, rue des Marais, n° 62, pour un procédé de teinture des peaux.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hurtu (Jean) et Beaudry (Alexandre), robinetiers, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de robinet à eaux forcées.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limet (Pierre-Hypolite), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 32, pour appareils de chauffage pour la trempe et les recuits.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application du trempage aux essieux.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur

Moreau (Léonard), médecin, à Saint-Sornin, pour un appareil électro-galvaniqu applicable au traitement de toutes les affections pour lesquelles l'électricité est con seillée.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par l sieur Paul jeune (Amédée), cours de Gourgues, n° 8, à Bordeaux, pour un sommier canapé dit *l'aigle*.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Payan (Jean-Casimir), facteur de pianos, élisant domicile à Paris, rue Coq-Héron hôtel des Gaules, pour un appareil télégraphique imprimeur et son clavier manipu lateur.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu Pelosse (Jules-Antoine), à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 7, pour un genre de bâton à hélice pour tentures, rideaux, etc.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Plument (Paul), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de corset.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (H.-D.), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour une machine à fabriquer les fers à cheval.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron de Rostaing (Alphonse-Anthelme) et Baudouin frères (Félix-Marie) et (Achille), à Paris, rue des Récollets, n° 3, pour un four à manchons pour fusion de minerais et métaux, et particulièrement pour production de l'acier fondu.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sézille (Alexandre), négociant meunier, élisant domicile à Paris, rue de Strasbourg, n° 13, pour un système de pétrin mécanique.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sudre (Théodore-Rose-Léon-Alfred), à Paris, rue Castellane, n° 4, pour procédés de fabrication du fer et de l'acier fondu par l'insufflation, à travers la fonte liquide, de différents gaz et vapeurs destinés à décarburer ou recarburer le métal.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taskin (Léopold), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un laminoir à mouvement alternatif continu.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Jean-Georges), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux articles de bijouterie servant de moyen d'attache et de fixation, tels que broches, boutons, épingles, etc.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tripon (Jean-Baptiste), maître des travaux graphiques au lycée impérial de Louis-le-Grand, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de la vis lithographique à un seul tirage.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernardin (Louis), montée Saint-Barthélemy, n° 26 *bis*, à Lyon, pour un mordant de rouille pour la teinture.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Bontemps (François), chaudronnier, à Châlon-sur-Saône, pour une brouette à coke.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le

sieur Cauderes (Jean-Jules), allées de Tourny, n° 38, à Bordeaux, pour un système de trépied pliant simple et à pédale pour instruments de musique.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Chappet (François-Alexandre), charpentier, à Trion, pour la fabrication de caisses d'emballage se pliant et se dépliant à volonté.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Charrié (Jacques), rue Naujac, n° 68, à Bordeaux, pour un verre-globe préservateur.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur China (Prosper), fabricant de pompes et appareils à gaz, à Roubaix, pour un propulseur servant à la clarification économique du gaz.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damourette (Jean-Pierre), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 66, pour un moulin à scies chevauchées pour réduire en poudre les écorces de chêne et autres matières textiles.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Danjoy (Bernard), rue du Pas-Saint-Georges, n° 59, à Bordeaux, pour un patin-cric système Danjoy, pour être adapté aux locomotives.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Elluin (Jean-Baptiste-Isidore), vétérinaire, et Sittler (Mathias), négociant, à Paris, avenue de la Porte-Maillot, n° 9, pour fabrication en caoutchouc de tous les genres de fers pour chevaux.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Esquiron (Xavier-Tristan), chimiste-manufacturier, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 187, pour un système d'éclairage, ainsi que pour des procédés d'hydrocarburation de l'air atmosphérique et du gaz ordinaire de l'éclairage.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Faure (Pierre-Louis), à Saint-Pons, pour perfectionnements apportés à la charrue pour laquelle il a pris, le 24 septembre 1850, un brevet d'invention de quinze ans.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Gaspard (Jean), ouvrier menuisier, rue de la Gare, n° 3, à Toulon, pour un tapis à tiroir.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur James (Louis-Dominique), chaudronnier, rue Saint-Jean, à Elbeuf, pour un système de joint dit *joint hermétique*.

607° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keene (Charles-Joseph), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de chevalet pour les peintres, dessinateurs, artistes, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 juillet 1876).

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lambin (Pierre), mécanicien, à Saint-Omer, pour laveuse mécanique des sacs à pulpe et à écumes.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecerf (Tranquille), fabricant de limes, rue du Fossé-Saint-Yves, n° 6, à Rouen, pour un four à recuire et à tremper les limes.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ledoux (François-Fidèle), fabricant de tulles, rue d'Algérie, n° 27, à Lyon, pour procédé de fabrication de tulles ornés d'impressions.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 d cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhôn par le sieur Lofficial (Laurent), prêtre, rue des Feuillants, n° 18, à Marseille, po un système de carburation du gaz d'éclairage.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 d cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Marchal (Jean), passementier, à Paris, rue Quincampoix, n° 58, pour la fabrication la mécanique et en passementerie d'une bordure dite *ganse française*, formant pass poil ayant une partie ronde et une partie plate.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 d cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhôn par le sieur Maurel (Toussaint), fondeur, rue des Vignerons, n° 13, à Marseille, po un appareil de sauvetage dit *appareil Maurel*.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône par le sieur Maurel (Toussaint), fondeur, rue des Vignerons, n° 13, à Marseille, pou un système de cloche perfectionnée.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Nègre (François), fabricant de briques, rue Martin, n° 3, à Marseille, pour une machine à mouler les pans carrés en argile pour le carrelage des apparte ments (système Nègre).

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Pelegrin (Félix-Antoine), inspecteur des lignes télégraphiques, et Garbeiron (Au guste-Ferdinand), à Paris-Montmartre, rue de l'Empereur, n° 64, pour procédé d'immersion de câble télégraphique sous-marin.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par l sieur Raboisson (Guillaume), à Izon, pour un système de panification dit *girondine*

618° le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 24 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieurs Ritti (F.-A.) père et fils, pâtissiers, rue des Frères, n° 4, à Strasbourg, pou un procédé pour la conservation des pâtés de foies gras.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieu Sestier (Léon), rue des Capucins, n° 22, à Lyon, pour un système de fabrication des baleines en rotin et autres matières employées à la confection des parapluies e ombrelles.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieu Thiébaut (Joseph-Honoré), contre-maître de carderie, à Bussang, pour une carde épureuse adaptée à l'ancienne carde.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisserant (Jean-Gustave), à Paris, rue Aumaire, n° 33, pour un système de fil télé graphique dit *fil flotteur télégraphique*.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Troy (Alphonse-Gustave), fabricant, quai de Retz, n° 16, à Lyon, pour pièces pour métier de guimperie pour passementerie-dorure.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vignard (Benoît), rue Monsieur, n° 11, à Lyon, pour tiges de bottines avec caout chouc joint par le tissage.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 dé cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aitken (Russel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines locomotives.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 no vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur

Ambard (Philidor-Lucien-Louis), rue Lamalgue, n° 7, à Toulon, pour un appareil à café et à toutes infusions ou décoctions.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Émile-Gabriel), bonnetier, à Paris, rue de la Villette, n° 88, pour un réservoir à encre applicable à toutes espèces de plumes et de porte-plumes.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbier (Clément-Ferdinand-Xavier), fabricant d'éventails, représenté par le sieur Barbier (Désiré), à Paris, rue de Valenciennes prolongée, territoire de la Villette, pour application de l'aléotide à la fabrication des éventails.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de le Seine, par les sieurs Beardslee (George-Washington) et Frédérick Edward, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la méthode de décharger les armes à feu, également applicables à l'ignition des matières explosives en général.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biguet (Théodore), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 39, pour un appareil dit *puits aérien*.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Blazy et Luchaire, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de bec pour l'éclairage à l'huile de pétrole minérale, etc. dit *bec rivé*.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bourry (Wilhelmine Schwarzenbach), représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application des brodeuses mécaniques à la fabrication de toutes tapisseries sur toutes étoffes ou surfaces et pour ces étoffes ou surfaces de tous points de tapisserie, etc.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burin (Louis-Pierre), serrurier-mécanicien, à Paris-Belleville, rue de Calais, n° 18, pour un système de moteur continu.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Clermont et Martin, à Paris, rue du Temple, n° 104, pour un album photographique dit *album optique*.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cogent (Laurent), representé par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les harnachements de chevaux.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delamoy (Albert-François-Romain) et (Clément-Auguste-Nicolas), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés à la couverture des wagons des voitures et autres couvertures en général.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doguin (Louis), employé à la compagnie des eaux, à Paris, rue de l'Empereur, n° 29, pour un genre de table dite *table à bascule*.

637° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Easton (William) et Donkin (George), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les fours à recuire et dans les appareils employés pour recuire le verre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 juin 1876).

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faguer frères (Charles-Hyacinthe) et (Marie-Hyacinthe), représentés par le

sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de disposition servant à fixer les ornements aux bâtons de rideaux, etc.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girin (Henri), fabricant de maroquinerie, représenté par le sieur Bresson, à Paris rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la composition des album photographiques.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemin (Joseph-Louis), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de balai à tissage métallique dit *balai Guillemin*

641° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hirst (John) et Wood (Joseph), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les appareils stéréoscopiques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 mai 1876).

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (Isaac), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les moyens et appareils pour préparer et peigner la laine et autres matières filamenteuses.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lalance et Grosjean, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication des cuillers et fourchettes en tôle à nervures repoussées.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Leclanché et Dufour, fabricants de produits chimiques, à Paris, rue de la Fontaine-Saint-Georges, n° 42, pour un chronomètre à air.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Jules-Léopold), commissionnaire en meubles, à Paris, rue des Récollets, n° 5, pour un genre de matelas, de traversin et d'oreiller dit *élastico-hygiénique*.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masbon (Théodore-Joseph), représenté par le seur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un monte-charge portatif ou grue mobile à paliers excentriques.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourceau (Charles-Hippolyte), fabricant, à Paris, rue Saint-Maur, n° 174, pour perfectionnement à la fabrication des tissus pour ameublements.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de verre réflecteur.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Renard (Édouard) et Langlois (Napoléon), à Paris, le premier, rue du Vieux-Chemin, n° 4, et le second, rue de Clichy, n° 72, pour un porte-allumettes s'adaptant à tous les luminaires portatifs.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Rousselle (Anna), à Paris, rue des Francs-Bourgeois-au-Marais, n° 14, pour une bobèche dite *bobèche fumivo-phare japonais*.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer (Télesphore), brasseur, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour séchoir à courant d'air pour brasseries ou autres établissements et, en général, pour toutes applications industrielles ou agricoles.

652° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862,

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Nathan), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les appareils servant à boucher les bouteilles, jarres et autres vases (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 novembre 1876).

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Edward-Brown), représenté par le sieur Blaison, à Paris, rue Saint-Laurent, n° 7, pour des perfectionnements dans la fabrication des roues de wagons et dans les appareils ou moyens mécaniques de fabrication applicables au laminage.

654° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Adams (James) et White (William-Cromwell), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les appareils employés pour l'ébullition et l'évaporation des liquides et solutions en général (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 novembre 1876).

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beardslee (George-Vashington), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la télégraphie électrique.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Maurice), agent d'affaires, à Paris, rue Villedo, n° 6, pour un album photographique miniature à verre grossissant.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Catenot (Joseph-Alexandre-Auguste), balancier-mécanicien, élisant domicile à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 4 (rive droite), pour l'application du moulage et de la coulée, en fer ou acier, aux instruments de pesage.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Édouard-Armand-Louis), manufacturier, représenté par le sieur Lasalle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de lampe.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domingo (Alexandre), directeur de mines, élisant domicile à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 12, hôtel de Francfort, pour application de l'électro-métallurgie aux minerais de cuivre par l'extraction du cuivre et de l'argent contenus dans les minerais, etc.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Étienne), marchand de bois de construction, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une échelle à coulisse et à développement.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gallier (Marie-Désiré-Étienne), mécanicien, et Lucas (Élie), bijoutier, à Paris, le premier, rue d'Ormesson, n° 9, et le deuxième, rue Molay, n° 2, pour coulisses à chariot pour lit.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand (Victor-Daniel), banquier, à Paris, rue de Trévise, n° 14, pour un produit alimentaire dit *moka indigène.*

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Victor Grand et compagnie, à Paris, rue de Trévise, n° 14, pour dispositions applicables à la conservation des peaux fraîches dites *peaux vertes.*

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur et les pompes à air des condenseurs.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 dé-

cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieur Hull (Lireras), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmar n° 14, pour perfectionnements dans le traitement du caoutchouc.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Kessler (Louis-Jacques), chimiste, à Champerey, pour perfectionnements app à la fabrication du sucre.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Lebas fils (Alphonse), négociant, représenté par le sieur Letulle, à Paris, rue venot, n° 10, pour des bagues marines dites *œils de pie métalliques*.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Loret (François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de S bourg, n° 23, pour un système de double casse-trame pour métiers à tisser.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieur Masson (Antoni), artiste peintre, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, levard Saint-Martin, n° 29, pour un mode de publicité artistique.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieur Manel (Ferdinand), fabricant, représenté par le sieur Schuler, à Paris, Phelippeaux, n° 10, pour un moyen d'empêcher l'incrustation dans les chaudiè vapeur.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 tobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les si Mazeline et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la construction des robinet

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 tobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les si Mazeline et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la constructio la disposition des dragues.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Morane (Florentin), mécanicien, à Paris, rue d'Austerlitz-Saint-Marcel, n° 43, une presse hydraulique perfectionnée pour la fabrication de la stéarine.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Montier (Louis-Michel), fabricant d'armes, à Paris, rue de Richelieu, n° 11, pou mode de chargement d'armes à feu par la culasse.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur Novion (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boule Saint-Martin, n° 33, pour un système de crampon courbe pour l'extraction de sines.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur Parent (Armand), à Paris, quai d'Anjou, n° 25, pour un siphon à merc moteur perpétuel.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Parent (Armand), à Paris, quai d'Anjou, 25, pour un siphon à eau, moteur pe tuel.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur Place (Simon-François-Joseph), représenté par le sieur Cartier, à Paris, des Singes, n° 1, pour une machine automotrice ou à mouvement continu.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Raynaud (Antoine), parfumeur, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 207, pour un b parfum vaporisateur à bascule dit *vaporisateur Legrand*.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Renouard et compagnie, négociants, à Paris, place Vendôme, n° 15, pour perfectionnements dans le traitement des eaux mères des salines, salins et marais salants.

681° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Robertson (John-Campbell) et White (William-Cromwell), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un robinet perfectionné (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 novembre 1876).

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Martin (Paul), artiste peintre, à Paris, rue Guénégaud, n° 19, pour du noir minéral provenant des schistes charbonneux et bitumineux.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Jean-Georges), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode d'attache de boutons sur tissus, cuirs, etc. mode d'attache applicable aussi à tous ornements ou objets saillants en général.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Badin (Jean-Victor), chirurgien herniaire, rue des Tourneurs, n° 36, à Toulouse, pour une pelote de bandage en caoutchouc à teton.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonfils (Paul), mécanicien, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, pour un jouet d'enfant dit *pistolet-toupie*.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bottreau (René), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour une pompe portative pouvant servir à l'arrosage et contre l'incendie.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisbart-Gobert (Antoine-Édouard), à Paris, boulevard de Magenta, n° 88, pour une plaque indicative dite *plaque-concierge*.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur René (Jean-Baptiste), à Paris, passage de l'Industrie, n° 14, pour une préparation cosmétique.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cuillierier (Théophile) et Gillet (Jules), négociant en chapeaux de paille, à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 40, pour application de matière colorante à la fabrication des chapeaux.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dopp (Henri-William), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour des méthodes et appareils servant à convertir en gaz les pétroles et huiles minérales, tant pour l'éclairage que pour le chauffage, lesdits perfectionnements étant spécialement applicables aux lampes et aux calorifères.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferlet (Jean), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

692° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Formby (Robert), représenté par le sieur Dugit, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 195, pour un appareil perfectionné employant la force de l'eau au travail des pompes des vaisseaux et des treuils et à d'autres buts utiles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 juin 1876).

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Fournier (Alfred) et (Achille), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, r Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction forges volantes ou fixes.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Fusnot (Charles), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thab n° 24, pour une table à disque.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieur Gambier (Henri-Charles), capitaine d'infanterie, élisant domicile à Paris, de l'Arrivée-du-Chemin-de-Fer, n° 2, pour un moteur hydraulique dit *hélice atm phérique*.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieur Giffard (Henri), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Mar n° 33, pour un tube métallique flexible pour manomètre, baromètre, etc.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Godart-Desmarest (Hippolyte), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boule Saint-Martin, n° 33, pour des applications du four Siémens à la métallurgie, etc.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Hipp (Mathias), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Mo martre, n° 17, pour perfectionnements apportés aux appareils servant à la télégrap électrique.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Lancelin fils (Clément-Eugène), à Paris, rue de Charenton, n° 65, pour charnière à double mouvement pouvant s'adapter à toutes sortes de brosses.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Larivière-Renouard (Romain-Anténor-Bon), représenté par le sieur Amouro à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une application à la broderie pour ameu ment.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Lhôte (Henri-Auguste), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Sa Martin, n° 33, pour la transformation de la pulpe de betterave en farine et moyens employés à cet effet.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 vembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie Lorinet (Paul-Eugène), photographe, et Pitte (Jean-Pierre), graveur sur pie fines, à Paris, quai Conti, n° 7, pour procédé de désinfection des huiles et du schi

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieur Marcadet (Alexandre-Marie-Désiré), représenté par le sieur Bonnevill Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un appareil propre à la reproduction images par réfraction.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par sieurs Nodes (Martin) et Rincazaux (François), à Mont-de-Marsan, pour un systè de berceuse mécanique.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieur Palser (Joseph-Bence), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sa Sébastien, n° 45, pour un appareil perfectionné propre à la fabrication de la pâ papier et à l'extraction de l'alcali employé dans cette fabrication.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 cembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa sieur Paris (Charles-Émile), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Pa boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la préparation des verres opales et leur ap cation aux lanternes d'éclairage public.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péchard (Louis-Charles-Albert), élisant domicile chez le sieur Lefèvre, à Paris, rond-point de l'Arc-de-Triomphe-de-l'Étoile, n° 10, pour un orgue électrique.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Quignon (Joseph-Henri), commissionnaire, et Giesendorff (Hubert-Henri), fabricant de meubles et siéges en laque dorée, représentés par le sieur Nouquès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la préparation de la canne.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Charles-Napoléon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de robinets dégustateurs.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à passementerie.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spinetti (César-Auguste-Alexandre-Hector), artiste peintre, à Paris, rue Pernelle, n° 12, pour un système de décoration des glaces et miroirs dits *artistiques*.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tibault fils et Grousteau, négociants-manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les lampes à huiles minérales.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verstraet (Louis), chimiste, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 18, pour un procédé de fabrication de l'acide sulfurique.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Baeder (Jean), serrurier, à Thann, pour un genre de fer à repasser.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bouchard (Charles), entrepreneur, à Poitiers, pour un système de siége inodore à couvercle en caoutchouc.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Brucker (Joseph), ferblantier, à Soultzmatt, pour une burette à graisser les machines.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Coget (Jean-Baptiste), contre-maître mécanicien, à Roubaix, pour un appareil dit *extracteur de vapeur*.

718° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Descole (Henri), rue Pavillon, n° 7, à Marseille, pour un système de combustion (privilége espagnol de dix ans, expirant le 4 juillet 1872).

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, à la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Deshayes (Théodore), à Saint-Pierre (île de la Réunion), pour un mode d'application du procédé Wetzell pour la décantation des vesous aux spiritueux.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guimet de la Martinière (Louis) et Lombard (Charles), à Paris, le premier, rue Rochard-de-Saron, n° 5, et le deuxième, boulevard Pigalle, n° 5, pour système de ventilation par turbine panemore ou par turbine à eau pluviale ou ménagère.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le

sieur Morel-Lavallée (Auguste-Victor), à Mortain, pour une machine à battre et vanner (système à courroies).

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oriard (Théodore-Jean), docteur-médecin, à Paris-Neuilly, rue Brey, n° 15, pour un appareil de médecine dit *hyperpneisateur*.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, à la direction de l'intérieur de la Martinique, par le sieur Quenea (Félix), commune de la Basse-Pointe, à la Martinique (colonies), pour addition de gluten de maïs à la farine de froment, dans le but d'en augmenter le rendement.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Robert (Albert), mécanicien, rue des Bons-Enfants, n° 13, à Troyes, pour divers perfectionnements et une disposition dans une machine à coudre.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Rozin-Cassaigneau (Mathieu), à la Mothe-Cumont, pour un système de charrue à pivot à age et versoir tournant.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Toni-Fontenay, à Grenoble, pour un procédé destiné à accélérer la construction de grands tunnels.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Trégan (Louis-Joseph-Marie-François), tisserand, à Bruniquel, pour perfectionnement d'une ourdisseuse et bobineuse inventée par lui.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Audebert (Jean-Victor), à Charroux, pour une charrue à cône rotatif dite *charrue Audebert*.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Babeaud (Jean), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 71, pour un compteur hydraulique système Babeaud.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bailleux (Henri), ferblantier, et Plez (Auguste), fabricant de tulle, à Caudry, pour un rabot à épeuter les tissus.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Baudrimont (Alexandre-Édouard) et Le Mat (Henri), rue Sainte-Catherine, n° 187, à Bordeaux, pour une poudre dite *antioïdique*.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bonneville (Charles-Emmanuel-Vital), tanneur, représenté par le sieur Rougier, à Lons-le-Saunier, pour un ensemble de machines destinées à la fabrication mécanique de pipes en bois, et particulièrement de celles dites *racines de bruyère*.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Catenot (Joseph-Alexandre-Auguste), représenté par le sieur Bretton, rue Saint-Joseph, n° 43, à Lyon, pour un système de bâtis métalliques coulés en fer, ou en fonte, ou en acier, et devant remplacer la maçonnerie nécessaire à la pose des ponts à bascule.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Collin (Joseph-Victor), maître de poste, à Sommesous, pour un système de frein dit *frein système Collin*.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Courtot aîné (François), fondeur, à Dôle, pour un système de dessus ou rondelle mobile et circulante, applicable aux poêles et fourneaux de cuisine.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 jan-

[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur [...]ssaigne (Georges), armurier, petite rue du Jeu-de-l'Arc, n° 5, à Saint-Étienne, [...]ur une combinaison pour percer les canons massifs en acier fondu ou autres ma[...]res.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Drivon [...]ouis), charron, à Saint-Gilles, pour un système de socs et de ceps pouvant s'adap[...]r à toutes les charrues.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur [...]enaud (Albert), fabricant d'horlogerie, rue du Mont-Sainte-Marie, à Besançon, [...]our un système de tour à burin fixe, spécialement destiné au tournage des boîtes de [...]ontre.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur [...]erreyres (Marcelin), cours Napoléon, n° 5, à Bordeaux, pour un système de copie de [...]ttres de voyage.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [...]chard (Alexandre-Ferdinand), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard [...]aint-Martin, n° 33, pour un genre de fourneau économique.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [...]ottin (Édouard), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, [...] 33, pour moyens de rendre les étoffes et produits ininflammables par l'applica[...]on d'un composé chimique.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 jan[...]er 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur [...]ougin (Alphonse), faubourg Fléchembault, n° 2, à Reims, pour un perfectionnement [...]pporté aux fouleries à cylindres.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par [...]e sieur Jardin (Jean-Baptiste), rue d'Étretat, n° 12, au Havre, pour un appareil ser[...]ant à déplacer la vase dans les ports et les chenaux.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [...]ones (Frédérick), représenté par le sieur Hogard et compagnie, quai de Retz, [...]° 104, à Lyon, pour un genre de col-cravate dit *the lord Dundeary*.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur [...]urin (Jules), marchand gantier, à Grenoble, pour une forme de pouce et de four[...]ette à l'usage de la ganterie de peau.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur [...] Cassagne (Jean), cours Saint-Jean, n° 230, à Bordeaux, pour un appareil pour la [...]brication du gaz portatif.

747° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 9 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs [...]ecointe frères (Eugène) et (Jules) et Villette (Auguste), mécaniciens, à Saint-Quen[...]n, pour une disposition d'appareils à un ou plusieurs effets, applicable à l'évapora[...]on des jus sucrés.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les [...]eurs Maréchal fils (Charles-Raphaël), peintre, et Tessié du Motay (Cyprien-Marie), [...]himiste, rue de Paris, à Metz, pour une méthode de gravure sur verre, sur cristal, [...]ur glace, sur pâtes céramiques et sur toutes substances siliceuses en général.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mor[...]ier (Louis-Martial), ouvrier distillateur, rue d'Arcole, n° 18, à Lille, pour un appareil [...]ondensateur dit *chauffe-vin*.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 jan[...]er 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs

Petit et Dubus, ouvriers mécaniciens, rue du Galon-d'Eau, n° 63, à Roubaix, p
un appareil à régler le serrage du fil, pour les bobines.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 j
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
Potier (Auguste-Antoine), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Ap
line, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des marteaux pilons.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 j
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la soc
Prudon et compagnie et le sieur Cari-Mantrand (Édouard-Pierre), chimistes, à P
pour un vinaigre aromatique propre à détacher.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 j
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le si
Roux (Germain), ouvrier armurier, rue Neuve, n° 25, à Saint-Étienne, pour un s
tème de fabrication d'armes à feu dit *système G. Roux*.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 j
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le si
Serres (Bernard), rue du Loup, n° 96, à Bordeaux, pour un moteur gratuit obt
par la force centrifuge.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 ja
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, p
le sieur Sommer (Charles-Louis), fabricant de cordes, au Petit-Quevilly, pour d
cordages à âmes graissées.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 ja
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieu
par le sieur Taillade (Antoine), marchand tailleur, à Saintes, pour un gilet lacé s'ad
tant à toutes sortes de vêtements ajustés d'homme et d'enfant.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 ja
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par
sieur Volluet-Janin (Antoine), régisseur de la sucrerie de Tournus, représenté par
sieur Lalive-Peney, balancier, à Mâcon, pour un genre de machine à presser tou
sortes d'herbes fourragères, foin, paille, etc. etc. dite *presse à fourrages*.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 j
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
Avisse (Pierre-François-Alphonse), employé, représenté par le sieur Lavialle, à Pa
boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de compteur kilométrique.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 ja
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
Bedson (George), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébasti
n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils à laminer et tréfi
les fils métalliques.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 ja
vier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Savoie, par
sieur Blancard (Louis), tourneur-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Lag
Fleury, faubourg des Annonciades, n° 4, à Annecy, pour un perfectionnement
système de presse lithographique objet du brevet de quinze ans pris, le 23 octo
1861, par le sieur Ducret (Alexandre).

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 ja
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
Ghenal (Joseph-Julien), élisant domicile à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 1
hôtel des Chemins-de-Fer, pour perfectionnements apportés au vilebrequin et à
mèches.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 ja
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
Chevalier (Louis-Honoré), opticien, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 24, pour
instrument propre à faire des opérations de nivellement dit *niveau catoptrique Ch
valier*.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 ja
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieu
Clochez (Alfred-Jean-Baptiste-Florentin) et Sevette (Pierre-Martial-Albert), représent
par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système d'a
pareil dit *fend-et-pique-cigare*.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 ja

vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daguzan (Victor-Léon), artiste peintre, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction et de décoration applicable aux édifices religieux, civils, etc.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Décours (Jean-Baptiste), cultivateur, à Malaunay, Le Lavandier (Athanase-Charles), architecte, et Lambert (Pierre-Édouard), mécanicien, à Monville, pour une machine agricole dite *trinité*.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delachaise (Pierre), rue Crémieux, n° 12, à Lyon, pour un plastique bitume factice propre au pavage des trottoirs et à tous les travaux hydrauliques.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fabre (Georges), capitaine au long cours, boulevard de la Madeleine, n° 28, à Marseille, pour un rectificateur électrique pour les boussoles.

768° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frenkenfeld (Rodolphe) et Gallis (Auguste-Frédérick), représentés par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour différents appareils servant à couvrir les impériales d'omnibus et autres véhicules, ainsi que les canots, embarcations et ponts de bâtiments (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 octobre 1876).

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (André-Jacques-Amand), manufacturier, élisant domicile chez le sieur Devraye, à Paris, rue Saint-Charles, n° 5, quinzième arrondissement, pour la régénération du coke pour l'éclairage.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyard (François-Victor), capitaine du génie, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour moyens de chauffer les wagons de chemin de fer, voitures et autres véhicules.

771° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hart (Herbert-William), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux réflecteurs et abat-jour pour le gaz et autres modes d'éclairage (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 avril 1876).

772° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Howard (John) et Bullough (John), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux machines à monter et à ourdir (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 juillet 1876).

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Jouhaud (Fernand), fabricant de papier, à Enraud, commune d'Isle, pour amélioration dans la fabrication du papier continu par l'introduction de divers appareils.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Lecointe (Jules) et (Eugène), et Villette (Auguste), mécaniciens, à Saint-Quentin, pour une chaudière à cuire dans le vide les sirops de sucrerie.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefrançois (Pierre-Louis), mécanicien, à Paris, rue des Cendriers, n° 43, pour un système de lames et outils mobiles alternatifs pour trituration des bois de teinture, etc.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leloup (Théodore), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de guéridon pour jardins, appartements, etc.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Mariolle (Pinguet), mécanicien, à Saint-Quentin, pour un appareil à extraire le jus de la betterave.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par l'abbé Mathieu (Louis), desservant de la paroisse de Fons-sur-Lussan, pour un système de clavier harmonica transpositeur pour orgues.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mortimer (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

780° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mouline (Louis-Eugène), élisant domicile chez les sieurs Desplagnes frères, petite rue des Feuillants, n° 1, à Lyon, pour piston propulseur pour la suppression, dans les navires, des hélices et des roues à palettes.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pélissier (Guillaume), place de la Trinité, n° 27, à Lyon, pour une serrure incrochetable.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Perdrizet (Georges), rue du Jeaujean, n° 29, à Bordeaux, pour une combinaison de dessins avec lettres alphabétiques avec la même chaîne de carton, dessins et noms divers.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitpierre-Pellion (Louis-Fleurus-Gustave), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application de la force centrifuge à la séparation métallique des corps mélangés par leur projection à vitesses variables dans un milieu résistant, de densité variable, à la séparation des corps dissous au moyen de l'évaporation, et à l'opération réciproque, le mélange des corps.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Roux (Jean-Pierre), entrepreneur de vidanges, chemin de Grézan, à Nîmes, pour application de la vapeur à la vidange des fosses d'aisances.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Tasbille-Carpentier (Alfred-Désiré), menuisier, à Bohain, pour une garniture appliquée à la mécanique Jacquart.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tremeschini (Joseph-Antonio), mécanicien, membre de l'académie du Panthéon de Rome, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 132, pour une chaise automatique remplaçant les escaliers.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Troccon (Paulus), rue Ferrandière, n° 17, hôtel du Concert, à Lyon, pour un verre à quinquet dit *à courant d'air*.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bénard (Louis-Joseph), tisserand, rue Saint-Jean, n° 34, à Elbeuf-sur-Seine, pour un genre de compte-duites.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Binger frères, libraires éditeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une pâte pour rouleaux d'imprimerie typographique, etc.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Black (John), fabricant de tulle, à Lille, pour un système de métier à tulle.

791° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blavet (Jules), mécanicien, élisant domicile à Paris, rue Saint-Honoré, n° 288, pour un bec de lampe destiné à la combustion des huiles minérales (brevet américain de quatorze ans, expirant le 7 février 1876).

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bony (Charles), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à refendre l'osier, la canne, etc.

793° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquet (Pierre-Hippolyte-Florentin), entrepreneur de peinture, représenté par le sieur Pellereau, à Paris, boulevard de Magenta, n° 155, pour une peinture hydrofuge.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourcart (Jean-Jacques), filateur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux métiers renvideurs ou demi-renvideurs.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyé (Adolphe), commis négociant, à Paris, rue de Provence, n° 46, pour préparation et tannage accéléré des peaux.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (Pierre), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Conseil, à Paris, rue de Charonne, n° 3, pour un système de fermeture à volets mixtes et à charnières à dégonder.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cheymol aîné (Antoine), à Saint-Macaire, pour un moteur servant à serrer les freins des wagons des chemins de fer.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dardoize* (Louis-Émile), éditeur d'estampes, à Paris, rue de l'Éperon, n° 12, pour un procédé d'impression lithographique dit *dioramanie*.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defriès (Moïse), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 15, pour un appareil destiné à l'éclairage et à la ventilation des théâtres, salles de concert et autres locaux destinés à recevoir un public nombreux.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delahaye (Florentin-Louis), comptable, à Paris, rue des Acacias-Montmartre, n° 54, pour un système de timbres avertisseurs destinés aux établissements publics.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delahaye (Victor-Désiré), rue Cauchoise, n° 6, à Rouen, pour un appareil pour l'abatage des roches et de la houille.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Fournier (Joseph) et Mermet (Laurent), tourneur, représentés par le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour un réflecteur mobile pour lampes.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geiger (Zacharie), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour perfectionnements dans les carniers ou sacs de chasse et de promenade.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goupil (Edmond-Alfred), à Paris, rue Saint-Benoît, n° 25, pour un appareil de locomotion dit *roule-boule*.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Savoie, par le sieur Grasset (Louis), ferblantier, à Bossey, pour une machine à traire les vaches.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Hébert (Eugène), sous-directeur de tissage, à Amiens, pour un garde-navette mécanique.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heydecker (William-Henri), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de jouet mécanique spécialement applicable aux poupées, bébés, etc.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hund (Georges-Geoffroy), opticien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les baromètres et dans les hygromètres à sujets.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Jean), fabricant de chaux, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de four continu propre à la cuisson du plâtre et de la chaux.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullien (Léon-Victor), bijoutier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 43, pour une épingle pour la coiffure dite *épingle bandeau.*

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Maréchal (Charles-Raphaël), peintre, et Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, élisant domicile chez le premier, à Metz, rue de Paris, pour une méthode de production d'images photographiques photogéniquement indélébiles.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs de Montigny (Charles-Henry), mécanicien, quai Pierre-Seize, n° 9, et Escoffier (Armand), élisant domicile chez le premier, à Lyon, pour marques pour boulangers, épiciers et bouchers.

813° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orr (John), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le tissage des étoffes veloutées et dans les machines qui s'y rapportent (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 juillet 1876).

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Petetin (Jean-Joseph), horloger-bijoutier, à Givors, pour une machine à fabriquer les roues en fer à rayons par l'action de la presse hydraulique, pour l'usage des chemins de fer et pour toutes autres voitures.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs L. Planche et compagnie, et les sieurs Sivial, *dits* Laserve (Désiré) et (Léon), mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour métier mécanique propre à fabriquer la véritable dentelle.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sébillot (Amédée-Mathurin-Gabriel), à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 46, pour un système de condenseur à diaphragme et injection extérieure.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardieu (Georges), employé au chemin de fer de Lyon, à Paris, rue de Tournon, n° 13, pour une disposition de machine motrice à vapeur appliquée à une grue roulante de chargement à chariot mobile.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Terver (Pierre), fleuriste, et Bohin (Pierre-Frédéric), mécanicien, à Paris, le pre-

mier, rue du Grand-Saint-Michel, n° 22, et le second, quai de Jemmapes, n° 222, pour procédé de trempage de la fonte.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thollois (Louis), instituteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système abaque combiné pour apprendre la lecture, l'orthographe, le calcul, etc.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ancinelle (Jean-Baptiste-Bernard-Isidore), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements aux procédés de blanchiment et d'épuration du suif.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ash (Sarjeant), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour des perfectionnements dans les chaînes de sûreté pour montres et bijoux.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ascroft (Peter), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des améliorations apportées aux coussinets de chemins de fer et pour la manière de les attacher.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bathoe (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fer à repasser perfectionné.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bégué (Jean), fabricant de verre, et Garraud (Gustave-Alexis), négociant, à Paris, le premier, boulevard Courcelles, n° 20, et le second, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 268, pour un procédé de fabrication de marbres factices et pour la construction des fourneaux et appareils y relatifs.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertrand (Louis-Eugène) et Delaporte (Adolphe-Joseph), représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de compteur du temps d'occupation des voitures pour les voyageurs.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bibal (Antonin), dessinateur, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 80, pour une machine à fabriquer les bouchons en liége.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borromée (Denis-Henry), employé, à Paris, rue de Bagneux, n° 9, pour procédés de peinture artistique.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brocot (Narcisse-Antoine) et Labarre (Aimé), le premier, chef de section, et le second, chef poseur au chemin de fer de l'Est, élisant domicile à Paris, rue du Parc-Royal, n° 6, pour une clef de joints pour les rails sur les chemins de fer.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication en béton, système Coignet, des pierres dures artificielles, polies, de couleurs variées, et de pierres artificielles sculptées.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Charles-Edmond-François), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 42, pour un genre de jupon à ressorts dit *jupon duchesse*.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Cowan (Benjamin-Franklin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les canons et autres armes à feu.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guttat (Charles-Alexandre), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour un système de guêtres chaussures.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Dalencé (Rose-Armand), représentée par le sieur Ansart, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'appareil propre à projeter en nuage les poudres et poussières sèches impalpables.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delirae (Gabriel-Camille), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la confection des jupons-tournures.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desjardins-Lieux (Charles-Désiré), graveur-estampeur, et Merville (Pierre-Antoine-Adolphe), bijoutier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux lampes en général.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Droux (Louis-René) et Morane jeune (Florentin), mécanicien, à Paris, le premier, rue Laffitte, n° 5, et le second, rue d'Austerlitz, n° 43, pour un système de balanciers régulateurs applicables aux pompes d'injection des presses hydrauliques et autres machines.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durrschmidt (Herman-Wilhelm), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de transformation des sulfates de soude et de potasse en carbonates.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonin (Hector-Eugène), à Paris, rue Singer, n° 5, pour un procédé de conservation des fruits, des plantes et des fleurs de toutes sortes à l'état frais, sous l'apparence d'un bonbon.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goret (Jonas-Ferdinand), serrurier, et Thonat (Jacques-Étienne), mécanicien, à Paris, le premier, rue Neuve-du-Maine, n° 6, et le second, route de Vanves, n° 34, pour un tendeur de fils électriques à double anneau.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hempel (Oscar), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine pneumatique à un seul corps fixe et fonctionnant à simple ou à double effet d'épuisement.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaume (Louis-Edmond), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un piano électro-sténographe.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (César), constructeur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de générateur à vapeur.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lescuyer (Lucien), à Paris, carrefour de l'Observatoire, n° 2, pour un système de chaussures par-dessus fourrées en caoutchouc dites *babouches chauffe-pieds*.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lindenblith (Ignatz), fabricant de porte-monnaie, représenté par le sieur Lavialle,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication de porte-monnaie, bourses, cabas, porte-cigares et autres articles analogues, sans couture.

845° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayall junior (George), courtier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la préparation du coton pour le filage (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 octobre 1876).

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicaise (Pierre-Auguste), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 30, pour un porte-bouteille en fer pliant.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Jean-Pierre), fabricant de poterie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux irrigateurs, clysos, etc.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le commandeur Potenza (Pascal), représenté par le sieur Vincens, à Paris, rue du 29 Juillet, n° 5, pour l'extraction et la filature de la fibre soyeuse de l'écorce de mûrier.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Southwick (Alphens), Spofford (Charles), Grandy (H.-E.), Mashall (Albert), Shattuck (J.-S.) et Shattuck (David), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des limes.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sudre (Théodore-Rose-Léon-Alfred), à Paris, rue Castellane, n° 4, pour un procédé d'épuration d'accumulation des aciers fondus produits par toute autre méthode que la fusion au creuset.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Welch (Edmond), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication et utilisation d'une poudre métallique coloriée, pour fleurs, fruits, feuillages artificiels et pour l'ornementation des étoffes légères.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Alexandre (Félix), mécanicien, à Montey-Saint-Pierre, pour fabrication de clous à ferrer.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par les sieurs Baldy père et fils (Jean) et (Hippolyte), horlogers, à Salviac, pour deux modèles de tuiles destinées à la couverture des toits dites *tuiles Baldy*.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Baudot (Félix) et (Paul) et Dubochet (Auguste-Henri), les deux premiers, place Royale, n° 1, et le troisième, rue Saint-Rogatien, n° 21, à Nantes, pour un aspirateur à corps de pompe isolé.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Beaugrand (Jules), fabricant de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour application de la dentelle sur métiers à tulle système Leaver.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Berthelot (Théodore-Auguste), doreur, rue des Granges, n° 16, à Besançon, pour un système de lampe-horloge.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bonehill (Robert), constructeur de fours, élisant domicile chez le sieur Delattre, rue Royale, à Lille, pour un système de grille pour les foyers de fours à réchauffer et à puddler le fer.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 jan-

vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Bourguin-Laisné, marchand cordonnier, à Saint-Quentin, pour un chevalet mobile destiné à la fabrication de la chaussure.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Brossard (Louis-Josué-Gustave), à Alais, pour un frein propre à arrêter les courroies de chemin de fer.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvies 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Carrez (Pierre-Joseph), fabricant de chevilles de pianos, rue de la Juiverie, n° 29, à Melun, pour des moyens de fabriquer les chevilles de pianos et notamment les carrés de ces chevilles.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavalerie (Marcelin), rue Méry, n° 28, à Bordeaux, pour un système de moteur dit *moteur universel et gratuit*, applicable à toutes les machines.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Crégut (Guillaume), modeleur, mécanicien, boulevard National, n° 353, à Marseille, pour un système de brouette à déchargement instantané.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Dufour (Claude), meunier, à Saulon-la-Rue, pour un trieur propre à extraire les grains noirs de toutes céréales.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, pour ressorts modérateurs applicables aux locomotives de chemins de fer.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Durand (Louis), à Saint-Rambert, pour la production de l'acide oxalique par l'action de l'acide nitrique sur les carbures d'hydrogène.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Durand (Jean), chef mécanicien, représenté par le sieur Berlon, rue Martin, n° 3, à Marseille, pour une machine à percer les trous coniques pour l'usage des raffineries ou pour toute autre destination.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Duret (Alexandre), serrurier, à Aulnay, pour une charrue à vigne dite *chavaillonneuse*.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Farge (Pierre) et Couperie (F.-A.), rue Saint-François, n° 17, à Bordeaux, pour une coulisse demi-circulaire métallique pouvant s'adapter à tout véhicule à quatre roues.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gélin (André), ancien chemin de Bègles, n° 39, à Bordeaux, pour un système de bouchage en verre.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Gélis (Pierre), fabricant de chaussures, à Perpignan, pour la fabrication d'une machine à tarauder et à visser la chaussure.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Giessner et Pupat, rue Mazenot, n° 10, à Lyon, pour coussinets de joints de rails et intermédiaires pour chemins de fer.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par les sieurs Griffon et Massy, élisant domicile chez le sieur Radoil, rue Centrale, à Nice, pour perfectionnements à l'application mécanique de la rame à articulations mécaniques (objet du brevet de quinze ans qu'ils ont pris le 16 janvier 1862).

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur ...in (Alphonse), *dit* Blanchardière, fabricant de soufflets, à Saint-Sever, pour un apprêt de la peau de mouton propre à faire les soufflets, donnant à cette peau l'apparence de celle du veau.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Adolphe-Louis), opticien, à Paris, rue de Buci, n° 13, pour un système de baromètre dit *baromètre à niveau fixe.*

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Laurent (Victor-Hippolyte), manufacturier, à Plancher-les-Mines, pour un genre de clef de montre à encliquetage et pour un mode de pratiquer la denture du rochet hélicoïdal.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Müller (Frédéric), gare de Genève à Saint-Clair, à Lyon, pour un hydromètre à cylindre oscillant.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Panisset (Michel), manufacturier, place Kléber, n° 3, à Lyon, pour perfectionnements aux boutons métalliques.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Petit (Georges) et Robert aîné (Eutrope-Sébastien), à Saintes, pour un appareil de déplacement et de macération pour l'extraction du vin des raisins rouges et blancs, pour le complet épuisement du marc des raisins rouges et blancs et pour l'extraction du tartre du marc.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Planque (Michel), accordeur et facteur de pianos, à Perpignan, pour un système de piano à tirage équilibré.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Privat (Emmanuel), maître au cabotage, au Château, île d'Oléron, pour un appareil dit *le sous-marin,* destiné au sauvetage des navires.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Savoie, par les sieurs Sevez (Laurent), professeur de chimie, essayeur de la garantie, et Meurianne (Charles), employé de la maison Python, banquier, à Chambéry, pour un mode de traitement du plâtre pour l'extraction de l'acide sulfureux, de l'oxygène et de l'acide sulfurique.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verrier (Pierre), hôtel de l'Union, à Condrieu, pour des perfectionnements aux chaudières et surchauffeurs, machines et propulseurs combinés.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allaire (Simon-Martin), chapelier, à Paris, rue des Juifs, n° 19, pour un genre de bord de chapeau.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellier (Eugène-Joseph), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour l'empaquetage des mines de plomb de commerce.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claverie (Léon-Bernard), coutelier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de tire-bouchon à pression et à détente, avec annexe de débouchage.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coiffier père et fils (Pierre) et (Frédéric), repousseurs sur métaux, représentés par le

sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements lampes en général.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s de Coninck (Louis-Jean-Gustave), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, du Mont-Thabor, n° 24, pour l'emmagasinage et la conservation des graines.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le doc Déclat (G.) et le sieur Parisel (Louis), pharmacien chimiste de première cla représentés par le sieur Galland, à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n° 12, pou enduit applicable aux fils de télégraphie aérienne et sous-marine.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Fau (Augustin), négociant, représenté par le sieur Hortus, à Paris, rue du Bac, n° pour la préparation d'une matière textile destinée à remplacer le coton.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Hardy (Frédéric), cordonnier, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 2, pour un genr talons mobiles.

891° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hartsh (James) et Redgate (William), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaill n° 23, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de la dentelle (bre anglais de quatorze ans, expirant le 8 septembre 1876).

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 j vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur (Antoine-Joseph), linier et bourrelier, élisant domicile, rue Bande-Wedde, n° 1 Lille, pour une machine à broyer le lin et le chanvre.

893° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Henson (W liam) et Clay (William-Williams), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulev Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les métiers à tricot et dans appareils qui s'y rapportent (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 jui 1876).

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 j vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Isoard fils (Louis-Mathieu), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, b vard Saint-Martin, n° 29, pour un mode de production d'un gaz combustible.

895° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jorns (H rich), représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, p des perfectionnements dans les horloges et pendules (brevet anglais de quatorze a expirant le 16 décembre 1876).

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 j vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Lechatelier (Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébasti n° 45, pour des perfectionnements à la production industrielle de l'alumine.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 j vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), chimiste, à Paris, boulevard du Combat, n° 12, p un mode de carbonisation de latamné.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 j vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Maréchal (Étienne), sous-ingénieur au chemin de fer d'Orléans, représenté par sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionneme apportés dans la préparation et la conservation des bois de toutes essences, façonn ou non.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 ja vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie Martindale (Ralph), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, r Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication d

globes et verres de lampes de toutes sortes et dans les moyens de les fixer ou de le soutenir.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mareline et compagnie, chez le sieur Dubial, à Paris, rue de la Victoire, n° 21, pour une machine à raboter à outil fixe, avec chariot et pièce mobile, et à charge équilibrée.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Messager (Pierre-Théophile), employé de commerce, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 13, pour un appareil de plongeur dit *scaphandre*.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mœglin (Martin), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé mécanique d'impression sur étoffes.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Müller (Jean-Jacques) et compagnie, fabricants de produits chimiques, représentés par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un procédé de fabrication de l'acide phénique.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudry (Charles-François-Léopold), à Paris, route de Versailles, n° 10 *bis*, pour une huile électro-métallique.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitjean (Frédéric-Gustave-Aimé), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un système d'enseignement de la musique dit *jeu musical*.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pierre Petit et Gibelin aîné, le premier, photographe, et le second, négociant, représentés par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un mode perfectionné de ponçage des chapeaux.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roper (Sylvestre-Hayward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les machines à air chaud.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rudolph (Frédérick), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un genre de sacs de dame ou de voyage.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Édouard), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour jupons-tournures ou crinolines.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sauvet et compagnie, à Paris, rue Corbeau, n° 27, pour un coulisseau dit *régulateur*, applicable aux becs d'appareils luminaires, etc.

911° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Savory (William) et (Paul-Haines), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un appareil à virer (tourniquet) perfectionné, approprié au labourage à vapeur, à l'extraction des produits des mines et carrières et autres buts semblables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 juillet 1875).

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schindler (Frédéric), fabricant d'or faux, à Kœnigshoffen, banlieue de Strasbourg, pour une machine à battre les métaux.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibierge (Germain-Adolphe), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard

de Strasbourg, n° 23, pour procédé de fabrication de la soude et du sulfate de soude.

914° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biddell (George-Arthur), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le changement des voies des chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er août 1876).

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Bodoy et Jacquemont, fabricants de rubans, place de Marengo, n° 2, à Saint-Étienne, pour un battant pour fabriquer à la fois plusieurs pièces d'étoffes unies ou brochées sur les métiers dits *à la barre*.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Brézol (Jean-Baptiste), fabricant de clous mécaniques, à Mohon, pour une machine à fabriquer les clous à cheval.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cazal (Jean-Henri), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une navette auto-locomotive ayant pour but de rendre possible le tissage en grande largeur.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chavagnat (Michel), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de divers articles en fer-blanc, zinc, etc.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Delrive (Fortuné), constructeur-mécanicien, et Six (Henri), contre-maître de filature, rue Saint-Sauveur, n° 65, à Lille, pour un système de guide-bobine.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Duroc aîné (André), chaudronnier, à Saint-Quentin, pour l'agencement ou le montage des chaudières à vapeur cylindriques avec tubes et foyer intérieur.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fauconnier (Pierre-Stanislas), mécanicien, rue de Normandie, n° 195, au Havre, pour hélices à palettes articulées applicables à la navigation en général.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Georgi (Charles-Frédéric-Guillaume) et Goelzer (Philippe), fabricant d'appareils à gaz, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des becs à gaz.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Gouchon (Louis-Gabriel), manufacturier, à Lisieux, pour une machine automatique chauffée à la vapeur, propre à la teinture des étoffes de laine.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Henry (Adolphe), négociant, rue de Marseille, n° 28, à Lyon, pour une presse hydraulique à double effet pour fabriquer les pâtes d'Italie.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hernelé (Pierre), rue du Bourdeau, n° 44, à Lille, pour un système de vidange inodore.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kieffer (Ambroise), ferreur en voitures, à Paris, rue de Courcelles, n° 41, quartier des Ternes, pour une cuvette inodore à système diviseur.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemoine (Jules) et Maurin (Charles), à Paris, quai de Béthune, n° 24, pour un appareil dit *bonde-appareil*.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Madiou (Charles-Marie), menuisier-modeleur, rue de la Verrerie, n° 4, à Nantes, pour un système de fermeture de croisées et de portes.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Louis-Auguste), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un casse-noix et noisettes, etc. à double brisure et avec coulisse de développement.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Marion (Pierre) et Guiot-Laligant (Jean), mécanicien, le premier, rue au Lin, n° 7, et le second, rue de l'Ételon, n° 18, à Orléans, pour un système de turbine aérienne ventilateur fumifuge.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (Anthelme), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour un tendeur d'ensouples.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Morel La Vallée (Auguste-Victor), à Villechier, pour un système de moteur perpétuel.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Munier et Rivaud-Callaud, faubourg l'Houmeau, à Angoulême, pour un cuvier à lixiviation ayant pour but de réduire la durée du tannage.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Neyret et Seigle, rue Monsieur, n° 6, à Lyon, pour emploi de substances dans la fabrication des velours tissés en doubles pièces.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur *Poubelle* (Léon-François), rue Basse, n° 61, à Caen, pour un buvard perfectionné dit *secrétaire sous-main*.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Roche et Bouy (Claude), négociants, rue Impériale, n° 2, à Lyon, pour application du système de brocheur Corbaz au battant du métier à la barre de Saint-Étienne, servant à la fabrication des rubans, galons et passementeries.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruban (André-Eugène), chaudronnier-mécanicien, à Paris, rue Popincourt, n° 101, pour un appareil d'évaporation.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruquois (Charles-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé perfectionné de recouvrement isolateur des surfaces chauffées métalliques ou autres.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Saint-Dizier (Jean-François), à Saulxures, pour la fabrication de tuiles et de briques par l'argile fondue.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Signac et fils, selliers-harnacheurs, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'attelle à brisure pour colliers de chevaux, etc.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teissonnière (Adolphe), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé photogénique pour l'obtention à l'encre noire ordinaire (tannate ou gallate de fer) d'une image positive obtenue directement d'un positif.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wedemeyer (Karl), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une méthode tendant à obtenir complétement le suc de betteraves à l'aide des presses.

943° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wright (Peter), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux étaux à mouvement parallèle (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 septembre 1876).

944° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Angébault-Justeau (Louis), fabricant de briques, avenue de la Gare, à Ancenis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1862, pour la construction de fours à cuire les briques, tuiles, carreaux, tuyaux de drainage, faïence, porcelaine et plâtre.

945° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baril (Henry), négociant, rue Rosier, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1860, pour une lamette-lisserons à tunnel évitant le frottement d'une lisse à l'autre et empêchant l'usure de la maille.

946° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Belin et Jeannez, fabricants de sucre, à Saint-Martin-au-Laërt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1861, pour un procédé pour filtrer les résidus de défécation dans la fabrication du sucre de betterave.

947° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belloche (François-Sébastien), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1861, pour un genre d'ombrelle dite *ombrelle bouquet*.

948° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontron (Jean-François), entrepreneur de travaux publics, à Paris, rue de Clichy, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1862, pour un système de pompe foulante.

949° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bricout (Joseph), fabricant de tissus, et Taisne (Jean-Baptiste), menuisier, représenté par le premier, à Caudry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1862, pour un outil dit *épeutisseur*, système aiguilles d'acier, destiné à enlever les bouchons des tissus, etc.

950° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cantagrel (François-Jean), à Paris, rue de Rivoli, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1860, pour un appareil dit *indique-fuites*, organe de sûreté des appareils à gaz.

951° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Edouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1859, pour appareils et procédés propres à produire du froid et fabriquer de la glace.

952° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Chevalier (Jean-Marie), carrossier, à Vienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1861, pour un essieu à huile simplifié.

953° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Chiron (Jacques-Philippe), meunier, à Pujaut, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1862, pour un système de blutoir de moulin dit *blutoir à double diaphragme*.

954° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1862,

secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Christian (Louis), maréchal, à Esvres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1862, pour un pic destiné à travailler la vigne.

955° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Delacroix (Arnould-Félix), horloger à Chartres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1862, pour une pompe à cylindre et à piston secteur (système Delacroix).

956° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Dordelinck, et Parran, quai de la Fontaine, n° 34, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1862, pour une tonne aspirante et foulante au piston hydraulique à compression d'air.

957° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1862, pour un genre de porte-plume à ressort.

958° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eschwege (Hermann), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 23 mai 1862 et expirant le 2 janvier 1876, pour des perfectionnements dans le traitement de l'esprit de bois et autres esprits végétaux.

959° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauchet (François), mécanicien, à Paris, rue de la Glacière, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1862, pour un genre de porte-bouteilles en fer.

960° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Floyd (Williams-Reynolds), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1861, pour un appareil perfectionné pour porter des havre-sacs et des paquets.

961° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Léon), à Paris, rue d'Assas, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1862, pour un héliostat de grande dimension applicable aux observations astronomiques et aux opérations photographiques dites *de grandissement*.

962° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gindre (Désiré-Napoléon-Jules), représenté par le sieur Valade-Gabel, à Paris, rue d'Enfer, n° 83, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1862, pour l'application du feldspath à l'agriculture.

963° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Herbin fils aîné, fabricant de bonneterie, rue Sainte-Savine, n° 4, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1860, pour un appareil destiné à faire marcher les métiers circulaires mécaniquement avec débrayage.

964° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubin (Marie-Eugène), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1861, pour application d'un débrayage au laminage.

965° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Judson (William), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1862, pour un genre de garniture des tubes condenseurs.

966° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kugler (Georges), à Paris, impasse Saint-Sébastien, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de

quinze ans pris, le 22 mai 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication de ressorts.

967° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Ernest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1860, pour perfectionnements apportés dans la construction des pompes en général.

968° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Jean-Édouard-Jules), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1862, pour des perfectionnements apportés à la décoration des pendules en bronze doré.

969° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaistre (Toussaint), architecte, à Paris, rue de Grammont, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1861, pour un ventilateur continu et désinfectant applicable aux fosses d'aisances, puisards, etc.

970° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemire (Joseph-Adolphe), photographe, à Paris, rue de Paris-Belleville, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1861, pour verre étamé dit *orfèvrerie cristal*.

971° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucas (Félix), ingénieur des ponts et chaussées, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1862, pour un genre d'éclairage.

972° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Marmé (Henri-Joseph-Ferdinand), conducteur des ponts et chaussées, à Nevers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1862, pour additions et perfectionnements apportés au bec de la lampe dite *américaine*, pouvant s'adapter à toutes les lampes et aux appareils à gaz, tels que candélabres, lustres, suspensions, et appliqués pour la combustion des huiles minérales lourdes et légères et des huiles végétales.

973° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marquier (François-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1862, pour un procédé de photo-lithographie.

974° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel-Saintôn (Eustache), fabricant de bonneterie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1860, pour perfectionnements dans le tricotage au métier des objets de forme circulaire.

975° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mignon et Rouart, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 151, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1862, pour un signal détonnant.

976° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Auguste), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1862, pour un genre de bijou dit *garniture d'oreilles*.

977° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1858, pour un appareil de fabrication de capsules de tous genres et tous articles emboutis et estampés.

978° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862,

au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Peyronnet et Laprade, fabricants de rubans, place de Marengo, n° 12, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1862, pour un procédé consistant à fabriquer plusieurs pièces de rubans velours avec le métier de basse-lisse dit *de montagne*.

979° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pilot (Jean-Joseph), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1862, pour un réfrigérant à pression continue pour le service des boissons, liquides, etc.

980° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rival (Jules), à Paris, rue Beaurepaire, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1862, pour procédé de remplissage complet des tonneaux de vidange, pendant le curage des fosses d'aisances, au moyen du vide.

981° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Rivoire (Pierre), ébéniste, rue Gerentet, n° 4, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1862, pour un genre de billard dit *billard à jeu de quilles*.

982° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robardet (Claude), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1855, pour une persienne en fer à ailes mobiles.

983° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roscoe (James), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 28 mai 1862 et expirant le 5 mai 1876, pour un appareil lubricateur applicable aux machines à vapeur.

984° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les demoiselles Sisco (Joséphine) et (Marie), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1862, pour un système de tuyaux laveurs propres à nettoyer les canons des armes à feu sans les démonter.

985° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanvert (Alexis-Désiré-Joseph), commerçant, à Paris, rue Marcadet, n° 210, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1862, pour une composition dite *café économique*.

986° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bardoux (Lucien), négociant, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1861, pour un genre de fabrication de papiers, cartons et plastiques.

987° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baud (Victor-Célestin), docteur-médecin, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1862, pour la dépuration du grain de maïs avant sa réduction en farine.

988° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par les sieurs Bazin frères, fabricants, à Sourdeval-la-Barre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1861, pour la fabrication d'un chandelier en cuivre, avec intérieur en fer, par moyen mécanique.

989° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertren (Auguste-François), à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1861, pour un système de fours à cuire les calcaires.

990° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besge

(Eugène), négociant, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1861, pour une boîte à navettes continues et une chaîne sans fin avec excentriques pour métier à tissage mécanique système Besge.

991° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beudon (Ernest-Alexandre), fabricant de cornues à gaz, à Paris, route de Choisy, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1857, pour des perfectionnements apportés au moulage extérieur horizontal ou vertical des cornues à gaz en terre réfractaire, avec ou sans séparations, au moyen de noyaux de diverses formes.

992° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouneau (Jules-Frédérick), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1862, pour un compteur à liquides.

993° La certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1857, pour des perfectionnements apportés aux télégraphes du système Morse.

994° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunt (John), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1862, pour perfectionnements dans les becs de gaz.

995° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burq (Jean-Antoine-Victor), docteur-médecin, à Paris, cité de Trévise, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1861, pour un système d'épuration, aération et rafraîchissement des eaux potables.

996° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Canone (Charles), mécanicien, à Saint-Saulve, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1862, pour un appareil à tendre et à attacher les courroies.

997° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canterot (Gabriel), entrepreneur de serrurerie, à Paris, passage des Deux-Sœurs, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1861, pour une machine à percer.

998° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Pierre-Alphonse), élisant domicile chez le sieur Lafolie, à Paris, hôtel de Rouen, rue de Grenelle-Saint-Honoré, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1861, pour un appareil de chauffage.

999° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotelle (Eugène-Alphonse), distillateur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1862, pour un procédé industriel pour la fabrication de l'alcool au moyen du gaz hydrogène bicarboné ou gaz oléfiant.

1000° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delmas (Jean-Joseph), horloger, élisant domicile chez le sieur Perot, à Paris, rue du Bouloi, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1861, pour un balancier compensateur astronomique à suspension.

1001° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubreuil père et fils, représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33,

se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1862, pour un genre de voiture dite *voiture bascule*.

1002° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Honoré-Guillaume), charpentier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1861, pour un genre de moteur.

1003° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Victor), horloger, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1861, pour un genre d'échappement de pendule.

1004° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grouvelle (Philippe), à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1861, pour appareils de chauffage et de ventilation à l'eau et à la vapeur combinées.

1005° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Charles-Antoine), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1863, pour un procédé en caoutchouc et son montage, pour queues de billard.

1006° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haas (Jonas), fabricant de chapeaux et casquettes, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1862, pour emploi du feutre conjointement avec d'autres matières et son application.

1007° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haas (Jonas), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1863, pour emploi du feutre conjointement avec d'autres matières et son application.

1008° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Irremann (Nicolas), meunier, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1861, pour un aérateur aspirateur.

1009° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeaune (Édouard), directeur de verrerie, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1858, conjointement avec le sieur Maumenée, pour un système de découpage à chaud du cristal et du verre.

1010° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Larger (Jean), filateur et tisseur, à Felleringen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, pour perfectionnements des aubes de turbines par application, derrière la paroi ordinaire impulsive, d'une paroi dite *contre-remous*.

1011° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larsonneau (Basilide-Victor), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 165, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1862, pour un moyen de publicité, à la main, d'annonces collectives du commerce et de l'industrie.

1012° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leconte (Félix), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1862, pour un système de barreaux pour fourneaux d'usines, etc.

1013° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mantel (François), brasseur, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-

Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 20 décembre 1861, pour un appareil siphon destiné à la fabrication de l'eau Seltz.

1014° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Je Louis), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1861, pour un sy tème de pompe sans soupape.

1015° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathi (Jules), à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 11 juillet 1862, pour des perfectionnements aux chaudière vapeur.

1016° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moul (Amand), sculpteur-marbrier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, bouleva Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 19 novembre 1861, pour un genre de travail dit *imitation de mosaïque de Florence.*

1017° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neustadt (C mille-Raymond), à Paris, rue de Chabrol, n° 71, et se rattachant au brevet d'in vention de quinze ans pris, le 23 novembre 1855, pour un système de grue.

1018° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perra (Charles) et Arnoult (Léon), mécanicien, représentés par le sieur Boisseau, à Pari rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quin ans pris, le 15 janvier 1862, pour un foyer fumivore.

1019° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouve (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastie n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 186 pour applications complémentaires nécessaires à la direction des aérostats.

1020° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sie Rancurel (Jean-Jérôme), architecte, boulevard Chavet, n° 124, à Marseille, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1861, pour un machine propre à rehausser, rabaisser et transporter les bâtiments et édifices que conques.

1021° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ronsen (Joanne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1860, pour de perfectionnements apportés aux machines à tailler les pavés.

1022° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmi (Éloi-Nicolas), à Paris, cité des Fleurs, n° 38 (territoire des Batignolles), et se ratta chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1861, pour un chalumeau réverbère.

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vauzell (Jean-Baptiste-François), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 186 pour des perfectionnements dans la fabrication des tire-fonds.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Armand-Calv fils, fabricant de gants, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quin ans pris, le 6 juin 1862, pour une agrafe destinée aux gants de toute espèce.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bark (Charles-Spackman), à Paris, rue de Rennes, n° 21, et se rattachant au brevet d'inven tion de quinze ans pris, le 24 octobre 1862, pour des perfectionnements apportés da la construction des orgues (appareil pneumato-électrique).

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Léon-Pierre), à Paris, rue d'Arcueil, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1862, pour des perfectionnements dans l'agencement tubulaire des chaudières à vapeur.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Berthelé (Édouard), chimiste, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1862, pour un système de foyer fumivore combiné et d'appareils surchauffeurs pour chaudières à vapeur.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bessemay (Joseph), chirurgien-dentiste, rue du Plat, n° 9, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1860, pour un réflecteur.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biber (Louis), mécanicien, à Paris, rue Hautefeuille, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1861, pour un allume-tabac perfectionné pour établissements publics.

1030° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bladinaire (Antoine), à Paris, rue de Lafayette, n° 91, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1861, pour une bache mécanique pour l'amélioration du jardinage.

1031° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briandet fils (Jean-Baptiste-Camille), serrurier, à Paris, rue de Rivoli, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1862, pour un tendeur de fils électriques.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (*Pierre*), élisant domicile chez le sieur Conseil, à Paris, rue de Chabrol, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1856, pour perfectionnements appliqués aux fermetures adoptées en général pour les constructions civiles et les édifices publics dits *système Cairol*.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Crabathi (Frédéric) et Feugeas (François), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1859, pour un porte-monnaie renaissance.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur David (François), négociant, rue de la Bourse, n° 16, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1861, pour un procédé propre à régler l'embuvage du poil sur le métier de rubans velours au rasoir.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delbrück (Jules) et Courbebaisse (Alphonse), à Paris, rue de Rivoli, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1862, pour un genre de couvercle hermétique.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desgoffe (Auguste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1861, pour un appareil télégraphique imprimeur.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Joseph-Michel), facteur de pianos, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1861, pour des perfectionnements dans la construction des mécaniques de pianos.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1862,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Léo Jean-Émile), élisant domicile à Paris, rue de Valois, n° 4, Palais-Royal, et se ratt chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1862, pour un systèn de dérivation des sables et vases mobiles dans les rivières et fleuves.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dura (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1862, pour une m chine propre à l'égrenage des cotons bruts.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emmanu (Charles), astronome, avenue des Arts, n° 6, à Levallois, et se rattachant au brev d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1861, pour un mécanisme dit *pendule m canique*.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichot (An toine), bandagiste, représenté par le sieur Burel, à Paris, rue Saint-Georges, n° 1 et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1859, po perfectionnements aux bandages herniaires.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freppel (Fr dérick), chimiste manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boul vard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pri le 27 février 1857, pour un apprêt ou parement pour le tissage dit *parement Frepp*

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Friedma (Alexandre) et de Erlanger (Frédéric-Émile), représentés par le sieur Ricordeau, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quin ans pris, le 10 juin 1862, pour un système de foyer fumivore pour chaudières tub laires, chaudières de locomotives, de bateaux à vapeur et de locomobiles.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Th mas), fabricant, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant a brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1862, pour des perfectionnemen apportés à toutes espèces de siphons, bondes siphoïdes, soit pour caniveaux, pu sards, eaux ménagères, pierres d'évier, etc.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joslyn (Be jamin-Franklin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 4 et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1861, po des perfectionnements apportés aux armes à feu.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacro (Pierre), torréfacteur de café, à Paris, rue Lévisse, n° 20, et se rattachant au brev d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1857, pour un appareil dit *conservate de l'arome*.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapor (Étienne), à Paris, rue du Dôme, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention d quinze ans pris, le 4 novembre 1861, pour un système de lampe modérateur prop à brûler l'huile de résine minérale et autres.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoi (Jules), chimiste, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septemb 1862, pour un procédé de décortication applicable à toutes les graines en général.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862 au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ligonnet (Fran çois), serrurier, rue Grolée, n° 36, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention d quinze ans pris, le 9 octobre 1862, pour une ferrure à ressort s'adaptant aux porte volantes ou autres.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luneau (François), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1859, pour une presse à copier les lettres.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), représenté par le sieur Jules-Victor Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1861, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de fermetures postales et autres.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Moufflet (Alfred-Grégoire), ferblantier, rue Sainte-Catherine, n° 61, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1861, pour la dessiccation et la cuisson des céréales et autres végétaux ainsi que la concentration des sirops.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nabat (Xavier-Carrère) et (Armand-Carrère), à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 décembre 1859, pour un appareil pour tondre les animaux domestiques, spécialement les chevaux, les ânes et les bœufs.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nachet (Jean-Alfred), fabricant d'instruments de micrographie, à Paris, rue Saint-Séverin, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1853, pour un microscope permettant à deux personnes d'observer en même temps un même objet ou permettant à une seule personne d'observer avec les deux yeux.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellerin (Guillaume-Édouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour une fermeture hydraulique applicable aux égouts pour la voie publique et les maisons particulières.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponsignon (Remi), horloger, à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1861, pour une toupie à ressort.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seppe (André), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1861, conjointement avec le sieur Billet, pour un système de machine à coudre à point devant.

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Teste et compagnie, rue Petite-Claire, n° 5, à Lyon-Vaise, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1862, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des branches de parapluies en métal.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Thierry (Pierre-André-Charles), employé à la recette générale, à Auxerre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1862, pour une liqueur dite *l'auxerroise*.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Waroquier (Jean-Louis), batteur d'or, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1861, pour une garde-robe perfectionnée.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barateau (Jean), représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 novembre 1861, pour un système de moulin à eau.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudrit (Auguste-Théodore), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour un système de serrure.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boutin, Fresson et compagnie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1861, pour la carbonisation de la tourbe en meules au moyen d'appareils mobiles, ainsi que pour les autres combustibles.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1857, pour des perfectionnements apportés aux télégraphes du système Morse.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Pierre-François-Joseph), peintre, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1861, pour une crémone-espagnolette.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaulot (Edmond), à Paris, quai des Ormes, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1861, pour un porte-plume à réservoir d'encre dit *porte-plume polygraphe*.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chiboust (Alfred-Alphonse), agent voyer, élisant domicile à Paris, rue Saint-Martin, n° 300, hôtel Duhamel, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1861, pour modifications au système de fusil à bascule, quant au canon et à la douille et quant au chargement.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Contamin (Henri-François), à Paris, chaussée du Maine, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1859, pour un genre de hausse dite *hausse Contamin*, s'appliquant à toutes les armes à feu.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Corbaz (Georges), mécanicien, rue de Sèze, n° 80, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1862, pour un métier mécanique propre à la fabrication et au tissage de tous genres de rubans.

1070° Le certificatd'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph), mécanicien, rue Thomas, n° 107, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Décamps (Désiré) et Bodson (Victor), mécaniciens, à Recquignies, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1862, pour un système d'appareil à dresser, adoucir et polir le marbre.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Julien-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1862, pour traverses métalliques pour voies ferrées.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1862, pour traverses métalliques pour voies ferrées.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumler (Gabriel), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1862, pour un projectile de guerre.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuch (Gustave-Joseph), fondeur-robinetier, à Paris, rue Claude-Villefaux prolongée, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1860, pour une disposition de robinets en fonte de fer et à soupape en bronze.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Froemer (Aloyse), professeur de musique, élisant domicile chez la dame Vieugue, à Paris, quai de Jemmapes, n° 244, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1861, pour un système de prolongement de sons à barre tournante, pour instruments de musique à clavier.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fromage (Alexandre-Lucien), manufacturier, à Darnétal, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1858, pour un genre de toile à nervure pour faire des voiles.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Jean-Claude), fondeur-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1861, pour un appareil contrôleur à sonnerie indiquant le nombre de becs de gaz allumés, les fuites, et fermant automatiquement.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien-Marie), à Paris, rue Richer, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1862, pour procédé et système de séparation des matières fécales dans les fosses d'aisances et d'écoulement des eaux vannes dans les égouts.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hamelle (Édouard), marchand de bois et entrepreneur, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1862, pour système de pose des parquets bituminés.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hjerpe (Johan-Wilhelm), Sundsledt (Adolphe-Victor) et Holmgren (Welhelm), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1862, pour la préparation chimique d'allumettes et surfaces frottantes sans phosphore.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Saône-et-Loire, par le sieur Laurent frères et beaux-frères, manufacturiers, à Plancher-les-Mines, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1862, pour un perfectionnement apporté dans la fabrication de la fonte malléable.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lavagne (Philippe), mécanicien, rue Consolat, n° 145, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1861, pour un système de transport et d'embarquement des houilles au moyen de caisses.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Laval (Émile), rue de Paris, n° 119, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1862, pour la fabrication d'un engrais dit *noir de boghead animalisé*.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Leplay (Absalon-Hippolyte) et Cuisinier (Jules), chimistes, à Avignon, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1861, pour divers moye procédés dans la manière de traiter et d'utiliser le noir animal pour la clarificati la filtration des jus, des sirops et de tous les liquides sucrés.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre au secrétariat de la préfecture du département du Loir-et-Cher, par le sieu rault (Joseph), à Saint-Aignan, et se rattachant au brevet d'invention de quinz pris, le 20 mai 1862, pour un pressoir hydraulique renversé, relevant le piston seur à l'aide de la même pompe qui opère la pression.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrot sard (Jean-Baptiste), fabricant de ferronnerie, représenté par le sieur Ricordea Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de q ans pris, le 8 octobre 1862, pour un procédé de fabrication de canons de fus toutes dimensions.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (J Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattachan brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1862, pour un système de dis teur et mode de faire compter plusieurs prises d'eau dans un compteur unique.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur P (Joseph-Prosper-Camille), praticien, à Sorgues, et se rattachant au brevet d'in tion de quinze ans pris, le 3 décembre 1861, pour un dallage vauclusien.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Baboi (Guillaume), à Izon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris 27 novembre 1861, pour un lit dit *ægrofère-ulcérévite*, avec le succédané de l'édre

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rives aîné, rue Planterose, n° 46, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 14 mars 1862, pour un système de brouettes sans tenons ni taises.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savarin colas), taillandier, à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, n° 15, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1861, pour un genre de truelle p les maçons.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Tastevin (J Baptiste-Hilaire-Auguste), élisant domicile chez le sieur Léon Peyry, rue des Gre à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 jan 1861, pour un fuseau tordeur et envideur.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novem 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur T roude (Alexandre-Nicolas), à Paris, rue de Montmorency, n° 5, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1862, pour un genre d'autom à musique assis sur un siége et fonctionnant seuls.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Travi (Hen négociant, rue Pizay, n° 16, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de qui ans pris, le 29 avril 1862, pour une machine dite *assortisseur mécanique*, pour le titr de la soie.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vatel (Louis), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1861, pour une po perfectionnée.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier jeune (Ferdinand), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de St bourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19

... pour un robinet à fermoir automatique antiréactif, pouvant se démonter ... réparations nécessaires sans arrêter l'eau de la conduite.

... certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1862, ...at de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Admand ...), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, ...chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1861, ...alendrier magique abat-jour.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1862, ...riat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baron (Victor-... (Albert-Denis), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébas-...5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1862, ...ectionnements dans les appareils servant au lavage des minerais.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, ...riat de la préfecture du département des Ardennnes, par le sieur Baudelot ...), à Harancourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, ... 1862, pour une balançoire à roulettes destinée au rinçage des tonneaux.

...e certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, ...riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue ...Louis-Aimé), élisant domicile chez le sieur Galland, à Paris, rue Olhivier-...rges, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 14 février 1862 ...t en octobre 1875, pour un système de plateau coussinet destiné à la voie ...ins de fer.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, ...riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvet (Jean), ..., représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 54, ...chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1861, pour ...isme qui consiste à ouvrir les boîtes à sardines et, en général, celles de ... alimentaires sans endommager ni le couvercle, ni le contenu, et qui per-...e servir indéfiniment des boîtes.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, ...riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bowen-(Georges), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, ... se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1860, ...ure à ressort perfectionnée.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, ...riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ed-...ouard), représenté par le sieur Carré (Ferdinand-Édouard-Philippe), à ...e de Moret, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, ... 1862, pour des perfectionnements aux lampes mécaniques.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, ...riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataing ...amien), à Paris, place de l'Église, n° 7, quartier de Belleville, et se ratta-... brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1862, pour un repas-...échoir mécanique.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, ...riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanlot ...-Modeste), étudiant, à Paris, quai des Ormes, n° 18, et se rattachant au ...invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1861, pour un porte-plume ...ir d'encre dit *porte-plume polygraphe.*

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1862, ...riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (Nicolas-Prudent), docteur en médecine, à Paris, rue de Tracy, n° 14, et se ...t au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1858, pour moyen ... l'étude de la cosmographie accessible à tout le monde.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, ...riat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Croizier-...res (Jean-François), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferran-... 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le ...e 1861, pour un système de métier moteur et mécanique propre au tissage ...s de soie dites *taffetas.*

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, ...riat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubreuil

père et fils, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n' et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1862, pou genre de voiture dite *voiture-bascule*.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (L Élie), à Paris, rue Popincourt, n° 115, et se rattachant au brevet d'inventio quinze ans pris, le 15 octobre 1862, pour un genre de robinet à gaz.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fa (Louis-Napoléon), scieur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-S tien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 nove 1861, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bois pour galo et autres articles analogues.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fau (François), à Paris, rue de la Glacière, n° 24, et se rattachant au brevet d'inve de quinze ans pris, le 11 août 1862, pour un genre de porte-bouteilles en fer.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favier seph-Dominique-Alphonse), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, levard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans le 5 décembre 1861, pour mode de fabrication de feuilles, feuillages, fleurs et f artificiels.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freulon (Lo fabricant de lampes, représenté par le sieur Pagès, à Paris, rue Sainte-Appol n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1 pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage et notamment dans le ternes de voitures, de marine, etc.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gir représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattac au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1862, pour un régulate pression servant en même temps d'indicateur de fuite, à l'usage des consomma de gaz.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Hall fr représentée par le sieur Nougues, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattac au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1861, pour des perfec nements dans la fabrication des objets en tulle, dentelle, blonde, etc. et de ré ou de points quelconques.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland gustin-Marie), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 114, et se rattachant au brevet vention de quinze ans pris, le 9 octobre 1860, pour un compteur pour les liquid

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Hen (Hippolyte-Victor), rue du Montet, n° 49, à Nancy, et se rattachant au brevet d'in tion de quinze ans pris, le 31 juillet 1862, pour des perfectionnements aux m à tisser manuels et mécaniques.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lau (Louis-Napoléon), à Paris, rue de Clichy, n° 72, et se rattachant au brevet d'in tion de quinze ans pris, le 23 septembre 1862, pour un appareil propre à sépare minerais d'avec leur gangue.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le (Charles-Henri-Ferdinand), négociant, à Paris, rue Montmartre, n° 80, et se r chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1860, pour un sys de lit canapé.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lema

[T]oussaint), architecte, à Paris, rue Saint-Denis, n° 290, et se rattachant au brevet [d']invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1861, pour un ventilateur continu et [d]ésinfectant applicable aux fosses d'aisances, puisards, etc.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage [(]Louis-Amand), négociant, représenté par le sieur Nougues, à Paris, rue Sainte-[A]ppoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril [18]61, pour un système de fabrication et de moulage de gelées de fruits, de confi[tu]res, etc.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, [au] secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Louvrier [(C]harles-Alexandre), fabricant à Lods, et se rattachant au brevet d'invention de [qu]inze ans pris, le 2 mars 1861, pour une machine à cylindrer et forger les clous à [ch]eval et autres.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Louvrier (Charles-Alexandre), fabricant à Lods, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1861, pour une machine à forger les clous à cheval et autres.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Étienne-Joseph-Désiré), fabricant de sirop de glucose, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1862, pour un sirop houblonné propre à la fabrication de la bière.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Masurel jeune, directeur de filature, à Masnières, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1862, pour un arrête-machine à vapeur.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nesseler (Émile-Alfred), négociant, à Paris, rue de l'Empereur, n° 12, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1862, pour un genre de busc.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1862, pour des perfectionnements apportés dans la propulsion des navires.

1129° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Rougier (Pierre-Barret), géologue, rue d'Angoulême, à Périgueux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1861, pour un filtre servant à la clarification des eaux et autres liquides.

1130° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Servier (Aristide-Édouard), à Paris, rue des Martyrs, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1861, pour un autorégulateur à gaz.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Simonnar (Eugène) et Petit (Edmond), à Paris, le premier, rue Bernard, n° 29 (Batignolles), et le deuxième, rue de La Tour-d'Auvergne, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1862, pour une drague hydraulique.

1132° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toselli (Jean-Baptiste), architecte, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1861, pour une cafetière locomotive.

1133° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier fils jeune (Ferdinand), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 dé-

cembre 1861, pour un robinet à fermoir automatique antiréactif, pouvant se démonter pour faire les réparations nécessaires sans arrêter l'eau de la conduite.

1134° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Arnaud-Co (Jean-Claude), à Cogny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pri le 17 décembre 1860, pour un hectolitre mesureur à déversoir et à bascule.

1135° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bize (Loui mécanicien, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1862, po un moyen de prévenir les coups de bélier dans les appareils et machines hydra liques.

1136° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bomblin (A guste-Joseph), fabricant d'échelles, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze a pris, le 1er février 1862, pour perfectionnements à la fabrication des échelles.

1137° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattae (Charles-François), fabricant de cristaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Pari boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze a pris, le 28 juin 1861, pour un plateau verre d'eau à garniture sertie.

1138° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charvi (Antoine), à Paris, rue Neuve-Pigalle, n° 10, et se rattachant au brevet d'inventio de quinze ans pris, le 2 juin 1862, pour un système de frein applicable à toute loc motion à moteur propulsant ou entraînant dit *frein isolant* système Charvin.

1139° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chermette-D mas (Jean-Louis), rue de la Martinière, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'i vention de quinze ans pris, le 22 novembre 1861, pour un régulateur mobile, régle sans fin et compensateur à puissance continue.

1140° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sie Dannery (Auguste), rue du Moulin-à-Vent, n° 26, à Sotteville-les-Rouen, et se ratt chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1862, pour un mouveme de peigne dans les machines à carder.

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Dumi (Firmin-Pierre), fabricant de lames à tisser, à Amiens, et se rattachant au brev d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1862, pour un système d'arrêt instanta d'un métier mécanique lorsqu'un fil de chaîne vient à casser.

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erba (Hercule représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattacha au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1862, pour des perfectio nements apportés dans les métiers à la Jacquart.

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Henr Eugène-Adrien), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, et s rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1862, pour des pe fectionnements apportés à l'horlogerie.

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friedlande (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23 et se rattachant au brevet d'invention pris, le 14 mars 1862 et expirant le 20 févri 1876, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant à éplucher, battr et préparer lin, le chanvre, le jute et autres substances fibreuses.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Galy Cazalat, à Ruelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 no

[...]embre 1862, pour un gazogène moteur destiné aux navires de commerce et aux [...]isseaux cuirassés, etc.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hélenus [(]Eugène-Bernard), ingénieur des mines, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 22, et se [r]attachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1861, pour pro[c]édé de coloration des épreuves photographiques.

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Josse (Louis-[P]ierre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se ratta[ch]ant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1862, pour une [m]achine propre à nettoyer toutes espèces de graines.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Keller et [c]ompagnie, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1862, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des sacs de voyage.

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legros [(]Émile-Édouard), conducteur de travaux, et Landrin (Eugène), à Paris, rue de l'Est, [n]° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1862, [p]our perfectionnements apportés à la disposition des voiries.

1150° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, [a]u secrétariat de la prefecture du département de la Seine, par le sieur Lepainteur [(]Edmond), représenté par le sieur Debous, à Paris, rue Beauregard, n° 48, et se [r]attachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1861, pour un pro[c]édé propre à extraire l'acide ollique des eaux de dégraissage des laines en écheveau [e]t des tissus de laine, etc.

1151° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcais (Jo[s]eph-Jean), à Paris, rue de Rivoli, n° 132, et se rattachant au brevet d'invention de [q]uinze ans pris, le 14 juin 1862, pour perfectionnements aux compteurs à gaz.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marguerille [(]Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boule[v]ard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, [l]e 4 août 1862, pour un ensemble de moyens permettant d'obtenir le maximum de [l]umière possible avec une quantité de gaz déterminée.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Jean-[L]ouis), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se [r]attachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1861, pour un système [d]e pompe sans soupape.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Maurel (Manlius), [à] la Garde-Freinet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1861, pour une machine à fabriquer des bouchons.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de Constantine, par le sieur Mercadier [(]Charles-Louis-Pierre), régent de mathématiques, au collége de Constantine, et se [r]attachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1861, pour un [i]nstrument ayant pour but de déterminer sur une carte le point terrestre occupé par l'observateur qui a en présence trois autres points marqués sur la carte.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de [B]aran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au [b]revet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage [d]es siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1862, [a]u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Poncet [(]Rose Marin) et la demoiselle Poncet (Zelie-Amélie), sa fille, à Paris, rue Neuve-des-

Petits-Champs, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, l
17 décembre 1860, pour une poupée en mie de pain articulée.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvo
(Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien
n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 186
pour des perfectionnements apportés dans la propulsion des navires.

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quillac
(L.-A.), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien
n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 186
pour des perfectionnements apportés dans les grues roulantes à chariot.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quin
(Alexandre-Marie), chimiste-photographe, représenté par le sieur Lavialle, à Paris
boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze an
pris, le 29 novembre 1862, pour un mode de fermeture automatique et intérieure de
ballons en caoutchouc et autres, applicable aux jouets d'enfants et aux décoration
aériennes de jour et de nuit.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renar
(Étienne-Édouard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin
n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembr
1859, pour diverses applications du mica.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Andr
François-Émile), représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle
n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1862, pou
une grille calorifique perfectionnée.

1163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 186
au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Rosenti
(Édouard), architecte, et Geiger (Louis), à Ribauvillé, et se rattachant au brev
d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1861, pour le treillage d'échalass
ment perpétuel.

1164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rubsame
(Jacques), contre-maître d'atelier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevar
Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, l
31 mai 1862, pour perfectionnements dans la fabrication des ressorts pour véhicule
quelconques.

1165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatie
Blot (Jean-Baptiste), peintre en miniature et photographe, rue de Valois-Palai
Royal, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobr
1862, pour un appareil destiné à faire des épreuves photographiques en pleine lu
mière pour vues, monuments, portraits, etc.

1166° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé, le 4 novembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savalle (Fra
çois-Désiré), à Paris, boulevard de Magenta, n° 171, et se rattachant au brevet d'i
vention de quinze ans pris, le 4 avril 1857, pour un appareil de distillation muni d'u
régulateur de chauffage.

1167. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinme
(Bernard), mécanicien, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97, et se rattacha
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1857, pour une fermetu
de sacs, valises, etc.

1168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 186
au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Testula
Henrion (Jean), vigneron, à Aÿ, et Marty (Louis), contre-maître aux ateliers du che
min de fer, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, l
17 décembre 1861, pour un préservateur de la gelée de la vigne.

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 186

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vestraet (Louis), chimiste, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1862, conjointement avec le sieur Olivier, pour la fabrication du carbonate de soude par l'emploi du sulfate de sodium.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (William-Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1859, pour un système de signaux maritimes océaniques fonctionnant nuit et jour et servant à la transmission de toutes dépêches.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auger (Charles-Désiré), artiste peintre, à Paris, rue Brézin, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1861, pour un mode d'application de la peinture sur les métaux.

1172° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Basiaco (Jean), prêtre, élisant domicile chez le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1862, pour un moteur universel gratuit, perpétuel, romain, travaillant sur terre, dans les courants et sur mer.

1173° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1861, pour un poussoir indicateur et autres instruments d'attaque d'appareils électriques.

1174° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bezard (Pierre-François-Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Touaillon, à Paris, rue Coquillière, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1862, pour la fabrication en laine, coton, soie et fil, des bas et chaussettes diminués sans couture.

1175° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bezard (Pierre-François-Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Touaillon, à Paris, rue Coquillière, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1862, pour la fabrication en laine, coton, soie et fil, de bas et chaussettes coupés sans couture.

1176° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bezard (Pierre-François-Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Touaillon, à Paris, rue Coquillière, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1862, pour un procédé de gobillage et de maillage dit *maillage Bezard*.

1177° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanquet (Damas-Joseph), fabricant d'équipements militaires, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1861, par le sieur Douat, dont il est cessionnaire, pour une giberne d'infanterie.

1178° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L.-J. Bricont et E. Berlet, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1862, pour un hydro-carburateur.

1179° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), à Paris, rue Moret, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1859, pour appareils et procédés propres à produire du froid et fabriquer de la glace.

1180° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), à Paris, rue Moret, n° 2, et se rattachant au brevet d'in-

vention de quinze ans pris, le 15 décembre 1860, pour des perfectionnements appo
tés dans la disposition des lampes mécaniques.

1181° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Catenot (Jo seph-Alexandre-Auguste), balancier mécanicien, au lieu de la Mulatière, à Lyon, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1861, pour un balance dite *balance Catenot.*

1182° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 186 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caudrel (Auguste), architecte, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 68, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1862, pour un système d'imbibition à chaud pour rendre imperméables toutes les matières calcaires ou poreuses, etc. dit *procédé de paraffination.*

1183° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallot (Jules Germain-Alexandre), mécanicien, élisant domicile à Paris, chez le sieur Boutier quai de Jemmapes, n° 238, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 5 octobre 1861, pour un système de scie portative circulaire.

1184° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbeaux (Claude) et Cardinet (Joseph-Émile), manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication des étoffes dites *capulines.*

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Digeon (Léon), caissier, à Paris, rue de Fleurus, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1861, pour l'application aux parapluies d'un appareil dit *paragouttes.*

1186° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duplessis (Antoine), représenté par le sieur Mahieu, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1862, pour perfectionnements au guide à border sur machines à coudre.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fleury (Louis-François), marin, rue de la Chaussée, n° 9, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour une machine pour serrer les focs à la mer.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frassy (Jean), sculpteur, à Paris, avenue d'Enfer, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1862, pour une échelle de mesure appliquée aux arts et à l'enseignement des écoles.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grassin-Baledans (Léonce-Eugène), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1860, pour un grillage pour clôtures et autres destinations.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Grellet (François), mécanicien, à Longjumeau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1858, pour un appareil adapté à des engrenages pour les arrêter et les mettre en marche.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Jacquemin (Victor), pépiniériste, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1862, pour douze porte-bouquets de différentes dimensions et de diverses formes.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Jamet (Théodore), à Argenton, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le

22 octobre 1862, pour un procédé servant à obtenir de la marqueterie imprimée sur les meubles.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeanne-Jublin (Charles-Constant-Gustave), professeur de chant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1861, pour un genre d'encadrement.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Laporte brigadier maréchal ferrant, à l'école de cavalerie de Saumur, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1861, pour une bride dite *bride-caveçon*.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luër (George-William-Amatus), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, place de l'École-de-Médecine, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1862, pour un appareil propre à pulvériser les liquides et à projeter ces liquides pulvérisés.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Müller (Jean), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1862, pour un genre de cuvette inodore propre à l'écoulement des eaux dans les égouts dite *siphon automoteur Müller*.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oeschger, Mesdach et compagnie, fabricants de métaux, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1862, pour la fabrication d'aillettes pour projectiles d'artillerie rayée de terre et de mer.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellerin (Guillaume-Édouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour une fermeture hydraulique applicable aux égouts pour la voie publique et les maisons particulières.

1199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perreur (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1856, pour des perfectionnements aux machines à faire les clous.

1200° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Pierre (Louis), serrurier, à Niort, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1860, pour un système de croisées en fer.

1201° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Reilling (Michel), distributeur au port de Cherbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1862, pour un système de clouage des chaussures.

1202° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reuter (Édouard), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 17 novembre 1862 et expirant le 4 novembre 1876, pour un procédé pour teindre ou colorer la laine, la soie ou le coton.

1203° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J.-J. Revellier jeune et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1861, pour perfectionnements apportés dans les appareils propres à la fabrication des briquettes agglomérées.

1204° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux jeune

(Frédéric-Just), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1861, pour des perfectionnements dans la fabrication d'objets en tricot.

1205° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sauret (Étienne), mécanicien, et de Fleury (Eugène), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1862, pour un genre de calorifère fumivore de chauffage et de dessiccation.

1206° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sukfiëll (Louis), mécanicien, route du Havre, n° 259, à Déville-lès-Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1862, pour un appareil à détacher le tartre dans les bouilleurs des générateurs de vapeur.

1207° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiry (Christophe-Adrien), à Paris, rue Lafayette, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1856, pour un appareil servant à roidir les fils de fer pour divers emplois.

1208° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tubi (Graziano), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1860, pour un système de boite à développement, applicable aux harmoniums, harmonie-flûtes, etc.

1209° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aureliani (Ascanio), à Paris, rue Richer, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1855, pour grilles mobiles, portes aux châssis avec talc, applicables à toutes sortes de foyers et constituant un foyer économique avec feu visible.

1210° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Badin et compagnie, rue de Jarente, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1856, par le sieur Dedieu aîné, dont ils sont cessionnaires, pour un manomètre à sifflet.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1862 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Théophile), à Paris, rue Saint-Denis, n° 136, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1862, par le sieur Chauveau, dont il est cessionnaire, pour un étui servant au dévidage de la pelote de fil.

1212° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bénard (Ernest-Eugène), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1860, pour une pendule à équilibre constant.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnard (Jules), mécanicien en pianos, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1862, pour une machine à air comprimé et dilaté.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par les demoiselles Bourgier (Benoite-Aline) et (Marie-Émilie), à Nevers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1862, pour l'application des fils métalliques à la confection des fleurs et feuilles pour l'ornementation des tombeaux, églises, vestibules, escaliers, salles à manger et de bal, apppartements, appareils d'éclairage et jardins.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Cancalon (Charles-Auguste), greffier du tribunal civil de Bourganeuf, à Bourganeuf, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1860, pour perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cantagrel (François-Jean), à Paris, rue de Rivoli, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1860, pour un appareil dit *indique-fuites*, organe de sûreté des appareils à gaz.

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalamel aîné et ses fils, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1862, pour une nuance dite *rubis impérial*, pour la teinture et l'impression.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Chamonin (Évariste) et Vandenbulke (Jean-Antoine), fabricant de toile cirée, à Lille, le premier, rue de Thionville, n° 33, et le second, section des Moulins, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1862, par le sieur Van Raymenant, dont ils sont cessionnaires, pour un système de tannage accéléré des peaux en poil, en général, destiné à solidifier et assouplir les cuirs à l'usage des chaussures.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (Alphonse), à Paris, rue Montmartre, n° 64, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1860, conjoitement avec la dame Duval, pour perfectionnements dans les corsets et dans leurs moyens de fermeture, ladite fermeture ou attache étant applicable ausssi à d'autres usages.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur David (André-Marie), rue de la Bourse, n° 18, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1862, pour un système de remettage sur le métier du ruban velours double pièce.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desgrands-Champs (Théophile-Jacques), à Paris, rue de Charenton, n° 75, quartier de Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1861, pour un mécanisme de distribution de vapeur.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fontanelle (Jean-Philibert) et Dubreuil (Justin-Jean-Baptiste), à Paris, quai de Seine, n° 55, quartier de la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1862, pour un genre de grille de foyer.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Jules-Joseph), fabricant de casquettes, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1862, pour un genre de coiffure dite *chapeau casquette*.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1861, pour des pierres d'évier formant cuvettes à eaux ménagères réunies des toilettes formant cuvettes pour l'écoulement des eaux, et autres modifications pour appareils empêchant les émanations méphitiques.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lapparent (Henry), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1862, pour un mode de carbonisation des bois par le gaz.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Laurent frères et beau-frère, manufacturiers, à Plancher-les-Mines, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1862, pour un perfectionnement apporté dans la fabrication de la fonte malléable.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Legris (Marie-Joseph), mécanicien, à Louviers, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1859, pour mèches à gaz et pour application de ces mèches aux becs et brûleurs à gaz.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mandet (Marius), mécanicien, rue de Rome, n° 209, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1862, pour un système de locomotion à crémaillères fixes et mobiles.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu Philippe-Antoine), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1862, pour un système d'armes à feu dites *mixtes*.

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Maury et Dumas père et fils, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1862, pour un système de régulateur ou modérateur applicable au clavier des pianos.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briandet fils (Jean-Baptiste-Camille), serrurier, à Paris, rue de Rivoli, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1862, pour un tendeur de fils électriques.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (Pierre), élisant domicile chez le sieur Conseil, à Paris, rue de Chabrol, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1856, pour perfectionnements appliqués aux fermetures adoptées en général pour les constructions civiles et les édifices publics, dits *système Cairol*.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Eugène), à Paris, rue de Strasbourg, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1862, pour un timbre humide dit *composteur inusable*.

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (Charles-François), fabricant de scies, à Paris, rue des Juifs, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication de scies.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellerin (Guillaume-Édouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour une fermeture hydraulique applicable aux égouts pour la voie publique et les maisons particulières.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), constructeur, à Vuillafans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 19 juin 1862, pour un système de balancier-parallélogramme propre à transmettre le mouvement à tout genre de pompes, mais principalement à celles dites *à doubles pistons*.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Rouquairol (Benoît), à Firmy, canton d'Aubin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1860, pour un régulateur Rouquairol destiné à régulariser l'écoulement des gaz comprimés.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schultz

(Alexandre), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1862, pour un mordant fixateur de l'aniline et autres matières colorantes provenant du goudron de houille.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tourdot (Jean-Baptiste-Aimé), chef de dépôt au chemin de fer de Paris à Lyon, rue de Bercy, n° 23, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1861, pour un système de machine locomotive.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier fils jeune (Ferdinand), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1861, pour un robinet à fermoir automatique antiréactif, pouvant se démonter pour faire les réparations nécessaires sans arrêter l'eau de la conduite.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigne (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1862, pour un jouet dit *canonnière mexicaine*.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Whitworth (Joseph), représenté par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 6 juin 1855 et expirant le 23 avril 1869, pour des perfectionnements apportés dans l'artillerie, les armes à feu, projectiles et machines servant à leur fabrication.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbat (Léonard), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1862, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux et des coiffures en général.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Blazy et et Luchaire, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1862, pour un genre de bec pour l'éclairage à l'huile de pétrole minérale, etc. dit *bec rivé*.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carvin (Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1862, pour une houe à cheval dite *houe à queue*.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cogniard (Hippolyte) et Mille (Marin-Joseph-Alphonse), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1862, pour un procédé d'éclairage et de chauffage.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geiger (Zacharie), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1862, pour des perfectionnements dans divers objets d'habillement.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecomte (Charles-Édouard), entrepreneur de menuiserie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1862, pour des perfectionnements dans la construction des brouettes à bascule et autres appareils de terrassement.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maris (Jean-Jacques), à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1862, pour une lampe à schiste.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1862,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur M
de Provins (Louis-Pierre-Alexandre), facteur d'orgues, à Paris, rue des Marais-S
Martin, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20
vembre 1857, pour des perfectionnements s'appliquant aux instruments à cla
notamment à l'orgue expressif.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle P
(Victoire), représentée par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais,
et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1862, pour
plication de tous genres de dessins (tels que moiré, quadrillé, etc.) sur de vi
étoffes de soie, pour être spécialement employées aux coiffes de casquettes et
peaux.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société
bour et compagnie, à Paris, rue de l'Orillon, n° 48 (ancien Belleville), et se r
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1859, par la so
Jouannin et compagnie, dont la société Rebour et compagnie est cessionnaire,
perfectionnements dans les serrures.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur R
(Jean-Louis), chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se ratta
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1861, pour une balayette
sienne.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Se
(Charles-Denis), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint
poline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23
vier 1862, pour des perfectionnements dans la construction des appareils se
à voir les cartes photographiques, appareil dit *microphore*.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walter (
dré), directeur de la verrerie de Goetzenbruck, représenté par le sieur Ricorde
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'inventio
quinze ans pris, le 14 janvier 1860, pour des tampons propres au polissage des
faces planes, concaves, convexes, etc.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 18
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de W
quier (Jean-Louis), batteur d'or, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule
de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris
31 octobre 1862, pour un système de robinet pour conduites d'eau, etc.

1257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wyley (
drew), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, e
rattachant au brevet d'invention pris, le 2 avril 1862, et expirant le 2 octobre 18
pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 18
au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ame
(François), capitaine de marine, cours du 30 Juillet, n° 19, à Bordeaux, et se ra
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1862, pour un s
tème applicable à tous les moteurs dit *système Amezaga*.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 18
au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur A
(Pierre), rue de Turenne, n° 47, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invent
de quinze ans pris, le 6 février 1861, pour un système de presse rotative pour agg
mérer les poussières, résidus ou menus charbons et toutes autres espèces de com
tibles.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 18
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanch
(Lucien-Henri), négociant, et Château (Théodore), chimiste, le premier, à Pa
rue de Trévise, n° 13, et le second, à Ivry-sur-Seine, et se rattachant au brevet d'
vention de quinze ans pris, le 29 novembre 1862, pour des procédés de filtration d
matières fécales, ayant pour but principal la retenue et la fixation partielle ou to

l'ammoniaque libre ou combinée contenue dans ces matières, pour en constituer des engrais riches en principes azotés éminemment assimilables par les végétaux.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blazy et Lechaire, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1862, pour un genre de bec pour l'éclairage à l'huile de pétrole minérale, etc. dit *bec rivé.*

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchet (Pierre-François), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1861, pour un système de dressage mécanique des chapeaux de paille et la machine employée à cet effet.

1263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Capello (Ange), corroyeur, rue des Repenties, n° 4, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1862, pour une machine à lisser et lustrer les peaux dites *maroquins.*

1264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Catenot (Joseph-Alexandre-Auguste), cours Normand, n° 39, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1859, pour perfectionnement dans la construction des bascules romaines métalliques ou demi-métalliques.

1265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Caubet et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1862, pour une composition dite *néoline,* pour la peinture en bâtiments.

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabroux (Joseph), élisant domicile à l'usine à gaz de la Villette, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1862, pour un système de chauffage des fours à gaz.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Deheinzelin de Brancourt (Lucien), maître de verrerie, à Fresnes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1862, pour un moule servant à la fabrication des bouteilles en verre et accessoires.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Denis (Louis), *dit* Lydt (Alloyse), élisant domicile chez le sieur Berveiller, à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1861, pour procédé d'application au moulage de tous les genres de la pâte de toute espèce de bois.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Gadeau de Kerville (Victor), négociant, rue du Pont, n° 7, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1862, pour un verrou de sûreté.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grassin-Baledans (Louis-Eugène), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1857, conjointement avec le sieur Buissart, dont il est cessionnaire, pour des grilles en fer économiques pour barrières et portes.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenier (François-Joseph), à Paris, rue Saint-Martin, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1862, pour un fourneau en fonte et sans grille dit *fourneau à soufrer.*

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Guinet et Perret frères, place de l'Impératrice, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'inven-

tion de quinze ans pris, le 6 juin 1859, par les sieurs Ruffier et Guinet, d
dits sieurs Perrat sont cessionnaires, pour un système de tubes à asphalte comp
propre à être employé à des conduites d'eau, de gaz et même de drainage.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Har (Florent-Nicolas-Claude), photographe, représenté par le sieur Hébré, à Paris, levard de Strasbourg, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinz pris, le 7 février 1862, pour un genre de cartes de visite dites *cartes de visite se du monde élégant.*

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hou (Auguste), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier pour des perfectionnements apportés dans la construction des étaux.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacqué (Frédéric), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1861, production industrielle des aluminates de baryte et de strontiane et leur applic à la fabrication du sucre.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 186 au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Jamet (T dore), à Argenton, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 tobre 1862, pour un procédé servant à obtenir de la marqueterie imprimée su meubles.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le s Klériau (Edme-Eugène), dessinateur, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'inven de quinze ans pris, le 23 décembre 1862, pour un système de compte-duites a cable à tous les métiers.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1 au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur La Peney (Henri), balancier, à Mâcon, et se rattachant au brevet d'invention de qu ans pris, le 1er avril 1862, pour des bascules parallèles invariables.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1863 secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lekieffre (Ghuisl à Denain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octo 1862, pour un procédé de désinfection des futailles ou tonneaux.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lescu (Lucien), à Paris, carrefour de l'Observatoire, n° 2, et se rattachant au brevet d' vention de quinze ans pris, le 10 janvier 1863, pour un système de chaussures p dessus fourrées, en caoutchouc, dites *babouches chauffe-pieds.*

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letell (Constant-Pierre-Nicolas), à Paris, avenue de Suffren, n° 14, et se rattachant au b vet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1861, pour pierres et briques factic

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 18 au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Maura (Amédée-Barthélemy), place Sainte-Aphrodite, n° 44, à Béziers, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1862, pour une boite lunette tournante destinée à réduire les anciens poids et mesures en système décim et réciproquement.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 18 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Loui à la villa du Bel-Air, n° 11, quartier de Saint-Mandé, à Paris, et se rattachant au br vet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1862, pour application de tissus bourre de soie à l'impression des rouleaux pour étoffes, papiers peints, etc.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 18 au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Nugues Denimal, chimistes, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quin

ans pris, le 28 mars 1862, pour un mode de fabrication du sucre indigène et d'extraction des résidus.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ohresser (Joseph), directeur des hauts fourneaux d'Aulnoye-lès-Berlaimont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1862, pour la transformation des laitiers de hauts fourneaux en pierres ou roches volcaniques artificielles (lithogelauven) pour la fabrication des pavés pour routes, pierres de taille et moellons de construction.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olier (Joseph-Prosper), à Paris, rue de la Banque, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1861, pour procédé destiné à adoucir le papier, le rendre propre à être satiné et glacé et à recevoir une belle impression.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ourselin (Jean-Baptiste), marchand bimbelotier, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1861, pour un système de frein.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perin (Jean-Louis), mécanicien, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1860, pour une machine servant à repasser et à presser les vêtements et autres articles.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piérotin (Charles-Joseph-Clovis), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1858, pour un genre d'anse.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Privat (Prosper), chaudronnier, rue du Pont-de-Tounis, n° 2, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1861, pour une chaudière à vapeur à foyer intérieur et double retour de flamme.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Richez (Louis), élisant domicile chez le sieur Faglin-Cardot, à Laon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1862, pour un système de pressoir à vin et à cidre.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Zani frères (Charles) et (Joseph), fumistes-mécaniciens, à Chaumont, et se rattachant au brevet d'ivention de quinze ans pris, le 6 octobre 1862, pour procédés de chauffage des wagons de chemin de fer par la vapeur et l'eau.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,490. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite de la mer dans les havres d'Agon et de Blainville (quartier de Granville, département de la Manche) est et demeure fixée conformément aux lignes tracées en rouge avec l'indication *Limite du rivage de la mer* sur le plan annexé au présent décret. Ces lignes sont comprises sur la rive gauche entre les numéros 1 à 75, et, sur la rive droite, entre les numéros 1 à 152. Quant à l'ilot situé sur le milieu du havre, il est limité par les lignes tracées de 0 à 15 et de 15 à 0.

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 13 Avril 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Juillet 1864.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juillet 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1227.

N° 12,491. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le Royaume d'Italie, pour régler l'échange de Mandats de poste entre les deux États.*

Du 1er Juin 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le Royaume d'Italie, pour régler l'échange de mandats de poste entre les deux États, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 26 mai 1864, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans l'autre, au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier *Constantin Nigra*, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, qu du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux di *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux l'administration des postes de France sur des bureaux de l'admini tration des postes d'Italie, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endo sement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents franc

2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu l'article précédent une taxe de vingt centimes par dix francs o fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée p l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié ent l'administration des postes de France et l'administration des post italiennes.

3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contra tantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français o italiens, en exécution de l'article 1er, et les acquits donnés sur c mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en plus de taxe fixée par l'article 2.

4. L'administration des postes de France et l'administration d postes du Royaume d'Italie dresseront, aux époques qui seront fixé par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront réc pitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ain que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, apr avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés p l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans délai dont les deux administrations conviendront.

5. Les sommes encaissées par chacune des deux administration en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'au pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de huit années, partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquis à l'administration qui aura délivré ces mandats.

6. L'administration des postes de France et l'administration d postes du Royaume d'Italie désigneront, d'un commun accord, l bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vert des articles précédents; elles règleront la forme des mandats su mentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi qu toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'ex cution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifié par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun a cord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jo dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en au

été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1864.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé NIGRA.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Juin 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 12,492. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle sous forme d'Abonnement, pour cinq ans, à partir de 1863, la Redevance proportionnelle de la Mine de houille de Blanzy (Saône-et-Loire).*

Du 13 Janvier 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu les demandes présentées, les 31 août 1862 et 17 mai 1863, par les concessionnaires de la mine de houille de Blanzy (Saône-et-Loire), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines, du 11 février 1863;

Vu les rapport et avis de l'ingénieur en chef, du 25 juin suivant;

Vu l'avis du préfet, du 8 juillet;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 30 octobre;

Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 18 novembre 1863;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 ma
1811 [1];

Vu notre décret du 30 juin 1860 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de Blanzy, département de Saône-et-Loire, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, à neu mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs douze centimes, en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,493. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait remise aux sieurs* Lhuillier *et compagnie, propriétaires de la concession de la Mine de lignite dite* la grande concession (*Bouches-du-Rhône*), *de la Redevance proportionnelle pendant trois ans.*

Du 27 Janvier 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande adressée, le 10 février 1863, au préfet du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs *Lhuillier* et compagnie, à l'effet d'obtenir une remise de la redevance proportionnelle pour la concession des mines de lignite, dite *la grande concession,* dont ils sont propriétaires ;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines, du 19 mars suivant;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, du 2 avril;

Vu l'avis du directeur des contributions directes, du 8 mai ;

Vu l'avis du préfet, du 28 du même mois ;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 3 juillet 1863;

Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 14 septembre 1863 ;

Vu l'article 38 de la loi du 28 avril 1810;

Les sections réunies des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'État entendues,

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 821, n° 7886.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise aux sieurs *Lhuillier* et compagnie, propriétaires de la concession de la mine de lignite dite *la grande concession* (Bouches-du-Rhône), de la redevance proportionnelle pendant trois années, à partir de l'exercice 1862.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,494. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée des Chambres de commerce à Grenoble et à Vienne, et supprime les Chambres consultatives des arts et manufactures existant dans ces villes.*

Du 25 Juin 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 [1], et le décret du 30 août 1852 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Grenoble (Isère), qui comprend dans sa circonscription les arrondissements de Grenoble et de Saint Marcellin.

2. Il est créé une chambre de commerce à Vienne (Isère), qui comprend dans sa circonscription les arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin.

3. Lesdites chambres sont composées chacune de neuf membres.

4. Les chambres consultatives des arts et manufactures existant à Grenoble et à Vienne sont supprimées.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

[2] Xe série, Bull. 574, n° 4413.

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,495. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Nîmes, d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 2 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Gresse*, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin général avec salle de ventes publiques, à Nîmes (Gard);

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis, relativement à cette demande, par la chambre de commerce et par le préfet du Gard;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 décembre 1860;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Gresse* (*Louis-Antoine*) est autorisé à établir et à exploiter à Nîmes (Gard), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salle de ventes publiques, dans les locaux indiqués au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits nationaux soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,371.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 de notre décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être ultérieurement élevé, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,496. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1864, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 2 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1864;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

(1) Bull. 1160, n° 11,791.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 juin 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1864 (*Budget extraordinaire*), un crédit de deux millions huit cent six mille huit cents francs (2,806,800f).

Cette somme de deux millions huit cent six mille huit cents francs (2,806,800f) est répartie de la manière suivante entre les chapitres du budget extraordinaire de l'exercice 1864 ci-après désignés, savoir :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Construction de ponts	450,000f
—— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	506,500
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	1,850,300
	SOMME ÉGALE au montant du crédit	2,806,800

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1864.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitres.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VI.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Seine......	Reconstruction du pont de Bercy, sur la Seine..............	450,000f 00c
	CHAPITRE XIII *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Indre-et-Loire.	Travaux de défense de la ville d'Amboise..................	10,000 00
Loire......	Travaux de défense de la ville de Saint-Étienne.............	100,000 00
Maine-et-Loire.	Travaux de défense de la ville de Saumur contre la Loire.....	6,500 00
Nièvre....	Travaux de défense de la ville de Nevers contre la Loire......	70,000 00
Rhône....	Travaux de défense de la ville de Lyon.....................	300,000 00
Vaucluse...	Travaux de défense de la commune de Mornas contre le Rhône.	20,000 00
	TOTAL.................	506,500 00
	CHAPITRE XIV.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Ille-et-Vilaine.	Rétablissement d'un passage sur le chemin de fer de Rennes à Brest..	300 00
Pyrénées-Orientales.	Travaux du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.......	1,250,000 00
Divers départements.	Travaux des chemins de fer de Caen à Flers, Mayenne à Laval et de Louviers à la ligne de Rouen........................	600,000 00
	TOTAL[1].................	1,850,300 00

RÉCAPITULATION.

CHAP. VI.	Construction de ponts..............................	450,000f
—— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	506,500
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer......	1,850,300
	TOTAL..............	2,806,800

Approuvé pour être annexé au décret du 2 juillet 1864, enregistré sous le n° 522.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,497. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de Logements dans des Bâtiments dépendant du Domaine de l'État.*

Du 11 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu :

« Aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans les bâtiments du « domaine de l'État qu'en vertu d'une ordonnance royale; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvées les concessions de logements accordées à divers agents des douanes et des contributions indirectes, désignés dans l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 11 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

DÉPARTEMENTS et communes où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces composant le logement.	TITRES DES EMPLOIS ou désignation des fonctions des concessionnaires de logements.	MOTIFS SOMMAIRES de la concession des logements.
AISNE.			
La Fère	4	Receveur de navigation	L'importance de la navigati[on] à la Fère, point de jonction d[es] canaux de la Sambre et de Sain[t-] Quentin, a motivé sur ce point l[a] création d'une recette, laquell[e a] été installée en dehors de la v[ille,] sur le port même, et dans u[ne] maison cédée par l'administrati[on] des ponts et chaussées.
LOIRET.			
Combleux	6	Receveur de navigation	
Briare	6	Receveur de navigation	
	5	Surveillant de navigation	
	5	Canotier	
Grignon	6	Receveur de navigation	
Châtillon-sur-Loing	7	Receveur de navigation	
Buges	7	Receveur de navigation	
Montargis	8	Receveur principal et de navigation	
	4	Surveillant de navigation	
NORD.			Maisons construites par les com[-] pagnies concessionnaires des ca[-] naux rachetés pour les bureaux [de] perception et le logement des [re-] ceveurs et agents de la navigati[on.] Depuis le 1er août 1863, époque [de] la prise de possession par l'Éta[t,] cette destination est restée l[a] même, et il est indispensab[le] qu'elle soit maintenue.
La Bassée	6	Receveur de navigation	
	3	Surveillant de navigation	
Courchelettes	6	Receveur de navigation	
Etrun	3	Receveur de navigation	
SAÔNE-ET-LOIRE.			
Chambilly	3	Receveur de navigation	
SEINE-ET-MARNE.			
Nemours	8	Receveur de navigation	
Saint-Mammès	6	Receveur de navigation	
	4	Surveillant de navigation	
	3	Canotier	

Vu pour être annexé au décret du 11 juillet 1864.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

° 12,498. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1863.*

Du 14 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des aires étrangères;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu notre décret, en date du 23 novembre 1862 [1], portant répartition des édits ouverts audit exercice;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juin 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits des chapitres I, III, V, VIII, IX, XIV et XVI du dget des affaires étrangères, pour l'exercice 1863, sont réduits ensemble d'une somme de cent cinquante-deux mille trois cent soixante onze francs dix centimes (152,371f 10c), savoir:

CHAP. Ier.	Personnel	7,586f 36c
—— III.	Traitements des agents politiques et consulaires	730 45
—— V.	Frais d'établissement	73,729 76
—— VIII.	Présents diplomatiques	34,534 15
—— IX.	Indemnités et secours	120 01
—— XIV.	Subvention à l'émir Abd-el-Kader	19,000 08
—— XVI.	Restauration de l'église Sainte-Anne	16,670 29
	TOTAL	152,371 10

2. Le crédit ouvert aux chapitres II, IV, VI, XI et XII du même budget augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de cent cinquante-deux mille trois cent soixante et onze francs dix centimes 52,371f 10c), savoir:

CHAP. II.	Matériel	13,496f 54c
—— IV.	Traitement des agents en inactivité	1,844 98
—— VI.	Frais de voyages et de courriers	132,670 16
—— XI.	Missions et dépenses imprévues	4,157 95
—— XII.	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	201 47
	TOTAL ÉGAL	152,371 10

[1] Bull. 1070, n° 10,729. [2] Bull. 440, n° 4110.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 12,499. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1865.*

Du 17 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17;
Vu la loi de finances du 19 mai 1849, article 18;
Vu la loi de finances du 8 juin 1864,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1865, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

État de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centimes affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1865.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.
Ain	245,000f	Report	7,273,000f
Aisne	155,000	Manche	140,000
Allier	110,000	Marne	210,000
Alpes (Basses-)	185,000	Marne (Haute-)	125,000
Alpes (Hautes-)	70,000	Mayenne	210,000
Alpes-Maritimes	160,000	Meurthe	100,000
Ardèche	215,000	Meuse	155,000
Ardennes	95,000	Morbihan	130,000
Ariège	170,000	Moselle	85,000
Aube	135,000	Nièvre	185,000
Aude	100,000	Nord	45,000
Aveyron	185,000	Oise	175,000
Bouches-du-Rhône	250,000	Orne	135,000
Calvados	80,000	Pas-de-Calais	45,000
Cantal	80,000	Puy-de-Dôme	70,000
Charente	90,000	Pyrénées (Basses-)	235,000
Charente-Inférieure	180,000	Pyrénées (Hautes-)	115,000
Cher	225,000	Pyrénées-Orientales	110,000
Corrèze	125,000	Rhin (Bas-)	125,000
Corse	215,000	Rhin (Haut-)	125,000
Côte-d'Or	100,000	Rhône	330,000
Côtes-du-Nord	170,000	Saône (Haute-)	115,000
Creuse	160,000	Saône-et-Loire	90,000
Dordogne	200,000	Sarthe	165,000
Doubs	120,000	Savoie	170,000
Drôme	130,000	Savoie (Haute-)	165,000
Eure	110,000	Seine	1,520,000
Eure-et-Loir	55,000	Seine-Inférieure	150,000
Finistère	185,000	Seine-et-Marne	240,000
Gard	155,000	Seine-et-Oise	240,000
Garonne (Haute-)	100,000	Sèvres (Deux-)	140,000
Gers	150,000	Somme	40,000
Gironde	180,000	Tarn	105,000
Hérault	90,000	Tarn-et-Garonne	75,000
Ille-et-Vilaine	95,000	Var	195,000
Indre	225,000	Vaucluse	245,000
Indre-et-Loire	240,000	Vendée	130,000
Isère	160,000	Vienne	210,000
Jura	105,000	Vienne (Haute-)	165,000
Landes	155,000	Vosges	220,000
Loir-et-Cher	180,000	Yonne	170,000
Loire	143,000		
Loire (Haute-)	110,000	TOTAL	14,673,000
Loire-Inférieure	130,000	Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus	6,000
Loiret	165,000		
Lot	110,000		
Lot-et-Garonne	75,000		
Lozère	185,000		
Maine-et-Loire	220,000		
A reporter	7,273,000	TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun	14,679,000

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait à Vichy, le 17 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,500. — *Décret impérial qui augmente les Frais de secrétariat des parquets des Cours impériales de Paris et de Rennes.*

Du 18 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1865;

Vu l'article 26 du décret du 30 janvier 1811 [1], qui a fixé à mille deux cents francs le traitement du secrétaire du parquet de la cour impériale de Rennes comme ayant cinq départements dans son ressort;

Vu notre décret du 17 septembre 1859 [2], qui a fixé à vingt-huit mille francs les frais de secrétariat du parquet de la cour impériale de Paris;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1865, les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris sont fixés à la somme de trente mille francs (30,000f) et ceux de la cour impériale de Rennes à celle de dix-huit cents francs (1,800f).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 18 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 12,501. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Haudry de Janvry* (*Napoléon*), directeur général de l'administration des contributions directes, est nommé secrétaire général du ministère des finances, en remplacement de M. *Pelletier*, nommé président de chambre à la cour des comptes. (*Paris, 5 Mars 1864.*)

N° 12,502. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Marchand*, conseiller d'État, est maintenu dans les fonctions de membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Paris, 16 Mars 1864.*)

N° 12,503. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6504.

[2] XIe série, Bull. 731, n° 6964.

qui autorise le préfet de l'Hérault à concéder au sieur *Dédieu*, au prix de deux francs quatre-vingt-dix centimes, et sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État, une parcelle de terrain maritime de cinq cent quatre-vingts mètres soixante-sept centimètres, située au grau de Sérignan et désignée sur le plan des lieux. (*Paris, 23 Avril 1864.*)

N° 12,504. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui réduit de cinq à trois le nombre des commissaires divisionnaires de la police spéciale des chemins de fer. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1864.*)

N° 12,505. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui institue, à la résidence de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), un commissariat spécial de police pour la surveillance des chemins de fer de l'Ouest et des ports de Saint-Malo et Saint-Servan. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1864.*)

N° 12,506. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est étendue à la commune de Saint-Énogat, canton de Pleurtuit. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1864.*)

N° 12,507. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat spécial de police créé à Dinard (Ille-et-Vilaine) par le décret du 4 mai 1861 [1] est et demeure supprimé. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1864.*)

N° 12,508. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat spécial de police institué à Béhobie (Basses-Pyrénées), par ordonnance du 4 septembre 1834, pour la surveillance de la frontière d'Espagne, est transféré à Hendaye (même département).

Le commissaire spécial de police d'Hendaye aura attribution sur la partie de la ligne du chemin de fer du Midi comprise entre Pau et Hendaye. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1864.*)

N° 12,509. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat spécial de police institué à la résidence du Havre (Seine-Inférieure), par le décret du 22 février 1855, pour la surveillance des chemins de fer de l'Ouest, supprimé par le décret du 23 juillet 1863 [2], est rétabli.

La juridiction du commissaire spécial de police embrassera le port du Havre et la partie de la ligne du chemin de fer de l'Ouest comprise entre Rouen et le Havre. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1864.*)

[1] Bull. 933, n° 9069.
[2] Bull. 1150, n° 11,672.



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juillet 1864,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Ét au département de la Maison de l'Empereur des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Minist de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprime impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Juillet 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1228.

N° 12,510. — *Décret impérial qui proclame 42 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 14 Juin 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, le 21 décembre 1862, faite, suivant acte en date du 25 novembre de la même année, au sieur François-Joseph Marin, horloger et bijoutier, demeurant à Alger, rue Barbazoun, par le sieur Imbert, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1862, pour un grilleur tubulaire à travail continu, destiné à griller les cafés, cacaos, etc. (La présente cession ne confère au sieur Marin le droit d'exploitation que dans l'Algérie.)

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juillet 1863, faite, suivant acte en date du 15 juin de la même année, à la société Vincent et Revilion, dont le siége est à Paris, rue du Caire, n° 47, par le sieur Revilion, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1862, pour des perfectionnements apportés dans la confection des jupons-crinolines.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 juillet 1863, faite, suivant acte en date du 21 juillet 1861, à la société formée sous la dénomination de *Compagnie barométrique* et sous la raison sociale Gibiat et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Anne, n° 63, par la société Lapoime et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1857, par le sieur Chapusot, dont elle est cessionnaire, pour vidange des fosses des lieux d'aisances par le vide barométrique et hydraulique.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, le 7 juillet 1863, faite, suivant acte en date du 23 avril de la même année, à la compagnie des forges et chantiers de la Méditerranée, par les mineurs Fleury, représentés par leur tuteur, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par feu leur père, le 18 janvier 1856, pour un appareil destiné à comprimer les bois et plus particulièrement les chevilles et gournables employés dans la construction des navires.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 juillet 1863, faite, suivant acte en date du 29 juin de la même année, au sieur Pierre-François-Xavier Pothion, négociant à Paris, boulevard de Sébastopol, rive droite, n° 42, par le sieur Arnal, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 janvier 1861, pour une huile dite *huile Arnaline*, propre à remplacer l'huile de lin dans la peinture en bâtiments.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juillet 1863, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Henri-Marie Bonasse, éditeur-imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, par le sieur Chazelle, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 septembre 1859, pour un système de presse pour l'impression en taille-douce.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, le 28 juillet 1863, faite, suivant acte en date du 18 juin de la même année, à la société Dépensier et Moreaux, dont le siége est à Paris, rue Sedaine, n° 11, par le sieur Zimmermann, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1860, pour perfectionnement général du système de fermeture Zimmermann à ressorts et à bascules cylindriques.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 août 1863, faite, suivant acte en date du 11 juillet de la même année, au sieur Marin-Joseph-Alphonse Mille, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 10, par le sieur Cogniard, de ses droits au brevet d'invention pris par lui, conjointement avec ledit sieur Mille, le 9 avril 1862, pour un procédé d'éclairage et de chauffage.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 août 1863, faite, suivant actes en date des 11 et 13 juillet de la même année, à M. Henry-Auguste-Georges du Vergier, marquis de la Rochejaquelin, sénateur, demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 2, par le sieur Mille, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1862, conjointement avec le sieur Cogniard, dont il est cessionnaire, pour un procédé d'éclairage et de chauffage.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, le 4 août 1863, faite, suivant acte en date du 30 juillet de la même année, au sieur Henri-François-Timothée Mégraud, négociant, demeurant à Orléans, rue de Recouvrance, n° 33, par le sieur Busset, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 août 1861, pour une machine à faire le feston.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, le 31 août 1863, faite, suivant acte en date du 19 juillet de la même année, au sieur Nicolas-Charles Leroux, avocat, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 41, par le sieur Turpault, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 décembre 1860, pour un procédé de blanchiment de tissus fil et coton. (Cette cession ne confère au sieur Leroux le droit d'exploiter le susdit brevet que dans la commune de Stains, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 septembre 1863, faite, suivant acte en date du 30 juillet de la même année, à la société Laurent et Casthelaz, dont le siége est à Paris, rue Sainte-Croix-de-la Bretonnerie, n° 19, par les sieurs Monnet et Dury, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 mai 1862, pour un bleu dit *bleu rosaniline.*

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 septembre 1863, faite, suivant acte en date du 13 août de la même année, à la société des houillères et du chemin de fer d'Épinac, dont le siége est à Paris, rue Lepelletier, n° 35, par le sieur Évrard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juillet 1861, pour un procédé de préparation des minéraux. (La présente cession ne confère à ladite société le droit d'exploitation que dans les départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or, et pour ses propres besoins.)

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 septembre 1863, faite, suivant acte en date du 26 août de la même année, au sieur Charles Ball, ingénieur civil, demeurant à Paris (dix-septième arrondissement), rue d'Orléans, n° 13, par le sieur Chassaigne, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 octobre 1862, pour des perfectionnements dans les appareils stéréoscopiques dits *chromo-stéréoscopes.*

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 septembre 1863, faite, suivant acte en date du 26 août de la même année, au sieur Achille Fontaine, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, n° 40, par le sieur Louis Fontaine, de tous ses droits au brevet d'invention de

quinze ans pris par lui, conjointement avec ledit sieur Achille Fontaine, le 10 décembre 1858, pour une coupe de gants.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 septembre 1863, faite, suivant acte en date du 18 du même mois, au sieur Charles-François Rupert-Dubrusle, négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 29, par le sieur Seythen, de tous ses droits au brevet d'invention, expirant le 29 août 1868, qu'il a pris, le 8 décembre 1854, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des enveloppes ou chemises pour bouteilles et autres vases.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 5 septembre de la même année, aux sieurs Achille Fontaine fils et Camille Flotard, fabricants de gants, à Paris, rue du Petit-Lion, n° 40, par le sieur Achille Fontaine père, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 10 décembre 1858, conjointement avec le sieur Fontaine, dont il est cessionnaire, pour une coupe de gants.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 21 septembre de la même année, au sieur Jean-Baptiste-Alfred Thierry fils, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 110, par les sieurs de Martiny et Richard, de leur part indivise du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, conjointement avec ledit sieur Thierry, le 9 janvier 1856, pour un foyer fumivore hygiénique à soufflerie de vapeur surchauffée et à oxygène anhydre.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 15 juillet de la même année, à la société Thierry fils et compagnie, dont le siége provisoire est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, par le sieur Thierry, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 9 janvier 1856, conjointement avec les sieurs de Martiny et Richard, dont il est cessionnaire, pour un foyer fumivore hygiénique à soufflerie de vapeur surchauffée et à oxygène anhydre.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 15 juillet de la même année, à la société Thierry fils et compagnie, dont le siége provisoire est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, par le sieur Thierry, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1855, par le sieur Hazard, dont il est cessionnaire, pour un fumivore à triple chauffage.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 15 juillet de la même année, à la société Thierry fils et compagnie, dont le siége provisoire est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, par le sieur Thierry, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1855, par le sieur Richer, dont il est cessionnaire, pour un appareil fumivore et hydro-fumivore.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 15 juillet de la même année, à la société Thierry fils, dont le siége provisoire est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, par le sieur Thierry, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mai 1855, pour un système de foyer fumivore.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 15 juillet de la même année, à la société Thierry fils et compagnie, dont le siége provisoire est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, par le sieur Thierry, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1858, par le sieur Bourdon, dont il est cessionnaire, pour appareils hydropyrogènes ignifères pour convertir l'eau en combustible.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 15 juillet de la même année, à la société Thierry fils et compagnie, dont le siége provisoire est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, par le sieur Thierry, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril 1861, pour appareils régénérateurs économiques à vapeur surchauffée et séchée.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Claude-Bernard Bouché, fabricant de perles, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 203, par le sieur Cambon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mars 1860, pour le tirage mécanique des tubes de verre.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 28 juillet de la même année, à une société formée entre les sieurs Thirault, Lesobre, Gaultier de Claubry, Rouget et Chavanne, demeurant, le premier, à Saint-Étienne, et les autres, à Paris, par le sieur Thirault, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 janvier 1863, pour des procédés de coloration et de préservation du fer, de l'acier et de la fonte.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 26 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1862, à la société Lemaistre et compagnie, dont le siége est à Bruxelles (Belgique), par le sieur de Clippele d'Hern, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars 1858, pour une composition propre à souder le fer avec le bois, les étoffes, les cuirs, les peaux et imperméabiliser les cordages, papiers, etc.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 3 novembre 1863, faite, suivant acte en date du 28 octobre de la même année, à la société Mallard frères et compagnie, dont le siége est à Montferrand (Doubs), par les sieurs Hecht et Schinz, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 mars 1863, pour un perfectionnement au chauffage au gaz et des procédés propres à obtenir une combustion parfaite, un dosage exact et la plus grande intensité.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 4 novembre 1863, faite, suivant acte en date du 18 septembre de la même année, à une société formée entre le sieur Jean-Baptiste Dubreuil, négociant, demeurant à Caudéran, près Bordeaux, et le sieur Joseph-Antoine Coulet, négociant, demeurant à Lunel (Hérault), par ledit sieur Coulet, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 10 mai 1862, pour un moyen de détruire l'oïdium sur la vigne et les mûriers.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 novembre 1863, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Marie-Joseph Chargois, marchand mercier, demeurant à Villers-Saint-Paul (Oise), par le sieur Goupy, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 janvier 1863, pour une boîte à mercerie réunissant dans un seul objet les articles principaux de la couture.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 novembre 1863, telle qu'elle résulte d'un jugement arbitral du 4 août 1855, rendu exécutoire en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de la Seine, en date du 8 août suivant, ledit jugement conférant au sieur Armand Forcinal, marchand vannier, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n° 102, la part indivise appartenant au sieur Vaté, dans un brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 26 avril 1853, conjointement avec le sieur Huguet, pour une presse lithographique et lithochromique.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1863, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société Oeschger, Mesdach et compagnie, dont le siége est à Paris, par le sieur Raffin, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1857, par le sieur Prioux, dont il est cessionnaire, pour fabrication des tubes creux sans soudure.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 novembre 1863, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Henri Carpentier, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue des Boulets, n° 12, par le sieur Marchais, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 avril 1863, pour des perfectionnements apportés aux machines à imprimer les papiers peints.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1863, faite, suivant acte en date du 18 novembre de la même année, à la dame Chevalier, née Pourrat, propriétaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, n° 20, et au sieur Marc-Adam Frey, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 26, par le sieur Montbernard-Lacombe, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mai 1856, pour une machine à facettes.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 décembre 1863, faite, suivant acte en date du 6 novembre de la même année, au sieur Auguste-François Dusautoy, négociant, demeurant à Paris, rue Tur-

got, n° 11, par le sieur Perrin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mai 1860, pour une machine servant à repasser et à presser les vêtements et autres articles.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1863, faite, suivant acte en date du 19 novembre de la même année, aux sieurs Cottais, Chatelet, Fajolé et Combet, acquéreurs conjoints et solidaires, par le sieur Magny, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 mai 1861, conjointement avec le sieur Cottais, pour un procédé de reproduction naturelle des veines, pores, nœuds et dessins des bois, par le calque et le décalque sur tous les corps peints.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1863, faite, suivant acte en date du 21 novembre de la même année, au sieur Isaac Bond, propriétaire, demeurant à Londres, King's Benck' Walk, n° 12, Temple, par le sieur Gisborne, de tous ses droits au brevet d'invention, expirant le 1er juin 1875, qu'il a pris, le 30 novembre 1861, pour des perfectionnements apportés aux appareils indicateurs de la marche des navires et aux batteries galvaniques qui les mettent en action.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 décembre 1863, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 30 novembre de la même année, par Mᵉ *Chatelain* et son collègue, notaires, à Paris, et contenant adjudication au profit du sieur Jean-Louis Laplace, fabricant d'allumettes, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, n° 132, du droit à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1861, par le sieur Halinbourg, pour une surface de frottement pour allumettes chimiques.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 11 décembre 1863, telle qu'elle résulte d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Lyon, à l'effet d'envoyer la dame Marie-Élisabeth Béranger, veuve du sieur Catenot, demeurant à la Mulatière, en possession, à titre de légataire universelle, de tous les biens composant la succession dudit sieur Catenot et notamment d'un brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 19 juin 1863, pour application du fer zorès aux bascules portatives et aux ponts à bascule.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 décembre 1863, faite, suivant acte en date du 17 décembre 1863, à la société Garzend et compagnie, dont le siége est à Paris, rue des Martyrs, n° 47, par le sieur Isoard père, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 27 octobre 1857, pour un mode de carburation et de combustion de la vapeur d'eau.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 décembre 1863, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, à la société Garzend et compagnie, dont le siége est à Paris, rue des Martyrs, n° 47, par le sieur Isoard fils, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 janvier 1863, pour un mode de production d'un gaz combustible.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 décembre 1863, faite, suivant acte en date du 28 novembre de la même année, au sieur Henri Voirin, mécanicien, demeurant à Paris, rue Mayet, n° 17, par le sieur Forcinal, de la part qui lui appartient dans le brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1853, par les sieurs Huguet et Vaté, pour une presse lithographique et lithochromique.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,511. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1863.*

Du 21 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu la loi du 13 mai 1863, accordant des suppléments de crédits sur cet exercice;

Vu nos décrets des 23 novembre 1862[1] et 29 juin 1863[2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 1er juillet 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1863, sur le chapitre VII du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, par les lois de finances des 2 juillet 1862 et 13 mai 1863, et par les décrets de répartition des 23 novembre 1862 et 29 juin 1863, sont réduits d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chapitre VIII du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, sont augmentés d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), par virement du chapitre ci-dessus.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 21 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

[1] Bull. 1070, n° 10,729.
[2] Bull. 1131, n° 11,431.
[3] Bull. 440, n° 4110.

N° 12,512. — *Décret impérial qui ajoute le Bureau des Douanes d'Hendaye (Basses-Pyrénées), station du chemin de fer, à ceux désignés pour constater la sortie des Ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger.*

Du 23 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 19 brumaire an VI et l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau des douanes d'Hendaye (Basses-Pyrénées), station du chemin de fer, est ajouté à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger dans les cas prévus par la loi du 19 brumaire an VI.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 uillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 12,513. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la troisième circonscription du département du Gard, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 24 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Attendu le décès de M. *de Robiac*, député de la troisième circonscription du département du Gard,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département du Gard sont convoqués pour les 21 et 22 août prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 24 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

Signé P. BOUDET.



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Août 1864,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Août 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1229.

N° 12,514. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Justice et des Cultes.*

Du 8 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ART. 1er. L'intérim du ministère de la justice et des cultes, confié, ndant l'absence de M. *Baroche*, à M. le maréchal *Vaillant*, ministre la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, cesse à partir d'aurd'hui, et M. *Baroche* reprend l'exercice de ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

12,515. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris, 1° la construction d'un nouvel Hôtel des Postes; 2° le prolongement de la Rue Mondovi jusqu'à la rue Saint-Honoré; 3° la suppression de la partie de la Rue du Mont-Thabor comprise entre la rue Mondovi et la rue de Luxembourg.*

Du 9 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ances;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 5 juin 1863;
Vu les pièces de l'enquête;
Vu l'avis du sénateur préfet de la Seine;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et le décret du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° La construction d'un hôtel des postes sur l'emplacement indiqué par un liséré bleu au plan ci-annexé et compris entre les lettres A, B, C, D;

2° Le prolongement de la rue Mondovi jusqu'à la rue Saint-Honoré sur les terrains compris au même plan entre les lettres E, A, G, H;

3° La suppression de la partie de la rue du Mont-Thabor comprise entre la rue Mondovi et la rue de Luxembourg.

Notre ministre des finances est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et à notre décret du 26 mars 1852 (1), les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire, tant pour la construction du nouvel hôtel des postes que pour le prolongement de la rue Mondovi.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,516. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 24, de Paris à Lorient, à la sortie de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La part de dépense à la charge de l'État, fixée invariablement à la somme de vingt mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales (*6e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont

(1) xe série, Bull. 514, n° 3914.

pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 16 Avril 1864.*)

N° 12,517. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont sur le Loir, au Lude, et de rectification de la route départementale de la Sarthe n° 9, aux abords, ainsi que l'établissement d'un quai sur la rive gauche du Loir, en aval de ce pont, le tout conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense à la charge de l'État pour l'établissement du quai, soit trente-trois mille six cent vingt deux francs onze centimes, sera imputée sur les fonds affectés à l'amélioration des rivières (*6e section du budget des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces entreprises, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Avril 1864.*)

N° 12,518. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Saône-et-Loire n° 10, entre Génélard et Charolles, suivant la direction générale figurée par un trait bleu sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera consideré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Aril 1864.*)

N° 12,519. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est et demeure classée dans le Var une route départementale allant de Forcalqueiret à Puget-de-Cuers. Cette route, qui prendra le numéro 11 *bis*, sera établie suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui demeurera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction de cette communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Avril 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Août 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Août 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1230.

12,520. — *Décret impérial portant répartition du produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs, sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, de 1864.*

Du 20 Février 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur s Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état B, annexé à la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget gé-ral des dépenses et des recettes de l'exercice 1864, duquel il résulte qu'il :té imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs :

1° Huit dixièmes de centime additionnels au principal de chacune des atributions foncière et personnelle mobilière, ainsi qu'au montant des positions départementales et communales établies sur ces contributions;

2° Deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal de la contri-tion des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales communales afférentes à la même contribution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modéra-ns, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, rsonnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1864, est parti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes im-sées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition préfet; les deux autres tiers restent à la disposition de notre mi-stre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs be-ins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1864 les mandats livrés sur le fonds de non-valeurs de 1863, qui n'auraient pas été quittés, faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expira-n du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exer-e.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bu
des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des fi

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,521. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réorganisation de l'École imp du service de Santé militaire.*

Du 27 Avril 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMP DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 23 mars 1852[1], relatif à l'organisation du corps d de l'armée de terre;

Vu le décret du 13 novembre 1852[2], portant organisation de l'éc périale d'application de médecine et de pharmacie militaires;

Vu les décrets du 12 juin 1856[3] et du 28 juillet 1860[4], relatifs au préparatoire et complémentaire du corps de santé militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départemen guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DU SERVICE DE SANTÉ MILITA

ART. 1er. L'école impériale du service de santé militaire, in près la faculté de médecine de Strasbourg et près l'école sup de pharmacie de la même ville, a pour objet de former des cins et des pharmaciens stagiaires qui, après un an d'inst complémentaire pratique et spéciale à l'école impériale d'appl du Val-de-Grâce et après avoir satisfait aux examens de sorti nommés aides-majors de deuxième classe.

2. Les élèves médecins suivent les cours, les conférence exercices pratiques de la faculté; casernés dans l'école, ils soumis à des interrogations et à un système d'études intérieur par l'emploi réglé du temps, les préparent à subir les exam doctorat d'après le mode déterminé au titre IV.

Les élèves pharmaciens suivent les cours de l'école supéri pharmacie; casernés dans l'école, ils y sont soumis à des trav térieurs analogues.

(1) Bull. 520, n° 3969.
(2) Bull. 590, n° 4543.
(3) Bull. 417, n° 3879.
(4) Bull. 846, n° 8159.

3. La durée des études dans l'école est de quatre ans pour les èves médecins et de trois ans pour les élèves pharmaciens. Aucun ève ne peut être autorisé à y passer une année de plus, à moins ie des circonstances graves ne lui aient occasionné une suspension rcée de travail.

Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 42 ci-après, lève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, ais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les contions voulues.

TITRE II.

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

4. Nul n'est admis à l'école du service de santé que par voie de ncours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le ministre de la guerre en détermine les règles; chaque année, arrête le programme des matières sur lesquelles doivent porter les amens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté du ministre est rendu public avant le 1er avril.

5. Le jury d'examen se compose, pour les candidats en médecine, d'un médecin inspecteur de l'armée, président, et de deux rofesseurs de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires; pour les candidats en pharmacie, du pharmacien ispecteur, président, et de deux pharmaciens militaires; les examiateurs sont nommés tous les ans par le ministre.

6. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école impériale du ervice de santé militaire, s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est né ou naturalisé Français;

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il a eu plus de dix-sept ans et moins de vingt ans au 1er janier de l'année courante, s'il est candidat en médecine, et plus de ix-sept ans et moins de vingt et un ans à la même date, s'il est ndidat pour la pharmacie.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée;

4° Qu'il a été reconnu apte à servir activement dans l'armée; cette ptitude sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du ade de major au moins; elle pourra être vérifiée par l'inspecteur u service de santé, président du jury d'examen;

5° Qu'il est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres et du diplôme de bachelier ès sciences restreint, s'il est candidat en médecine, et seulement du diplôme de bachelier ès sciences complet, s'il st élève en pharmacie.

Les élèves pharmaciens doivent, en outre, justifier de trois années stage dans une pharmacie civile. Les certificats de stage doivent re appuyés d'une attestation d'inscription au secrétariat d'une ole de pharmacie ou sur les registres spéciaux déposés chez les ges de paix. Deux années passées dans les hôpitaux civils en qualité d'interne comptent pour deux années de stage.

7. Avant l'ouverture des examens et à l'époque fixée par les grammes, les candidats auront à requérir leur inscription sur liste ouverte à cet effet dans les bureaux des intendants militaire divisions dont les chefs-lieux sont compris dans l'itinéraire du d'examen.

8. Au terme des opérations, le jury d'admission dresse la liste ordre de mérite, des candidats admissibles. Le ministre de la gı nomme élèves du service de santé militaire, en suivant l'ordı cette liste, ceux de ces candidats qui remplissent les condi voulues.

9. Les élèves doivent toujours être arrivés à l'école avant la sé de rentrée de la faculté ou de l'école supérieure de pharmacie, temps utile, pour qu'ils puissent être installés et habillés dès l'o ture de leurs cours.

10. Le prix de la pension est de mille francs par an; celu trousseau est déterminé chaque année par le ministre de la gu les livres et les instruments nécessaires aux études des élèves sont fournis par l'État, et sont comptés dans le prix du troussea

Des bourses et des demi-bourses sont accordées aux élèves qu préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leı mille pour leur entretien à l'école.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gen: être, au moment de l'inscription du candidat, constatée par une bération motivée du conseil municipal, approuvée par le préf département.

Les bourses ou demi-bourses sont accordées par le ministre guerre, sur la proposition du conseil d'administration institu l'article 44 ci-après, auquel se joignent, pour cette opératior deux professeurs et les deux pharmaciens militaires qui ont fai tie du jury d'examen pour l'admission.

Les élèves qui les obtiennent sont tenus de contracter un en ment militaire de sept ans, avant leur entrée à l'école.

11. Il peut être alloué, sur la proposition du même consei indiqué en l'article 10, à chaque boursier ou demi-boursier, un seau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école.

12. Les frais d'inscription, de conférences, d'exercices prati d'examens, de diplômes, réglés conformément au tarif déteı par le décret du 22 août 1854, sont payés par le ministre de la g à la caisse de l'enseignement supérieur.

Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de gnation pour la répétition de cet examen sont à la charge du didat.

TITRE III.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire.

Personnel de direction.

13. La direction de l'école comprend:

Un directeur, ayant le grade de médecin inspecteur de l'armée,
Un médecin principal, sous-directeur,
Deux médecins-majors de première classe,
Huit médecins aides-majors de première classe,
Deux pharmaciens aides-majors de première classe.

Le directeur et le sous-directeur sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les majors et aides-majors sont nommés par le ministre de la guerre.

14. L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel attaché à l'école. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline.

Il correspond directement avec le ministre de la guerre.

15. Le sous-directeur exerce, sous l'autorité du directeur, une surveillance journalière, en ce qui concerne la police, la discipline et la marche des études.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, le sous-directeur le remplace dans toutes ses fonctions.

16. Les attributions des officiers de santé majors et aides-majors sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre.

Les majors et aides-majors sont nommés à l'école, d'après des propositions faites à l'inspection. Les majors doivent avoir au moins deux ans de grade. Après trois ans d'exercice de fonctions à l'école, ceux qui seront proposés pour l'avancement seront inscrits d'office au tableau d'avancement, où ils figureront avec un classement spécial.

Les aides-majors devront avoir au moins un an de grade.

Après deux ans d'exercice de fonctions à l'école, ceux qui seront proposés pour l'avancement seront, selon leur position relative, inscrits d'office au tableau d'avancement pour le grade de médecin-major de deuxième classe ou pour le passage dans les hôpitaux. Ils y figureront avec un classement spécial.

SECTION II.

Personnel d'instruction.

17. Le personnel d'instruction comprend :
Deux répétiteurs d'anatomie,
Un répétiteur de physiologie,
Deux répétiteurs de pathologie médicale et de pathologie générale,
Deux répétiteurs de pathologie chirurgicale et de médecine opératoire,
Un répétiteur de chimie et de physique médicales,
Un répétiteur de thérapeutique et de médecine légale,
Un répétiteur de botanique et d'histoire naturelle des médicaments,
Un répétiteur de pharmacie et de matière médicale.

Les répétiteurs sont nommés par le ministre de la guerre, à la suite d'un concours dont le mode est déterminé par une décision ministérielle.

Ils ne peuvent être pris que parmi les officiers de santé militaires du grade d'aide-major ou de major de deuxième classe. La nomination de répétiteur, s'il est médecin, place le titulaire dans la position de médecin d'hôpital.

SECTION III.

Personnel administratif.

18. Sont attachés à l'école :

Un major, dépositaire des archives, choisi parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite, ayant rempli les fonctions de major;

Il peut rester en exercice jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans;

Un officier d'administration, comptable des deniers et des matières;

Un bibliothécaire-conservateur des collections scientifiques, choisi parmi les officiers de santé militaires en retraite.

Le ministre de la guerre nomme à ces emplois; sur sa demande, le conseil d'administration, institué par l'article 44 ci-après, peut, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats.

L'officier d'administration comptable est responsable de sa gestion ; il est tenu de fournir un cautionnement et il lui est alloué une prime de gestion.

19. Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents subalternes.

Il nomme, sur la présentation du directeur, les employés d'administration et les agents qu'il y a lieu d'admettre à subir les retenues et à jouir des bénéfices de la législation sur les pensions.

Le directeur nomme les agents subalternes. Leur traitement est fixé par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration.

SECTION IV.

Dispositions communes aux divers personnels de l'école.

20. L'inspecteur-directeur de l'école reçoit les allocations spéciales attribuées aux généraux commandant les écoles militaires.

Les officiers de santé militaires et les officiers d'administration, les sous-officiers, caporaux et soldats en activité de service employés à l'école, reçoivent la solde de leur grade, augmentée du tiers alloué aux officiers des diverses armes et aux militaires employés dans les écoles militaires.

Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au tarif annexé au présent décret.

21. Les traitements des fonctionnaires et des employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'école, sont passibles de diverses

retenues prescrites et déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

22. Les fonctionnaires, employés et agents non militaires de l'école ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV.

INSTRUCTION.

23. Les candidats, admis par ordre de mérite et d'après la liste dressée par les jurys mentionnés en l'article 5, sont commissionnés par le ministre de la guerre, en qualité d'élèves du service de santé militaire. Sur le vu de leurs commissions transmises au doyen de la faculté ou au directeur de l'école supérieure de pharmacie par le médecin inspecteur-directeur de l'école du service de santé militaire, ils sont inscrits aux secrétariats de la faculté de médecine ou de l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg.

24. Le directeur se concerte avec le recteur de l'académie, avec le doyen de la faculté et le directeur de l'école supérieure de pharmacie, pour régler les heures des cours, des conférences et des exercices pratiques, et pour les coordonner avec les études intérieures des élèves.

25. Les cours obligatoires sont, pour les élèves médecins, les suivants, conformément à l'arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 26 septembre 1837 :

Les trois cliniques (médecine, chirurgie, accouchement);
Pathologie médicale et chirurgicale;
Matière médicale et thérapeutique;
Médecine opératoire;
Anatomie pathologique;
Cours d'accouchement;
Médecine légale;
Hygiène générale;
Anatomie;
Physiologie;
Chimie médicale;
Physique médicale;
Histoire naturelle médicale;
Pathologie générale.

Pour les élèves pharmaciens ils sont les suivants :
Chimie;
Pharmacie;
Physique;
Toxicologie;
Botanique et histoire naturelle des médicaments;
Matière médicale.

26. Les programmes de ces cours déterminent non-seulement l'ensemble et le cadre méthodique des matières à traiter dans les

limites de chaque enseignement semestriel ou annuel, mais le nombre des leçons et les matières qui seront traitées dans chaque leçon.

27. Les programmes, rédigés par les professeurs et acceptés en assemblée de faculté, sont soumis par le ministre de l'instruction publique à une commission mixte, composée de deux membres du conseil de santé désignés par le ministre de la guerre, du directeur de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires, du doyen de la faculté de médecine de Paris, du doyen de la faculté de médecine de Strasbourg et de l'inspecteur général de l'ordre de la médecine, président.

Le ministre de l'instruction publique, sur le rapport motivé de cette commission, arrête définitivement lesdits programmes, dont il est remis des exemplaires au conseil de santé et à la direction de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires.

En cas d'empêchement d'un professeur, il est suppléé par un agrégé désigné d'avance pour chaque spécialité de l'enseignement médical; le suppléant se conforme, comme le professeur, au programme officiel de chaque leçon.

28. Le professeur de clinique médicale exerce lui-même les élèves militaires aux diverses méthodes d'exploration et à tous les détails du diagnostic.

Le professeur de clinique chirurgicale exerce les élèves militaires aux pansements et à la pratique des petites opérations, à l'application des appareils, à l'assistance dans les grandes opérations, etc.

Le professeur de clinique obstétricale s'applique à les familiariser avec les divers modes d'exploration et les fait participer activement à la pratique des accouchements.

Dans les trois cliniques, les élèves militaires sont traités et utilisés sur le même pied que les internes.

29. Les élèves du service de santé militaire sont admis à subir les épreuves pour le doctorat dans l'ordre et aux époques déterminés ci-après, savoir :

Le premier examen de doctorat (troisième examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur l'histoire naturelle médicale, la physique et la chimie médicales, après la quatrième et avant la cinquième inscription;

Le deuxième examen de doctorat (premier examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur l'anatomie, la physiologie et la dissection, après la huitième et avant la neuvième inscription;

Le troisième examen de doctorat (deuxième examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur la pathologie interne et externe et la médecine opératoire, après la douzième et avant la treizième inscription;

Le quatrième et le cinquième examen de doctorat portant, le premier sur l'hygiène, la médecine légale, la thérapeutique, la matière médicale et la pharmacologie; le deuxième, sur la clinique in-

terne et externe et sur les accouchements, et l'épreuve de la thèse, après la seizième inscription, du 1er août au 31 décembre.

30. Les trois premiers examens de doctorat ci-dessus spécifiés sont subis à la fin de chacune des trois années d'études correspondantes du 1er au 31 août. En cas d'échec, les élèves sont admis à subir de nouveau ces épreuves dans le courant du mois de novembre suivant. Un deuxième échec entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa sortie immédiate de l'école.

31. Les examens dits de fin d'année sont remplacés par des examens semestriels subis du 1er au 15 avril, dans la même forme et aux mêmes conditions que les examens de fin d'année.

Les élèves sont, en outre, dans l'intérieur de l'école, soumis à des interrogations hebdomadaires dirigées par des répétiteurs et portant sur les matières enseignées.

Les résultats de ces interrogations donnent lieu à des classements semestriels qui, combinés à la fin de l'année avec les résultats des examens subis à la faculté et spécifiés à l'article 30 ci-dessus, déterminent le rang de passage des élèves d'une division à l'autre.

32. La liste définitive des classements par ordre de mérite, pour le passage d'une division à l'autre, est établie dès la reprise des études; elle est dressée par un jury composé comme suit :

Le directeur, président;

Le sous-directeur;

Les deux médecins-majors de première classe;

Les répétiteurs des cours et conférences afférents à chaque année d'études.

Les notes obtenues par les élèves à la suite des examens subis à la faculté, du 1er au 15 avril et du 1er au 31 août, sont communiquées à ce jury.

33. Tout élève du service de santé militaire reçu docteur ou pharmacien de première classe, suivant le mode déterminé par le présent décret, est admis de plein droit à l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires, et sur le vu de son certificat d'aptitude, le directeur de l'école du service de santé est autorisé à lui faire délivrer immédiatement une feuille de route pour cette destination.

34. Les élèves de l'école du service de santé, démissionnaires ou licenciés, conserveront devant les facultés de médecine le bénéfice des inscriptions qu'ils auront prises; les examens qu'ils auront subis avec succès pour le doctorat ne leur seront comptés près des facultés que comme examens de fin d'année.

TITRE V.

RÉGIME. POLICE. DISCIPLINE.

35. L'école du service de santé est soumise au régime militaire.

Tous les élèves sont casernés; les médecins sont répartis en quatre divisions : la quatrième, composée des élèves nouvellement admis;

la troisième, des élèves qui commencent leur deuxième année d'études, après avoir subi avec succès le premier examen pour le doctorat, conformément à l'article 29 ci-dessus, et ainsi de suite.

Les élèves pharmaciens de première, deuxième et de troisième année d'études forment une seule division.

L'uniforme des élèves est réglé par une décision ministérielle.

36. Les chefs des salles d'études sont des élèves désignés par le directeur de l'école, d'après leur rang d'admission pour la quatrième division et d'après leur rang de classement de fin d'année pour les trois autres divisions. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier et de sergent.

La division des pharmaciens n'aura qu'un seul gradé, choisi parmi les élèves de troisième année d'études.

37. Deux fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants :

Le directeur de l'école, président ;

Le sous-directeur;

Un médecin-major de première classe;

Deux répétiteurs;

Deux aides-majors,

établit pour chaque élève un bulletin résumant :

Les notes relatives au travail et au progrès de l'élève,

Les notes relatives à sa conduite et à sa tenue,

Les punitions encourues.

Un relevé de ces notes est adressé au ministre et aux parents.

38. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école.

Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir

Le sous-directeur, président;

Un médecin-major de première classe de l'école;

Un médecin-major de première classe, d'un des régiments de la garnison ;

Un répétiteur, choisi de préférence parmi ceux qui ont le grade de major de deuxième classe, renouvelé tous les ans;

Deux aides-majors renouvelés tous les ans.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des majors de deuxième classe, ou par un des aides-majors de l'école choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil; cet officier n'a pas voix délibérative.

Le médecin-major de première classe de la garnison est nommé par le général commandant la sixième division, sur la demande du directeur de l'école.

Les officiers de santé majors et aides-majors sont nommés par le directeur de l'école.

Les membres amovibles sont nommés tous les ans à la reprise des études.

39. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du directeur de l'école.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous les membres sont présents.

Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime, dont il doit, dans le plus bref délai, donner avis au directeur de l'école.

Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre, désignés d'avance en qualité de suppléants.

Les membres titulaires siégent en tenue de service.

40. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, depuis son entrée à l'école.

Le conseil peut d'ailleurs demander tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

41. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent, le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

42. L'exclusion de l'élève ne peut être prononcée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue.

L'élève exclu de l'école ne peut y être admis de nouveau.

43. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'école et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du directeur de l'école, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés.

TITRE VI.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

44. Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'école.

45. Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'école, président;

Le sous-directeur ;

Un officier de santé major de première classe;

Deux répétiteurs;

Un aide-major pris dans le personnel de direction;

Le major;

L'officier d'administration comptable.

Le major et l'officier d'administration comptable siégent au conseil, le premier comme rapporteur, le second comme secrétaire; ils y ont voix délibérative.

Toutefois, l'officier d'administration comptable n'a que voix consultative, quand le conseil s'occupe des vérifications de sa gestion.

Les quatre membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés chaque année, par moitié, à la reprise des études.

Le conseil se réunit sur la convocation du directeur de l'école. Il ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

46. Lorsque, conformément à l'article 18 ci-dessus, le conseil d'administration a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

47. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails d'administration intérieure.

48. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

49. Le ministre de la guerre détermine par des règlements particuliers, ayant pour bases les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

50. Toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire, et après en avoir prévenu le ministre de l'instruction publique, il confie à un inspecteur du service de santé le soin de contrôler la marche et les résultats des études des élèves militaires.

A cet effet, cet inspecteur, après avoir prévenu le recteur, le doyen de la faculté ou le directeur de l'école supérieure de pharmacie, assiste aux leçons, aux interrogations, et, s'il y a lieu, aux examens. Il adresse au ministre de la guerre, à la suite de chaque mission, un rapport dont le double est transmis au ministre de l'instruction publique.

51. Outre ces missions éventuelles qui ont pour objet de vérifier la marche et la force des études des élèves militaires, le ministre charge tous les ans un inspecteur du service de santé militaire de l'inspection de l'école, en ce qui concerne le personnel, le service, la discipline, la régularité de l'instruction, l'hygiène et le fonctionnement de l'école dans toutes ses parties.

Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

52. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

53. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de l'instruction

ublique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution lu présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Avril 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Tarif des traitements payés, sur les fonds de l'école du service de santé militaire, aux fonctionnaires et employés civils de ladite école.

Major (s'il est choisi parmi les officiers en retraite)		3,000f
Bibliothécaire-conservateur des collections		2,400
Employés d'administration, commis ordinaires.	1re classe	2,200
	2e classe	1,800
	3e classe	1,500

N° 12,522. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Embranchement de Chemin de fer destiné à relier la fosse n° 2 des Mines de houille de Marles au Chemin de fer que la Compagnie desdites Mines a déjà été autorisée à construire pour relier la fosse n° 1 à la station de Choques, sur la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 25 Juin 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 28 avril 1860 (1), portant concession à la société des mines de Marles d'un embranchement destiné à relier la fosse n° 1 desdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais; vu le cahier des charges y annexé;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la même société, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n° 2 au chemin de la fosse n° 1;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Pas-de-Calais, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 13 janvier et 13 février 1864;

Vu l'adhésion donnée, le 19 avril 1864, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 (2);

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Valenciennes, en date du 31 mars 1864;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 mai suivant;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consi-

(1) Bull. 801, n° 7710. (2) Bull. 97, n° 816.

gnations d'une somme de sept mille francs (7,000f), à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n° 2 des mines de houille de Marles au chemin de fer que la compagnie desdites mines a déjà été autorisée à construire pour relier la fosse n° 1 à la station de Choques, sur la ligne de houillères du Pas-de-Calais.

2. La compagnie des mines de Marles est autorisée à établir ledit embranchement aux conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 28 avril 1860, sous la réserve des deux modifications suivantes à introduire à l'article 1er et au paragraphe 2 de l'article 8 dudit cahier des charges :

« Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 2 et « viendra se raccorder avec le chemin déjà concédé par le décret du « 28 avril 1860, au point où ce dernier chemin coupe le chemin « vicinal de Lossinghent.

« Deuxième paragraphe de l'article 8. Le maximum de l'inclinai- « son des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres cinq « dixièmes de millimètre. »

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

4. La somme à verser par la compagnie, à titre de cautionnement, en conformité de l'article 67 du cahier des charges susmentionné, est fixée à sept mille francs (7,000f).

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,523. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Verlet* (*Jean*), capitaine de recrutement, né le 3 octobre 1822, à Ansauville (Meurthe), demeurant à Digne (Basses-Alpes), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Hanus*, et à s'appeler, à l'avenir, *Verlet-Hanus*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent



décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 10 Février 1864.*)

N° 12,524. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Sazias* (*Jean-Baptiste*), homme de lettres, né le 11 novembre 1812, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Piot*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Avril 1864.*)

N° 12,525. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Teyssier* (*Antoine-André-Ennemond-Jules*), propriétaire, né le 14 septembre 1814, à Grenoble (Isère),

Et M. *Teyssier* (*Augustin-François-Léon*), propriétaire, né le 28 octobre 1815, à Grenoble (Isère),

Demeurant l'un et l'autre dans cette dernière ville,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Palerne de Savy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Teyssier-Palerne de Savy*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Juin 1864.*)

N° 12,526. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Vanzeller* (*Marie-Henri-Arnould*), propriétaire, né le 28 février 1837, à Lille (Nord), demeurant à Racquinghem, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Oosthove*, et à s'appeler, à l'avenir, *Vanzeller d'Oosthove*.

2° M. *Rolland* (*Alexandre-Léon*), propriétaire, ancien officier de cavalerie, né le 10 avril 1832, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Estape*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rolland d'Estape*.

3° M. *Luce* (*Jules*), propriétaire, né le 25 brumaire an VI, à Tours (Indre-et-Loire), y demeurant,

M. *Luce* (*Jules-Octave*), propriétaire, né le 21 avril 1826, à Tours, demeurant à Varennes, arrondissement de Loches,

M. *Luce* (*Jules-Henri-Félix*), propriétaire, né le 17 novembre 1840, à Trizay-Coutretot-Saint-Serge, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), demeurant à Tours,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Trémont*, et à s'appeler, à l'avenir, *Luce de Trémont*.

4° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du

présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Juin 1864.*)

N° 12,527. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Petit* (*Auguste*), homme de lettres, né le 29 août 1818, à Dieuville, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Devaucelle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Petit-Devaucelle.*

2° M. *Lechien* (*Paul-Raymond*), archiviste, né le 8 septembre 1833, à Belleville (Seine), demeurant à Pau (Basses-Pyrénées), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Raymond.*

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Juin 1864.*)

N° 12,528. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Deswarte* (*Jules-Théodore*), sous-lieutenant au trente-neuvième régiment de ligne, né de parents français à Oosburg (Hollande), le 20 novembre 1841, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Vandamme*, et à s'appeler, à l'avenir, *Deswarte-Vandamme.*

2° M. *Renard* (*Adolphe-Eugène*), employé à la caisse des dépôts et consignations, né le 10 janvier 1817, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Chapouillé*, et à s'appeler, à l'avenir, *Renard de Chapouillé.*

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Août 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Août 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1231.

N° 12,529. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère d'État.*

Du 8 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère d'État, confié, pendant l'absence de M. *Rouher*, à M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, cesse à partir d'aujourd'hui, et M. *Rouher* reprend l'exercice de ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 12,530. — *Décret impérial qui accorde à la ville de Marseille un Entrepôt réel des Sucres indigènes.*

Du 9 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 10 de la loi du 27 février 1832;

Vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1846,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel des sucres indigènes est accordé à la ville de Marseille, sous les conditions déterminées par l'article 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,531. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de Douanes d'Hendaye, station du Chemin de fer franco-espagnol entre Bayonne et Irun, à l'importation ou au transit de certaines Marchandises.*

Du 9 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817 ;
Vu la loi du 9 février 1832 ;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 ;
Vu la loi du 9 juin 1845,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er Le bureau de douanes d'Hendaye (station du chemin de fer franco-espagnol entre Bayonne et Irun (Basses-Pyrénées) est ouvert :

1° A l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nominativement désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817 ;

2° A l'importation des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées ;

3° Au transit, tant à l'entrée qu'à la sortie, des marchandises prohibées ou non prohibées.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,532. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement du Verdon, entre le rocher de Pantelin et les ruines du pont romain, dans la commune de Bauduen (Var), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Paris, 9 Avril 1864.*)

N° 12,533. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement des mines de houille de Carvin (Pas-de-Calais), suivant le tracé figuré aux plans parcellaires avec états indicatifs à l'appui produits par la compagnie concessionnaire dudit chemin, à la date du 19 octobre 1863, lesquels resteront annexés au présent décret. (*Paris, 9 Avril 1864.*)

N° 12,534. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 2, entre la moitié du dix-neuvième kilomètre et les abords de Saint-Privat-d'Allier, suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 9 Avril 1864.*)

N° 12,535. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le siége du commissariat de police établi à la résidence d'Arthez (Basses-Pyrénées), par le décret du 17 janvier 1853[1], transféré à Mont, canton de Lagor, par le décret du 24 mai 1861[2], est fixé à Artix (même département). (*Vichy, 17 Juillet 1864.*)

N° 12,536. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Sainte-Radegonde-de-Marconnay, canton de Moncontour, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, portera, à l'avenir, le nom de *Verger-sur-Dive*. (*Vichy, 18 Juillet 1864.*)

[1] Bull. 16, n° 126.

[2] Bull. 935, n° 9090.



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Août 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Août 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1232.

N° 12,537. — *Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Valenciennes à Lille; 2° approuve la Convention passée, le 11 juillet 1864, pour la concession de ce chemin de fer.*

Du 11 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Lille à Strasbourg, et spécialement la section de ce chemin de fer comprise entre Lille et Valenciennes;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, conformément au titre Ier de la loi du 3 mai 1841, dans le département du Nord, notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, des 6 et 8 octobre 1855;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 17 mai 1856;

Vu la soumission présentée par les sieurs *Guilbert-Estevez, Hamoir* (*Édouard*) et *Viette* (*Louis-Théodore*);

Vu la lettre, en date du 4 juillet 1864, par laquelle notre ministre de la guerre adhère à l'établissement dudit chemin, sous la réserve que les projets de détail relatifs à son exécution, dans le rayon d'action des places de Lille et de Valenciennes, feront l'objet de conférences entre les services civil et militaire;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, le 11 juillet 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ladite convention portant concession du chemin de fer de Valenciennes à Lille;

Vu le certificat, en date du 13 juin 1864, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement, d'une somme de deux cent cinquante mille francs;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Valenciennes à Lille.

Est approuvée la convention provisoire passée, le 11 juillet 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Guilbert-Estevez, Hamoir (Édouard)* et *Viette (Louis-Théodore)*, ladite convention portant concession du chemin de fer de Valenciennes à Lille.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ni promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 11 Juillet 1864.

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Convention relative à la concession d'un chemin de fer de Valenciennes à Lille.

L'an mil huit cent soixante-quatre et le onze juillet,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et MM. *Guilbert-Estevez*, maire d'Orchies; *Hamoir (Édouard)*, banquier; *Viette (Louis-Théodore)*, propriétaire,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. *Guilbert-Estevez, Hamoir* et *Viette* un chemin de fer de Valenciennes à Lille par Saint-Amand, Orchies et Cysoing, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. *Guilbert-Estevez, Hamoir* et *Viette* s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente conven-

tion et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé ARMAND BÉHIC.

Approuvé l'écriture :

Par procuration de MM. GUILBERT-ESTEVEZ, HAMOIR, et en mon nom personnel,

Signé VIETTE,

Enregistré à Paris, le 19 juillet 1864, folio 49 verso, case 5. Reçu deux francs; décime, trente centimes.

Signé BADEREAU.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer de Valenciennes à Lille.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de Valenciennes à Lille s'embranchera sur la ligne de Douai à Valenciennes, à ou près la station de Raismes, passera par ou près Saint-Amand, Orchies, Cysoing et aboutira à la ligne de Douai à la frontière belge par Lille, à ou près Fives.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de six ans, à partir de la date du décret qui approuve la concession.

3. La compagnie soumettra à l'approbation de l'administration supérieure le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'administration.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement

pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m,00$).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre ($1^m,00$) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres ($5^m,00$) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres ($8^m,00$). La hauteur

de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des

divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci

après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-

formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'admininistration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du présent cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la

compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de deux cent cinquante mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)..	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)........................	0 050	0 025	0 075
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants.... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants.... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.................. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..............................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs....................................	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes....................................	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées..............................	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises..............	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer, cailloux et sables............ Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres... (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 045	0 035	0 08
4e classe. — Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
4e classe. — Pour les parcours de plus de 300 kilomètres....................	0 025	0 015	0 04

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
gon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.............	0 09	0 06	0 15
gon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes..............	0 12	0 08	0 20
comotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)..	1 80	1 20	3 00
comotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
nder de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
nder de plus de dix tonnes..................................	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
itures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0 15	0 10	0 25
itures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc................................	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences; etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
itures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.......	0 12	0 08	0 20
s voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre............	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
e voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..........	0 36	0 28	0 64
aque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.................	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent s l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie 'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres oyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kiloètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite tesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kiloammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à x kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix logrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulat de Paris, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compag que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farine péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et p kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout tr régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffis pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de f

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitur à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'a ministration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des place donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre tot des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'au à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et el sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés da le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux a ticles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagni mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera défi tivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont poi applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibl pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les pr de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus d cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des mass indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois a moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la prop sition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et q ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereu pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'o ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pr cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolém quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paque ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus d quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même pe sonne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble o isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce q concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de mess geries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles p eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuell ment par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la pr position de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heu d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destiné l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enre trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et gasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la position de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un inter diaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domi des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglo rée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq m habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire direc ment ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de m chandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce pui être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les ent prises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesur prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de tra port dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eu leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le prés cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, to ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la s veillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des doua chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ord naires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux co partiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, po recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capaci de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer un voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera égaleme gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ord

aires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur

nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

). Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de
es impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui
erseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'op-
r à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il
résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni au-
frais pour la compagnie.

). Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de
de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de
résente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra
ner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

l. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles
cessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du pré-
cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

a compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni récla-
, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il
résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la com-
nie.

s compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de pro-
gement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observa-
des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs
ures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession,
r lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et pro-
gements.

ans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur
rcice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élève-
nt entre elles à cet égard.

ans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la
e qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler
cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette
nière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements,
compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service
ransport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

elle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété
era une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans
as où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité
sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouver-
nent y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

a compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement
dus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement
nant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une
uction de péage ainsi calculée :

° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix
r cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour
t (15 p. 0/0);

° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt
r cent (20 p. 0/0);

° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-
q pour cent (25 p. 0/0).

a compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager
sage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec
compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

2. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou
sines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait
nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la de-
nde, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et

d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0^{f} 12^{c}) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0^{f} 04^{c}) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains mpés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme ur les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront imilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces fices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la rge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des its, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, rront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de re et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commis- res, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de itrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article écédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la se centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs (120f) par chaque mètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante ncs (50f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de ticle 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie posera au trésor public une somme de deux cent cinquante mille francs, en numé- re ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 5, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la se des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avan- ment des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier èvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle essée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au et de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges ont jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 11 Juillet 1864.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

12,538. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant que la ville de Reims est autorisée à accepter le legs à elle fait par l'abbé *Polonceau* d'un capital de quatre mille francs, qui devra

être placé en rentes sur l'État, pour la fondation, dans le lycée de cet ville, d'un prix annuel et littéraire de deux cents francs, à mettre au co cours entre douze élèves de rhétorique et six de philosophie du lycée, douze élèves du petit séminaire. (*Paris, 14 Juin 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 16 * Août 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Éta au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin a ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeri Impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Août 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1233.

N° 12,539. — *Loi qui approuve les articles 2 et 4 de la convention du 1er avril 1863, relative à l'exécution d'un Chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un desséchement d'Étangs dans la Dombes.*

Du 18 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2 et 4 de la convention passée, le 1er avril 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Arlès-Dufour* (*François-Barthélemy*), *Germain* (*Henri*) et *Amédée Sellier*, pour l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg par Villars, et le desséchement d'étangs dans la Dombes, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Avril 1863.

Le Président,
Signé Duc DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, baron JÉRÔME DAVID, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant approbation des articles 2 et 4 d'une convention relative à l'exécution d'un

chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un desséchement d'étangs dans la Dombes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Avril 1863.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Baron DE HEECKEREN, BONJEAN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 12,540. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention du 1er avril 1863, relative à la concession du Chemin de fer de Sathonay à Bourg et au desséchement d'Étangs dans la Dombes.*

Du 25 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les pièces de l'avant-projet du chemin de fer de Sathonay à Bourg par Villars ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ledit avant-projet a été soumis dans les départements du Rhône et de l'Ain, et notamment, les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 25 janvier et 19 février 1862 ;

Vu l'avis approbatif du directeur des fortifications de Lyon, en date du 17 janvier 1862 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 21 mai 1862 ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 24 mai 1862;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la convention provisoire passée, le 1er avril 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Arlès-Dufour, Germain* et *Amédée Sellier;*

Vu le certificat, en date du 21 juillet 1864, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), à titre de cautionnement;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 1er avril 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Arlès-Dufour, Germain* et *Amédée Sellier,* ladite convention relative à la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg par Villars, et au desséchement d'étangs dans la Dombes.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 25 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois, et le premier avril,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agiss au nom de l'État, sous réserves de l'approbation des présentes par décret de l'Emp reur et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et MM. *Arlès-Dufour* (*François-Barthélemy*),
Germain (*Henri*),
Sellier (*Victor-Amédée*),

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, nom de l'État, concède aux sieurs *Arlès-Dufour, Germain* et *Sellier*, qui l'accepte un chemin de fer de Sathonay à Bourg, par Villars, avec faculté de raccordement la ligne de Lyon à Genève, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-a nexé.

Les susnommés s'engagent à exécuter ledit chemin à leurs frais, risques et pér

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom l'État, s'engage à payer aux sieurs *Arlès-Dufour, Germain* et *Sellier*, à titre de subve tion, pour l'exécution du chemin de fer énoncé à l'article ci-dessus, la somme de tr millions sept cent cinquante mille francs (3,750,000f).

Cette somme sera versée en dix payements semestriels égaux, dont le prem aura lieu le 15 janvier 1865. Les susnommés devront justifier, avant chaque pa ment, de l'emploi, en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements place, de matériaux de construction, d'une somme double de celle qu'ils auron recevoir à titre de subvention.

Le dernier versement, formant le solde de la subvention de trois millions sept ce cinquante mille francs susénoncée, sera opéré après l'ouverture de la ligne enti

3. Les sieurs *Arlès-Dufour, Germain* et *Sellier* s'engagent à dessécher et à mettre valeur, dans un délai de dix ans, à partir du 15 juillet 1864, six mille hectares moins d'étangs, dont la suppression aura été préalablement approuvée par l'admi tration, soit en acquérant lesdits étangs pour les transformer directement en p ries, bois ou terres arables, soit en provoquant leur dessèchement et leur mise valeur, au moyen des primes payées aux propriétaires en numéraire, en travaux a coles, en constructions, en engrais ou de toute autre manière. Seront comptés d ce chiffre de six mille hectares les étangs qui auront été supprimés par le pass du chemin de fer, dans une zone de deux kilomètres de chaque côté de la voie.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom l'État, s'engage à payer aux sieurs *Arlès-Dufour, Germain* et *Sellier*, à titre de subv tion, pour l'accomplissement des engagements énoncés à l'article 3 ci-dessus, somme de quinze cent mille francs (1,500,000f).

Cette somme sera versée en vingt payements semestriels égaux, dont le pre aura lieu le 15 janvier 1865.

Les susnommés devront justifier, avant chaque payement, du dessèchement e la mise en valeur de trois cents hectares d'étangs.

Le dernier versement n'aura lieu qu'après le dessèchement et la mise en va de la totalité des six mille hectares prévus par l'article précédent.

5. La présente convention et le cahier des charges qui y est annexé ne se passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé E. Rouher.

Approuvé l'écriture :
Signé J. B. Arlès-Dufour.

Approuvé l'écriture :
Signé H. Germain.

Approuvé l'écriture :
Signé A. Sellier.

Enregistré à Paris, le 4 août 1864, folio 47 verso, case 8. Reçu deux francs, décime rente centimes.

Signé Baderead.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Sathonay à Bourg se détachera de la ligne de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, en un point qui sera déterminé par l'administration, à ou près Sathonay, passera par ou près Villars et se raccordera, à la ligne de Mâcon à Ambérieu, en un point qui sera également déterminé par l'administration, ou près Bourg.

La compagnie aura la faculté d'établir, 1° un embranchement entre le chemin de fer ci-dessus défini et la ligne de Lyon à Genève; 2° un autre embranchement entre le même chemin de fer et la ligne de Paris à Lyon.

Les points de départ et de raccordement de ces deux embranchements seront déterminés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

2. Les travaux seront commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de cinq ans, à partir du décret qui approuvera la concession. La faculté accordée à la compagnie d'exécuter des embranchements sur la ligne de Lyon à Genève et de Paris à Lyon, sera considérée comme nulle et non avenue, en ce qui concerne celui ou ceux de ces embranchements qui ne seraient pas exécutés dans le délai de dix ans, à partir du décret de concession.

3. La compagnie soumettra à l'approbation de l'administration supérieure le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'administration.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis pour deux voies, les ouvrages d'art et les terrasse-

ments seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certa nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mèt quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les p ties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs d rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté ent le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante ce timètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront j gés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon r pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moi de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles sera dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètr par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre de fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contrair et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites a tant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à cell de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modific tions ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'admini tration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déte minés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la com pagnie entendue.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propo tions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera:

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions prin pales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'adm nistration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route imp riale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) po un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la rout sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres ho zontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente cen mètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être in rieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont q supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant comp des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être in rieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour

route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou

toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administratio
sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de s
dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'e
déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxqu
cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie co
cessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, p
chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconq
résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exé
tion des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règl
ments confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acqui
tion des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et
dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à tout
les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des encei
fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de
soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditio
exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitati
d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établis
ment du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproqueme
pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence
chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières
les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que
excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou con
lidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il co
viendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins
aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions mini
térielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administ
tion.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité
concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avan
toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou u
fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il dev
préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnai
l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à l
fait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêche
compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charg
et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approu

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer s
ceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande
la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de
travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorise
s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisati
la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-ap
déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que
la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'ad
nistration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un p
cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à
frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous
ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas conten
les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadast

de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obliga-

toires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai pour l'achèvement des travaux fixé par l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent cinquante mille francs (150,000f), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chiens transportés dans les trains de voyageurs................. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...........................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées............................	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que ceux de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.......................	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer, cailloux et sables............ — Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres... (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 045	0 035	0 08
— Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
— Pour les parcours de plus de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.............	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes................	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes..................................	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.................................	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures

à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'ad ministration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre tota des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aur à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et ell sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dan le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles il auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 4 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une tax supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera défini tivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont poin applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibl pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix d transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus d cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses ind visibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois a moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la propos tion de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et q ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereu pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d' ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pr cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolém quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paque ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même pe sonne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensem ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui co cerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messager et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par e envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuel ment par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la p position de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nat pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours tot soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditio au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à per voir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un m d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de dministration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 nombre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédiurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient inter entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux ductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le ge et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célé, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchanes et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur eption; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû ur leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu vant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par e lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nae et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transt devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et rés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, ont expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes sses et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à registrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux res après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, ont expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration érieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par frac indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour ompagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expédir qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite sse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et a petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures verture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à provisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de tinuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistret, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition a compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme

ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excé-
r soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et
ngt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures
toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer
s heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que
dministration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration
querra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expé-
tion devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.
e prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'adminis-
ation et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra
re nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches.
lle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le
inistre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui
téressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis
t sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement com-
ris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales;
utefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus
ndiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des
alles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administra-
on des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt
mpris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des
entes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse,
ans le cas ou la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une
tesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de
oyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et
rteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des
stes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de
euxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de
euxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne,
nsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administra-
on des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire
s bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement
le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au
aximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du
ouble à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de
ré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits
ux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la
ompagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais
ussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à
échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur
ature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne
u des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à
échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour
exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de
a compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordi-
aire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés
u condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux
ais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées

de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du com-
merce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes ($0^f\ 20^c$) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin

fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f, 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f, 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent cinquante mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et la convention en date du 1er avril 1863 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,541. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Nice, d'un Établissement de Sœurs fidèles compagnes de Jésus.*

Du 10 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation enseignante des Sœurs fidèles compagnes de Jésus, existant à Paris (Seine) en vertu de notre décret du 8 oc-

tobre 1853 [1], est autorisée à fonder à Nice (Alpes-Maritimes) un établissement de sœurs de son ordre, comprenant un pensionnat, un externat libre et un ouvroir, à la charge par les membres de cet établissement : 1° de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 [2]; 2° d'admettre gratuitement dans leur externat toutes les jeunes filles indigentes de leur quartier qui seront désignées comme telles, suivant les prescriptions de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, et qui ne pourront, à cause de l'éloignement, fréquenter facilement les écoles publiques de la ville; 3° d'enseigner à ces enfants, depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de treize ans, toutes les connaissances énumérées à la première partie de l'article 23 de la loi précitée, et de consacrer chaque jour à cet enseignement le temps prescrit par le règlement sur les écoles publiques.

2. La supérieure générale des Sœurs fidèles compagnes de Jésus, à Paris, est autorisée à accepter la rétrocession, faite à cette congrégation par la dame veuve *de Bonnault d'Ilouet*, son ancienne supérieure générale, suivant acte notarié du 18 mars 1854, et ratifiée par le sieur *de Bonnault d'Ilouet*, agissant comme unique héritier de sa mère, suivant actes notariés des 16 et 18 janvier 1862, d'une propriété sise à Nice, estimée cent quarante mille francs et occupée par l'établissement du même ordre reconnu dans cette dernière ville, ladite propriété que la rétrocédante déclare avoir acquise pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 10 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,542. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Agen, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 18 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

[1] XI° série, Bull. 98, n° 828.

[2] VIII° série, Bull. 93, n° 3088.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre [con]seil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, [ex]istant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier [18]56 (1), est autorisée à fonder à Agen (Lot-et-Garonne) un asile de [vi]eillards, à la charge par les sœurs attachées à cet établissement de [se] conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère [et] approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 (2).

La présente autorisation n'est accordée qu'à la condition qu'un [ce]rtain nombre de places de vieillards, fixé dès à présent à deux, [co]nformément à l'engagement pris par le conseil d'administration de [la] congrégation, dans sa délibération du 24 février 1864, sera mis [à] la disposition de l'administration municipale d'Agen.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe[m]ent de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État [a]u département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le [co]ncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bul[le]tin des lois.

Fait à Vichy, le 18 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[N]° 12,543. — *Décret impérial qui établit à Hendaye (Basses-Pyrénées) un Bureau de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 9 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur [d]es Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les [a]rticles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année (3);

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons an[n]exés à l'ordonnance du 28 décembre 1828 (4), ainsi que les modifications [q]ui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets sub[s]équents;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293.
(2) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.
(3) VIIe série, Bull. 93, n° 811.
(4) VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

Art. 1er. Il sera établi à Hendaye (Basses-Pyrénées) un bure de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger franchise des droits de circulation et de consommation, aux term des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au B letin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finan

Signé Achille Fould.



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Août 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'É au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Août 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1234.

12,544. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1863, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 11 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par les départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juin 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de quarante-deux mille sept cent quarante-trois francs cinquante-quatre centimes (42,743f 54c).

Cette somme de quarante-deux mille sept cent quarante-trois francs cinquante-quatre centimes (42,743f 54c) est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres des budgets de l'exercice 1863 ci-après désignés, savoir :

(1) Bull. 1070, n° 10,729.

(2) Bull. 440, n° 4110.

BUDGET ORDINAIRE.

4ᵉ SECTION.

CHAP. XVIII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État......	1,500ᶠ 00ᶜ	1,500ᶠ 00

5ᵉ SECTION.

CHAP. XXII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)................	2,120 10	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)...........	17,290 13	
—— XXV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)...........	8,500 00	
	TOTAL du budget ordinaire.	29,410 23	29,410 23

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

6ᵉ SECTION.

CHAP. XXXVIII.	Amélioration de rivières..........	11,666 66	
—— XLI.	Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole........................	1,666 65	
	TOTAL du budget extraordinaire.	13,333 31	13,333 31
	SOMME ÉGALE au montant du crédit..		42,743 54

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 11 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XIII. ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier	Frais de contrôle et de surveillance de l'établissement des eaux thermales de Vichy	1,500f 00c
	CHAPITRE XXII. ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Moselle	Élargissement de la route impériale n° 57, dans la rue Serpenoise, à Metz	170 10
Vienne	Amélioration de la route n° 147, dans le faubourg Saint-Saturnin, à Poitiers	1,950 00
	TOTAL du chapitre XXII	2,120 10
	CHAPITRE XXIII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Ain	Travaux pour l'enlèvement d'un bateau échoué dans le lit du Rhône	100 00
Gironde	Fermeture d'une brèche faite dans le déversoir du moulin de Castaing	462 80
Indre-et-Loire.	Consolidation d'une portion de la levée de la Loire, à la Chapelle-sur-Loire	150 00
Pas-de-Calais.	Reconstruction du pont tournant de Gravelines, sur l'Aa	6,577 33
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense de la rive droite de la Garonne, le long de la propriété du sieur *Fourtanier*	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXIII	17,290 13
	CHAPITRE XXV. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Manche	Contruction d'un passage éclusé au pont de la Barquette, sur la Douves	6,000 00
Pas-de-Calais.	Réparations extraordinaires de la digue de Sangatte	2,500 00
	TOTAL du chapitre XXV	8,500 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE	
	CHAPITRE XXXVIII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Lot-et-Garonne.	Restauration du barrage d'Aiguillon, sur le Lot	11,666 66

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XLI. DESSÉCHEMENTS, IRRIGATIONS ET AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.		
Corse.....	Établissement d'une fontaine publique dans la traversée de la commune de Casalabriva..................................		1,666f 65c
	RÉCAPITULATION.		
	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XVIII.	Entretien d'établissements thermaux appartenant à l'État............................	1,500f 00c	
—— XXII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)................................	2,120 10	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)............................	17,290 13	
—— XXV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)............................	8,500 00	
	TOTAL du budget ordinaire........	29,410 23	29,410f 23c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. XXXVIII.	Amélioration de rivières...................	11,666 66	
—— XLI.	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole..................	1,666 65	
	TOTAL du budget extraordinaire...	13,333 31	13,333 31
	TOTAL GÉNÉRAL....................		42,743 54

Approuvé pour être annexé au décret du 11 juillet 1864, enregistré sous le n° 53

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publ

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,545. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Congrégation des Sœurs d l'Annonciation, à Auch, est réunie à la Congrégation des Sœurs de la Saint Famille, existant à Villefranche (Aveyron).*

Du 25 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État a département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de l'Annonciation, tendan à être réunie à la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Vill franche;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de l'in truction ministérielle du 8 mars 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de l'Annonciation,

uch (Gers), reconnue comme congrégation enseignante à supé-
ieure générale, par ordonnance royale du 7 juin 1826[1], est réunie
la congrégation, également enseignante à supérieure générale, des
œurs de la Sainte-Famille, existant à Villefranche (Aveyron), en
ertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827[2].

Les biens de la congrégation des sœurs de l'Annonciation, qui
onsistent en une rente trois pour cent sur l'État de quatre cent
uatorze francs, en une rente annuelle et perpétuelle de six cents
rancs, en une créance de huit mille francs et en divers immeubles
itués à Auch et estimés vingt-cinq mille francs, et qui proviennent
e libéralités autorisées par ordonnances royales des 24 janvier 1827
t 27 mai 1829, deviendront la propriété de la congrégation des
œurs de la Sainte-Famille, qui restera tenue de toutes les charges,
lauses et conditions qui y sont attachées, et notamment d'enseigner
a doctrine chrétienne aux jeunes filles.

Cette autorisation est accordée à la condition expresse : 1° que les
œurs de la Sainte-Famille, déjà établies à Auch où elles dirigent
ne école libre, recevront gratuitement dans cette école les jeunes
illes pauvres de la ville portées sur la liste dressée en exécution de
a loi du 15 mars 1850; 2° que ces jeunes filles pauvres seront, ...-
ant que possible, admises pour les exercices dans les mêmes
lasses que les élèves payantes. L'enseignement qui leur sera donné
levra comprendre les matières obligatoires énumérées aux articles 23
t 48 de la loi de 1850, et sera surveillé conformément aux disposi-
ions de l'article 43, paragraphe 6, du décret du 29 juillet 1850.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-
ment de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État
ux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont
hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
lécret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 25 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du département de la justice et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 12,546. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de crédits aux Budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1863.*

Du 28 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de
l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et
extraordinaire de l'exercice 1863;

[1] VIII° série, Bull. 97, n° 3220. [2] VIII° série, Bull. 138, n° 4730.

Vu nos décrets du 23 novembre 1862 [1], qui ont réparti, par chapit les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 2 juillet 1862;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 cembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 juillet 186

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1863, sur les chapit suivants des budgets ordinaire et extraordinaire du ministère l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'u somme de sept cent trente-deux mille cinq cents francs (732,50 ainsi qu'il suit :

Budget ordinaire.	CHAP. XV.	Encouragements aux pêches maritimes...	219,
Budget extraordinaire.	CHAP. XLIII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer................................	513,
		TOTAL PAREIL	732,

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1863, aux chapit ci-après des budgets ordinaire et extraordinaire du ministère l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmen d'une somme de sept cent trente-deux mille cinq cents fra (732,500f), par virement des chapitres ci-dessus, savoir :

Budget ordinaire.	CHAP. II.	Matériel de l'administration centrale....................	10,000f	219,
	——— XI.	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.....................	20,500	
	——— XX.	Établissements et service sanitaires	31,000	
	——— XXIII.	Navigation intérieure, rivières.	158,000	
Budget extraordinaire.	CHAP. XL.	Achèvement et amélioration des ports maritimes............	163,000	513,
	——— XLI.	Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole..................	350,000	
		TOTAL GÉNÉRAL égal au montant du virement.............		732,

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agric ture, du commerce et des travaux publics, et au département finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 28 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au départ de l'agriculture, du commerce et des tra publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 1070, nos 10,729 et 10,730.

[2] Bull. 440, n° 4110.

12,547. — *Décret impérial qui modifie celui du 27 juillet 1859, portant règlement sur la hauteur des Maisons, les Combles et les Lucarnes dans la ville de Paris.*

Du 1er Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret-loi du 26 mars 1852 [1], relatif aux rues de Paris;

Vu notre décret du 27 juillet 1859 [2], portant règlement d'administration publique sur la hauteur des maisons et la forme des combles dans la même ville, et notamment l'article 1er, sixième paragraphe, ainsi conçu:

« Toutefois, dans les rues ou boulevards de vingt mètres et au-dessus, la hauteur des bâtiments peut être portée jusqu'à vingt mètres, mais à la charge par les constructeurs de ne faire, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entre-sol compris; »

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La disposition ci-dessus visée de notre décret du 27 juillet 1859 est remplacée par la disposition suivante:

« Toutefois, dans les rues ou boulevards de vingt mètres et au-dessus, l'administration municipale pourra, *en vue du raccordement et de l'harmonie des lignes de construction*, permettre de porter la hauteur des bâtiments jusqu'à un maximum de vingt mètres, mais à la charge par les constructeurs de ne faire, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entre-sol compris. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

12,548. — *Décret impérial qui modifie celui du 26 avril 1862, relatif au transport, par Chemin de fer, des Marchandises de transit et d'exportation.*

Du 1er Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Xe série, Bull. 514, n° 3914. [2] XIe série, Bull. 722, n° 6843.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 avril 1862 [1], applicable au transport, par chemin de fer, des marchandises de transit et des marchandises d'exportation;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 9 avril 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 3 du décret susvisé, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Ce prix total devra être le même pour tous les ports de mer appar- « tenant au même réseau et situés sur le même littoral. »

est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Ce prix total devra être le même pour tous les ports de mer des- servis directement par les voies ferrées d'un même réseau et compris dans le même groupe, conformément au tableau ci-après :

RÉSEAU DU NORD.

Groupe unique....	Tous les ports, de la frontière belge à Saint-Valery-sur-Somme inclusivement.

RÉSEAU DE L'OUEST.

Trois groupes.....	1er groupe. Tous les ports, de Dieppe inclusivement à Caen inclusivement.
	2e groupe. Tous les ports, de Caen exclusivement à Saint-Brieuc inclusivement.
	3e groupe. Tous les ports, de Saint-Brieuc exclusivement à Brest inclusivement.

RÉSEAU D'ORLÉANS.

Trois groupes.....	1er groupe. Tous les ports, de Châteaulin inclusivement à Lorient inclusivement.
	2e groupe. Tous les ports, de Lorient exclusivement à Nantes inclusivement.
	3e groupe. Tous les ports, de la Rochelle inclusivement à Bordeaux inclusivement.

RÉSEAU DES CHARENTES.

Groupe unique....	Des Sables-d'Olonne inclusivement à la Rochelle inclusivement.

RÉSEAU DU MIDI.

Trois groupes	1er groupe. Tous les ports, de Bordeaux inclusivement à Arcachon inclusivement.
	2e groupe. Tous les ports, d'Arcachon exclusivement à la frontière d'Espagne.
	3e groupe. Tous les ports, de la frontière d'Espagne sur la Méditerranée à Cette inclusivement.

[1] Bull. 1021, n° 10,165.

RÉSEAU DE LA MÉDITERRANÉE.

Deux groupes.....	1er groupe. Tous les ports, de Cette inclusivement à Toulon inclusivement.
	2e groupe. Tous les ports, de Toulon exclusivement à la frontière d'Italie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,549. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le tracé du Chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg, à partir de Neufchâteau.*

Du 1er Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 14 juin 1861 (1), relatif au chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg, ledit chemin se détachant du chemin de fer de Blesme à Gray, à ou près Bologne, passant à ou près Neufchâteau et rejoignant le chemin de Paris à Strasbourg, en un point à déterminer ultérieurement, de Toul à Commercy, par décret impérial rendu en Conseil d'État ; »

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 (2), approuvant la convention du 1er mai précédent, laquelle fait concession du chemin de fer susénoncé à la compagnie de l'Est, ensemble ladite convention;

Vu l'avant-projet de la section du même chemin comprise entre Neufchâteau et la ligne de Paris à Strasbourg, dont le tracé a été réservé par le décret susvisé du 14 juin 1861 ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements des Vosges, de la Meurthe et de la Meuse, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 17, 23, 25 juin et 5 et 17 juillet 1862;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 novembre 1862;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics et l'adhésion donnée à cet avis, le 2 février 1863, par notre ministre de la guerre;

(1) Bull. 953, n° 9324.

(2) Bull. 1141, n° 11,549.

Vu les observations présentées, le 27 novembre 1863, par la compagnie concessionnaire;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 18 juin 1864;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg sera dirigé, à partir de Neufchâteau, par la vallée de la Meuse et aboutira à ladite ligne, à ou près Pagny-sur-Meuse.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 1er Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,550. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1864, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 1er Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1864;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 juillet 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au départe-ent de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les nds de l'exercice 1864, un crédit de deux millions cinq cent qua-nte et un mille cent soixante et quatorze francs soixante-trois cen-nes (2,541,174f 63c).

Cette somme de deux millions cinq cent quarante et un mille cent ixante et quatorze francs soixante-trois centimes (2,541,174f 63c) répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets dinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	27,500f 00c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. III.	Rectification des routes impériales	44,000f 00c	
— VIII.	Amélioration de rivières	3,700 00	
— IX.	Établissement de canaux de navigation	51,847 99	
— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	667 00	
— XI.	Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	11,700 00	
— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	246,759 64	
— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	2,155,000 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire	2,513,674 63	2,513,674 63
	TOTAL GÉNÉRAL égal au montant du crédit		2,541,174 63

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales ersées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, u commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au ulletin des lois.

Fait à Vichy, le 1er Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des commun[es] et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de trava[ux] appartenant à l'exercice 1864.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XVI. ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier.....	Grosses réparations de l'établisssment thermal, entretien des routes thermales du nouveau parc, etc....................	27,500f 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE III. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Gard.....	Rectification de la côte de Tourgouillette, route impériale n° 107, de Nîmes à Saint-Flour..........................	5,000 00
Maine-et-Loire.	Rectification de la route impériale n° 163, d'Angers à Rennes, dans la traverse de Louroux-Béconnais....................	13,000 00
Dordogne.	Rectification de la route impériale n° 21, de Paris à Baréges, aux abords de Trélissat....................................	26,000 00
	TOTAL du chapitre III..............	44,000 00
	CHAPITRE VIII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Calvados..	Travaux de régularisation des rives de l'Orne................	3,700 00
	CHAPITRE IX. ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.	
Aube.....	Travaux d'approfondissement sur le canal de la Haute-Seine...	25,420 8[illegible]
Loire-Inférieure.	Travaux de construction des culées du pont de l'hôtel-de-ville, sur le canal de Nantes à Brest..........................	26,427 [illegible]
	TOTAL du chapitre IX.............	51,847 9[illegible]
	CHAPITRE X. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Vendée...	Travaux de défense de la pointe d'Aiguillon.................	667 00
	CHAPITRE XI. DESSÉCHEMENTS ET IRRIGATIONS ET AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Construction de fontaines publiques à Bastia.................	7,500 0[illegible]
	Construction d'une fontaine publique à Goosetto.............	2,400 0[illegible]
Meuse....	Travaux d'assainissement du terrain communal au lieu dit *le Grand-Cugnot*, commune de Sepvigny.....................	1,800 0[illegible]
	TOTAL du chapitre XI.............	11,700 0[illegible]

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XIII *bis*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Bouches-du-Rhône.	Travaux de défense de la ville d'Arles contre les inondations du Rhône	200,000f 00c
Drôme	Travaux de construction d'un quai sur l'Isère en aval du pont de Romans	17,759 64
Gers	Travaux de défense du bourg de l'Isle-de-Noé contre les inondations de la Baïse	5,000 00
Indre-et-Loire.	Travaux de défense de la ville de Tours contre les inondations de la Loire	12,000 00
Rhône	Travaux de défense de la ville de Givors contre les inondations.	12,000 00
	TOTAL du chapitre XIII *bis*	246,759 64
	CHAPITRE XIV. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Allier	Exécution du chemin de fer de Commentry à Gannat	5,000 00
Calvados	Travaux de construction de la ligne de Caen à Flers	420,000 00
Eure	Travaux de construction de la ligne de Louviers au chemin de fer de Paris à Rouen	60,000 00
Mayenne	Travaux de construction de la ligne de Mayenne à Laval	120,000 00
Pyrénées-Orientales.	Travaux de construction du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres	1,250,000 00
Seine	Construction du pont du Point-du-Jour, sur le chemin de fer de Ceinture (rive gauche)	300,000 00
	TOTAL du chapitre XIV	2,155,000 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État		27,500f 00c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. III.	Rectification des routes impériales	34,000f 00c	
— VIII.	Amélioration de rivières	3,700 00	
— IX.	Établissement de canaux de navigation	51,847 99	
— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	667 00	
— XI.	Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	11,700 00	
— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	246,759 64	
— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	2,155,000 00	
	TOTAL	2,513,674 63	2,513,674 63
	TOTAL GÉNÉRAL		2,541,174 63

Approuvé pour être annexé au décret impérial en date du 1er août 1864.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,551. — *Décret impérial portant réception du Bref qui confère à M. l'Abbé Dossat le titre de Protonotaire apostolique* ad instar participantium.

Du 1er Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Vu le bref pontifical, en date du 17 juillet 1863, qui confère à M. l'abbé *Dossat* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium ;*

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 17 juillet 1863, qui confère à l'abbé *Dossat* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium,* est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, et sans qu'il puisse résulter d'ailleurs de la publication dudit bref aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en langues latine et française sur les registres de notre Conseil d'État, mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 1er Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du département de la justice et des cultes,

Signé Vaillant.

N° 12,552. — *Décret impérial relatif aux Correspondances expédiées par la voie des Paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour l'Ile Maurice et les Seychelles, soit de l'Ile Maurice et des Seychelles pour la France et l'Algérie.*

Du 9 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ...ances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des ...stes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les ga...ttes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, ...s brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, ...annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou ...tographiés, qui seront expédiés, par la voie des paquebots-poste ...ançais et de l'isthme de Suez, de la France et de l'Algérie pour l'île ...urice et les Seychelles, devront être payés par les envoyeurs et ...ont établis conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXE A PERCEVOIR par chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
...res ordinaires.....	France et Algérie.	Maurice............	60 cent. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
		Seychelles..........	80 cent. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
...naux, gazettes, ou...rages périodiques, ...res brochés, livres ...liés, brochures, pa...iers de musique, ...talogues, prospec...tus, annonces et avis ...vers imprimés, gra...vés, lithographiés ou ...tographiés.	France et Algérie.	Maurice et Seychelles.	12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

...2. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes ...France pour les lettres, journaux et autres imprimés désignés ...ns l'article précédent qui seront expédiés par la voie des paquebots-...ste français et de l'isthme de Suez, de l'île Maurice et des Seychelles ...ur la France et l'Algérie, devront être payés par les destinataires ...nformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXE A PERCEVOIR par chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
...res ordinaires.....	Maurice et Seychelles........	France et Algérie...	80 cent. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
...naux, gazettes, ou...rages périodiques, ...res brochés, livres ...liés, brochures, pa...piers de musique, ...talogues, prospec...tus, annonces et avis ...vers imprimés, gra...vés, lithographiés ou ...tographiés.	Maurice et Seychelles........	France et Algérie....	15 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

3. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée p
les articles 1 et 2 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages pér
diques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musiq
catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, grav
lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bandes et
contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main,
ce n'est l'adresse du destinaire. Ceux desdits objets qui ne réunir
pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en con
quence.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finan
est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au B
letin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finan

Signé Achille Fould.

N° 12,553. — *Décret impérial relatif aux Vacances du Conseil d'État pour l'année 1864.*

Du 9 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empere des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vacances du Conseil d'État, pour l'année 1864, co
menceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer pendant les vacations sur les affai
administratives soumises à l'examen du Conseil d'État et qui doive
à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution :

M. *Chaix d'Est-Ange*, vice-président du Conseil d'État.

PRÉSIDENTS DE SECTION.

M. le général de division *Allard*, M. *Godelle*.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

MM.

Cuvier,
Persil,
Vicomte *de Cormenin*,
Baron *de Butenval*,
Baron *Quinette*,
Vicomte *de Rougé*,
Le Play,
Bavoux,

MM.

Chassériau,
Bataille,
Gomel,
Eugène Marchand,
Merruau,
Vernier,
Chassaigne-Goyon.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS.

MM.

Darricau,
De Boureuille,
De Franqueville,
Baron *de Roujoux*,
Gautier,
Herbet,
Du Puy de Lôme,
Barbier,
Vandal,
Haudry de Janvry,
Anselme Petetin,
Le général de brigade *Blondel*
Chamblain,
Genteur,
Lenormant,
Guillemot.

MAÎTRES DES REQUÊTES.

MM.

François,
Louyer-Villermay,
Portalis,
Comte *d'Argout*,
Comte *de Ségur*,
Leblanc,
Comte *de Missiessy*,
Baron *de Montour*,
Mesnard,
Fouquier,
Bordet,
Bauchart.

AUDITEURS.

MM.

Vieyra-Molina,
De Ravignan,
Bessières,
De Salverte,
Baron *de Mackau*,
Brincard,
Comte *de Crèvecœur*,
Cohen,
Ginoux de Fermon,
Sauvage de Brantes,
De Barthélemy,
Lecomte,
Monnier,
Vicomte *des Roys*,
Grandidier,
De Franqueville,
Vicomte *de l'Aigle*,
Bérard de Chazelles,
Regnault de Savigny,
Vuillefroy.

3. En cas d'empêchement de l'un des présidents de section ou des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplacé par un des présidents de section ou des conseillers d'État présents à Paris.

4. Le secrétaire général du Conseil d'État sera, en cas d'absence, suppléé par M. *Fouquier*, maître des requêtes.

5. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus depuis le 15 août prochain jusqu'au 15 octobre.

6. Un arrêté du ministre présidant le Conseil d'État réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions de sections.

7. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 12,554. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement d'administration publiq pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 18 relatifs aux Cautionnements des Conservateurs des hypothèques.*

Du 11 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département d finances;

Vu les articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, relatifs au cautionnements que les conservateurs des hypothèques sont tenus de fournir, en exécution des articles 5 et 8 de la loi du 21 ventôse an VII ;

Vu l'article 31 de la loi précitée du 8 juin 1864, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures « prendre pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présent « loi, et notamment les dispositions concernant l'affectation des inscriptions « de rentes fournies à titre de cautionnement, leur conservation, leur réal « sation partielle ou totale, et leur restitution à ceux qui les auront fournie « ainsi que le rétablissement du cautionnement dans son intégralité, s'il y « eu vente totale ou partielle de la rente ; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conservateurs des hypothèques nommés postérieu rement à la loi du 8 juin 1864, qui voudront constituer en rente nominatives trois pour cent la totalité ou partie seulement de leu cautionnement ou du supplément de leur cautionnement, sont tenu d'en faire la déclaration à l'agent judiciaire du trésor à Paris, s'i s'agit d'inscriptions de rentes directes, ou, s'il s'agit d'inscription départementales, au directeur de l'enregistrement du départemen au livre auxiliaire duquel appartiendra la rente.

Le conservateur joint à cette déclaration la lettre d'avis de sa nomination, laquelle détermine la quotité du cautionnement à fournir.

2. Les conservateurs qui ont cessé leurs fonctions et les conservateurs en exercice à la date du 8 juin 1864, qui voudront, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée, transformer

la totalité de leur cautionnement actuel en immeubles en un cautionnement en rentes trois pour cent, doivent faire la déclaration prescrite par le paragraphe 1er de l'article précédent.

Ils joindront à cette déclaration un certificat délivré par le directeur général de l'enregistrement, qui détermine la quotité du cautionnement à fournir en rentes pour former l'équivalent du cautionnement actuel, d'après le rapport établi par l'article 26 de la loi du 8 juin 1864 entre la valeur en immeubles et la quotité de rentes à fournir.

3. Ne peuvent être affectées à un cautionnement : 1° les inscriptions nominatives pourvues de coupons, créées par notre décret du 18 juin 1864; 2° les inscriptions qui représentent les fonds des majorats constitués, ceux des établissements publics ou religieux, ceux de la caisse des retraites de la vieillesse, ceux qui auront été produits pour la vente des biens avec charge de remploi, qui proviendront de constitutions dotales, qui appartiendront à des mineurs, à des interdits ou à des absents, enfin toutes les rentes dont les titulaires n'ont pas la libre disposition.

4. L'acte de cautionnement contient affectation spéciale en nantissement, non-seulement pendant toute la durée des fonctions, et quels que soient les bureaux auxquels le conservateur pourrait être appelé, mais encore pendant dix ans après la cessation de ces fonctions.

S'il s'agit d'un conservateur hors d'exercice, l'acte ne contient affectation en nantissement que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers peut rester engagée.

Néanmoins le conservateur, le titulaire de l'inscription ou ses ayants droit ont la faculté de substituer, à toute époque, aux rentes affectées aux cautionnements d'autres rentes de même nature.

5. Lorsque le cautionnement est fourni en inscriptions directes, l'acte est fait entre l'agent judiciaire et les titulaires des inscriptions en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes. Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition dudit acte, dont le dépôt au greffe est prescrit par l'article 29 de la loi du 8 juin 1864. L'inscription directe est déposée à la caisse centrale du trésor public.

Les arrérages des inscriptions affectées sont payés sur la présentation d'un bordereau représentatif du titre pour le payement des arrérages, dit *bordereau d'annuel,* délivré par l'agent judiciaire,

6. Lorsque le cautionnement est constitué en inscriptions départementales, le directeur de l'enregistrement, dans le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, remplit les fonctions attribuées à l'agent judiciaire par l'article précédent.

L'inscription est déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu du département.

Le directeur transmet sans délai des copies certifiées de l'acte de cautionnement au directeur général et à la division du contentieux des finances.

7. Toute inscription affectée à un cautionnement doit, préalable-

ment au dépôt prescrit par les deux articles précédents, être visée pour cautionnement par le directeur de la dette inscrite, si elle est directe, ou par le receveur général des finances, si elle est départementale.

8. L'acte d'affectation est enregistré au droit fixe de deux francs, déterminé, pour l'enregistrement du cautionnement en immeubles, par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII, modifié par l'article 8 de la loi du 18 mai 1850.

9. Le conservateur nommé postérieurement à la loi du 8 juin 1864, qui ne constitue son cautionnement en rentes que pour partie seulement, est tenu, lors du dépôt au greffe prescrit par l'article 29 de la loi précitée, de déclarer, dans l'acte même du dépôt, le montant du cautionnement en immeubles qu'il doit fournir à titre de complément, et faire recevoir dans le délai fixé par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII.

10. Le conservateur appelé à une nouvelle résidence, qui fournit en rentes le supplément de cautionnement auquel il est tenu, doit justifier, soit à l'agent judiciaire, soit au directeur de l'enregistrement, dans les cas prévus par l'article 1er ci-dessus, du montant et de la nature de son cautionnement antérieur.

Mention expresse des justifications produites est faite dans l'acte constitutif du supplément du cautionnement.

11. La libération du cautionnement en rentes est prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur aura exercé ses fonctions en dernier lieu, et par jugement rendu sur simple requête présentée par le titulaire de l'inscription ou ses ayants droit, et le procureur impérial entendu.

Il est produit à l'appui de la requête :

1° Un certificat du directeur de l'enregistrement constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions;

2° Un certificat du greffier près le tribunal appelé à statuer sur la requête, et constatant qu'il n'existe ni opposition ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

12. Sur la remise du bordereau d'annuel et d'un extrait ou d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, l'inscription affectée au cautionnement est remise au titulaire, affranchie de la mention prescrite par l'article 7.

Si le titulaire de l'inscription est décédé, son ayant droit fournit, en outre, un certificat de propriété délivré en conformité de la loi du 28 floréal an VII, ainsi que le certificat prescrit par l'article 25 de la loi du 28 juillet 1852, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Des extraits d'inscription sont ensuite délivrés par la direction de la dette inscrite aux nouveaux propriétaires, et immatriculés en leur nom.

13. Le conservateur, les titulaires des inscriptions ou leurs ayants droit, qui voudront substituer une rente à une autre rente déjà affectée à un cautionnement, remplissent les formalités prescrites par le

présent règlement pour la constitution du cautionnement. L'inscription précédemment affectée au cautionnement est restituée au titulaire, affranchie de la mention prescrite par l'article 7, sur la remise du bordereau d'annuel et du nouvel acte de cautionnement.

Sont également applicables, en cas de substitution, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent.

14. Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des inscriptions affectées au cautionnement, l'agent judiciaire du trésor provoque la vente et y fait procéder jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite des certificats prescrits par l'article 548 du Code de procédure, et après que l'agent a été autorisé par le Ministre des finances à signer le transfert.

S'il s'agit d'inscription de rentes départementales, elles sont transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, pour qu'il soit procédé à la vente totale ou partielle, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Le produit de la négociation est versé par l'agent de change à la caisse des dépôts et consignations, qui reste chargée d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

15. Lorsque le cautionnement constitué en rentes appartient partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des rentes appartenant au conservateur, et subsidiairement à celle des rentes fournies par des tiers.

Si ces dernières rentes sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de chaque inscription.

16. Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement en rentes dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et conditions exigées pour le cautionnement primitif.

17. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,355. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1864.

Du 17 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours par semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations sera composée, cette année, de :

MM. *Grandet*, président de la troisième chambre, président;

Rihouet,
Martin,
Reynaud de Barbarin,
Morisot,
David,
Goussard,

conseillers maîtres.

M. *Goussard*, conseiller maître, remplacera notre procureur général, en cas d'absence.

M. *Ducrocq*, greffier de la troisième chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef pendant l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

Cette disposition sera applicable aux auditeurs rapporteurs. Les congés des autres auditeurs sont réglés par le premier président selon les besoins du service.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,556. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Correspondances provenant ou à destination des Indes-Néerlandaises, qui seront transportées entre la France et Batavia par les services français.*

Du 17 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 :

Vu notre décret du 3 décembre 1856 [1] pour l'exécution de la convention de poste du 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des articles 1, 4, 5 et 6 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de Suez, soit des pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la même voie, pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination des Indes-Néerlandaises qui seront transportés entre la France et Batavia par les services français.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

[1] Bull. 448, n° 4157.

N° 12,557. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui maintient et confirme en faveur de M. *Guillaume-Alexandre-Louis-Étienne* duc *d'Hamilton* le titre héréditaire de *duc de Chatellerault*, créé par le roi de France *Henri II*, en 1548, en faveur de *Jacques Hamilton*, comte *d'Arran*. (*Paris, 20 Avril 1864.*)

N° 12,558. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant concession à M. *de Talleyrand-Périgord* (*Nicolas-Raoul-Adalbert*), pour en jouir, lui et sa descendance directe, légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, du titre de *duc de Montmorency*, qui s'est éteint en la personne de son oncle maternel M. *Anne-Louis-Raoul-Victor*, décédé, sans postérité, le 18 août 1862. (*Paris, 14 Mai 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Août 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Août 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1235.

N° 12,559. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Examens de Maître au petit Cabotage au Sénégal.*

Du 18 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 31 août 1828, sur le cabotage aux colonies;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les examens de maître au petit cabotage au Sénégal auront lieu, jusqu'à nouvel ordre, suivant les conditions déterminées par l'article 10 de l'ordonnance du 31 août 1828.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine et des colonies.

Fait à Vichy, le 18 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,560. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Communauté des Sœurs de la Providence, à Baugé (Maine-et-Loire), est réunie à la Congrégation des Sœurs de Saint-Charles, existant à Angers.*

Du 1er Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Providence, à Baugé (Maine-et-Loire), reconnue comme communauté indépendante hospitalière et enseignante à supérieure locale, par décret impérial du 27 février 1811 (1), est réunie à la congrégation, également hospitalière et enseignante à supérieure générale, des sœurs de Saint-Charles, existant à Angers (même département), en vertu d'un décret impérial du 15 novembre 1810 (2).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 1er Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du département de la justice et des cultes,

Signé Vaillant.

N° 12,561. — *Décret impérial portant que les Préfets pourront, sur la demande des Directeurs des Caisses d'épargne, autoriser la conversion en Rentes sur l'État du Cautionnement des Caissiers de ces établissements versé en numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations.*

Du 1er Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 avril 1852 (3);

Vu l'ordonnance du 19 juin 1825 (4);

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 3 mai 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les préfets peuvent, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'État du

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6574.
(2) IVe série, Bull. 338, n° 6315.
(3) Xe série, Bull. 531, n° 4064.
(4) VIIIe série, Bull. 45, n° 1022.

cautionnement des caissiers de ces établissements versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations.

Cette conversion aura lieu en trois pour cent, au taux de soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825 susvisée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 1er Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,362. — *Décret impérial qui autorise les Préfets à statuer sur les propositions d'établir des Abattoirs.*

Du 1er Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1838[1];

Vu le décret du 25 mars 1852[2];

Vu l'avis de notre Conseil d'État, en date du 2 avril 1853;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les préfets statueront sur les propositions d'établir des abattoirs.

2. Les taxes d'abatage seront calculées de manière à ne pas dépasser les sommes nécessaires pour couvrir les frais annuels d'entretien et de gestion des abattoirs, et pour tenir compte à la commune de l'intérêt du capital dépensé pour leur construction et de la somme qui serait affectée à l'amortissement de ce capital.

3. Ces taxes ne pourront dépasser le maximum de un centime cinq millièmes (0f 01c 5) par kilogramme de viande de toute espèce.

4. Toutefois, lorsque les communes seront forcées de recourir à un emprunt ou à une concession temporaire pour couvrir les frais de construction des abattoirs, les taxes pourront être portées à deux centimes (0f 02c) par kilogramme de viande nette, si ce taux est néces-

[1] IXe série, Bull. 570, n° 7382. [2] Xe série Bull. 508, n° 3855.

saire pour pourvoir à l'amortissement de l'emprunt ou indemn le concessionnaire de ses dépenses.

5. Lorsque l'amortissement indiqué dans les articles 2 et 4 s effectué, les taxes seront ramenées au taux nécessaire pour cou seulement les frais d'entretien et de gestion.

6. Si des circonstances exceptionnelles nécessitaient des taxes su rieures à celles qui ont été indiquées, elles ne pourront être aut sées que par décret impérial rendu en Conseil d'État.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agri ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécu du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 1er Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricu du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,563. — *Décret impérial qui classe dans la deuxième série des P de guerre et au rang des Postes militaires les Batteries de côte dites* Ro *et* du Centre, *destinées à la défense de l'entrée du Port de Fécamp.*

Du 2 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;
Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), rendu pour l'exéc desdites lois ;
Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la gu
Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 10 juin 1864 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions conce les servitudes défensives aux terrains avoisinant les batteries de côte, *Royale* et *du Centre*, destinées à la défense de l'entrée du port de Féc dans les dépendances de la place du Havre (Seine-Inférieure) ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départemen la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les batteries de côte dites *Royale* et *du Centre* sont sées dans la deuxième série des places de guerre de l'Empire rang des postes militaires.

2. La zone unique de prohibition de chacun de ces postes délimitée conformément au plan joint au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la gu

(1) Bull. 91, n° 7802, et Bull. 105, n° 882.

de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-tion du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 2 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

12,564. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1864, pour les dépenses et les frais de première installation de la Chambre de commerce de Beaune.*

Du 9 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et celle du 13 mai 1863,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de sept mille cent vingt-cinq francs (7,125f), nécessaire au payement des dépenses et frais de première installation de la chambre de commerce créée à Beaune par décret du 23 janvier 1864 [1], suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1864, sur les patentés du département de la Côte-d'Or compris dans la circonscription de la chambre et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858 et 26 juillet 1860.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur mandat du préfet de la Côte-d'Or, à la disposition de la chambre de commerce de Beaune, qui rendra compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. L'imposition relative à la chambre de commerce de Dijon, imposition autorisée par décret du 24 septembre 1863 [2], au lieu de s'appliquer à tout le département, ne sera répartie qu'entre les pa-

[1] Bull. 1182, n° 12,022.

[2] Bull. 1152, n° 11,691.

tentés spéciaux des trois arrondissements de Dijon, Châtillon-sur-Seine et Semur, qui forment seuls aujourd'hui la circonscription de la chambre de Dijon.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,565. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement pour les cas où, sur des demandes d'autorisation de Sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des Apports sociaux.*

Du 9 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 37 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Lorsque, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux, les experts sont nommés par les préfets des départements et par le préfet de police à Paris.

Ces administrateurs règlent, suivant chaque espèce, les frais et honoraires d'expertise, sauf recours à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. L'arrêté préfectoral qui ordonnera l'expertise visera le présent règlement et sera notifié aux experts nommés, ainsi qu'aux parties chargées de poursuivre l'autorisation de la société anonyme.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,566. — *Décret impérial portant que le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics remplira, pendant l'absence de M.* Duruy, *les fonctions de Ministre de l'Instruction publique.*

Du 13 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics remplira, pendant l'absence de M. *Duruy*, les fonctions de ministre de l'instruction publique.

2. Notre ministre d'État et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 12,567. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la quatrième circonscription du département du Pas-de-Calais, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 13 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1) ;

Attendu le décès de M. *d'Hérambault*, député de la quatrième circonscription du département du Pas-de-Calais,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la quatrième circonscription du département du Pas-de-Calais sont convoqués pour les 11 et 12 septembre prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, pu-

(1) Xe série, Bull. 448, nos 3636 et 3637.

blieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

N° 12,568. — *Décret impérial qui réduit le tarif des Dépêches télégraphiques privées échangées dans l'intérieur de la ville de Paris.*

Du 13 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 21 juillet 1856;
Vu la loi du 3 juillet 1861,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 16 août 1864, le tarif des dépêches télégraphiques privées, échangées dans l'intérieur de la ville de Paris, est réduit comme il suit :

Par dépêche de vingt mots, adresse et signature comprise...........	50c
Par chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.........	25

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

N° 12,569. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Flers à Mayenne, et rend définitive la concession dudit Chemin, accordée à titre éventuel à la Compagnie de l'Ouest.*

Du 13 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois et décret du 11 juin 1863 [1], approuvant la convention passée avec la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, le 1er mai 1863;

Vu ladite convention, et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie de l'Ouest, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, le chemin de fer de Flers à Mayenne, lequel sera réuni aux chemins déjà concédés de Caen à Flers et de Mayenne à Laval, pour former la ligne unique de Caen à Laval.

« La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir....... »

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de l'Orne et de la Mayenne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 17, 19 et 20 décembre 1863;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 mai 1864;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 30 juillet 1864;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Flers à Mayenne.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Ouest par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin se détachera de la ligne d'Argentan à Granville, en un point voisin de Flers, passera à ou près Domfront et Passais, et rejoindra la ligne de Mayenne à Laval, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

3. Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300m). Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m,015) par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie par l'article 8 du cahier des charges de proposer des modifications aux présentes dispositions.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

[1] Bull. 1141, n° 11,551.

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécu
du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agric du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,570. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les Préfets à statuer sur blissement, la suppression ou le changement des Foires et des Marchés bestiaux.*

Du 13 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au departeme l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté des consuls du 7 thermidor an VIII;
Vu l'ordonnance du 26 novembre 1814 [1];
Vu la loi du 10 mai 1838;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les préfets statuent par des arrêtés spéciaux, apr enquêtes et avis prescrits par les lois et règlements sur l'étab mens, la suppression ou le changement des foires et des ma aux bestiaux.

Lorsque les enquêtes s'étendent sur le territoire d'un départe voisin, le préfet de ce département est consulté.

Si ce dernier ne fait pas d'opposition, la décision est prise p préfet du département dans lequel se trouve la commune en tance pour obtenir la foire ou le marché aux bestiaux.

Si les deux préfets sont d'avis différents, il est statué défini ment par le ministre de l'agriculture, du commerce et des tra publics.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agı ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exéc du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux p

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] VII° série, Bull. 64, n° 554.

N° 12,571. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est abandonnée à la commune de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure), pour être incorporée au domaine de la petite voirie, la rue dite *rue Neuve-du-Port*, à charge par elle de l'entretenir à perpétuité en parfait état de viabilité.

2° Le service des ponts et chaussées continuera comme par le passé à entretenir l'égout qui reçoit les eaux de cette rue et les déverse dans l'avant-port, en passant sous le quai d'amont. (*Paris, 23 Avril 1864.*)

N° 12,572. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est et demeure classée comme annexe de la route départementale de la Seine-Inférieure n° 8, des Andelys à Rouen, la partie de la route impériale n° 14 abandonnée par suite de rectification dans la côte de Bonsecours.

Le plan du 3 juillet 1863, sur lequel cette partie de route est indiquée par une ligne rouge pleine, restera annexé au présent décret. (*Paris, 23 Avril 1864.*)

N° 12,573. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des pente et rampe de Saint-Martin et de Saint-Laurent, route départementale de la Gironde n° 2, de Saint-Macaire à Sainte-Foy, suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 4 Mai 1864.*)

N° 12,574. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La partie des boulevards de Revel comprise entre les portes de Sorèze et de Castres est et demeure classée parmi les routes départementales de la Haute-Garonne, à titre d'annexe de la route n° 2, de Toulouse à Sorèze.

Le plan du 20 août 1861, sur lequel la nouvelle portion de route est indiquée par les lignes rouges K L, demeurera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Mai 1864.*)

N° 12,575. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi nistre de la justice et des cultes) portant que le décret du 21 novemb 1858, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de premièr instance de Nancy (Meurthe), est modifié en ce sens que ce nombre es réduit à vingt-six. (*Paris, 14 Juin 1864.*)

N° 12,576. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi nistre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 4 août 1860, qui assigne sept offices d'avoué au tribun de première instance d'Arbois (Jura), est modifié en ce sens que ce nomb est réduit à six.

2° Le décret du 26 août 1857, qui assigne vingt-trois offices d'huissie au tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), est modifié en c sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

3° Le décret du 5 novembre 1859, qui assigne dix-huit offices d'huissie au tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), est modifié e ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

4° Le décret du 29 juillet 1861, qui assigne vingt-cinq offices d'huissie au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura), est modifié e ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre. (*Fontainebleau, 18 Ju 1864.*)

N° 12,577. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi nistre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 19 janvier 1820, qui assigne sept offices d'avoué a tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), est modifiée e ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° Le décret du 15 octobre 1850, qui assigne dix-sept offices d'huissie au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), est modifié e ce sens que ce nombre est réduit à seize.

3° Le décret du 11 décembre 1861, qui assigne quatorze offices d'huissie au tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), est mo difié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

4° Le décret du 2 octobre 1857, qui assigne vingt et un offices d'huissie au tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), est modifié e ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

5° Le décret du 28 juillet 1862, qui assigne vingt offices d'huissier a tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), est modifié en c sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

6° Le décret du 19 mai 1859, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier a tribunal de première instance de Joigny (Yonne), est modifié en ce sen que ce nombre est réduit à vingt-quatre. (*Paris, 25 Juin 1864.*)

N° 12,578. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi nistre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 16 avril 1862, qui assigne vingt-deux offices d'huissier a tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), est modifié en ce sens qu ce nombre est réduit à vingt.

2° Le décret du 14 juillet 1862, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Metz (Moselle), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

3° Le décret du 10 avril 1861, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

4° Le décret du 28 juillet 1862, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

5° Le décret du 16 avril 1862, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

6° Le décret du 14 avril 1860, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois. (*Vichy, 10 Juillet 1864.*)

N° 12,579. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 30 avril 1859, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

2° Le décret du 13 mai 1863, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux. (*Vichy, 18 Juillet 1864.*)

N° 12,580. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Gautier* (*François-Jules*), ancien officier de marine, ancien architecte, né le 30 décembre 1792, à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris,

Et M. *Gautier* (*Ulric-Amédée-Jules-Marie*), employé au secrétariat particulier de M. le préfet de police, né le 4 mai 1830, à Paris, y demeurant, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Noyelle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gautier de Noyelle*.

2° M. *de Belloc* (*Augustin*), propriétaire, né le 10 juin 1810, à Béziers (Hérault), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Chamborant*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Belloc de Chamborant*.

3° M. *Virlogeux* (*Jean*), chef de division à la préfecture de la Nièvre, né le 8 août 1824, à Nevers, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Mirault*.

4° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 25 Juillet 1864.*)

N° 12,581. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adju-

dication des travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur la Vézère, au lieu dit *le Gourd de l'Arche*, et de la route départementale de la Corrèze n° 5, du Martoulet à Terrasson, sur une longueur, aux abords de ce pont, de mille trois cent quarante et un mètres dix centimètres (1,341^{m} 10^{c}), dont sept cent huit mètres cinq centimètres (708^{m} 05^{c}) dans la Corrèze et six cent trente-trois mètres cinq centimètres (633^{m} 05^{c}) dans la Dordogne, le tout suivant les directions, systèmes et dimensions fixés par le cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu d'après le tarif ci-dessous énoncé.

L'adjudicataire recevra en outre :

1° Une subvention de vingt-sept mille six cents francs (27,600^{f}) sur les fonds du département de la Corrèze;

2° Une subvention de dix mille francs (10,000^{f}) sur les fonds du département de la Dordogne;

3° Une autre subvention de trente mille francs (30,000^{f}) sur les fonds du trésor;

4° Les terrains nécessaires à l'ouverture de la route, lesquels lui seront livrés gratuitement par les départements.

Le montant des subventions sera payable de la manière et aux époques fixées par l'article 19 du cahier des charges.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera dans un billet cacheté le maximum de temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession du péage.

3. Le tarif de ce péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci.................. 0f 05
Cheval ou mulet avec son cavalier, quinze centimes, ci.................. 0 15
Cheval ou mulet, chargé ou non, sans le conducteur, quinze centimes, ci.. 0 15
Ane ou ânesse, chargé ou non, sans le conducteur, cinq centimes, ci..... 0 05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes, ci.. 0 10
Cheval, mulet, bœuf ou vache employé au labour ou passant pour le pâturage, cinq centimes, ci.. 0 05
Veau ou porc, trois centimes, ci.. 0 03
Mouton, brebis, chèvre, bouc, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.. 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, seront au-dessus de cinquante (50), le droit sera diminué de moitié pour tout ce qui excédera ce nombre.

Lorsque les mêmes animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, quarante centimes.. 0 40
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, quatre-vingts centimes, ci.. 0 80
Chaque cheval ou mulet en sus, vingt centimes, ci.. 0 20
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied, cinq centimes, ci.. 0 05
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, quarante centimes, ci.. 0 40
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris, soixante centimes, ci.. 0 60
Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris, quatre-vingts centimes, ci.. 0 80

Les mêmes voitures à vide payeront la moitié du droit.

Les mêmes voitures employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes payeront aussi moitié du droit.

Ces dernières voitures passant à vide payeront le quart du droit.

our chaque cheval ou mulet ou paire de bœufs excédant le nombre ci-dessus, il sera payé, pour les voitures chargées, vingt centimes, ci............ 0f 20c

t pour les voitures vides, dix centimes, ci............ 0 10

oiture chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris, quinze centimes, ci............ 0 15

oiture à vide, conducteur compris, dix centimes, ci............ 0 10

our chaque âne ou ânesse en sus, pour toute espèce de charrettes, cinq centimes, ci............ 0 05

Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs département et arron-issement, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les ges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents e police judiciaire, les ingénieurs, agents et cantonniers des ponts et haussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistre-ent et des domaines, des contributions directes (percepteurs compris), es contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration restière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et canton-iers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs es poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de asser d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous les conditions que s employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou orteurs de leur commission;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs sistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés ci-dessus auront droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs crétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures t conducteurs.

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons mili-ires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conduc-eurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis our le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des ilitaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-offi-iers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de s fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voi-ures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit ne feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le ser-ice public, mais à la même condition;

Les pompiers ou les personnes qui, en cas d'incendie, vont porter secours une rive à l'autre;

Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et in-ividus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit e franchise, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché à chaque extrémité du

pont et dans le lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir ainsi que l'énoncé des exemptions.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Vichy, 1er Août 1864.*)

N° 12,582. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est déclaré que la limite entre la commune de la Baume et la commune du Biot, arrondissement de Thonon, département de la Haute-Savoie, est fixée conformément au tracé des lignes violette et verte cotées 1, 2, 3 et 4 sur le plan annexé au présent décret. En conséquence, le territoire circonscrit par un liséré carmin, ainsi que le territoire circonscrit par un liséré violet, font l'un et l'autre partie de la commune de la Baume. (*Saint-Cloud, 9 Août 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Août 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Août 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1236.

N° 12,583. — *Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique la rectification du Chemin de fer d'Épinac au Canal de Bourgogne et son prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, près Velars, ainsi que l'exécution d'un raccordement avec la ligne de Santenay à Étang; 2° approuve une Convention passée avec la Société des Houillères d'Épinac.*

Du 1er Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1830 (1), autorisant l'établissement du chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne;

Vu la soumission du 18 février de la même année, par laquelle les sieurs *Samuel Blum* et fils, concessionnaires des mines de houille d'Épinac (Saône-et-Loire), prennent l'engagement d'exécuter ladite ligne;

Vu les avant-projets présentés pour la rectification dudit chemin et pour l'établissement d'un prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, près Velars;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ces avant-projets ont été soumis, conformément au titre Ier de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 15 octobre 1863;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mars 1864;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Vu la convention provisoire passée, le 1er août 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des houillères et du chemin de fer d'Épinac, ladite convention autorisant la rectification de ce chemin et son prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, près Velars, ainsi que l'exécution d'un raccordement avec la ligne de Santenay à Étang;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique : 1° la rectification du

(1) viiie série, Bull. 350, n° 14,043.

chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne, suivant l'avant-projet qui a été soumis à l'enquête, le 27 août 1863; 2° l'établissement d'un chemin de fer à exécuter en prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, à ou près la station de Velars; 3° l'exécution d'un raccordement du chemin de fer d'Épinac à la ligne de Santenay à Étang.

2. Est approuvée la convention provisoire susvisée passée, le 1er août 1864, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la société des houillères d'Épinac.

3. Dans le cas où, pour l'exécution des travaux qu'elle s'est engagée à exécuter, la compagnie viendrait à créer des obligations, l'émission de ces obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

4. Sont abrogés les actes qui régissent la concession du chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne, savoir : la soumission du 18 février et l'ordonnance du 7 avril 1830 susvisées.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 1er Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé Armand Béhic.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-quatre et le premier août,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et du chemin de fer d'Épinac*, ladite compagnie représentée par MM. *Hottinguer* (*Henri*) et *Lutscher* (*André*), ses administrateurs, élisant domicile au siége de la société, à Paris, et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration et sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires dans un délai de huit mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des houillères et du chemin de fer d'Épinac un chemin de fer de Pont-d'Ouche à un point de la ligne de Paris à Lyon à déterminer à ou près la station de Velars et formant le prolongement du chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne, dont cette compagnie a été déclarée précédemment concessionnaire, aux termes d'une ordonnance en date du 7 avril 1830, et, en outre

un raccordement de ce dernier chemin avec la ligne de Santenay à Étang en un point à déterminer par l'administration.

2. De son côté, la compagnie s'engage à établir à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit ans, à partir du décret à intervenir, le chemin de fer concédé par la présente convention.

Elle s'engage, en outre, à exécuter dans un délai de huit ans, à partir de l'époque ci-dessus énoncée, la rectification du chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne, suivant l'avant-projet adopté par l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mars 1864.

3. Le chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne et le chemin de fer présentement concédé de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, ainsi que le raccordement d'Épinac à la ligne de Santenay à Étang, ne formeront qu'une seule et même concession, laquelle sera régie par le cahier des charges ci-annexé.

4. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, le 1er Août 1864.

Signé Armand Béhic.

Approuvé l'écriture :

Signé H. Hottinguer.

Approuvé l'écriture :

Signé A. Lutscher.

Enregistré à Paris, le 12 août 1864, folio 6 verso, case 2. Reçu deux francs; décime, trente centimes.

Signé Badereau.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne et du prolongement de ce chemin jusqu'à la ligne de Paris à Lyon.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer auquel s'applique le présent cahier des charges se compose :

1° De la ligne d'Épinac au canal de Bourgogne, concédée par ordonnance du [illegible] avril 1830;

2° D'un prolongement de cette ligne jusqu'à celle de Paris à Lyon.

Ce dernier prolongement partirait de Pont-d'Ouche et aboutirait sur la ligne de Paris à Lyon, à ou près Velars.

3° D'un raccordement de la première des lignes ci-dessus dénommées avec le chemin de fer de Santenay à Étang.

2. Les travaux d'exécution du prolongement sur Velars et du raccordement avec la ligne de Santenay à Étang et ceux de rectification du chemin de fer d'Épinac devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de huit ans, à partir de la date du décret de concession.

3. La compagnie soumettra à l'approbation de l'administration supérieure le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'administration.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moy mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiq moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son or

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essenti projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun ouvrages.

6. Les terrains pourront être acquis, les ouvrages d'art et les terrassement ront être exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisan seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été const l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans ties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieu rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1 moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante mètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le ra pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives qu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept milli par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens co et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être rédu tant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces mo tions ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de nistration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront dé nés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux ab ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, pagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de march seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la gnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8^m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5^m,50) de hauteur sous

clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité

ncurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. outefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une urniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, réalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires ipprobation soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à rfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la mpagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et écialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer sceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces avaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, l y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ciprès déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives ie par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan dastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses ais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages rt qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins tés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie tégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition ra également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon t, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées cirès dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra écutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des garnis en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et le de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à eau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles ront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prestes ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de chines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs dèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures sert au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur sorts et garnies de banquettes.

l y en aura de trois classes au moins:

° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et mies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'admininistration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outil-

ge des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de prendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

	Prix de péage.	Prix de transport.	Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer, cailloux et sables: Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres... (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 045	0 035	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
Pour les parcours de plus de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
agon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes............	0 09	0 06	0 15
agon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes...............	0 12	0 08	0 20
comotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	1 80	1 20	3 00
comotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
nder de sept à dix tonnes..	0 90	0 60	1 50
nder de plus de dix tonnes..	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
tures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0 15	0 10	0 25
tures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..........................	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences; etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
tures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.......	0 12	0 08	0 20
voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre...........	0 08	0 06	0 14
2° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..........	0 36	0 28	0 64
que cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.................	0 18	0 12	0 30

es prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent l'impôt dû à l'État.

est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres gens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

a perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilore entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

i la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour kilomètres.

e poids de la tonne est de mille kilogrammes.

es fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite sse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

insi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilommes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

outefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coues seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix grammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soi grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régul de Paris, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compa que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farin péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne e kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suff pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voit à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que ministration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des pla donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquell auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées au ticles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soum une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compa mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera d tivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivi pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et le de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant pl cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des m indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois m moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la p sition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dange pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqu ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierre cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isol quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous pa ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble pl quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même sonne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensembl isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en c concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de m geries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articl eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés ann ment par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur l position de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les x de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces quets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature ant plus de quarante kilogrammes.

18. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, t pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à per- oir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois vance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de ministration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédi- rs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir tre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux luctions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le ge et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célé- , et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchan- es et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû ur leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu sui- nt l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par e lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la ure et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce trans- t devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et rés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, ont expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes sses et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à registrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux ures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, ont expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration périeure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par ction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la npagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expédi- r qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite esse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la npagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix respondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la ite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les h
d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ain
les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et desti
l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans soluti
continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fi
l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'en
trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares
gasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la
position de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un int
diaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au do
des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du ray
l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agg
rée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq
habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition
compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêm
leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit
compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire di
ment ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de
chandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce p
être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les
prises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les me
prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de
port dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militai
marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité
permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis,
leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le pr
cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel milita
naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait te
mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif,
ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la
veillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures
compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des do
chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la percepti
l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures
naires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux
partiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent,
recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des poste
surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la ca
de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer
voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera égale
gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois

naires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur

nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs (120f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auron été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,584. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La rue à ouvrir dans la ville de Nantes (Loire-Inférieure), entre la place du Port-Communeau et le quai Port-Maillau, teintée en violet foncé sur le plan des lieux, qui restera annexé au présent décret, ainsi que la partie des quais de la Loire (teinte violet pâle) comprise entre le point d'arrivée de cette rue et l'entrée du pont d'Aiguillon, sont classées comme traverses de la route impériale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo. Les rues du Port-Communeau, la place Saint-Léonard, les rues Saint-Léonard et des Carmes et la place du Change, cesseront de faire partie de ladite traverse.

Il sera procédé à l'élargissement de la route impériale n° 23, de Paris à Nantes et à Paimbœuf, entre les rues de la Poissonnerie et des Carmélites ; à la rectification de la même route entre la rue des Carmélites et la place Saint-Pierre, ainsi qu'à la régularisation de ladite place, conformément aux propositions des ingénieurs et aux indications figurées sur le plan par une teinte vermillon foncé ; la grande rue, entre la rue des Carmélites et la rue

Haute-du-Château, et la portion de la place Saint-Pierre qui longe la façade de la cathédrale, cesseront de faire partie de la traverse de la route impériale n° 23.

2° L'État contribuera à la dépense de ces opérations pour une somme fixe de sept cent huit mille francs (708,000^{f}), moyennant laquelle la ville de Nantes reste chargée d'exécuter l'entreprise à ses risques et périls.

La subvention de l'État sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire des travaux publics.

3° La ville de Nantes, subrogée aux droits de l'administration, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 4 Mai 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Septembre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Septembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1237.

2,585. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 25 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1860, 1861 et 1862;

Vu notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 27 juin 1864;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 de notre décret du 31 mai 1862 les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1860, 1861 et 1862, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de neuf cent cinq mille deux cent quinze francs soixante et seize centimes (905,215f 76c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

[2] Bull. 440, n° 4110.

les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément à l'article 129 de notre décret précité du 31 mai 1862, savoir :

	SERVICE MARINE.	SERVICE COLONIAL.
Exercice 1860	238,451f 61c	501f 67c
Exercice 1861	164,123 32	95,108 16
Exercice 1862	399,539 81	7,491 19
	802,114 74	103,101 02
ENSEMBLE	905,215f 76c	

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 25 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1860, 1861 et 1862, et qui sont à ordonnancer sur les budgets

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1860.		
3	Solde et accessoires de la solde	22,510f 97c	
4	Hôpitaux	3,884 88	
5	Vivres	170,070 20	
6	Justice maritime	18 40	
7	Salaires d'ouvriers	2,406 27	238,451f [illegible]
8	Approvisionnements généraux de la flotte	3,032 68	
13	Frais généraux d'impression et achats de livres	32 80	
14	Frais de voyage et dépenses diverses	36,495 41	

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1861.		
3	Solde et accessoires de la solde	10,949 62	
4	Hôpitaux	995 92	
5	Vivres	30,156 23	
7	Salaires d'ouvriers	1,205 11	
8	Approvisionnements généraux de la flotte	77,346 99	164,123 32
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	344 41	
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	38 97	
14	Frais de voyages et dépenses diverses	42,686 07	
16	Service hydrographique et scientifique	400 00	
	EXERCICE 1862.		
3	Solde et accessoires de la solde	6,936 05	
3 *bis.*	Personnel des services militaires et civils spéciaux en Cochinchine	16 48	
4	Hôpitaux	1,258 84	
5	Vivres	52,354 47	399,539 81
6	Justice maritime	15 00	
7	Salaires d'ouvriers	2,215 31	
8	Approvisionnements généraux de la flotte	266,490 00	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	664 22	
14	Frais de voyages et dépenses diverses	69,589 44	
	TOTAL du service marine		802,114 74
	SERVICE COLONIAL.		
	EXERCICE 1860.		
14	Personnel civil et militaire	»	501 67
	EXERCICE 1861.		
1er	Personnel civil et militaire aux colonies	34,795 42	95,108 16
2	Matériel civil et militaire aux colonies	60,312 74	
	EXERCICE 1862.		
1er	Personnel civil et militaire aux colonies	6,578 20	7,491 19
2	Matériel civil et militaire aux colonies	912 99	
	TOTAL du service colonial		103,101 02
	REPORT du service marine		802,114 74
	TOTAL GÉNÉRAL		905,215 76

Arrêté le présent état à la somme de neuf cent cinq mille deux cent quinze francs soixante et seize centimes.

Paris, le 21 Juillet 1864.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,586. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement à Saint-Maur, par la ville de Paris, d'une Usine hydraulique destinée à opérer une prise d'eau dans la Marne pour les besoins des Quartiers hauts de Paris et du Bois de Vincennes.*

Du 9 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 17 avril 1822, relative à la concession des eaux surabondantes du canal Saint-Maur, et l'ordonnance du 14 août suivant [1];

Vu le traité provisoire passé entre la ville de Paris et MM. *Darblay* et *Béranger*, pour l'acquisition des eaux et usines de Saint-Maur;

Vu les projets présentés :

1° Pour l'établissement par la ville de Paris, sur l'emplacement des usines construites en vertu de la loi et de l'ordonnance susvisées, d'une usine hydraulique destinée à opérer une prise d'eau dans la Marne;

2° Pour l'ouverture, latéralement au souterrain du canal Saint-Maur, d'un second souterrain spécialement destiné à l'alimentation de cette usine.

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 23 janvier 1864;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 juillet et du 26 novembre 1863 et du 13 juin 1864;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique :

1° L'établissement par la ville de Paris, sur l'emplacement des usines constituées à Saint-Maur en vertu de la loi du 17 avril 1822 et de l'ordonnance royale du 14 août suivant, d'une usine hydraulique destinée à monter le volume, qui sera spécifié ci-après, d'eau de la Marne pour les besoins des quartiers hauts de Paris et du bois de Vincennes;

2° L'ouverture, latéralement au souterrain du canal Saint-Maur, d'un second souterrain spécialement destiné à l'alimentation de cette usine;

3° L'acquisition, par la ville de Paris, des canaux, chutes d'eau, usines et terrains dont la prise de possession sera jugée nécessaire pour l'accomplissement des projets définis aux deux paragraphes précédents.

2. La ville de Paris opérera la suppression de toutes les prises d'eau qui ont leur origine dans le canal Saint-Maur. A moins de prorogation de délai qui pourrait être consentie par le ministre des travaux publics, cette suppression devra être entièrement réalisée, au

[1] VIIe série, Bull. 553, n° 13,324.

plus tard, dans le délai de deux années, à partir de la date du présent décret.

L'État contribuera pour moitié dans le payement des indemnités qui seront dues, pour la suppression de ces prises d'eau, aux locataires d'usines qui sont actuellement en possession d'un bail; l'autre moitié restera à la charge de la ville.

3. L'État concède à la ville de Paris le droit de puiser, dans la dérivation du nouveau souterrain, un volume d'eau d'un demi-mètre cube par seconde.

4. A partir du moment où l'alimentation de l'usine municipale en projet se fera par le nouveau souterrain, la prise d'eau totale pour eaux motrices et pour eau puisée, à laquelle aura droit la ville de Paris, tant en vertu de sa subrogation aux droits des adjudicataires de la concession de 1822 qu'en raison de la concession additionnelle qui résultera du présent décret, sera déterminée suivant les conditions ci-après :

Lorsque le débit de la Marne, constaté en amont de la prise d'eau, descendra à treize mètres cubes (13^{mc}) par seconde, la prise d'eau totale de la ville de Paris sera de huit mètres cubes (8^{mc});

Au-dessous du débit de treize mètres cubes (13^{mc}), la ville aura droit aux deux tiers du volume des eaux qui resteront disponibles après le prélèvement nécessaire aux besoins de la navigation, sans que, toutefois, la prise d'eau de la ville puisse excéder quarante-cinq mètres cubes (45^{mc}) par seconde.

A quelque degré que se réduise le débit de la Marne, le volume d'eau qui continuera de couler dans la partie de la rivière désignée sous le nom de *Tour de Marne* ne pourra descendre au-dessous de quatre mètres cubes (4^{mc}) par seconde.

5. Dans quelques circonstances que ce soit, la prise d'eau de la ville de Paris sera, s'il y a lieu, restreinte dans la proportion nécessaire pour qu'avant tout il soit pourvu aux besoins du service de la navigation.

Dans aucun cas, le niveau de l'eau à l'origine du canal Saint-Maur ne pourra descendre au-dessous de la tenue d'eau réglementaire qui sera fixée par décision ministérielle au moment de l'approbation du projet du nouveau barrage de Joinville.

6. Il est fait réserve de tous les droits de l'État à l'égard des adjudicataires primitifs de la concession des 17 avril, 14 août 1822, ou de leurs avants droits à un titre quelconque, et notamment du droit de réduire à moins de cinquante-cinq centimètres par seconde le maximum de la vitesse d'écoulement de l'eau dans le souterrain du canal Saint-Maur, en cas, soit de suppression partielle des prises d'eau, soit de relèvement de la tenue d'eau du canal.

Est approuvé l'engagement éventuel relatif à la réserve de ce droit que notre ministre des travaux publics a pris envers la ville de Paris, par sa dépêche du 21 juillet 1863.

7. Sont maintenues, en tout ce qui n'est point contraire aux dispo-

sitions du présent décret, les clauses du cahier des charges de la concession de 1822.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,587. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Cadre et les Traitements des Directeurs des Maisons centrales de force et de correction.*

Du 11 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre des directeurs des maisons centrales de force et de correction est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	10
2e classe	10
3e classe	chiffre non limité.

2. Les traitements correspondants auxdites classes sont réglés comme ci-dessous :

1re classe	6,000f
2e classe	5,000
3e classe	4,000

3. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure, s'il ne compte au moins deux années dans la classe à laquelle il appartient.

4. Les promotions à la première classe créée par le présent décret n'auront lieu qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du ministre de l'intérieur et dans la mesure des ressources que pourra présenter le budget.

(1) Xe série, Bull. 127, n° 1099.

Les mêmes conditions sont applicables à la régularisation des traitements de seconde classe.

5. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,588. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Traitements des Inspecteurs, Greffiers comptables, Commis aux écritures, Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens, Aumôniers et Instituteurs des Maisons centrales de force et de correction.*

Du 11 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'arrêté présidentiel du 7 février 1849[1], portant organisation du service des employés des maisons centrales,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les inspecteurs, greffiers comptables, commis aux écritures, médecins, pharmaciens, chirurgiens, aumôniers et instituteurs seront classés et rétribués comme il suit :

Inspecteurs	1re classe	3,500f
	2e classe	3,000
	3e classe	2,500
	4e classe	2,000
Greffiers comptables	1re classe	3,000
	2e classe	2,600
	3e classe	2,300
	4e classe	2,000
	5e classe	1,800
	6e classe	1,600
Commis aux écritures	1re classe	1,800
	2e classe	1,500
	3e classe	1,200
Médecins, chirurgiens, pharmaciens, aumôniers et instituteurs	1re classe	2,000
	2e classe	1,800
	3e classe	1,500

[1] Xe série, Bull. 127, n° 1099.

2. Nul ne pourra être nommé greffier comptable s'il n'a été attaché pendant deux ans au moins à la comptabilité d'une maison centrale.

3. Le traitement de première classe ne pourra être accordé aux inspecteurs et aux greffiers comptables que lorsqu'ils auront au moins vingt ans de services, dont dix dans leur emploi.

4. Sont maintenues les autres dispositions de l'arrêté présidentiel du 7 février 1849.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,589. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur l'augmentation du Traitement des Desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans.*

Du 13 Août 1864.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

SIRE,

La loi de finances du 13 mai 1863, réalisant les bienveillantes intentions de Votre Majesté, a admis en principe que le traitement de tous les desservants qui ont atteint leur soixantième année serait augmenté de cent francs. Pour rendre cet accroissement de dépense moins onéreux au trésor, on a dû le répartir sur deux exercices. Le décret impérial du 14 août 1863 a pourvu à l'exécution de cette mesure, pour l'exercice 1864, en allouant à tous les desservants âgés de soixante ans, et au-dessus, une augmentation de cinquante francs de traitement.

En exécution de la loi de finances du 8 juin dernier, je viens vous proposer, Sire, d'accorder une nouvelle augmentation de cinquante francs à ces vénérables ecclésiastiques, qui recevront désormais onze cents francs à partir de soixante ans, douze cents francs à partir de soixante et dix ans, et treize cents francs lorsqu'ils arriveront à leur soixante et quinzième année.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet de décret qui fixe ces trois classes de traitements, à partir du 1er janvier 1865.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant
et très-fidèle serviteur,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi de finances, en date du 13 mai 1863, qui admet en principe une augmentation de cent francs, applicable, en deux exercices, aux traitements des desservants âgés de soixante ans et au-dessus;

Vu notre décret, en date du 14 août 1863 [1], qui alloue à ces desservants, sur l'exercice 1864, une augmentation de cinquante francs;

Vu la loi de finances, en date du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865;

Considérant que cette loi accorde le montant de la seconde annuité nécessaire pour porter à cent francs l'augmentation du traitement des desservants qui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante ans.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans seront fixés de la manière suivante, à partir du 1er janvier 1865, savoir :

1° A onze cents francs pour les desservants de soixante à soixante et dix ans;

2° A douze cents francs pour les desservants de soixante et dix à soixante et quinze ans;

3° A treize cents francs pour les desservants de soixante et quinze ans et au-dessus.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,590. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la promulgation en Algérie du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des Dons et Legs faits aux Fabriques des Églises.*

Du 13 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 1143, n° 11,579.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 10 décembre 1860 [1], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;
Vu le décret du 15 février 1862 [2], relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, sera promulgué en Algérie pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,591. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise comme Communauté indépendante, régie par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Miséricorde de Jésus, desservant l'hospice Saint-Joseph de Château-Gontier.*

Du 13 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus, qui desservent l'hospice Saint-Joseph de Château-Gontier (Mayenne), est autorisée comme communauté indépendante hospitalière régie par une supérieure locale, à la charge de se con-

[1] Bull. 881, n° 8488.

[2] Bull. 1043, n° 10,488.

former exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 28 août 1810 [1], pour la communauté hospitalière du même nom qui dessert l'hospice Saint-Julien de la même ville, et que cette association a déclaré adopter.

Est rapportée l'ordonnance royale du 25 avril 1834 [2], qui a reconnu la même association comme établissement particulier dépendant de l'association des sœurs de la Miséricorde de Jésus desservant l'hospice Saint-Julien de Château-Gontier.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,592. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise comme Communauté régie par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame du Refuge, existant à Montpellier.*

Du 13 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame du Refuge, existant à Montpellier (Hérault), est autorisée comme communauté régie par une supérieure locale, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 29 juin 1811 [3], pour la communauté des sœurs du même nom à Caen (Calvados) et que les membres de l'association ont déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État

(1) IVe série, Bull. 314, n° 5952.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 303, n° 5328.
(3) IVe série, Bull. 378, n° 7042.

aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, so chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cu

Signé J. BAROCHE.

N° 12,593. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 17 avril 1861, fais concession à la Compagnie des Mines de Nœux et de Vicoigne d'un Canal navigation entre Nœux et le Canal d'Aire à la Bassée.*

Du 20 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 17 avril 1861[1], qui a concédé à la soci houillère de Vicoigne et de Nœux un canal de navigation à ouvrir en Nœux et le canal d'Aire à la Bassée;

Vu notre décret du 18 juin 1862[2], portant concession à la même soci d'un embranchement de chemin de fer entre les mines de Nœux et le p d'embarquement de Beuvry;

Vu la demande de ladite société tendant à obtenir l'autorisation de pas exécuter la partie du canal comprise entre Nœux et la route impéri n° 41;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles cette demande a été soumise, notamment l'avis de la commission d'enquête;

Vu l'avis, en date du 12 mars 1864, du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis, en date du 18 juillet 1864, du conseil général des ponts et cha sées;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des mines de Nœux et de Vicoigne exonérée de l'obligation de construire la partie supérieure du ca de Nœux au canal d'Aire à la Bassée, aux conditions suivantes :

Elle construira et entretiendra à ses frais un chemin empie entre la route impériale n° 41 et le port d'embarquement situé p de Beuvry, à l'extrémité de la partie du canal de Nœux à Go déjà construite par ladite compagnie, en vertu du décret du 17 a 1861;

(1) Bull. 932, n° 9043.

(2) Bull. 1039, n° 10,427.

Elle laissera toujours sur le port d'embarquement de Beuvry un emplacement libre de quarante mètres (40^m) de longueur pour le service du public;

Elle établira immédiatement un service public de marchandises sur le chemin de fer de Nœux au canal de Beuvry à Gorre, chemin qui lui a été concédé par notre décret susvisé du 18 juin 1862.

2. Notre décret du 17 avril 1861 est modifié dans celles de ses dispositions qui sont contraires aux dispositions du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,594. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, exercice 1864.*

Du 24 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 13 mai 1863 et notre décret du 22 novembre suivant [1], portant répartition des crédits du budget ordinaire de 1864;

Vu notre décret de virement du 10 février 1864 [2];

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 août 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, sur le chapitre XIV (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, Constructions et acquisitions*) du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de cinquante mille trente-cinq francs (50,035^f).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, sur le chapitre XXII (*Suppléments au Moniteur et débats législatifs*) du budget ordinaire du

(1) Bull. 1160, n° 11,791.
(2) Bull. 1185, n° 12,067.
(3) Bull. 440, n° 4110.

ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de cinqu
mille trente-cinq francs (50,035f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intér
et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au départem de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,595. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, nistre de la justice et des cultes) portant que le décret du 21 mars 1 qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première inst d'Ambert (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens que ce nombre est ré à seize. (*Vichy, 1er Août 1864.*)

N° 12,596. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, nistre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne cinq offices d'avou tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), est difiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

2° Le décret du 22 janvier 1859, qui assigne vingt offices d'huissie tribunal de première instance de Bourg (Ain), est modifié en ce sens q nombre est réduit à dix-neuf.

3° Le décret du 31 janvier 1855, qui assigne seize offices d'huissier a bunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), est mo en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

4° Le décret du 29 décembre 1860, qui assigne dix-huit offices d'hui au tribunal de première instance de Compiègne (Oise), est modifié e sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Saint-Cloud, 9 Août 1864.*)

N° 12,597. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux nistre de la justice et des cultes) portant que le décret du 29 mars qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première ins de Montpellier (Hérault), est modifié en ce sens que ce nombre se vingt-sept. (*Saint-Cloud, 13 Août 1864.*)

N° 12,598. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'inté portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution par la commune c nay (Marne) des travaux de construction d'un pont communal à Au

r la Marne, en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et pendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. Il sera pourvu aux frais de construction du pont et de ses dépendances moyen :

1° D'une concession d'un péage pendant une durée de quinze ans;

2° D'une somme de quinze mille francs allouée sur les fonds de l'État.

3. La commune d'Aulnay est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, l y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'imeubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à xpiration du terme de la concession, la commune d'Aulnay est, en outre, torisée à percevoir un péage, conformément au tarif ci-après :

TARIF.

e personne chargée ou non chargée, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci	05^c
eal ou mulet, chargé ou non chargé, non compris le cavalier, dix centimes, ci	10
uf, vache ou taureau, cinq centimes, ci	05
e chargé ou non chargé, cinq centimes, ci	05
au, mouton, bélier, brebis, chèvre, bouc, porc, trois centimes, ci	03
, dindon, un centime, ci	01
arrette à bras ou brouette traînée par une personne, dix centimes, ci	10
aque personne en sus, cinq centimes, ci	05
ture particulière suspendue, à un cheval, non compris le conducteur, quinze centimes, ci	15
aque cheval en sus, dix centimes, ci	10
iture d'exploitation à un cheval ou à deux ânes ou deux bœufs, non compris le conducteur, quinze centimes, ci	15
aque cheval ou chaque paire d'ânes ou de bœufs en sus, dix centimes, ci	10
igence ou voiture de poste à un cheval, non compris le conducteur, vingtcinq centimes, ci	25
aque cheval en sus, quinze centimes, ci	15
ture de roulage à un cheval, non compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci	25
aque cheval ou mulet en sus, quinze centimes, ci	15

Tout cheval ou mulet dételé pour diminuer le droit de passage payera le même it que s'il fût resté attelé.

Les droits seront réduits de moitié pour les animaux allant au pâturage et pour les ipages employés au labour, aux semences, au transport des engrais ou à la rentrée récoltes.

5. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que rs gens et leurs voitures, les ministres des différents cultes reconnus par tat, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents fores-s, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, as l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux

faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Saint-Cloud, 17 Août 1864.*)

N° 12,599. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les limites de la mer à l'embouchure de la Seulles (Calvados) sont fixées suivant la ligne C D du plan en date des 24 juin et 12 décembre 1863, annexé au présent décret.

2° Le droit des tiers est expressément réservé. (*Saint-Cloud, 20 Août 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 9 * Septembre 1864.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Septembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1238.

' 12,600. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la Rue de Berry jusqu'au Boulevard Haussmann, ainsi que diverses autres opérations de voirie.*

Du 2 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur es Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 12 février 864;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglemen ire du 23 août 1835 [1];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvés suivant les liserés bleus du plan ci-annexé, uf la modification indiquée par des liserés rouges, lesquels seront écutoires à l'exclusion desdits liserés bleus, les alignements ayant our objet :

1° Le prolongement de la rue de Berry jusqu'au boulevard Hauss-ann ;

2° La modification et la régularisation du carrefour formé à la ncontre de l'avenue de Friedland, des rues du Faubourg-Saint-noré, de Monceau, de l'Oratoire, des Écuries-d'Artois et du bou-ard Haussmann, à Paris, ensemble la rectification de la rue du ubourg-Saint-Honoré dans la portion inférieure aboutissant audit rrefour.

2. Sont déclarés d'utilité publique :

1° Le prolongement de la rue de Berry;

2° L'élargissement, au droit des immeubles portant les numéros

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

pairs, de la portion inférieure de la rue du Faubourg-Saint-Honoré qui aboutit audit carrefour.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

3. Le surplus des nouveaux alignements approuvés par l'article 1er sera exécuté ultérieurement par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,601. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la Rue Réaumur depuis la Rue Saint-Denis jusqu'au débouché de la Rue de la Paix sur le Boulevard des Capucines.*

Du 24 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour le prolongement de la rue Réaumur entre la rue Saint-Denis et le boulevard des Capucines, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du conseil municipal, en date du 8 juillet 1864;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (1);

Le décret du 26 mars 1852 (2) et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 (3);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue Réaumur, avec une largeur de vingt mètres (20m), depuis la rue Saint-Denis jusqu'au débouché de la rue de la

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

(2) Xe série, Bull. 514, n° 3914.

(3) XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Paix sur le boulevard des Capucines, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,602. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme Gouverneur général de l'Algérie M. le Maréchal* de Mac-Mahon, *duc* de Magenta.

Du 1er Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le maréchal *de Mac-Mahon,* duc *de Magenta,* commandant le troisième corps d'armée, est nommé gouverneur général de l'Algérie.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 1er Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,603. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Général de division* de Martimprey *à la dignité de Sénateur.*

Du 1er Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le général de division *de Martimprey*, gouverneur général de l'Algérie par intérim, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 1er Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,604. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Interim du Ministère de la Guerre.*

Du 5 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère de la guerre, confié, pendant l'absence de M. le maréchal comte *Randon*, à M. le marquis *de Chasseloup-Laubat*, ministre de la marine et des colonies, cesse à partir d'aujourd'hui, et M. le maréchal comte *Randon* reprend l'exercice de ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,605. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur du Conseil d'État.*

Du 7 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 25 janvier 1852 [1] (article 26);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre décret du 30 janvier 1852 [2], portant règlement intérieur du Conseil d'État, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont plus portés à l'assemblée générale du Conseil d'État, sauf les exceptions contenues dans les paragraphes 20 et 21 de l'article 13 de notre décret du 30 janvier 1852, et sont délibérés par les diverses sections administratives auxquelles l'examen préparatoire en était attribué, les projets de décrets dont l'objet est ci-après indiqué :

« 1° Les naturalisations accordées aux étrangers qui remplissent les conditions exigées par l'article 1er de la loi des 3-11 décembre 1849 et les révocations et modifications des autorisations accordées à des étrangers d'établir leur domicile en France;

« 2° Les autorisations de prises d'eau sur les canaux et rivières du domaine public qui ne rentrent pas dans les attributions des préfets;

« 3° L'établissement des bureaux publics pour le conditionnement des soies, laines et autres matières textiles;

« 4° L'établissement des ponts communaux avec péage. »

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

12,606. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le Royaume d'Italie, et relative à l'échange de Mandats de poste entre les deux États.*

Du 7 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention conclue, le 8 avril 1864 [3], entre la France et le royaume d'Italie, pour l'échange des mandats de poste;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la

[1] x° série, Bull. 487, n° 3613.

[2] x° série, Bull. 487, n° 3623.

[3] xi° série, Bull. 1227, n° 12,491.

poste, tant de la France et de l'Algérie pour le royaume d'Italie, qu
du royaume d'Italie pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux di *mandats d'articles d'argent sur l'étranger,* tirés par des bureaux d l'administration des postes de France sur des bureaux de l'admini tration des postes d'Italie, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endo sement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents franc

2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en confo mité des dispositions de l'article précédent, une taxe de vingt ce times par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe dev être payée par l'envoyeur.

3. L'administration des postes de France et l'administration d postes du royaume d'Italie désigneront, d'un commun accord, l bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émett en vertu de l'article 1er.

4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisibl ment et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur;

2° Le nom du bureau et du pays de destination;

3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéfici du mandat ou à ses ayants droit;

4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle mandat aura été délivré;

5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le ver ment donnant lieu au mandat.

5. Le payement des mandats d'articles d'argent dont l'émission autorisée par le présent décret ne pourra être exigé qu'au bureau poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le mont après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné dans l'article pré dent.

6. Les mandats dont le payement n'aura pu être effectué par l'u des causes suivantes :

1° Manque d'avis;

2° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'a que sur le mandat;

3° Omission de timbres,

Seront régularisés par les soins de l'administration qui aura é le mandat.

7. Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'ad nistration des postes de France sur les bureaux de l'administra des postes du royaume d'Italie, et *vice versa*, seront valables pend un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un

our date, donné par l'administration centrale des postes du pays ont dépendront les bureaux qui auront émis les mandats.

8. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être rempla- és par des autorisations de payement que délivrera l'administration ui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été i payés ni remboursés.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois au plus ìt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

9. Les sommes déposées en échange de mandats d'articles d'argent mis conformément à l'article 1er du présent décret et dont le mon- int n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de uit années, à partir du versement des fonds, seront définitivement :quises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir u 1er octobre 1864.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est iargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin es lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

12,607. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de Douanes d'Hendaye, station du Chemin de fer franco-espagnol entre Bayonne et Irun, à l'importation et au transit de la Librairie en langue française.*

Du 7 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de griculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 6 mai 1841,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douanes d'Hendaye (station du chemin fer franco-espagnol entre Bayonne et Irun (Basses-Pyrénées) est vert à l'importation et au transit de la librairie en langue française.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricul- re, du commerce et des travaux publics, au département de l'in-

térieur et au département des finances, sont chargés, chacun en c
qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricultur du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,608. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agricultur du commerce et des travaux publics) qui affecte au département d l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

1° Une parcelle de terrain située à l'extrémité est du boulevard Impérial au Havre (Seine-Inférieure), et désignée sur le plan, en date du 18 janvi 1864 (feuille n° 1), annexé au présent décret, sous les n° 6, 7, 8, 9, 10, 10 11', les lettres Y, X, Z, Z' et le n° 5 ;

2° Une parcelle de terrain désignée par des hachures à l'encre rouge su le plan n° 2, portant la même date et également annexé au présent décre ladite parcelle située à l'extrémité sud des fronts O des anciennes fortific tions. (*Paris, 21 Mai 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Septembre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Ét au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin a ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Septembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1239.

N° 12,609. — *Décret impérial portant modification de l'article 2 de l'Ordonnance du 2 juillet 1831, qui, en exécution de la loi du 11 avril 1831, détermine les Justifications à faire, dans certains cas, par les Militaires, Veuves et Orphelins pour établir leurs droits à la Pension.*

Du 20 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu l'article 12 de la loi du 11 avril 1831, portant que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités donnant droit à pension seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1831 [1], rendue en exécution de la loi du 11 avril 1831;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, rendue en exécution de la loi du 11 avril 1831, est modifié ainsi qu'il suit:

« Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui ont donné droit à une pension occasionnent la perte d'un membre, le militaire retraité pourra obtenir une liquidation nouvelle de sa pension.

« Une pension pourra être accordée, dans les mêmes circonstances, au militaire réformé qui, par une aggravation consécutive des blessures ou infirmités qui avaient motivé son admission à la réforme, se trouverait placé dans l'un des cas prévus par les articles 12, 13 et 14 de la loi du 11 avril 1831.

« Ces militaires auront, pour faire leur demande, un délai de deux ans, qui courra du jour de la cessation de l'activité. Ce délai sera porté à trois ans si les blessures ou infirmités ont occasionné l'amputation d'un membre ou la perte totale de la vue.

« Néanmoins, les demandes ne seront admissibles qu'autant que

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 86, n° 2370.

« les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant « que les militaires aient quitté le service. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,610. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M.* Rouher, *Ministre d'État, de l'Intérim du Ministère de l'Intérieur pendant l'absence de M.* Boudet.

Du 11 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Rouher,* ministre d'État, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. *Boudet.*

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,611. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui abroge l'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'Ordonnance du 30 décembre 1823, relative au Recouvrement des Amendes de police correctionnelle et de simple police et à la Répartition du Produit de ces amendes.*

Du 14 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance royale du 30 décembre 1823[1], relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1823 sont abrogés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,

Signé E. ROUHER.

N° 12,612. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Justice, exercice 1864.*

Du 17 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre 1863[2], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[4], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 8 août 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, au chapitre VI du budget ordinaire (2e section) du ministère de la justice (*Tribunaux de première instance*), est réduit d'une somme de dix-huit mille six cent cinquante francs (18,650f).

[1] VIIIe série, Bull. 654, n° 16,389.
[2] XIe série, Bull. 1160, n° 11,791.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, et dans la même section 2, aux chapitres ci-après désignés du budget du ministère de la justice, sont augmentés d'une somme de dix-huit mille six cent cinquante francs (18,650f), dans les proportions suivantes, savoir :

CHAP. IX. Justices de paix	3,550f
—— X. Service de la justice française en Algérie	15,100
SOMME ÉGALE	18,650

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,613. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Correspondances échangées, par la voie de l'Espagne, entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants du Portugal et des Açores, d'autre part.*

Du 17 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le tarif des taxes qui seront perçues en Portugal et aux Açores, à dater du 1er janvier 1865, sur les lettres, les journaux, les ouvrages périodiques et les autres imprimés originaires ou à destination de la France et de l'Algérie;

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Vu les décrets sur la presse des 17 février et 1er mars 1852 [1];

Vu notre décret du 16 février 1856 [2], portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, originaires ou à destination du Portugal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Xe série, Bull. 490 et 502, nos 3651 et 3786.

[2] XIe série, Bull. 364, n° 3341.

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes sur les lettres, journaux, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, échangés par la voie de l'Espagne entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part, seront payés conformément au tarif inséré ci-après :

ORIGINE. 1	DESTINATION. 2	DÉSIGNATION des objets échangés entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des postes espagnoles. 3	TAXE À PERCEVOIR sur chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
France et Algérie.	Portugal et Açores.	Lettres	Vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.
		Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés	Cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.
Portugal et Açores.	France et Algérie.	Lettres	Quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.
		Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés	Dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes (droit de timbre compris).

Pour jouir des modérations de port accordées par le tarif ci-dessus aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

2. Les journaux, gazettes et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux de poste français qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

3. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, pour être expédié par la voie de l'Espagne, aucun paquet ou lettre à destination du Portugal ou des Açores qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayés, soit des bijoux ou effets précieux, soit des papiers de musique, des livres brochés, des brochures et autres imprimés non mentionnés dans l'article 1er précédent, soit des gravures ou des lithographies ne faisant point partie d'un journal, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1865.

5. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 16 février 1856.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,614. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Creuse n° 5, entre Felletin et la Croix-Blanche, suivant la ligne rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Mai 1864.*)

N° 12,615. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Rhône n° 7, de Lyon à Charolles, entre le pont de Nizy et les ponts Tarets, suivant les lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Mai 1864.*)

N° 12,616. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Nabos* (*Edmond-Charles-Antoine-Henri-Joseph*), propriétaire, né le 12 septembre 1839, à Marciac, arrondissement de Mirande (Gers), demeu-

rant à Marciac, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Martin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Nabos de Saint-Martin*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 18 Juillet 1864.*)

N° 12,617. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bertrand* (*Aimé-Auguste*), capitaine de gendarmerie, né le 9 novembre 1823, à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Laflotte*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bertrand de Laflotte*.

2° M. *Bacqué* (*Louis-Adrien*), né le 24 juin 1842, à Auch (Gers), rentier, demeurant à Barran, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Sariac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bacqué de Sariac*.

3° M. *Palisot* (*Louis-Auguste*), sous-intendant militaire à Bastia (Corse), né le 4 mars 1824, à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Warluzel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Palisot de Warluzel*.

4° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 13 Août 1864.*)

N° 12,618. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lemesre* (*Charles-Joseph-Alfred*), propriétaire, né le 24 septembre 1827, à Wambrechies (Nord), demeurant à Hênu (Pas-de-Calais), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Pas*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lemesre de Pas*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 20 Août 1864.*)

N° 12,619. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat spécial de police établi à la résidence du Palais, canton de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), par décret du 22 août 1851, supprimé par décret du 20 février 1858, est rétabli. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1864.*)

N° 12,620. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 8 mai 1861, qui assigne quinze offices d'huissier au tribu-

nal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

2° Le décret du 29 août 1863, qui assigne cinquante-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-deux.

3° Le décret du 30 décembre 1863, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

4° Le décret du 18 octobre 1861, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Saint-Cloud, 7 Septembre 1864.*)

N° 12,621. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise M. *Davout* (*Léopold-Claude-Étienne-Jules-Charles*), chef du treizième bataillon de chasseurs à pied, né le 9 août 1829, à Escolives (Yonne), à porter le titre de *duc d'Auerstaedt*, conféré à son oncle le maréchal *Davout* par lettres patentes du 2 juillet 1808, et à le transmettre à sa descendance directe, légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. (*Paris, 17 Septembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Septembre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Septembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1240*.

N° 12,622. — *Décret impérial sur le Régime administratif de l'Algérie.*

Du 7 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858 (1), 24 novembre (2) et 10 décembre 1860 (3), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Voulant établir l'unité de direction dans le gouvernement de l'Algérie et apporter dans l'administration les améliorations que comportent l'état du pays et l'intérêt des populations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1er. Le gouverneur général conserve les attributions administratives qui lui sont conférées par la législation de l'Algérie et notamment par le décret du 10 décembre 1860,

2. Le sous-gouverneur continue à remplir les fonctions de chef d'état-major général et il exerce les attributions civiles qui lui sont déléguées par le gouverneur général.

Il est spécialement chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la direction politique et de la centralisation administrative des affaires arabes.

3. La direction générale des services civils est supprimée.

4. Il est créé un secrétaire général du gouvernement pour l'expédition générale des affaires civiles.

5. Il sera nommé un préfet pour la province d'Alger comme pour les deux autres provinces.

6. Le conseil consultatif prend le titre de conseil de Gouvernement.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.
(1) Bull. 646, n° 5998.
(2) Bull. 878, n° 8453.
(3) Bull. 881, n° 8488.

Le secrétaire général du gouvernement est membre de droit du conseil et y prend rang après le sous-gouverneur.

7. Le conseil supérieur est maintenu. Le secrétaire général y prend rang après les généraux divisionnaires.

8. Le conseil supérieur se réunit annuellement, aux époques déterminées par Nous, pour délibérer sur le budget général de l'Algérie.

Le projet de budget général arrêté provisoirement par le gouverneur général, après délibération du conseil supérieur, est transmis au ministre de la guerre, qui est chargé d'en soutenir la discussion au Conseil d'État et d'en suivre l'exécution comme budget annexe de son département.

TITRE II.

DIVISION DU TERRITOIRE.

9. Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, il sera procédé, dans chacune des trois provinces de l'Algérie, à une délimitation nouvelle du territoire civil et du territoire militaire. Proposée par le gouverneur général, elle sera sanctionnée par des décrets.

10. Le territoire civil de chaque province conserve son titre de *département*, ainsi que ses subdivisions en arrondissements, districts et communes, dont les limites sont également déterminées par des décrets.

Le territoire militaire est divisé en circonscriptions déterminées par des arrêtés du gouverneur général.

11. Les Français, les étrangers, les indigènes, habitant d'une manière permanente les circonscriptions des communes constituées, sont régis, dans les deux territoires, par les institutions civiles actuellement en vigueur et qui seront successivement développées.

12. Les indigènes vivant, soit isolément, soit à l'état de tribus, et qui ne sont pas rattachés à des communes constituées, sont soumis à l'autorité militaire, dont la mission est de les préparer à passer sous le régime du droit commun.

TITRE III.

ADMINISTRATION PROVINCIALE.

---

§ 1er. — *Administration générale des provinces.*

13. L'administration générale du territoire civil et du territoire militaire de chaque province est confiée au général commandant la division, qui prend le titre de *général commandant la province*.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien général de brigade de la province.

14. Les généraux commandant les provinces sont nommés par Nous, sur les propositions du ministre de la guerre.

15. Le général commandant la province est chargé, sous l'autorité

du gouverneur général, de la haute direction et du contrôle des services civils de la province.

Il rend compte périodiquement au gouverneur général de la situation du territoire soumis à son autorité.

Il reçoit les instructions du gouverneur général pour toutes les mesures qui touchent à la colonisation ou aux affaires arabes.

Il propose l'avancement ou la révocation des fonctionnaires ou agents civils de la province dont la nomination appartient à l'Empereur ou au gouverneur général.

Il pourvoit aux emplois dont la nomination lui est déférée par la délégation du gouverneur général.

Il statue sur toutes les affaires d'intérêt provincial dont la décision, réservée au pouvoir central, lui est déléguée par le gouverneur général.

Dans les circonstances urgentes et imprévues, il peut prendre, sous sa responsabilité, et sauf à en référer immédiatement au gouverneur général, des mesures d'ordre et de sécurité publique.

16. Le général commandant la province est spécialement chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la police de la presse.

Il donne les autorisations de publier les journaux et révoque ces autorisations en cas d'abus.

Il donne les avertissements aux journaux, en prononce la suspension temporaire et provoque, lorsqu'il y a lieu, les poursuites judiciaires.

§ 2. — *Administration du territoire civil.*

17. Le territoire civil de chaque province est administré par le préfet, sous l'autorité du général commandant la province. En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet est remplacé par le secrétaire général de la préfecture.

18. Le préfet a sous ses ordres les chefs des différents services civils et financiers dont l'action s'étend sur les deux territoires. Il surveille ces services, soit en vertu de son autorité directe dans le territoire civil, soit par délégation du général commandant la province dans le territoire militaire.

Il conserve d'ailleurs les attributions directes qui lui sont conférées par les articles 10 et 11 du décret du 27 octobre 1858.

19. Le préfet adresse périodiquement au général commandant la province des rapports d'ensemble sur la situation du territoire civil.

Il reçoit ses instructions pour toutes les affaires qui intéressent la colonisation et lui rend compte de leur exécution.

Il transmet au gouverneur général, par l'intermédiaire du général commandant la province, qui les revêt de son avis, toutes ses propositions concernant les affaires réservées à la décision du pouvoir central.

20. Les sous-préfets relèvent directement du préfet, qui peut leur déléguer ses attributions pour statuer sur les affaires d'intérêt local qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision préfectorale.

21. Les commissaires civils relèvent directement, soit du préfet, soit du sous-préfet chargé de l'administration de l'arrondissement auquel est rattaché leur district.

Ils ont, dans leur ressort, les mêmes attributions que les sous-préfets.

22. Les sous-préfets et les commissaires civils rendent compte de leurs actes à l'autorité dont ils relèvent, et qui peut toujours annuler ces actes ou les réformer.

§ 3. — *Administration du territoire militaire.*

23. Le territoire militaire est administré directement par le général commandant la province, qui exerce, en ce qui concerne les Français et les étrangers établis dans ce territoire, les attributions dévolues au préfet dans le territoire civil.

Le général commandant la province peut déléguer ces dernières attributions au préfet, qui signe dans ce cas, au nom du général, toute la correspondance que celui-ci ne s'est pas réservée.

24. Les bureaux civils institués auprès des généraux commandant les divisions sont réunis aux bureaux des préfectures, lesquels demeurent désormais chargés, sous la direction des préfets, de la préparation du travail et de la correspondance des généraux commandant les provinces, en ce qui concerne l'administration des Français et des étrangers du territoire militaire.

25. Le général commandant la province a sous ses ordres, pour l'administration du territoire militaire, les officiers généraux et supérieurs commandant les subdivisions militaires et les cercles, qui exercent leur autorité sur les populations indigènes par l'intermédiaire des bureaux arabes.

Les affaires arabes sont centralisées auprès de lui par un directeur provincial.

§ 4. — *Institutions communes aux territoires civil et militaire.*

26. Les conseils des affaires civiles institués par l'article 14 du décret du 27 octobre 1858 sont supprimés.

Les attributions de ces conseils sont réunies à celles des conseils de préfecture, dont la juridiction est étendue à tout le territoire de la province.

27. Les conseils généraux sont maintenus. Les généraux commandant les provinces exercent vis-à-vis de ces conseils les attributions qui sont dévolues aux préfets par la législation en vigueur : ils pourront toujours déléguer aux préfets tout ou partie de ces attributions.

L'élément indigène devra désormais entrer pour un quart au moins dans la composition de chaque conseil général. Les israélites pourront y avoir un membre.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Il n'est dérogé en rien à la compétence des tribunaux, le

qu'elle est établie par la législation actuelle de l'Algérie, soit en ce qui concerne les Français ou les étrangers, soit en ce qui concerne les indigènes dans l'un ou l'autre territoire.

Des juges de paix seront établis sur tous les points où les fonctions judiciaires sont encore dévolues au commandant de place.

29. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Fait au palais de Fontainebleau, le 7 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,623. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant organisation du Service judiciaire dans les Possessions françaises en Cochinchine.*

Du 25 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 10 janvier 1863 [1];
Vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 16 juin 1864 ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les possessions françaises en Cochinchine, la justice est administrée par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, conformément aux dispositions du présent décret.

2. Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

TITRE Ier.

SECTION Ire.

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

3. Dans la ville de Saïgon, il y a un tribunal de première ins-

[1] Bull. 1086, n° 10,864.

tance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur. L'étendue du ressort de ces tribunaux est réglée par un arrêté du gouverneur pris en conseil d'administration.

4. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans la circonscription soumise à la juridiction des tribunaux français et remplit les fonctions du ministère public près des juridictions de première instance et d'appel. Il peut lui être adjoint un substitut pour les fonctions du ministère public.

Le procureur impérial et son substitut sont nommés par Nous.

5. Le tribunal de premiere instance est composé d'un juge impérial à notre nomination et d'un greffier.

Comme tribunal civil, il connaît en dernier ressort de toutes les demandes qui n'excèdent pas mille cinq cents francs de valeur déterminée ou soixante francs de revenu, et à charge d'appel de toutes les autres actions.

Comme tribunal de simple police et de police correctionnelle, il connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et à charge d'appel de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

6. Le juge impérial remplit, en outre, les fonctions de juge d'instruction.

7. Le tribunal de commerce de Saïgon est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans la colonie, nommés chaque année par le gouverneur, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indéfiniment renommés. Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement.

Un greffier est attaché à ce tribunal.

8. Les attributions du tribunal de commerce de Saïgon sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

9. Le tribunal supérieur se compose d'un juge président nommé par Nous.

Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît:

1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal français de première instance en matière civile et commerciale et de police correctionnelle;

2° Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle rendus par les inspecteurs des affaires indigènes, chargés de la justice dans les cas déterminés aux articles 13 et 15 ci-après;

3° Des demandes formées par les parties ou par le procureur impérial en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi.

Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'article 14, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le juge président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre à la désignation du gouverneur, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort, sur une liste de dix notables dressée, chaque année, par le gouverneur.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

10. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis, selon les besoins, par arrêté du gouverneur.

SECTION II.

DES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

11. La loi annamite régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes et Asiatiques; toutefois, la déclaration faite dans un acte par lesdits indigènes ou Asiatiques, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraîne l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français. La loi annamite régit également les crimes et délits desdits indigènes ou Asiatiques, sauf les exceptions prévues en l'article 14 ci-dessous.

12. Les tribunaux indigènes institués par le Code annamite sont maintenus.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

13. Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens, entre Européens et indigènes ou Asiatiques, et entre indigènes ou Asiatiques, quand ceux-ci y consentent, ou lorsqu'il s'agit d'un acte dans lequel les parties ont déclaré contracter sous l'empire de la loi française.

Hors du ressort des tribunaux français, les affaires civiles et commerciales de même nature sont portées devant l'inspecteur des affaires indigènes, chargé de la justice dans la province, qui est investi, en ce qui concerne ces affaires, des mêmes attributions que les tribunaux français de première instance et de commerce.

14. Les tribunaux français connaissent de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

Ils connaissent également des crimes commis hors du ressort, mais sur le territoire de la Cochinchine soumis à la domination française, par des Européens ou par des indigènes, ou des Asiatiques de complicité avec des Européens, ou par des indigènes ou des Asiatiques au préjudice d'Européens.

15. Les délits et contraventions commis par des Européens hors du ressort des tribunaux français sont jugés par l'inspecteur des affaires indigènes, chargé de la justice de la province.

En matière de police correctionnelle, ces jugements sont toujours susceptibles d'appel.

Tous les crimes et délits ayant un caractère politique ou insurrectionnel peuvent être déférés, sur un ordre du gouverneur, aux conseils de guerre.

16. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort, et prononcé par les tribunaux français, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

Les jugements des tribunaux indigènes portant condamnation aux fers, à l'exil ou à la peine de mort sont, conformément à la loi annamite, soumis au gouverneur, qui prononce en dernier ressort, sur le rapport du chef du bureau de la justice institué près du gouvernement central.

17. Les jugements du tribunal criminel français ne sont susceptibles que du recours en grâce, avec sursis préalable.

Le sursis est accordé par le gouverneur.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur.

18. En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code Napoléon et du Code de commerce en vigueur en France.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE.

SECTION I[re].

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

19. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation ; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

20. La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux français est celle qui est suivie, en France, devant les tribunaux de commerce.

21. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

22. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas

en instruction préalable, ou directement, par la citation donnée au prévenu, à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur impérial, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent.

23. En toute matière, le procureur impérial peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne, jugée solvable, portant engagement de présenter ou faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au Trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

24. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur impérial, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats; l'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande; le procureur impérial peut également, dans le cas de crime, saisir directement le tribunal criminel sans instruction préalable.

25. La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1re et 3 du chapitre 1er, titre Ier, du livre II du Code d'instruction criminelle.

26. Les arrêts rendus par les tribunaux français en Cochinchine ne sont pas susceptibles du recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

27. Il pourra être institué, par arrêté du gouverneur, auprès de ces tribunaux, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-

dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

28. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique, désignés par le gouverneur, sur la proposition du procureur impérial.

SECTION II.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

29. Les dispositions des lois annamites et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences, continuent à recevoir leur exécution.

TITRE IV.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

30. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies.

Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit, pour être envoyés à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

31. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les articles 5 et 6, le juge impérial de première instance remplit les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

32. Les inspecteurs des affaires indigènes, chargés de la justice dans les provinces, remplissent les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire pour les crimes commis hors du ressort des tribunaux français par des Européens ou par des indigènes,

ou des Asiatiques, de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

33. Le greffier institué près le tribunal français supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux.

Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

34. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur.

35. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

36. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le gouverneur en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

37. Seront promulguées dans la colonie, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et des codes français qui sont rendues applicables en Cochinchine par le présent décret.

38. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Vichy, le 25 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,624. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant application aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la Loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.*

Du 9 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies du 21 avril 1864;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 11 mai 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce, est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, l'article 93 dudit code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 93. A défaut de payement à l'échéance, le créancier peut, « huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers « bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique « des objets donnés en gage.

« Les ventes sont faites par le ministère des agents de change « courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tri« bunal peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers « publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la « vente est soumis aux dispositions qui régissent les agents de « change courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la respon« sabilité.

« Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, « ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 12,625. — *Décret impérial qui ouvre, pour l'exercice 1864, au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, par virement du chapitre 1er, un crédit qui sera destiné à pourvoir aux dépenses occasionnées à Alger par les funérailles du Maréchal* Pelissier, *duc* de Malakoff.

Du 12 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre, et d'après les propositions du sous-gouverneur, chargé, par intérim, du gouvernement général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre 1863 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire, sur ressources spéciales et extraordinaires de l'exercice 1864 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 2);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 août 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1864, par la loi de finances précitée du 13 mai 1863, à la 1re section, chapitre 1er (*Administration centrale, Personnel*), du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de vingt mille francs.

2. La somme de vingt mille francs ci-dessus prélevée sur le chapitre 1er sera portée à un chapitre spécial, sous le n° 2 *bis*, et sera destinée à pourvoir aux dépenses occasionnées à Alger par les funérailles du maréchal *Pelissier*, duc *de Malakoff*, ancien gouverneur général de l'Algérie.

3. Notre ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre, notre ministre des finances et le sous-gouverneur, chargé, par intérim, du gouvernement général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,626. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les Traitements des Magistrats et Greffiers des Tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'Offices servant de base à la liquidation des Pensions de retraite.*

Du 17 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 16 août 1864;

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Vu le décret, en date du 25 juillet 1864 [1], portant organisation du service judiciaire en Cochinchine ;

Vu le décret du 17 janvier 1863 [2], fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature coloniale,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe de ces magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément au décret du 17 janvier 1863.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Tableau annexé au décret en date du 17 août 1864, fixant le traitement des magistrats et greffiers de la Cochinchine, et établissant la parité d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.

DÉSIGNATION des magistrats et des greffiers.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Cochinchine.		
		Offices.	Traitements.	
			Quotité.	Classe.
Procureur impérial, chef du service judiciaire.	20,000f	Premier avocat général de la cour impériale d'Alger.	9,000f	»
Juge président du tribunal supérieur	15,000	Conseiller à la cour impériale d'Alger.	6,000	»
Juge impérial de 1re instance.	12,000	Conseiller de France.	5,000	3e.
Substitut du procureur impérial.	10,000	Procureur impérial.	4,500	3e.
Greffier de 1re instance et du tribunal supérieur.	5,000	Greffier de cour impériale.	3,600	3e.
Greffier du tribunal de commerce	3,000	Greffier de 1re instance.	2,400	1re.

Approuvé le présent tableau.

A Saint-Cloud, le 17 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] Voir ci-dessus, n° 12,623.

[2] Bull. 1087, n° 10,879.

12,627. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe au 3 octobre prochain l'ouverture de la session du Conseil supérieur du Gouvernement de l'Algérie, et au 17 octobre l'ouverture de la session des Conseils généraux de l'Algérie.*

Du 5 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos décrets organiques de l'administration de l'Algérie, en date des 27 octobre 1858 [1], 10 décembre 1860 [2] et 7 juillet 1864 [3];

Vu notre décret du 22 mai 1861, sur le fonctionnement du conseil supérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session annuelle du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie pour 1864 sera ouverte le lundi 3 octobre prochain et close le lundi suivant, 10 du même mois.

2. La session ordinaire des conseils généraux de l'Algérie pour 1864 sera ouverte le 17 octobre prochain et close le 26 du même mois.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

12,628. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant renouvellement partiel des Membres des Conseils généraux de l'Algérie.*

Du 5 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 27 octobre 1858 [1], qui institue les conseils généraux des provinces de l'Algérie, et notamment l'article 18, portant que les membres sont renouvelés par tiers tous les ans;

Vu notre décret du 7 juillet 1864 [3], sur le régime administratif de l'Algé-

[1] Bull. 646, n° 5998.
[2] Bull. 935, n° 9086.
[3] Voir ci-dessus, n° 12,622.

rie, disposant dans son article 27 que l'élément indigène devra désormais entrer pour un quart au moins dans la composition de chaque conseil général et que les israélites pourront y avoir un membre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres des conseils généraux de l'Algérie, à partir de la session de 1864 inclusivement, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

Pour 3 ans.

MM. *Bastide*, *Boissonnet*, *de Malglaive*, *de Vialar*, *Ahmed bou Kandoura*, *Hassen ould Kaïd Ahmed*, *Seror (Moïse)*, membres sortants;
Si Tahar ben Mahi-Eddin, bach-agha des Beni-Sliman;
Bou Alem ben Cherifa, bach-agha du Djendel.

Pour 2 ans.

En remplacement de M. *de Vaulx*, démissionnaire,
Sidi Hassem ben Brimats, directeur de la medersa d'Alger.

PROVINCE D'ORAN.

Pour 3 ans.

MM. *Armagnac* (vicomte *d'*), *Bernard*, *Bollard*, *Le Conte des Floris*, *Renault*, *Ahmed ould Kadi*, membres sortants;
Mohamed ben Daoud, agha des Douars;
Mohamed ben Aouali, agha des Garabas;
Abd-el-Kader ould Ezzin, agha des Beni Amer-Cheraga.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Pour 3 ans.

MM. *Barnoin*, *de Cès-Caupenne*, *Canton*, *Nicolas*, *Taïeb (Isaac)*, membres sortants;
Ismaïl ben Ali, caïd des Ouled Sellem, des Ali ben Sabar et du Hodna;

El Hadj Ahmed ben El Hadj Mohamed el Mokrani, bach-agha de la Medjana;
Boulakras ben Ganah, des nomades Gharabas.

Pour 1 an.

Ahmed ben Djelloul, ancien cadi, propriétaire à Constantine, en remplacement et par suite de la démission de M. *Lechène*.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,629. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Membres des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1864.*

Du 5 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret en date de ce jour, portant convocation des conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1864;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres des bureaux des conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1864, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

Président. — M. le baron *de Vialar*, propriétaire;
Vice-président. — M. *Sarlande*, maire d'Alger;
Secrétaires. — MM. *Weyer*, adjoint au maire d'Alger;
Bastide, propriétaire.

PROVINCE D'ORAN.

Président. — M. le docteur *Cauquil*, propriétaire;
Vice-président. — M. *Taravant*;
Secrétaires. — MM. *Buis* (*Auguste*), propriétaire;
Bollard, maire de Mostaganem.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Président. — M. *Lestiboudois*, conseiller d'État;
Vice-président. — M. *de Gourgas*, propriétaire;
Secrétaires. — MM. *Alfred de Cès-Caupenne*, propriétaire;
Rengade, juge au tribunal de Sétif.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,630. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 7, de Paris en Italie, dans la traverse de la ville de Nevers (Nièvre), suivant la direction générale figurée par la ligne jaune A B sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales (*6e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 11 Mai 1864.*)

N° 12,631. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'élargissement de la route thermale n° 1, de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), dans la traverse de cette dernière ville, suivant les lignes rouges d'un plan qui demeurera annexé au présent décret.

2° L'entreprise, dont la dépense est évaluée à quarante mille francs, sera exécutée aux risques et périls de la ville de Bagnères-de-Luchon. L'État y contribuera par une subvention égale à la moitié de la dépense et qui ne pourra, dans aucun cas, dépasser vingt mille francs. Cette subvention sera prélevée sur les fonds affectés annuellement aux lacunes des routes impériales dans le budget extraordinaire des travaux publics.

' La ville de Bagnères-de-Luchon, subrogée aux droits de l'adminis-
ion, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires
:tte entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants
a loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
ris, *21 Mai 1864.*)

2,632. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture,
u commerce et des travaux publics) portant :

' Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route
artementale du Gard n° 10, de Nîmes à Sommières, dans la traverse
ıjargues, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan
restera annexé au présent décret.
' L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et
ments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant
dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expro-
tion pour cause d'utilité publique.
' Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux
ıt pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa pro-
gation. (*Paris, 28 Mai 1864.*)

2,633. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture,
u commerce et des travaux publics) portant :

' Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route
artementale n° 5 des Vosges, entre le chemin de grande communication
et la route départementale n° 17, suivant le tracé indiqué par les lettres
C d'un plan qui restera annexé au présent décret, lequel tracé em-
ntera : 1° le chemin précité entre l'origine de la rectification et la route
ırtementale n° 17, à Contrexéville; 2° cette route depuis Contrexéville
u'à la fin de la rectification.
L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-
ts nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux
ɔsitions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria-
pour cause d'utilité publique.
Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont
té adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promul-
n. (*Paris, 1er Juin 1864.*)

,634. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture,
commerce et des travaux publics) portant :

Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires à l'amé-
ion de la Charente ainsi qu'à la construction d'un pont à Saint-Savinien
ente-Inférieure), conformément aux dispositions générales d'un plan
stera annexé au présent décret.
Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.
La dépense, évaluée à six cent mille francs, sera répartie comme il

la charge du département	350,000f
la charge de l'État	250,000
	600,000

La dépense à la charge de l'État sera imputée sur le chapitre VIII du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 1er Juin 1864.*)

N° 12,635. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Aramburu* (*Pierre*), adjoint au maire de la commune de la Bastide-Clairance, né le 10 vendémiaire an VI, à Tardets, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Haramboure*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 20 Août 1864.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1235, page 273, troisième et quatrième lignes du décret du 25 juillet 1864, n° 12,580, au lieu de *M. Gautier* (*François-Jules*), *ancien officier de marine, ancien architecte, né le 30 décembre 1792*, lisez *M. Gautier* (*François-Jules-Marie*), *ancien officier de marine, ancien architecte, né le 30 novembre 1792.*



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Octobre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Octobre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1241.

N° 12,636. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Douanes de Trouville à l'importation ou au transit de certaines Marchandises.*

Du 28 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817;
Vu la loi du 9 février 1832;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu la loi du 9 juin 1845,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de douanes de Trouville est ouvert :

1° A l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nominativement désignées dans l'article 8 de la loi du 27 mars 1817;

2° A l'importation des machines et mécaniques;

3° Au transit des marchandises non prohibées.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,637. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 5, de Cassis à la route départementale n° 16, est et demeure déclassée. (*Paris, 28 Mai 1864.*)

N° 12,638. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive gauche du Verdon, dans la commune des Salles, entre le pont d'Aiguines et la limite des communes des Salles et de Bauduen (Var), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Paris, 4 Juin 1864.*)

N° 12,639. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive droite de la Saône au territoire de Gigny (Saône-et-Loire, et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Paris, 4 Juin 1864.*)

N° 12,640. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'achèvement et de consolidation des digues de l'Isère, entre Pique-Pierre et l'extrémité du syndicat du Bas-Voreppe (Isère), ainsi que ceux applicables aux canaux destinés à écouler les eaux intérieures et à les conduire au canal créé par le déplacement de la digue du Bas-Voreppe, conformément aux avant-projets approuvés par décisions ministérielles des 31 octobre 1861, 18 août et 4 décembre 1862, et aux plans des 10-12 décembre 1860 et 16-20 juillet 1863, lesquels resteront annexés au présent décret.

2° L'acquisition des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 14 Juin 1864.*)

N° 12,641. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux projetés pour mettre la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à l'abri des inondations de la Basse, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° Le concours de l'État dans la dépense totale, évaluée à cinq cent quatre vingt-neuf mille deux cent dix francs soixante-trois centimes, est fixé à la somme de cent vingt-cinq mille francs qui, dans aucun cas, ne pourra être dépassée. Cette somme sera imputée sur les fonds affectés par la loi du 28 mai 1858 à la défense des villes contre les inondations. Le surplus de

dépenses de toute nature reste à la charge de la ville de Perpignan. (*Paris, 14 Juin 1864.*)

N° 12,642.— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est et demeure classée parmi les routes départementales de la Lozère, sous le n° 24 et la dénomination de *route de Massegros à Séverac* (*Aveyron*), la partie du chemin de grande communication n° 16 comprise entre Massegros et la limite de l'Aveyron.

La route départementale de l'Aveyron n° 8 sera prolongée jusqu'à la limite de la Lozère, au point où aboutit la ligne précitée, et elle prendra la dénomination de *route de Rodez à Florac* (*Lozère*), par Séverac, Bellac et Massegros.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de ces voies de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Juin 1864.*)

N° 12,643. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Est et demeure classée, dans le département de la Seine, une nouvelle route départementale partant du glacis des fortifications de Paris (porte d'Aubervilliers), passant par les communes d'Aubervilliers et la Courneuve et aboutissant à la route départementale n° 19 en un point à déterminer par l'administration.

Cette route prendra le n° 21 et devra être établie conformément au tracé qui sera ultérieurement approuvé.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction de cette voie, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Juin 1864.*)

N° 12,644. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Billiat, route départementale de l'Ain n° 12, de Seyssel à Châtillon-de-Michaille, annexe sur Bellegarde, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 14 Juin 1864.*)

N° 12,645. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture

du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'Orsay à Limours, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, situées sur le territoire des communes d'Orsay, Bures, Gif, Saint-Remy, des Trous, des Molières, de Pecqueuse et de Limours (Seine-et-Oise); lesdites parcelles désignées sur huit plans parcellaires et huit tableaux indicatifs, lesquels resteront annexés au présent décret. (*Paris, 14 Juin 1864.*)

N° 12,646. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'achèvement et l'amélioration des digues de défense du Doubs, au territoire de Fretterans (Saône-et-Loire), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Paris, 14 Juin 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Octobre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Octobre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1242.

N° 12,647. — *Décret impérial qui nomme M.* Vuitry *Ministre présidant le Conseil d'État.*

Du 28 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Adolphe Vuitry,* vice-président honoraire du Conseil d'État, gouverneur de la banque de France, est nommé ministre présidant le Conseil d'État, en remplacement de M. *Rouland,* dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 12,648. — *Décret impérial qui élève M.* Rouland *à la dignité de Sénateur.*

Du 28 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Rouland,* ancien ministre présidant le Conseil d'État, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 12,649. — *Décret impérial concernant les Correspondances expédiées par la voie de l'Isthme de Suez et des Paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour l'Ile Maurice, soit de l'Ile Maurice pour la France et l'Algérie.*

Du 28 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856[1], entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861;

Vu nos décrets des 23 avril 1861[2] et 9 août 1864[3], concernant les correspondances originaires ou à destination de l'île Maurice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de notre décret susvisé du 23 avril 1861, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice, soit de l'île Maurice pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de mêmes nature, origine et destination, qui seront acheminés par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre prochain.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 9 août 1864, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'île Maurice, d'autre part.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

[1] Bull. 443, n° 4133.
[2] Bull. 940, n° 9145.
[3] Bull. 1234, n° 12,552.

N° 12,650. — *Décret impérial concernant les Correspondances expédiées au moyen des Paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les Colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des Colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie.*

Du 28 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 [1], entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 17 juin 1857;

Vu notre décret du 12 octobre 1857 [2], portant fixation des taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'Angleterre, à destination des diverses colonies anglaises, et *vice versa;*

Vu notre décret du 11 avril 1863 [3], portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées au moyen des paquebots-poste français entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1er et 2 de notre décret susvisé du 12 octobre 1857 qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de mêmes nature, origine et destination, qui seront acheminés au moyen des paquebots-poste français.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre prochain.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 11 avril 1863, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par les paquebots-poste français, d'autre part.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

[1] Bull. 443, n° 4133.
[2] Bull. 548, n° 5021.
[3] Bull. 1102, n° 11,093.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,651. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à la ville de Nantes un Entrepôt réel des Sucres indigènes.*

Du 8 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 10 de la loi du 27 février 1832;

Vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1846,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel des sucres indigènes est accordé à la ville de Nantes, sous les conditions déterminées par l'article 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,652. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Rouland*, sénateur, ancien ministre, est nommé gouverneur de la banque de France, en remplacement de M. *Vuitry*, nommé président du Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1864.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Octobre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1243.

N° 12,653. — *Décret impérial qui supprime, dans tous les départements où il existe un Receveur spécial du Timbre extraordinaire, la Griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an x et destinée à être appliquée sur chaque feuille de papier présentée au Timbre.*

Du 8 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 13 brumaire an vii, duquel il résulte que les timbres extraordinaires pour les droits établis en raison de la dimension du papier doivent indiquer le département où il en est fait usage;

Vu l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an x, qui a prescrit d'appliquer sur chaque feuille de papier présentée au timbre dans les départements une griffe portant les mots : *à timbrer à l'extraordinaire;*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls susvisé est supprimée dans tous les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire.

2. Les timbres en usage dans ces départements porteront un numéro ou un signe spécial pour chaque département.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 12,654. — *Décret impérial qui autorise la vente, dans les Entrep[ôts] de la Régie des Contributions indirectes, de deux nouvelles espèces de Pou[dre] de mine.*

Du 8 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empere[ur] des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 13 fructidor an v, qui attribue à l'État la fabrication d[es] poudres à feu;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1818[1], par laquelle la vente des poudr[es à] feu est réservée exclusivement à la régie des contributions indirectes;

Vu les lois et décrets relatifs à la fixation du prix de vente des poud[res] à feu;

Vu l'avis de la commission mixte composée de délégués des minist[ères] des travaux publics, de la guerre et des finances;

Vu l'avis conforme de notre ministre secrétaire d'État au département [de] la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département d[es] finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment de la poudre de mine dite *ordinai[re]* il sera vendu, dans les entrepôts de la régie des contributions ind[i]rectes, une poudre de mine dite *lente* et une autre poudre de mi[ne] dite *forte*.

2. Le prix de vente des trois espèces de poudre de mine est fi[xé] ainsi qu'il suit :

		Dans les entrepôts.	Dans les débits.
Poudre de mine	lente	1f 75c le kilog.	2f 00c le kilog.
	ordinaire	2 25 *idem.*	2 50 *idem.*
	forte	2 60 *idem.*	2 85 *idem.*

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finan[ces] est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au B[ul]letin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

[1] viie série, Bull. 203, n° 3805.

N° 12,655. — *Décret impérial qui supprime le Bureau de garantie établi à Trévoux pour l'essai et la marque des Ouvrages d'or et d'argent.*

Du 8 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 35 de la loi du 19 brumaire an VI, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent;

Vu l'avis du préfet de l'Ain, en date du 13 juillet 1864;

Vu l'avis de la commission des monnaies et médailles, en date du 8 septembre 1864;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sera supprimé, à partir du 1er novembre prochain, le bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établi à Trévoux, département de l'Ain.

2. La circonscription actuelle de ce bureau sera rattachée au bureau de garantie de Lyon.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 12,656. — *Décret impérial qui ajoute plusieurs Bureaux de Douanes à ceux désignés pour constater la sortie des Ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger.*

Du 12 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, relatif à l'ouverture des bureaux de douanes à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises;

Vu la loi du 19 brumaire an VI, sur les ouvrages d'or et d'argent;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux des douanes de Pont-de-la-Caille (Haute-Savoie), de Saint-Michel, de Séez et de Lanslebourg (Savoie), de Nice et de Menton (Alpes-Maritimes), de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), de Dieppe (Seine-Inférieure) et de Saint-Louis (Haut-Rhin), sont ajoutés à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger par les cas prévus par la loi du 19 brumaire an VI.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Octobre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Octobre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1244.

12,657. — *Décret impérial portant que la Maison de Vanves, annexe du Lycée Louis-le-Grand, est déclarée Lycée et prendra désormais le nom de* Lycée impérial.

Du 6 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur [d]es Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins[tr]uction publique;

Considérant que le petit lycée de Vanves a déjà sa vie propre; qu'on a dû, [en] raison de sa situation numérique croissante, y constituer une gestion éco[n]omique spéciale indépendante de celle du lycée Louis-le-Grand; y charger [u]n censeur de la direction des études; confier à un aumônier la direction [sp]irituelle des élèves; y réunir conséquemment tous les éléments adminis[tr]atifs d'un lycée;

Considérant qu'il y a nécessité de régler définitivement tous ces intérêts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La maison de Vanves, annexe du lycée Louis-le-Grand, [es]t déclarée lycée et prendra désormais le nom de *Lycée impérial.*

2. Il sera pourvu par des arrêtés spéciaux aux questions résultant [d]e la gestion financière du nouveau lycée, dans ses rapports avec la [c]aisse du lycée Louis-le-Grand.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction [p]ublique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 6 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 12,658. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un C[redacted]
à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes, des Dé[partements]
ments et des Compagnies de Chemins de fer, pour l'exécution de Travaux [mili-]
taires appartenant à l'exercice 1864.*

Du 20 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Emp[ereur]
des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de [la]
guerre;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des [dé-]
penses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant[1], contenant répartition des [cré-]
dits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement défini[tif du]
budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor [par]
des communes, des départements et des compagnies de chemins de fer, p[our]
concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires [ap-]
partenant à l'exercice 1864;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date des 21 juillet et 10 [...]
1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la gue[rre,]
sur l'exercice 1864, un crédit de un million trois cent vingt m[ille]
cent quinze francs soixante-sept centimes (1,320,115f 67c), appli[cable]
aux travaux du service du génie indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

Chap. xvi. — *Établissements et matériel du génie.*

Place de Mâcon. — Amélioration aux bâtiments du dépôt de remonte	17,500f [00c]
Place de Valence. — Construction d'un quartier d'artillerie	100,000 [00]
Place de Foix. — Agrandissement de la caserne pour la réserve	1,000 [00]
Place de Toulouse. — Construction de l'hôtel du grand quartier général	16,546 [..]
Place de Bayonne. — Construction d'un pont sur la Nive	60,000 [00]
Place de Laval. — Agrandissement de la caserne	10,000 [00]
Place de Blois. — Construction d'un quartier d'infanterie	220,000 [00]
Place de Marseille. — Concours pour le loyer d'une maison	1,800 [00]
Total pour le budget ordinaire	426,846 [..]

(1) Bull. 1160, n° 11,791. (2) Bull. 440, n° 4110.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II. — *Établissements et matériel du génie.*

Place de Lille. — Agrandissement de la ville	703,269f 15c
Place de Montpellier. — Réorganisation du casernement du génie à la citadelle	40,000 00
Place de Toulouse. — Construction d'un quartier pour un deuxième régiment d'artillerie	60,000 00
Place d'Angers. — Construction d'un quartier de cavalerie	50,000 00
Place de Rennes. — Construction d'un nouveau quartier d'artillerie	40 000 00
TOTAL pour le budget extraordinaire	893,269 15
TOTAL GÉNÉRAL	1,320,115 67

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours, par des communes, des départements et des compagnies de chemins de fer.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,659. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1864, pour les dépenses de la Bourse de commerce de Nice.*

Du 10 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 5 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, et celle du 13 mai 1863;

Vu notre décret du 16 avril 1864[1], portant création d'une bourse de commerce à Nice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 1200, n° 12,254.

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de onze ce
francs (11,000f), nécessaire au payement des dépenses de la bou
créée à Nice par décret du 16 avril 1864, suivant le budget approu
sur la proposition de la chambre de Nice, par notre ministre
l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq c
time par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes a
par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie,
1864, sur les patentés de la ville de Nice désignés par l'article
de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifi
tions autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 ju
1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur le mandat
préfet des Alpes-Maritimes, à la disposition de la chambre de c
merce de Nice, qui rendra compte de son emploi à notre mini
de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agric
ture, du commerce et des travaux publics, et au département d
finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu
du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agric
du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,660. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à perce*
en 1865, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerc

Du 10 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe
des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département
l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18
1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et celle du 8 juin 1864,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante et
huit mille cent quatre-vingt-douze francs (78,192f), nécessaire
payement des dépenses des chambres et des bourses de commer
suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres
commerce, par notre ministre de l'agriculture, du commerce

les travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1865, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Amiens	Somme	Chambre	5,416f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Arras	Pas-de-Calais	*Idem*	803	*Idem.*
		Bourse	539	Patentés de la ville d'Arras.
Avignon	Vaucluse	Chambre	2,300	Patentés de tout le département.
Bayonne	Basses-Pyrénées	*Idem*	5,126	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit.
Brest	Finistère	*Idem*	1,992	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dieppe	Seine-Inférieure	*Idem*	3,700	*Idem.*
		Bourse	225	Patentés de la ville de Dieppe.
Elbeuf	*Idem*	Chambre	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Gray	Haute-Saône	*Idem*	1,920	Patentés de tout le département.
Honfleur	Calvados	*Idem*	1,284	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
La Rochelle	Charente-Inférre	*Idem*	3,541	*Idem.*
Le Havre	Seine-Inférieure	*Idem*	19,984	*Idem.*
		Bourse	589	Patentés de la ville du Havre.
Le Mans	Sarthe	Chambre	1,656	Patentés de tout le département.
Mulhouse	Haut-Rhin	*Idem*	8,120	*Idem.*
		Bourse	1,509	Patentés de la ville de Mulhouse.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Nancy..........	Meurthe.........	Chambre...	1,900	Patentés de tout le département.
Rochefort.......	Charente-Inférre..	*Idem*.......	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Brieuc....	Côtes-du-Nord. ..	*Idem*.......	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Omer.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.......	1,738	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulon.........	Var.............	*Idem*.......	6,950	Patentés de tout le département.
Tours..........	Indre-et-Loire....	*Idem*.......	3,000	*Idem*.
			78,192	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 72.
Paris, le 10 Septembre 1864.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,661. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la Société lyonnaise des Magasins généraux des Soies, 1° à recevoir, conjointement avec les soies, dans les Magasins de Lyon, les fils de laine, de poil, etc.; 2° à établir, à Marseille, une Succursale, tant pour le Magasinage que pour la Vente publique.*

Du 10 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 29 octobre 1859 [1], portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Magasins généraux des soies*, et approbation de ses statuts;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 3 desdits statuts, ainsi conçu :

« Il pourra être créé, avec l'autorisation du Gouvernement, des succursales ou magasins généraux et salles de ventes publiques annexes, dans les villes où se fait le commerce des soies. »

Vu notre décret du 10 octobre 1863 [2], approuvant des modifications aux statuts de cette société et l'autorisant notamment à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies;*

Vu notre décret rendu à la même date [3] et autorisant ladite société à établir à Avignon un magasin général et une salle de ventes publiques pour les garances et pour les soies;

[1] Partie supplémentaire, Bull. 612, n° 9164.

[2] Partie supplémentaire, Bull. 984, n° 15,537.

[3] Bull. 1151, n° 11,683.

Vu la demande formée par l'assemblée générale, du 28 février 1863, des actionnaires de la société précitée, ayant notamment pour objet de demander l'autorisation d'établir à Marseille une succursale pour le magasinage des soies, avec salle de ventes publiques;

Vu la demande formée par l'assemblée générale, du 18 avril 1864, de la même société et tendant à être autorisée à recevoir, conjointement avec les soies, dans l'établissement central de Lyon, des fils de laine, de poil, de coton, de lin, de chanvre ou d'autres matières propres à la fabrication des étoffes de soie mélangée;

Vu le traité passé, les 27 juin, 1er et 24 juillet 1863, entre la société lyonnaise des magasins généraux des soies et la société des docks-entrepôts de Marseille;

Vu le traité passé entre les mêmes sociétés, les 20-22 mars, 8 et 13 avril 1864, pour proroger l'effet du précédent;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis de la chambre et du tribunal de commerce de Lyon et de la chambre et du tribunal de commerce de Marseille, des sénateurs chargés de l'administration des départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône;

Vu les lois des 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société lyonnaise des magasins généraux des soies est autorisée à recevoir, conjointement avec les soies, dans les magasins de Lyon, les fils de laine, de poil, de coton, de lin, de chanvre ou d'autres matières propres à la fabrication des étoffes de soie mélangée.

2. Ladite société est autorisée à établir à Marseille, dans les locaux de la société des docks-entrepôts, une succursale, tant pour le magasinage que pour la vente publique, conformément aux indications du plan ci-dessus visé.

3. L'administration de la succursale ci-dessus mentionnée est autorisée à estimer et garantir les marchandises déposées dans ladite succursale pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours, et moyennant commission de un demi pour cent (1/2 p. 0/0) au plus. La garantie ne peut dépasser, dans aucun cas, les huit dixièmes de la valeur réelle des marchandises au jour où cette garantie est donnée.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 673, n° 6304. [2] Bull. 1126, n° 11,371.

N° 12,662. — *Rapport à l'Empereur, suivi d'un Décret impérial relatif au Rapatriement des Marins du commerce.*

Du 14 Septembre 1864.

Sire,

Aux termes de l'arrêté du 5 germinal an xii et du décret du 7 avril 1860, les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués.

Toutefois, par votre décision du 22 mars 1862, les frais de conduite ont été, comme les autres conditions de l'engagement, laissés à la liberté des stipulations entre les armateurs et les gens de mer, et c'est seulement à défaut de dispositions spéciales dans l'acte d'engagement que les prescriptions du décret du 7 avril 1860 continuent d'être appliquées.

Mais les indemnités à allouer, suivant le grade du marin, à titre de frais de route, par le décret du 7 avril 1860, ont été alors établies d'après les moyens de transport existants et de manière que l'homme pût payer le prix de son voyage et vivre en route. Or, sur certains points, il se crée pour ainsi dire chaque jour de nouveaux moyens de transport peu coûteux, et, par suite, le chiffre de l'indemnité accordée se trouve relativement trop élevé. C'est ce dont se plaignent ceux des armateurs qui ont à pourvoir eux-mêmes au renvoi des marins dans leurs quartiers.

L'intérêt bien entendu des gens de mer, non moins que l'intérêt du commerce, doit vouloir, Sire, que le montant de ces frais de conduite soit fixé à la somme réellement nécessaire au marin pour retourner dans son quartier; ce sera pour le marin une garantie de plus que l'armateur ne cherchera pas à s'en affranchir, et pour celui-ci l'assurance que l'obligation qu'il contracte sera renfermée dans ses plus justes limites.

Pour atteindre ce but, il suffit de déclarer que le prix du voyage sera payé devant le commissaire de l'inscription maritime, au moment où sont acquittés les salaires dus à l'équipage, et que ce prix sera calculé sur la dépense nécessaire, en prenant la voie régulière de transport la moins coûteuse.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, et qui me semble concilier les intérêts de l'armateur avec les intérêts du marin.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies;

Vu l'arrêté du 5 germinal an XII;

Vu le décret du 7 avril 1860 (1), sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer;

Vu notre décision en date du 22 mars 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 12 du décret du 7 avril 1860, sur le rapatriement, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. L'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire du commerce, pour se rendre soit dans leurs quartiers, soit au port d'armement du navire, est fixée à la somme nécessaire pour se rendre dans ce quartier ou dans ce port par la voie régulière la moins coûteuse. Elle comprend, en outre, le prix du transport des bagages et les frais de nourriture, calculés à raison de six francs par vingt-quatre heures de route pour les capitaines au long cours, et de trois francs pour toute autre personne.

« Art. 2. Les capitaines au long cours ont droit au prix des places de seconde classe sur les chemins de fer, et aux prix des places de première classe dans les voitures et à bord des bateaux à vapeur. Toute autre personne n'a droit qu'au prix des places de dernière classe.

« Art. 3. En cas de contestation entre les armateurs et les personnes réclamant la conduite, les commissaires de l'inscription maritime déterminent le chiffre de l'indemnité à allouer, conformément aux indications ci-dessus. »

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Bull. 800. n° 7696.

N° 12,663. — *Rapport à l'Empereur, suivi d'un Décret impérial rela à l'embarquement des Chirurgiens sur les Navires du commerce.*

Du 17 Septembre 1864.

Sire,

Aux termes du décret du 2 juillet 1853, tout armateur d'un navir expédié pour un voyage de long cours est tenu d'embarquer un chi rurgien quand l'équipage de son navire dépasse trente hommes, le mousses non compris.

Cette prescription de la présence d'un chirurgien à bord est don uniquement subordonnée au chiffre de l'équipage.

Il en résulte qu'un navire ayant trente hommes d'équipage, san un seul passager, est soumis à cette obligation, tandis que le bâti ment qui transporte plus de cent passagers, mais qui n'a qu'un équi page de moins de trente hommes, n'y est pas astreint.

Cette anomalie ne pouvait passer inaperçue lorsqu'il s'agissait d réglementer le transport des émigrants. Aussi des prescriptions spé ciales furent-elles édictées à ce sujet ; mais elles ne sont applicable qu'aux navires destinés à ces sortes d'opérations.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, si l'on en excepte les paquebot transatlantiques et les paquebots des messageries impériales, aux quels leur propre intérêt fait une loi d'avoir des chirurgiens pou soigner les passagers, il n'est guère de navire armé au long cour qui ait trente hommes d'équipage, et la prescription du décret d 2 juillet 1853 est ainsi presque sans objet.

Cependant, Sire, comme il y a un intérêt pour le commerce ma ritime à employer des navires d'un fort tonnage, il importe qu'au cune entrave ne soit apportée au développement qu'il peut vouloi donner à la capacité de ses constructions, et que la crainte d'u nouvelle charge ne l'arrête pas dans cette voie.

Je viens donc demander à Votre Majesté de donner son appro tion à un projet de décret que le conseil d'amirauté a adopté et a pour but de n'imposer l'obligation d'embarquer un chirur qu'aux navires expédiés pour une destination de long cours, av cent personnes à bord, tant hommes d'équipage que passag Cette mesure, dont on trouve l'équivalent dans la législation angla ne peut être que favorable à notre commerce maritime.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur
et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 4 août 1819 [1] et le décret du 2 juillet 1853 [2], concernant l'embarquement des chirurgiens sur les navires du commerce;

Vu les décrets des 27 mars 1852 [3] et 9 mars 1861 [4], sur le transport des émigrants;

Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est supprimée l'obligation d'embarquer un chirurgien à bord des navires ayant trente hommes d'équipage, les mousses non compris, expédiés pour les voyages de long cours, autres que ceux à destination des pêches de la baleine, du cachalot et de la morue.

2. Tout bâtiment de commerce expédié pour une destination de long cours est tenu d'avoir un chirurgien, s'il reçoit à bord cent personnes, tant hommes d'équipage que passagers.

3. Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur non contraires au présent décret, et notamment celles des décrets et règlements spéciaux aux paquebots subventionnés par l'État et aux navires affectés au transport des émigrants.

4. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,664. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la dénomination de* Lycée impérial *donnée à la Maison de Vanves, annexe du Lycée Louis-le-Grand, est convertie en celle de* Lycée du Prince Impérial.

Du 17 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

[1] VIIe série, Bull. 306, n° 7385.
[2] XIe série, Bull. 69, n° 624.
[3] Xe série, Bull. 519, n° 3958.
[4] XIe série, Bull. 917, n° 8877.

Vu le décret du 6 août 1864 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La dénomination de *Lycée impérial* donnée à la maison de Vanves, ancienne annexe du lycée Louis-le-Grand, est convertie en celle de *Lycée du Prince Impérial.*

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,665. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'Enregistrement et le Timbre à la Réunion.*

Du 21 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1829 [2], sur l'enregistrement à la Réunion;

Vu l'arrêté du 28 vendémiaire an XII, sur le timbre dans la même colonie;

Vu notre décret du 26 septembre 1855 [3], sur le service financier des colonies;

Vu en outre :

La loi du 27 ventôse an IX, article 2;

Le décret du 19 août 1813, articles 1 et 2;

La loi du 28 avril 1816, articles 75 et 76; douanes, article 19; contributions indirectes, article 243;

La loi du 1er mai 1822, article 6;

La loi du 16 juin 1824, article 10;

La loi du 21 avril 1832, articles 28 et 30;

La loi du 24 mai 1834, article 23;

La loi du 20 juillet 1837, article 4;

La loi du 18 mai 1850, articles 5 et 6;

La loi du 5 juin 1850, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10;

La loi du 23 juin 1857, article 12;

La loi du 11 juin 1859, articles 19, 20 et 21;

Notre décret du 18 janvier 1860 [4], articles 1 et 3;

La loi du 2 juillet 1862, articles 20, 21, 22 et 24;

Notre décret du 30 juillet 1862 [5], article 1er;

[1] Voir ci-dessus, n° 12,657.
[2] VIIIe série, Bull. 319 *bis*, n° 2.
[3] XIe série, Bull. 339, n° 3127.
[4] XIe série, Bull. 763, n° 7270.
[5] XIe série, Bull. 1044, n° 10,517.

Vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 28 novembre 1861 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, du 8 novembre 1862 ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date des 12 mai et 2 juin 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

SECTION Ire.

ENREGISTREMENT.

ART. 1er. La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions.

2. La solidarité établie par l'article 42 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 entre les cohéritiers et les colégataires n'est applicable qu'aux cohéritiers et aux colégataires universels entre eux.

3. Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage faites par actes entre-vifs ou testamentaires par les père et mère ou autres ascendants.

4. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

5. A l'avenir, les échanges d'immeubles seront soumis, sans distinction, à un droit proportionnel.

Un arrêté du gouverneur, rendu sur l'avis du conseil général, fixera la quotité de ce droit.

6. Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission, ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes, assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, sont exceptés des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 19 juillet 1829, lorsque les parties n'ont pas consigné le montant des droits aux mains des officiers et secrétaires des administrations et établissements publics, dans le délai prescrit pour l'enregistrement.

Il est fait application, dans ce cas, de l'article 46 de ladite ordonnance.

SECTION II.

TIMBRE.

7. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Le droit auquel ce visa pour timbre est soumis s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

8. Les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies dans les-

quelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables à la Réunion, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée pour le timbre proportionnel des lettres de change et autres effets négociables ou de commerce dans la colonie.

9. En cas de contravention aux dispositions sur le timbre proportionnel des lettres de change, billets à ordre ou au porteur et de tous les autres effets négociables ou de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun d'une amende de six pour cent.

A l'égard des effets compris en l'article 8 du présent décret, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant dans la colonie, et, à défaut d'endossement dans la colonie, le porteur, est passible de l'amende de six pour cent.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

10. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre n'a d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

11. Les contrevenants sont soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 9.

Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

12. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sous leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

13. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

14. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par l'article 9 du présent décret.

15. Aucun notaire ou huissier ne peut protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention; il est tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues, sauf son recours contre les contrevenants.

16. Les dispositions contenues dans les articles 7 à 15 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits à la Réunion et payables hors de la colonie.

17. Est supprimé le droit de timbre sur les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics ou que l'on fait circuler de toute autre manière.

18. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par le chapitre IX du titre Ier de l'ordonnance du 19 juillet 1829, sur l'enregistrement.

En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes sont dus par leurs successeurs, et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

19. Sont solidaires pour le payement des droits de timbre et des amendes : tous les signataires pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations, les créanciers et les débiteurs pour les quittances, les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes non timbrés.

20. A l'avenir, il sera ajouté des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pour tenir lieu du timbre des livres de commerce qui en seront alors affranchis.

Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes.

21. Ne sont point assujéties au droit de timbre les réclamations, en matière de contributions, ayant pour objet une cote moindre de trente francs.

Le recours contre les arrêtés du conseil privé n'est soumis qu'au droit de timbre; il est transmis au gouvernement par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur, sans frais.

22. Les expéditions et quittances délivrées par les employés des contributions indirectes, ainsi que les actes délivrés par les douanes, porteront un timbre particulier, dont le prix est fixé par un arrêté du gouverneur, rendu sur l'avis du conseil général.

La disposition ci-dessus ne concerne pas les actes judiciaires dressés par ces agents.

Ces actes sont assujétis au timbre ordinaire.

23. Toutes les amendes fixes prononcées par l'arrêté du 28 vendémiaire an XII sont réduites, savoir : celles de cinq cents francs à cinquante francs; celles de cent francs à vingt francs; celles de cinquante francs à dix francs, et toutes celles au-dessous de cinquante à cinq francs.

24. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, à peine de rejet de la taxe.

Elles ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne;

Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne;

Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

25. L'huissier qui aura signifié une copie de citation et d'exploit de jugement ou d'arrêt qui serait illisible sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public et par la cour ou le tribunal devant lesquels cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera.

26. Le droit de timbre auquel l'article 8 du présent décret assujétit les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas été établi, peut être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre.

27. Le timbre mobile est apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets à la Réunion.

Il est collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger.

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annule immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

28. Sont considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'article 26 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'article précédent, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 26, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces et écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

29. Les receveurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet pour suppléer ces préposés.

30. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ou des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs.

En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours et l'amende est doublée. Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

31. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

32. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, tant pour le timbre ordinaire que pour le timbre extraordinaire, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole.

Des empreintes des timbres et un spécimen des timbres mobiles seront déposés au greffe de la cour et des tribunaux. Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

33. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans.

Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions.

Les prescriptions sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai.

SECTION III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle les dispositions ci-dessus seront applicables, seront déterminées par des arrêtés du gouverneur de la Réunion.

35. Sont et demeurent abrogés :

1° L'article 91, paragraphe 4, n° 22, de l'ordonnance du 19 juillet 1829;

2° Les dispositions ci-après de l'arrêté du 28 vendémiaire an XII :

Article 3, relatif aux avis;

Article 12, 2°, paragraphes 6 et 7, pour les livres de commerce;

Articles 15, 20 et 32;

Article 26, paragraphes 4 et 6, en ce qui concerne les effets de commerce;

3° Et en général toutes les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

36. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine et des colonies, ainsi qu'au Bulletin officiel de la Réunion.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,666. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la taxe de consommation des Tabacs à la Martinique.*

Du 21 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le décret du 9 mars 1864, portant règlement d'administration publique pour l'établissement, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, d'une taxe sur les tabacs de toute origine et de toute provenance consommés dans chacune de ces colonies;

Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil général de la Martinique, en date du 18 mai 1864;

Vu l'avis du conseil privé de la colonie, du 24 mai 1864;

Vu l'avis du comité consultatif, du 19 juillet 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La taxe de consommation, autorisée par notre décret du 9 mars 1864, sur les tabacs de toute provenance importés à la Martinique, manufacturés ou non manufacturés, ainsi que sur les tabacs indigènes, est soumise, quant au mode d'assiette et aux règles de perception, aux dispositions ci-après.

2. Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés les tabacs étrangers, à leur entrée dans la colonie, par la loi du 4 juin 1864.

Elle sera perçue, d'après liquidations de la douane, sur les tabacs importés, en raison des quantités qui seront admises à la consommation, soit directement, soit par sortie d'entrepôt.

3. Le tarif à établir dans les formes prescrites par l'article 16 du

sénatus-consulte du 3 mai 1854 fixera le droit à percevoir à raison de cent kilogrammes de tabac en feuilles.

Le droit à percevoir sur les tabacs fabriqués sera déterminé proportionnellement à cette fixation, à raison du rendement moyen des tabacs en feuilles à la fabrication.

4. Toute personne qui voudra se livrer à la culture du tabac dans la colonie sera tenue d'en faire, à la mairie de sa commune, une déclaration indiquant la situation et l'étendue du terrain qu'elle se propose d'y affecter.

Le tabac ne pourra être récolté avant la constatation dont il sera parlé à l'article 5.

5. Trois mois après la déclaration prescrite par l'article 4, une commission composée d'un membre du conseil municipal, désigné par le maire, et du contrôleur des contributions, se transportera sur les lieux et évaluera, en présence du planteur, le produit présumé, en feuilles séchées et pressées, de la récolte sur pied. En cas de désaccord, le directeur de l'intérieur désignera un tiers qui statuera conjointement avec le conseiller municipal et le contrôleur des contributions.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

6. La taxe de consommation à payer d'après le résultat de cette estimation, sur la base du tarif établi conformément à l'article 3, sera liquidée par les soins du contrôleur des contributions, et devra être acquittée avant l'enlèvement de la récolte.

7. Toute personne convaincue d'avoir cultivé du tabac sans avoir fait la déclaration préalable prescrite par l'article 4 sera punie d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

Les plantations faites en contravention de l'article 4 seront saisies pour la garantie du payement de l'amende.

Le propriétaire pourra être établi gardien.

8. Toute personne convaincue d'avoir enlevé ou fait enlever tout ou partie de sa récolte sans acquittement préalable du droit sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Les tabacs saisis en sa possession seront confisqués.

9. Les contraventions aux articles 4 et 6 seront constatées conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

Les agents des contributions auront qualité, concurremment avec les officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique, pour constater lesdites contraventions.

10. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,667. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes* (Service des Cultes), *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 24 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées pour le service des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1860, 1861 et 1862;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 septembre 1864;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, les créances comprises à l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1860, 1861 et 1862, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits annulés sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1860, 1861 et 1862, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-onze francs trente centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir:

Exercice 1860	17,823f 54c	82,191f 30c
Exercice 1861	35,560 27	
Exercice 1862	28,807 49	

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant les exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Le Garde des sceaux, secrétaire d'État de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement des exercices 1860, 1861 et 1862 et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES	
		par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1860.		
XXXV.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	100f 00c	17,823f 54c
XL.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	17,723 54	
	EXERCICE 1861.		
XXX.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	192 50	35,560 27
XXXV.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	35,367 77	
	EXERCICE 1862.		
XXX.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	317 49	28,807 49
XXXV.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	28,400 00	
	TOTAL	....	82,191 30

Approuvé pour être annexé au décret du 24 septembre 1864.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,668. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ajoute la Coque du Levant aux Substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850, relatif à la vente desdites Substances.*

Du 1er Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 19 juillet 1845;

Vu l'ordonnance royale du 29 octobre 1846[1], portant règlement sur la vente des substances vénéneuses;

Vu le décret du 8 juillet 1850[2] et le tableau y annexé;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique, en date du 4 juillet 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La coque du Levant est ajoutée aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret susvisé du 8 juillet 1850.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,669. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Besançon.*

Du 1er Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu le décret impérial du 27 juillet 1859[3], qui a établi un conseil de prud'hommes à Besançon, et celui du 30 novembre 1862[4], qui a modifié la composition de ce conseil;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, du 26 avril 1864, et celle du conseil municipal, du 16 mai suivant;

Vu les propositions du préfet du Doubs, du 28 mai 1864, et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 10 août 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Besançon sera désormais composé de la manière suivante :

[1] IXe série, Bull. 1338, n° 13,098.

[2] Xe série, Bull. 288, n° 2293.

[3] XIe série, Bull. 720, n° 6826.

[4] XIe série, Bull. 1077, n° 10,778.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Industrie horlogère et bijoutière	4	4
2e.	Entrepreneurs de travaux publics et de maçonnerie, paveurs, vidangeurs, carriers, tailleurs de pierres, charpentiers et scieurs de long, plâtriers et couvreurs, menuisiers, vitriers, serruriers, mécaniciens, ajusteurs, fabricants de tuiles, plâtre, chaux et tuyaux de drainage, marbriers, peintres et décorateurs de bâtiments, badigeonneurs, fabricants de couleurs préparées, doreurs sur bois, sculpteurs, ébénistes et fabricants de chaises, tapissiers, cordiers, tourneurs sur bois et sur métaux, ferblantiers, pompiers et plombiers, zingueurs et lampistes, fondeurs et ateliers de construction de machines, fabricants de faïence, poêles et tôliers	4	4
3e.	Armuriers, balanciers, fabriques d'instruments d'optique, couteliers, bandagistes, épingliers, potiers d'étain, taillandiers et maréchaux ferrants, usine à gaz, huileries, carrossiers et charrons, fabriques de produits chimiques et droguistes, fabriques de bougies et chandelles, brasseurs, vinaigriers, distillateurs et liquoristes, fabrique de moutarde, fabriques de chocolat, fabriques de pain d'épices, tailleurs d'habits, ateliers de confection pour hommes et pour femmes, fabricants de chapeaux, fabricants de parapluies, fabricants de pelleterie et passementeries, fabriques de fleurs artificielles et parfumerie, teinturiers, apprêteurs et dégraisseurs, chamoiseurs, corroyeurs et tanneurs, cordonniers et fabricants de chaussures, imprimeurs lithographes, relieurs, brocheurs et gainiers	4	4
	TOTAL	12	12
	TOTAL GÉNÉRAL	24	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Besançon s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans la circonscription des deux cantons de ladite ville.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,670. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Intérieur.*

Du 5 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de l'intérieur, confié, par notre décret du 11 septembre 1864 [1], à M. *Rouher,* ministre d'État, cesse à partir d'aujourd'hui, et M. *Boudet* reprend l'exercice de ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 12,671. — *Décret impérial qui modifie les Attributions de deux Sections du Conseil d'État.*

Du 5 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre d'État;

Vu l'article 10 du décret organique du 25 janvier 1852 [2], sur le Conseil d'État, et l'article 7 du décret du 30 janvier suivant [3], portant règlement intérieur du Conseil d'État,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La section des finances sera chargée, à l'avenir, de l'examen des affaires afférentes aux directions de l'agriculture, du commerce intérieur et du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions desdites directions. Elle prendra le nom de *Section des finances, de l'agriculture et du commerce.*

2. La section des travaux publics sera chargée, à l'avenir, de l'examen des affaires afférentes aux services placés par l'article 3 du décret du 23 juin 1863 [4] dans les attributions du ministère de la

[1] xi° série, Bull. 1239, n° 12,610.
[2] x° série, Bull. 487, n° 3613.
[3] x° série, Bull. 487, n° 3623.
[4] xi° série, Bull. 1128, n° 11,400.

Maison de l'Empereur et des beaux-arts, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent auxdits services. Elle prendra le nom de *Section des travaux publics et des beaux-arts.*

3. Les présidents des sections du Conseil d'État exercent auprès du Sénat et du Corps législatif, dans toutes les affaires, comme les vice-présidents, les attributions déterminées par l'article 51 de la Constitution.

4. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 12,672. — Décret impérial *portant nomination de Sénateurs.*

Du 5 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateurs :

MM. le duc *de Montebello,* ancien ambassadeur ;
Adolphe Barrot, ancien ambassadeur;
Darboy, archevêque de Paris, grand aumônier ;
Boinvilliers, président de section au Conseil d'État;
Godelle, président de section au Conseil d'État ;
le comte *de Salignac-Fénelon,* ancien ministre plénipotentiaire ;
de Chabrier, ancien conseiller maître à la cour des comptes ;
le comte *de Nieuwerkerke,* surintendant des beaux-arts.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 12,673. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation en Rentes des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet au 30 septembre 1864.*

Du 12 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841;

Vu le décret du 7 octobre 1862 (1);

Vu les états F et A annexés aux lois du 13 mai 1863, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1864;

Vu le décret du 11 juillet 1864 (2), qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement formée du 1er avril au 30 juin 1864;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 30 septembre 1864, et s'élevant à	44,714,900f 08c
auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 septembre	172,311 84
Ce qui porte l'ensemble de ces bons à	44,887,211 92

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent	13,648,803f 01c
Quatre pour cent	289,897 85
Trois pour cent	30,948,511 06
SOMME ÉGALE	44,887,211 92

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er octobre 1864, de la somme de deux millions quarante-neuf mille six cent quarante-quatre francs (2,049,644f), représentant, au prix de soixante-cinq francs soixante et dix centimes (65f 70c), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er octobre 1864, la somme de quarante-quatre millions huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent trois francs soixante centimes (44,887,203f 60c).

Cette somme de quarante-quatre millions huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent trois francs soixante centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité publique, savoir :

Au budget ordinaire de l'exercice 1864	24,367,716f 85c
Au budget extraordinaire du même exercice	20,519,486 75
TOTAL ÉGAL	44,887,203 60

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement

(1) Bull. 1082, n° 10,819.

(2) Bull. 1224, n° 12,477.

n échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, ui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	623,233f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Une de	13,237	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Une de	1,413,174	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o
	2,049,644	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de huit francs trente-deux centimes (8f 32c), réservé ur la somme de quarante-quatre millions huit cent quatre-vingt-ept mille deux cent onze francs quatre-vingt-douze centimes, forant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, era représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, avoir :

Un de	of 31c	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Un de	7 55	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Un de	o 46	s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
	8 32	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances st chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

12,674. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Migneret* (*François-Albert*), lieutenant au trente-troisième régiment ligne, né le 29 juillet 1838, à Langres (Haute-Marne),

Et M. *Migneret* (*François-Stanislas-Éléosippe*), sous-lieutenant élève à cole d'application d'état-major, né le 19 novembre 1840, à Langres,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Richard de ndrecourt*, et à s'appeler, à l'avenir, *Migneret Richard de Cendrecourt.*

2° M. *Pavret* (*Amédée-Pierre-Narcisse*), propriétaire, né à Saint-Julien-de-ncelles, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), le 1er juin 1817, y meurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la chefordière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pavret de la Rochefordière.*

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire érer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du prént décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *int-Cloud, 27 Août 1864.*)

12,675. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui crée une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris. (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1864.*)

N° 12,676. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée, à la résidence de Castelnau (Gironde), un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom. (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1864.*)

N° 12,677. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *de Forcade la Roquette*, vice-président du Conseil d'État, est chargé de présider la section des finances, de l'agriculture et du commerce.

2. M. *Chaix d'Est-Ange*, vice-président du Conseil d'État, est chargé de présider la section des travaux publics et des beaux-arts. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1864.*)

N° 12,678. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme conseillers d'État en service ordinaire :

1° M. *Genteur*, conseiller d'État en service ordinaire hors section, secrétaire général du ministère de l'instruction publique;

2° M. *Juhan*, maître des requêtes de première classe. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1864.*)

N° 12,679. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Ségaud*, secrétaire général de la préfecture de la Seine, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1864.*)

N° 12,680. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *Robert*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes de première classe.

2. MM. *Adolphe Moreau* et *Taigny*, auditeurs de première classe, sont nommés maîtres des requêtes de deuxième classe. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Octobre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Octobre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1245.

N° 12,681. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1863, la Redevance proportionnelle de la Mine de Quartier-Gaillard (Loire).*

Du 11 Mai 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande formée par les concessionnaires de la mine de Quartier-Gaillard (Loire), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1863;
Vu le rapport de l'ingénieur des mines, du 17 avril 1863;
Vu l'avis du directeur des contributions directes, du 17 août;
Vu l'avis du comité d'évaluation, du 10 septembre;
Vu la lettre de l'ingénieur en chef des mines, du 12 septembre;
Vu l'avis du préfet, du 15 du même mois;
Vu l'avis du conseil général des mines, du 20 novembre;
Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 18 janvier 1864;
Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810, et l'article 34 du décret du mai 1811 (1);
Vu notre décret du 30 juin 1860 (2);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de Quartier-Gaillard, département de la Loire, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, à neuf mille sept cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-deux centimes, en principal, par année.

(1) IVe série, Bull. 369, n° 6754.

(2) XIe série, Bull. 821, n° 7886.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,682. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1863, la Redevance proportionnelle de la Mine de Villars (Loire).*

Du 11 Mai 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande formée par les concessionnaires de la mine de Villars (Loire), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1863;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines, du 17 avril 1863;

Vu l'avis du directeur des contributions directes, du 17 août;

Vu l'avis du comité d'évaluation, du 10 septembre;

Vu la lettre de l'ingénieur en chef des mines, du 12 septembre;

Vu l'avis du préfet, du 15 du même mois;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 20 novembre;

Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 18 janvier 1864;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811[1];

Vu notre décret du 30 juin 1860[2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de Villars (Loire) est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, à dix mille deux cent treize francs ... centimes, en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

(1) IVe série, Bull. 369, n° 6754.

(2) XIe série, Bull. 821, n° 7886.

N° 12,683. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1863, la Redevance proportionnelle des Mines de fer de Veyras (Ardèche).*

Du 2 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la demande formée par les concessionnaires des mines de fer de Veyras (Ardèche), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1863 ;
Le rapport de l'ingénieur des mines, du 26 mai 1863 ;
L'avis de l'ingénieur en chef, du 4 juin 1863 ;
La lettre du directeur des contributions directes, du 22 du même mois ;
L'avis du comité d'évaluation, du 27 août ;
Les observations des concessionnaires, du 27 septembre 1863 ;
L'avis du conseil général des mines, du 15 janvier 1864 ;
La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 25 avril 1864 ;
Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810, l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1] et notre décret du 30 juin 1860 [2] ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle des mines de fer de Veyras (Ardèche) est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, à quinze mille cent seize francs soixante-sept centimes (15,116f 67c), en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,684. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'un Vérificateur général des Aménagements sera attaché à la Direction générale des Forêts, avec le rang de Chef de bureau.*

Du 11 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) IVe série, Bull. 369, n° 6754.

(2) XIe série, Bull. 821, n° 7886.

Vu les articles 15 du Code forestier, 9 et 67 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 [1];

Vu notre décret du 24 janvier 1860, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Considérant qu'il importe d'assurer la vérification et le contrôle des travaux d'aménagement dans les bois soumis au régime forestier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un vérificateur général des aménagements sera attaché à la direction générale des forêts, avec le rang de chef de bureau.

Il sera nommé par notre ministre des finances.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 11 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,685. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux révélations de Biens et Rentes provenant du Domaine de l'État ou des anciens Établissements ecclésiastiques.*

Du 27 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 21 août 1816 [2], relative à la recherche des biens domaniaux et aux révélations qui peuvent en être faites;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Ne seront plus autorisées :

1° Les révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'État ou des anciens établissements ecclésiastiques;

2° Les allocations, à titre de récompense, accordées aux révélateurs par l'article 3 de l'ordonnance susvisée.

[1] VIIIe série, Bull. 178, n° 6759. [2] IVe série, Bull. 110, n° 1055.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances st chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

12,686. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains; 2° approuve la Convention passée, le 10 septembre 1864, pour la concession de ce Chemin de fer.*

Du 10 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

iur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de riculture, du commerce et des travaux publics;

'u la demande présentée par les sieurs *Rey de Foresta* et *Marchand*, pour oncession d'un chemin de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains; enible l'avant-projet relatif à cette ligne;

'u le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, confornent au titre Ier de la loi du 3 mai 1841, dans le département de Seineise, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date 7 mai 1864;

u l'avis du préfet de Seine-et-Oise, en date du 21 mai 1864;

u l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 juin 1864;

u la convention provisoire passée, le 10 septembre 1864, entre notre istre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *de Foresta* et *Marchand*, ladite convention portant concession du che de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains;

u le certificat, en date du 8 septembre 1864, constatant le versement caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement, d'une me de seize mille cinq cents francs (16,500f);

ı la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

ı le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

ıtre Conseil d'État entendu,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ıT. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin er de Montmorency à Enghien-les-Bains.

t approuvée la convention provisoire passée, le 10 septembre , entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des ux publics et les sieurs *Rey de Foresta* et *Marchand*, ladite ention portant concession du chemin de fer de Montmorency à ıien-les-Bains.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ni promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-quatre et le dix septembre,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part,

Et MM. *Rey de Foresta*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 11,
Marchand, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Blois,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède aux sieurs *Rey de Foresta* et *Marchand* un chemin de fer d'Enghien à Montmorency, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges annexé.

2. De leur côté, les sieurs *Rey de Foresta* et *Marchand* s'engagent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Approuvé l'écriture en mon nom personnel et me portant fort pour M. *Marchand* :

Signé Rey de Foresta.

Enregistré à Paris, le 20 septembre 1864, folio 80 recto, case 5. Reçu deux francs; décime, trente centimes.

Signé V. Devaureix.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Enghien à Montmorency.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'Enghien à Montmorency se détachera de la ligne de Paris à Pontoise, près la gare d'Enghien, traversera la route départementale de Saint-Denis à Auvers, touchera à l'extrémité du parc d'Achery, franchira la côte des Basserons et aboutira à la traverse des Cornouillers, au delà de la fontaine René.

La station d'arrivée sera établie sur ce point.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de trois ans, à partir de la date du décret de concession.

3. La compagnie soumettra à l'approbation de l'administration supérieure le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement et les dispositions principales des gares et stations.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin appartenant soit à la grande soit à la petite voirie ne pourra être modifié ou détourné sans autorisation de l'administration.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains pourront être acquis, les ouvrages d'art et les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à cinquante millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces

routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5^m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet

établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées et consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général à forfait pour l'exécution de l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition,

des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition ra également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon t, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-ès dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra écutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des garns en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et le de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à eau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles ront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions pres-es ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de chines.

a forme et les dispositions des voitures de voyageurs seront déterminées par le istre, sur la proposition de la compagnie. Ces voitures seront suspendues sur orts et garnies de banquettes.

y en aura de trois classes au moins:

' Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et nies de rideaux;

' Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux uront des banquettes rembourrées;

'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du ibre des places de ce compartiment.

'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé s les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

es voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des ises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, es les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

a compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre is les règlements sur la matière.

s machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-es, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

3. Des règlements d'admininistration publique, rendus après que la compagnie été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour rer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ages qui en dépendent.

outes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de èglements seront à la charge de la compagnie.

a compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règle-ts relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

s règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obliga-s non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes s qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin r d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les per-es qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le mum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée ajet.

. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de épendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

30...

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de seize mille cinq cents francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants...	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées..	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises..	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer, cailloux et sables........ Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres... (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 045	0 035	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
Pour les parcours de plus de 300 kilomètres..	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes..	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes..	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)..	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes..	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes..	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide........	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre............	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de..................	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Paris, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. Le ministre déterminera, la compagnie entendue, le nombre de places et de voitures que devra contenir chaque train régulier de voyageurs.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles

pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Le ministre déterminera, la compagnie entendue, les délais d'expédition et de livraison des marchandises.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le transport des lettres et dépêches s'effectuera gratuitement dans les conditions qui seront déterminées par l'administration des postes, la compagnie entendue.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées

de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de

fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue,

les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de seize mille cinq cents francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,687. — *Décret impérial concernant la Faculté de Droit de Nancy.*

Du 17 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 9 janvier 1864[1], qui institue une faculté de droit, dans la ville de Nancy;

Vu notamment l'article 2 de ce décret, ainsi conçu :

[1] Bull. 1185, n° 12,065.

« Comme condition expresse du rétablissement de cette faculté, conformément d'ailleurs aux termes de la délibération de son conseil municipal en date du 21 décembre 1863, la ville de Nancy versera, chaque année, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor.

« Du jour où cette condition cessera d'être remplie, la faculté de droit de Nancy cessera par cela même d'exister. »

Afin de régulariser l'exécution de cette condition,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans le premier trimestre de chaque année, notre ministre de l'instruction publique arrêtera le compte des recettes et des dépenses effectuées dans la faculté de droit de Nancy durant l'année précédente.

2. Si les dépenses ont excédé les recettes, notre ministre de l'instruction publique constatera l'excédant, qui reste à la charge de la ville de Nancy et doit être versé par elle sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor.

3. Le versement aura lieu dans le mois qui suivra la notification de l'arrêté du ministre à la ville de Nancy.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,688. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1864, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par diverses Localités de l'Algérie, pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (Province de Constantine) les eaux de la Source d'Aïn-Baround.*

Du 17 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862[2], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu les récépissés, en date des 20 et 28 avril et 1er août 1864, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, par la commune du Kroubs et autres localités non érigées en communes, d'une somme de trente-trois mille deux cent quarante-quatre francs;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 septembre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, sur les fonds de l'exercice 1864 (budget ordinaire), un crédit de trente-trois mille deux cent quarante-quatre francs (33,244f), pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Baround.

Le chapitre XII de la première section dudit budget (*Colonisation et travaux publics*) est augmenté de pareille somme de trente-trois mille deux cent quarante-quatre francs (33,244f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,689. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'Enregistrement et le Timbre à la Martinique et à la Guadeloupe.*

Du 21 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828 (1), sur l'enregistrement aux Antilles ;

Vu notre décret du 26 septembre 1855 (2), sur le service financier des colonies ;

Vu nos décrets du 24 octobre 1860 (3), sur l'impôt du timbre aux Antilles ;

Vu, en outre :

La loi du 27 ventôse an IX, article 2 ;

Le décret du 19 août 1813, articles 1 et 2 ;

La loi du 28 avril 1816, article 76 ; douanes, article 19 ; contributions indirectes, article 243 ;

La loi du 18 mai 1850, articles 5 et 6 ;

La loi du 5 juin 1850, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ;

La loi du 11 juin 1859, articles 19 à 21 ;

Notre décret du 18 janvier 1860 (4), articles 1 et 3 ;

La loi du 2 juillet 1862, articles 20, 21, 22 et 24 ;

Notre décret du 30 juillet 1862 (5), article 1er ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 juillet 1864 :

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

SECTION Ire.

ENREGISTREMENT.

ART. 1er. La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction.

2. La solidarité établie par l'article 42 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 entre les cohéritiers et les colégataires n'est applicable qu'aux cohéritiers et aux colégataires universels entre eux.

3. Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre-vifs ou testamentaires par les père et mère ou autres ascendants.

4. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

5. A l'avenir, les échanges d'immeubles seront soumis sans distinction à un droit proportionnel.

Des arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils généraux, fixeront la quotité de ce droit.

6. Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères,

(1) VIIIe série, Bull. 312 *bis*.

(2) XIe série, Bull. 339, n° 3127.

(3) XIe série, Bull. 950, nos 9284 et 9285.

(4) XIe série, Bull. 763, n° 7270.

(5) XIe série, Bull. 1044, n° 10,517.

au rabais ou sur soumission, ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes, assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, sont exceptés des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, lorsque les parties n'ont pas consigné le montant des droits aux mains des officiers et secrétaires des administrations et établissements publics dans le délai prescrit pour l'enregistrement.

Il est fait application, dans ce cas, de l'article 46 de ladite ordonnance.

SECTION II.

TIMBRE.

7. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Le droit auquel ce visa pour timbre est soumis s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

8. Les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables à la Martinique ou à la Guadeloupe, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée pour le timbre proportionnel des lettres de change et autres effets négociables ou de commerce dans la colonie.

9. En cas de contravention aux dispositions sur le timbre proportionnel des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et de tous autres effets négociables ou de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun d'une amende de six pour cent.

A l'égard des effets compris à l'article 8 du présent décret, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant dans la colonie, et, à défaut d'endossement dans la colonie, le porteur, est passible de l'amende de six pour cent.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

10. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre n'a d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

11. Les contrevenants sont soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 9.

Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

12. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sous leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

13. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

14. Les dispositions contenues dans les articles 7 à 13 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits à la Martinique et à la Guadeloupe et payables hors de ces colonies.

15. Les expéditions et quittances délivrées par les employés des contributions indirectes, ainsi que les actes délivrés par les douanes, porteront un timbre particulier dont le prix est fixé par arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils généraux.

La disposition ci-dessus ne concerne pas les actes judiciaires dressés par ces agents. Ces actes sont assujettis au timbre ordinaire.

16. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, à peine de rejet de la taxe.

Elles ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne;

Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne;

Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

17. L'huissier qui aura signifié une copie de citation et d'exploit de jugement ou d'arrêt qui serait illisible sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public et par la cour ou le tribunal devant lesquels cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il avisera.

18. Le droit de timbre auquel l'article 8 du présent décret assujétit les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des

colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, peut être acquitté par l'apposition, sur ces effets, d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre.

19. Le timbre mobile est apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets à la Martinique ou à la Guadeloupe.

Il est collé sur l'effet, savoir:

Avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger.

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annule immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

20. Sont considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'article 18, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'article précédent, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 18 et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, peuvent leur être appliquées.

21. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet pour suppléer ces préposés.

22. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ou des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs.

En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours et l'amende est double. Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

23. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

24. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, tant pour le timbre ordinaire que pour le timbre extraordinaire, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole.

Des empreintes des timbres et un spécimen des timbres mobiles seront déposés au greffe de la cour et des tribunaux. Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

25. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans.

Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions.

Les prescriptions sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai.

26. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par le chapitre IX du titre Ier de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement.

En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes sont dus par leurs successeurs et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

SECTION III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle les dispositions ci-dessus seront applicables, seront déterminées par arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

28. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 91, paragraphe 2, n° 30, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, et en général toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

29. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine et des colonies, ainsi qu'au Bulletin officiel de la Martinique et de la Guadeloupe.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,690. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Finistère est autorisé à concéder à la commune de Landerneau une superficie de trente-trois mille sept cent soixante-quatre mètres cinquante centimètres dans la crique vaseuse de Landerneau, en réservant expressément à l'État sa propriété des mille quatre cents mètres teintés en rose plein et désignés sur le plan des lieux par la lettre A.

2° Cette concession sera faite au prix de seize cent quatre-vingt-huit francs vingt-deux centimes (1,688f 22c) et indépendamment des conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État, à la charge par la commune de faire exécuter à ses frais des remblais, savoir :

1° Dans la portion teintée rose plein sur le plan et réservée par l'État, jusqu'au niveau du chemin de halage ;

2° Dans la portion concédée, jusqu'à une hauteur qui ne puisse être atteinte par les hautes marées.

Ces travaux seront exécutés dans un délai de cinq ans, à compter de la prise de possession par la commune.

3° Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concessionnaire. (*Paris, 18 Mai 1864.*)

N° 12,691. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône est autorisé à concéder à la ville de Lyon, moyennant le prix de cent francs, la première section de la Lône de la vitriolerie s'étendant depuis la digue de ce nom jusqu'à l'avenue des ponts Napoléon, d'une contenance totale d'environ soixante-quatre mille quatre cent quatre-vingts mètres, sous la réserve d'une superficie de trois mille cinq cent vingt-trois mètres nécessaires pour la transformation de la digue de la vitriolerie en un quai de trente mètres de largeur.

2. La cession aura lieu aux conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État, et, en outre, aux conditions suivantes :

La ville de Lyon prendra les terrains cédés tels que l'État les possède, sans garantie de contenance, sans recours contre lui pour les servitudes passives dont ils seraient grevés, et à la charge de répondre personnellement à toutes réclamations quelconques et notamment à toutes demandes d'indemnités qui seraient formées, soit par les prétendants à la propriété de tout ou partie de la Lône, soit par la compagnie des ponts Napoléon, par suite de la suppression du pont établi sur ladite Lône ou de tout autre préjudice que lui occasionnerait la transformation projetée, et sans qu'à raison des réclamations de cette compagnie la ville puisse demander la division de l'indemnité pour n'en payer que la portion afférente à la première section, étant au contraire formellement stipulé qu'elle supportera en totalité toute indemnité qui pourrait être due de ce chef.

La ville ne pourra appeler l'État en cause, ni exercer de recours contre lui à l'occasion d'aucune instance, et elle devra le tenir quitte et indemne de toutes les conséquences des mises en cause que les parties demanderaient ou que les tribunaux prononceraient contre lui.

Enfin, la ville sera tenue d'assainir la première section de la Lône et de la remblayer à quatre mètres au-dessus de l'étiage, sans que l'État ait à contribuer en rien à la dépense de ces travaux. (*Paris, 18 Mai 1864.*)

N° 12,692. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise M. *Lecourbe* (*Charles-Séraphin*), conseiller à la cour impériale de Dijon, né à Paris, le 12 pluviôse an XIII, à porter le titre de *Comte* conféré à son oncle le général *Lecourbe* par l'Empereur *Napoléon Ier*, et à le transmettre à sa descendance directe, légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. (*Paris, 24 Mai 1864.*)

N° 12,693. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. le baron *T. de Lacrosse*, sénateur, secrétaire du Sénat, est maintenu dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Paris, 4 Juin 1864.*)

N° 12,694. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet des Côtes-du-Nord est autorisé à concéder au sieur *du Clé-*

sieur une portion de lais de mer d'une contenance de un hectare vingt quarante-six centiares, située dans les grèves de Longueux et désignée une teinte rouge au plan annexé au rapport des ingénieurs des ponts chaussées des 24 juin et 8 juillet 1863.

2° Cette concession sera faite au prix de cent vingt francs (120f) et les conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État.

3° Le concessionnaire sera tenu d'exécuter, dans le délai qui sera par l'acte de cession à intervenir, les travaux d'endiguement déterm dans le rapport des ingénieurs, et de laisser sur la digue à construire ou la limite extérieure du terrain endigué un passage constamment libre p les agents des douanes et de la marine.

4° En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre de ces conditions, défaut de payement du prix dans le délai stipulé, le concessionnaire po être, soit poursuivi par les voies légales, soit déclaré déchu de la conce La déchéance sera prononcée de la manière indiquée par l'article 2 cahier des charges relatif à la vente des biens de l'État, et, dans ce cas, ouvrages ou travaux qui auraient été commencés appartiendraient à l'É sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou p la plus-value qui en serait résultée.

5° Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du conce naire. (*Paris, 4 Juin 1864.*)

N° 12,695. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instru publique) qui autorise l'Institut impérial de France à accepter les d'objets mobiliers à lui faits et plus spécialement, s'il le fallait, en c séparation des académies qui composent ce corps savant, à l'académie inscriptions et belles-lettres, par le sieur *Michel Hennin*, et compren

1° Trente-six volumes ou portefeuilles in-folio et in-quarto, conte les divers écrits manuscrits de son père *Pierre-Michel Hennin*;

2° Trente portefeuilles in-quarto, contenant les correspondances d père, au nombre d'environ dix mille lettres, dont celles de *Voltaire* qu testateur a publiées;

3° Le buste et le portrait de *P. M. Hennin*;

4° Sa propre collection de pièces manuscrites et autographes. (*Fo bleau, 2 Juillet 1864.*)

N° 12,696. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des fin qui affecte au service des douanes, pour y établir un corps de gard portion de terrain située sur la jetée ouest du canal de Saint-Geo (île-d'Oléron) au lieu dit *de la gare de l'Ileau.* (*Vichy, 20 Juillet 1864*)

N° 12,697. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des fin portant :

Art. 1er. Le préfet des Côtes-du-Nord est autorisé à concéder au s *Le Moal* une portion de grève de quatre-vingt-quinze mètres carrés t décimètres carrés (95mq 13dq), située commune de Plougniel (Côtes-du-N et désignée par une teinte rose sur le plan annexé au rapport des i nieurs des ponts et chaussées des 18 juin et 5 octobre 1863.

2. Cette concession sera faite au prix de vingt-trois francs soixante e huit centimes et sous les conditions ordinaires en matière de vente des b de l'État.

3. Le concessionnaire sera tenu de laisser le long du jardin du *Lerose* un passage constamment libre, de deux mètres de largeur.

4. En cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ces conditions ou à défaut du payement du prix dans le délai stipulé, le concessionnaire pourra être, soit poursuivi par les voies légales, soit déclaré déchu de la concession. La déchéance sera prononcée de la manière indiquée par l'article 26 du cahier des charges relatif à la vente des biens de l'État, et dans ce cas, les ouvrages et travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ni pour la plus-value qui en serait résultée.

5. Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concessionnaire. (*Vichy, 23 Juillet 1864.*)

N° 12,698. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

1° Les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences de l'Institut impérial de France sont autorisés à accepter, au nom de l'académie, le legs à elle fait par le sieur *François-Honoré-Franklin Thore* et consistant en une rente annuelle de deux cents francs (200f), destinée à la fondation d'un prix à décerner chaque année, au nom de *Jean Thore,* son père, au meilleur mémoire sur les algues, ou sur les mousses, ou sur les lichens, ou sur les champignons d'Europe, ou sur les mœurs et l'anatomie d'une espèce d'insectes d'Europe.

2° Ladite rente sera constituée en trois pour cent sur l'État. (*Saint-Cloud, 9 Août 1864.*)

N° 12,699. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

1° Sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles de terrain indiquées par les nos 1241 à 1245 inclus, 1247, 1250, 1252, 1253 et 1267, sur l'extrait du plan cadastral de la commune de Lorient (section A), annexé au présent décret, lesdites parcelles de terrain appartenant à M. *Civel* et nécessaires pour la construction d'un chemin de fer destiné à mettre le port de Lorient en communication avec la ligne de Nantes à Châteaulin (rive droite du Scorff).

2° Le préfet du département du Morbihan est autorisé à remplir, par application de l'article 75 (titre VII, chapitres I et IV) de la loi du 3 mai 1841, les formalités voulues pour acquérir au nom et au compte du département de la marine et des colonies les parcelles de terrain mentionnées à l'article qui précède. (*Saint-Cloud, 9 Août 1864.*)

N° 12,700. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts de l'Institut impérial de France à accepter la donation que le *duc de Valmy* a faite à cette académie, par acte notarié en date du 27 mai 1864, d'une somme de quinze cents francs (1,500f), destinée à former le montant d'un prix qui sera décerné par ladite académie à l'auteur du traité qu'elle aura jugé le meilleur sur cette question : « *Exposer les principes et les règles générales de l'architecture ; développer la théorie de cet art en l'appliquant à notre époque.* » (*Saint-Cloud, 9 Août 1864.*)

N° 12,701. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère de

finances) portant que M. *de Gombert*, président à la cour des comptes, est nommé membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en remplacement de M. *Savin de Surgy*, admis à faire valoir ses droits à la retraite comme président à la même cour. (*Saint-Cloud, 17 Août 1864*).

N° 12,702. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lechat* (*Jules-Albin*), receveur des finances, né le 13 décembre 1807, à Paris, demeurant à Bar-sur-Seine (Aube), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Saint-Albin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Saint-Albin-Lechat*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 14 Septembre 1864.*)

N° 12,703. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au service du département de la marine et des colonies la parcelle de terrain de deux ares cinquante centiares située à la pointe ouest de l'île de Groix et désignée sous le n° 1364, section F, du plan cadastral de cette île. (*Saint Cloud, 14 Septembre 1864.*)

N° 12,704. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui déclare d'utilité publique l'acquisition, pour l'établissement d'un nouveau magasin à fourrages à Chambéry (Savoie), de deux parcelles de terrain situées au lieu dit *le Colombier*, lesquelles parcelles, inscrites au cadastre sous les nos 420 et 421, sont limitées par un liséré jaune et par les lettres B, C, G, H, F, E, sur un plan ci-annexé. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Octobre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Octobre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1246.

N° 12,705. — *Décret impérial qui accorde Amnistie pour les délits et contraventions en matière de Police d'Inscription, de Navigation et de Pêches maritimes.*

Du 17 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes commis antérieurement à la date du présent décret.

2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs des navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leur déclaration de soumission avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont en France sur le continent;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

3. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance résultant de jugements passés en force de chose jugée; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, de la justice et des finances, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,706. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au passage d'eau à établir sur le Doubs au port de Sobey, commune de Montlebon, département du Doubs.

2. Sont exempts des droits de péage, les magistrats, fonctionnaires et agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 20 Août 1864.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac du port de Sobey sur le Doubs, commune de Montlebon.

ART. 1er. Pour une personne à pied, avec charge ou bagage, jusqu'à vingt kilogrammes, cinq centimes, ci 05c

Pour chaque poids de vingt kilogrammes en sus, embarqué à bras d'homme, deux centimes, ci 02

Nota. Le passage des marchandises soumises aux droits de douane est interdit.

Le batelier ne sera tenu d'effectuer le passage immédiat d'une ou de plusieurs personnes que lorsque celles-ci lui assureront une recette d'au moins vingt-cinq centimes, ci 25

Il ne sera payé aucun supplément de taxe pendant le temps des hautes eaux.

Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur l'une des rives aux frais du fermier.

Le passage sera interdit lorsque les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Le batelet ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

s ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants;
s préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe
it le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs
taires et des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et con-
urs;
s militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les
ts voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi
es individus conduits par la gendarmerie et les voitures et les chevaux servant à
ansporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre
rvice;
s gardes nationaux marchant en détachement ou isolément, pour le service
c, mais à la même condition;
s pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une
l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.
elque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des indi-
qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise,
mier ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil,
exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les pré-
t sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les
de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police
iaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie,
inistres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes
pêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter
rs d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

1,707. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, mi-
tre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des
ances) portant ce qui suit :

Le préfet du Finistère est autorisé à concéder au sieur *Turpin* une
on de grève d'une contenance de cent quatre-vingts mètres carrés
nte-cinq décimètres (180^{mc} 65), située commune d'Audierne, au lieu dit
ul, et désignée par une teinte rose au plan annexé aux rapports des
ieurs des ponts et chaussées des 27 février, 24 avril, 24 juillet et 4 août
.

Cette concession sera faite au prix de quatre-vingt-dix francs trente-
centimes (90^f 32^c) et sous les conditions ordinaires en matière de vente
ens de l'État.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter, à ses frais et dans le délai
ra fixé par l'acte de cession à intervenir, les travaux déterminés dans
port des ingénieurs des 24 juillet et 4 août 1863.

En cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ces conditions, ou à défaut
yement du prix dans le délai stipulé, le concessionnaire pourra être,
oursuivi par les voies légales, soit déclaré déchu de la concession. La
ance sera prononcée de la manière indiquée par l'article 26 du cahier
arges relatif à la vente des biens de l'État, et, dans ce cas, les ouvrages
vaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État, sans qu'
enu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ni pour la plus-
qui en serait résultée.

Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concession-
(*Saint-Cloud, 20 Août 1864.*)

N° 12,708. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Bouilly* une portion de grève d'une contenance de douze ares quarante-quatre centiares, située sur le territoire de la commune de Carnac, au lieu dit *Palder Straz*, désignée par une teinte rouge au plan annexé au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 29 septembre-30 octobre 1863.

2° Cette concession sera faite au prix de douze francs quarante-quatre centimes et sous les conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État.

3° Le concessionnaire sera tenu d'exécuter dans le délai d'un an à partir de l'acte de cession, aux conditions prescrites par l'ordonnance royale du 29 mars 1847, les travaux d'endiguement déterminés dans le rapport des ingénieurs, et de laisser sur la digue à construire un passage constamment libre pour les agents des douanes et de la marine.

4° En cas d'inexécution de ces conditions ou à défaut de payement du prix dans le délai stipulé, le concessionnaire pourra être, soit poursuivi par les voies légales, soit déclaré déchu de la concession. La déchéance sera prononcée de la manière indiquée par l'article 26 du cahier des charges relatif à la vente des biens de l'État, et, dans ce cas, les ouvrages ou travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à cause de ces travaux et pour la plus-value qui en serait résultée.

5° Tous les frais relatifs à la cession seront à la charge du concessionnaire. (*Saint-Cloud, 20 Août 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Octobre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Octobre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1247.

N° 12,709. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Finances.*

Du 24 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère des finances, confié à M. *Baroche*, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pendant l'absence de M. *Fould*, cesse à partir d'aujourd'hui, et M. *Fould* reprend ses fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 12,710. — *Décret impérial qui modifie celui du 25 août 1861, déterminant la composition du Tonneau d'affrétement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des Douanes aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 24 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu notre décret du 25 août 1861 [1], qui a déterminé la composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi susvisée du 3 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont établies les règles suivantes pour l'application de notre décret susvisé du 25 août 1861 :

A. Le tonneau non spécifié doit s'entendre :

De mille kilogrammes bruts, s'il s'agit du tonneau au poids;

De un mètre quarante-quatre centimètres, s'il s'agit du tonneau au cubage.

B. Le cube des futailles s'obtient en multipliant le diamètre par lui-même et par la longueur, sans aucune déduction.

C. Le tonneau d'affrétement des marchandises non dénommées au tarif est fixé d'après les conditions arrêtées entre le capitaine et l'expéditeur, dont il est justifié par la charte-partie, et, à défaut de charte-partie, d'après les usages du port d'embarquement.

2. Sont ajoutées au tableau indiquant la composition du tonneau d'affrétement et annexé à notre décret du 25 août 1861, les marchandises ci-après énumérées :

Le gambier non pressé		600k ou au cubage.
Ray-grass en balles		500 *idem.*
Coton d'Haïti	en balles carrées, pressées, cordées	450
	en balles rondes, *idem*	400
	en balles non pressées	300
Huile de pétrole		800

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 962, n° 9477.

2,711. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la première circonscription du département de la Marne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 16 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. *Haudos*, député de la première circonscription du département de la Marne,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la première circonscription du département de la Marne sont convoqués pour les 13 et 14 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

2,712. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1863, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 22 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin

[1] XIe série, Bull. 448, nos 3636 et 3637.

d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 de notre décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1863, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1863, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent soixante-six mille six cent vingt-cinq francs dix-huit centimes (366,625f 18c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1863 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos	39,753f 69c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	326,871 49
TOTAL	366,625 18

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1863, une somme de trois cent soixante-six mille six cent vingt-cinq francs dix-huit centimes (366,625f 18c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine		17,027f 28c
Rentes viagères pour la vieillesse		22,726 41
Pensions	civiles (loi du 22 août 1790)	19,827 03
	à titre de récompense nationale	3,837 77
	militaires	144,131 75
	ecclésiastiques	1,825 87
	de donataires dépossédés	14,463 66
	civiles (loi du 9 juin 1853)	134,568 43
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire		3,958 75
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne		3,787 13
Anciens dotataires du Mont-de-Milan		473 05
TOTAL		366,625 18

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1863.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1863, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1863.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS d'arrérages.				TOTAUX.
	1859.	1860.	1861.	1862.	
RENTES VIAGÈRES.					
Rentes viagères d'ancienne origine	803f 05c	1,647f 23c	8,457f 62c	6,119f 38c	17,027f 28c
Rentes viagères pour la vieillesse	1,524 57	2,405 97	8,109 23	10,686 64	22,726 41
TOTAUX	2,327 62	4,053 20	16,566 85	16,806 02	39,753 69
PENSIONS.					
Pensions civiles (loi du 22 août 1790)	"	1,296 34	8,720 87	9,809 84	19,827 05
Pensions à titre de récompense nationale	125 00	547 50	1,825 00	1,340 27	3,837 77
Pensions militaires	967 20	12,720 82	55,697 17	74,746 54	144,131 73
Pensions ecclésiastiques	"	287 41	584 99	951 47	1,823 87
Pensions de donataires dépossédés	3 89	100 00	7,665 38	6,694 42	14,463 69
Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)	565 80	17,129 48	52,675 97	64,197 18	134,568 43
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	150 00	465 00	1,152 50	2,191 25	3,958 75
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	"	15 64	823 77	2,947 74	3,787 15
Anciens dotataires du Mont-de-Milan	"	"	"	473 05	473 05
TOTAUX	1,811 89	32,562 19	129,145 65	163,351 76	326,871 49
TOTAUX GÉNÉRAUX	4,139 51	36,615 39	145,712 50	180,157 78	366,625 18

N° 12,713. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le projet d'agrandissement du dépôt

d'amendements marins établi aux abords de la baie de Bréhec (Côtes-du-Nord).

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour l'exécution de ce projet, en se conformant à la loi du 3 mai 1841, et suivant les indications contenues dans un plan et dans un avis du conseil général des ponts et chaussées, qui resteront annexées au présent décret. (*Paris, 14 Juin 1864.*)

N° 12,714. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

Art. 1er. Est rendu applicable au bac de Blanzaguet-Meyraguet, établi sur la Dordogne, au port d'Autrigoux, dans la commune de Pinsac, département du Lot, en ce qui concerne les piétons et animaux, le tarif arrêté par le décret du 22 juin 1853 [1] pour la perception des droits de péage aux bacs établis sur la Dordogne, dans le département du Lot.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents et individus, tels qu'ils sont énumérés au tarif du 22 juin 1853, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication, sont affranchis de toute obligation à cet égard, ainsi que les gardes champêtres, les pompiers et les personnes portant secours en cas d'incendie. (*Saint-Cloud, 20 Août 1864.*)

N° 12,715. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

Art. 1er. Est rendu applicable au bac à établir sur la Moselle, à Aingeray, département de la Meurthe, le tarif approuvé par le décret du 5 décembre 1849 [2] pour les autres bacs du département.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au cahier des charges de l'adjudication desdits droits, et qui, aux termes du même cahier, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 20 Août 1864.*)

N° 12,716. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances) qui autorise le préfet de la Manche à concéder au sieur *Dard* et à la dame veuve *Fauvel*, au prix de mille cent soixante et un francs, diverses parcelles de terrain maritime d'une contenance de cinq hectares trente ares, situées dans le havre de Porthail, au territoire de la commune de ce nom, et désignées dans le rapport et le plan des ingénieurs des ponts et chaussées des 14 et 16 avril 1862, sous les conditions particulières indiquées dans le projet de contrat adopté par les différents services publics et, en outre, sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État. (*Saint-Cloud, 20 Août 1864.*)

[1] XIe série, Bull. 72, n° 663.

[2] Xe série, Bull. 220, n° 1836.

N° 12,717. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 10 mars 1855, qui assigne neuf offices d'avoué à la cour impériale de Colmar, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

2° Le décret du 29 novembre 1856, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance d'Auch (Gers), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

3° Le décret du 7 novembre 1860, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

4° Le décret du 2 octobre 1863, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

5° Le décret du 11 décembre 1858, qui assigne trente-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-quatre.

6° Le décret du 28 juillet 1862, qui assigne sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Loudun (Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six. (*Saint-Cloud, 10 Septembre 1364.*)

N° 12,718. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 25 juin 1864, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Saint-Cloud, 24 Septembre 1864.*)

N° 12,719. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif n° 2, fixé par décret du 17 octobre 1855 [1], pour la perception des droits de péage à différents passages d'eau sur la Garonne, notamment à celui de Malause, est rendu applicable au bac annexe de Malause, dit *de Montardon*, commune de Malause, département de Tarn-et-Garonne.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif précité, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 28 Septembre 1864.*)

N° 12,720. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Ozenne*, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section. (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1864.*)

[1] Bull. 341, n° 3146.

N° 12,721. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Bessières,* ancien auditeur au Conseil d'État, sous-préfet de Pamiers est nommé auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire. (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Octobre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1248.

N° 12,722. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, en ce qui concerne l'Algérie, 1° met à la charge du Ministère des Finances les dépenses de construction et d'entretien des locaux affectés au service des Douanes; 2° élève le Prélèvement effectué par les Agents du Trésor sur le produit de l'Octroi de mer, ainsi que le Droit municipal sur les Spiritueux à leur entrée par mer.*

Du 18 Juillet 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre, et sur la proposition du sous-gouverneur, chargé, par intérim, du gouvernement général de l'Algérie;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 12 octobre 1848[1], qui prescrit la remise du service des douanes de l'Algérie au ministère des finances;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844[2], qui autorise la perception, en Algérie, d'un droit d'octroi municipal à l'entrée par mer;

Vu notre décret du 3 juillet 1857[3], qui supprime le prélèvement attribué au trésor public sur le produit net de l'octroi de mer en Algérie, et réduit le prélèvement effectué sur le produit brut du même octroi;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 9 mai 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dépenses de construction et d'entretien des locaux affectés ou à affecter au service des douanes, en Algérie, seront, à l'avenir, à la charge du ministère des finances.

2. Le prélèvement de trois pour cent effectué sur le produit brut de l'octroi municipal aux ports de mer, dans les villes du littoral en Algérie, à titre de frais de perception et de payement, par les agents du trésor, est élevé à cinq pour cent.

Exceptionnellement, et pendant huit années consécutives, le prélèvement susdit de cinq pour cent sera augmenté de trois pour cent, qui seront spécialement affectés aux frais de construction neuve.

(1) Xe série, Bull. 85, n° 817.
(2) IXe série, Bull. 1167, n° 11,730
(3) XIe série, Bull. 520, n° 4790.

3. Le droit d'octroi municipal de trente francs (30f) par hectolitre sur les eaux-de-vie et les esprits en cercles et en bouteilles, à leur entrée par mer, est élevé à quarante francs (40f).

4. Les dispositions ci-dessus seront exécutoires à partir du 1er août 1864.

5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

6. Notre ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre, notre ministre des finances et le sous-gouverneur, chargé, par intérim, du gouvernement général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 Juillet 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,723. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant que la Forêt domaniale dite* de l'Areyron *continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'École secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire (Landes).*

Du 7 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1816;

Considérant que, par un acte en date du 28 septembre 1777, approuvé par lettres patentes du Roi, du mois de novembre 1778, enregistré au parlement de Bordeaux, le 23 septembre 1779, le sieur *Petit*, prêtre et supérieur du petit séminaire du Mas-d'Aire (Landes), a fait donation à cet établissement de divers immeubles, parmi lesquels la forêt dite *de l'Areyron*;

Considérant que, les lois des 23 octobre et 5 novembre 1790, 18-22 août 1792 et 8 mars 1793, ayant réuni, pour être vendus, les biens des séminaires à ceux de la nation, un arrêté du 4 prairial an VII a autorisé la vente d'une portion de ladite forêt; mais que le surplus de cette propriété, qui se trouvait encore sous la main de l'État en 1816, a, par une ordonnance royale du 4 décembre de la même année, été de nouveau affecté, à titre gratuit, au service de l'école secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire, laquelle, conformément au vœu de la donation de 1777, a créé des places gratuites pour les écoliers pauvres se destinant à l'état ecclésiastique;

Que depuis lors cet établissement n'a cessé de jouir de la forêt de l'Areyron;

Considérant toutefois que l'ordonnance royale du 4 décembre 1816 n'a point réglé les conditions de jouissance de cette propriété et qu'il convient, pour garantir les intérêts du domaine et fixer le caractère de l'affectation, de déterminer ces conditions;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'école secondaire ecclésiastique du Mas-d'Aire (Landes), la forêt domaniale dite *de l'Aveyron*, d'une superficie d'environ cent cinquante-cinq hectares (155h) et actuellement détenue par cette école, en vertu de l'ordonnance royale du 4 décembre 1816.

2. L'école sera tenue de se conformer aux dispositions du Code forestier et à tous les règlements existants ou qui pourraient être rendus par la suite en matière forestière.

Elle sera chargée des contributions de toute nature auxquelles les biens de l'État sont ou pourront être soumis, de même que de toutes les dépenses, sans distinction ni exception, auxquelles la forêt de l'Aveyron pourra donner lieu ou qu'elle pourra nécessiter.

3. L'école ne pourra exercer contre l'État aucune action en garantie ou en dommages-intérêts, à raison des droits quelconques que des tiers viendraient à être reconnus fondés à exercer sur tout ou partie de la forêt.

4. Dans le cas où, par suite de la suppression de l'école ou pour toute autre cause, l'affectation cesserait, la forêt affectée sera reprise par l'État, franche et quitte de toutes charges, et l'État n'aura pas à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

N° 12,724. — *Rapport à l'Empereur, suivi d'un Décret impérial relatif aux Mécaniciens employés à bord des Paquebots du commerce.*

Du 21 Septembre 1864.

Sire,

A bord des bâtiments à vapeur du commerce, et particulièrement ur les paquebots des grandes lignes postales desservies par la comagnie des services maritimes des messageries impériales et par la ompagnie générale transatlantique, les mécaniciens sont dès auourd'hui considérés et traités comme officiers; leur instruction, que arantissent des certificats spéciaux de capacité, l'importance de :urs fonctions à bord, l'autorité qu'ils exercent sur le personnel de machine confiée à leurs soins, justifient pleinement cette assimiation, qui, jusqu'à ce jour pourtant, ne leur a été reconnue par ucun acte officiel.

En effet, les lois et décrets sur la marine marchande n'ont p
défini leur situation d'une manière précise. L'article 57 du Co
disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, qui énumère les fonctio
donnant droit au titre d'officier à bord des navires du commerc
ne fait pas mention des mécaniciens.

Cependant le département de la marine, reconnaissant la néc
sité de placer les mécaniciens en chef au-dessus des simples mat
lots, admit, dès l'année 1853, leur assimilation avec les maîtres d'
quipage. Plus tard, le décret du 7 avril 1860, sur le rapatrieme
des gens de mer, parut modifier encore leur situation en les ranger
parmi les officiers compris au tarif de l'article 9; mais cet article
mentionne encore que les mécaniciens en chef, et d'ailleurs l'as
milation qu'il établit, énoncée, en quelque sorte, d'une maniè
incidente dans un acte qui ne se rapporte qu'à des frais de route
de rapatriement, ne pouvait leur conférer les pouvoirs et les priv
léges dévolus aux officiers.

La position hiérarchique mal définie des mécaniciens peut cré
de dangereux conflits pour le maintien de la discipline. A bord
chacun doit avoir une position déterminée. Il est donc nécessaire
faire cesser toute incertitude à l'égard d'hommes qui jouent un rô
important dans la conduite du navire, et il m'a semblé qu'il éta
juste de les ranger parmi les officiers des bâtiments du commerce

C'est ce que fait le projet de décret que j'ai l'honneur de prése
ter à Votre Majesté. Ce décret confère le rang d'officier à tout méc
nicien chargé en chef ou en sous-ordre de la direction d'une m
chine, et le rang de maître d'équipage aux aides-mécaniciens et au
premiers chauffeurs, lorsqu'ils ont autorité sur le personnel inférie
de la machine.

Toutefois il déclare expressément que, en cas d'absence, de m
ladie ou de décès du capitaine, les chefs de la machine ne peuv
jamais exercer le commandement du navire; leurs connaissan
toutes spéciales déterminent les seules fonctions qu'il convien
leur confier; enfin toutes les dispositions concernant les officier
la marine marchande en matière de législation et de rapatrie
leur sont rendues applicables. Ces dispositions, favorablement
cueillies par le conseil d'amirauté, donneront, je n'en doute
une véritable satisfaction aux légitimes désirs d'un personnel d
de toute la bienveillance de Votre Majesté.

Je viens, en conséquence, demander à l'Empereur de vo
bien approuver le projet de décret que j'ai l'honneur de lui
mettre.

Je suis, avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant servite

et fidèle suj

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colo

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur es Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies;

Vu les articles 38, 40 et 41 de l'ordonnance du 17 janvier 1846 [1], concerant les bâtiments à vapeur destinés à la navigation maritime;

Vu le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, en date u 24 mars 1852;

Vu le décret du 28 janvier 1857 [2], relatif à l'inscription des mécaniciens chauffeurs embarqués sur les bâtiments à vapeur faisant la navigation aritime;

Vu le décret du 7 avril 1860 [3], sur le rapatriement;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Ont rang d'officier à bord des bâtiments à vapeur du mmerce :

1° Le mécanicien en chef;

2° Les mécaniciens chargés en sous-ordre de la direction de la achine.

2. Les chefs de la machine ne peuvent, en aucun cas, exercer le mmandement du navire. Ils doivent obéissance à toute personne ui, remplaçant régulièrement le capitaine, en a les pouvoirs et la sponsabilité.

3. Les aides-mécaniciens et les premiers chauffeurs ayant autorité r les chauffeurs et autres agents inférieurs de la machine ont rang maître d'équipage.

4. Toutes les dispositions du Code disciplinaire et pénal du mars 1852 relatives aux officiers et aux maîtres d'équipage des vires du commerce sont applicables aux mécaniciens, aides-mécaciens et premiers chauffeurs exerçant à bord de ces navires les actions déterminées par les articles précédents.

5. La disposition de l'article 9 du décret du 7 avril 1860 qui assiile les mécaniciens en chef aux officiers, en ce qui concerne le patriement, est étendue aux mécaniciens chargés en sous-ordre la direction de la machine.

6. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exétion du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au lletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

[1] IXe série, Bull. 1275, n° 12,589.

[2] XIe série, Bull. 474, n° 4372.

[3] XIe série, Bull. 800, n° 7696.

N° 12,725. — *RAPPORT À L'EMPEREUR, suivi d'un Décret impérial relatif au payement par quinzaine des Salaires des Ouvriers des Ports et des Établissements hors des ports.*

Du 20 Octobre 1864.

SIRE,

D'après les dispositions réglementaires adoptées en 1834, les salaires des ouvriers des arsenaux doivent être payés tous les mois ; mais, par suite du mode prescrit, quinze jours sont nécessaires pour établir les écritures avant que le payement soit effectué, de sorte que six semaines s'écoulent entre le premier jour où le salaire est gagné et celui où il est soldé.

Pendant une tournée que j'ai faite, il y a quelques mois, dans un de nos ports militaires, j'ai été frappé des inconvénients d'un pareil système, qui force presque tous les ouvriers à avoir recours au crédit pour vivre et faire subsister leurs familles, c'est-à-dire à payer tout plus cher. En effet, j'ai pu m'assurer auprès de l'autorité municipale qu'il y avait un écart fort sensible et permanent entre le prix des denrées de première nécessité payées comptant ou achetées à crédit par les ouvriers.

Un pareil état de choses, si contraire à vos intentions et à tout ce que vous avez fait dans l'intérêt de nos populations ouvrières, ne pouvait continuer à exister du moment où vous en étiez averti. Aussi m'avez-vous prescrit de rechercher le moyen de faire payer dans nos arsenaux les salaires plus promptement et plus souvent.

Pour cela il était indispensable de simplifier les formalités déterminées par les règlements, sans diminuer, toutefois, les garanties et le contrôle que l'État a droit d'exiger dans l'emploi des deniers publics.

C'est le but qu'il m'a paru possible d'atteindre en appliquant à nos ouvriers des règles analogues à celles établies pour les troupes et les équipages de la flotte, en d'autres termes, en formant, pour chaque service, des conseils d'administration responsables chargés de faire payer les salaires sur la production de simples états d'effectifs.

Ces états, qui ne sont que les relevés des casernets tenus dans chaque service, offrent d'autant plus de garanties que, d'une part, ils sont certifiés par les conseils sous leur responsabilité, et, de l'autre, que le contrôle peut, à tout instant, vérifier et inspecter les casernets eux-mêmes.

Quelle que fût ma confiance dans les avantages de ce mode, j'ai cru prudent, en présence des objections faites par quelques administrations locales, qui avaient cru y voir un supplément d'écritures, d'essayer ce système dans un port avant de l'appliquer à tous.

Après m'être concerté avec M. le ministre des finances, j'ai invité M. le préfet maritime à Brest (M. le vice-amiral comte *de Gueydon*), qui s'était lui-même personnellement livré avec ardeur à l'étude de cette question, à faire procéder, à partir du 1er juillet, au payement des ouvriers par quinzaine sur les bases que je viens d'indiquer.

C'est ce qui a eu lieu, et aujourd'hui le conseil d'administration lu port de Brest, dans le compte-rendu de ses opérations, n'hésite oint à demander la consécration définitive du nouveau système.

« Quand l'ouvrier, dit ce conseil, recevait le montant des salaires qu'il avait acquis, à des distances de quarante-quatre et quelquefois de cinquante et un jours, force lui était de vivre à crédit; et, ne pouvant jamais parvenir à éteindre sa dette, il se trouvait absolument à la merci des fournisseurs. Il en résultait qu'on lui faisait payer cher des marchandises quelquefois de mauvaise qualité, qu'il lui fallait bien accepter quand même. Aujourd'hui qu'il est payé régulièrement à la fin de chaque quinzaine, et à jour fixe, l'ouvrier qui est établi, qui a de l'ordre et de l'économie, peut s'acquitter plus facilement, se passer même de crédit et devenir libre d'acheter où bon lui semble les objets nécessaires à son existence et à celle de sa famille, les obtenir à meilleur compte et de meilleure qualité.

« C'est ce qui est arrivé. D'après les renseignements recueillis par les directeurs, par l'administration elle-même, la position de l'ouvrier est sensiblement améliorée depuis deux mois, par le fait du rapprochement des époques de payement, et aucune des craintes que l'on avait conçues d'abord ne s'est réalisée.

« Aussi, en présence de ces résultats, les membres du conseil demandent à l'unanimité le maintien du payement par quinzaine. »

M. le vice-amiral comte *de Gueydon*, en me transmettant ce procès-erbal, ajoute: « Le nouveau système plaît à tout le monde, aux chefs de service, aux officiers tout comme aux ouvriers; il est devenu si rapidement populaire qu'il ne serait pas sans inconvénient aujourd'hui de revenir à l'ancien mode. »

Je viens donc vous demander, Sire, de vouloir bien consacrer et énéraliser ce qui a si bien réussi à Brest, en approuvant un décret qui épond aux pensées de Votre Majesté, et que les nombreux ouvriers le nos arsenaux accueilleront avec reconnaissance, comme un noueau témoignage de la sollicitude de l'Empereur.

Je suis, avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur
et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, le payement des salaires des ouvriers des ports et des établissements hors des ports aura lieu par quinzaine.

2. L'administration de la solde des ouvriers des ports et des établissements hors des ports sera exercée, pour chaque service, par un conseil qui prendra le nom de *conseil d'administration.*

3. Un règlement arrêté par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies déterminera les mesures à prendre et les formes à suivre pour assurer l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,726. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Procédure devant le Conseil d'État en matière contentieuse et aux Règles à suivre par les Ministres dans les Affaires contentieuses.*

Du 2 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 11 juin [1] et 22 juillet 1806 [2];

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1826 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Seront jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement :

Les recours portés devant le Conseil d'État, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs;

Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pension.

Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 1er du décret du 22 juillet 1806.

2. Les articles 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'État et dans celles qui sont relatives soit aux

(1) IVe série, Bull. 98, n° 1652.
(2) IVe série, Bull. 107, n° 1793.
(3) VIIIe série, Bull. 73, n° 3185.

marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

3. Les ordonnances de soit communiqué rendues sur des pourvois au Conseil d'État doivent être notifiées dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

4. Doivent être formés dans le même délai :

L'opposition aux décisions rendues par défaut, autorisée par l'article 29 du décret du 22 juillet 1806;

Les recours autorisés par l'article 32 du même décret et par l'article 20 du décret du 30 janvier 1852 [1];

5. Les ministres font délivrer aux parties intéressées qui le demandent un récépissé constatant la date de la réception et de l'enregistrement au ministère de leur réclamation.

6. Les ministres statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse.

Ces décisions sont notifiées administrativement aux parties intéressées.

7. Lorsque les ministres statuent sur des recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces.

Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'État.

8. Lorsque les ministres sont appelés à produire des défenses ou à présenter des observations sur des pourvois introduits devant le Conseil d'État, la section du contentieux fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, les délais dans lesquels les réponses et observations doivent être produites.

9. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,727. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un

(1) Xe série, Bull. 487, n° 3623.

fossé destiné à dériver les eaux du ravin de Bochot, dans la commune de Briel (Aube), tels qu'ils sont indiqués au plan dressé, le 8 janvier 1862, par l'agent voyer en chef, et modifié les 1er-7 septembre 1863 et approuvé par délibération du conseil général des ponts et chaussées, du 21 octobre 1863, lesquels plan et délibération resteront annexés au présent décret.

A l'égard de ces travaux, la commune est substituée aux droits que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, pour l'expropriation des terrains nécessaires à leur exécution.

2. La commune de Briel est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de deux mille quatre cents francs (2,400f), remboursable en trois ans, à partir de 1864, et destinée au payement des terrains à occuper et des travaux à exécuter pour l'établissement du fossé d'assainissement ci-dessus désigné;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1864, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire deux mille quatre cent quarante-sept francs environ, pour rembourser ledit emprunt, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires. (*Fontainebleau, 18 Juin 1864.*)

N° 12,728. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui modifie le décret du 15 janvier 1856, déclarant d'utilité publique les travaux du canal d'irrigation de Mereuil et Trescléoux (Hautes-Alpes). (*Fontainebleau, 18 Juin 1864.*)

N° 12,729. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux d'endiguement des Misottes de la pointe de l'Éguille, situés entre la Seudre et le chenal du Liniau, dans la commune de l'Éguille (Charente-Inférieure), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Fontainebleau, 18 Juin 1864.*)

N° 12,730. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont affectées au service du lazaret de Trompeloup, près Pauillac (Gironde), deux parcelles de terrain indiquées par une teinte rose A et B sur le plan dressé par l'architecte du département et visé par le préfet le 8 juin 1864, lequel plan restera annexé au présent décret.

Les terrains teintés en jaune audit plan demeureront à la disposition du domaine. (*Fontainebleau, 18 Juin 1864.*)

N° 12,731. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics la parcelle de terrain

[...]al située au port de Dieppe, laquelle est désignée par un liséré [...] sur le plan annexé au présent décret. (*Fontainebleau, 18 Juin 1864.*)

[...]1,732. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, [...] commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre [...]ssession, pour l'établissement du chemin de fer de Soissons à la fron[...]re de Belgique, de plusieurs parcelles de terrain non bâti appar[...]ant à divers, situées sur le territoire des communes de Villeneuve, [...]ouy, Margival et Laon (Aisne), lesdites parcelles désignées sur quatre [...]ans parcellaires et quatre états indicatifs, lesquels resteront annexés au [...]ésent décret. (*Fontainebleau, 18 Juin 1864.*)

[...]1,733. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, [...] commerce et des travaux publics) portant :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route [...]rtementale des Vosges n° 22, de Bruyères à Remiremont, entre l'ori[...] de Lépanges et le pied de la côte du village de Docelles, suivant la [...]tion générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au pré[...] décret.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâ[...]nts nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux [...]sitions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria[...] pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont [...]té adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga[...] (*Paris, 25 Juin 1864.*)

[...],734. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi[...]tre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

M. *Kerny* (*Léon*), commerçant, né dans le courant du mois de mai [...], à Saint-Louis (Sénégal), y demeurant,

Mlle *Kerny* (*Hélène-Irma*), née le 23 février 1839, à Saint-Louis, y de[...]ant,

[...]nt autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Sarrazin*, et à [...]eler, à l'avenir, *Kerny-Sarrazin*.

Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire [...]r, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent [...]t, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et [...]stifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. [...]inebleau, 2 Juillet 1864.*)

[...],735. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine [...]les colonies) portant ce qui suit :

Est soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique la portion [...]rain de dix ares de superficie teintée en rose sur l'extrait, annexé au [...]nt décret, du plan cadastral de la commune de Pont-l'Abbé (Finistère).

n° 204, section C, et appartenant à Mlle *de la Lande de Calan* (*Anne-Marie-Jeanne*), ladite portion de terrain nécessaire à la construction de la maisonnette destinée au garde maritime chargé de la surveillance de l'huîtrière du Poularmarch.

2° Il y a urgence de prendre possession de cette portion de terrain non bâti indiquée sur le plan mentionné à l'article qui précède.

3° Le préfet du département du Finistère est autorisé à remplir, par application des articles 65 et 75 (titre VII, chapitres I et IV) de la loi du 3 mai 1841, les formalités voulues pour acquérir, au nom et au compte du département de la marine et des colonies, la portion de terrain dont il s'agit. (*Saint-Cloud, 17 Septembre 1864.*)

N° 12,736. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la suppression, conformément au projet, du chemin vicinal d'Itteville à Vert-le-Petit, dans la traversée de la poudrerie impériale du Bouchet.

2° Le département de la guerre est autorisé à faire l'acquisition des terrains de la partie supprimée du chemin susmentionné, bordés d'un liséré vert sur le plan ci-annexé et situés sur les communes d'Itteville, arrondissement d'Étampes, et de Vert-le-Petit, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

3° Les indemnités de dépossession et de privation de passage seront réglées conformément à la loi du 3 mai 1841. (*Saint-Cloud, 22 Octobre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Novembre 1864.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Novembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1249.

N° 12,737. — *Décret impérial qui place sous Séquestre le Chemin de fer de la Croix-Rousse au Camp de Sathonay.*

Du 26 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 12 janvier 1861 (1), relatif à la concession du chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu la lettre, en date du 21 octobre 1864, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie dudit chemin de fer demande qu'à raison de la situation financière de la compagnie, le chemin de fer soit placé sous le séquestre de l'État, afin de sauvegarder tous les intérêts engagés dans l'entreprise;

Considérant que, par suite des poursuites dont elle est en ce moment l'objet de la part de ses créanciers, la compagnie peut être très-incessamment placée dans l'impossibilité de continuer l'exploitation du chemin;

Considérant que le chemin de fer de la Croix-Rousse à Sathonay a été concédé dans un intérêt public et qu'il est du droit et du devoir du Gouvernement d'en assurer l'exploitation;

Que la mesure la plus efficace à prendre à cet effet est de placer le chemin sous le séquestre, ainsi que la compagnie elle-même le demande, en réservant tous les droits des actionnaires et des tiers,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay est placé sous séquestre.

Il sera administré et exploité sous la direction de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lequel pourvoira, en outre, s'il y a lieu, aux travaux complémentaires dudit chemin.

2. M. *Aynard*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé administrateur du séquestre.

3. Il sera procédé immédiatement, d'une part, à la vérification de

(1) Bull. 905, n° 8721.

la situation financière de la compagnie, au jour de l'établissement du séquestre, par un inspecteur général des finances, et, d'autre part, à la constatation des travaux, par un inspecteur général des ponts et chaussées.

4. A partir de ce jour, tous les produits directs ou indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront spécialement appliqués tant au service de l'exploitation qu'à l'exécution des travaux complémentaires, s'il y a lieu.

Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont et demeurent formellement réservés.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,738. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par différentes Villes, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1864.*

Du 26 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par différentes villes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1864;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 1er septembre et 4 octobre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de trois cent soixante-deux mille deux cents francs (362,200f), applicable aux travaux du service du génie indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI. — *Établissements et matériel du génie.*

Place d'Auxonne. — Subvention pour loyer d'un champ de manœuvres		2,200f

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II. — *Établissements et matériel du génie.*

Place de Lille. — Agrandissement de la ville	350,000f	
Place d'Angers. — Construction d'un quartier de cavalerie	10,000	
TOTAL pour le budget extraordinaire	360,000	360,000
TOTAL GÉNÉRAL		362,200

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,739. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Langon à Bazas et rend définitive la concession dudit Chemin, accordée à titre éventuel à la Compagnie du Midi.*

Du 2 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [1], qui approuvent la convention

[1] Bull. 1141, n° 11,553

passée avec la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, le 1er mai de la même année ;

Vu ladite convention et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie du Midi et du canal « latéral à la Garonne, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, « après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, « le chemin de fer de Langon à Bazas.

« La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit « années, à dater du décret de concession définitive.................... »

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie du Midi pour l'établissement de cette ligne ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de la Gironde, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 mai 1864 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussés, en date du 4 août 1864;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Langon à Bazas.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Les terrains seront acquis pour deux voies ; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie ; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300m). Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m015) par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie, par l'article 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux précédentes dispositions.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,740. — *Décret impérial qui élève M.* Persil *à la dignité de Sénateur.*

Du 5 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Persil,* conseiller d'État, est élevé à la dignité de Sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 12,741. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Finances, exercice 1863.*

Du 10 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu nos décrets des 22 novembre 1863 (1) et 2 juillet 1864 (2), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1864, par la loi du budget du 13 mai 1863 et notre décret de répartition du 22 novembre 1863, sont réduits d'une somme de trois millions de francs, savoir :

Chap. XLIV. Frais de trésorerie 3,000,000f

(1) Bull. 1160, n° 11,791.
(2) Bull. 1222, n° 12,444.
(3) Bull. 440, n° 4110.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois du budget et nos décrets de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de trois millions de francs, par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir:

CHAP. IX. Intérêts de la dette flottante du trésor.............. 3,000,000f

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,742. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau des Douanes de Saint-Nazaire à l'exportation des Armes et pièces d'armes de toute nature importées en transit par l'un des bureaux désignés dans les décrets des 20 avril et 30 octobre 1861.*

Du 10 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 14 juillet 1860;

Vu l'article 14 du décret du 6 mars 1861 [1];

Vu nos décrets des 20 avril [2], 30 octobre 1861 [3], 9 avril 1862 [4] et 18 juin 1863 [5],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Saint-Nazaire est ouvert à l'exportation des armes et pièces d'armes de toute nature importées en transit par l'un des bureaux désignés dans nos décrets des 20 avril et 30 octobre 1861.

2. La douane de Saint-Nazaire est également autorisée à recevoir en entrepôt des armes de guerre préalablement importées dans les conditions spécifiées par l'article précédent.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des finances et

[1] Bull. 912, n° 8830.
[2] Bull. 920, n° 8921.
[3] Bull. 974, n° 9627.
[4] Bull. 1015, n° 10,093.
[5] Bull. 1128, n° 11,405.

au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,743. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 15 septembre 1863, qui assigne cinquante-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-quatre.

2° Le décret du 7 février 1863, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois. (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1864.*)

N° 12,744. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Coffinières* (*Grégoire-Gaspard-Félix*), général de brigade, commandant de l'école impériale polytechnique, né le 3 septembre 1811, à Castelnaudary (Aude), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Nordeck*, et à s'appeler, à l'avenir, *Coffinières de Nordeck*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1864.*)

N° 12,745. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Chassaigne-Goyon*, conseiller d'État, attaché à la section de législation, justice et affaires étrangères, est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux, en remplacement de M. le baron *de Sibert de Cornillon*. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1864.*)

N° 12,746. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme conseillers d'État en service ordinaire :

M. *Boilay*, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État,

Et M. le comte *Treilhard*, directeur de la presse au ministère de l'intérieur. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1864.*)

N° 12,747. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *de la Noue-Billault*, maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est nommé aux fonctions de secrétaire général du Conseil d'État, avec titre et rang de conseiller d'État. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1864.*)

N° 12,748. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant :

Art. 1er. Sont nommés maîtres des requêtes de première classe au Conseil d'État :

M. *de Cardon de Sandrans*, maître des requêtes de seconde classe,
Et M. *L'Hôpital*, maître des requêtes de seconde classe.

2. Sont nommés maîtres des requêtes de seconde classe :

MM. *Bartholony*, *Bayard*, *de Ravignan*, auditeurs de première classe au Conseil d'État.

(*Saint-Cloud, 5 Novembre 1864.*)

N° 12,749. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Aucoc*, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Novembre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Novembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1250.

N° 12,750. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1865.*

Du 15 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les lois du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1er de la loi du 8 juin 1864, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1865, et montant à la somme de un milliard sept cent cinquante millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois francs (1,750,922,583f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1865, d'après l'article 11 de la loi précitée, à deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente-cinq francs (229,493,035f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

3. Les crédits ouverts par l'article 18 de la loi précitée aux ser-

vices spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1865, à la somme de cent quatre millions trente-six mille cent cinquante-quatre francs (104,036,154f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. — *Budget extraordinaire.*

4. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1865, et montant à cent dix-huit millions huit cent cinquante-deux mille francs (118,852,000f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Budget général, par chapitres, des dépenses ordinaires de l'exercice 1865.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
	DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.	
1	Rentes 4 1/2 p. o/o	39,273,109f
2	Rentes 4 p. o/o	472,386
3	Rentes 3 p. o/o	367,961,379
4	Fonds d'amortissement	118,022,745
	TOTAL	525,729,619
	EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX, PONTS, CHEMINS DE FER ET TRAVAUX DIVERS.	
5	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	8,597,517
6	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,346,327
7	Rachat de concessions de canaux et divers ponts. (Lois des 28 juillet, 1er août, 6 octobre 1860, 6 juillet 1862 et 20 mai 1863.)	4,794,081
8	Intérêts et amortissement des obligations du trésor. (Loi du 23 juin 1857.)	2,359,000
	TOTAL	17,096,925
	CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
9	Intérêts de capitaux de cautionnements	8,500,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor	23,700,000
11	Rachat des péages du Sund et des Belts. (Convention du 28 septembre 1857.)	248,832
12	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 2 décembre 1856.)	13,000
	TOTAL	32,461,832
	DETTE VIAGÈRE.	
13	Rentes viagères d'ancienne origine	438,321
14	Rentes viagères pour la vieillesse	4,500,000
15	Dotation du maréchal *Pelissier*, duc *de Malakoff*	100,000
16	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (Loi du 17 juillet 1856.)	156,000
17	Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat	144,000
18	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,697,000
19	Pensions à titre de récompense nationale	614,000
20	Pensions militaires	40,200,000
21	Pensions ecclésiastiques	45,000
22	Pensions de donataires dépossédés	973,000
23	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	25,330,000
24	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	205,000
25	Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	2,700,000
26	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.	657,000
27	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret impérial du 18 décembre 1861.)	312,500
	TOTAL	78,071,821
	DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
28	Liste civile de l'Empereur	25,000,000
29	Dotation des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000
30	Dotation du Sénat	5,100,000
31	Dépenses administratives du Sénat	1,168,685
32	Dépenses administr. du Corps législatif et indemn. des députés.	3,201,500
33	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	9,776,730
	TOTAL	45,746,915
	TOTAL de la 1re section	699,107,112

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE D'ÉTAT.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel de l'administration centrale........	284,000f	[illegible]
	2	Matériel de l'administration centrale.........	139,500	
2e SECTION. Conseil privé. Conseil d'État.	3	Membres du conseil privé..................	300,000	[illegible]
	4	Personnel du Conseil d'État...............	2,231,900	
	5	Matériel du Conseil d'État................	157,000	
	6	Dépenses des exercices clos...............	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère d'État...	....	3,111,[illegible]
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DE LA JUSTICE.		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseil du sceau des titres.	1	Personnel..............................	528,500f	[illegible]
	2	Matériel...............................	130,000	
	2 bis.	Conseil du sceau des titres...............	21,150	
		COURS ET TRIBUNAUX.		
2e SECTION. Cours et tribunaux.	3	Cour de cassation.......................	1,181,000	[illegible]
	4	Cours impériales........................	6,976,500	
	5	Cours d'assises.........................	159,800	
	6	Tribunaux de première instance............	10,100,060	
	7	Tribunaux de commerce...................	178,200	
	8	Tribunaux de police......................	80,200	
	9	Justices de paix.........................	7,856,800	
	10	Service de la justice française en Algérie......	834,500	
3e SECTION. Frais de justice criminelle en France et en Algérie. Frais des statistiques.	11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques..............	5,100,000	5,100,[illegible]
4e SECTION. Dépenses diverses. Secours temporaires.	12	Secours temporaires à d'anciens magistrats, commis greffiers et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins. —Dépenses extraordinaires et imprévues....	70,000	70,[illegible]
	13	Dépenses des exercices clos...............	....	Mém[illegible]
	14	Dépenses des exercices périmés............	....	Mém[illegible]
		TOTAL pour le service de la justice........	....	33,217,[illegible]
		SERVICE DES CULTES.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Personnel des bureaux des cultes...........	221,400f	[illegible]
	2	Matériel des bureaux des cultes............	37,000	
2e SECTION. Personnel du culte catholique.	3	Cardinaux, archevêques et évêques..........	1,652,500	[illegible]
	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial..............................	38,490,650	
	5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève............................	243,500	
	6	Bourses des séminaires catholiques..........	1,155,400	
	7	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses...........................	881,000	
	8	Secours à divers établissements religieux.....	105,000	
		A reporter	....	[illegible]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Suite.)

…ECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
		Report	....	42,786,450f
SECTION. latériel travaux lu culte tholique.	9	Service intérieur des édifices diocésains	583,000f	
	10	Entretien des édifices diocésains	1,113,000	
	11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,400,000	3,129,000
	12	Dépenses accidentelles et frais de passage	33,000	
SECTION. ersonnel matériel cultes non holiques.	13	Personnel des cultes protestants	1,542,036	
	14	Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg	34,000	1,914,536
	15	Personnel du culte israélite	208,500	
	16	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	130,000	
	17	Dépenses des exercices clos	....	Mémoire.
	18	Dépenses des exercices périmés	....	Mémoire.
		TOTAL pour le service des cultes	....	47,829,986

RÉCAPITULATION.

…vice de la justice	33,217,210f
…vice des cultes	47,829,986
TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes	81,047,196

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

…ECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
SECTION. …inistration …ntrale.	1	Personnel	681,400f	931,400f
	2	Matériel	250,000	
		TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.		
SECTION. …itements …s agents …1 service …térieur.	3	Traitements des agents politiques et consulaires	6,626,300	6,706,300
	4	Traitements des agents en inactivité	80,000	
		DÉPENSES VARIABLES.		
SECTION. …épenses …riables …services …poraires.	5	Frais d'établissement	350,000	
	6	Frais de voyages et de courriers	700,000	
	7	Frais de service	1,875,000	
	8	Présents diplomatiques	80,000	
	9	Indemnités et secours	82,500	
	10	Dépenses secrètes	550,000	
	11	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues	1,000,000	
	12	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	52,000	4,959,500
	13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	14	Subvention à l'émir *Abd-el-Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas	120,000	
	15	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires	150,000	
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	....	12,597,200

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,413,100f	1,817,100f
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	404,000	
2e SECTION. Administration générale.	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,303,800	
	4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,934,000	11,567,200
	5	Inspections générales administratives	248,500	
	6	Dépenses générales de la garde nationale	80,000	
3e SECTION. Services télégraphiques.	7	Personnel des lignes télégraphiques	6,354,700	8,983,460
	8	Matériel des lignes télégraphiques	2,628,760	
4e SECTION. Sûreté publique.	9	Dépenses des commissariats de l'émigration	51,000	
	10	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	1,170,875	
	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	3,847,000	7,667,57[illegible]
	12	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	598,700	
	13	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000	
5e SECTION. Service des prisons.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus; constructions et acquisitions	14,637,100	17,637,100
	15	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	3,000,000	
6e SECTION. Subventions et secours.	16	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance	862,410	
	17	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	746,000	
	18	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	950,000	
	19	Secours aux réfugiés étrangers	765,000	4,[illegible]
	20	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation	600,000	
	21	Subventions pour construction de ponts sur des chemins vicinaux	200,000	
	22	Suppléments au Moniteur et débats législatifs	130,000	
	23	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	24	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur	....	51,92[illegible]

MINISTÈRE DES FINANCES.

SERVICE GÉNÉRAL.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	par chapitres.	par sections.
		ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
2e SECTION. Administration centrale. Monnaies et médailles.	34	Personnel	5,885,600f	
	35	Matériel	2,000,000	
	36	Dépenses diverses	239,417	
		MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)		
	37	Personnel	69,900	
	38	Matériel	81,400	9,257,317f
	39	Dépenses diverses	34,900	
	40	Fabrication des monnaies de bronze	650,000	
		EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.		
	41	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	296,000	
	42	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
		A reporter	....	9,257,317

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		Report.	....	9,257,217f
		COUR DES COMPTES.		
SECTION. Cour comptes.	43	Personnel.	1,449,800	1,529,800
	44	Matériel et dépenses diverses.	80,000	
		SERVICE DE TRÉSORERIE.		
SECTION. Service trésorerie.	45	Frais de trésorerie.	3,900,000	11,283,500
	46	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.	5,986,000	
	47	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.	1,397,500	
		TOTAL	....	22,070,517
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
SECTION. ministration centrale. Dépôt la guerre.	1	Administration centrale. (Personnel.)	1,910,538f	2,604,538f
	2	Administration centrale. (Matériel.)	549,500	
	3	Dépôt général de la guerre.	144,500	
SECTION. ts-majors. darmerie.	4	États-majors.	21,292,526	49,266,246
	5	Gendarmerie impériale.	27,973,720	
SECTION. Solde entretien troupes.	6	Solde et prestation en nature.	236,963,109	282,391,366
	7	Habillement et campement.	19,504,249	
	8	Lits militaires.	6,454,653	
	9	Transports généraux.	2,492,850	
	10	Recrutement et réserve.	649,000	
	11	Justice militaire.	1,260,987	
	12	Remonte générale.	5,371,250	
	13	Harnachement.	736,791	
	14	Corps indigènes en Algérie.	8,958,477	
SECTION. Matériel l'artillerie du génie, et service poudres salpêtres.	15	Établissements et matériel de l'artillerie.	7,395,438	26,041,435
	16	Établissements et matériel du génie.	10,551,890	
	17	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	883,877	
	18	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	7,210,230	
SECTION. Écoles militaires. Invalides la guerre. itements poraires. ecours. épenses crètes.	19	Écoles impériales militaires.	3,004,033	7,559,035
	20	Invalides de la guerre.	2,179,002	
	21	Solde de non-activité et solde de réforme.	503,000	
	22	Secours.	1,733,000	
	23	Dépenses temporaires.	90,000	
	24	Dépenses secrètes.	50,000	
	25	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.	
	26	Dépenses des exercices périmés.	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de la guerre.	....	367,862,620

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re SECTION. Administration centrale. Dépenses secrètes.	1	Administration centrale. (Personnel.).........	511,700f	745,50
	2	Administration centrale. (Matériel.)..........	92,000	
	3	Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses..	61,800	
	4	Dépenses secrètes..........................	80,000	
2e SECTION. Administration générale.	5	Administration générale....................	2,960,565	3,845,06
	6	Commandement et administration des populations arabes..........................	884,500	
3e SECTION. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. Services financiers. Services maritimes.	7	Justice musulmane..........................	64,000	3,827,23
	8	Instruction publique musulmane.............	106,000	
	9	Culte musulman.............................	68,500	
	10	Services financiers........................	3,106,930	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche..	481,800	
4e SECTION. Colonisation. Travaux publics.	12	Colonisation et topographie................	2,633,050	5,938,21
	13	Travaux publics............................	3,305,168	
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie........................	....	14,356,01
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
1re SECTION. Administration centrale. Conseils. Inspections générales.	1	Administration centrale. (Personnel.).........	1,062,300f	1,827,1
	2	Administration centrale. (Matériel.)..........	267,300	
	3	Conseils, inspections générales et contrôle central........................	497,565	
2e SECTION. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	États-majors et équipages..................	27,631,203	61,264,8
	5	Troupes....................................	9,002,327	
	6	Corps entretenus et agents divers..........	6,136,166	
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance.......	2,790,763	
	8	Hôpitaux...................................	2,252,785	
	9	Vivres.....................................	13,451,256	
3e SECTION. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. Poudres.	10	Salaires d'ouvriers........................	16,725,000	59,817,3
	11	Approvisionnements généraux de la flotte.....	34,784,000	
	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils......	8,013,500	
	13	Poudres....................................	294,847	
		A reporter.................	....	122,00[illegible]

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)		
SECTION. ...es navales. Service ...ydrographique ...cientifique. Frais ...pressions. Frais ...voyages ...dépenses ...iverses. ...itements ...mporaires. ...iourmes.		Report..................	....	122,909,012 f
	14	Justice maritime..........................	147,560 f	
	15	École navale et boursiers de la marine.........	225,000	
	16	Service hydrographique et scientifique........	410,000	
	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres.	489,400	3,727,620
	18	Frais de voyages et dépenses diverses..........	2,227,660	
	19	Traitements temporaires....................	100,000	
	20	Chiourmes...............................	128,000	
SECTION. Service ...olonial.	21	Personnel civil et militaire aux colonies........	14,108,700	
	22	Matériel civil et militaire aux colonies.........	3,114,500	24,455,700
	23	Service pénitentiaire à la Guyane.............	5,009,000	
	24	Subvention au service local des colonies.......	2,223,500	
	25	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.	
	26	Dépenses des exercices périmés...............	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies..................	....	151,092,332
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
SECTION. ...ministration ...ntrale ...nstruction ...blique.	1	Personnel de l'administration centrale........	570,950 f	710,950 f
	2	Matériel de l'administration centrale..........	140,000	
SECTION. ...ervices ...néraux ...nstruction ...blique.	3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique.	258,000	
	4	Services généraux de l'instruction publique....	215,000	1,689,000
	5	Administration académique..................	1,216,000	
SECTION. ...normale ...érieure et ...gnement ...érieur. ...issements ...tifiques ...téraires.	6	École normale supérieure...................	307,610	
	7	Facultés..................................	3,666,221	
	8	Institut impérial de France.................	618,700	
	9	Académie de médecine......................	43,700	
	10	Collége de France..........................	267,000	
	11	Muséum d'histoire naturelle.................	582,380	
	12	Établissements astronomiques...............	242,260	
	13	Écoles des langues orientales vivantes.— Bibliothèque et musée d'Alger...................	82,800	
	14	École des chartes..........................	37,800	
	15	École d'Athènes...........................	59,600	
	16	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires.).	422,500	7,257,071
	17	Bibliothèque impériale. (Confectn des catalogues.)	50,000	
	18	Bibliothèques publiques.....................	190,500	
	19	Bibliothèque de l'Université.................	26,000	
	20	Sociétés savantes..........................	50,000	
	21	Subvention au Journal des savants............	15,000	
	22	Souscriptions scientifiques et littéraires........	140,000	
	23	Encouragemts aux savants et aux gens de lettres.	200,000	
	24	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques.	60,000	
	25	Voyages et missions scientifiques.............	75,000	
	26	Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France......................	120,000	
		A reporter..	....	9,657,021

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. (Suite.)

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		Report	....	9,657,02[illegible]
4ᵉ SECTION. Instruction secondaire.	27	Frais généraux de l'instruction secondaire	90,000 f	2,969,000
	28	Lycées impériaux et collèges communaux	2,011,000	
	29	Bourses impériales et dégrèvements	868,000	
5ᵉ SECTION. Instruction primaire.	30	Inspection des écoles primaires	896,400	6,843,100
	31	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	5,946,700	
	•	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	•	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique	....	19,469,1[illegible]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
1ʳᵉ SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,126,950 f	1,296,950 f
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	170,000	
2ᵉ SECTION. Personnel et service des travaux publics.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,934,600	9,713,253
	4	Personnel des conducteurs	4,150,000	
	5	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles	866,100	
	6	Personnel des gardes-mines	184,000	
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	265,000	
	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	243,053	
	9	Frais généraux, secours, etc	70,500	
3ᵉ SECTION. Agriculture.	10	Écoles impériales vétérinaires	643,300	3,670,300
	11	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	3,027,000	
4ᵉ SECTION. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	12	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,355,500	6,855,250
	13	Encouragements aux manufactures et au commerce	300,500	
	14	Encouragements aux pêches maritimes	3,200,000	
	15	Poids et mesures	871,250	
	16	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	223,500	
	17	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	40,000	
	18	Établissements et services sanitaires	305,000	
	19	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	559,500	
5ᵉ SECTION. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.	20	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	32,500,000	49,835,000
	21	Navigation intérieure. (Rivières.) (*Idem.*)	6,425,000	
	22	Navigation intérieure. (Canaux.) (*Idem.*)	5,110,000	
	23	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*)	5,150,000	
	24	Études et subventᵒⁿˢ pour travaux d'irrigations, de desséchements, de curage et de drainage	500,000	
	25	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	100,000	
	26	Matériel des mines	50,000	
	27	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	....	71,370,[illegible]

[Sections]	Chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
1re SECTION. ...inistration centrale. Archives ...e l'Empire. ...respondance ...l'Empereur ...apoléon Ier. Asile ...e Saverne.	1	Personnel de l'administration centrale.........	466,500f	803,500
	2	Matériel de l'administration centrale	40,500	
	3	Personnel des archives de l'Empire	146,500	
	4	Matériel des archives de l'Empire	35,000	
	5	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*.....	100,000	
	6	Asile de Saverne. (Service intérieur .).........	15,000	
... SECTION. ...eaux-arts ...théâtres. ...onuments ...istoriques. ...âtiments civils.	7	Établissements des beaux-arts..............	380,600	7,638,200
	8	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics..	950,000	
	9	Fête du 15 août..........................	200,000	
	10	Exposition des œuvres des artistes vivants.....	345,000	
	11	Théâtres impériaux. — Subventions, etc......	1,710,000	
	12	Souscriptions............................	136,000	
	13	Encouragements et secours aux auteurs dramatiques, aux artistes, etc..................	254,000	
	14	Monuments historiques....................	1,100,000	
	15	Personnel des bâtiments civils..............	124,000	
	16	Entretien des bâtiments civils..............	850,000	
	17	Constructions et grosses réparations..........	1,588,600	
... SECTION. Service ...es haras.	18	Haras et dépôts d'étalons	1,832,500	3,872,500
	19	Remonte des haras et encouragements	2,040,000	
	20	Dépenses des exercices périmés..............	Mémoire.	
	21	Dépenses des exercices clos.................	Mémoire.	
		TOTAL pour le ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts. ..	....	12,314,200

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

		CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.		
		(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)		
...SECTION. ...inistration des ...tributions ...irectes.	48	Personnel..................................	2,820,760f	17,725,031
	49	Dépenses diverses..........................	2,154,271	
		(Cadastre.)		
	50	Frais d'arpentage et d'expertise. (Dépenses à la charge du budget de l'État.)...............	200,000	
	51	Frais de mutations cadastrales..............	586,000	
		(Frais de perception des contributions directes et autres taxes.)		
...SECTION. ...inistration des ...tributions ...irectes. (Suite.)	52	Remises aux percepteurs ; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires.......	11,824,000	
	53	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs	140,000	
		A reporter...........	....	17,725,031

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)

MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		Report............	....	17,725,[illegible]
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
6ᵉ SECTION. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	54	Personnel............	12,961,300f	15,178,[illegible]
	55	Matériel............	963,000	
	56	Dépenses diverses............	1,254,600	
		FORÊTS.		
		(Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
7ᵉ SECTION. Administration des forêts.	57	Personnel............	4,925,617	8,545,7[illegible]
	58	Matériel............	2,953,700	
	59	Dépenses diverses............	666,500	
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
8ᵉ SECTION. Administration des douanes et des contributions indirectes.	60	Personnel............	48,318,550	65,851,3[illegible]
	61	Matériel............	7,278,934	
	62	Dépenses diverses............	8,377,230	
	63	Avances recouvrables............	825,000	
	64	Dépenses du service des douanes en Algérie...	1,052,615	
		TABACS.		
		(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)		
9ᵉ SECTION. Administration des tabacs.	65	Personnel............	1,908,300	64,9[illegible]
	66	Matériel............	15,926,000	
	67	Dépenses diverses............	286,000	
	68	Avances recouvrables............	220,000	
	69	Achats et transports de tabacs............	46,110,000	
	70	Dépenses du service des tabacs en Algérie.....	490,200	
		POSTES.		
		(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
10ᵉ SECTION. Administration des postes.	71	Personnel............	23,185,335	61,[illegible]
	72	Matériel............	12,846,120	
	73	Dépenses diverses............	1,440,450	
	74	Subventions............	24,287,592	
		TOTAL des frais de régie et de perception.	....	234,[illegible]

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
' SECTION. embour-sements estitutions.	75	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles	55,000f	10,595,500f
	76	Remboursements sur produits indirects et divers	3,884,500	
	77	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers	4,766,000	
	78	Primes à l'exportation de marchandises	490,000	
	79	Escomptes sur divers droits	1,400,000	
		TOTAL des remboursements et restitutions.	....	10,595,500

Récapitulation du budget général des dépenses ordinaires de l'exercice 1865.

	BUDGET ORDINAIRE.		MONTANT des crédits accordés.
	tte publique et dotations		699,107,112f
Services généraux des ministères.	Ministère d'État	3,112,400f	807,218,197
	Ministère de la justice et des cultes	81,047,196	
	Ministère des affaires étrangères	12,597,200	
	Ministère de l'intérieur	51,925,845	
	Ministère des finances	22,070,517	
	Ministère de la guerre	367,862,620	
	Gouvernement général de l'Algérie	14,356,013	
	Ministère de la marine et des colonies	151,092,332	
	Ministère de l'instruction publique	19,469,121	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	71,370,753	
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	12,314,200	
	ais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics		234,001,774
	mboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes		10,595,500
	TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1865		1,750,922,583

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.		
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
		SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
		DÉPENSES ORDINAIRES.		
7e SECTION.	1	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes 50 millièmes) et du fonds commun à répartir par décret (7 centimes)	36,697,500f	37,297,500f
		Dépenses sur produits éventuels ordinaires.	600,000	
		DÉPENSES FACULTATIVES.		
	2	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs (maximum : 7 centimes 1/2 dans 88 départements et 14 centimes 6/10 dans la Corse)	15,977,500f	19,177,500
		Dépenses sur produit de propriétés départementales non affectées à un service public	1,200,000	
		Dépenses sur subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale..	2,000,000	
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
	3	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	36,972,000f	44,472,000
		Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales	7,500,000	
		DÉPENSES SPÉCIALES.		
	4	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum : 5 centimes)	13,875,000f	26,875,000
		Dépenses sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	13,000,000	
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
5e SECTION. (2e partie.)	1	Rôles spéciaux	27,500f	519,570
	2	Avertissements	12,000	
	3	Frais de distribution de premier avertissement	380,070	
	4	Frais d'arpentage et d'expertise	100,000	
11e SECTION. (2e partie.)	5	Restitutions et non-valeurs		90,604,265

..s spéciales pour l'exercice 1865.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux....	6,082,000f	6,582,000f
2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires............................	500,000	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer...........	1,700,000f	3,887,900
2	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc..................................	2,097,000	
3	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.	90,900	
	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1	Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.	23,000	77,300
2	Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés....	54,300	

RÉCAPITULATION.

	MONTANT des crédits.
Ministère de l'intérieur....................................	127,822,000f
Ministère des finances......................................	91,123,835
Ministère de l'instruction publique....................	6,582,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics........	3,887,900
Gouvernement général de l'Algérie....................	77,300
Total..................................	229,493,035

ÉTAT C.

Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les [...]

Chapitres spéciaux.	Services et chapitres.	Montant des crédits accordés par chapitres.	par services.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	SECTION UNIQUE. — *Imprimerie impériale.*		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. Personnel	263,100f	
	Matériel	118,140	
1 bis.	Travaux neufs	4,200	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	4,136,765	
3	Augmentation et renouvellement du matériel	64,800	
4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	[illegible]
5	Application à faire de l'excédant présumé des recettes : aux produits divers du budget (1/10) 5,299f 50c ; au fond de roulement de l'Imprimerie impériale (9/10). (Décret du 2 juillet 1862.) 47,695 50	52,995	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	SECTION UNIQUE. — *Chancelleries consulaires.*		
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir :		
	Frais de chancellerie... Personnel 239,000f		
	Matériel 105,000		
	Honoraires des chanceliers 929,000	1,274,000	
	Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites 1,000		
2	Traitements spéciaux et indemnités, savoir :		
	Traitement des chanceliers en inactivité ou rappelés pour cause de guerre ou de force majeure 8,000		[illegible]
	Indemnités pour travaux extraordinaires concernant le service des chancelleries, dépenses extraordinaires et accidentelles 18,000	26,000	
3	Versement au trésor, au crédit du service des chancelleries consulaires à titre de fonds commun, du produit des chancelleries dont les recettes excèdent les dépenses. (Décret du 20 août 1860.)	50,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SECTION UNIQUE. — *Service de la fabrication des monnaies et médailles.*		
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies. 1,230,645f		
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées 50,000	1,280,745	
3	Excédant des recettes présumées sur les dépenses 100		
	Médailles.		[illegible]
4	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières 531,000		
5	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé du montant des recettes sur les dépenses. 50,000	581,000	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	SECTION UNIQUE. — *Caisse de la dotation de l'armée.*		
	Chapitre unique. — Dépenses de la caisse de la dotation de l'armée	63,006,000	[illegible]
	A reporter	....	[illegible]

…ckés pour ordre au budget de l'exercice 1865.

SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par services.
Report	....	70,857,745f
MINISTÈRE DE LA MARINE.		
SECTION UNIQUE. — *Caisse des invalides de la marine.*		
…ns dites *demi-soldes*	3,900,000f	
…ns pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves..	9,400,000	
… annuel de secours, y compris le subside de 6,000 francs à …spice des orphelines de Rochefort	606,000	
…l'administration et de trésorerie pour les trois services compo… l'établissement des invalides	460,000	
…ursements sur anciens dépôts provenant de soldes, de part de …es, etc	440,000	15,950,000
…ursements sur anciens dépôts provenant de naufrages	80,000	
…ses diverses et remboursements de trop perçu	64,000	
…nent à faire au trésor public en 1865, par prélèvement sur l'a… de la caisse des invalides de la marine, à la clôture dudit …cice	1,000,000	
…INISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
…ECTION UNIQUE. — *École centrale des arts et manufactures.*		
…nel	267,555	
…el	116,660	420,300
…ent à la caisse des dépôts et consignations, au crédit de …le centrale, de l'excédant présumé des recettes	36,085	
MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
SECTION UNIQUE. — *Légion d'honneur.*		
…chancellerie. (Personnel.)	241,000	
…chancellerie. (Matériel.)	72,000	
…nents et suppléments de traitement des membres de l'ordre...	10,362,800	
…tions aux membres de l'ordre sans traitement	40,000	
…ations aux membres de l'ordre	64,000	
…nents des médaillés militaires	3,307,000	
…impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	127,700	
…impériale de Saint-Denis. (Matériel.)	420,000	
…ales. (Personnel.)	23,400	
…ales. (Matériel.)	346,850	
…ales. Pensions et trousseaux de 40 élèves aux frais des …lles	26,000	
…s aux élèves	4,000	
…ssions aux receveurs généraux. — Frais relatifs au domaine …ouen. — Remboursement de sommes versées à charge de res…ions	50,000	16,808,109
…es diverses et imprévues. — Travaux extraordinaires des em…és. — Intérêts à la caisse des dépôts et consignations	20,000	
…décorations, médailles, brevets, ampliations de décrets rela…u port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant des …ttes sur les dépenses	225,000	
…es des exercices clos	Mémoire.	
…nité à payer à la caisse des dépôts et consignations en rem…ement de ses avances au trésor pour la soulte afférente à la …ersion des rentes de la Légion d'honneur	968,359	
…ions supplémentaires aux officiers et sous-officiers des armées …rre et de mer admis à la retraite, de 1814 à 1831	500,000	
…ursement au trésor d'un excédant de recettes sur les canaux..	10,000	
TOTAL GÉNÉRAL	....	104,036,154

ÉTAT D. *État général, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordin[aires] de l'exercice 1865.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DES CULTES.		
3ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Matériel et travaux du culte catholique.	1	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,400,000	4,500,[illegible]
	2	Secours aux communes des départements annexés, pour la réparation de leurs églises et presbytères	200,000	
	3	Secours extraordinaires pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,000,000	
	4	Restauration de la cathédrale de Paris	400,000	
	5	Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins	300,000	
	6	Reconstruction de la cathédrale de Cambrai	200,000	
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
2ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Administration générale.	1	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	20,000	20,0[illegible]
3ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Service télégraphique.	2	Travaux neufs	1,000,000	1,000,[illegible]
6ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Subventions et secours.	3	Achèvement et appropriation du palais de justice de Bourges	30,000	3,490,[illegible]
	4	Reconstruction du palais de justice d'Agen	80,000	
	5	Subventions pour construction et réparation de mairies dans les nouveaux départements	80,000	
	6	Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	3,300,000	
		TOTAL	....	4,510,[illegible]
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
7ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Administration des forêts.	1	Reboisement des montagnes. — Construction de routes forestières	2,000,000	2,000,[illegible]
9ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Administration des tabacs.	2	Constructions nouvelles et grosses réparations de manufactures et magasins	1,225,000	1,225,[illegible]
		TOTAL	....	3,225,[illegible]
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
4ᵉ SECTION. (2ᵉ partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	1	Établissements et matériel de l'artillerie	1,622,100	5,259,[illegible]
	2	Établissements et matériel du génie	3,636,900	

…ctions.	Chapitres.	Ministères et services.	Montant des crédits accordés par chapitres.	Montant des crédits accordés par sections.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
…section. (…partie.) …nisation. …ravaux …ublics.	1	Desséchements et irrigations	100,000f	5,635,000
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie	753,000	
	3	Ports, phares, fanaux	885,000	
	4	Bâtiments civils	235,900	
	5	Chemins de fer de l'Algérie	3,661,100	
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
…ection. (…partie.) …daires …vriers. …ovision- …ments …raux. …vaux …uliques.	1	Approvisionnements généraux de la flotte	9,000,000f	12,500,000
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre	3,500,000	
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
…ction. (…rtie.) …uction …aire.	Unique.	Subventions pour construction de maisons d'école	900,000f	900,000
		…STÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
…tion. …aux …inaires …s …ponts, …x, …es; …ux …les …res.	1	Établissement thermal d'Aix	35,800f	36,903,000
	2	Lacunes des routes impériales	2,500,000	
	3	Rectifications des routes impériales	2,500,000	
	4	Nouvelles routes impériales de la Corse	800,000	
	5	Routes forestières de la Corse	300,000	
	6	Construction de ponts	1,200,000	
	7	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans Paris	8,800,000	
	8	Amélioration de rivières	7,000,000	
	9	Établissement de canaux de navigation	1,500,000	
	10	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	10,000,000	
	11	Travaux d'amélioration agricole	2,067,200	
	12	Assainissement des marais communaux	100,000	
	13	Drainage	100,000	
…ion. …de fer.	14	Travaux exécutés par l'État	3,877,430	23,850,000
	15	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	13,782,900	
	16	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	6,189,670	
…tion. …nts …nies …e fer, …e …atie …ts.	17	Payements aux compagnies de chemins de fer, à titre de garantie d'intérêts	13,500,000	13,500,000
		Total	....	74,253,000

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
4ᵉ SECTION. Travaux extraordinaires.	1	Réunion du Louvre aux Tuileries	700,000ᶠ	[illegible]
	2	Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres	1,500,000	
	3	Édifices publics	2,200,000	
	4	Construction du nouvel Opéra	3,600,000	
	5	Publication de l'ouvrage de M. *Place* sur Ninive	70,000	

RÉCAPITULATION.

	MONTANT DES CRÉDITS
Ministère de la justice et des cultes (service des cultes)	4,500,000
Ministère de l'intérieur	4,510,000
Ministère des finances	3,225,000
Ministère de la guerre	5,250,000
Gouvernement général de l'Algérie	5,635,000
Ministère de la marine et des colonies	12,500,000
Ministère de l'instruction publique	900,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	71,253,[illegible]
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	8,070,000
TOTAL des dépenses extraordinaires de l'exercice 1865	118,85[illegible]

Vu pour être annexé au décret du 15 novembre 1864.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,751. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1864.*

Du 5 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget extraordinaire pour l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre 1863[1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 octobre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1864, au chapitre XIV du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de sept cent mille francs (700,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1864, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de sept cent mille francs (700,000f), par virement du chapitre ci-dessus.

CHAP. VIII.	Amélioration des rivières	200,000f
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	500,000
	TOTAL PAREIL	700,000

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,752. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur d'un terrain de vingt hectares appartenant à la commune de Mault (Haute-Marne).

Ces travaux seront exécutés par l'État, conformément au plan dressé par les ingénieurs le 13 juillet 1861 et approuvé par l'administration, et aux clauses et conditions déterminées par la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 6 février 1861.

2° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Paris, 25 Juin 1864.*)

N° 12,753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage d'eau entre Courbevoie et Neuilly (Seine).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Vichy, 1er Août 1864.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau situé sur la Seine, entre Courbevoie et Neuilly.

ART. 1er. § 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.................... 05c

§ 2. Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.................... 05

§ 3. Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci.................... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

§ 4. Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes, trente centimes, ci.................... 30

Nota. Néanmoins, lorsqu'une personne aura attendu un quart d'heure sur le port, le batelier sera tenu de la passer sans exiger d'autre droit que le droit simple.

§ 5. Pour le passage d'un veau ou d'un porc, trois centimes, ci.................... 03

§ 6. Pour le passage de chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.................... 02

Les mêmes, au-dessus du nombre de cinquante, payeront un quart de moins.

§ 7. Les prix portés au présent tarif seront doublés dans le temps des hautes eaux.

§ 8. Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera de forts glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ou batelets ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les pompiers et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés et leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant isolément ou en détachement, pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu un quart d'heure sur le port.

Si elle veut passer isolément et sans attendre ce laps de temps, elle payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Dans le cas où en même temps se présenteront un ou plusieurs passagers et une quantité plus ou moins grande de bestiaux quels qu'ils soient, les passagers, quel qu'en soit le nombre, pourront exiger leur transport en premier lieu et on ne pourra leur adjoindre de bétail pour le passage, s'ils s'y opposent.

Le fermier devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Il sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les gardes champêtres, les pompiers et autres personnes qui vont porter secours en cas d'incendie, avec le matériel nécessaire, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants.

12,754. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence de Vaveix, commune de Saint-Martial-le-Mont (Creuse), un commissariat spécial de police dont la juridiction comprendra les mines d'Ahun. (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1864.*)

12,755. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police institué à la résidence de Vayrac (Lot) par le décret du 17 janvier 1853[1]. (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1864.*)

12,756. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police de Martel (Lot) est étendue à toutes les communes du canton de Vayrac (Lot). (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1864.*)

12,757. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat spécial de police institué à la résidence des Arcs (Var) par le décret du 15 avril 1863[2], pour la surveillance du chemin de fer de Lyon-Méditerranée, est étendue à la partie de la ligne comprise entre les Arcs et Draguignan, Toulon et Marseille. (*Saint-Cloud, 19 Octobre 1864.*)

12,758. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Davillier* (*Edmond*), officier de la Légion d'honneur, écuyer de

[1] Bull. 16, n° 126. [2] Bull. 1111, n° 11,193.

l'Empereur, né à Gisors (Eure), le 1er octobre 1824, demeur[illegible] autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Regnaud* [illegible] *d'Angely*, et à s'appeler, à l'avenir, *Davillier-Regnaud de Saint-J*[illegible]

2° M. *Meilheurat* (*Louis-Antoine*), né le 9 mai 1857, à Moulins [illegible] demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de [illegible] et à s'appeler, à l'avenir, *Meilheurat-Mayat.*

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour fa[ire] opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du prés[ent] décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud*, *2 Novembre 1864.*)

N° 12,759. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. le baron *de Montour*, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, préfet du département de la Drôme, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire. (*Compiègne, 10 Novembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Novembre 1864.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 23 Novembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1251.

N° 12,760. — *Décret impérial portant promulgation de la Déclaration relative à la Taxe des Dépêches télégraphiques, signée entre la France, l'Espagne et le Portugal, le 10 septembre 1864.*

Du 25 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques entre la France, l'Espagne et le Portugal, ayant été signée à Paris, le 10 septembre 1864, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées, le 19 novembre 1864, ladite Déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Les Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur des Français, de Sa Majesté la Reine des Espagnes et de Sa Majesté le Roi de Portugal et les Algarves, désirant assurer aux trois Pays les avantages d'un tarif télégraphique uniforme et accroître le nombre des dépêches par une modération de taxe, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

Art. 1er. La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à cinq francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et le Portugal, quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus, ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera réparti comme il suit : deux francs pour la France, deux francs pour l'Espagne et un franc pour le Portugal.

Il est entendu que, dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications directes avec la Corse, les dépêches d'origine

portugaise emprunteront, pour arriver à cette destination, des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des traités internationaux en vigueur.

2. La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau portugais et un bureau d'Algérie ou de Tunisie par la voie mixte (poste entre Marseille et l'Algérie et télégraphe) sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une somme de trois francs affectée aux parcours espagnol et portugais.

3. En cas de fonctionnement d'une communication sous-marine, soit entre la France et l'Algérie directement, soit entre l'Espagne et l'Algérie, la taxe de la dépêche simple échangée entre le Portugal et l'Algérie ou la Tunisie se composera de la part française de la taxe d'une dépêche de France pour la même destination, augmentée de trois francs, dont deux francs pour l'Espagne et un franc pour le Portugal.

L'article 9 de la Déclaration signée, le 24 décembre 1863[1], entre la France et l'Espagne, est et demeure abrogé.

4. Le présent Arrangement sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des États contractants; dans ce dernier cas, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Les stipulations en seront immédiatement applicables.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en triple expédition, le 10 Septembre 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Xavier de Isturiz.
(*L. S.*) Signé Païva.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 25 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

[1] Bull. 1173, n° 11,928.

N° 12,761. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'adjudication de la concession du Chemin de fer d'Arras à Étaples.*

Du 5 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 25 juin 1864 (1), portant qu'il sera procédé à l'adjudiation, par voie de publicité et de concurrence, de la concession d'un hemin de fer d'Arras à Étaples;

Vu notamment l'article 3 du décret susvisé, lequel dispose que l'adjuicataire aura droit à la subvention de un million de francs, votée par le épartement du Pas-de-Calais, et que le rabais de l'adjudication portera sur montant de ladite subvention;

Vu la soumission de MM. *Abel Rainbeaux, Wattinne-Bossut, Th. Fresson Aug. de Fourment*, en date du 31 octobre 1864;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée ledit jour par notre ministre e l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sieurs *Abel Rainbeaux, Wattinne-Bossut, Th. Fresson* et *ug. de Fourment* sont et demeurent définitivement concessionnaires u chemin de fer d'Arras à Étaples, moyennant le rabais de un franc r la subvention susmentionnée du département du Pas-de-Calais, primé dans la soumission susvisée, et sous toutes les clauses et contions tant du décret du 25 juin 1864 que du cahier des charges annexé.

Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mennnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les ncessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'acns négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûent autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement s deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation s actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versent des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autoée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre

(1) Voir ci-après, n° 12,762.

ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé ARMAND BÉHIC.

Procès-verbal de l'adjudication passée à l'hôtel du ministère des travaux publics pour la concession du chemin de fer d'Arras à Étaples.

Le lundi 31 octobre 1864, à midi, conformément à l'avis officiel publié,

Nous, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Assisté de

MM. *Chaix d'Est-Ange*, vice-président au Conseil d'État ;
Henry Davillier, président de la chambre de commerce de Paris ;
de Boureuille, conseiller d'État, secrétaire général du ministère ;
de Franqueville, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer ;
Avril, inspecteur général des ponts et chaussées ;
Combes, inspecteur général des mines ;
Delorme, chef de la division des chemins de fer, secrétaire de la commission ci-dessus désignée,

Nous sommes rendu dans l'une des salles du ministère des travaux publics, pour procéder à l'adjudication de la concession du chemin de fer d'Arras à Étaples.

Après avoir déclaré la séance ouverte, nous avons donné connaissance du décret impérial du 25 juin 1864, qui a autorisé cette adjudication, et de l'arrêté du 1er juillet suivant, qui en a déterminé les formes et les conditions.

Ensuite nous avons fait savoir que, suivant l'avis émis par la commission des adjudications des concessions de chemins de fer, nous avons admis à concourir deux compagnies, représentées, l'une, par MM. *Abel Rainbeaux*, *Wattinne-Bossut*, *Fresnoy* et baron *de Fourment*, et l'autre, par MM. *Alexis Boitelle*, *Edwin Bellaps* et *Jules Hamottan*.

Puis, conformément à notre invitation, le secrétaire a donné lecture : 1° de l'avis inséré dans le Moniteur du 23 octobre du courant ; 2° des articles 1er et 27 du cahier des charges, l'un, relatif au tracé du chemin projeté, l'autre concernant le mode d'exécution des travaux.

Enfin nous avons invité les représentants des deux compagnies ci-dessus désignées à justifier de la réalisation du dépôt de garantie et à nous remettre leurs soumissions.

La compagnie représentée par MM. *Abel Rainbeaux*, *Wattinne-Bossut*, *Fresnoy* et baron *de Fourment*, ayant seule répondu à cet appel, nous avons constaté que l'heure de midi, fixée pour la séance d'adjudication, suivant l'avis inséré au Moniteur, était passée, et nous avons ouvert le pli cacheté déposé par cette compagnie. Nous avons reconnu qu'elle a effectué un dépôt de garantie au moins égal à cinq cent soixante et dix mille francs, et nous l'avons, en conséquence, déclarée définitivement admise à l'adjudication.

...is nous avons ouvert sa soumission, de laquelle il résulte qu'elle offre un rabais ... franc sur la subvention de un million de francs, votée par le département du ...-de-Calais, laquelle subvention se trouvera, par suite, réduite à neuf cent quatre-...-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs (999,999f).

...a régularité de cette soumission ayant été constatée, nous avons déclaré les sieurs ... *Rainbeaux*, *Wattinne-Bossut*, *Fresson* et baron *de Fourment*, adjudicataires de la ...cession du chemin de fer d'Arras à Étaples, aux clauses et conditions portées, ... dans le décret du 25 juin 1864, ci-dessus mentionné, que dans le cahier des ...rges y annexé, sous réserve de l'approbation de la présente adjudication par ...ret de l'Empereur.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour valoir ce que de rai...n, les jour, mois et an que dessus, et avons signé avec les personnes ci-dessus ...nommées.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Signé Chaix d'Est-Ange.

E. Avril.

Henry Davillier.

L. Delorme, *secrétaire*.

Signé de Bourbeuille.

Ch. Combes.

E. de Franqueville.

Approuvé :

Signé Abel Rainbeaux.

Approuvé :

Signé Th. Fresson.

Tant en mon nom personnel que comme me portant fort pour MM. *Wattinne-Bossut* et baron *de Fourment*.

...nregistré à Paris, le 15 novembre 1864, folio 93 verso, case 2. Reçu deux ...cs; décime, trente centimes.

Signé Baderbau.

Nous soussignés,

...el *Rainbeaux*,

...attinne-Bossut,

...éodore Fresson,

...ron *Auguste de Fourment*,

...rès avoir pris connaisance du décret du 25 juin 1864, relatif à la concession du ...in de fer d'Arras à Étaples, et du cahier des charges y annexé, ainsi que de l'arrêté ...er juillet suivant, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions ...mées tant dans le décret que dans le cahier des charges susmentionnés et con...ns à ce que la subvention de un million, votée par le département du Pas-de-...s, pour l'établissement dudit chemin, soit réduite de un franc, et demeure ainsi ... à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-... francs (999,999f).

...mme garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dé...et consignations la somme de cinq cent soixante et dix mille francs (570,000f), ...nt le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

...is, le 31 Octobre 1864.

Signé Wattinne-Bossut.

Signé Th. Fresson.

Signé Abel Rainbeaux.

Signé Aug. de Fourment.

N° 12,762. — *Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Arras à Étaples; 2° prescrit la mise en adjudication de la concession de ce Chemin de fer.*

Du 25 Juin 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet du chemin de fer d'Arras à Étaples, avec embranchement sur Béthune;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département du Pas-de-Calais, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 18 octobre et 18 novembre 1862;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 janvier 1863;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 18 avril 1863;

Vu l'adhésion donnée, le 10 juin 1864, par le directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], sous toute réserve d'examiner ultérieurement en conférence les projets de détail relatifs à diverses parties de la ligne;

Vu la lettre de notre ministre de la guerre, en date du 20 juin 1864;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Arras à Étaples par Hesdin et Montreuil, desservant, soit directement, soit par embranchement, les villes de Frévent, Saint-Pol et Béthune.

2. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin de fer susénoncé, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

3. L'adjudicataire aura droit à la subvention de un million de francs, votée par le département du Pas-de-Calais, et dont la réalisation sera l'objet d'un projet de loi.

Le rabais de l'adjudication portera sur le montant de ladite subvention.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera, par un arrêté, les conditions à remplir pour être admis à concourir à ladite adjudication, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

[1] Bull. 97, n° 816.

ublics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera
séré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Arras à Étaples.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'Arras à Étaples se détachera de la ligne de Paris à la ontière de Belgique, près d'Arras, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, se portera sur Hesdin en desservant, soit directement, soit par mbranchement, les villes de Frévent, Saint-Pol et Béthune, passera à ou près Montreuil et aboutira à la ligne d'Amiens à Boulogne, près de la station d'Étaples, en oint qui sera fixé par l'administration supérieure.

Un décret rendu en Conseil d'État statuera, la compagnie entendue, sur le tracé éfinitif de la section d'Arras à Hesdin.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, à partir du décret ui approuvera l'adjudication.

Ils devront être terminés dans le délai de quatre ans, à partir de la même époque.

3. 1° La compagnie soumettra à l'approbation de l'administration supérieure le acé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions incipales des gares et stations.

2° Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public apparteint soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans utorisation de l'administration.

3° Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administion que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement s eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, it sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui urraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets nsemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un llième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la r, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, isant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du et et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en g.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de mmunication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en us, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que

sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour cha
ouvrages.

6. Les terrains pourront être acquis, les ouvrages d'art et les terrassem
ront être exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain
de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un
quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans
ties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extéri
rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté
le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m
moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinqua
timètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui ser
gés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le r
pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au
de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles
dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept mil
par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée ent
fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens co
et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être rédu
tant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à
de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces m
tions ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'ad
tration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront
minés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux ab
ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, l
pagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de m
dises seront également déterminés par l'administration, sur les propositi
compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécu
soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions p
pales ;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompu
chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administr

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impé
départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par
nistration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouver
pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route
riale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,
un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) p
simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la
sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutr
zontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres tren
mètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La ha
ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, êt
rieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impé
départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du p

supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les

rages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant lessins cotés de tous lesdits ouvrages.

ne expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée s les archives du ministère.

es terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue atisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie grante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, s bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera ement faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa iction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

). Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus oon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

es frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et aordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

i le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon , il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la comie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-s dans l'article 40.

e montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra :utoires.

l. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gar-s en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie elle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé reau par des routes ou chemins.

2. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles ront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

:s voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs èles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures ant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues essorts et garnies de banquettes.

y en aura de trois classes au moins:

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et ies de rideaux;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, ıront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de ri-x, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les ban-tes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des geurs.

ntérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du bre des places de ce compartiment.

ıdministration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

s voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des ies de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, s les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre s les règlements sur la matière.

s machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-es composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura ntendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer lice et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages n dépendent.

utes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de èglements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 1,

elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cinq cent soixante et dix mille francs (570,000f), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)..	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)........................	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.................. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..	0 025	0 015	0 [illegible]
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...............................	0 01	0 01	0 [illegible]
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées................................	0 08	0 06	0 [illegible]
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises...................	0 06	0 04	0 [illegible]
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer, cailloux et sables............ Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres... (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 045	0 035	0 [illegible]
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 [illegible]
Pour les parcours de plus de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 [illegible]
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.............	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes................	0 12	0 08	0 [illegible]
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	1 80	1 20	3 [illegible]
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes......................................	0 90	0 60	1 [illegible]
Tender de plus de dix tonnes.....................................	1 35	0 90	2 [illegible]
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être infé- a celui qui serait dû pour un wagon marchant a vide.			
res à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette ıs l'intérieur	o 15	o 10	o 25
res à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans térieur, omnibus, diligences, etc.	o 18	o 14	o 32
sque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront és.			
ıs ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, er dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures x banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excé- ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
res de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	o 12	o 08	o 20
oitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix lessus, par tonne de chargement et par kilomètre	o 08	o 06	o 14
SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
oiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cer- ils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voi- : à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	o 36	o 28	o 64
ıe cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera trans- té dans un compartiment isolé, au prix de	o 18	o 12	o 30

ı prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent impôt dû à l'État.
st expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie lant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres ns; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.
perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre ıé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.
a distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour lomètres.
poids de la tonne est de mille kilogrammes.
fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite ε, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.
si tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilo- nes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.
ıtefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les res seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jus- ix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix ammes.
elle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit nde, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.
s le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur is à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par ètre.
A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train er de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant outes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.
ıs chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures

à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est

dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas ou la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées

de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes ($0^f\ 20^c$) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de

fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. 1° Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

2° La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

3° Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

4° Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

5° Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

6° Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

7° La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

8° La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendreient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demenderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f, 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f, 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue,

emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de
e et de mer libérés du service.

6. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commis-
es, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout
qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

7. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de
rôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront
aitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article pré-
ent.

fin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la
se centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre
hemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs
kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

ns lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution
article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compa-
par les agents de l'État.

la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront
ixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme
matière de contributions publiques.

8. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public
somme de cinq cent soixante et dix mille francs, en numéraire ou en rentes sur
t, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du
r ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et
ignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

tte somme formera le cautionnement de l'entreprise.

le sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avance-
t des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier
vement.

. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

ns le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle
ssée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de
ine.

. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au
de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges
it jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la
, sauf recours au Conseil d'État.

. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

rêté à Paris, le 25 Juin 1864.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

2,763. — *Décret impérial portant règlement d'administration publique ur l'exécution combinée des deux lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, - le reboisement et le gazonnement des Montagnes.*

Du 10 Novembre 1864.

ΑPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur
Français, à tous présents et à venir, salut.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des
ces ;

la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes, notam-
l'article 13 de ladite loi, ainsi conçu :

n règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les mesures à prendre pour la fixation du périmètre indiqué dans « l'article 5 de la présente loi;

« 2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux « de reboisement;

« 3° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures « propres à en assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles « à suivre pour l'abandon des terrains que l'article 9 autorise les communes « à faire à l'État; »

Vu la loi du 8 juin 1864, qui complète, en ce qui concerne le gazonnement, la loi sur le reboisement des montagnes, notamment l'article 6 de cette loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les mesures à prendre pour la désignation des terrains indiqués dans « l'article 1er de la présente loi;

« 2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux « de gazonnement;

« 3° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures « propres à en assurer le remboursement en principal et intérêts, et les « règles à suivre pour la cession ou l'abandon de jouissance ou de propriété « de terrains qui pourront être faits à l'État;

« 4° Le mode de fixation et d'allocation des indemnités qui, suivant les « circonstances, pourront être allouées aux communes, en cas de privation « temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de « travaux de reboisement ou de gazonnement; »

Vu le Code forestier et l'ordonnance réglementaire de ce code, en date du 1er août 1827;

Vu la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale;

Vu le décret du 25 mars 1852[1], sur la décentralisation administrative;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

REBOISEMENTS ET GAZONNEMENTS FACULTATIFS.

ART. 1er. Les propriétaires de terrains situés sur le sommet ou la pente des montagnes, qui désirent prendre part aux subventions à accorder par l'État, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1860 et du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts.

S'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

2. Les terrains appartenant aux communes ou établissements publics, sur lesquels des travaux de reboisement ou de gazonnement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'État, sont de plein droit soumis, savoir : les parties reboisées, au régime forestier, et les parties gazonnées, à la réglementation du pâturage prescrite par l'article 21 du présent décret.

[1] xe série, Bull. 508, n° 3855.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

3. Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements ou des gazonnements exige des travaux d'ensemble, il est créé, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution des travaux.

En cas soit d'inexécution des travaux, soit de mauvaise exécution constatée par les agents forestiers, ou faute par les communes et par les établissements publics de se conformer aux décisions portant réglementation du parcours, le préfet prend un arrêté qui ordonne la restitution à l'État des subventions qui auraient été allouées.

4. Les primes en argent obtenues par des particuliers sont payées après l'exécution des travaux, sur le vu d'un procès-verbal de réception des travaux, dressé par l'agent forestier local, dans la forme des procès-verbaux de réception définitive des travaux d'amélioration dans les forêts domaniales, et sur les avis de l'inspecteur et du conservateur.

Les subventions en graines ou plantes, délivrées aux particuliers avant l'exécution des travaux, sont estimées en argent. L'estimation est notifiée au propriétaire et acceptée par lui. Le montant peut en être répété par l'État, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou plants et de mauvaise exécution constatée.

5. Il est statué par notre ministre des finances sur l'allocation des subventions dépassant une valeur de cinq cents francs, et par le directeur général des forêts sur l'allocation de celles d'une valeur de cinq cents francs et au-dessous.

TITRE II.

REBOISEMENTS ET GAZONNEMENTS OBLIGATOIRES. — FIXATION DU PÉRIMÈTRE DES TERRAINS DANS LESQUELS IL EST NÉCESSAIRE D'EXÉCUTER LE REBOISEMENT OU LE REGAZONNEMENT.

6. Lorsque l'administration des forêts estime qu'il y a lieu de procéder à la fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter des travaux de reboisement ou de gazonnement, le directeur général des forêts fait connaître au préfet les agents forestiers désignés pour préparer le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux.

Le préfet désigne l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé de concourir à l'opération.

7. Le procès-verbal de reconnaissance est accompagné d'un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages que l'on doit en attendre.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre. Il indique, pour chaque parcelle, le numéro de la matrice cadastrale, la contenance,

le nom du propriétaire, et, s'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la contenance totale des terrains appartenant à la commune ou à l'établissement.

Le périmètre est tracé à l'aide d'un liséré continu de couleur uniforme. Les terrains à regazonner et les terrains à reboiser sont représentés par des teintes plates, de couleur différente pour chacune de ces deux catégories.

L'avant-projet des travaux indique les terrains destinés à être reboisés et ceux destinés à être regazonnés. Il fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être effectués et contient :

1° L'évaluation approximative de la dépense et un projet de répartition de cette dépense entre les divers propriétaires;

2° L'indication de la subvention qui pourra être offerte à chaque propriétaire;

3° L'estimation du revenu actuel de chaque parcelle et sa valeur en fonds et superficie;

4° L'indication, s'il y a lieu, de l'indemnité qui pourra être allouée à chaque commune, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains appartenant à cette commune compris dans le périmètre;

5° Et tous autres renseignements statistiques qu'il pourra être utile de connaître.

8. Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet, qui procède, dans chaque commune, à l'ouverture de l'enquête prescrite par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

Le projet reste déposé à la mairie pendant un mois; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés.

Ce délai court à partir de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication de l'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête, par un certificat du maire.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

9. Le conseil municipal de chaque commune intéressée, convoqué à cet effet par arrêté préfectoral, examine les pièces de l'enquête et, dans le délai d'un mois, émet son avis par une délibération prise avec l'adjonction des plus imposés, en nombre égal à celui des conseillers municipaux en exercice. Cette délibération fait connaître, s'il y a lieu, si le conseil municipal autorise les travaux de reboisement sur une étendue plus considérable que celle déterminée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, et les travaux de gazonne-

ment et mises en défends sur une étendue plus considérable que celle fixée par l'article 4 de la loi du 8 juin 1864.

Le procès-verbal de cette délibération est joint aux pièces de l'enquête.

10. La commission instituée par le deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de la loi du 8 juin 1864 est formée par le préfet dans chacun des départements que la ligne des travaux doit traverser.

Cette commission se réunit au lieu indiqué par l'arrêté préfectoral et dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auraient été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

11. Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, à notre ministre des finances, qui, après avoir consulté préalablement notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, nous soumet son rapport.

Il est ensuite statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, notre Conseil d'État entendu.

12. Ampliation du décret qui déclare l'utilité publique des travaux est transmise par le directeur général des forêts au préfet, qui reste chargé de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

En même temps, l'administration des forêts fait connaître au préfet, pour chaque parcelle cadastrale, les travaux à effectuer, les conditions et délais fixés pour leur exécution, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir, et enfin, s'il y a lieu, les indemnités allouées pour privation temporaire de pâturage.

TITRE III.

DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX.

CHAPITRE Ier.

TERRAINS COMPRIS DANS LES PÉRIMÈTRES DÉTERMINÉS PAR LES DÉCRETS DÉCLARATIFS DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPARTENANT À DES PARTICULIERS.

13. Dans le délai d'un mois, à compter de la notification qui lui est faite du décret déclaratif de l'utilité publique, le particulier propriétaire de terrains compris dans le périmètre déclare s'il entend effectuer lui-même les travaux ou en abandonner l'exécution à l'administration forestière.

Cette déclaration est faite en double minute et remise à la sous-préfecture de la situation des lieux, où il en est tenu registre.

Ces minutes sont visées par le sous-préfet, qui rend l'une au déclarant et transmet l'autre immédiatement au préfet.

Si le particulier veut exécuter lui-même les travaux, sa déclaration contient, en outre, la justification des moyens d'exécution.

14. A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, le particulier est réputé avoir refusé de prendre les travaux à sa charge.

15. Les travaux effectués par le particulier, avec ou sans subvention, sont soumis à la surveillance de l'administration des forêts.

16. L'administration des forêts procède à l'exécution des travaux à effectuer sur les terrains des propriétaires expropriés.

L'achèvement des travaux est notifié par l'administration des forêts au propriétaire exproprié : cette notification contient en outre :

1° Le compte détaillé, en principal et intérêts, du montant des travaux exécutés depuis l'époque de l'expropriation ;

2° L'évaluation de la dépense annuelle présumée nécessaire pour leur conservation et leur entretien.

17. Lorsqu'en exécution des articles 7 de la loi du 28 juillet 1860 et 5 de loi du 8 juin 1864, le propriétaire exproprié veut user du droit d'obtenir sa réintégration, il en fait la déclaration à la sous-préfecture dans les cinq ans qui suivent la notification à lui faite, aux termes de l'article précédent, et fait connaître, par cet acte, s'il entend obtenir sa réintégration en remboursant l'état de ses avances ou en lui abandonnant la moitié de sa propriété, s'il s'agit de reboisement, ou le quart, s'il s'agit de gazonnement.

Il est tenu registre de ces déclarations et il en est donné acte.

18. Si le propriétaire opte pour le remboursement des avances faites par l'État, il produit, à l'appui de ses déclarations, les justifications nécessaires pour établir qu'il est en mesure de rembourser l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, tant de premier établissement que d'entretien, en principal et intérêts.

La déclaration et les justifications à l'appui sont adressées, dans le délai d'un mois, à notre ministre des finances, qui statue et détermine les formes et les délais dans lesquels le propriétaire sera réintégré.

19. Si le propriétaire offre d'abandonner la moitié ou le quart de sa propriété, selon que les terrains ont été reboisés ou regazonnés, il est procédé par un agent forestier et par le propriétaire ou son délégué à la division du terrain, savoir : s'il a été reboisé, en deux lots d'égale valeur, et s'il a été gazonné, en deux lots, équivalant, l'un aux trois quarts et l'autre au quart de la valeur totale.

En cas de contestation sur la formation des lots, il est procédé par un tiers expert nommé par le président du tribunal.

Si une partie des travaux a été exécutée par le propriétaire, il lui en est tenu compte dans le partage par une déduction proportionnelle sur le lot échu à l'État.

Pour les terrains reboisés, l'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties n'ont pu s'entendre à l'amiable.

CHAPITRE II.

TERRAINS COMPRIS DANS LES PÉRIMÈTRES DÉTERMINÉS PAR LES DÉCRETS DÉCLARATIFS DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPARTENANT À DES COMMUNES OU À DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

SECTION Ire.

EXÉCUTION DES TRAVAUX À EFFECTUER SUR LES TERRAINS DES COMMUNES OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

20. Dans le délai d'un mois, à compter du décret déclaratif de l'utilité publique, les communes et établissements publics propriétaires de terrains compris dans les périmètres font connaître aux préfets, par une délibération motivée, si leur intention est:

D'exécuter, avec leurs propres ressources, tout ou partie des travaux aux conditions prescrites;

Ou de laisser à l'État le soin de se charger des travaux à ses frais, sauf remboursement;

Ou, enfin, de céder à l'amiable à l'État tout ou partie de leurs terrains compris dans le périmètre.

Faute par les communes ou les établissements publics d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai susénoncé, l'État prend les travaux à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860 et du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

21. Les terrains reboisés ou à reboiser appartenant aux communes ou aux établissements publics compris dans les périmètres fixés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique sont de plein droit soumis au régime forestier.

Les terrains gazonnés ou à gazonner compris dans les mêmes périmètres tombent sous l'application de celles des dispositions de la huitième section du titre III du Code forestier et de la neuvième section du titre II de l'ordonnance du 1er août 1827 qui sont relatives à la réglementation des pâturages.

22. Lorsque la commune ou l'établissement public aura fait connaître son intention d'exécuter les travaux, le conseil municipal ou la commission administrative allouera, chaque année, les fonds jugés nécessaires tant pour l'exécution des travaux neufs que pour l'entretien des travaux effectués.

23. L'exécution des travaux a lieu sous la surveillance des agents forestiers.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution constatée par le conservateur, une décision de notre ministre des finances ordonne, s'il y a lieu, que l'État prendra les travaux à sa charge, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860 et paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

Lorsque les terrains appartiennent à plusieurs communes et que le succès des reboisements ou des gazonnements exige des travaux d'ensemble, il est créé, si tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution de ces travaux, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837.

SECTION II.

CONSTATATION DES AVANCES FAITES PAR L'ÉTAT AUX COMMUNES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET MESURES PROPRES À EN ASSURER LE REMBOURSEMENT.

24. Lorsque les communes ou établissements publics déclarent laisser les travaux à la charge de l'État, l'administration des forêts les fait exécuter, en suivant les formes usitées en matière de travaux d'amélioration dans les forêts domaniales.

Les états des dépenses sont dressés conformément aux règles de la comptabilité de l'administration des forêts.

Il en est de même des états annuels des dépenses d'entretien.

25. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense est faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837.

Chaque année, il est délivré à chacune des parties intéressées un état des dépenses faites pour son compte par l'administration.

Après l'achèvement des travaux, le compte général de la dépense est arrêté par le ministre des finances; il en est délivré copie aux parties intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent de plein droit intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

26. Les travaux effectués par l'État sont entretenus par les soins de l'administration des forêts.

Les avances de l'État pour cet objet, arrêtées chaque année par notre ministre des finances, portent également de plein droit intérêt simple à cinq pour cent par an.

Copie de ce compte est délivrée aux parties intéressées avec l'état des dépenses antérieures.

27. Les demandes en révision ou rectification des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux doivent, à peine de déchéance, être portées devant les conseils de préfecture dans le délai de six mois, à partir de la notification desdits comptes.

Passé ce délai, ces comptes deviennent définitifs.

28. Le compte des produits et celui des dépenses sont faits et arrêtés chaque année par le ministre des finances; copie en est notifiée aux parties intéressées.

Dans les six mois de cette notification, les parties intéressées peuvent, comme pour le compte des travaux, exercer le recours indiqué dans l'article précédent.

La valeur de ces produits est imputée sur les intérêts dus à l'État.

et subsidiairement sur les dépenses principales faites tant pour travaux de premier établissement que pour travaux d'entretien.

29. Lorsque l'État est entièrement remboursé de ses avances au moyen soit des produits qu'il a perçus, soit des payements faits par les parties intéressées, celles-ci sont immédiatement remises en possession des terains administrés pour elles par l'État, sous les réserves résultant de la soumission au régime forestier, en ce qui concerne les parties reboisées, et de l'application des dispositions rappelées dans l'article 21 du présent règlement, en ce qui touche les parties gazonnées.

Si les communes et les établissements publics déclarent vouloir rembourser à l'État le montant de ses avances, ils doivent justifier de leurs ressources et faire à l'État telles délégations que de droit.

SECTION III.

RÈGLES À SUIVRE POUR L'ABANDON DE JOUISSANCE OU DE PROPRIÉTÉ DES TERRAINS QUE LES ARTICLES 9 DE LA LOI DU 28 JUILLET 1860 ET 3 DE LA LOI DU 8 JUIN 1864 AUTORISENT LES COMMUNES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À FAIRE À L'ÉTAT.

30. Si la commune ou l'établissement public veut s'exonérer de toute répétition de l'État, en abandonnant soit la propriété de la moitié des terrains reboisés, soit la jouissance de moitié au plus, ou la propriété du quart au plus des terrains gazonnés, le conseil municipal ou la commission administrative prend une délibération motivée, qui est notifiée au préfet.

31. En ce qui concerne les terrains reboisés, il est procédé, par un expert nommé par le préfet et un agent forestier désigné par l'administration des forêts, à la division en deux lots d'égale valeur.

L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties intéressées n'ont pu s'entendre à l'amiable à ce sujet. Il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Si une partie des travaux a été exécutée par la commune ou l'établissement public, il lui en est tenu compte dans le partage par une réduction proportionnelle sur le lot échu à l'État.

32. En ce qui concerne les terrains gazonnés, il est procédé, par un expert nommé par le préfet et un agent désigné par l'administration des forêts, à l'évaluation des travaux utiles effectués par l'État, ainsi qu'à la détermination des portions de terrain à lui abandonner en jouissance ou en propriété.

En cas de contestation, il est procédé par un expert nommé par le président du tribunal.

33. Il est tenu, par les soins de l'administration des forêts, un compte annuel, par commune, du produit des terrains dont la jouissance aura eté abandonnée à l'État.

Les dispositions de la section 2ᵉ, chapitre II, titre III du présent règlement, sont applicables à ce compte.

SECTION IV.

MODE DE FIXATION ET D'ALLOCATION DES INDEMNITÉS QUI POURRONT ÊTRE ACCORDÉES AUX COMMUNES, EN CAS DE PRIVATION TEMPORAIRE DU PÂTURAGE SUR LES TERRAINS COMMUNAUX QUI SERONT L'OBJET DE TRAVAUX DE REBOISEMENT OU DE GAZONNEMENT.

34. Les indemnités en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement sont accordées en ayant égard aux ressources et aux sacrifices des communes, aux besoins des habitants nécessiteux, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux pour le reboisement et le gazonnement.

Il est tenu compte de l'engagement que peuvent prendre les communes de supprimer, en tout ou partie, le pâturage des chèvres.

35. Ces indemnités sont fixées par les décrets déclaratifs de l'utilité publique.

Elles courent à dater du jour de la suppression du pâturage et sont versées dans la caisse communale, à l'expiration de chaque année.

Elles figurent parmi les recettes extraordinaires, à titre de recette accidentelle, et l'emploi en est réglé par le conseil municipal, dans la forme des dépenses facultatives.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

36. Avant de commencer les travaux dans l'étendue des périmètres fixés par les décrets impériaux, il est procédé, aux frais de l'État, à la délimitation, et, au besoin, au bornage desdits périmètres.

37. Est rapporté notre décret du 27 avril 1861 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes.

38. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances, au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 10 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 927, n° 9001.

N° 12,764. — *Décret impérial portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service de la Justice), *pendant l'année 1865.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 8 juin 1864, qui a ouvert un crédit de trente-trois millions deux cent dix-sept mille deux cent dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1865;

Vu notre décret du 15 novembre suivant [1], contenant la répartition de ce crédit par chapitres du budget;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin l'article 60 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de trente-trois millions deux cent dix-sept mille deux cent dix francs, accordé par la loi du 8 juin 1864 pour les dépenses du service de la justice pendant l'année 1865, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Chapitre Ier. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er..	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes	100,000f	528,300f
— 2...	Traitements des chefs et commis des bureaux, et indemnités	381,900	
— 3...	Gages des gens de service	46,400	

Chapitre II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau	130,000

Chapitre II bis. — *Conseil du sceau des titres.*

Art. 1er..	Traitements et indemnités des membres du conseil	15,000f	21,150
— 2...	Frais de secrétariat et autres dépenses de matériel	6,150	

(1) Bull. 1250, n° 12,750.

(2) Bull. 1045, n° 10,527.

Chapitre III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er..	Traitements des membres de la cour.........	1,080,000f	1,181,
—— 2...	Traitements du greffier en chef, des commis, et fournitures du greffe.....................	50,000	
—— 3...	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire..........................	16,000	
—— 4...	Traitements des huissiers et gages des gens de service............................	21,900	
—— 5...	Menues dépenses de la cour................	14,000	

Chapitre IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er..	Traitements des membres des cours.	6,491,700f	6,942,500f	6,976.
	Traitements des greffiers et commis assermentés..................	450,800		
—— 2...	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris........................	2,000	33,800	
	Secrétariat du parquet de la même cour........................	30,000		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Décret du 18 juillet 1864.*)...............	1,800		

Chapitre V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er..	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale................................	122,000f	15
—— 2...	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales.............................	37,800	

Chapitre VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er..	Traitements des membres des tribunaux.......................	8,898,285f	10,064,060f	10,10
	Traitements des greffiers et commis assermentés.................	1,158,250		
	Traitements des membres des chambres temporaires, etc.	15,525		
—— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris........................	2,000	36,000	
	Secrétariat du parquet du même tribunal......................	34,000		

Chapitre VII. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er..	Traitements des greffiers de commerce.......	176,200	17
—— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.........................	2,000	

Chapitre VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique.	Traitements des greffiers de police et des commis assermentés à Paris............................	8

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

"..	Traitements des juges de paix.....	6,059,400f	7,826,800f	7,856,800f
...	Traitements des greffiers..........	1,767,400		
...	Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris..........................		30,000	

CHAPITRE X. — *Service de la justice française en Algérie.*

"..	Personnel des cours et tribunaux français.....		811,500f	834,500
...	Matériel et menues dépenses de la cour impériale..........................	8,000f	23,000	
	Frais de passage gratuit.............	15,000		

CHAPITRE XI. — *Frais de justice.*

nique. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle.................. 5,100,000

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

nique. Secours temporaires à d'anciens magistrats, commis greffiers et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues... 70,000

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices clos.*

nique. Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1865. (*Art. 8 de la loi du 13 mai 1834.*) *Mémoire*.................................. "

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés.*

nique. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*............. "

TOTAL ÉGAL.................. 33,217,210

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice s cultes, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et, qui sera inséré au Bulletin des lois.

it au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

,765. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit, pour l'exécution de l'article 6 le la loi du 8 juin 1864, un Timbre mobile du prix de vingt centimes.*

Du 27 Novembre 1864.

.POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR 'RANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de finances;

Vu l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lequel article est ainsi conçu :

« Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du « visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition « de timbres mobiles; »

Vu l'article 26 de la même loi portant : « Un règlement d'administration « publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mo« biles créés en exécution de la présente loi; »

Vu notre décret du 29 octobre 1862 [1], réglant la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles établis par l'article 24 de la loi susvisée;

Vu l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865, lequel article est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1865, est réduit à vingt centimes le droit de « timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de « sommes au-dessus de six francs envoyées par l'administration des postes. »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile du prix de vingt centimes. Ce timbre sera conforme au modèle annexé au présent décret. Il sera apposé et annulé suivant le mode prescrit par l'article 1er de notre décret du 29 octobre 1862 susvisé.

2. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un spécimen du timbre établi par l'article précédent.

Il sera dressé sans frais procès-verbal de ce dépôt.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,766. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant :

1° La route départementale du Finistère n° 4, de Guipavas au Conquet sera prolongée depuis Guipavas jusqu'au passage de Plougastel, sur la ri

[1] Bull. 1078, n° 10,755.

de Landerneau, suivant la direction générale indiquée en rouge sur
lan qui restera annexé au pésent décret.
tte route ainsi prolongée prendra la dénomination de *route départe-le n° 4,* du passage de Plougastel au Conquet, par Guipavas, Goues-t Saint-Renan.
L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-s nécessaires à l'ouverture de cette voie de communication, en se con-ant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, 'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 2 Juillet*)

---

767. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique l'exé-ion des travaux de desséchement des marais du Tagnone, dénommés *ttaglia* et *Teppe-Rosse,* et sis dans la plaine d'Aleria (Corse), conformé-nt aux projet et plan dressés par les ingénieurs, les 7 septembre 1860 19 décembre 1862. (*Vichy, 11 Juillet 1864.*)

---

768. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les vaux à exécuter pour la défense de la plaine de Champagneux et de nt-Genis (Savoie) contre les corrosions du Rhône, et réunit en asso-tion syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. *chy, 11 Juillet 1864.*)

---

769. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, commerce et des travaux publics) portant :

Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux destinés à amélio-navigation du Rhône entre l'embouchure de l'Ouvèze et le village de Drôme et Ardèche), conformément aux dispositions générales d'un qui restera annexé au présent décret.
Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.
La dépense de ces travaux, évaluée à quatre cent cinquante mille , sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire (*chapitre VIII, ration des rivières*). (*Vichy, 11 Juillet 1864.*)

---

770. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, commerce et des travaux publics) portant :

l sera procédé à la rectification de la route impériale n° 119, de Car-ne à Saint-Girons, dans les côtes du Cabaret, de Bôle et de Brus-, entre le village de Sabarat et la sortie du Mas-d'Azil (Ariége), sui-a direction générale indiquée par des traits rouges sur un plan qui srera annexé au présent décret.
La dépense, évaluée à cent cinquante-huit mille cinq cents francs, sera ée sur les fonds affectés annuellement aux entreprises de rectification utes impériales (*6° section du budget du ministère des travaux publics*).
L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et ents nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant

aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera consideré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Vichy, 11 Juillet 1864.*)

N° 12,771. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 96, de Toulon à Sisteron, dans la traverse de Meyrargues (Bouches-du-Rhône), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Vichy, 11 Juillet 1864.*)

N° 12,772. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 73, de Moulins à Bâle, dans la pente de l'Abergement-lez-Seurre (Côte-d'Or), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à seize mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Vichy, 11 Juillet 1864.*)

N° 12,773. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est affectée au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être réunie aux dépendances du port de Seyne, la parcelle de terrain désignée par une teinte rose sur le plan présenté par l'ingénieur en chef du département du Var, le 25 septembre 1863, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Toutefois, le service des ponts et chaussées ne pourra prendre possessi

lu terrain qu'après le 19 février 1865, date de l'expiration du bail de location dudit terrain. (*Vichy, 18 Juillet 1864.*)

---

l° 12,774. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 11 avril 1860, qui assigne six offices d'avoué au tribunal e première instance de Saint-Claude (Jura), est modifié en ce sens que ce ıombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 6 octobre 1862, qui assigne vingt-sept offices d'huissier u tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), est modifié en ce ens que ce nombre est réduit à vingt-cinq. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1864.*)

---

l° 12,775. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Jessé* (*Joseph-Antoine-César-Émilien*), propriétaire, né le 2 mars 829, à Lyon, demeurant à Saint-Denis-de-Cabanne, arrondissement de ioanne (Loire), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de evas*, et à s'appler, à l'avenir, *de Jessé de Levas.*

2° M. *Grandin* (*Louis-Charles-Alfred*), major au quatrième régiment de ussards, en garnison à Béziers (Hérault), né le 23 avril 1823, à Vendôme Loir-et-Cher), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *e l'Éprevier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Grandin de l'Éprevier.*

3° M. *Caron* (*Marie-Joseph-Saint-Hilaire-Théodore*), employé de commerce, é le 24 octobre 1840, à Amiens (Somme), demeurant à Paris, est autorisé ajouter à son nom patronymique ceux de *Noel-Lesieurre de Croissy*, et à ppeler, à l'avenir, *Caron-Noel-Lesieurre de Croissy.*

4° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire érer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent écret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et i justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *aint-Cloud, 2 Novembre 1864.*)

12,776. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Joséphine* (*Charles-Frédéric*), cordonnier, né le 28 janvier 1836, à int-Péray (Ardèche), demeurant à Valence (Drôme), est autorisé à substuer à son nom patronymique celui de *Duplessis.*

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire érer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent cret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *int-Cloud, 5 Novembre 1864.*)

12,777. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Chaix d'Est-Ange*, vice-président du Conseil d'État, est nommé

président de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. *Boinvilliers*, élevé à la dignité de sénateur. (*Compiègne, 15 Novembre 1864.*)

N° 12,778. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant :

Art. 1er. M. *Du Berthier*, maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est nommé membre du conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Jahan*, qui a été nommé conseiller d'État.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire impérial près le conseil du sceau des titres, il sera remplacé par M. le baron *de Cardon de Sandrans*, maître des requêtes, membre du conseil. (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Décembre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

Imprimerie impériale. — 1er Décembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1252.

N° 12,779. — *Décret impérial qui autorise la Congrégation des Filles de la Charité dites* Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, *à fonder à Montpellier un Établissement de Sœurs de son Ordre sous le nom de* l'Œuvre du Bon-Pasteur *ou* Asile des domestiques et jeunes ouvrières sans travail.

Du 5 Octobre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Charité dites *Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul,* existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 [1], est autorisée à fonder à Montpellier (Hérault) un établissement de sœurs de son ordre sous le nom de *l'Œuvre du Bon-Pasteur* ou *Asile des domestiques et jeunes ouvrières sans travail*, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 8 novembre 1809.

2. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, la rétrocession consentie en sa faveur, suivant acte notarié du 9 avril 1864, par la demoiselle *Marie-Anne-Gracieuse Vallès,* sœur de Saint-Vincent de Paul, de deux maisons avec dépendances situées à Montpellier, au carré du Roi, n° 10, et rue du Jardin-des-Plantes, faubourg Saint-Jaumes, n° 17, estimées quarante-trois mille francs et affectées au service de l'établissement mentionné en l'article 1er du présent décret, lesquels immeubles la demoiselle *Vallès* a déclaré avoir acquis pour le compte et des deniers de l'association par actes notariés des 1er juin 1860 et 26 avril 1862.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au

[1] IVe série, Bull. 252, n° 4838.

département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,780. — *RAPPORT À L'EMPEREUR, suivi d'un Décret impérial qui rend applicables aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 1° la loi du 17 juillet 1856, modifiant plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les Cours d'assises.*

Du 2 Novembre 1864.

SIRE,

J'ai l'honneur de déférer à la sanction de Votre Majesté un projet de décret délibéré et adopté en Conseil d'État, destiné à rendre applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 1° la loi du 17 juillet 1856, qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises.

La loi du 17 juillet 1856 a supprimé la chambre du conseil, dont elle a fait passer les attributions dans les mains du juge d'instruction, afin d'accélérer la marche des procédures criminelles en simplifiant la forme des actes et en abrégeant la longueur des délais.

La loi du 9 septembre 1835, dont une partie a été abrogée par le décret du 6 mars 1848, renferme quelques articles qui ont été conservés par le législateur, en vue de donner aux magistrats les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exercice paisible de la justice et la tranquillité des audiences.

La promulgation aux Antilles françaises et à la Réunion de la loi du 17 juillet 1856 et des quatre articles précités de la loi du 9 septembre 1835 a été demandée par les gouverneurs de ces colonies, qui ont reconnu, de concert avec les chefs du service judiciaire, l'utilité d'étendre à ces possessions le bénéfice de la loi française.

Les dispositions qui découlent du projet de décret ci-joint ne tarderont pas, du reste, à être étendues à toutes celles de nos autres colonies qui en auront réclamé l'application.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-humble, très-obéissant serviteur
et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les ordonnances des 19 décembre 1827 et 12 octobre 1828 [1], portant application du Code d'instruction criminelle à l'île Bourbon, à la Martinique et à la Guadeloupe;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution de ces colonies, et le décret du 16 août 1854 [2], concernant leur organisation judiciaire :

Vu les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises;

Vu la loi du 17 juillet 1856, qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 21 avril 1864;

Vu la lettre de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 29 juin 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont rendus applicables à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe les articles ci-après du Code d'instruction criminelle :

« Art. 55. Il y aura dans chaque arrondissement un juge d'instruction nommé pour trois ans par décret impérial; il pourra être continué plus longtemps et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception.

« Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront.

« Art. 56. Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires. Ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants.

« Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par arrêté du gouverneur, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

« Art. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

« Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

« Art. 104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'af-

[1] VIIIe série, Bull. 302 bis. [2] XIe série, Bull. 215, n° 1940.

« faire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner par ce mandat « que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se « fait l'instruction.

« S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera « ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement « dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le « juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, « 131, 132 et 133 ci-après.

« Art. 114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infa- « mante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'ins- « truction pourra, sur la demande du prévenu et sur les conclusions « du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoi- « rement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à « tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aus- « sitôt qu'il en sera requis.

« La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée « et accordée en tout état de cause.

« CHAPITRE IX.

« DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE « EST COMPLÈTE.

« Art. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'ins- « truction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui « adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

« Art. 128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente « ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge « contre l'inculpé, il déclarera par une ordonnance qu'il n'y a pas « lieu à poursuivre, et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en « liberté.

« Art. 129. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contra- « vention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, « et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

« Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne « pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie « publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

« Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des « peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu « au tribunal de police correctionnelle.

« Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonne- « ment, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoire- « ment.

« Art. 131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'empri- « sonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se repré- « senter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

« Art. 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, « soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'en- « voyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tri- « bunal qui doit prononcer, toutes les pièces après les avoir cotées.

« Dans le cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184.

« Art. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

« Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291.

« Art. 134. Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale.

« Les ordonnances rendues par les juges d'instruction, en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

« Art. 135. Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

« La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

« Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114 et dans le cas prévu par l'article 539.

« L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur impérial à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

« La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

« L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale, qui statuera toute affaire cessante.

« Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

« Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué

« sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration
« d'opposition.

« Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au
« reur général près la cour impériale.

« Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui
« l'ordonnance du juge d'instruction.

« Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la
« en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

« Art. 136. La partie civile qui succombera dans son opposi
« sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

« Art. 217. Le procureur général près la cour impériale sera
« de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception
« pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133
« de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suiv
« au plus tard.

« Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fou
« tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rap
« puisse être retardé.

« Art. 218. Une section de la cour impériale, spécialement for
« à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son pré
« dent et sur la demande du procureur général, toutes les fois q
« sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et sta
« sur ses réquisitions.

« A défaut de demande expresse du procureur général, elle se
« nira au moins une fois par semaine.

« Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la sec
« immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'
« possibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les
« jours.

« Art. 229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu
« la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabi
« elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exé
« sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

« Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposi
« à la mise en liberté du prévenu, prononcée par ordonnance
« juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui
« exécuté, comme il est dit au paragraphe précédent.

« Art. 230. Si la cour estime que le prévenu doit être envoyé à
« tribunal de simple police ou à un tribunal de police correcti
« nelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent;
« le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu
« mis en liberté.

« Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la c
« trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusati
« elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

« Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'i

truction, la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

« Art. 232. Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

« Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, objet de l'accusation.

« Art. 233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la cour où il sera renvoyé.

« Art. 239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la cour prononcera, ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

« S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

« Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement. »

2. Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, ır les cours d'assises, sont rendus applicables à la Martinique, à la uadeloupe et à la Réunion.

3. Sont et demeurent abrogés :

1° Les articles 61, 104, 114, 127 et 128, 217 à 219, 229 à 233 : 239 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été rendu exécu-ıire à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe par les ·donnances des 19 décembre 1827 et 12 octobre 1828;

2° Les dispositions de notre décret du 16 août 1854 et toutes ıtres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera ısséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,781. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1864, un Crédit représentant les sommes versées au Trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les Travaux de construction du Port Napoléon.*

Du 10 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs pour la continuation des travaux du port Napoléon à Brest;

Vu l'état, montant à un million deux cent mille francs, des sommes versées dans la caisse du receveur général du département du Finistère par la ville de Brest, en exécution de ladite loi;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 octobre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1864, chapitre I (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de un million deux cent mille francs (1,200,000f) pour les travaux de construction du port Napoléon à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par la ville de Brest.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,782. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1864, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 10 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1864;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 octobre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1864 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de un million cinq cent quarante-huit mille sept cent soixante francs quatre-vingt-seize centimes (1,548,760f 96c).

Cette somme de un million cinq cent quarante-huit mille sept cent soixante francs quatre-vingt-seize centimes (1,548,760f 96c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

BUDGET ORDINAIRE.

Chap. xvi.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.......	29,000f 00c		
—— xx.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)....................	175,745	27	
—— xxi.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)...........	239,287	10	
—— xxii.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)...........	5,900	00	
—— xxiii.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)...........	55,864	56	
—— xxiv.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage..........	5,134	24	
	Total pour le budget ordinaire......	510,931	17	510,931f 17c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. ii.	Lacunes des routes impériales....	5,000f	00c	
—— viii.	Amélioration de rivières..........	5,555	56	
—— xi.	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole..	2,500	00	
—— xiii.	Drainage..........................	100	00	
—— xiii bis.	Travaux de défense des villes contre les inondations................	524,674	23	
—— xiv.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer................	500,000	00	
	Total pour le budget extraordinaire..	1,037,829	79	1,037,829 79
	Total général égal au montant du crédit.....			1,548,760 96

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

'at des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1864.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XVI. ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier.....	Grosses réparations de l'établissement thermal, entretien des routes thermales du nouveau parc de Vichy...............	27,500f 00c
	Surveillance de la fabrication de sels dans le département de l'Allier...	1,500 00
	TOTAL du chapitre XVI............	29,000 00
	CHAPITRE XX. ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Aisne.....	Amélioration de la route n° 44, de Châlons à Cambrai, entre le faubourg de Vaux-sous-Laon et le chemin de la gare....	2,000 00
Ardèche ..	Construction de trottoirs le long de la route n° 82, de Roanne au Rhône, dans la traverse d'Annonay..................	19,500 00
Ardennes .	Élargissement des trois portes et des deux ponts dormants de la route n° 51, entre les allées de Charleville et la rue du Pont-d'Arches, à Mézières............................	20,000 00
Doubs....	Travaux d'amélioration de la traverse de Chaprais, à Besançon, route n° 73..	5,000 00
Gironde...	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Libourne..	112 83
	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Blaye.	140 36
Ille-et-Vilaine.	Amélioration de la route impériale n° 12, entre le Petit-Paris et l'octroi de la ville de Rennes....................	3,000 00
Indre-et-Loire.	Amélioration de la route impériale n° 10, sur la place des Portes-de-Fer, à Tours................................	4,000 00
Loir-et-Cher.	Amélioration de la route impériale n° 157, dans la rue de la Poterie, à Vendôme................................	2,522 00
Meuse. ...	Construction d'aqueducs dans la traverse de Verdun, route impériale n° 3, de Paris à Metz..........................	1,000 00
	Élargissement de la route impériale n° 64, dans la rue des Carmes, à Saint-Mihiel...............................	825 00
	Amélioration de la même route, de Neufchâteau à Mézières, dans la traverse d'Inor..............................	1,000 00
	Amélioration de la route n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, dans la traverse de Ligny................................	3,500 00
Moselle...	Élargissement de la route n° 57, dans la rue Serpenoise, à Metz..	1,026 45
Nord.....	Pavage de la partie de la route nouvellement incorporée à la route impériale n° 39, de Montreuil-sur-Mer à Mézières, dans la traverse de Cambrai.................................	15,800 00
Rhin (Haut-).	Construction de rigoles pavées le long de la route impériale n° 59, de Nancy à Schelestadt, dans la traverse de Sainte-Croix-aux-Mines..	2,500 00
Seine.....	Construction d'un égout sur la route impériale n° 2, entre le chemin vicinal de grande communication n° 21 et l'égout collecteur de Bondy..	11,250 00
	Construction d'un égout sur la route impériale n° 13, de Paris à Cherbourg, entre la porte Maillot et la Seine............	15,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Seine-Inférieure.	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 14, sur le cours Napoléon, au Havre	11,110f 20c
	Élargissement de la route impériale n° 25, dans la traverse de Dieppe	3,149 43
	Amélioration de la route impériale n° 30, depuis la place Saint-Hilaire jusqu'à Darnétal	6,355 00
	Amélioration de la route impériale n° 138, dans l'avenue de Caen, à Rouen	8,000 00
Seine-et-Marne.	Redressement et élargissement de la route impériale n° 5 *bis*, dans la rue des Bons-Enfants	5,280 00
Seine-et-Oise.	Élargissement de la route impériale n° 14, de Paris au Havre, dans la traverse de Pontoise	5,267 00
	Élargissement de la route impériale n° 15, dans la traverse de Pontoise	333 00
Somme...	Reconstruction de la chaussée pavée de la route impériale n° 1, de Paris à Calais, dans la rue Marcadé, à Abbeville	12,500 00
	Amélioration de la route impériale n° 25, dans le faubourg Rouvray, à Abbeville	5,424 00
	Abaissement et remaniement de la chaussée pavée de la route impériale n° 29, de Rouen à Valenciennes, dans la traverse de la ville d'Albert	5,600 00
Vienne....	Amélioration de la route impériale n° 10, dans la côte de Pont-Achard, à l'entrée de Poitiers	2,600 00
	Amélioration de la route n° 147, dans le faubourg Saint-Saturnin, à Poitiers	1,950 00
	TOTAL du chapitre XX	175,745 27
	CHAPITRE XXI. NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. (Travaux ordinaires.)	
Alpes-Maritimes.	Rectification de l'avenue qui joint la digue de la rive gauche du Var à la place de Saint-Martin-du-Var	1,000 00
Calvados..	Travaux de défense de la rive gauche de l'Orne	1,000 00
	Redressement du chenal de l'Orne au droit des jetées d'Oyestreham	6,000 00
Charente..	Travaux de construction des quais de Cognac sur la Charente.	14,011 17
Côte-d'Or.	Entretien des quais de la Saône dans la ville de Saint-Jean-de-Losne	160 00
Dordogne.	Travaux de défense de la rive droite de la Dordogne, à Saint-Vincent-de-Cosse	1,500 00
	Travaux de défense des berges de l'Isle au droit de la propriété de M. *Choury*	398 00
Garonne (Haute-).	Entretien des barrages sur le Tarn	1,000 00
Gironde...	Déplacement du port de Soussans	4,666 66
	Travaux de défense de la rive gauche de la Garonne au droit de la propriété de M. *Séguineau de Lognac*	5,391 80
	Travaux défensifs des berges de l'Isle au long de la propriété de M. *Ducasse*	700 00
	Travaux de défense de la rive droite de l'Isle au long de la propriété de M. *Gilly*	850 00
	Construction d'un pont sur la Dordogne au bourg de Pey-du-Prat	7,000 00
	Construction d'un port et d'une cale sur la Dordogne	6,500 00
	Construction d'une cale à la Garonnelle (commune de Verdelais)	1,248 00
Loire.....	Travaux défensifs à Mably, le long de la propriété du sieur *Jacquemond*	3,250 33
Loire-Inférieure.	Acquisition d'un terrain incorporé au port fluvial de Nantes...	5,280 00
	Entretien de l'empierrement de la levée de la Divatte, entre le port Moron et la Boire-d'Anjou, commune de la Chapelle-Basse-Mer	66 67
	Construction du quai et de la cale de la Madeleine, à Nantes.	24,107 49

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Loiret....	Suppression d'une rampe d'accès à la Loire, en aval du grand pont d'Orléans....	13,500f 00c
	Établissement de la levée de défense du village de Saint-Père et de la culée droite du pont de Sully-sur-Loire....	10,000 00
Mayenne..	Reconstruction d'un chemin vicinal submergé par suite de l'établissement du barrage de Grevoux sur la Mayenne....	742 90
Nièvre....	Entretien des pertuis de flottage....	700 00
Nord.....	Construction d'un pont sur la Scarpe, en remplacement de la passerelle de l'Esplanade....	8,000 00
Pyrénées (Basses-).	Entretien des chaussées des quais de la Vive....	752 50
Rhin (Bas-).	Travaux d'amélioration du Rhin....	6,000 00
Rhin (Haut-)	Travaux d'amélioration exécutés sur le Rhin....	5,000 00
Seine.....	Entretien des chemins de halage de la Seine sur le territoire de Vitry....	100 00
	Construction d'un bas-port et d'une banquette au garage de l'Ile-Saint-Denis, sur la Seine....	2,000 00
	Travaux de réparation du port de débarquement de la gare d'Ivry....	340 00
	Travaux du bas-port de la Tournelle....	2,760 19
	Entretien du pavage de la partie du port Saint-Bernard servant d'annexe à l'entrepôt des vins....	2,000 00
	Construction de l'abreuvoir du quai des Tuileries....	50,000 00
	Travaux de dragage exécutés dans la Seine....	31,000 00
Seine-Inférieure.	Prolongement des quais de Caudebec....	10,000 00
Tarn.....	Travaux de réparation du barrage de Pouille....	1,673 58
Tarn-et-Garonne.	Travaux de coupure du gravier de Bressures, sur la Garonne..	1,797 84
	Construction d'une cale d'abordage sur la Garonne....	7,000 00
	Travaux de défense de la rive gauche du Tarn au droit du monastère de la Chartreuse de la Bastide-Saint-Pierre....	1,800 00
	TOTAL du chapitre XXI....	239,287 10

CHAPITRE XXII.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX.

(Travaux ordinaires.)

Oise......	Frais de contrôle de la Sambre française canalisée et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise....	1,400 00
Somme...	Travaux d'élargissement et d'allongement du port de Béthencourt....	4,500 00
	TOTAL du chapitre XXII....	5,900 00

CHAPITRE XXIII.

PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.

(Travaux ordinaires.)

Bouches-du-Rhône.	Établissement et entretien des capoulines dans le canal de Bouc à Martigues....	3,600 00
Calvados..	Travaux d'achèvement de l'avant-port de Courseulles....	527 87
	Travaux de défense de la plage de Grandchamp....	6,000 00
	Travaux d'exhaussement de l'enrochement directeur du chenal de la Dives....	2,000 00
Gironde...	Entretien du port de Cenon-la-Bastide....	60 00
	Entretien du port de Libourne....	849 75
	Entretien du port de Bourg....	300 00
	Entretien du port de Plassac....	300 00
	Entretien du port de Blaye....	528 89
Hérault...	Travaux de curage du port de Mèze....	1,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Manche...	Travaux d'amélioration du havre et du port de Régneville.....	6,500f 00c
	Construction d'un passage éclusé au pont de la Barquette.....	8,000 00
	Amélioration du port de Goury........................	8,000 00
	Amélioration du port de Portbail........................	8,667 00
	Amélioration du port de Carteret........................	531 05
	Travaux de défense de l'anse de Sainte-Anne................	5,000 00
	Frais de contrôle des travaux pour les polders de l'Ouest......	1,000 00
Pas-de-Calais.	Travaux de réparation de la digue de Sangatte..............	3,000 00
	TOTAL du chapitre XXIII...........	55,864 56
	CHAPITRE XXIV. ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme....	Travaux du canal de Pierrelatte........................	3,134 21
Indre-et-Loire.	Travaux d'assainissement de la ville de Tours...............	2,000 00
	TOTAL du chapitre XXIV...........	5,134 21
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II. LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Basses-Pyrénées.	Entretien de la route thermale n° 3 *bis*, dite *route de l'Impératrice*........................	5,000 00
	CHAPITRE VIII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Manche...	Amélioration de la Taute........................	5,555 56
	CHAPITRE XI. DESSÉCHEMENTS, IRRIGATIONS ET AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Travaux de construction de fontaines publiques pour la ville de Bastia........................	2,500 00
	CHAPITRE XIII. DRAINAGE.	
Haut-Rhin.	Études de drainage........................	100 00
	CHAPITRE XIII *bis*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Allier.....	Construction de la digue de Vichy........................	30,000 00
Doubs....	Travaux de défense contre les inondations sur la rive droite du Doubs, en amont du pont de Catteaux..................	50,000 00
Loire.....	Barrage du Furens, au gouffre d'Enfer..................	150,000 00
Nièvre....	Travaux de défense de la ville de Nevers contre les inondations de la Loire........................	79,624 71
Rhône....	Travaux de défense de Lyon contre les inondations...........	200,000 00
Vaucluse..	Travaux de défense de la ville d'Avignon contre les inondations.	15,049 52
	TOTAL du chapitre XIII *bis*..........	524,674 23

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XIV. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Haute-Savoie.	Travaux de construction du chemin de fer de Thonon à Collonges	500,000f 00c

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

Chap. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	29,000f 00c	
—— XX.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)	175,745 27	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	239,287 10	
—— XXII.	Navigation intérieure.—Canaux. (Travaux ordinaires.)	5,900 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	55,864 56	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et de drainage	5,134 24	
	Total pour le budget ordinaire	510,931 17	510,931 17

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. II.	Lacunes des routes impériales	5,000f 00c	
—— VIII.	Amélioration de rivières	5,555 56	
—— XI.	Dessèchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	2,500 00	
—— XIII.	Drainage	100 00	
—— XIII bis.	Travaux de défense des villes contre les inondations	524,674 23	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	500,000 00	
	Total pour le budget extraordinaire	1,037,829 79	1,037,829 79
	Total général		1,548,760 96

Approuvé pour être annexé au décret du 10 novembre 1864, enregistré sous le 876.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

12,783. — Décret impérial *qui reconnaît, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Jésus existant à Neufchâtel (Sarthe).*

Du 19 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Neufchâtel (Sarthe), est reconnue comme communauté hospitalière et enseignante, dirigée par une supérieure locale, à la charge :

1° De se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 31 décembre 1826 [1] pour la communauté des filles de la Sainte-Vierge, à Rennes (Ille-et-Vilaine), et que cette association a déclaré adopter ;

2° De continuer à recevoir gratuitement dans l'école libre qu'elle dirige, ainsi qu'elle en a pris l'engagement par déclaration du 26 juillet 1864, les jeunes filles pauvres de la commune, sur une liste dressée en exécution de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 ; ces jeunes filles seront reçues, autant que possible, sur le même pied que les élèves payantes ;

3° De faire porter sur les matières obligatoires énumérées aux six premiers paragraphes de l'article 23 de la loi organique l'enseignement donné aux jeunes filles pauvres, et de se soumettre, en ce qui concerne cet enseignement, aux inspecteurs de l'instruction primaire, conformément à l'article 43, paragraphe 6, du décret du 29 juillet 1850.

2. La supérieure et l'assistante de la communauté des sœurs de l'Enfant-Jésus, à Neufchâtel, reconnue par l'article 1er du présent décret, sont autorisées à accepter au nom de cette communauté, savoir :

1° La supérieure, la rétrocession faite à ladite communauté par le sieur *Roussel* et les demoiselles *Letourneau* et autres membres de la communauté, suivant acte notarié du 11 mars 1864, de leurs parts et portions dans divers immeubles énumérés dans cet acte et estimés en totalité quatre-vingt-trois mille six cents francs, qu'ils ont déclaré avoir été acquis pour le compte et avec les deniers de l'association ;

2° L'assistante, la rétrocession faite à la communauté par la dame *Roussel*, qui en est actuellement supérieure, suivant l'acte notarié du 11 mars 1864, de ses parts et portions dans les mêmes immeubles que cette religieuse a déclaré également avoir été acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique sont

[1] IVe série, Bull. 137, no 4723.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 19 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,784. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie le tracé du Chemin de fer d'embranchement de Montbéliard à Delle.*

Du 20 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 juin 1857[1], relatif au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu notamment l'article 1er, paragraphe 7, du cahier des charges susmentionné, lequel porte :

. . . .

« 7° L'embranchement de Montbéliard à Delle et à Audincourt partira de la station de Montbéliard, sur la ligne de Dijon à Belfort, et se portera, d'une part, sur Delle, par la vallée de l'Allaine, et, d'autre part, sur Audincourt; »

Vu la demande présentée le 14 février 1863 par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la substitution audit embranchement d'une seule ligne partant de l'extrémité sud-ouest du tunnel d'Arbonans et se portant sur Delle, après avoir passé à Audincourt;

Vu l'avant-projet de la ligne unique de Montbéliard à Delle, par Audincourt et Grandvillars, celui de la variante passant par Beaucourt et le dossier de l'enquête ouverte sur ces avant-projets, notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 24 juillet et 21 août 1863;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 31 mars 1864, et celui de la commission mixte des travaux publics, du 23 mai suivant;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, du 8 août 1864, portant adhésion au traité proposé par la compagnie;

Vu l'engagement pris par MM. *Japy* frères de contribuer, jusqu'à concurrence de cent mille francs, à la dépense de l'embranchement passant par Beaucourt;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

[1] Bull. 522, n° 4797.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'embranchement de Montbéliard à Delle se détachera de la ligne de Dijon à Belfort à l'extrémité du souterrain d'Arbonans, du côté de Besançon, passera à ou près Audincourt, Beaucourt et Grandvillars, et se dirigera sur Delle en suivant la rive droite de l'Allaine.

L'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857 est modifié en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,785. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le prix du port des Papiers de commerce ou d'affaires échangés entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants des Colonies et Établissements français, d'autre part, tant par la voie des Paquebots-poste français que par celle des Services britanniques.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;

Vu les conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Grande-Bretagne ;

Vu notre décret du 7 septembre 1863 [1], portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part,

[1] Bull. 1148, n° 11,622.

et les habitants des colonies et établissements français, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques, sera perçu conformément au tarif ci-après :

COLONIES et établissements français d'origine ou de destination.	VOIES par lesquelles les papiers de commerce ou d'affaires peuvent être acheminés.	TAXES À PAYER PAR L'ENVOYEUR pour tout paquet de papiers d'affaires portant une adresse particulière et par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes.					
		Taxe à percevoir au profit de l'administration des postes de la métropole.		Taxe à percevoir au profit de la colonie d'origine ou de destination.		Total.	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
[Gu]adeloupe et dépendances, Martinique, Sénégal, Établissements français en Cochinchine, île de la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie-de-Madagascar.	Paquebots-poste français ou anglais	»	50	»	10	»	60
[É]tablissements français dans l'Inde	Paquebots-poste français ou anglais	»	80	»	10	»	90
[Îles] Saint-Pierre et Miquelon, Guyane française, Établissements français de la côte d'Or et du Gabon, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty	Paquebots-poste anglais	»	50	»	10	»	60
[Îles] Marquises, îles Basses, îles de la Société	Voie d'Angleterre et de Panama	1	00	»	10	1	10

2. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par [l'a]rticle précédent, les papiers de commerce ou d'affaires devront [êt]re placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement [ex]aminés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces [pa]piers seront acheminés et ne contenir aucune lettre ou note ayant [le] caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant [en] tenir lieu.

Les papiers de commerce ou d'affaires qui ne rempliront pas ces [co]nditions, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs [co]nformément aux dispositions dudit article, seront considérés et [ta]xés comme lettres.

3. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés au moyen [de]s services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour la [Gu]adeloupe et dépendances, la Martinique, le Sénégal, les établissements français en Cochinchine, l'île de la Réunion, Mayotte et [dé]pendances, Sainte-Marie de Madagascar, les établissements fran[çai]s dans l'Inde, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane française, [les] établissements français de la côte d'Or et du Gabon, la Nouvelle-[Ca]lédonie, l'île des Pins, les îles Loyalty, les îles Marquises, les îles

Basses et les îles de la Société, soit de ces colonies et établissements français pour la France et l'Algérie, jouiront, sous les conditions exprimées dans l'article 3 de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, des modérations de taxe accordées aux imprimés de la même origine pour la même destination acheminés également au moyen des services britanniques.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1865.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 1864.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Décembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1253.

N° 12,786. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse.*

Du 28 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de commerce, suivi de six Tarifs et d'un Règlement, ayant été conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 24 novembre 1864, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre la France et la Suisse, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys,* sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. *Rouher,* sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État;

Et la Confédération suisse, M. *Kern,* envoyé extraordinaire et

ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture suisse, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Pays dans l'autre, et les droits perçus en Suisse pour le transit, sont fixés conformément aux tarifs C, D et E joints au présent Traité.

4. Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le Règlement annexé au présent Traité sous la lettre G.

5. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

6. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les charges qui sont ou seront supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture suisse. En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des charges mentionnées dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Par application de ces principes, et comme compensation des charges que l'exercice de leurs établissements fait peser sur les fabricants français, les produits chimiques à base de sel de fabrication suisse acquitteront à leur entrée en France, outre les droits de douane inscrits dans le tarif A annexé au présent Traité, les surtaxes suivantes :

		les 100 kilog.
Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque)		3f 00c
Sulfate de soude anhydre, contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	pur	6 00
	impur	5 40
Soude artificielle brute, ne titrant pas au minimum trente degrés		4 35
Sel de soude (carbonate de soude) ne titrant pas au minimum soixante degrés		11 00
Soude artificielle brute, titrant au moins trente degrés		0 40
Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé)		0 40
Sulfate de soude impur	anhydre, ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	0 55
	cristallisé ou hydraté	0 20
Sulfate de soude pur	anhydre, ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	0 60
	cristallisé ou hydraté	0 25
Sulfite de soude		0 60
Sel de soude (carbonate de soude) titrant au moins soixante degrés		1 10
Acide hydrochlorique (acide muriatique)		0 30
Chlorure de chaux		0 75
Chlorate de potasse		6 60
Chlorure de magnésium		0 40
Outremer factice		0 65
Soude de varech		0 15
Salin de betteraves		0 10
Sel d'étain		0 30
Soude caustique		1 40
Bicarbonate de soude		0 70
Silicate de soude	anhydre	0 70
	cristallisé ou hydraté	0 35
Aluminate de soude		0 70
Hyposulfite de soude		0 30
Acétate de soude	anhydre	0 50
	cristallisé ou hydraté	0 30

'autre part, pour compenser les droits intérieurs dont sont grevés produits similaires français, seront assujettis aux surtaxes suintes :

	l'hectol.
L'alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles	90f 00c
La bière	2 40
Le vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90 00

l est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane ;s à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consomtion dont ils sont grevés actuellement en France.

l demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accor- à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent produits d'origine ou de fabrication suisse pourront être augmen-, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks. Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits nçais ne pourront être que la représentation exacte des droits

d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

7. La Suisse jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

8. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

9. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des cantons ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

10. Les droits applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau F annexé au présent Traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées.

Il est entendu que, dans les cantons où il n'existe pas de taxes de consommation ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits de consommation ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion.

La Confédération suisse s'engage à ce que les droits de consommation perçus dans les cantons sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent Traité.

11. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Des bureaux spéciaux seront établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées

sur le brut et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée, garantissant leur réexportation.

12. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires de la Suisse, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes dont sont ou peuvent être frappés les produits importés en France sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

13. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes au bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition.

Il est entendu qu'il ne sera pas exigé de certificat pour la justification d'origine des produits ci-après énumérés :

Fer et fonte;
Cuivre pur ou allié, laminé ou battu, en barres ou en planches;
Zinc laminé;
Plomb laminé;
Plomb allié d'antimoine en masse;
Étain allié d'antimoine en lingots;
Étain pur ou allié, battu ou laminé;
Mercure natif;
Antimoine sulfuré fondu;
Antimoine métallique ou régule;
Nickel;
Ouvrages en fonte, fer ou acier;
Coutellerie de toute espèce;
Instruments de chirurgie, d'optique et de chimie;
Outils en fer rechargés d'acier;
Objets en fonte et fer, non polis et polis;
Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton;
Cylindres pour impression;
Chaudronnerie;
Ouvrages en cuivre pur ou allié;
Ouvrages en plomb;
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression;
Ouvrages en étain; nickel; plaqué ou métaux dorés et argentés;
Montres;
Machines et mécaniques, appareils complets ou pièces détachées;
Carrosserie;
Peaux préparées;
Futailles vides;
Pelles, fourches, etc., en bois;
Avirons;
Plats, cuillers, etc., en bois;
Pièces de charpente;
Pièces de charronnage;
Autres ouvrages en bois;
Meubles;
Articles d'emballage ayant déjà serv[illegible]
Fils de lin ou de chanvre;
Dentelles de lin;
Jute peigné;

Fils de jute;
Tissus de phormium tenax, etc., etc.;
Coton en feuilles cardées ou gommées;
Fils de coton;
Dentelles de blondes de coton;
Fils de laine, sauf les fils de laine retors pour tapisserie;
Feutres;
Fils d'alpaca et de vigogne, de poils de chèvre et d'autres poils;
Poils de chèvre peignés;
Soies gréges et moulinées;
Soies teintes;
Bourre de soie en masse, teinte;
Bourre de soie en masse, peignée;
Produits chimiques, sauf :
Acide sulfurique, acide citrique, jus de citron, sulfure d'arsenic, salin de betteraves, carbonate, nitrate et tartrate de potasse, nitrate de soude, dérivés de l'essence de houille, oxyde de plomb, acide oléique, savons de parfumerie et sulfure de mercure;
Bouteilles;
Verres à vitres;
Verres de montres et d'optique;
Émaux;
Poterie grossière de terre et
Faïence commune;
Fleurs artificielles;
Objets de mode;
Instruments de musique;
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés;
Cire à cacheter;
Cirage;
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer;
Poisson d'eau douce préparé;
Épices préparées;
Ardoises;
Plantes alcalines;
Écaussines;
Parfumeries;
Chicorée brûlée ou moulue;
Chandelles;
Colle de poisson;
Papier;
Cartons;
Parasols et parapluies;
Amidon;
Fromage;
Beurre;
Sucre de lait;
Parqueterie;
Horlogerie et fournitures d'horlogerie.

14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

15. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

16. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

17. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

18. Dans les cas prévus par l'article 16, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton. En Suisse, il sera nommé par le président du tribunal du district.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la conclusion de l'arbitrage.

19. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

20. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel,* il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

21. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

22. Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être importés que par les bureaux actuellement ouverts.

23. Aucune fraction de fils ne sera comptée pour la perception des droits, dans la vérification des tissus, dont la taxe est fixée selon le nombre des fils contenus dans un espace de cinq millimètres.

24. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre Pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

25. Les marchandises de toute nature, venant de Suisse ou y allant, seront exemptes de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans la Suisse, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des cantons de la Suisse et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

27. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France, par des commis-voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

28. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation

u d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres ations. Toutefois, les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir ucun droit sur l'exportation de ce produit.

29. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie. outefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être nportées dans cette possession qu'en transitant par la France.

30. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune es deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois vant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les ffets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à artir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introuire, d'un commun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés, utes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son sprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expéence.

31. Le présent Traité et les tarifs y annexés recevront leur appliation dans les deux Pays le 1er janvier 1866, ou plus tôt, si les autes Parties contractantes reconnaissent, d'un commun accord, ue cette date peut être anticipée. En tout cas, ce Traité sera exécuire en même temps que le Traité de commerce conclu, le 2 août 862, entre la France et la Prusse.

L'admission en France des gazes et mousselines au droit de dix our cent de la valeur sera, toutefois, ajournée au 1er janvier 1868.

32. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront changées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se eut, et simultanément avec celles des Conventions relatives à la ropriété littéraire, artistique et industrielle, à l'établissement des rançais en Suisse et des Suisses en France.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent raité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Juin 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé E. Rouher.
(*L. S.*) Signé Kern.

TARIF A

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

DROITS D'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier [illegible].
MÉTAUX.	
Fer et fonte.	
Minerai de fer	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.
Fonte brute en masses et fonte moulée pour lest de navire	
Débris de vieux ouvrages en fonte	2f 00c les 100 kilog.
Fonte épurée, dite *mazée*	
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	2 75
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	4 50
Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	6 00
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7 50
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m,20, ni la longueur 4m,50	7 50
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	10 00
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires).	
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zinqué ou plombé	13 00
Fil de fer de 5/10mes de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zinqué	10 00
Acier.	
En barres de toute espèce et feuillard	13 00
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	18 00
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	25 00
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	25 00
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	
Cuivre.	
Minerai	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu, en barres ou planches	10f 00c les 100 kilog.
Pur ou allié en fils de toute dimension polis ou non	10 00
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 00
Zinc.	
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
Laminé	4f 00c les 100 kilog.
Plomb.	
Minerai et scories de toute sorte	Exempts.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Laminé	3f 00c les 100 kilog.
Allié d'antimoine, en masses	3 00
Vieux caractères d'imprimerie	3 00
Étain.	
Minerai	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
Limailles et débris	Exempts.
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5f 00c les 100 kilog.
Pur ou allié, battu ou laminé	6 00
Cadmium brut	Exempts.
Mercure natif	
Bismuth et *étain* de glace	
Antimoine.	
Minerai	
Sulfuré fondu	
Métallique ou régule	6f 00c les 100 kilog.
Nickel.	
Minerai de nickel et speiss	Exempts.
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	10f 00c les 100 kilog.
Manganèse. — Minerai	Exempts.
Arsenic — Minerai	
Arsenic — métallique	
Minerais non dénommés	
OUVRAGES EN MÉTAUX.	
Fonte.	
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis — 1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3f 00c les 100 kilog.
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis — 2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	3 75
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis — 3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	4 50
Ouvrages en fonte polis ou tournés	6 00
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	10 00
Fers.	
Ferronnerie comprenant : pièces de charpentes; courbes et solives pour navires; ferrures de charrettes et wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	8 00
Ferronnerie comprenant : grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	8 00

N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Serrureries comprenant	serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées	12f 00c les 100 kilog
	clous forgés à la mécanique	8 00
	clous forgés à la main	12 00
	vis à bois, boulons et écrous	8 00
	ancres	
	câbles et chaînes en fer	
	outils en fer pur, emmanchés ou non	10 00
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements	de 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	11 00
	de moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	20 00
	Tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement	20 00
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés	en fer ou en tôle, polis ou peints	14 00
	en fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés	16 00
Acier.		
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)		32 00
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres		200 00
Aiguilles à coudre de 5 centimètres et plus		100 00
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent		100 00
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre		20 00
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés		32 00
Hameçons de toute espèce		50 00
Coutellerie de toute espèce		20 p. o/o de la valeur et 15 p. o/o de la valeur à partir du 1er janvier 1866.
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)		Exempts.
Armes de commerce	Armes blanches	40f 00c les 100 kilog
	Armes à feu	240 00
Métaux divers.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non		15 00
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total		4 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total		8 00
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier		12 00
Toiles métalliques en fer ou en acier		10 00
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non		15 00
Chaudronnerie		20 00
Toiles en fil de cuivre ou laiton		20 00
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain		
Ouvrages en zinc de toute espèce		8 00
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte		3 00
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier		8 00
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine		30 00
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)		100 00
Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre		100 00
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques		100 00
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux		500 00
Horlogerie de toute sorte		5 p. o/o de la valeur

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Ou au choix de l'importateur, qui devra en faire préalablement la déclaration à la douane	Montres	à boîtes d'argent	1f 00c la pièce.
		à boîtes d'or	5 00
	Carillons et boîtes à musique		5 00
	Horloges en bois		1 00
	Fournitures d'horlogerie		50 00 les 100 kilog.
MACHINES ET MÉCANIQUES.			
Appareils complets.			
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudière, avec ou sans volant			6f 00c les 100 kilog.
Machines à vapeur fixes, pour la navigation, avec ou sans chaudières			12 00
Machines locomotives ou locomobiles			10 00
Tenders complets de machines locomotives			8 00
Machines	pour la filature		10 00
	à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles		6 00
	pour le tissage		
	à fabriquer le papier		
	à imprimer		
	pour l'agriculture		
	à bouter les plaques et rubans de cardes		
Métiers à tulle			10 00
Appareils	en cuivre à distiller		
	à sucre		
	de chauffage		
Cardes non garnies			
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs			8 00
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple			12 00
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme			25 00
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle			8 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. o/o de fonte et plus			6 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. o/o exclusivement de leur poids en fonte			10 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. o/o de leur poids en fonte			15 00
Pièces détachées de machines.			
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés			50 00
Dents de rots en fer ou cuivre			30 00
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre			30 00
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées			6 00
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids			10 00
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives			15 00
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme			25 00
Idem pesant un kilogramme ou moins			35 00
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux			20 00
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes			20 00
Bâtiments de mer construits en Suisse	en bois		20 00 par tonneau de jauge française.
	en fer		60 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières	en bois		10f 00c par tonneau de jauge française.
	en fer		40 00

N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*

INDUSTRIES TEXTILES.

Lin ou chanvre.

Lin ou chanvre peigné				Exempt.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme	simples	écrus	6,000 mètres ou moins	15f 00c les 100 kilog.
			plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	20 00
			plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	30 00
			plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	36 00
			plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	60 00
			plus de 72,000 mètres	100 00
		blanchis ou teints	6,000 mètres ou moins	20 00
			plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	27 00
			plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	40 00
			plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	48 00
			plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	80 00
			plus de 72,000	133 00
	retors	écrus		Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. o/o.
		blanchis ou teints		Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 p. o/o.

Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.

Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :	écrus	8 fils ou moins	28f 00c les 100 kilog.
		9, 10 et 11 fils	55 00
		12 fils	65 00
		13 et 14 fils	90 00
		15, 16 et 17 fils	115 00
		18, 19 et 20 fils	170 00
		21, 22 et 23 fils	260 00
		24 fils et au-dessus	400 00
	blanchis, teints ou imprimés	8 fils ou moins	38 00
		9, 10 et 11 fils	70 00
		12 fils	95 00
		13 et 14 fils	120 00
		15, 16 et 17 fils	155 00
		18, 19 et 20 fils	230 00
		21, 22 et 23 fils	360 00
		24 fils et au-dessus	535 00
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés			16 p. o/o de la valeur.
Linge damassé			16 [illegible]

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Batiste.	Même régime que les toiles unies.
Linons.	
Mouchoirs encadrés.	
Tulle de lin.	15 p. o/o de la valeur.
Dentelles de lin.	5
Bonneterie de lin.	15
Passementerie de lin.	
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte.	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.	
Vêtements et articles non dénommés.	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids.	15
Jute.	
En brins, teillé ou peigné.	Exempt.
Fils de jute, mesurant au kilogramme — écrus — moins de 1,400 mètres.	5f 00c les 100 kilog.
de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement.	6 00
de 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	7 00
de 4,200 à 6,000 mètres exclusivement.	10 00
plus de 6,000 mètres exclusivement.	Même régime que les fils de lin.
— blanchis ou teints, — moins de 1,400 mètres.	7f 00c les 100 kilog.
de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement.	9 00
de 3,700 à 4,200 mètres exclusivement.	10 00
de 4,200 à 6,000 mètres exclusivement.	14 00
plus de 6,000 mètres exclusivement.	Même régime que les fils de lin.
Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres : — écrus — 1, 2 et 3 fils unis.	10f 00c les 100 kilog.
1, 2 et 3 fils croisés.	12 00
4 et 5 fils.	16 00
6, 7 et 8 fils.	24 00
plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
— blanchis ou teints, — 1, 2 et 3 fils unis.	15f 00c les 100 kilog.
1, 2 et 3 fils croisés.	17 00
4 et 5 fils.	23 00
6, 7 et 8 fils.	35 00
plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
Tapis de jute, ras ou à poil.	24f 00c les 100 kilog.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.	
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids.	15 p. o/o de la valeur.
Végétaux filamenteux.	
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés — Filaments — bruts, teillés.	Exempts.
peignés ou tordus.	
Fils.	5 p. o/o de la valeur.
Tissus.	10
Crin.	
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé.	Exempt.
Tissus et ouvrages de crin autres que les tresses, tissus et ouvrages de poils de vache purs ou mélangés.	10 p. o/o de la valeur.
Tresses de crin.	160f 00c les 100 kilog.
Coton.	
Coton de l'Inde en laine.	Exempt.
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates).	0f 10c le kilog.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme	écrus	20,000 mètres ou moins	0f 15c le kilogramme.
		de 21,000 à 30,000 mètres	0 20
		de 31,000 à 40,000 mètres	0 30
		de 41,000 à 50,000 mètres	0 40
		de 51,000 à 60,000 mètres	0 50
		de 61,000 à 70,000 mètres	0 60
		de 71,000 à 80,000 mètres	0 70
		de 81,000 à 90,000 mètres	0 90
		de 91,000 à 100,000 mètres	1 00
		de 101,000 à 110,000 mètres	1 20
		de 111,000 à 120,000 mètres	1 40
		de 121,000 à 130,000 mètres	1 60
		de 131,000 à 140,000 mètres	2 00
		de 141,000 à 170,000 mètres	2 50
		de 171,000 mètres et au-dessus	3 00
	blanchis		Le droit sur le fil simple écru augmenté de [illegible] p. o/o.
	teints		Le droit sur le fil simple écru augmenté de 25c par kilogramme.
Fils de coton retors en deux bouts :	écrus		Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage augmenté de 30 p. o/o.
	blanchis		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 15 p. o/o.
	teints		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 25c par kilogramme.
Chaines ourdies	écrues		Le droit sur le fil simple augmenté de 30 p. o/o.
	blanchies		Le droit sur les chaines ourdies écrues augmenté de 15 p. o/o.
	teintes		Le droit sur les chaines ourdies écrues augmenté de 25c par kilogramme.
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus		à simple torsion	0f 06c par 1,000 mètres.
		à plusieurs torsions ou câbles	0 12
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils,	1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mèt. carrés	de 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0 50 le kilogramme.
		de 36 fils et au-dessus	0 80
	2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mèt. carrés	de 35 fils et au-dessous	0 60
		de 36 à 43 fils	1 00
		de 44 fils et au-dessus	2 00
	3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mèt. carrés	de 27 fils et au-dessous	0 80
		de 28 à 35 fils	1 20
		de 36 à 43 fils	1 90
		de 44 fils et au-dessus	3 00
Tissus de coton blanchis			15 p. o/o en sus du droit sur l'écru.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Tissus de coton	teints	25c par kilog. en sus du droit sur l'écru.
	imprimés	15 p. o/o de la valeur.
Velours de coton — façon soie (dite *velvets*)	écrus	0f 85c le kilogramme.
	teints ou imprimés	1 10
Velours de coton — autres (cordes, moleskins, etc.)	écrus	0 60
	teints ou imprimés	0 85
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés		15 p. o/o de la valeur.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés		
Couvertures de coton		
Tulles unis ou brodés		
Gazes et mousselines brodées ou brochées, pour ameublements, tentures ou habillements		15 p. o/o de la valeur et 10 p. o/o au 1er janvier 1868.
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie		15 p. o/o de la valeur.
Articles non dénommés		
Broderies à la main et à la mécanique		10
Dentelles et blondes de coton		5
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids		15

Laines.

Laine	en masse	Exem[illegible] 100 kilog.
	teinte en masse	25f 00c
	peignée, teinte ou non	25 00 le kilogramme.
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme	de 30,000 mètres et au-dessous	0 3[illegible]
	de 31,000 à 40,000 mètres	0 45
	de 41,000 à 50,000 mètres	0 55
	de 51,000 à 60,000 mètres	0 6[illegible]
	de 61,000 à 70,000 mètres	0 75
	de 71,000 à 80,000 mètres	0 85
	de 81,000 à 90,000 mètres	0 95
	de 91,000 à 100,000 mètres	1 00
	de 101,000 mètres et au-dessus	
Fils de laine, blanchis ou non, retors	pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage augmenté de 30 p. o/o.
	pour tapisserie	Le droit sur le fil simple élevé au double.
Fils de laine	teints, simples ou retors	Droit sur le fil non teint augmenté de 25c par kilogramme.
Tissus de laine		10 p. o/o de la valeur.
Feutres de toute sorte		10
Couvertures de laine		10
Tapis de toute espèce		15
Bonneterie de laine		10
Passementerie de laine		10
Rubanerie de laine		10
Dentelles de laine		10
Chaussons de lisière		5
Châles et écharpes de cachemire des Indes		10
Articles non dénommés		Exemples.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées		10 p. o/o de la valeur.
Vêtements et articles confectionnés	neufs	20f les 100 kilogrammes.
	vieux	

Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.	
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.	
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.	
Soies.	
En cocons	Exemptes.
Grèges ou moulinées	Exemptes.
Teintes — à coudre, à broder et à dentelles	Exemptes.
Teintes — autres	Exemptes.
Bourre de soie, en masse	Exemptes.
Bourre de soie, peignée	0f 10c le kilogramme.
Bourre de soie, filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte, de 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75
Bourre de soie, filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte, de 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	Exempts.
Tulles — unis, écrus	Exempts.
Tulles — apprêtés	Exempts.
Tulles — façonnés, écrus ou apprêtés	Exempts.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2f 00c le kilogramme.
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie — avec or ou argent fin	12 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie — avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00
Rubans de soie ou de bourre de soie — de velours	5 00
Rubans de soie ou de bourre de soie — autres	4 00
Rubans de soie ou de bourre de soie — mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.	
PRODUITS CHIMIQUES.	
Iode	Exempts.
Brome	Exempts.
Acides — sulfurique	Exempts.
Acides — gallique	Exempts.
Acides — nitrique	Exempts.
Acides — tartrique	Exempts.
Acides — benzoïque	Exempts.
Acides — borique	Exempts.
Acides — citrique	Exempts.
Acides — arsénieux	Exempts.
Jus de citron	Exempts.
Oxydes — de fer	Exempts.
Oxydes — de zinc, gris	Exempts.
Oxydes — d'étain	Exempts.
Oxydes — d'urane	Exempts.
Oxydes — de cuivre	Exempts.
Safre et autres composés du cobalt	Exempts.
Sulfures d'arsenic	Exempts.
Chlorure de potassium	Exempts.
Iodure de potassium	Exempts.
Salin de betteraves	Exempts.
Carbonate de potasse	Exempts.
Nitrate de potasse	Exempts.
Sulfate de potasse	Exempts.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Tartrate de potasse		
Cendres végétales vives et lessivées		
Lies de vin		
Borax brut		
Nitrate de soude		
Soude de varech		
Noir d'os		
Os calcinés, blancs		
Phosphates naturels		
Citrates de chaux		
Sulfate de magnésie		
Carbonate de magnésie		
Chlorure de magnésium		
Acétate de fer liquide		Exempts.
Garancine		
Sucre de lait		
Albumine		
Curcuma en poudre		
Maurelle		
Bleu de Prusse		
Carmins de toute sorte		
Cendres bleues ou vertes		
Laque en teinture ou en trochisque		
Vert de montagne		
Stil de grain		
Kermès en grain et en poudre (animal)		
Essence de houille et ses dérivés		5 p. o/o de la valeur.
Phosphore blanc		40f 00c les 100 kilog.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)		2 00
Oxydes et carbonates de plomb		
Acide	oléique	5 00
	oxalique et oxalates de potasse	10 00
Prussiate de potasse	jaune	20 00
	rouge	30 00
Extraits de bois de teinture	pour les noirs et violets	20 00
	pour les rouges et jaunes	30 00
Acide hydrochlorique (acide muriatique)		0 60
Soude caustique		5 00
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)		3 00
Soude artificielle brute		1 50
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)		1 50
Sulfate et sulfite de soude		1 20
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)		0 70
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés		3 50
Chlorure de chaux		2 80
Chlorate de potasse		25 75
Savons ordinaires et de parfumerie		6 00
Outremer		15 00
Phosphore rouge		
Aluminium		
Aluminate de soude		10 p. o/o de la valeur.
Chlorure d'aluminium		
Chromates de potasse		
Chromates de plomb		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides		
Acide stéarique		5 p. o/o de la valeur.
Colle forte et gélatine		
Vernis	à l'huile	
	à l'essence	10 p. o/o de la valeur.
	à l'esprit-de-vin	
Orseilles de toute sorte		5 p. o/o de la valeur.
Produits chimiques non dénommés		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
VERRERIE ET CRISTALLERIE.	
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 p. o/o de la valeur.
Glaces — brutes	1f 50c par mètre carré de superficie.
Glaces — étamées ou polies	4 00 *idem.*
Bouteilles de toutes formes	1 30 les 100 kilog.
Verres — à vitre	3 50
Verres — de couleur, polis ou gravés	10 p. o/o de la valeur.
Verres — de montre et d'optique	10 p. o/o de la valeur.
Gobeleterie et cristaux blancs et colorés	10 p. o/o de la valeur.
Vitrifications	10 p. o/o de la valeur.
Émaux	10 p. o/o de la valeur.
Objets en verre non dénommés	10 p. o/o de la valeur.
Groisil et verre cassé	Exempts.
Cristal de roche brut ou ouvré	Exempts.
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.	
POTERIES.	
Poterie grossière.	
Carreaux, briques et tuiles	Exempts.
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.
Pipes en terre	Exempts.
Vernissée ou non, de toutes formes	Exempts.
Vernissée avec décorations à relief unicolores et multicolores, platerie et creux	5f les 100 kilog.
Poterie de grès.	
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteilles, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc	4f les 100 kilog.
Faïence.	
Stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.
Stannifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore	15 p. o/o de la valeur.
Fine	15 p. o/o de la valeur.
Grès fin	15 p. o/o de la valeur.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. o/o de la valeur.
ARTICLES DIVERS.	
Carrosserie	10 p. o/o de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire	10 p. o/o de la valeur.
Gants de peau	5 p. o/o de la valeur.
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce	10 p. o/o de la valeur.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer	10 p. o/o de la valeur.
Bois feuillards et merrains	Exempts.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	Exempts.
Avirons	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 p. o/o de la valeur.
Meubles	10 p. o/o de la valeur.
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Or et argent battus en feuilles.	
Or	25f le kilogramme.
Argent	20
Sucre — brut — au-dessous du n° 13	44 les 100 kilogrammes.
Sucre — brut — du n° 13 au n° 20 inclusivement	46
Sucre — raffiné ou assimilé au raffiné — candi	58
Sucre — raffiné ou assimilé au raffiné — en pain ou en poudre	55
Peaux — brutes	Exemptes.
Peaux — vernies et maroquinées	80f les 100 kilog.
Peaux — teintes, autres que de mouton	80f les 100 kilog.
Peaux — teintes, de mouton	45
Peaux — préparées, de toute espèce	10
Fleurs artificielles	Exemptes.
Objets de mode	Exempts.
Tresses en paille de toute sorte	5f les 100 kilog.
Chapeaux de paille	10 le 100 kilog.
Mercerie de toute sorte	10 p. o/o de la valeur.
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie	10 p. o/o de la valeur.
Brosserie de toute espèce	10 p. o/o de la valeur.
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	10 p. o/o de la valeur.
Épingles de toute sorte	50f les 100 kilog.
Caoutchouc ouvré — pur ou mélangé	20
Caoutchouc ouvré — appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100
Vêtements confectionnés	120
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	200
Chaussures	60
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.	
Toiles cirées — pour emballage	5
Toiles cirées — pour ameublement, tentures ou autres usages	15
Cire à cacheter	30
Cirage de toute sorte	4
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	20
Filets de pêche	20
Poisson d'eau douce — frais	Exempt.
Poisson d'eau douce — préparé	10f les 100 kilog.
Épices préparées (sauces)	25
Fromages de pâte dure	4
Fromages de pâte molle	3
Bière	En sus du droit de consommation, 2f par hectolitre.
Cidre	0f 25c l'hectolitre.
Huiles d'olive	3 00 les 100 kilog.
Huiles d'origine ou de fabrication suisse	6 00
Huiles essentielles, volatiles de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses	1f le kilog.
Jus d'orange	Exempt.
Manne	8 les 100 kilog.
Mélasse contenant — moins de 50 p. o/o de richesse saccharine	14f 30c les 100 kilog.
Mélasse contenant — plus de 50 p. o/o de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.
Mélasses importées pour la distillation	Exemptes.
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	15f 00c par hectolitre.
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	*Idem.*
Ardoises — pour toitures	4f le 1,000 en nombre.
Ardoises — en carreaux ou en tables, polies	10 le 100 en nombre.
Mules et mulets	5 par tête.
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempts.

Dénomination des articles.		Taux des droits applicables au 1er janvier 1866.
Poils de chèvre peignés		10f les 100 kilog.
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées		Exemptes.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres		50 les 100 kilog.
Cire brute, jaune ou blanche		1
Cire ouvrée		4
Lait		Exempts.
Beurre frais ou fondu		
Beurre salé		2f 50c les 100 kilog.
Miel		Exempts.
Oreillons		
Graisse de toute sorte et dégras de peau		
Blanc de baleine et de cachalot		2f les 100 kilog.
Fanons de baleine bruts		Exempts.
Corail brut taillé et non monté		
Droqueries (produits compris sous la désignation de droguerie)	Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert	2f les 100 kilog.
Éponges de toute sorte		50
Os, sabots de bétail et dents de loup		Exempts.
Cornes de bétail	brutes	Exemptes.
	préparées et débitées en feuilles de toute dimension	3 les 100 kilog.
Résines de toute sorte, même distillées		Exemptes.
Jus de réglisse		4 les 100 kilog.
Safran		Exempts.
Sumac moulu		
Liége	brut et râpé de toute sorte	Exempt.
	ouvré	10 p. o/o de la valeur.
Bois de teinture, même moulus		Exempts.
Joncs et roseaux bruts		
Écorces à tan de toute sorte, même moulues		
Riz en grains		0f 50c les 100 kilog.
Riz en paille		0 25
Pâtes d'Italie		3 00
Betteraves		Exemptes.
Pommes de terre		
Houblon		20f les 100 kilog.
Graines à ensemencer		Exempts.
Fruits et graines oléagineuses		
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés		2f les 100 kilog.
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés sans sucre ni miel		8f 00c les 100 kilog.
Légumes salés ou confits au vinaigre		3 00
Racines de chicorée	vertes	0 25
	sèches	1 00
Plantes alcalines		Exemptes.
Marbres et albâtres de toute sorte	Blancs statuaires	Exempts.
	Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	1f 00c les 100 kilog.
	Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1 50
Écaussines et autres pierres de constructions, y compris les pierres d'ardoise	Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.
	Sculptées ou polies	0f 50c les 100 kilog.
	Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.
	Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p. o/o de la valeur.
Meules		Exemptes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Pierres à aiguiser de toute sorte		Exempts.
Chaux et plâtre		
Graphite et plombagine		
Crayons	simples en pierre	1f les 100 kilog.
	composés, à gaine de bois	10 p. o/o de la valeur.
Parfumeries	alcooliques	Régime de l'alcool.
	autres	10f les 100 kilog.
Moutarde en graine		Exempte.
Moutarde liquide ou composée		5 les 100 kilog.
Chicorée brûlée ou moulue		5
Bougies de toute sorte		10 p. o/o de la valeur.
Chandelles		
Colle de poisson		40f les 100 kilog.
Extraits de viande		Exempts.
Chocolat et cacao simplement broyé		35f les 100 kilog.
Eaux minérales, cruchons compris		Exemptes.
Papier de toute sorte		8f les 100 kilog.
Cartons en feuilles de toute sorte		
Cartons moulés, coupés et assemblés		10 p. o/o de la valeur.
Livres en langues française, mortes ou étrangères		Exempts.
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier		
Cartes géographiques		
Musique gravée		
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées		
Objets de collection hors de commerce		
Statues	modernes en marbre ou en pierre	Exemptes.
	en métal de grandeur naturelle au moins	
Bimbeloterie		10 p. o/o de la valeur.
Vannerie		
Parasols et parapluies		
Cheveux ouvrés		Exempts.
Balais communs		
Bois de chêne et de noyer		
Bitumes de toute sorte		
Amidon		1f 50c les 100 kilog.
Soufre brut, épuré ou sublimé		Exempt.
Cartes à jouer		15 p. o/o de la valeur.
Cordes et câbles		15f les 100 kilog.
Sangsues		Exempts.
Champignons et truffes		
Gibier		
Viande fraîche		
Volailles		
Racines de réglisse		

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

(*L. S.*) Signé E. Rouher.

(*L. S.*) Signé Kern.

TARIF B

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

DROITS D'ENTRÉE EN SUISSE.

Le quintal suisse est de 100 livres, égale 50 kilogrammes.
Le collier, à 15 quintaux suisses, égale 750 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
MÉTAUX.		
Fer et fonte. Minerai de fer	Collier.	0 15
Fer et fonte. Mâchefer, limailles et scories de forge. Scories	*Idem.*	0 15
Fer et fonte. Mâchefer, limailles et scories de forge. Limailles	Quintal.	0 30
Fonte brute en masse	*Idem.*	0 30
Débris de vieux ouvrages en fonte	*Idem.*	0 30
Fonte épurée, dite *mazée*	*Idem.*	0 30
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	*Idem.*	0 30
Fer brut en massiaux retenant encore des scories	*Idem.*	0 30
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails, fers d'angle et à T et fil de fer, savoir : D'angles et à T	*Idem.*	0 30
En barres	*Idem.*	1 00
Rails	*Idem.*	0 30
Fils de fer	*Idem.*	1 50
Fers feuillards en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur.	*Idem.*	1 50
Tôles laminées ou martelées de plus de 1 millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excède pas 1m,20 ni la longueur 4m,50	*Idem.*	1 50
Tôles laminées ou martelées de plus de 1 millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou ayant de plus grandes dimensions que les susdites, c'est-à-dire d'au moins 3 millimètres d'épaisseur	*Idem.*	0 30
Tôles minces et fer noir en feuilles de 1 millimètre d'épaisseur au moins	*Idem.*	1 50
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zinqué ou plombé	*Idem.*	1 50
Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zinqué	*Idem.*	1 50
Acier.		
Aciers en barre de toute espèce	*Idem.*	1 50
Aciers en tôle de 1/2 millimètre d'épaisseur ou moins	*Idem.*	2 00
Aciers en tôle de plus de 1/2 millimètre d'épaisseur	*Idem.*	2 00
F[illegible] d'acier même blanchi, pour cordes d'instruments	*Idem.*	2 00
Cuivre.		
Minerai	Collier.	0 15
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Quintal.	0 75
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, en barres, saumons, plaques	*Idem.*	0 75
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches	*Idem.*	1 50
Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil et sur soie	*Idem.*	8 00
Fil de cuivre pur	*Idem.*	1 50
Zinc.		
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Collier.	0 15
Limailles et débris de vieux ouvrages	Quintal.	0 75
Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques	*Idem.*	0 75
Zinc laminé	*Idem.*	0 75

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Plomb.		
Minerai et scories de toute sorte	Collier.	0 15
Limailles et débris de vieux ouvrages	Quintal.	0 30
Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques	*Idem.*	0 30
Plomb laminé	*Idem.*	0 75
Plomb allié d'antimoine en masses	*Idem.*	1 50
Vieux caractères d'imprimerie	*Idem.*	0 75
Étain.		
Minerai	Collier.	0 15
Étain en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Quintal.	0 75
Limailles et débris	*Idem.*	0 75
Étain allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	*Idem.*	1 50
Étain pur ou allié, battu ou laminé	*Idem.*	1 50
Bismuth brut, cadmium brut, mercure natif	*Idem.*	1 50
Antimoine.		
Minerai	Collier.	0 15
Antimoine sulfuré fondu	Quintal.	0 75
Antimoine métallique ou régule	*Idem.*	0 75
Nickel: Minerai de nickel	Collier.	0 15
Nickel: Minerai de nickel fondu	Quintal.	1 50
Nickel: Nickel pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argenton), en lingots ou masses brutes	*Idem.*	1 50
Nickel: Nickel pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré	*Idem.*	3 50
Manganèse, minerai	*Idem.*	0 30
Arsenic, minerai et arsenic métallique	*Idem.*	1 50
Minerais non dénommés	Collier.	0 15
Ouvrages en métaux.		
Fonte, ouvrages en fonte moulée, *non tournés ni polis*: 1re classe : coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert 2e classe : tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues 3e classe : poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes Ouvrages en fonte, polis ou tournés Ouvrages étamés, émaillés ou vernissés	Quintal.	1 00
Fer.		
Ferronnerie comprenant : pièces de charpente, courbes et solives pour navires, ferrures de charrettes et wagons, gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	*Idem.*	3 50
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements, accessoires en fonte, cuivre ou acier, le tout brut ou simplement goudronné	*Idem.*	3 50
Les mêmes, émaillés, polis ou vernissés	*Idem.*	8 00
Serrurerie comprenant : serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées: ordinaires, simplement goudronnés, mais sans être polis, peints ou vernissés	*Idem.*	3 50
Serrurerie (idem): polis, peints, vernissés	*Idem.*	8 00
Clous forgés à la mécanique	*Idem.*	3 50

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Clous forgés à la main	Quintal.	3 50
Vis à bois, boulons et écrous	*Idem.*	3 50
Ancres	*Idem.*	2 00
Câbles et chaînes en fer	*Idem.*	3 50
Outils en fer pur, emmanchés ou non	*Idem.*	3 50
Tubes en fer étiré, soudés par simple rapprochement — de 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	*Idem.*	3 50
Tubes en fer étiré, soudés par simple rapprochement — de moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	*Idem.*	3 50
Tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement	*Idem.*	3 50
Hameçons de mer en fer, étamés ou non	*Idem.*	8 00
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, polis ou peints	*Idem.*	8 00
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés, — sans rivures, tels que poêles et jattes, mors, etc.	*Idem.*	3 50
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés, — avec rivures ou travaillés à la main	*Idem.*	8 00
Acier.		
Outils en acier pur (limes, scies, faux, faucilles et autres non dénommés)	*Idem.*	3 50
Aiguilles à coudre	*Idem.*	8 00
Hameçons de rivière en acier bleui ou non	*Idem.*	8 00
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	*Idem.*	8 00
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	*Idem.*	8 00
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés — Pour le ménage, non polis	*Idem.*	3 50
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés — Autres	*Idem.*	8 00
Coutellerie de toute espèce	*Idem.*	8 00
Instruments d'optique, de chimie, de physique et de mathématiques	*Idem.*	2 00
Armes de commerce — Armes blanches	*Idem.*	2 00
Armes de commerce — Armes à feu	*Idem.*	2 00
Métaux divers.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	*Idem.*	3 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	*Idem.*	1 00
Objets en fonte de fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	*Idem.*	3 50
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	*Idem.*	8 00
Toiles métalliques en fer ou en acier	*Idem.*	3 50
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	*Idem.*	2 00
Chaudronnerie	*Idem.*	8 00
Toiles en fil de cuivre ou laiton	*Idem.*	3 50
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	*Idem.*	8 00
Ouvrages en zinc — non polis et non peints	*Idem.*	3 50
Ouvrages en zinc — polis, peints ou vernis	*Idem.*	8 00
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte — Plomb en tuyaux, laminé, balles et grenaille de plomb	*Idem.*	0 75
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte — Ouvrages de plomb non peints, non vernis	*Idem.*	3 50
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte — Les mêmes, peints ou vernis	*Idem.*	8 00
Caractères d'imprimerie neufs	*Idem.*	3 50
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, non polis, non peints	*Idem.*	3 50
Les mêmes, polis, peints ou vernis	*Idem.*	8 00
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	*Idem.*	8 00
Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre	*Idem.*	15 00
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par procédé électro-chimique	*Idem.*	15 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	Quintal.	15 00
Horlogerie : Horloges communes, à l'exception des horloges à musique et de celles renfermées dans des cadres dorés ou dans des tableaux	Idem.	8 00
Horlogerie : Autres montres et pendules de toute espèce	Idem.	15 00
Horlogerie : Fournitures d'horlogerie	Idem.	8 00
Machines et mécaniques.		
Appareils complets. Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	Idem.	2 00
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants. Machines locomotives ou locomobiles. Tenders complets de machines locomotives. Machines pour la filature. Machines pour le tissage. Machines pour fabriquer le papier. Machines à imprimer. Machines pour l'agriculture. Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.	Idem.	2 00
Machines pour nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin et autres matières textiles	Idem.	2 00
Métiers à tulle	Idem.	2 00
Appareils en cuivre à distiller; à sucre; de chauffage; pour l'industrie de la pharmacie	Idem.	2 00
Appareils en cuivre pour le ménage. (Chaudronnerie.)	Idem.	8 00
Cardes non garnies	Idem.	2 00
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs	Idem.	2 00
Chaudières tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	Idem.	2 00
Chaudières en tôle d'acier de toute forme	Idem.	2 00
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle : Gazomètres	Idem.	2 00
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle : Chaudières, poêles et calorifères en tôle.	Idem.	3 50
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle : Poêles et calorifères en fonte et parties en fer	Idem.	1 00
Machines-outils et machines non dénommées, contenant 75 p. o/o de fonte et plus	Idem.	2 00
Machines-outils et machines non dénommées, contenant 50 à 75 p. o/o exclusivement de leur poids en fonte	Idem.	2 00
Machines-outils et machines non dénommées, contenant moins de 50 p. o/o en fonte	Idem.	2 00
Pièces détachées de machines.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés	Idem.	2 00
Dents de rots en fer ou en cuivre	Idem.	2 00
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	Idem.	2 00
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	Idem.	1 00
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids : Non polies, non peintes, non vernissées	Idem.	3 50
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids : Polies, peintes, vernies ou ajustées	Idem.	8 00
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives, ni lissés, ni polis, ni peints	Idem.	3 50
Les mêmes, lissés, polis et peints	Idem.	8 00
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme : même régime que pour les ressorts. Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins : même régime que pour les ressorts	Idem.	3f 50c et 8f
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	Idem.	8 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et tissus spécialement destinés pour cardes	Quintal.	2 00
Or et argent battus en feuilles	*Idem.*	8 00

ARTICLES DIVERS.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
Sucres raffinés	Quintal.	3 50
Carrosserie	Valeur.	10 p. 0/0
Tabletterie et ouvrages en ivoire. — Tabletterie, incrustations et semblables.	Quintal.	15 00
Tabletterie et ouvrages en ivoire. — Ouvrages de tourneur et autres en ivoire.	*Idem.*	8 00
Peaux brutes	*Idem.*	0 30
Peaux vernies, teintes ou maroquinées	*Idem.*	3 50
Peaux préparées de toute autre espèce. — Peaux destinées à être empaillées	*Idem.*	2 00
Peaux préparées de toute autre espèce. — Peaux tannées, mais ayant encore les poils, à l'usage des selliers	*Idem.*	3 50
Peaux préparées de toute autre espèce. — Peaux préparées pour pelleteries	*Idem.*	8 00
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce. — Ouvrages en cuir commun de cordonnier, de sellier et de boursier; harnais communs, soufflets, havre-sacs et giberne	*Idem.*	8 00
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce. — Ouvrages en cuir fin, de Corduan, maroquin, cuir de Bruxelles et de Danemark, de peau chamoisée ou passée en mégie, de cuir vernis ou de parchemin; sellerie et harnais garnis, gants de peau, chaussure fine, souliers et bottes garnis de fourrure ou de cuir de Russie	*Idem.*	15 00
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées. — Cerclées en bois	Collier.	0 60
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées. — Cerclées en fer	Quintal.	2 00
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles	*Idem.*	2 00
Avirons	*Idem.*	2 00
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage, en bois blanc, sans ciselures	*Idem.*	2 00
Les mêmes, peints, polis, vernis ou ciselés	*Idem.*	8 00
Pièces de charpente, brutes	Collier.	0 60
Les mêmes, façonnées	Quintal.	2 00
Pièces de charonnage. — Brutes	Collier.	0 15
Pièces de charonnage. — Façonnées	Quintal.	2 00
Autres ouvrages en bois non dénommés et meubles dits *de tourneur*, en bois commun, non vernis, non polis	*Idem.*	2 00
Idem de menuiserie, en boi sde sapin et autres bois ordinaire ,non peints, non polis et sans ferrures	*Idem.*	2 00
Meubles vieux ayant servi	*Idem.*	3 50
Liteaux façonnés pour cadres, bruts ou gypsés	*Idem.*	3 50
Meubles neufs. (Ébénisterie de toute espèce.)	*Idem.*	8 00
Ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés	*Idem.*	8 00
Objets moulés en gypse, en soufre ou en papier mâché, peints ou non peints	*Idem.*	3 50
Bâtiments, barques et coques de bâtiments ou de barques. — Ordinaires, pour le transport de personnes et de marchandises	Valeur.	5 p. 0/0
Bâtiments, barques et coques de bâtiments ou de barques. — de bateaux de luxe, gondoles	*Idem.*	10 p. 0/0
Articles d'emballage, ayant déjà servi. — Tonneaux, barils, caisses	Collier.	0 60
Articles d'emballage, ayant déjà servi. — Sacs à chiffons, à gypse, à sel, à blé, etc.	Quintal.	0 7[illegible]

INDUSTRIES TEXTILES.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
Lin ou chanvre brut ou peigné	Quintal.	0 30
Fils de lin ou de chanvre. — Grossier pour toile d'emballage	*Idem.*	0 30
Fils de lin ou de chanvre. — Filés de lin ou de chanvre, non blanchis, non teints, non retors; fil de cordonnier	*Idem.*	2 00
Fils de lin ou de chanvre. — Les mêmes, blanchis, teints, retors	*Idem.*	3 50

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX.
			fr. c.
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés	Toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils au plus par pouce, tant à la chaîne qu'à la trame	Quintal.	0 75
	Toile de lin et coutil écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par pouce	Idem.	2 00
	Toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue lorsqu'elle a plus de 40 fils de chaîne par pouce	Idem.	8 00
Coutils unis ou façonnés : blanchis, teints ou imprimés. (Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.)			
Linge damassé. (Même régime que les tissus de lin, suiv. la classe.)			
Batiste ; linon ; mouchoirs encadrés	Sans broderies	Idem.	8 00
	Avec broderies	Idem.	15 00
Tulle de lin		Idem.	15 00
Dentelles de lin		Idem.	15 00
Bonneterie de lin		Idem.	8 00
Passementerie de lin		Idem.	8 00
Rubanerie de fils écrus, blanchie ou teinte		Idem.	8 00
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.		Idem.	15 00
Articles non dénommés et vêtements : Sont taxés par analogie aux articles des différentes classes		Idem.	De 2 00 à 15 00
Tissus de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids. Même régime que pour les tissus de lin ou de chanvre purs		Idem.	De 2 00 à 8 00
Jute, en brins ou teillé, importé de l'Inde		Idem.	0 30
Jute peigné		Idem.	0 30
Fils de jute écrus pour toile d'emballage		Idem.	0 30
Idem (les autres)		Idem.	2 00
Fils blanchis ou teints		Idem.	3 50
Tissus de jute écrus. Même régime que les tissus de lin, suivant la classe		Idem.	De 0 75 à 8 00
Tissus blanchis ou teints. Même régime que les tissus de lin, suivant la classe		Idem.	8 00
Tissus de lin.			
Tapis de jute ras ou à poil		Idem.	3 50
Phormium tenax. Abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés	bruts ou teillés	Idem.	0 30
	peignés ou tordus	Idem.	3 50
Filaments	Fils	Idem.	2 00
	Tissus : Grossier pour emballage	Idem.	0 75
	Tissus : Autres : suivant les classes des tissus de lin	Idem.	De 2 00 à 8 00
Crin brut	de toute nature	Idem.	1 50
	préparé en tresses ou frisé	Idem.	3 50
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés		Idem.	8 00
Coton de l'Inde en laine		Idem.	0 30
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouate)		Idem.	2 00
Fils de coton	Simples, écrus	Idem.	2 00
	Blanchis	Idem.	3 50
	Teints	Idem.	3 50
	Retors en deux bouts, écrus	Idem.	2 00
	Blanchis, teints et tous autres	Idem.	3 50
Chaînes ourdies, écrues		Idem.	2 00
Blanchies et teintes		Idem.	3 50
Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus, à simple torsion, à plusieurs torsions	Écrus	Idem.	2 00
	Les autres	Idem.	3 50
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils		Idem.	2 00
Tissus de coton, blanchis, teints, imprimés		Idem.	8 00
Velours de coton façon soie (dits *velvets*)	Écrus	Idem.	2 00
	Teints ou imprimés	Idem.	8 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAU
			fr.
Autres (cords, moleskins, etc.)	Écrus	Quintal.	2
	Teints ou imprimés	*Idem.*	8
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés		*Idem.*	2
Piqués, basins façonnés, damassés ou brillantés		*Idem.*	8
Couvertures de coton communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie		*Idem.*	2
Autres		*Idem.*	8
Tulles unis ou brodés	Unis	*Idem.*	8
	Brodés	*Idem.*	15
Gazes et mousselines brodées pour ameublements ou tentures		*Idem.*	15
Articles confectionnés en tout ou en partie		*Idem.*	15
Articles non dénommés : sont taxés par analogie aux articles du tarif		*Idem.*	De 2 à 15
Broderies à la main		*Idem.*	15
Dentelles et blondes de coton		*Idem.*	15
Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids : même régime que pour les tissus de coton pur		*Idem.*	De 2 à 15
Laine.			
Laine	en masse d'Australie	*Idem.*	0
	teinte en masse	*Idem.*	0
	peignée, teinte ou non	*Idem.*	0
Fils de laine pure blanchis ou non	Blanchis	*Idem.*	3
	Non blanchis	*Idem.*	2
Fils de laine blanchis ou non, retors pour le tissage	Blanchis	*Idem.*	3
	Non blanchis	*Idem.*	2
Fils de laine retors pour tapisseries		*Idem.*	3
Fils de laine simples ou retors teints		*Idem.*	3
Tissus de laine pure	écrus	*Idem.*	3
	blanchis, soufrés, teints, imprimés	*Idem.*	8
Feutres de toute sorte	Ouvrages grossiers	*Idem.*	3
	Étoffes en feutre	*Idem.*	8
Couvertures de laine	écrues et grises communes	*Idem.*	3
	blanchies, soufrées, teintes	*Idem.*	8
Tapis de toute espèce	grossiers, sans franges ni travail à l'aiguille	*Idem.*	3
	en pièce ou simplement ourlés	*Idem.*	8
	Tapis finis proprement dits	*Idem.*	15
Bonneterie de laine		*Idem.*	8
Passementerie de laine pure		*Idem.*	8
Rubanerie de laine		*Idem.*	8
Dentelles de laine		*Idem.*	8
Chaussons de lisière		*Idem.*	8
Châles et écharpes de cachemire des Indes		*Idem.*	15
Articles non dénommés : sont taxés selon la qualité par analogie aux articles des classes du tarif		*Idem.*	De 2 à 15
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées		*Idem.*	3
Vêtements confectionnés	neufs	*Idem.*	15
	vieux	*Idem.*	0
Soies	en cocons et déchet de soie	*Idem.*	0
	Bourre de soie et soie brute	*Idem.*	2
	grèges et moulinées	*Idem.*	3
	teintes, à coudre, à broder et à dentelles	*Idem.*	3
	autres : sont taxées selon la qualité et par analogie aux classes du tarif	*Idem.*	De 0 à 8
Bourre de soie	(Déchets de)	*Idem.*	0
	peignée	*Idem.*	3
Soie filée simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte		*Idem.*	3
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Tissus de bonneterie	*Idem.*	8
	Dentelles	*Idem.*	15

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
répes, façon d'Angleterre, écrus, noirs et de couleur.	Quintal.	8 00
ulles unis écrus.		
ulles apprêtés.	Idem.	8 00
ulles façonnés, écrus ou apprêtés.		
Soies.		
issus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés.	Idem.	8 00
issus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie: avec or ou argent fin.	Idem.	15 00
issus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie: avec or ou argent mi-fin ou faux.		
issus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.	Idem.	8 00
ubans de soie ou bourre de soie: de velours.	Idem.	8 00
ubans de soie ou bourre de soie: autres.	Idem.	8 00
ubans de soie ou bourre de soie: mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.	Idem.	8 00
PRODUITS CHIMIQUES.		
ode.	Quintal.	3 50
rome.	Idem.	3 50
cide sulfurique.	Idem.	0 30
cide nitrique.	Idem.	0 30
cide tartrique.	Idem.	2 00
cide benzoïque.	Idem.	0 75
cide borique.	Idem.	0 75
cide citrique.	Idem.	2 00
cide arsénieux.	Idem.	0 30
us de citron.	Idem.	1 50
xyde de fer.	Idem.	3 50
xyde de zinc gris.	Idem.	1 50
xyde d'étain.	Idem.	0 75
xyde d'urane.	Idem.	3 50
xyde de cuivre.	Idem.	0 75
fre et autres composés de cobalt.	Idem.	0 75
ulfures d'arsenic.	Idem.	3 50
hlorure de potassium.	Idem.	0 30
odure de potassium.	Idem.	3 50
alin de betteraves.	Idem.	0 75
arbonate de potasse (potasse ordinaire).	Idem.	0 30
arbonate de potasse purifié, cristallisé.	Idem.	3 50
itrate de potasse.	Idem.	0 30
ulfate de potasse.	Idem.	3 50
artrates de potasse.	Idem.	3 50
endres végétales vives et lessivées.	Collier.	0 15
ies de vin.	Idem.	0 15
orax brut.	Quintal.	3 50
itrate de soude et nitre.	Idem.	0 30
oude de varech.	Idem.	0 30
oir d'os.	Idem.	1 50
s calcinés blancs.	Idem.	1 50
hosphates naturels.	Idem.	3 50
itrates de chaux.	Idem.	3 50
ulfate de magnésie.	Idem.	3 50
arbonate de magnésie.	Idem.	3 50
hlorure de magnésium.	Idem.	3 50
cétate de fer liquide.	Idem.	0 75
ra ucine.	Idem.	1 50
ucre de lait.	Idem.	3 50
rumine.	Idem.	3 50
hosphore blanc.	Idem.	3 50
xyde de zinc (blanc de zinc).	Idem.	1 50
xydes et carbonates de plomb.	Idem.	1 50
cide oléique.	Idem.	3 50
xalates de potasse.	Idem.	3 50

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAXE.
		fr. c.
Prussiate jaune de potasse	Quintal.	1 50
Prussiate rouge de potasse	*Idem.*	3 50
Extraits de bois de teinture pour les noirs et violets	*Idem.*	3 50
Extraits de bois de teinture pour les rouges et jaunes	*Idem.*	3 50
Curcuma en poudre	*Idem.*	0 75
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	*Idem.*	0 50
Soude caustique	*Idem.*	0 75
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	*Idem.*	0 50
Soude artificielle brute	*Idem.*	0 30
Carbonate de soude cristallisée (cristaux de soude)	*Idem.*	0 50
Sulfite de soude	*Idem.*	3 50
Sulfate de soude brut, calciné ou cristallisé (sel de Glauber)	*Idem.*	0 30
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	*Idem.*	3 50
Chlorure de chaux	*Idem.*	0 30
Chlorate de potasse	*Idem.*	3 50
Savons ordinaires de toute espèce et de parfumerie	*Idem.*	0 75
Outremer	*Idem.*	3 50
Phosphore rouge	*Idem.*	3 50
Aluminium	*Idem.*	3 50
Sulfate et acétate d'alumine	*Idem.*	0 75
Aluminate de soude	*Idem.*	3 50
Chlorure d'aluminium	*Idem.*	3 50
Chromates de potasse	*Idem.*	1 50
Chromates de plomb	*Idem.*	3 50
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides — chimiques, minérales en morceaux, végétales, brutes, moulues, lavées ou préparées	*Idem.*	3 50
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides — végétales, préparées en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons	*Idem.*	8 00
Acide stéarique	*Idem.*	0 75
Colle forte et gélatine commune	*Idem.*	0 50
Colle forte et gélatine purifiée	*Idem.*	3 50
Vernis à l'huile Vernis à l'essence Vernis à l'esprit-de-vin	*Idem.*	3 50
Orseilles de toute sorte — Mousse brute	*Idem.*	0 30
Orseilles de toute sorte — Mousse préparée	*Idem.*	0 75
Orseilles de toute sorte — Mousse d'Eisenach (persio)	*Idem.*	3 50
Acide oxalique	*Idem.*	1 00
Acide acétique	*Idem.*	0 75
Acide pyroligneux	*Idem.*	0 75
Sulfure d'antimoine brut	*Idem.*	0 75
Arsenic blanc	*Idem.*	0 50
Produits chimiques non dénommés	*Idem.*	3 50
VERRERIES, CRISTALLERIES ET POTERIES.		
Miroirs au-dessous de deux pieds carrés, mesurés avec le cadre	Quintal.	8 00
Miroirs de deux pieds carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre	*Idem.*	15 00
Verres à glace non étamés de toute dimension	*Idem.*	8 00
Verres à glaces étamés (comme les miroirs)	*Idem.*	8 00 et 15 00
Bouteilles ordinaires, vertes et brunes, pour vin	*Idem.*	0 75
Verres à vitres	*Idem.*	3 50
Verres de couleur polis ou gravés	*Idem.*	8 00
Verres de montre et d'optique	*Idem.*	8 00
Gobeleterie et cristaux blancs et colorés	*Idem.*	8 00
Vitrifications	*Idem.*	2 00
Émaux	*Idem.*	2 00
Objets en verre non dénommés (sont taxés selon leurs qualités comme) — verres à vitres ou verrerie commune	*Idem.*	3 50
Objets en verre non dénommés — verrerie fine, ouvrages en cristal, verrerie soufflée et polie	*Idem.*	8 00
Objets en verre non dénommés — vitraux peints	*Idem.*	15 00
Objets en verre non dénommés — groisil et verre cassé	Collier.	0 50
Cristal de roche brut ou ouvré — brut	Quintal.	2 00
Cristal de roche brut ou ouvré — taillé artistiquement	*Idem.*	15 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX.
			fr. c.
Poteries.			
Poterie grossière	Carreaux, briques et tuiles...........	Collier.	0 60
	Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres	*Idem.*	0 60
	Creusets, y compris ceux en graphite et plombagine	Quintal.	0 75
	Pipes en terre	*Idem.*	0 75
	Pipes vernissées ou non...............	*Idem.*	0 75
	Pipes vernissées avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux....................	*Idem.*	8 00
Poterie de grès.......	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques........	*Idem.*	2 00
	Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc...........	*Idem.*	0 75
Faïence.............	stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	*Idem.*	8 00
	stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore..............	*Idem.*	8 00
	fine	*Idem.*	8 00
	Grès fin................................	*Idem.*	8 00
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc..		*Idem.*	8 00
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles		Quintal.	15 00
Objets de mode..		*Idem.*	15 00
Mercerie de toute sorte.................................		*Idem.*	8 00
Boutons fins ou communs autres que de passementerie.........		*Idem.*	8 00
Brosserie de toute espèce	commune, sans bois verni, ni poli, ni peint, en soies, en broutilles et métallique..........................	*Idem.*	3 50
	fine, avec bois verni, poli, peint ou avec os ou cuir	*Idem.*	8 00
Passementerie non spécialement nommée..........................		*Idem.*	8 00
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments......		*Idem.*	8 00
Épingles de toute sorte................................		*Idem.*	8 00
Caoutchouc ouvré pur ou mélangé, taillé, filé, ou en balles, plaques ou feuilles, en courroies ou tuyaux...............		*Idem.*	3 50
Ouvrages divers en caoutchouc et pour bureau..............		*Idem.*	8 00
Appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières............		*Idem.*	8 00
Vêtements confectionnés.....................................		*Idem.*	15 00
Vêtements en tissus élastiques, pièces de toute dimension		*Idem.*	8 00
Chaussures...........	sans travail à l'aiguille..............	*Idem.*	8 00
	avec travail à l'aiguille..............	*Idem.*	15 00
Les ouvrages de gutta-percha suivent le même régime.			
Tresses de paille..		*Idem.*	2 00
Toiles cirées	pour emballage.......................	*Idem.*	1 50
	pour ameublements, tentures ou autres usages.........................	*Idem.*	8 00
Cire à cacheter..		*Idem.*	8 00
Cirage de toute sorte..		*Idem.*	3 50
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer.........................		*Idem.*	8 00
Cordes-câbles..		*Idem.*	1 50
Cordes minces et fines et ouvrages de cordier..................		*Idem.*	8 00
Filets de pêche..		*Idem.*	8 00
Poissons d'eau douce frais...................................		Collier.	3 00
Idem préparés, séchés, salés, marinés ou fumés en vases de 10 livres et plus..		Quintal.	2 00
Idem préparés en boîtes ou en verres, au vinaigre, à l'huile......		*Idem.*	8 00
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés : même régime que les poissons d'eau douce			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX.
			fr. c.
Epices préparées (sauces)		Quintal.	8 00
Fromages de pâte dure		Idem.	2 00
Fromages de pâte molle		Idem.	2 00
Bière, en tonneau, en sus des droits de consommation		Idem.	0 75
Bière en bouteilles		Idem.	3 50
Vin en bouteilles		Idem.	3 50
Vin en tonneau		Idem.	1 50
Mélasses de toute espèce		Idem.	3 50
Alcool (sans distinction de force) en sus des droits de consommation	en tonneau	Idem.	3 50
	en bouteilles	Idem	8 00
Ardoises	pour toitures	Collier.	0 60
	en carreaux ou en tables	Quintal.	1 50
	encadrées et crayons d'ardoises	Idem.	8 00
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation		Idem.	8 00
Poils non spécialement tarifés bruts et filés.	bruts	Idem.	1 50
	filés	Idem.	3 50
Poils de chèvre peignés		Idem.	1 50
Plumes à écrire brutes ou apprêtées		Idem.	8 00
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres		Idem.	3 50
Cire brute, jaune ou blanche		Idem.	0 75
Cire (Ouvrages en) de toute espèce, bougies de cire et bougies filées		Idem.	8 00
Lait		Collier.	0 15
Beurre frais ou fondu		Quintal.	0 50
Beurre salé et saindoux		Idem.	0 50
Miel		Idem.	1 50
Oreillons		Collier.	0 [illegible]
Homards		Quintal.	3 [illegible]
Huîtres fraiches		Idem.	3 50
Huîtres marinées		Idem.	3 50
Moules et autres coquillages pleins		Idem.	3 50
Graisses de poisson	ordinaire en futaille, etc.	Idem.	0 50
	purifiée, en vases de moins de 10 livres.	Idem.	3 50
	Dégras de peau	Idem.	0 50
Suif et graisses analogues		Idem.	0 50
Blanc de baleine et de cachalot, ainsi que stéarine, bruts et purifiés		Idem.	0 75
Bougies de blanc de baleine et de stéarine		Idem.	[illegible]
Fanons de baleine bruts		Idem.	[illegible]
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches		Idem.	[illegible]
Corail brut		Idem.	[illegible]
Corail taillé, monté ou non		Idem.	[illegible]
Drogueries produits compris sous la désignation de drogueries	Cantharides desséchées	Idem.	[illegible]
	Civette, musc, castoreum	Idem.	[illegible]
	Ambre gris	Idem.	[illegible]
	Fruits à distiller, c'est-à-dire fruits secs ordinaires, tels que pommes, poires, cerises, pruneaux, noix et baies de genièvre	Idem.	[illegible]
	Storax, styrax	Idem.	[illegible]
	Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés	Idem.	[illegible]
	Racines médicinales de toute espèce	Idem.	[illegible]
	Herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales	Idem.	[illegible]
	Agaric pour amadou	Idem.	[illegible]
	Kermès minéral	Idem.	[illegible]
	Extrait de quinquina	Idem.	[illegible]
	Camphre brut et raffiné	Idem.	1 50
Éponges de toute sorte		Idem.	[illegible]
Os, sabots de bétail et dents de loup		Collier.	0 [illegible]
Cornes de bétail brut		Quintal.	0 [illegible]

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX.
			fr. c.
Cornes préparées et débitées en feuillets de toute dimension....		Quintal.	0 50
Résines de toute sorte.	commune non distillée............	Idem.	0 30
	purifiée......................	Idem.	0 75
	balsamiques....................	Idem.	3 50
	à fumigations..................	Idem.	8 00
Jus de réglisse..........................		Idem.	3 50
Liége brut et en tablettes non raclées..................		Idem.	2 00
Liége ouvré, semelles, bouchons, etc..................		Idem.	3 50
Bois de teinture non moulu..................		Idem.	0 30
Bois de teinture râpé ou moulu..................		Idem.	0 75
Joncs et roseaux bruts..................		Collier.	0 15
Cannes d'Inde et joncs d'Espagne, bruts ou refendus..........		Quintal.	1 50
Écorces à tan de toute sorte, même moulues..........		Collier.	0 15
Betteraves..................		Idem.	0 60
Pommes de terre..................		Idem.	0 15
Houblon..................		Quintal.	2 00
Graines à ensemencer..................		Idem.	0 15
Fruits et graines oléagineuses..................		Idem.	0 15
Légumes salés ou confits au vinaigre.....	Choucroute et autres légumes au sel...	Idem.	2 00
	au vinaigre, en vases de plus de 10 livres	Idem.	3 50
	au vinaigre, en vases de moins de 10 livres..................	Idem.	8 00
Racines de chicorée vertes..................		Idem.	0 30
Racines de chicorée sèches..................		Idem.	0 30
Plantes alcalines..................		Collier.	0 60
Arbres, arbrisseaux et autres plantes d'ornement, lesdits en pleine terre ou pour serres..................		Idem.	3 00
Marbres et albâtres de toute sorte.........	Albâtre et marbre bruts..................	Quintal.	0 15
	Marbre scié en plaques brutes non polies..................	Idem.	0 75
	Marbre en plaques polies..................	Idem.	1 50
	Ouvrages de sculpture en marbre.....	Idem.	8 00
…caussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises...	Pierres à bâtir, communes, taillées...	Collier.	0 15
	Ardoises..................	Idem.	0 60
	Pierres sculptées ou polies, en pièces pesant plus d'un quintal..................	Quintal.	1 50
	Ouvrages de sculpture..................	Idem.	8 00
…erres gemmes de toute sorte..........	brutes, percées et non taillées..........	Idem.	2 00
	taillées, montées ou non..................	Idem.	15 00
…gates et autres pierres de même espèce, ouvrées..................		Idem.	15 00
…eules..................		Valeur.	2 p. 0/0
…ierres à aiguiser de toute sorte..................		Quintal.	0 15
… montées (machines)..................		Idem.	2 00
…haux et plâtre..................		Collier.	0 60
…raphite et plombagine..................		Quintal.	0 30
…rayons simples en pierre..................		Idem.	8 00
…rayons composés à gaines de bois..................		Idem.	8 00
…arfumeries..........	alcooliques..................	Idem.	15 00
	autres..................	Idem.	15 00
…outarde pure, brute et pilée..................		Idem.	0 75
…outarde moulue, en tonneau, vases ou verres..................		Idem.	8 00
…hicorée grillée ou moulue..................		Idem.	1 50
…éarine : bougies de stéarine..................		Idem.	8 00
…ougies de toute sorte..................		Idem.	8 00
…andelles de suif..................		Idem.	2 00
…lle de poisson..................		Idem.	3 50
…traits de viande..................		Idem.	8 00
…ocolat et cacao simplement broyé..................		Idem.	8 00
…cao en poudre..................		Idem.	3 50
…cao en fèves..................		Idem.	1 50
…ux minérales, bouteilles et cruchons compris..................		Idem.	1 50
…pier d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie, papier ciré et goudronné..................		Idem.	1 50
… à imprimer et à écrire, collé ou non collé, blanc ou colorié, mais unicolore seulement..................		Idem.	3 50

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Papier colorié de toute espèce, multicolore, doré ou argenté, papier de verre, à dérouiller et à émeril; papier pour musique; papier rayé ou lithographié; papiers peints de toute espèce...	Quintal.	8 00
Cartons en feuilles de toute sorte......... { Carton gris ordinaire..........	Idem.	1 50
{ Carton blanc et carton à catir..........	Idem.	2 00
Cartons moulés, coupés et assemblés......... { Objets moulés..........	Idem.	3 50
{ Ouvrages en cartonnages..........	Idem.	8 00
Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou de marine, musique, planches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins..........	Idem.	0 50
Objets de collection non dénommés, hors de commerce..........	Idem.	2 00
Statues modernes en marbre ou en pierre. { destinées à un but public..........	Collier.	3 00
{ Ouvrages de sculpture..........	Quintal.	8 00
Statues en métal de grandeur naturelle au moins : même régime que ci-dessus.		
Statues en fonte de fer..........	Idem.	1 00
Bimbeloterie..........	Idem.	8 00
Vannerie grossière d'osier non refendu..........	Idem.	0 75
Vannerie fine..........	Idem.	8 00
Parasols ou parapluies en coton..........	Idem.	8 00
Parasols ou parapluies en soie..........	Idem.	15 00
Cheveux ouvrés..........	Idem.	15 00
Balais communs de broutilles..........	Collier.	0 60
Bois de chêne et de noyer pour douves et pour charronnage, grossièrement ébauché..........	Idem.	0 60
Bois en feuilles pour placage de meubles..........	Quintal.	2 00
Bois d'ébénisterie brut..........	Collier.	0 60
Idem scié..........	Quintal.	0 30
Idem en feuilles pour placages..........	Idem.	2 00
Bitumes de toute sorte..........	Idem.	0 15
Amidon..........	Idem.	0 30
Soufre brut..........	Idem.	0 30
Soufre raffiné en canons et fleur de soufre..........	Idem.	0 75
Huile grasse de toute espèce, non médicinale..........	Idem.	0 50
Cartes à jouer..........	Idem.	15 00
Viande fraîche de boucherie..........	Idem.	0 50
Viande salée ou fumée, lard, saucisses, volaille morte et gibier.	Idem.	2 00
Sirop brut, brun ou noir, d'un goût empyreumatique..........	Idem.	1 50
Sirop purifié en tonneau..........	Idem.	3 50
Sirop sous forme de remède ou médicament..........	Idem.	15 00
Vinaigre en fût..........	Idem.	0 75
Vinaigre en bouteilles..........	Idem.	3 50

Pour tous les articles de marchandises et bétail qui ne sont pas spécialement nommés dans le présent *Tarif des droits d'entrée*, restent en vigueur les taux du tarif officiel général des droits de péages fédéraux, tels qu'ils sont en vigueur actuellement.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

(*L. S.*) Signé E. Rouher.

(*L. S.*) Signé Kern.

TARIF C

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

DROITS DE SORTIE DE FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
Peaux brutes	Exemptes.
Oreillons	Exempts.
Os de toute espèce et cornes de bétail	*Idem.*
Tourteaux de graines oléagineuses	*Idem.*
Engrais	*Idem.*
Soies en cocons	*Idem.*
Soies teintes de toute sorte	*Idem.*
Soies à coudre	*Idem.*
Bourre de soie filée	*Idem.*
Chardons, cardères	*Idem.*
Noir animal	*Idem.*
Meules	*Idem.*
Bois de noyer	*Idem.*
Chiffons de laine sans mélange	*Idem.*
Autres chiffons et drilles de toute espèce	Au 1er janvier 1866, les 100 kil. 9f 00c. Au 1er janvier 1868, les 100 kil. 6f 00c. Au 1er janvier 1869, les 100 kil. 4f 00c.
Pâte a papier	12f les 100 kil.
Vieux cordages goudronnés ou non	4f les 100 kil.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé E. ROUHER.
(*L. S.*) Signé KERN.

TARIF D

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

DROITS DE SORTIE DE SUISSE.

Le quintal, à 100 livres, égale 50 kilogrammes.
Le collier, à 15 quintaux, égale 750 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
A. PAR PIÈCE.		
1. **Chèvres et chevreaux**	Pièce.	0 05
Moutons et agneaux	*Idem.*	0 05
Porcs au-dessous de 80 livres et cochons de lait	*Idem.*	0 05
Veaux pesant jusqu'à 80 livres	*Idem.*	0 05

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
2. Ânes	Pièce.	0 50
Bêtes à cornes et veaux pesant au delà de 80 livres	*Idem.*	0 50
Porcs pesant plus de 80 livres	*Idem.*	0 50
Poulains ayant encore les premières dents de lait	*Idem.*	0 50
3. Chevaux	*Idem.*	1 50
Mulets et mules	*Idem.*	1 50
B. À RAISON DE LA VALEUR.		
1° Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché	Valeur.	2 00
Charbon de bois	*Idem.*	2 00
2° Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complétement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire	*Idem.*	3 00
C. À RAISON DU POIDS.		
1. *Par collier.*		
Pour chaque bête de trait attelée, ou pour 15 quintaux par bateau ou par chemin de fer. Il est à observer que, lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après, ne dépasse pas le poids de 10 quintaux, elle ne payera que les deux tiers; si elle ne dépasse pas le poids de 5 quintaux, elle ne payera qu'un tiers, et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne payera que les deux quinzièmes de la taxe respective :		
1. Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de rémouleur	Collier.	0 15
Asphalte	*Idem.*	0 15
Chaux; gypse brut, calciné ou moulu	*Idem.*	0 15
Fruits frais, légumes et jardinages frais	*Idem.*	0 15
Ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc.	*Idem.*	0 15
Pommes de terre	*Idem.*	0 15
Poterie commune	*Idem.*	0 15
Terre, argile	*Idem.*	0 15
Tuiles et briques	*Idem.*	0 15
Vannerie commune	*Idem.*	0 15
2. Foin et paille	*Idem.*	0 30
Houille et lignite	*Idem.*	0 30
Mastic d'asphalte	*Idem.*	0 30
Minerai de fer	*Idem.*	0 30
Sel de cuisine	*Idem.*	0 30
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non	*Idem.*	0 30
Verre cassé	*Idem.*	0 30
Vin, cidre et bière, produit suisse, en tonneaux ou en cuves	*Idem.*	0 30
3. Cendres	*Idem.*	0 75
Engrais	*Idem.*	0 75
2. *Par quintal suisse.*		
1. Toutes les marchandises ou objets non mentionnés	Quintal.	0 10
2. Écorces moulues ou pilées	*Idem.*	0 50
Tan	*Idem.*	0 50
Peaux vertes et sèches	*Idem.*	0 50
Écorces à tan en cannelle	*Idem.*	0 50
3. Chiffons et maculatures, vieux cordages et câbles; masse à papier	*Idem.*	2 00

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé E. Rouher.
(*L. S.*) Signé Kern.

TARIF E

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

DROITS DE TRANSIT EN SUISSE.

Le quintal, à 100 livres, égale 50 kilogrammes.
Le collier, à 15 quintaux, égale 750 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
A. PAR PIÈCE.		
Bétail de toute espèce	Pièce.	0 02
B. À RAISON DU POIDS.		
1. *Par collier.*		
Pour chaque bête de trait attelée, ou pour chaque charge de 15 quintaux par bateau ou par chemin de fer :		
Arbres jeunes et arbustes pour les vergers et les forêts, arbres d'utilité en général, vignes	Collier.	0 10
Ardoises en feuilles	*Idem.*	0 10
Balais de broutille	*Idem.*	0 10
Bois de toute sorte	*Idem.*	0 10
Charbon de bois	*Idem.*	0 10
Chaux et gypse cuits, moulus	*Idem.*	0 10
Coke, tourbe, lignite, houille	*Idem.*	0 10
Déchets d'animaux et de végétaux, tels que sang, sabots, tendons, os, oreillons de peau, sciure, son, tourteaux et farine de tourteaux, marc de raisins sec, drèche sèche, lie sèche ou en pâte	*Idem.*	0 10
Écorces à tan et mottes à brûler	*Idem.*	0 10
Effets et meubles de ménage ayant servi	*Idem.*	0 10
Foin et fourrage vert	*Idem.*	0 10
Fruits, légumes et jardinages frais	*Idem.*	0 10
Minerais de toute espèce, bruts	*Idem.*	0 10
Objets d'exhibition, tels que panoramas, ménageries, décors de théâtre, figures de cire, etc	*Idem.*	0 10
Pierres à bâtir ordinaires, brutes et taillées	*Idem.*	0 10
Paille, paille hachée et balle	*Idem.*	0 10
Pommes de terre	*Idem.*	0 10
Statues et monuments	*Idem.*	0 10
Terre glaise, argile, terre réfractaire, terre à foulon et kaolin, le tout brut ; suintre, scories	*Idem.*	0 10
Tuiles et briques	*Idem.*	0 10
Tonneaux à sel et à gypse, baquets ayant servi	*Idem.*	0 10
Volaille vivante, poissons frais	*Idem.*	0 10
2. *Par quintal.*		
Toutes les autres marchandises et objets de transit	Quintal.	0 05

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé E. ROHNER.
(*L. S.*) Signé KERN.

TABLEAU F

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

Droits cantonaux établis actuellement dans chaque canton sur les vins, alcools et eaux-de-vie, soit du canton même, soit d'origine d'un autre canton, soit d'origine étrangère à la Confédération.

ZURICH. — Ne perçoit aucune taxe de ce genre.
BERNE. — Prélève les droits suivants :

I. *Pour les boissons d'origine suisse.*

a. Vin, moût et cidre	7c par pot.
b. Bière	3
c. Vin et bière en bouteilles	7 par bouteille.
d. Vin en double futaille	7 par pot.

e. Esprit-de-vin et autres spiritueux :

1° S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier, il sera payé :

Pour 15 degrés de Cartier et au-dessous	22c par pot.
16 *idem*	23
17 *idem*	25
18 *idem*	26
19 *idem*	28
20 *idem*	29
21 *idem*	30
22 *idem*	32
23 *idem*	33
24 *idem*	35
25 *idem*	36
26 *idem*	38
27 *idem*	39
28 *idem*	40
29 *idem*	42
30 *idem*	43
31 *idem*	45
32 *idem*	46
33 *idem*	48
34 *idem*	49
35 *idem*	50
36 *idem*	52
37 *idem*	54
38 *idem*	55
39 *idem*	56
40 *idem* et au-dessus	58

2° S'ils ne peuvent pas être pesés de la manière indiquée, il sera perçu :

f. Sur les liquides et autres boissons spiritueuses en bouteilles de grandeur ordinaire, contenant environ un demi-pot suisse	15c par bouteille.
g. Sur les liquides doux ou mélangés renfermés dans des vases plus grands	29 par pot.

II. *Pour les boissons non d'origine suisse.*

a. Vin, moût et cidre	8c par pot.
b. Bière	4
c. Vin et bière en bouteilles	30 par bouteille.
d. Vin en double futaille ou tout autre emballage	30 par pot.

e. Esprit-de-vin et autres spiritueux :

1° S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier :
10 p. 0/0 en sus du droit fixé pour l'esprit-de-vin suisse.

2° S'ils ne peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier, il sera perçu :

f. Sur les liqueurs et autres spiritueux en bouteilles, 29 centimes par bouteille ordinaire contenant un demi-pot suisse.

g. Sur les liqueurs douces ou mélangées renfermées dans des vases plus grands, 58 centimes par pot.

LUCERNE. — Perçoit les droits suivants :

I. *Des boissons spiritueuses d'origine étrangère.*

a. Vin ordinaire	16^c par pot.
b. Bière	10
c. Vin de luxe et eau-de-vie	30
d. Esprit-de-vin	50
e. Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	30 par bouteille.

II. *Des boissons de provenance suisse.*

a. Vin	14^c par pot.
b. Bière	7
c. Boissons spiritueuses et eau-de-vie	21
d. Esprit-de-vin	42
e. Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	21 par bouteille.
f. Vin de fruits	4 par pot.

I. Le vin du canton est frappé d'une taxe de consommation; il paye le un pour mille de la valeur en capital attribuée à la vigne par l'estimation cadastrale. Pour la bière, le vin de fruits et l'eau-de-vie indigènes, le droit de consommation s'élève à douze francs par an au minimum.

URI.

Esprit-de-vin d'origine suisse	0^f 25^c par pot.
Esprit-de-vin de provenance étrangère	0 30
Vins et eaux-de-vie suisses	0 07 1/2
Vins et eaux-de-vie étrangers	0 08 1/2

SCHWYZ. — Prélève :

Des vins de provenance suisse	0^f 04^c par pot.
Des eaux-de-vie de provenance suisse	0 21
Des eaux-de-vie de provenance étrangère	0 30
Des vins étrangers en tonneau	0 09
Des vins étrangers et liqueurs emballés :	
a. Par quintal	15 00
b. Par bouteille	0 30

OBWALDEN. — Perçoit :

De chaque quantité de cinq pots de vin suisse	0^f 21^c par pot.
De chaque quantité de cinq pots de vin étranger	0 28
Les vins de luxe et eaux-de-vie qui d'ordinaire sont emballés dans des caisses et corbeilles payent pour chaque cinq livres, poids brut	0 23
Chaque quantité de cinq pots d'eau-de-vie d'origine suisse	0 31
Chaque quantité de cinq pots d'eau-de-vie de provenance étrangère	0 42
Chaque quantité de cinq pots d'esprit-de-vin de provenance suisse	0 65
Chaque quantité de cinq pots d'esprit-de-vin de provenance non suisse	0 90
Chaque quantité de cinq pots de vin de fruits ou de bière	0 07

NIDWALDEN.

Esprit-de-vin	0f 15c par pot
Eau-de-vie	0 08
Vin suisse	0 03
Vin étranger	0 05
Bière	0 03
Vin de fruits	0 02
Vin étranger en bouteilles (à raison de trois bouteilles pour un pot)	0 36

GLARIS.

Vin suisse en tonneau	2f 20c par muid
Vin ordinaire de table de provenance étrangère	4 40
Vins fins étrangers, soit vins de luxe, et, en général, boissons spiritueuses, qu'elles soient importées en tonneaux ou en bouteilles, sont réduites en bouteilles et taxées à	0 20 la bouteille
Vin de fruits	0 30 par muid
Toute eau-de-vie ou esprit-de-vin, importé ou bien fabriqué dans le canton et destiné à y être consommé, paye	0 22 par pot

ZUG.

Vin étranger en tonneau	0f 05c par pot
Vin étranger en bouteilles	0 15 par bout.
Vin suisse	0 02 par pot

Sur l'alcool et l'eau-de-vie, aucun impôt n'est prélevé.

FRIBOURG.

Bière de provenance suisse	0f 03c par pot
Vin et vin de fruits d'origine suisse	0 07 1/4
Bière, vin et vin de fruits de provenance étrangère	0 12
Eau-de-vie, eau de cerise, eau de gentiane, et toutes les autres liqueurs distillées simples, de provenance suisse	0 14 1/4
Les mêmes d'origine étrangère	0 20
Extrait d'absinthe, esprit-de-vin et liqueurs composées, de provenance suisse	0 29
Les mêmes d'origine étrangère et les vins fins	0 35

SOLEURE.

Vin et vin de fruits de toute espèce d'origine non suisse	0f 10c par pot
Les mêmes de provenance suisse	0 08 1/2
Eau-de-vie, esprit-de-vin et autres boissons spiritueuses de provenance étrangère, pour chaque degré de force alcoolique, mesuré à l'éprouvette de Cartier	0 01
Lorsque les boissons sont de provenance suisse, il y a un rabais de dix pour cent, c'est-à-dire que le droit est de	0 00 9/10
Boissons en bouteilles fermées qui ne peuvent pas être examinées avec l'éprouvette, telles que liqueurs, extraits d'absinthe, rhum, eau de cerise et autres liqueurs distillées de provenance étrangère, payent pour chaque bouteille de grandeur ordinaire mesurant environ un demi-pot	0 15
Les mêmes, de provenance suisse	0 10
Bière d'origine étrangère	0 05 par pot

Les boissons spiritueuses qui mesurent plus de vingt degrés à l'éprouvette de Beck doivent être imposées comme l'esprit-de-vin

-VILLE.

Vin, par muid	5f 70c
Bière, par muid	2 00
Les vins ordinaires étrangers qui, livrés à la frontière suisse, ne coûtent pas plus de un franc par pot, payent, par muid.	1 00
Bière étrangère, par muid	1 00

es vins de luxe étrangers dépassant le prix de un franc par pot, s eaux-de-vie et liqueurs étrangères payent un droit de consomon de dix pour cent de la valeur portée sur la facture.

-CAMPAGNE. — Les vins et vins de fruits d'origine suisse sont franchis d'impôts.

Les vins d'origine étrangère payent :

En tonneau	1f 50c	par muid.
En bouteilles	0 15	par bouteille.
Eau-de-vie de provenance suisse	0 10	par pot.
Eau-de-vie de provenance étrangère	0 15	
Esprit-de-vin	0 30	
Extrait d'absinthe et rhum en tonneau	0 30	
Rhum, extrait d'absinthe et liqueurs en bouteilles	0 30	par demi-pot.
Bière suisse	0 75	par muid.
Bière étrangère	1 00	

FFHOUSE. — Ne perçoit aucun impôt sur les boissons.

NZELL, RHODES-INTÉRIEURES. — Ne perçoit aucun impôt de consommation des boissons.

NZELL, RHODES-EXTÉRIEURES. — N'impose pas du tout les boissons iritueuses.

-GALL. — Fait de même.

ONS. — Ne perçoit aucune taxe des boissons produites dans le nton et de celles de provenance suisse qui sont importées sans oir été mélangées de substances étrangères.

Vin commun de provenance étrangère, par quintal brut	1f 20c
Vin fin en tonneau, par quintal, poids brut	4 80
Vin fin en bouteilles, par quintal, poids brut	7 40
Les alcools et tous les spiritueux distillés, mesurant plus de vingt degrés à l'éprouvette de Beaume, payent :	
S'ils sont de provenance suisse, par quintal, poids brut.	4 90
S'ils sont de provenance étrangère, par quintal, poids brut	6 75
L'eau-de-vie ne dépassant pas vingt degrés paye :	
Si elle est de provenance suisse, par quintal, poids brut.	2 15
Si elle est de provenance étrangère, par quintal, poids brut	2 50

VIE. — Boissons suisses :

Vin, vin de fruits, bière	0f 01c 1/2	par pot.
Eaux-de-vie de toute espèce	0 07	

ons étrangères, c'est-à-dire non suisses :

Vin de fruits et bière	0f 03c	par pot.
Vin	0 06	
Eaux-de-vie de toute espèce, y compris l'alcool	0 14	

Thurgovie. — N'impose pas les boissons.

Tessin. — N'impose pas les boissons de provenance suisse. Il perçoit :

Vin importé de l'étranger	1f 30c le quintal
Eau-de-vie importée de l'étranger	2 25
Esprit-de-vin importé de l'étranger	2 85

Vaud :

Vins en simple futaille	1f 50c le quintal
Vins en double futaille	3 00
Vermouth en futaille	3 00
Vin et vermouth en bouteilles	4 50
Vins et liqueurs en tonneau ou en bouteilles	6 00
Esprit-de-vin	6 00
Eau-de-vie et eau de cerise	4 50
Liqueurs en futaille ou en bouteilles	6 00
Rhum	6 00
Bière	3 00

Ces droits ne sont exigibles que des liquides d'origine étrangère.

Valais. — Les vins, bière, liqueurs, esprit-de-vin, eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses d'origine étrangère sont imposés comme suit :

Vin en tonneau et bière	2f 20c le quintal, poids b…
Eau-de-vie, liqueurs, vins en bouteilles et autres boissons spiritueuses	10 00
Esprit-de-vin	20 00

Neuchâtel. — Ne perçoit aucune taxe des boissons.

Genève. — Pareillement, à l'exception des octrois des villes de Genève et de Carouge.

EXTRAIT DU TARIF DE L'OCTROI DE GENÈVE.

Vins du canton de Genève, des autres cantons de la Suisse et des propriétaires génevois dans la zone de la Savoie et dans le pays de Gex, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		3f 50c
Vins étrangers, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		4 90
Vins de liqueur, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		12 30
Vins et vinaigre en bouteilles	Bouteille ordinaire	0 12
	Demi-bouteille	0 06
Vinaigre et vins gâtés, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		3 50
Lie de vin (du 15 septembre au 31 mars), par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		3 50
Lie de vin (du 1er avril au 15 septembre), par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		1 50
Bière		5 55
Bière en cruches ou en bouteilles, par bouteille ou cruche		0 05
Cidre, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		3 00
Eau-de-vie et esprit-de-vin en cercles, pour chaque muid d'alcool pur contenu dans ces liquides		30 00

L'appréciation de l'alcool se fera d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac, à une température de quinze degrés du thermomètre centigrade.

Liqueurs de toute espèce en cercles, par muid	22f 35c
Eau-de-vie et liqueurs de toute espèce, en bouteilles d'un pot ou au-dessous, par bouteille	0 30

EXTRAIT DU TARIF DE L'OCTROI DE CAROUGE.

Vin étranger, par pot suisse	0f 04c
Eau-de-vie	0 08
Esprit-de-vin et liqueurs en tonneau, par pot suisse	0 15
Liqueurs en bouteilles, par bouteille	0 15

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé E. Rouher.
(*L. S.*) Signé Kern.

G. — *Règlement relatif au pays de Gex, annexé au Traité de commerce conclu entre la France et la Suisse.*

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder ux produits du pays de Gex, indépendamment des concessions manières spécifiées au tarif B annexé au Traité de commerce, les cilités suivantes :

Art. 1er. Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière 1 pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, ıtre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés ıns le présent article, savoir :

Le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois;
Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de ırier et la litière de roseaux y compris le foin et la paille;
Le lin et le chanvre bruts;
Les légumes frais et le jardinage, les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou forêts ordinaires;
Les fruits frais;
Les céréales en gerbes;
Les pommes de terre;
Le colza en gerbes;
Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la bouırde;
Les tuiles et briques;
La terre glaise, argile, terre réfractaire, les scories;
Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais, sciure de bois, ı; mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche ciale d'industrie;
L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;
Le lait;
Les œufs frais;
Le beurre frais;
Les planches, lattes et le bois scié ordinaire.

2. Seront admis au quart du droit fédéral d'entrée fixé par le ˈif B annexé au présent Traité :

	Quint. fédér.
Le vin, jusqu'à concurrence de	1.200
La chaux et le gypse;	
Les marbres de Thoiry sciés en plaques brutes non polies, jusqu'à concurrence de	500
La poterie ordinaire	2.400

	Quint. féd.
Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise	400
Les caisses de bois pour emballage	[illegible]00
La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture;	
Les fromages de toute espèce, jusqu'à concurrence de	[illegible].000
Le miel	50
La bière et le cidre	600
Cuirs gros, jusqu'à concurrence de	500
Peaux de veaux, moutons ou chèvres, tannées	200
Ébénisterie	300

Il est expressément entendu que la diminution ci-dessus stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux, et non aux droits de consommation, dont le taux actuel ne pourra toutefois être élevé.

3. Les tanneries du pays de Gex sont autorisées à exporter annuellement, en franchise, du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de *six cents peaux brutes (en poils), de bœufs ou de vaches, et de* [illegible] *mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.*

4. Il ne sera perçu aucun droit de transit pour le bétail que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et amènent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce passage, ainsi que la faculté d'interdire entièrement le transit ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie.

5. Les marchandises affranchies des droits d'entrée ne pourront être importées que par des chemins permis; celles qui ne sont [illegible] affranchies de tout droit d'entrée seront soumises à un contrôle [illegible] bureaux de péages respectifs. Les importations des gros cuirs et [illegible] peaux tannées et corroyées au quart du taux ordinaire des droits, les exportations des peaux brutes qui jouissent de la franchise, [illegible] ront s'opérer par les bureaux du *Grand Saconnex*, de *Meyrein*, de *C*[illegible] *sier*, de *Chavannes*, de *Sauverny* et de *Chancy*.

6. L'administration des péages fédéraux délivrera des billets [illegible] crédit pour les marchandises jouissant d'une réduction du [illegible] fédéral, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées [illegible] dessus.

La réduction ou la suppression des droits d'entrée fixée dans [illegible] ticle 2 pour les quantités y désignées de gros cuirs, de peaux [illegible] ou corroyées, d'ébénisterie et de vin, n'est accordée que moyennant des certificats constatant leur origine du pays de Gex.

7. Les vêtements taillés en Suisse et destinés à être cousus dans [illegible] pays de Gex pourront être exportés de Suisse en franchise de [illegible] et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent [illegible] vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces [illegible] ne pourra s'opérer que par les stations de *Meyrein*, *Saconnex* et [illegible] *loux*.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un [illegible] trôle, au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes [illegible] profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

8. Il est entendu que le bureau de frontière des *Fourgs*, départe-
nent du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour
e transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y
ompris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie
t les dentelles.

9. Ces dispositions seront mises en vigueur en même temps et pour
a même durée que le Traité de commerce.

Fait à Paris, le 30 Juin 1864.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé E. ROUHER.
(*L. S.*) Signé KERN.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires
trangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 28 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

° 12,787. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant promulgation du Traité concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, conclu le 30 juin 1864.*

Du 28 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
es FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des
faires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité ayant été conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la
onfédération suisse, pour régler les conditions de l'établissement
es Français en Suisse et des Suisses en France, et les ratifications
e cet Acte ayant été échangées à Paris, le 24 novembre 1864, ledit
raité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le
ouvernement de la Confédération suisse, animés du désir de res-

serrer les liens d'amitié et multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux Peuples, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un Traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État;

Et la Confédération suisse, M. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français, sans distinction de culte, seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants chrétiens des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passe-ports réguliers, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie ou de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

3. Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse.

4. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

5. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

6. Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ı pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à ıe autre Puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice :s professions industrielles, sera applicable de la même manière et la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire ıe Convention spéciale à cet effet.

7. Le présent Traité recevra son application dans les deux Pays ı même temps que le Traité de commerce conclu sous la date de jour, et il aura la même durée.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément ec celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent aité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Juin 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé E. Rouher.
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires angères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 28 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

12.788. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire, artistique et industrielle.*

Du 28 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur ı Français, à tous présents et à venir, salut.

ıur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ıires étrangères,

ıvons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

ne Convention ayant été conclue, le 30 juin 1864, entre la

France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 24 novembre 1864, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, désirant assurer la garantie réciproque en France et en Suisse de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État;

Et la Confédération suisse, M. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE.

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de l'Empire.

Toutefois ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

2. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude et accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à equisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artis- ues en Suisse.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou ıvres musicales publiés pour la première fois en Suisse, l'exercice droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accom- ssement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'en- istrement, effectué à Paris au ministère de l'intérieur. L'enregis- ment se fera sur la déclaration écrite des interessés, laquelle irra être adressée, soit au susdit ministère, soit à la chancellerie l'ambassade de France à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la blication de l'ouvrage en Suisse, pour les ouvrages publiés posté- urement à la mise en vigueur de la Convention, et dans les trois is qui suivront la mise en vigueur de ladite Convention, pour les rages publiés antérieurement.

l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de is mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la nière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément prescriptions de l'article 6, son intention de se réserver le droit traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un rage séparé.

a formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus et effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

es intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistre- nt; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de bre.

e certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura ieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de l'Empire et statera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi temps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son it en justice.

. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la ésentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, liées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse s la mise en vigueur de la présente Convention.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les tra- ions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions ront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien ndu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de éger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ou- e original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction remier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue te ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci- s.

L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se ver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à par-

tir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage, non autorisée par lui, et sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des Pays, et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de reproduction soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée en France, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication en Suisse.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1 et 3 de la présente Convention.

7. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des ticles de journaux ou recueils périodiques publiés en Suisse, sque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou cueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la production. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les ticles de discussion politique.

10. La vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites productions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles pro-nnent d'un pays étranger quelconque.

11. Le Gouvernement français prendra, par voie de règlement dministration publique, les mesures nécessaires pour prévenir ite difficulté à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, primeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages cons-uant la propriété des citoyens suisses et non tombés dans le maine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la se en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours publication ou de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et nches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques stant en magasins chez les éditeurs ou imprimeurs français, et istituant une reproduction non autorisée de modèles suisses.

Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, si que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que ndant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente Con-ntion.

12. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par bureaux de *Bellegarde, Pontarlier, Pont-de-la-Caille, Chambéry, nt-Michel* et *Saint-Louis*, sans préjudice, toutefois, des autres reaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même t.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expé-s à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de térieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu plus tard dans le délai de quinze jours.

13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter judice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouver-nent français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des sures législatives ou de police intérieure, la circulation, la repré-tation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard quels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit du ivernement français de prohiber l'importation dans ses propres ts des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations scrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être contrefaçons.

14. Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins de fabrique.

Si la marque de fabrique et de commerce ou le dessin de fabrique appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins de fabrique.

15. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque ou d'un dessin, s'ils n'ont déposé, pour la marque, deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et pour les dessins de fabrique, une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

16. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de l'Empire.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

17. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique ou de commerce.

18. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France d'ouvrages littéraires et artistiques, de marques et dessins de fabrique ou de commerce, les dispositions de l'article 17 qui précède et des articles 19 à 30 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 30, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire, artistique ou industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

19. L'enregistrement des œuvres d'esprit ou d'art prescrit par l'article 3 se fera, pour les ouvrages publiés pour la première fois en France, dans les délais fixés audit article, au département fédéral de l'intérieur, à Berne, ou à la chancellerie de la légation suisse, à Paris.

Le dépôt prescrit par l'article 15 pour l'acquisition de la propriété

marques et dessins de fabrique ou de commerce se fera au
eau du département fédéral de l'intérieur, à Berne.
0. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compo-
ns musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de des-
de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de
e autre production analogue du domaine littéraire ou artistique,
liés pour la première fois en France, jouiront en Suisse, pour la
ection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans
rticles suivants.

1. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou
utées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par
ort à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la
ne protection que les lois accordent ou accorderont par la suite
ce même Pays aux auteurs ou compositeurs suisses pour la
ésentation ou l'exécution de leurs œuvres.

2. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux
ositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou
tiques mentionnées dans l'article 20, dure, pour l'auteur, toute
ie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année, à dater
a première publication, ce droit continue à subsister pour le
de ce terme en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a
eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit ont le
ilége exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la
t de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans,
rtir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par
ort aux traductions est réduite à cinq années, conformément à
ipulation de l'article 6.

3. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée
l'article 20, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de
ésente Convention, sera punie comme contrefaçon.

4. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit
le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines de
ntrefaçon.

5. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au
s et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende
ingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils
nt condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-
êts pour réparation du préjudice à lui causé.

confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre
ntrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous
as, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile,
nner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-inté-
à elle alloués, des objets contrefaits.

6. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des
iscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du
udice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé
les voies ordinaires.

7. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra

faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

28. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

29. Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

30. Le dépôt effectué conformément à la prescription de l'article 19 n'assurera la propriété des marques de fabrique en Suisse que pour quinze années. Mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de quinze ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

31. Seront punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

32. Seront punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'un marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou

portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

33. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 31 et 32 pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal pourra ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrira, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions desdits articles.

34. Toutes les dispositions relatives aux marques de fabrique et de commerce sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, graines, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

35. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux marques de fabrique et de commerce.

36. Il est perçu un droit fixe de cinq francs pour le dépôt de chaque marque de fabrique et de commerce.

37. Le dépôt des dessins de fabrique, effectué conformément à l'article 19, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date : mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

38. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des échantillons ou dessins déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, et sur la réquisition du déposant, être ouverte, ou, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

39. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants :

1° Si le dessin n'est pas nouveau ;

2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin déposé ont été livrés au commerce.

40. Sera déchu du droit résultant du dépôt le déposant qui n'aura pas exploité en France le dessin faisant l'objet du dépôt dans le cours des deux années qui auront suivi ledit dépôt.

41. La contrefaçon, ainsi que le débit ou l'importation de dessins de fabrique contrefaits, sciemment opérés, sont punis des amendes édictées par l'article 25 pour les œuvres littéraires et artistiques.

42. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux dessins de fabrique.

43. Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin de fabrique.

Tout acte de cession d'un dessin de fabrique sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

44. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

45. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que des marques et dessins de fabrique, seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

46. Les peines établies par la présente Convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

47. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

48. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

49. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

50. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre la présente Convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées, dans l'un ou dans l'autre Pays ou dans les deux Pays, la rendait désirable ; mais il est entendu que les stipulations de la présente Convention continueront à être obligatoires pour les deux Pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle devaient être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce Traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

51. La présente Convention entrera en vigueur à la même époque et elle aura la même durée que le Traité de commerce conclu à la date de ce jour entre la France et la Suisse.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la pré-
ente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Juin 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé E. Rouher.
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires
trangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 28 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

12,789. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, conclue le 30 juin 1864.*

Du 28 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur
es Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des
ffaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention concernant les rapports de voisinage et la sur-
eillance des forêts limitrophes ayant été conclue, le 30 juin 1864,
ntre la France et la Suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été
changées, le 24 novembre 1864, ladite Convention, dont la teneur
uit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le
ouvernement de la Confédération suisse, désirant assurer et régler
ntre la France et la Suisse les rapports de bon voisinage et la sur-
eillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure dans ce but
ne Convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires,
avoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État;

Et la Confédération suisse, M. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels après s'être communiqué leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Pour faciliter l'exploitation des biens fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasse, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres, de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque Pays pour la répression de la fraude.

2. Dans le rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés, par les habitants de l'un des deux Pays, à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux Pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus, fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

3. Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics, sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité.

Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

4. Dans chacun des deux Pays, lorsqu'une forêt, ou tout autre immeuble exploité par un étranger, se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

5. Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes

avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du Pays.

6. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des Conventions qui pourraient exister sur les divers points entre les municipalités frontières.

7. Lorsqu'une forêt appartenant, soit à l'État, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier suisse, sera située sur le territoire français, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du Pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même Pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

8. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts, sur la frontière, les deux Hautes Parties s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur Pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le Pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce Pays, à celle du Pays auquel appartient l'inculpé.

L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'État où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

9. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'État voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public, désigné à cet effet par les lois du Pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes, chargées de la police locale, sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

Les administrations compétentes de chacun des États se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

10. Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre État seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

11. La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Les dispositions de l'article 7 du Traité du 18 juillet 1828[1] sont et demeurent abrogées.

12. La présente Convention recevra son application dans les deux Pays en même temps que le Traité de commerce conclu sous la date de ce jour. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Juin 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé E. Rouher.
(*L. S.*) Kern.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 28 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] VIIIe série, Bull. 274, no 10,572.

N° 12,790. — *Décret impérial qui autorise l'institution d'un Dépôt de Mendicité pour le service du département de l'Orne.*

Du 20 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée l'institution d'un dépôt de mendicité pour le service du département de l'Orne.

Cet établissement sera provisoirement installé dans les dépendances de l'asile public d'aliénés d'Alençon, clos de Saint-Ysige.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

N° 12,791. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la mise en valeur de quinze hectares de terrains appartenant à la commune de Merlheux (Hautes-Pyrénées).

2° Les terrains à mettre en valeur seront affermés conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1860, soit en totalité, soit par lots. Le cahier des charges de l'adjudication sera préalablement soumis à l'approbation de nos ministres au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'intérieur.

3° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Vichy, 25 Juillet 1864.*)

N° 12,792. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux ayant pour objet d'assainir et de rendre propre à la culture un terrain de neuf hectares cinquante-quatre ares appartenant à la commune d'Essey-les-Ponts (Haute-Marne).

Ces travaux seront exécutés par l'État, conformément au plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, les 27 février-11 mars 1862, et approuvé par l'administration, lequel restera annexé au présent décret, et aux clauses et conditions déterminées par la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 6 février 1861.

2° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (Vichy, 25 Juillet 1864.)

N° 12,793. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales d'Ousse-Suzan (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 14 février 1864, par laquelle le conseil municipal d'Ousse-Suzan a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et affecter à leur payement le produit de la vente d'une partie des landes communales.

3° Les travaux, dont une partie a déjà été exécutée par anticipation en 1863, devront être terminés le 31 décembre 1874. La surface à mettre en valeur est fixée au dixième de la surface totale; toutefois, la commune pourra hâter l'exécution des travaux et abréger le délai ci-dessus fixé. (*Vichy, 25 Juillet 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 10 * Décembre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Décembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1254.

ı,794. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Inspecteurs des postes dans les* *partements prendront le titre de* Directeurs, *et que la dénomination actuelle* Directeur des Postes *sera remplacée par celle de* Receveur des Postes.

Du 27 Novembre 1864.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

l'ordonnance du 17 décembre 1844 (1);
l'ordonnance du 2 décembre 1847 (2);
notre décret du 26 avril 1850 (3);
notre décret du 31 octobre 1850 (4);
notre décret du 19 mars 1864 (5);
: le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ces,

NS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

T. 1er. Les chefs du service des postes dans les départements, portent aujourd'hui le titre d'*inspecteurs*, prendront celui de *eurs*. Tous les établissements de poste du département dans l ils exercent leurs fonctions sont placés sous leurs ordres.

La dénomination actuelle de *directeur des postes* sera remplacée elle de *receveur des postes*.

; directeurs comptables prendront le titre de *receveurs princi-*

; receveurs des postes remplissent leurs fonctions sous l'autorité irecteurs chefs de service.

Le service des postes dans le département de la Seine recevra rganisation semblable à celle des autres départements de l'Em-

Les dispositions des décrets du 31 octobre 1850 et 19 mars relatives aux cautionnements des directeurs des postes sont ables aux receveurs des postes.

eceveur principal de la Seine fournira, comme agent comptable département, un cautionnement de soixante et quinze mille

' série, Bull. 1162, n° 11,700.
' série, Bull. 1446, n° 14,106.
série, Bull. 257, n° 2120.
(4) x° série, Bull. 323, n° 2513.
(5) xi° série, Bull. 1189, n° 12,132.

5. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances et décrets susvisés qui seraient contraires aux dispositions du présent décret.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,795. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1863.*

Du 30 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu la loi de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863 ;

Vu notre décret, en date du 23 novembre 1862 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts audit exercice ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 novembre 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres I, II, III, IX, XI et XVII du budget des affaires étrangères, pour l'exercice clos 1863, sont réduits d'une somme totale de neuf mille cinq cent soixante-quatre francs quarante-six centimes, savoir :

CHAP. Ier.	Personnel	200f	00c
—— II.	Matériel	32	00
—— III.	Traitements des agents politiques et consulaires	8,000	87
—— IX.	Indemnités et secours	500	00
—— XI.	Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues	26	87
—— XVII.	Frais de restauration de l'hôtel consulaire à Alexandrie	804	62
	TOTAL	9,564	46

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 440, n° 4110.

2. Le crédit ouvert au chapitre VI (*Frais de voyages et de courriers*) lu même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme gale de neuf mille cinq cent soixante-quatre francs quarante-six entimes (9,564f 46c).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires trangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le conerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin es lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

12,796. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1864.*

Du 1er Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des faires étrangères;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret, en date du 22 novembre 1863 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts audit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 novembre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre XI (*Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues*) du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1864, est réduit d'une somme de trois cent cinquante-six mille cinq cents francs (356,500f).

2. Les crédits ouverts aux chapitres IV et V du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de trois cent cinquante-six mille cinq cents francs (356,500f), savoir :

(1) Bull. 1160, n° 11,791.

(2) Bull. 440, n° 4110.

CHAP. IV.	Traitement des agents en inactivité	31,500f 00c
——— V.	Frais d'établissement	325,000 00
	TOTAL ÉGAL	356,500 00

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaire étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulleti des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 1er Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des affai étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,797. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Membres de la Commi sion chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres, pour l'ann 1864.*

Du 4 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862 (1), portant régl ment général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une com mission doit être chargée chaque année, d'une part, d'arrêter le journ général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décemb ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription d rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par l ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les éta blir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département d finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée d l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 186

MM. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président;
O'Quin, député au Corps législatif;
Faugier, député au Corps législatif;
Riché, conseiller d'État;
Goupil, maître des requêtes au Conseil d'État;
Morisot, conseiller maître des comptes;

(1) Bull. 1045, n° 10,527.

MM. *Dubois de l'Estang,* conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

Dumez, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

Denis de Hansy, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 4 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,798. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui divise le service d'Inspection des Postes en six circonscriptions.*

Du 4 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service d'inspection des postes est divisé en six circonscriptions.

Au centre de chacune de ces circonscriptions est placé un inspecteur chargé de la surveillance des services.

2. Ces inspecteurs sont nommés par décrets impériaux.

Leur traitement est fixé comme il suit :

Inspecteur de 1re classe	10,000f
Inspecteur de 2e classe	9,000
Inspecteur de 3e classe	8,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 4 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,799. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont affectées au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics deux parcelles de terrain domanial situées au port du Cap-Lévi (Manche), l'une d'une contenance de soixante et seize ares soixante et seize centiares, dépendant du terrain dit *Mont-de-Rouen*, ladite parcelle indiquée par un liséré bleu sur le plan présenté, le 22 octobre 1861, par l'ingénieur en chef, et qui restera annexé au présent décret; l'autre, détachée du terrain dit *de Pennetières*, ayant une contenance de treize ares trente-quatre centiares, figurée également par un liséré bleu sur le même plan.

2° Le service des ponts et chaussées ne pourra entrer en jouissance des deux parcelles dont il s'agit qu'à partir du 14 novembre prochain, date de l'expiration du bail de location desdites parcelles. (*Vichy, 25 Juillet 1864.*)

N° 12,800. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Landaville, route départementale des Vosges n° 17, de Neufchâteau à Darney, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Vichy, 1er Août 1864.*)

N° 12,801. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction du quai de la Place-d'Armes, à Bayonne (Basses-Pyrénées), suivant les dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est accepté l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Bayonne de concourir à la dépense pour une somme de quatre-vingt mille francs.

3° La dépense totale, évaluée à trois cent trente-sept mille francs, sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes*). (*Vichy, 1er Août 1864.*)

N° 12,802. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Saint-Justin (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 19 juillet 1863, par laquelle le conseil municipal de Saint-Justin a déclaré, au nom de la commune, prendre charge de l'exécution des travaux et affecter à leur payement le produit de la vente d'une partie de ses landes communales.

3° Les travaux devront être commencés dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret.

La surface à mettre en valeur chaque année est fixée au douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution des travaux et abréger le délai ci-dessus déterminé. (*Vichy, 1er Août 1864.*)

N° 12,803. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) déclarant d'intérêt public les sources minérales dites *Ancienne Source, Source Stoline, Source Cardinal* et *Source de l'Usclade*, qui alimentent l'établissement thermal de Lamalou-l'Ancien, situé dans la commune de Villecelle, arrondissement de Béziers (Hérault). (*Vichy, 1er Août 1864.*)

N° 12,804. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 15 mai 1861, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Baume (Doubs), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

2° L'ordonnance du 13 septembre 1820, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance d'Arbois (Jura), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Compiègne, 10 Novembre 1864.*)

N° 12,805. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances), qui autorise le préfet de la Manche à concéder au sieur *Langlois*, au prix de douze cents francs (1,200f), des parcelles de terrains maritimes d'une contenance de treize hectares vingt-quatre ares (13h 24a), situées dans les communes de Carteret et de Barneville et désignées dans le plan des ingénieurs des ponts et chaussées des 25-29 août 1860, sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État, et, en outre, sous les conditions particulières indiquées dans le projet de contrat adopté par les différents services publics. (*Compiègne, 15 Novembre 1864.*)

N° 12,806. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de la Louptière, canton et arrondissement de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, prendra, à l'avenir, le nom de *la Louptière-Thénard*. (*Compiègne, 20 Novembre 1864.*)

N° 12,807. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Les communes de la Nocle et de Maulaix, canton de Fours, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, sont réunies en une

seule commune, qui prendra le nom de *la Nocle-Maulaix* et dont le chef-lieu est fixé à la Nocle.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément comme sections de commune des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Compiègne, 20 Novembre 1864.*)

N° 12,808. — **Décret impérial** (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lecomte* (*Charles-Émile-Hyppolite*), peintre d'histoire, né le 15 mars 1821, à Paris (Seine), y demeurant, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Vernet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Vernet-Lecomte.*

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État (*Compiègne, 11 Décembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 15 * Décembre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Décembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1255.

N° 12,809. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la quatrième circonscription du département du Finistère, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 4 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Attendu le décès de M. *Bois de Mouzilly*, député de la quatrième circonscription du département du Finistère,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la quatrième circonscription du département du Finistère sont convoqués pour les 1er et 2 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 4 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

[1] xe série, Bull. 448, nos 3636 et 3637.

N° 12,810. — *Décret impérial qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1865, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 11 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, qu'elle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret. »

Vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, qui a élevé de cinquante centimes à un franc, à partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi précitée du 13 mai 1863 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1865, du droit de timbre établi par l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, est fixé comme il suit :

Autriche	le florin	2f 47c
	dette extérieure payable en livres sterling	25 50
Belgique, le franc		1 00
Empire ottoman.	dette intérieure, les cent piastres turques	22 20
	dette extérieure, la livre sterling	25 20
Espagne	dette intérieure, la piastre	5 27
	dette extérieure, la piastre	5 40
États-Unis, dollar		5 15
Hollande, le florin		2 10
Italie	la livre	1 00
	le ducat de Naples	4 25
	la livre toscane	0 84
Portugal, la livre sterling		25 20
Rome, l'écu (scudo)		5 38
Russie, dette extérieure payable en livres sterling		25 20

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 12,811. — *Décret impérial relatif à la perception du Droit de transmission établi sur les Titres des Sociétés, Compagnies et Entreprises étrangères.*

Du 11 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 23 juin 1857, portant création d'un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères;

Vu l'article 10 du règlement d'administration publique, en date du 17 juillet 1857 [1], intervenu pour l'exécution de cette loi;

Vu notre décret du 11 janvier 1862 [2],

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1865, le droit de transmission établi par l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 10 de notre décret du 17 juillet suivant, sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, sera perçu sur la moitié du capital représenté par les actions et sur la totalité des obligations.

2. Sont maintenues les dispositions de notre décret du 11 janvier 1862 qui ne sont pas contraires à l'article qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 12,812. — *Décret impérial qui ajoute le Port de Saint-Raphaël à ceux désignés pour l'admission en franchise des Produits de l'Ile de Corse.*

Du 11 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

[1] Bull. 522, n° 4803.

[2] Bull. 993, n° 9832.

Vu l'article 10 de la loi du 21 avril 1818;
Vu l'article 6 de la loi du 6 mai 1841,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le port de Saint-Raphaël est ajouté à ceux qui ont été désignés par les lois susvisées pour l'admission en franchise des produits de l'île de Corse.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Décembre 1864.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

Imprimerie impériale. — 19 Décembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1256.

N° 12,813. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1864 une portion des Crédits ouverts sur l'exercice 1863, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour l'exécution de grands Travaux d'utilité générale.*

Du 20 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels des crédits spécialement affectés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale;

Vu l'article 6 de la loi du 14 juillet 1860 et l'article 2 de la loi du 2 juillet 1861, ainsi conçus: « Les fonds non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décret, à l'exercice suivant; »

Vu nos décrets des 8 avril [1] et 20 décembre 1863 [2], qui ont annulé sur l'exercice 1862 et reporté à l'exercice 1863 des crédits provenant des lois dont il s'agit, savoir :

Décret du 8 avril 1863	4,270,000f 00c
Décret du 20 décembre 1863	629,853 56
ENSEMBLE	4,899,853 56

Vu notre décret du 4 mai 1864 [3], portant annulation sur l'exercice 1863 et report à l'exercice 1864 d'une portion, s'élevant à neuf cent quatre-vingt-trois mille francs, des crédits ci-dessus ouverts par les décrets précités;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [4], contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi du 13 mai précitée;

Vu les comptes définitifs, desquels il résulte que, sur les fonds ci-dessus affectés à l'exercice 1863, il reste disponible une somme totale de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [5];

[1] Bull. 1105, n° 11,107.
[2] Bull. 1177, n° 11,991.
[3] Bull. 1203, n° 12,294.
[4] Bull. 1160, n° 11,791.
[5] Bull. 440, n° 4110.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 novembre 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est reportée à l'exercice 1864 la somme de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes (819,542f 55c), restant libre sur les chapitres ci-après indiqués du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863, savoir :

CHAP.	XXXI.	Lacunes des routes impériales	940f 28c
——	XXXII.	Rectifications des routes impériales	10,902 92
——	XXXIII.	Nouvelles routes de la Corse	3,129 60
——	XXXV.	Construction de ponts	13,452 69
——	XXXVIII.	Amélioration de rivières	7,398 53
——	XXXIX.	Établissement de canaux	413,980 17
——	XL.	Amélioration de ports maritimes	7,647 19
——	XLI.	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	362,091 17
		SOMME PAREILLE	819,542 55

Une somme égale de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes (819,542f 55c) est en conséquence annulée au budget dudit ministère, exercice 1863, et l'annulation est répartie entre chaque chapitre conformément aux chiffres indiqués ci-dessus.

2. Ladite somme de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes (819,542f 55c) est répartie entre les chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1864, ainsi qu'il suit :

CHAP.	II.	Lacunes des routes impériales	940f 28c
——	III.	Rectifications des routes impériales	10,902 92
——	IV.	Nouvelles routes de la Corse	3,129 60
——	VI.	Construction de ponts	13,452 69
——	VIII.	Amélioration de rivières	7,398 53
——	IX.	Établissement de canaux	413,980 17
——	X.	Amélioration de ports maritimes	7,647 19
——	XI.	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	362,091 17
		SOMME PAREILLE	819,542 55

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,814. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1864 une portion des Crédits ouverts au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour l'exercice 1863, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 20 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme « sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, addi- « tionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les « mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pen- « dant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, « aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui « prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice « expiré. »

Vu nos décrets des 22 juin [2], 6 juillet [3], 7 novembre [4] et 20 décembre 1863 [5], 20 janvier [6] et 5 mars 1864 [7], qui, en suite de versements effectués au trésor et pour cause de non-emploi sur les exercices antérieurs, ont ouvert sur les chapitres XX, XXVI et XLIII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1863) des crédits s'élevant, savoir :

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1134, n° 11,464.
[3] Bull. 1137, n° 11,507.
[4] Bull. 1162, n° 11,802.
[5] Bull. 1179, n° 11,995.
[6] Bull. 1183, n° 12,028.
[7] Bull. 1192, n° 12,176.

Pour le chapitre xx. Établissements et service sanitaires (décret du 7 novembre 1863)	3,000f 00c
Pour le chapitre xxvi. Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage (décret du 20 décembre 1863)...	22,474 37
Pour le chapitre xliii. Établissement de grandes lignes de chemins de fer	12,449,398 14

répartis de la manière suivante :

Décret du 22 juin 1863	5,000,000f 00c
Décret du 6 juillet 1863	17,445 37
Décret du 20 décembre 1863	1,976 50
Décret du 20 janvier 1864	4,150,000 00
Décret de report du 5 mars 1864	3,279,976 27
Somme pareille	12,449,398 14

Vu les documents administratifs desquels il résulte :

1° Que le crédit de trois mille francs du chapitre xx reste en entier sans emploi, ci 3,000f

2° Que sur les chapitres xxvi et xliii il reste disponible, savoir :

Chapitre xxvi	1,000
Chapitre xliii	4,063,800
Ensemble	4,067,800

Lesquels peuvent être reportés à l'exercice 1864, en exécution des dispositions précitées;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 novembre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1864 la somme de quatre millions soixante-sept mille huit cents francs (4,067,800f), restant libre sur les chapitres ci-après énoncés du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863, savoir :

Chap. xx.	Établissements et service sanitaires	3,000f
—— xxvi.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage	1,000
—— xliii.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	4,063,800
	Total	4,067,800

Une somme égale de quatre millions soixante-sept mille huit cents

[1] Bull. 440, n° 4110.

ancs (4,067,800f) est en conséquence annulée au budget dudit ministère (exercice 1863), et l'annulation est répartie entre chaque apitre conformément aux chiffres indiqués ci-dessus.

2. Ladite somme de quatre millions soixante-sept mille huit cents ancs (4,067,800f) est affectée aux chapitres ci-après du budget général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux iblics, dans la proportion suivante :

BUDGET ORDINAIRE.

Chap. XVIII.	Établissements et service sanitaires...............	3,000f
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage........	1,000
	Total pour le budget ordinaire.........	4,000

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer..	4,063,800
	Total..................	4,067,800

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen de ressources spéciales versées au trésor à titre fonds de concours.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

12,815. — *Décret impérial qui autorise des virements de Crédits aux Budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1864.*

Du 20 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu la loi du 8 juin 1864, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1864;

Vu notre décret du 23 avril 1864, qui crée un emploi d'historiographe au dépôt du ministère de la guerre;

Vu nos décrets des 22 novembre 1863 (1) et 2 juillet 1864 (2), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 octobre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre X (*Recrutement et réserve*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1864, par la loi de finances du 13 mai 1863 et notre décret de répartition du 22 novembre suivant, est diminué d'une somme de cinq mille quatre cents francs (5,400f).

2. Les crédits ouverts sur le chapitre Ier (*Administration centrale.— Personnel*) du même budget sont augmentés, par virement du chapitre X, d'une somme de cinq mille quatre cents francs (5,400f), applicable au traitement d'un historiographe au dépôt du ministère de la guerre.

3. Les crédits ouverts sur le chapitre VII (*Solde et prestations en nature*) du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1864, par la loi du 8 juin 1864, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1864, et notre décret de répartition du 2 juillet suivant, sont réduits provisoirement d'une somme de cinq cent quarante-trois mille francs (543,000f).

4. Les crédits ouverts sur le chapitre XI (*Remonte générale*) du même budget sont augmentés, par virement d'emprunt du chapitre VII, d'une somme de cinq cent quarante-trois mille francs (543,000f), applicable à l'achat de chevaux et de mulets pour l'armée d'Afrique.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

(1) Bull. 1160, n° 11,791.
(2) Bull. 1222, n° 12,444.
(3) Bull. 440, n° 4110.

12,816. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1864.*

Du 20 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur s Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 13 mai 1863, sur le budget extraordinaire de xercice 1864 ;

Vu notre décret du 22 novembre 1863 [1], portant répartition, par chares, des crédits accordés par la loi précitée ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité puique ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des ticles 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 novembre 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1864, par la loi de iances précitée du 13 mai 1863, aux chapitres ci-après du budget traordinaire du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits une somme de soixante et un mille francs (61,000f), savoir :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

IVe section, IIIe partie.

Chap. II.	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie	51,000f
—— III.	Ports, phares et fanaux	10,000
	Total égal	61,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1864, par la loi préée, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, sont augmentés d'une somme de soixante un mille francs (61,000f), savoir :

IVe section, IIIe partie.

Chap. Ier.	Desséchements et irrigations	41,000f
—— IV.	Bâtiments civils	20,000
	Total égal	61,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

(1) Bull. 1160, n° 11,791.
(2) Bull. 1045, n° 10,527.
(3) Bull. 440, n° 4110.

et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,817. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Compagnie des Messageries impériales à établir un Bassin de Radoub dans l'intérieur du Port de la Ciotat.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande présentée par la compagnie des messageries impériales à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un bassin de radoub dans l'intérieur du port de la Ciotat pour la réparation des navires affectés au service de ses transports;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

Vu la délibération, en date du 12 juillet 1856, de la commission mixte des travaux publics;

Vu les lettres, en date des 31 juillet, 1er août et 6 octobre 1856, de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, de la marine et des finances;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 9 juin 1864, et le projet de cahier des charges y annexé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un bassin de radoub sera établi dans l'intérieur du port de la Ciotat par la compagnie des messageries impériales, aux conditions insérées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Cahier des charges relatif à l'établissement, par la Compagnie des Messageries impériales, d'un bassin de radoub dans l'intérieur du port de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).

Art. 1er. La compagnie des messageries impériales s'engage à construire à ses frais, risques et périls un bassin de radoub dans le port de la Ciotat, à le pourvoir à ses frais des machines, apparaux et outils nécessaires pour son exploitation, et à terminer tous les travaux de construction, ainsi que l'installation complète du matériel, dans un délai de trois ans.

Ce délai courra à partir du décret de concession.

2. Le terrain désigné par les lettres A B C D sur le plan annexé au présent cahier des charges est affecté à l'établissement du bassin de radoub et des batiments à construire pour son exploitation. Ce terrain est limité au sud par l'arête du quai du chantier de construction; à l'ouest, par le mur d'abri du vieux môle; au nord, par une tangente au musoir de ce môle, parallèle au quai du chantier de construction, et enfin, à l'est, par une perpendiculaire au même quai, placée de manière que la distance comprise entre l'axe de la cale de halage et celui du bassin de radoub soit au moins de soixante mètres.

3. La longueur du bassin, prise de la tête au sommet de l'hémicycle, sera de cent vingt mètres; sa largeur dans la partie rectangulaire sera de vingt-quatre mètres au niveau des basses mers; le tirant d'eau sur le heurtoir sera au moins de six mètres cinquante centimètres au-dessous du même niveau; le radier présentera une pente d'un centimètre par mètre.

4. Avant de commencer les travaux et dans un délai de trois mois à dater du jour de la concession, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, par l'intermédiaire du préfet des Bouches-du-Rhône, le projet du bassin de radoub.

Les dessins de ce projet comprendront, outre le plan, l'élévation et les coupes d'ensemble, tous les détails nécessaires pour faire connaître complétement le système de fondations, les dispositions et les dimensions de toutes les parties de l'ouvrage, des machines d'épuisement et du bateau-porte.

Ces dessins seront accompagnés d'un mémoire descriptif et explicatif.

Toutes ces pièces devront être produites en double expédition.

5. Les travaux ne pourront être commencés qu'après l'approbation du projet par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La compagnie sera tenue de se conformer aux modifications qui lui seraient prescrites par la décision ministérielle relative au projet.

Cette décision lui sera notifiée.

6. En cours d'exécution, la compagnie concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il lui paraîtrait utile d'introduire dans le projet approuvé; mais ces modifications ne pourront être effectuées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui seront prescrites par le présent cahier des charges.

8. Lorsque les travaux seront achevés, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Le procès-verbal de réception ne sera valable qu'après l'homologation de l'administration supérieure.

9. Le bassin de radoub, son matériel et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le bassin de radoub, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie.

10. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

11. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire,

et sous la condition qu'elle remplira exactement toutes les obligations stipulées dans le présent cahier des charges, le Gouvernement lui concède la jouissance du bassin de radoub pour un laps de temps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux. A l'expiration de la concession, l'État restera en possession des terrains concédés et sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété du bassin de radoub, des bâtiments construits pour son exploitation et du bateau-porte. La compagnie sera tenue de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien dans toutes leurs parties. Les machines d'épuisement, apparaux et outils nécessaires pour l'exploitation du bassin seront repris par l'État et payés à la compagnie d'après leur valeur réglée à dire d'experts.

12. La compagnie aura le droit d'affecter, avant tout, l'usage du bassin de radoub à la réparation de ses propres navires.

Lorsque les besoins de son service seront satisfaits, elle devra recevoir dans le bassin les navires du commerce, soit à voiles, soit à vapeur, suivant l'ordre de leur présentation et sans tour de faveur, sauf les cas de force majeure régulièrement constatés.

La compagnie est autorisée à percevoir, pour l'entrée et la sortie de chaque navire, les taxes déterminées par le tarif suivant :

Navires à voiles...	Entrée dans le bassin et sortie le même jour, par tonneau	0f 80c
	Pour chaque jour en sus du premier, par tonneau	0 40
Navires à vapeur..	Entrée et sortie le même jour, par force de cheval	4 00
	Pour chaque jour en sus du premier, par force de cheval	2 00

Moyennant la perception des prix ci-dessus, toutes les manœuvres et dépenses concernant l'ouverture et la fermeture du bassin, ainsi que l'épuisement des eaux pour que les navires puissent y être maintenus à sec, devront être faites par les soins et aux frais de la compagnie; mais les manœuvres relatives à l'entrée, à la sortie, à l'échouage et à l'accorage des navires ne sont pas comprises dans le tarif et demeurent à la charge des propriétaires de ces navires.

Les bâtiments à vapeur dont le tonnage excéderait quatre tonneaux par force de cheval payeront, outre la taxe déterminée ci-dessus, une taxe supplémentaire qui résultera de l'application du tarif des navires à voiles à l'excédant de leur tonnage réel sur la proportion de quatre tonneaux par force de cheval. Le tonnage réel sera déterminé au moyen de la jauge admise par la douane, sans aucune déduction pour l'espace occupé par les machines, les chaudières et les soutes à charbon.

Aucun navire à voiles ne payera pour moins de deux cent cinquante tonneaux, quelle que soit la jauge.

Aucun bateau à vapeur ne payera pour moins de soixante chevaux, quelle que soit la force de la machine.

Lorsqu'il s'agira d'un navire à voiles jaugeant plus de mille tonneaux, les prix du tarif ci-dessus seront réduits de moitié pour chaque tonneau en sus des mille premiers jusqu'à quinze cents tonneaux, et des trois quarts pour chaque tonneau en sus des quinze cents premiers.

Lorsqu'il s'agira d'un bateau à vapeur de plus de deux cent cinquante chevaux, les prix du tarif ci-dessus seront réduits de moitié pour chaque cheval en sus des deux cent cinquante premiers jusqu'à quatre cents chevaux, et des trois quarts pour chaque cheval en sus des quatre cents premiers.

La même règle sera appliquée aux bâtiments mixtes qui auraient à payer une taxe supplémentaire pour un excédant de tonnage, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il ne sera rien payé pour les dimanches et jours de fête, lorsqu'il n'aura pas été travaillé dans le bassin.

13. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. La compagnie aura le droit de réduire les prix du tarif, mais elle devra préalablement en donner connaissance à l'administration, et les réductions ainsi opérées seront applicables également à tous les propriétaires de navires.

Les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un délai de trois mois.

14. Un arrêté du préfet, rendu après que la compagnie aura été entendue, réglera les conditions relatives à l'entrée des navires dans le bassin de radoub, à leur stationnement dans ce bassin et à leur sortie.

L'exécution de ce règlement sera confiée aux officiers du port.

15. Si la compagnie n'a pas présenté son projet dans le délai fixé par l'article 4 ci-dessus, et si elle n'a pas commencé les travaux dans les trois mois qui suivront l'approbation du projet, elle sera déchue de plein droit de la concession du bassin de radoub, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni d'une notification quelconque.

16. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 1er, faute aussi par elle de remplir, au cours de la concession, les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et du matériel déjà fourni, les clauses du cahier des charges restant les mêmes pour le nouveau concessionnaire.

La compagnie évincée recevra du nouveau concessionnaire le prix que l'adjudication aura déterminé.

Le bassin, mis en état de service par le nouveau concessionnaire, sera livré immédiatement à l'usage commun, et les navires de la compagnie des messageries impériales n'y seront admis que sous l'obligation de payer les droits énumérés dans l'article 13.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, on en essayera une nouvelle après un délai de six mois; et, si cette seconde tentative reste aussi sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession; alors les ouvrages déjà exécutés et les matériaux approvisionnés deviendront la propriété de l'État.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent ne sont pas applicables au cas où le retard des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

17. Dans le cas où l'exploitation du bassin de radoub se trouverait gênée ou complétement entravée pendant un temps plus ou moins long, par le fait de l'administration et pour les besoins des travaux qu'elle aurait à faire exécuter dans le port, la compagnie ne pourra réclamer aucune indemnité.

18. L'établissement sera taxé à la contribution foncière, conformément aux lois sur la matière :

1° En raison du sol, évalué comme terre de première classe;

2° En raison des bâtiments, évalués comme les propriétés bâties de même nature de la localité.

19. La compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État.

20. La compagnie se soumettra, dans l'exécution des travaux, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

21. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,818. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1865, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 1er Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et celle du 8 juin 1864,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre-vingt-treize mille neuf cent trois francs (93,903f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1865, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 1er Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Abbeville.......	Somme.........	Chambre...	2,495f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Angers.........	Maine-et-Loire...	*Idem*.......	974	Patentés de tout le département.
Besançon.......	Doubs...........	*Idem*.......	4,500	*Idem*.
Caen...........	Calvados........	*Idem*.......	4,898	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	800	Patentés de la ville de Caen.
Châlon.........	Saône-et-Loire...	Chambre...	1,445	Patentés de tout le département.
Cherbourg......	Manche..........	*Idem*.......	1,406	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme....	*Idem*.......	900	*Idem*.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES. à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Dijon	Côte-d'Or	Chambre	2,098f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dunkerque	Nord	*Idem*	6,441	*Idem.*
		Bourse	470	Patentés de la ville de Dunkerque.
Fécamp	Seine-Inférieure	Chambre	2,640	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Granville	Manche	*Idem*	1,200	*Idem.*
Laval	Mayenne	*Idem*	600	Patentés de tout le département.
Limoges	Haute-Vienne	*Idem*	3,300	*Idem.*
Morlaix	Finistère	*Idem*	1,756	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nantes	Loire-Inférieure	*Idem*	4,000	Patentés de tout le département.
		Bourse	9,000	Patentés de la ville de Nantes.
Nice	Alpes-Maritimes	Chambre	5,826	Patentés de tout le département.
		Bourse	2,100	Patentés de la ville de Nice.
Nîmes	Gard	Chambre	2,655	Patentés de tout le département.
		Bourse	748	Patentés de la ville de Nîmes.
Saint-Dizier	Haute-Marne	Chambre	2,400	Patentés de tout le département.
Saint-Étienne	Loire	*Idem*	3,000	*Idem.*
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	*Idem*	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	652	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Saint-Quentin	Aisne	Chambre	5,051	Patentés de tout le département.
Thiers	Puy-de-Dôme	*Idem*	489	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulouse	Haute-Garonne	*Idem*	3,000	Patentés de tout le département.
		Bourse	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Rouen	Seine-Inférieure	Chambre	8,974	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	4,985	Patentés de la ville de Rouen.
		TOTAL	93,903	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 923.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,819. — *Décret impérial portant que, dans un Mont-de-piété, les fonctions de Garde-magasin sont incompatibles avec celles de Directeur et celles de Caissier.*

Du 11 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 24 juin 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont incompatibles, dans un mont-de-piété, les fonctions de garde-magasin avec celles de directeur et celles de caissier.

Les directeurs de mont-de-piété ne pourront remplir les fonctions de caissier qu'en vertu d'une disposition statutaire.

Les directeurs des monts-de-piété qui, sans être en même temps caissiers, sont tenus, en vertu des statuts, à fournir un cautionnement, cessent d'être astreints à cette obligation.

Les statuts et règlements des monts-de-piété sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

N° 12,820. — *Décret impérial qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1865.*

Du 15 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1865 ;

Vu les décrets des 20 décembre 1863 [2] et 24 février 1864 [3], portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1864 ;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 [4] ;

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.
[2] XIe série, Bull. 1168, n° 11,871.
[3] XIe série, Bull. 1185, n° 12,072.
[4] Xe série, Bull. 512, n° 3885.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1865, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million douze mille deux cents francs (1,012,200f).

2. Un crédit supplémentaire de deux mille francs (2,000f) est ouvert au budget de 1864 desdites caisses, chapitre v, *Travaux extraordinaires et travaux du dimanche.*

3. Une somme de deux mille francs (2,000f), restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1864, est annulée au chapitre II, *Traitements des chefs, sous-chefs et commis.*

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

ÉTAT A. *État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1865, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.*

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.				CRÉDITS alloués pour 1865.
		DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1865.				
		1re PARTIE. — PERSONNEL.			fr.	fr.
1	7	Directeur général et membres du conseil d'administration.		1 Directeur général, président du conseil d'administration	25,000	103,000
				1 Sous-directeur, chargé de la direction du contrôle	15,000	
				1 Caissier général	15,000	
				1 Chef de la division de la comptabilité	12,000	
				1 Chef de la division des retraites	12,000	
				1 Chef de la division des services militaires	12,000	
				1 Chef de la division du contentieux	12,000	
2	12	Chefs, sous-chefs et commis.	2 Cabinet du directeur général.	Sous-chef et commis	7,000	43,300
			10 Personnel, secrétariat et archives placés sous les ordres immédiats du directeur général.	Chef, sous-chef et commis	36,300	

NATURE DES DÉPENSES.					CRÉDITS alloués pour 1867.
				fr.	fr.
66	Division de la comptabilité.	16 Chef, sous-chefs et commis du premier bureau. (Grand-livre, écritures générales et comptes courants avec les receveurs généraux.)	50,600f	211,600	
		25 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations judiciaires et administratives.)	75,900		
		15 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers.)	47,400		
		10 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Prêts à divers et emploi de fonds.)	37,700		
61	Division des retraites.	18 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse.—Comptabilité centrale et contrôle.)	46,500f	150,700	
		18 Sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Comptes individuels et liquidations de rentes).	36,800		
		18 Sous-chefs et commis du troisième bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Statistique, situation financière et archives.)	42,000		
		7 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Fonds de retraites et pensions diverses.)	25,400		
36	Division des services militaires.	30 Dotation de l'armée. — 18 Chef et commis du premier bureau. (Comptes particuliers.) 44,600f	72,500	91,600	662,400
		30 Dotation de l'armée. — 12 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Comptabilité centrale, contrôle.) 27,900			
		6 Sous-chef et commis du troisième bureau. — 5 (Militaires décédés ou congédiés. — Dépôts et fondations militaires.)	16,400		
		6 Sous-chef et commis du troisième bureau. — 1 (Caisse des offrandes nationales.)	2,700		
36	Division du contentieux.	19 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Consignations du département de la Seine.)	62,500f	116,400	
		17 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations dans les départements. — Dépôts. — Oppositions et autres services.)	53,900		
21	Caisse générale.	10 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse des recettes.)	30,700	67,200	
		11 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse des dépenses.)	36,500		
7	Contrôle.	7 Contrôleur principal et contrôleurs		24,900	

	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1865.
				fr.	fr.
3	38	Agents de comptoir et gens de service.	8 Agents de comptoir	17,100	54,300
			30 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau et hommes de peine.)	37,200	
4		Indemnités et abonnements.	Indemnité au caissier général pour pertes de caisse	5,000	22,200
			Indemnité au secrétaire de la commission de surveillance	1,000	
			Abonnement de l'agent de change	15,000	
			Conseils judiciaires de l'administration	1,200	
5		Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche			16,500
		DÉPENSES du personnel			901,700
		2e PARTIE. — MATÉRIEL.			
6		Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureau	15,000f	110,500
			Impressions et lithographies	29,000	
			Chauffage	21,000	
			Éclairage	4,500	
			Bâtiments et mobilier	25,000	
			Habillement des agents de comptoir et des gens de service	4,000	
			Frais de veilles et rondes de nuit	2,500	
			Indemnités à des agents subalternes pour services extraordinaires	4,500	
			Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues	5,000	
		TOTAL des dépenses			1,012,200

Arrêté le présent état à la somme de un million douze mille deux cents francs.

Paris, le 8 Novembre 1864.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Vu et approuvé par la commission de surveillance:

Paris, le 30 Novembre 1864.

Signé Baron T. DE LACROSSE, sénateur, président;
A. MARCHAND, A. SAPIA, HENRY DAVILLIER,
GOUIN, DE GOMBERT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,821. — *Décret impérial relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1863 non employés au 30 juin 1864.*

Du 15 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice;

Vu la loi du 13 mai et le décret du 22 novembre 1863 [1], ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1864;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843 [2], fixant la clôture de l'exercice pour les dépenses départementales au 30 juin de la deuxième année,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1863 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de onze millions vingt-cinq mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes, à l'exercice 1864 avec leur affectation primitive, savoir :

Chapitre xxv.	Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, trois cent cinquante-deux mille cent soixante-huit francs soixante et dix-neuf centimes, ci	352,168f 79c
	Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, cent neuf mille sept cent quatre-vingt-huit francs seize centimes, ci	109,788 16
Chapitre xxvi.	Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, sept cent huit mille cinq cent vingt-neuf francs soixante et seize centimes, ci	708,529 76
	Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, quarante-deux mille six cent soixante-cinq francs trente centimes, ci	42,665 30
	Art. 3. Dépenses imputables sur recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, quatre cent dix-huit mille sept cent soixante-six francs cinquante-six centimes, ci	418,766 56
Chapitre xxvii.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes extraordinaires, six millions cinq cent vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze francs trois centimes, ci	6,525,795f 03c
	Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante et onze francs soixante et dix-neuf centimes, ci	1,287,471 79

[1] xie série, Bull. 1160, n° 11,791.

[2] ixe série, Bull. 1011, n° 10,702.

HAPITRE XXVIII.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-cinq francs sept centimes, ci..............	596,465f 07c
	Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, neuf cent quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-quatre francs soixante-six centimes, ci..	983,884 66
	TOTAL....................	11,025,535 12

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1863 restés libres au 0 juin dernier sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé jusqu'à concurrence de trois millions huit cent soixante-huit mille x cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-onze centimes, avec s ressources du budget de 1865, selon la nature de leur origine, voir :

HAPITRE Ier.	Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante et un francs quatre-vingt-cinq centimes, ci..	497,861f 85c
	Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quatre-vingt-douze mille six cent dix-huit francs dix-huit centimes, ci................	92,618 18
HAPITRE II.	Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, trois cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quatre centimes, ci..	329,786 84
	Art. 2. Reste du produit des propriétés départementales, quarante et un mille quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci.	41,090 99
	Art. 3. Reste des recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, deux cent sept mille deux cent quatre-vingts francs quatre-vingt-trois centimes, ci..........................	207,280 83
HAPITRE III.	Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, deux millions trois cent dix mille sept cent cinquante-neuf francs soixante-trois centimes, ci....................................	2,310,759 63
	Art. 2. Reste des fonds d'emprunts, cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-un francs vingt centimes, ci.................	150,981 20
HAPITRE IV.	Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent trente-huit mille trois cent trois francs trente-neuf centimes, ci....................................	238,303 39
	Art. 2. Reste des ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.............	»
	TOTAL......................	3,868,682 91

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur st chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bultin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

TABLEAU A.

État présentant les fonds départementaux de l'exercice 1863, non …

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. … Centimes …
Ain	9,912f 67c	»	[illegible]
Aisne	6,001 69	»	[illegible]
Allier	17,102 65	»	[illegible]
Alpes (Basses-)	83 45	97f 23c	[illegible]
Alpes (Hautes-)	999 00	»	[illegible]
Alpes-Maritimes	464 99	»	[illegible]
Ardèche	349 65	»	[illegible]
Ardennes	6,949 82	»	[illegible]
Ariége	»	»	[illegible]
Aube	1,348 35	80 10	[illegible]
Aude	96 75	»	[illegible]
Aveyron	2,649 53	»	[illegible]
Bouches-du-Rhône	1,774 77	8,251 87	[illegible]
Calvados	»	»	[illegible]
Cantal	2,609 05	»	[illegible]
Charente	2,476 31	»	[illegible]
Charente-Inférieure	225 89	»	[illegible]
Cher	6,009 46	»	[illegible]
Corrèze	3,743 72	24 00	[illegible]
Corse	2,463 98	»	[illegible]
Côte-d'Or	1,724 60	»	[illegible]
Côtes-du-Nord	3,731 07	»	[illegible]
Creuse	160 54	»	[illegible]
Dordogne	3,104 70	31 30	[illegible]
Doubs	14,181 34	»	[illegible]
Drôme	575 00	5 20	[illegible]
Eure	5,302 08	»	[illegible]
Eure-et-Loir	8,304 15	»	[illegible]
Finistère	879 22	»	[illegible]
Gard	3,837 50	»	[illegible]
Garonne (Haute-)	1,959 34	»	[illegible]
Gers	205 33	»	[illegible]
Gironde	2,141 35	78 60	[illegible]
Hérault	143 93	»	[illegible]
Ille-et-Vilaine	590 88	»	[illegible]
Indre	382 38	»	[illegible]
Indre-et-Loire	800 76	400 24	[illegible]
Isère	3,086 42	»	[illegible]
Jura	808 71	»	[illegible]
Landes	577 25	962 24	[illegible]
Loir-et-Cher	2,000 00	»	[illegible]
Loire	375 31	»	[illegible]
Loire (Haute-)	672 31	1 57	[illegible]
Loire-Inférieure	»	50 00	[illegible]
Loiret	1,453 13	»	[illegible]
Lot	11,699 65	1,000 00	[illegible]
Lot-et-Garonne	1,228 91	525 00	[illegible]
Lozère	39,674 71	10,484 67	[illegible]
Maine-et-Loire	452 55	»	[illegible]
Manche	56 00	»	[illegible]
Marne	1,425 00	»	[illegible]
Marne (Haute-)	1,032 10	345 45	[illegible]
Mayenne	43 67	»	[illegible]

n dernier, reportés à l'exercice 1864 pour le service départemental.

3. …its …iétés …ntales.	Art. 3. Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	CHAPITRE XXVII. Art. 1er. Centimes d'impositions extraordinaires.	CHAPITRE XXVII. Art. 2. Fonds d'emprunts.	CHAPITRE XXVIII. Art. 1er. Centimes d'impositions spéciales.	CHAPITRE XXVIII. Art. 2. Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
	390f 45c	20,068f 18c	1,211f 98c	301f 45c	1,750f 77c
	"	5,451 66	20,702 65	1,315 29	1,024 89
	"	71 00	"	"	157 50
	"	150 55	"	7,980 67	14,243 55
	"	"	"	"	"
	21,947 36	10,959 96	15,289 64	"	1,623 75
	"	4,437 65	127,098 79	"	33,908 96
	2 98	45,023 35	"	"	"
	"	93 45	"	"	2,511 54
	"	8,157 34	"	1,291 08	12,094 68
	"	10,306 85	28,297 97	37 80	"
23f 92c	100 48	10,768 38	83,273 33	7,843 04	20,750 48
	127 45	122,689 52	"	5,001 67	5,339 43
	"	184,140 00	"	"	"
	"	30,596 99	"	"	6,581 27
	"	25,093 10	8,217 30	8,788 97	26,134 42
	"	54,108 68	"	46 97	238 73
	"	75,849 52	"	7,616 82	11,145 16
	"	"	12,123 17	658 45	32,703 58
	"	44,740 53	80,959 06	10,774 84	17,650 43
	"	67,607 77	"	961 76	19,044 81
	"	93,140 38	10,479 57	277 48	1,792 98
	"	32,213 14	45,897 13	4,165 98	6,434 48
	476 87	4,680 07	365 00	1,056 33	2,082 61
	7,261 30	2,987 25	6,995 87	22,601 49	42,835 40
	"	81,426 07	925 46	200 00	138 90
	603 18	97,523 54	"	45 00	586 68
	2,151 51	4,509 81	"	786 02	3,132 50
	"	34,689 30	"	111 95	3,228 03
	"	77,400 10	81 21	"	1,087 81
	"	108,499 48	"	15,721 56	37,338 69
	"	18,686 87	"	1,553 82	7,156 94
	"	50,401 74	560 54	"	14 34
	"	7,610 70	"	"	1,447 38
	591 00	36,180 45	18 28	3,175 21	172 20
	"	919 84	"	310 36	1,625 60
	27 00	22,410 95	"	3,912 06	9 97
	41,234 83	153,679 57	48,643 96	10,440 26	20,373 54
84 51	13,432 70	8,018 08	550 83	37,153 54	6,973 34
	"	300 00	"	"	2,077 95
	"	3,386 08	"	230 38	11 40
	"	350 00	1,645 61	3,211 90	11,623 90
	"	26,043 45	108,237 43	227 81	384 32
	1,274 30	1,738 81	18,800 54	"	"
	"	"	"	1,500 00	"
	"	9,215 28	58,939 34	"	288 00
41 40	"	216,272 28	16,511 54	985 74	4,410 59
	7,157 03	49,767 98	"	222 81	3,107 69
	"	10,969 35	"	83 99	"
	"	31,200 50	124 43	"	36 00
	10,006 85	114 41	2,428 21	450 00	3,429 31
	"	1,100 00	87 17	0 50	3,170 73
	"	3,197 03	"	"	4,134 73

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	CHAPITRE XXV. Art. 2. Produits éventuels ordinaires.
Meurthe	380f 12c	250f 00c
Meuse	205 17	»
Morbihan	102,951 28	»
Moselle	1,336 41	»
Nièvre	»	»
Nord	5,905 10	»
Oise	2,655 53	»
Orne	821 78	»
Pas-de-Calais	425 95	1,500 00
Puy-de-Dôme	4 00	»
Pyrénées (Basses-)	496 00	1 75
Pyrénées (Hautes-)	1,607 15	»
Pyrénées-Orientales	»	»
Rhin (Bas-)	737 82	»
Rhin (Haut-)	1,386 58	»
Rhône	7,936 30	77,539 41
Saône (Haute-)	1,815 93	»
Saône-et-Loire	9,321 34	»
Sarthe	»	»
Savoie	56 80	7,604 88
Savoie (Haute-)	202 99	»
Seine	29,502 76	»
Seine-Inférieure	125 91	250 00
Seine-et-Marne	240 05	»
Seine-et-Oise	1,429 94	»
Sèvres (Deux-)	243 49	109 75
Somme	2,240 48	»
Tarn	257 07	»
Tarn-et-Garonne	498 01	»
Var	»	37 00
Vaucluse	889 49	»
Vendée	23 00	»
Vienne	229 97	16 00
Vienne (Haute-)	»	»
Vosges	0 25	141 90
Yonne	310 50	»
TOTAUX	352,168 79	109,788 16

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1864.

…II.		CHAPITRE XXVII.		CHAPITRE XXVIII.	
…ils …iétés …iales.	Art. 3. — Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
»	»	16,899f 44c	»	927f 35c	1f 13c
»	»	3,658 02	»	»	965 34
…50f 67c	79f 71c	12,990 44	19,652f 43c	»	948 50
»	»	2,147 62	»	474 78	464 61
»	»	»	»	»	»
»	24,341 94	319,058 70	40,572 00	907 86	592 83
»	1,715 63	219,478 92	»	13,454 32	16,768 38
»	»	1,353,736 29	»	1,834 66	»
»	900 00	15,815 67	»	2,415 23	27,172 66
…2 74	»	44 57	»	»	108 60
»	»	58,072 52	241 05	107 29	73 14
»	»	11,074 34	»	0 96	18 46
»	580 35	17,389 67	2,417 42	3,814 20	9,398 80
»	»	19,086 85	3,683 11	17,517 08	77,164 89
»	137 00	63,395 26	»	36 44	51 34
»	»	124,754 00	31,331 42	0 12	181 83
…06 50	70 60	11,042 85	»	1,118 35	2,736 06
»	56 00	231,336 43	»	5,896 16	11,522 37
»	»	37,040 71	»	»	129 04
»	171,400 00	6,887 36	37,569 21	500 00	29,710 49
»	30,049 55	20,414 55	99,533 02	4,700 04	65,571 12
…00 00	65,845 70	1,098,199 03	»	361,104 58	259,641 38
»	3,356 52	13,501 87	37,219 83	330 05	915 13
»	»	»	784 38	»	4,167 89
»	8,946 07	343,416 18	238,548 10	444 92	588 01
»	»	16,739 40	28,455 68	»	1,558 41
»	1,396 09	32,700 81	»	71 50	37,156 73
»	»	117,378 31	»	»	265 58
…65 56	»	75,020 53	»	1,708 58	5,083 09
»	»	24,322 72	8,544 95	»	»
»	»	12,066 87	20,469 50	»	»
»	»	3,418 06	»	1,000 00	»
»	1,364 73	302,772 42	»	12,285 53	43,593 00
»	»	7,066 48	2,441 10	»	400 00
»	»	40,288 14	17,541 59	4,712 32	10,883 69
»	1,740 89	5,653 02	»	59 75	62 20
…86 30	418,766 56	6,526,796 03	1,287,471 79	596,465 07	983,884 66

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Signé P. BOUDET.

Tableau B.

État présentant les fonds libres départementaux de l'

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE 1er. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.
Ain	6,103f 48c	34f 70c
Aisne	5,309 62	″
Allier	4,250 24	″
Alpes (Basses-)	″	″
Alpes (Hautes-)	5,673 85	78 15
Alpes-Maritimes	″	″
Ardèche	1,703 38	″
Ardennes	15,786 64	1 50
Ariége	0 01	″
Aube	180 94	7 19
Aude	4 58	10 31
Aveyron	8,290 87	16,700 00
Bouches-du-Rhône	197 84	702 16
Calvados	11,551 02	″
Cantal	20 50	″
Charente	9,702 21	″
Charente-Inférieure	896 60	″
Cher	809 44	8,428 19
Corrèze	2,842 38	444 31
Corse	733 67	″
Côte-d'Or	3 36	″
Côtes-du-Nord	9,048 75	300 00
Creuse	2,635 09	1,525 00
Dordogne	8,302 39	96 47
Doubs	29,681 69	8,035 02
Drôme	495 81	″
Eure	52 86	″
Eure-et-Loir	8,405 92	2,415 44
Finistère	968 42	8 50
Gard	2,168 05	3,765 09
Garonne (Haute-)	3,257 46	357 45
Gers	″	″
Gironde	4,110 15	1,348 59
Hérault	12,797 46	″
Ille-et-Vilaine	94 81	95 56
Indre	2,406 20	″
Indre-et-Loire	307 33	540 46
Isère	783 95	″
Jura	334 27	736 05
Landes	24,335 96	1,412 27
Loir-et-Cher	4,811 93	″
Loire	2,623 82	4 93
Loire (Haute-)	1,707 58	1,751 62
Loire-Inférieure	1,421 60	18 00
Loiret	667 90	1,279 28
Lot	55 56	″
Lot-et-Garonne	9,235 45	″
Lozère	209 88	″
Maine-et-Loire	23,941 95	1,038 91
Manche	906 88	″
Marne	3,769 58	″
Marne (Haute-)	1,441 45	141 66
Mayenne	931 82	″

avec les ressources des budgets de l'exercice 1865.

		CHAPITRE III.		CHAPITRE IV.	
tes ales.	Art. 3. — Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2ᵉ section.	Art. 1ᵉʳ. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1ᵉʳ. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
	"	74,550ᶠ 88ᶜ	"	627ᶠ 64ᶜ	"
	113ᶠ 00ᶜ	1,614 99	"	152 53	"
	"	5,654 00	"	1,715 17	"
	60 31	3,457 67	"	"	"
	16 24	1,805 49	"	"	"
	6,437 67	7,796 97	"	6,513 45	"
3º	1,156 29	5,214 93	3,280ᶠ 29ᶜ	606 49	"
	"	4,081 85	"	2,128 20	"
	42 25	1,064 60	"	546 73	"
7	258 34	4,596 51	"	1,925 95	"
	"	3,873 91	"	1,741 59	"
	"	1,635 82	"	743 33	"
7	6,339 72	55,105 94	"	14,189 63	"
	"	4,852 54	"	2,020 39	"
	333 85	393 41	"	758 81	"
	"	9,656 54	"	1,553 98	"
6	2 78	8,564 08	"	1,454 54	"
	1,164 80	8,828 46	"	658 25	"
	3,845 74	32,297 27	120,411 02	185 96	"
	"	1,381 49	6,941 62	554 95	"
7	2,350 37	1,884 66	"	1,570 55	"
9	418 53	16,554 84	683 54	1,393 67	"
0	209 88	8,326 67	500 00	629 14	"
7	1,247 34	7,785 74	1 90	3,740 16	"
8	5,990 05	5,263 16	116 64	1,778 32	"
5	657 23	4,392 59	"	2,452 04	"
	"	24,401 89	"	1,385 02	"
	"	4,179 50	"	3,890 84	"
8	2,259 26	41,693 36	"	2,070 80	"
	2,183 19	13,390 41	"	1,033 08	"
0	7,077 65	8,728 43	"	5,461 44	"
	0 04	1,536 23	"	1,044 07	"
5	3,898 88	17,560 48	1,130 74	7,690 85	"
	3,911 81	32,451 11	"	10,889 56	"
1	710 54	11,046 32	"	815 61	"
	862 36	2,956 53	"	396 40	"
3	4,674 84	2,763 46	"	486 45	"
)	"	38,333 20	"	13,373 15	"
	22 48	75,645 05	"	359 39	"
5	371 89	3,046 59	"	1,269 40	"
)	16 35	2,878 39	"	580 89	"
	96 39	4,906 65	1,468 84	2,002 92	"
	1,241 90	1,417 35	"	545 12	"
5	2,574 74	22,688 35	"	6,530 20	"
	"	5,436 34	"	3,707 01	"
)	5,762 82	11,943 70	"	509 86	"
	1,767 82	4,373 39	"	2,272 66	"
3	1,452 12	68 18	"	42 61	"
	"	4,933 72	"	5,977 37	"
	"	4,818 12	"	2,112 99	"
	4,207 81	1,506 03	6,496 08	1,983 88	"
	2,807 17	6,179 58	"	3,659 44	"
	"	67,900 12	"	1,573 67	"

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE 1er. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	CHAPITRE 1er. Art. 2. Produits éventuels ordinaires.
Meurthe	222f 40c	989f 70c
Meuse	3,620 59	3,713 69
Morbihan	1,827 29	»
Moselle	57 46	»
Nièvre	996 68	»
Nord	210 18	»
Oise	577 24	733 82
Orne	648 60	»
Pas-de-Calais	2,780 97	51 70
Puy-de-Dôme	283 63	»
Pyrénées (Basses-)	5,703 76	»
Pyrénées (Hautes-)	5,155 20	3,025 80
Pyrénées-Orientales	412 72	7 76
Rhin (Bas-)	1,245 89	1,220 90
Rhin (Haut-)	34,588 03	1,578 98
Rhône	1,793 56	»
Saône (Haute-)	335 16	1,674 93
Saône-et-Loire	3,268 87	118 91
Sarthe	4,189 51	»
Savoie	»	9,432 54
Savoie (Haute-)	56 89	2 44
Seine	39,780 60	632 00
Seine-Inférieure	4,160 75	40 90
Seine-et-Marne	19,858 44	»
Seine-et-Oise	20,779 33	5,335 93
Sèvres (Deux-)	698 53	»
Somme	8,045 01	37 10
Tarn	178 83	»
Tarn-et-Garonne	999 24	592 07
Var	1,025 47	»
Vaucluse	»	»
Vendée	1,074 07	61 65
Vienne	1,732 78	»
Vienne (Haute-)	18 61	8,818 69
Vosges	3,268 66	1,503 08
Yonne	2,552 44	1,768 79
TOTAUX	408,119 89	92,618 18
Réserves	89,741 96	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	497,861 85	92,618 18

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1864.

	CHAPITRE III.		CHAPITRE IV.		
…ts …ités …ntales.	Art. 3. Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	Art. 1er. Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. Fonds d'emprunts.	Art. 1er. Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
	2,068f 10c	1,983f 01c	98f 25c	1,580f 85c	"
	1,115 52	2,019 91	•	500 85	"
	"	3,637 51	1 18	1,387 37	"
	•	2,581 57	"	954 15	"
00c	2,585 45	3,020 92	•	1,166 40	•
	100 60	24,477 40	0 39	13,079 49	•
00	"	4,587 94	"	3,770 87	•
	•	0 06	"	•	"
72	8,427 24	81,788 26	•	4,813 88	•
	"	31,277 01	•	605 72	•
00	2,318 45	11,267 37	•	2,290 52	"
	549 87	2,473 69	•	805 65	"
89	3,331 45	1,748 31	•	744 78	•
80	8,506 08	3,328 94	•	1,373 99	"
12	32 43	15,987 24	•	3,819 48	•
	"	41,375 08	•	12,046 37	•
	16 20	79,639 34	•	446 62	•
76	114 76	13,006 07	•	1,777 41	•
	"	3,524 41	•	1,762 22	•
00	27,297 39	231,851 93	90 87	2,375 36	•
53	39,749 55	109,062 60	534 83	1,167 55	•
	•	639,470 54	•	12,073 70	•
93	3,833 01	24,958 12	4,670 51	3,301 46	•
	0 05	53,954 98	•	3,475 60	"
	1,560 97	77,275 24	•	8,183 48	"
	1,193 16	889 79	•	580 72	"
	472 81	8,296 31	"	6,131 41	•
	1,120 09	39,253 26	•	2,124 39	•
	13,482 07	2,116 33	2,274 81	1,447 15	•
34	1,086 28	70,196 63	259 69	3,671 21	•
	"	15,523 62	"	2,339 38	•
00	2,973 13	1,062 88	•	2,207 42	•
	2,369 61	3,744 11	•	1,463 10	•
08	"	1,682 26	2,020 00	636 95	•
73	1,471 67	4,768 99	•	1,414 67	•
	4,971 44	1,510 55	•	1,487 07	•
99	207,280 83	2,310,759 63	150,981 20	238,303 39	•
	"	"	•	•	•
99	207,280 83	2,310,759 63	150,981 20	238,303 39	•

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,822. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1864.*

Du 21 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu nos décret des 22 novembre 1863 [1] et 2 juillet 1864 [2], portant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1864, par les lois du budget des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 et nos décrets de répartition des 22 novembre 1863 et 2 juillet 1864, sont réduits d'une somme de un million deux cent trente mille francs (1,230,000f), savoir :

CHAP.	Ier.	Dette consolidée, rente quatre et demi pour cent.	494,500f
——	II.	Dette consolidée, rente quatre pour cent........	8,800
——	LIII.	Enregistrement, domaines et timbre (personnel).	130,000
——	LIV.	Enregistrement, domaines et timbre (matériel)..	30,000
——	LIX.	Douanes et contributions indirectes (personnel)..	100,000
——	LX.	Douanes et contributions indirectes (matériel)...	196,700
——	LXXI.	Postes (matériel)...........................	270,000
		TOTAL....................	1,230,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois du budget et nos décrets de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de un million deux cent trente mille francs (1,230,000f), par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir :

CHAP.	III.	Dette consolidée, rente trois pour cent.........	393,700f
——	XVI.	Pensions de l'ancienne pairie.................	6,000
——	XXX.	Dépenses administratives du Sénat............	13,000
——	XXXIII.	Administration centrale des finances, douanes et contributions indirectes (personnel).........	11,500
——	XXXIV.	Administration centrale des finances (matériel)..	163,000
——	XLII.	Cour des comptes (personnel)................	2,100
——	LV.	Enregistrement, domaines et timbre (dépenses diverses)................................	100,000
——	LXI.	Douanes et contributions indirectes (dépenses diverses)................................	220,000
——	LXII.	Douanes et contributions indirectes (avances recouvrables)............................	38,000
——	LXIII.	Dépenses du service des douanes en Algérie....	66,700
——	LXVI.	Tabacs (dépenses diverses)..................	30,000
——	LXXV.	Remboursements sur produits indirects et divers..	186,000
		TOTAL................	1,230,000

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1232, n° 12,444.
[3] Bull. 440, n° 4110.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,823. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui place sous Séquestre la Banque de Savoie.*

Du 24 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois sardes des 26 avril 1851 et 27 février 1856 et l'article 6 de la convention conclue à Paris, en date du 20 juillet 1860;

Considérant que l'assemblée générale des actionnaires de la banque de Savoie, convoquée en exécution des statuts, n'a pu avoir lieu le 18 décembre 1864 ;

Considérant que la réélection des administrateurs n'a pu dès lors être faite, et que plusieurs d'entre eux déclarent qu'ils sont sans mandat pour continuer leurs fonctions;

Considérant qu'il résulte du rapport du commissaire du Gouvernement près la banque de Savoie que les statuts de la société auraient été méconnus et violés dans plusieurs actes de gestion;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 26 avril 1851 il appartient au Gouvernement d'intervenir et de pourvoir aux exigences de la situation;

Considérant que cette intervention est provoquée par une partie du conseil d'administration, par un grand nombre d'actionnaires, et qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de Savoie est placée sous séquestre.

M. *de Maisonneuve*, inspecteur général des finances, est nommé administrateur du séquestre.

Il aura la faculté, pour sauvegarder les intérêts des tiers et des actionnaires, de prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables, et notamment de suspendre de leurs fonctions les directeurs, agents ou employés de la société.

Il continuera les opérations déterminées par les statuts.

2. Il sera procédé immédiatement à la vérification de la situation de la société au jour de l'établissement du séquestre.

Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont formellement réservés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,824. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive gauche de la Saône, en amont du canal de Pont-de-Vaux, aux territoires de Pont-de-Vaux, de Saint-Bénigne et d'Arbigny (Ain), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Vichy, 1er Août 1864.*)

N° 12,825. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 2, du Puy à Saint-Chély, entre Saint-Privat-d'Allier et le pont suspendu de Monistrol, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 9 Août 1864.*)

N° 12,826. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera ouvert entre la gare du chemin de fer, à Antibes (Alpes-Maritimes), et le port de cette ville, sur six cent quatre-vingt-dix mètres environ de longueur, une nouvelle voie de communication dont la direction générale est figurée par des lignes rouges sur le plan du 18 novembre 1863, qui restera annexé au présent décret. Cette voie est et demeure classée comme prolongement de la route impériale n° 85, de Lyon à Antibes.

2° La dépense, évaluée à soixante et treize mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quatre centimes, sera supportée, jusqu'à concurrence de vingt mille francs, par la commune d'Antibes, et sera imputée, pour le restant, sur le budget du ministère des travaux publics, chapitre II (*Lacunes des routes impériales*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 9 Août 1864.*)

N° 12,827. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, pour l'amélioration de la navigation du Rhône au passage de Saint-Denis, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense des travaux, évaluée à quatre cent soixante et dix mille francs, sera imputée, jusqu'àconcurrence des trois quarts, sur les fonds du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*). Le dernier quart sera supporté, savoir : pour les dépenses de la rive droite, évaluées à quatre cent vingt-cinq mille francs, par le syndicat des digues de Beaucaire à la mer, et pour celles de la rive gauche, évaluées à quarante-cinq mille francs, par les sieurs *Clausseau* et *Collinet*. (*Saint-Cloud, 9 Août 1864.*)

N° 12,828. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement des mines de la Roche et la Vernade à la ligne de Commentry à Gannat, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, situées sur le territoire des communes de la Peyrouse, Buxières et Saint-Éloi (Puy-de-Dôme), lesdites parcelles désignées sur trois plans parcellaires et trois tableaux indicatifs, lesquels resteront annexés au présent décret. (*Saint-Cloud, 13 Août 1864.*)

N° 12,829. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Durand* (*François*), né le 1er septembre 1779, à Lapalisse (Allier), demeurant à Bourges (Cher),

M. *Durand* (*Marie-Joseph-Octave*), capitaine d'infanterie de marine en retraite, né le 25 mars 1819, à Bourges, y demeurant,

M. *Durand* (*Marie-Silvain-Ferdinand*), receveur de l'enregistrement et des domaines, né le 27 novembre 1821, à Bourges, demeurant à Neuf-Brisach (Haut-Rhin),

M. *Durand* (*Marie-Étienne-Anatole*), comptable, né le 3 avril 1823, à Bourges, y demeurant,

Mlle *Durand* (*Marie-Louise*), religieuse, née le 28 mai 1826, à Bourges, demeurant à Limoges (Haute-Vienne),

M. *Durand* (*Marie-Abel*), adjoint à l'intendance militaire, né le 5 juillet 1827, à Bourges, demeurant à Toulon (Var),

M. *Durand* (*Marie-Paul-Xavier*), chef de bureau à la gare de Berry, né le … avril 1829, à Bourges, y demeurant,

Mlle *Durand* (*Marie*), née le 28 novembre 1830, à Bourges, y demeurant,
Mlle *Durand* (*Marie-Amélie*), née le 24 mai 1832, à Bourges, y demeurant,
M. *Durand* (*Henry*), caissier à la gare de Bourges, né en cette ville, le 15 avril 1834,

Et M. *Durand* (*Marie-Paulin*), receveur des hospices de Bourges, né en cette ville, le 25 octobre 1837,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Grossouvre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Durand de Grossouvre*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1864.*)

N° 12,830. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Salouel, dont le territoire est teinté en rose sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Saleux-Salouel, canton de Sains, arrondissement d'Amiens, département de la Somme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Salouel et qui en portera le nom.

2. La limite entre la commune de Saleux et la commune de Salouel est fixée conformément au liséré brun indiqué sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Compiègne, 4 Décembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Décembre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Décembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1257.

N° 12,831. — *Décret impérial qui proclame 1884 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 20 Août 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur [de]s Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de [l'a]griculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844;

Vu l'article 39 de la même loi,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 dé[ce]mbre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le [sie]ur Balloteau (Joseph), horloger, à Aigre, pour un système de brûle-tout et d'amé[lio]ration au brûle-bougie.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 jan[vie]r 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [...]arvin (Félix), quai de la Charité, n° 4, à Lyon, pour la fabrication du sulfate de [...]ticine, substance fébrifuge.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan[vie]r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [...]avagnat (Michel), ferblantier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue [Sa]inte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des garde-étin[ce]lles.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan[vie]r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [...]lin (Louis-Michel), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevart Beaumar[cha]is, n° 13, pour une disposition servant à régler la hauteur des organes moteurs [des] roues hydrauliques.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan[vie]r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [...]bréville (Léopold), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un appareil des[tiné] à substituer le frottement de roulement au frottement de glissement dans les [to]urillons d'arbres horizontaux, notamment dans les fusées des essieux des véhicules [de] chemin de fer, et aussi pour l'économie de graissage qui doit résulter de cette ap[plic]ation.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 jan[vie]r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [...]is (Thomas-Sherneton), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-[Mar]tin, n° 29, pour perfectionnements dans les tiroirs à piston et autres pistons.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delépine (Henri-Achille), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des pièces d'horlogerie.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desjardins (Charles-Joseph), fabricant, à Paris, route d'Orléans, n° 102, pour couverts et orfévrerie de table en cuivre ou maillechort, avec appliques et incrustations de morceaux d'argent dans les parties ornées et le plus sujettes au frottement, laquelle orfévrerie est ensuite argentée ou dorée.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-Lesens (Paul-François-Léon), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les serrures.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Felzinc (Jean), frotteur, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 16, pour un système de tampon métallique dit *nettoyeur de parquets.*

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontan (Bertrand), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les tentures et décorations d'appartements, de meubles, etc.

12° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gariot (Pierre-Victor-Aristide), fabricant, et la dame veuve Ribier (Fanny Masset), à Paris, le premier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 159, passage Saint-Bernard, n° 12, et la deuxième, rue de Charonne, n° 99, pour un genre de ciment et de mastics dits *impériaux.*

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gedalge (Jonas), papetier, à Paris, rue Malher, n° 9, pour un genre de porte-plume dit *conduit-main.*

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goubaux (Armand-Charles), professeur à l'école d'Alfort, et Allier (Victor-Thomas), le premier, demeurant à Alfort, et le second, à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, n° 23, pour une muselière pour les chiens.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jobert (Philipinne-Honorine Roux), élisant domicile à Paris, rue du Bac, n° 61, pour un bleu à azurer le linge dit *bleu Impératrice.*

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Laurencel (Anne-Brigitte Duhamel), représentée par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour des perfectionnements dans la fabrication des produits colorants pour usages culinaires.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Louis-Ferdinand), serrurier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour rampes d'escalier à pitons mobiles.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Court (Emile-Achille-François), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des vernis.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Palmire), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de tuiles fer de lance.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 jan
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ley (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg
, pour des perfectionnements dans la construction et la fonction des docks flot
et autres corps flottants, et dans les appareils d'épuisement y employés.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 jan-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
n (Louis), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des
ctionnements aux appareils distillatoires et épurateurs des huiles minérales et
-carbures.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
r (Jean-Frédéric), fabricant d'éventails, et Haymann (Jacob), négociant, représentés
e sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de
ation des porte-monnaies.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
stier (François-Jules), professeur de musique, rue de la Briche, n° 3, à Saint-
, pour un genre de brique dite *brique-liége*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
(Moys) *dit* Maurice et Moys (Salm), fabricants de fleurs fines et plumes pour
es, représentés à Paris, par le sieur Hébré, boulevard de Sébastopol, n° 82,
le passage des fleurs artificielles et apprêtées au moyen du brin ou duvet de
me de paon, de vautour et d'autruche.

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Robert), négociant, représenté par le sieur King, élisant domicile chez le sieur
l, à Paris, rue de Seine, n° 6, pour un procédé d'extraction du jus de bette-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
r (Rudolf), brasseur, à Ivry, pour une cannelle à pompe propre à faire mousser
re et autres boissons.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan-
363, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
lz (Alexander), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour
rfectionnements dans les armes se chargeant par la culasse.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 jan-
363, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
lescheff (Nicolas), capitaine d'artillerie, à Saint-Pétersbourg, représenté par le
Thenon, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les
nes à poinçonner et à couper les métaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 jan-
363, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
is (Richard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien,
pour des perfectionnements dans les appareils à onduler les cheveux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 jan-
363, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
eux (Louis-Gustave), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur
eau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné
ication du chlore.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 jan-
363, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Charles-Arsène), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris,
ard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil artistique à l'usage des fu-
, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 jan-
363, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,
sieur Arband (Blaise), menuisier, représenté par le sieur Berlan, rue Martin,
Marseille, pour un bluttoir à double effet et à mouvement continu.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 jan-

vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Bayvet (Gustave), représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaum n° 95, pour procédé de clarification des sirops au moyen de la chaux et d' rant d'acide carbonique.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les Besson et compagnie, rue des Tables-Claudiennes, n° 18, à Lyon, pour app aux machines ordinaires à fabriquer la chenille d'un appareil mécanique, but de faire avec les mêmes cannettes de soie ou autre matière deux chenill fois.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Bolette (Jean-Sébastien), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Thabor, n° 24, pour une entrée de machine applicable aux brisoirs, battoirs, donneuses, droussettes, carderies et toutes machines servant au peignage de tières filamenteuses.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Bolette (Jean-Sébastien), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Thabor, n° 24, pour un appareil huileur applicable aux entrées de brisoirs et

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Bosshard (Henry), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg martre, n° 17, pour un genre de cardes pour coton, filasse, soie, laine et tières filamenteuses.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Briandet fils (Jean-Baptiste-Camille), serrurier, à Paris, rue de Rivoli, n° 26, crochet double de suspension des fils électriques télégraphiques, etc.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Butler (John-Sanderson), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication du tulle sur les à tulle (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 janvier 1877).

40° Le brevet d'invention quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur vrier (Louis-Alfred), banquier, à Blidah, pour une machine moissonneuse, et vanneuse.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne le sieur Cordurié (Frédéric), quai de Tounis, n° 48, à Toulouse, pour une agricole perfectionnée ou appareil pneumo-centrifuge sans piston ni soupape.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Corradi (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de bourg, n° 23, pour un système de bague et d'emmanchement des tubes dans la truction des chaudières tubulaires.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les Day (Charles-Arthur), et Summers (Thomas), représentés par le sieur Ricor Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les chargement.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à boulevard Saint-Martin, n° 29, pour voies métalliques pour chemins de fer, grines métalliques.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les Duhesme (Louis-Jules), Rey (Alexandre) et Muaux (Ernest), représentés par le Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fab d'enclumes et autres pièces mécaniques à surfaces très-dures.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 jan-
' 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ssaire (Jean-Baptiste), fabricant de carcasses de chapeaux pour dames, représenté
le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de
tte pour chapeaux de dame, etc.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 jan-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur
ty (Charles), foulonnier à Latour, près Bédarieux, pour un système de foulage des
s avec introduction des bourres ou tondelles réunies en un seul corps avec le
n.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur
lemot (Louis), à Poitiers, pour une force motrice.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 jan-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
enne (Auguste) et de La Combe (Jacques-Ernest), à Paris, le premier, rue du
bourg-Saint-Denis, n° 210, et le second, rue d'Antin, n° 23, pour une machine
uler la brique à pression double et simultanée.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les
s Laurent frères et beau-frère, manufacturiers, à Plancher-les-Mines, pour
enre de pelle et pincettes.

' Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 jan-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le
' Mary (Auguste), tourneur sur métaux, rue Val-de-Maine, à Angers, pour un
me de montage dit *à clavette mobile*, appliqué à l'essieu patent.

' Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 jan-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
ot (François) et Bailly (Gérard), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue
ont-Thabor, n° 24, pour une chaudière locomobile à retour de flamme et à foyer
ieur à démonter.

' Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1863, au
tariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Redgate
es) et (Herbert), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-
n, n° 33, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils pour la
ation des tissus sur les métiers à tulle (brevet anglais de quatorze ans, expirant
juillet 1876).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
t (François-Maurice), architecte, rue de Paris, n° 93, à Pantin, pour une pompe
otrice système Royant.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
lle fils (Léonidas), négociant, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 139, pour
mpe modérateur propre à brûler l'huile de pétrole brute et ses produits rec-
ainsi que les alcools essencés.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur
(Césarion), chef de division à la mairie, rue Saint-Léonce, n° 1, à Nîmes, pour
eil propre à servir les huîtres sur la table.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société
le des pouzzolanes naturelles, représentée par le sieur Darey, gérant de la-
ciété, élisant domicile chez le sieur Michon, à Paris, rue Richer, n° 34, pour
ication d'un mortier à base de pouzzolane et son application aux travaux hy-
ques de maçonnerie, de viabilité et de céramique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la so-
Thévenin et compagnie, à Paris, rue des Vinaigriers, pour une liqueur dite
français.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 jan-
863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Withe (Thomas), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des casse-noix et des casse-noisettes.

60° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Wood-Backer (James), représenté par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, pour perfectionnements dans le mécanisme ou appareil pour la filature du coton et autres matières fibreuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 décembre 1876).

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Année (Charles-Antoine-Émilion), employé, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 25, pour un chandelier brûle-tout dit *olocène*.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des anéroïdes et des manomètres.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Étienne), aide-forgeron, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de tuyères.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochut (Pierre-André), à Paris, rue de la Douane, n° 11, pour un procédé de traitement métallurgique de l'argent.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Collette (Auguste), fabricant de sucre, à Seclin, pour un procédé d'extraction du jus de betterave pour la fabrication du sucre et de l'alcool dit *système Collette*.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand jeune (Pierre-Louis), fabricant d'aiguilles, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication des bougies, chandelles et cierges à mèches tubulaires dites *bougies atmosphériques*.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Escoffier (Noël) et Mesnard (Pierre), à Cognac, pour un étui à bougie à ressort s'adaptant aux lanternes de voiture et aux chandeliers.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fortuné (Henry) *dit* Alcide, fabricant de paniers, boulevard du Musée, n° 1, à Marseille, pour une machine à mouvement perpétuel.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gautier (Jean-Baptiste), à Carpentras, pour une roue hydraulique dite *turbine hydraulique à hélice*.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerbaud (Pierre-Bienvenu), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour un casier boîte aux lettres-annonces.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geugnier (Jean), à Paris, rue du Temple, n° 167, pour la fabrication des verres à lampe et des verres à gaz en deux parties superposées.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Guillard (Eustache), bijoutier-photographe, à Saint-Jean-d'Angely, pour un instrument photographique dit *amydrochrame*.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lambey (Charles), rue de la Taupe, n° 43, à Bordeaux, pour une cage à ressort dite *cage Victoria*.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Lestage (Raymond), carrossier, à Eauze, pour une voiture mise en mouvement sans cheval, à l'aide d'un mécanisme.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Marce (Auguste), instituteur, à Châteauneuf-sur-Sarthe, pour un appareil dit *appareil Marce*, destiné à moucher la chandelle et à éviter les taches de bougie.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masserano (Pierre-Auguste), fabricant de stores, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de store-jalousie.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mathieu (Auguste), carrossier, représenté par le sieur Caron, comptable, à Lille, pour un déclic de sûreté pour arrêter les trains à distance.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Moreau (Pierre-Jacques), mécanicien, à Tonnerre, pour une charrue-herse servant à la culture des champs.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Nemoz (Pierre), chef d'atelier tisseur, rue Sainte-Rose, n° 7, Croix-Rousse, à Lyon, pour perfectionnements dans la fabrication des velours façonnés en tous genres.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Opsomer (Jean), fabricant de navettes, rue du Moulin, à Roubaix, pour un genre de navettes.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Percheron (Pierre-Alexandre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements et applications de timbres avertisseurs.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poret (Louis), à Paris, rue de Louvois, n° 12, pour procédé de torréfaction des cafés et cacaos.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Redler (Bernard), ferblantier, à Guebwiller, pour un perfectionnement aux différents genres de pots de filature.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynaud (Pierre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des briques et autres produits céramiques.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Ribeyrol et Brousse, le premier, rue Leytère, n° 95, et le deuxième, place des Capucins, n° 28, à Bordeaux, pour un frein omnibus propre à toutes les voitures.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Richez (Louis), élisant domicile à Laon, chez le sieur Fagliu-Cardot, pour un système de scie à leviers.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Ruffo-Bonneval (Edmond) et Mouren (Joseph), Grande-Rue de Marengo, n° 18, à Marseille, pour un appareil dit *autoclave*, à compression par le moyen d'une pompe hydraulique, pour la salaison et la conservation des substances alimentaires.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Ruffo-Bonneval (Edmond) et Mouren (Joseph), Grande-Rue de Marengo,

n° 18, à Marseille, pour un appareil à filtrer toute substance susceptible d'être traitée par le filtrage par l'effet de la compression au moyen d'une pompe hydraulique.

89° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tangye (James), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements dans les crics hydrauliques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 février 1876).

90° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Thorel, chef de section au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à Saint-Étienne, pour un appareil destiné à prévenir par des pétards détonnants les mécaniciens des chemins de fer.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigan (Ferdinand-Jules), médecin-vétérinaire, élisant domicile chez le sieur Eugène Vigan, à Paris, cours de Vincennes, n° 45, pour un bec distillatoire propre à l'éclairage au gaz.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Wiederker (Dominique), mécanicien, à Schlestadt, pour un système de hache-paille dit *hache-paille Wiederker.*

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binnechère (Jean-Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication de cadres de tous genres.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillot (Louis-Isidore), mécanicien-graveur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'impression en couleurs appliqué à la presse à timbre sec.

95° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clough (Charles Butler), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils fumivores (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 janvier 1877).

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devienne (François-Célestin), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la disposition des fers ou lames pour rabots, varlopes et outils analogues.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fragneau (Auguste-Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils indicateurs de sûreté des générateurs à vapeur.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hirn (Charles-Ferdinand), manufacturier, au Logelbach, pour un système de bateau automate.

99° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hopwood (Thomas-Henry), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un ponton cylindrique à régulateur automoteur servant au soulèvement des vaisseaux ou corps submergés (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 mai 1876).

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Keravenan (François-Bernard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de lampes-lanternes.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Lavedan (Jean-Baptiste-Théophile) et Hardouin (Louis-François-Léon), mécaniciens, élisant domicile chez le sieur Lecure, à Paris, rue de Rivoli, en face de la caserne Napoléon, pour un système de gril.

102° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lightfoot (John), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés à l'impression et à la teinture des tissus et des fils (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 janvier 1877).

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loir (Jérôme-Joseph), plombier, à Paris, rue des Deux-Écus, n° 14, pour perfectionnements apportés à l'appareil servant à débiter la bière et autres liqueurs.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathew (Brownlow-Hugh), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des procédés propres à protéger les surfaces métalliques contre l'oxydation, l'incrustation ou le dépôt de toute nature.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Merlanchon et compagnie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de thermomètre, pyromètre, etc.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monmon (Félix-Hippolyte-Adérald), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil permettant de déceler la présence des gaz inflammables et pour les applications de ce genre d'appareil.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Montagne (Edmond-Thomas), chef d'institution, à Angoulême, pour un système de graduation propre aux instruments de mathématiques et de dessin dit *graduation symétrique*.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Nicou (François), entrepreneur de travaux publics, rue Lieutard, n° 6, à Marseille, pour un système de tuyau aspirant à révolution continue applicable aux cheminées dit *système Nicou*.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Niederhheitmann (Frédéric), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux machines à sécher les draps.

110° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norris (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des fours (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 juillet 1876).

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ozouf (Georges-Hyacinthe), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé chimico-mécanique permettant d'obtenir l'acide carbonique pur, qu'il provienne soit des fours à chaux, soit de la décomposition de l'air sur le charbon de bois ou de de coke en ignition, soit de tout autre moyen de production.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palaà (André-Ulysse), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements servant à la manœuvre des disques-signaux de chemin de fer.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piatti (Thomas), mécanicien, à Paris, rue du Croissant, n° 6, pour une machine hydraulique à force centrifuge dite *machine élévatoire Piatti*.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 jan-

vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinand (Edmond-Georges), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction et à la disposition des grues.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 fé-vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Renaud (Jean), employé à l'octroi, à Cognac, pour un système de machine propre à la fabrication des bouchons de liége.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 jan-vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Rodel, née Mare (Marie-Olympe), représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les lampes à schiste, candélabres, suspensions et autres.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 fé-vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Rosan (Bernard), fabricant d'essieux, rue du Cheval-Blanc, n° 24, à Avignon, pour un régulateur ou machine à régler les essieux.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 jan-vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaeffer et Rudenberg, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de sûreté pour chaudières à vapeur.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 fé-vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Sevestre (Philippe-Édouard), teilleur de lin, à Massandre, pour un métier à teiller le lin et le chanvre.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 jan-vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Pierre), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé-bastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux réflecteurs servant à l'éclai-rage public ou particulier.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 jan-vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Veleine (Jean-Baptiste), fabricant de tissus, élisant domicile à Paris, rue d'Haute-ville, n° 42, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus.

122° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wh… (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des vaisseaux de guerre et dans la fa-brication des plaques servant à l'armure des navires, forts et batteries (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 décembre 1876).

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 jan-vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Zambaux (Émile-Onésiphore) et Philippe (Edmond-Louis-Arsène), à Paris, rue Saint-… Popincourt, n° 11, pour disposition d'album photographique.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 jan-vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canin (Louis), fabricant d'articles de fumisterie, à Paris, rue du Temple, n° …, pour un système de fermeture à lames applicable aux bouches de chaleur.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 fé-vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Carrougeat (Onésime), faubourg Sainte-Savine, n° 33, à Troyes, pour un tissu de bonneterie, fonture brisée.

126° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coleman-Def…, représenté par le sieur Barral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un système de lampe à gaz à double bec applicable à l'éclairage public (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 17 décembre 1876).

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 jan-vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combaz (Sébastien), tôlier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébas-

tien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des appareils fumivores.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Didier (Jules), chimiste, et Chambrier (Alphonse-Édouard), contrôleur de télégraphie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil télégraphique avec manipulateur, récepteur, etc.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Diette et Forin, fabricants de mouvements de pendules, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un balancier perfectionné à crémaillère pour pendules, tableaux, etc.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Féron (Félix), fabricant de chaînes, à Saint-Dizier, pour un système de chaîne à attacher les bœufs, vaches, etc.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goislard (François), serrurier, à Paris, rue Saint-Hilaire, n° 14, pour un appareil à roidir les tringles de tension des stores.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grün (François-Jacques), constructeur de machines, et Gand, manufacturier, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33, pour un système de carde frotteuse modifiant le principe de filature de laine cardée et autres matières filamenteuses.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Haffner (Georges), à Saint-Pierre-les-Calais, pour un genre de cisailles à couper les métaux.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heyl (Charles-Otto), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des moyens et appareils perfectionnés propres à extraire et purifier les huiles des graines oléagineuses, purifier les résidus et en retirer les agents employés.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imbault (Paul), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une enveloppe élastique propre aux expéditions postales et autres.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamour (Joseph), sertisseur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des applications mécaniques permettant de faire marcher, trotter, courir des imitations de personnages et animaux, etc.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamy (Hippolyte), élisant domicile à Paris, rue des Deux-Boules, n° 11, pour procédé de fabrication de la fonte, du fer et de l'acier.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Latry aîné et compagnie, représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour agglomérés de déchets de cuir dits *cuir durci*, et ses applications.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurichesse (Antoine), à Paris, rue Bichat, n° 67, pour un système d'appareil tubulaire pour bains de vapeurs.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Louis (Ferdinand), élisant domicile chez le sieur Adolphe Wilbert, à Marly, pour un paloteur à emplir les sacs à pulpe.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 fé-

vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Louvrier (Charles-Alexandre), fabricant, à Lods, pour une machine à parer les clous de cheval.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massip (Amand), papetier lithographe, chez le sieur Marlet, à Paris, cour du Commerce-Saint-André-des-Arts, pour un appareil dit *porte-timbres-poste.*

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurer (Jean-Jacques), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système applicable au remorquage des bateaux sur les fleuves et canaux.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montagu (Auguste-Louis-César), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 122, pour un gouvernail de navire dit *gouvernail gyratoire.*

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moullé (Antoine), représentant de commerce, à Paris, route d'Italie, n° 18, pour une machine à couper les ourlets de chiffons de toile et de laine.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mouraux-Lemesre (Jacques), mécanicien, à Roubaix, pour un graisseur à piston mû mécaniquement.

147° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadal (Jean), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une fontaine portative à jet d'eau (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 janvier 1877).

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Pasquier de Ribaucourt et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bec perfectionné pour lampe destinée à l'éclairage par les huiles de pétrole, schiste, etc.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (François), mécanicien, représenté par le sieur Teyssier, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 43, pour un système de machine à coudre faisant le point de navette à deux fils continus.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raud (Eugène-Charles), peintre en voitures, à Paris, boulevard Contrescarpe, n° 16, pour imitation de canne en joncs entrelacés pour voitures.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaudin (Paul), fabricant de vannerie artistique, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour flacon-bouteille de chasse ou de voyage en travail de vannerie.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roblin (Ernest-Gabriel), arquebusier, à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 9, pour un système de fusil à bascule.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaeffer et Budenberg, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la désincrustation des chaudières à vapeur.

154° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodfort (John Wyman), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, pour des perfectionnements dans les machines pour élever ou refouler l'eau (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 juillet 1876).

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aublé (Auguste-Antoine) et Ott (Gebhard), négociants, représentés par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour une machine à fabriquer les pipes en bois de bruyère et autres.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benson (Martin), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à sécher toutes espèces d'étoffes.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berents (Théodore), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système de bec à gaz économique.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charpentier (Pierre-Benoist-Léopold), employé, et Mialet (Pierre-Henri), négociant, à Paris, le premier, rue Saint-Roch, n° 29, et le second, rue des Beaux-Arts, n° 13, pour un appareil de contrôle de feuilles de voiture.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Colonnade-Leca (François-Antoine) et Pinelli (Jean-Noël), représentés par le premier, demeurant rue Saint-Louis, n° 28, à Saint-Étienne, pour une machine destinée à remonter l'eau à un niveau supérieur, afin de l'employer à un travail utile comme force motrice.

160° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croll (Alexandre-Angus), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans le traitement de la liqueur ammoniacale des usines à gaz (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 juin 1876).

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delecueillerie (Félix), fabricant de bonneterie, élisant domicile chez le sieur Lecour, rue d'Angleterre, n° 18, à Lille, pour un genre de tissu propre à la fabrication des sacs à pulpe.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Devergnies (Charles), restaurateur, à Poitiers, pour un système d'égouttoir à bouteilles.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duperrier (Vincent-Étienne), miroitier, à Paris, rue des Récollets, n° 11, pour moyen de garantir les glaces de l'humidité.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Durban (Jean), fabricant de carreaux mosaïques, à Casteljaloux, pour une machine servant à la fabrication des briques ardoises pour couvertures.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eisen (Daniel), mécanicien, à Paris, place Saint-Pierre-Montmartre, n° 9, pour une machine à fabriquer la fécule de pomme de terre et l'amidon de céréales.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erckmann (Charles), représentant de fabrique, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir applicable aux porte-monnaie, porte-cigares, nécessaires, etc.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourdinois (Henri-Auguste), sculpteur, à Paris, rue Amelot, n° 46, pour un genre de marque dite *sculpture marqueterie*.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur

Gaiffe (Louis), balancier-ajusteur, Grande-Rue, n° 87, à Besançon, pour un système de balance-pendule à bras égaux.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Garin-Moroy (Pierre-Isaac), mécanicien, à la Vallée-aux-Blés, pour un pousse-racines et un râcloir-desserreur ajouté au coupe-racines.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geoffroy (Nicolas), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de tuile en fonte coulée pour toitures.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillot (Jean-Louis), serrurier-mécanicien, à Paris, passage Lafayette, n° 11 *bis*, pour une caisse métallique pour le transport des marchandises par chemin de fer.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux appareils servant à nettoyer les navires.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henri (Hubert), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 89, pour un tampon mobile pour timbre humide.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Jégo (Louis-Marie-Bernard), commissionnaire en marchandises, à Auray, pour un appareil électro-magnétique destiné à la pêche fluviale et maritime.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lainé (Marie-Adolphe), fabricant, à Paris, rue Sainte-Marie-Montmartre, n° 9, pour un système de carcasse de ressorts acier pour malles, étuis à chapeaux et sacs de voyage.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lalanne (Jean), forgeron-mécanicien, vieux chemin de la Magdelaine, n° 24, à Marseille, pour un système de machine à couper et à poinçonner.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leyris (Augustin), piqueur attaché au service municipal de la ville de Paris, boulevard Beauséjour, n° 1, pour des moyens d'application des lettres, flèches et fiches.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouvet (François-Narcisse-Jules), pharmacien, élisant domicile à Paris, rue de Nazarin, n° 6, pour un système de moteur à vapeur dit *moteur Mouvet*.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de réflecteurs combinés à l'intérieur des lanternes pour l'éclairage.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parisot, Chappuis et compagnie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de six-clefs universel servant au remontage des montres, trains d'horlogerie, etc.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parouty (Antoine-Marie-Alphonse), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour compteurs à eau dits *néromètres Parouty*.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paumier (Jean-Baptiste-Cyrille), fabricant coutelier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de salière et tous articles analogues, tels que poivrières, ménagères, saucières, etc. avec garde-pelles ou cuillers

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrard (Joseph-Jules), constructeur de machines, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une étaleuse mécanique appliquée au travail des matières filamenteuses.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Rappard (Conrad), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les instruments d'optique (microscopes, etc).

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Tournier frères, mécaniciens, à Vienne, pour un chariot destiné à tourner et à aiguiser les cylindres.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiart (Henri), lampiste, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 4, pour fabrication de vis estampées.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), horloger, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un avertisseur détonnant pouvant servir de signal d'alarme sur les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les navires, etc.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bétant (Julie Lester), fabricante de maroquinerie, représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans les blagues, bourses, porte-monnaie et autres articles de maroquinerie.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Bigot (Anatole), ferblantier, rue Courthardy, n° 17, au Mans, pour la conservation des fourrures, des lainages et toutes substances.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchacourt (Jean-Baptiste), étameur de glaces et miroitier, à Paris, rue Bichat, n° 49, pour un enduit concernant l'étamage des glaces au mercure.

191° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brierley (Jesse) et Cabram, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les machines à carder (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 décembre 1876).

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dagand (Jean-Claude-Étienne), fabricant de cafetières, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des appareils à confectionner et conserver chauds le café, le thé, le punch, etc.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrand (Gérassime), mercier, à Paris, rue du Havre, n° 11, pour un instrument propre à piquer les cigares.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Folliet fils (Jules-Auguste) et Potez aîné (Hyacinthe), négociants, le premier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 234, et le second, avenue du Bel-Air, n° 14, à Saint-Mandé, pour un système de machine peigneuse pour la laine, le coton et les matières filamenteuses en général.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Fournier-Poifol, serrurier, place Darcy, à Dijon, pour machines-outils à l'usage des ferblantiers et des chaudronniers.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 fé-

vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerfaux (Hyacinthe), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appolline, n° 2, pour un appareil servant à promener des enfants et des personnes placés dans des voitures, des chars, sur des chevaux, etc.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gravier (François), carrossier, rue Neuve, n° 3, faubourg de Paris, à Valenciennes, pour un système de moissonneuse à hélice.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Guy (Jules-Constant), menuisier, rue du Théâtre, à Elbeuf, pour une machine à bobiner les fils dite *bobinoir mécanique*.

199° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leetch (Jean), armurier, représenté par le sieur Folliau, à Paris, rue du Garde, n° 28 (dix-septième arrondissement), pour une méthode de protéger les surfaces en fer, et les autres parties métalliques en général, et s'adaptant spécialement au fond extérieur des navires, pour empêcher la corrosion et l'accumulation des matières qui y adhèrent (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 juillet 1876).

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leguyader (Yves-Marie), corroyeur-maroquinier, à Paris, rue Saint-Hippolyte, n° 23, pour application de dentelle et broderie à jour, sur cuir pour confection et nouveauté.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lundgren (Johan-Éphraïm), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication mécanique du noir de fumée.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mansbendel (Albert), chimiste, élisant domicile chez le sieur Monnier, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 71, pour un procédé de préparation du bleu grand-feu sur porcelaine dure cuite à la houille.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Lavalle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la préparation des carbonates de potasse et de soude par le bicarbonate d'ammoniaque.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Martin (Nicolas-Louis-Charles) *dit* Neuville, directeur des hauts fourneaux du Frouard, pour un système de trémie pour la prise de gaz dans les hauts fourneaux.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Matagrin, Stolz et compagnie, négociants, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de festons dits *festons bouclés*.

206° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moule (John), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une méthode perfectionnée de déodoriser les huiles minérales et les hydro-carbures (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 décembre 1876).

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle (Louis-Eugène), opticien, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 6, pour perfectionnements apportés aux jumelles.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Oriolle (Paul), rue Crébillon, n° 2, à Nantes, pour un vase réfrigérant et à suspension intérieure pour le transport du poisson frais.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les

:urs Paraf-Javal frères et compagnie, manufacturiers, à Thann, pour perfectionne-
:nts dans la confection des objets d'habillement et d'ornement.
210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 fé-
:er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le
ur Perret (Alfred-Antoine), fabricant de sucre, à Roye, pour un four continu à
aux et à gaz carbonique.
211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le
ur Perret (Alfred-Antoine), fabricant de sucre, à Roye, pour un décanteur métho-
que des sucreries.
212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs
nard et Gaillard, rue de la Charité, n° 55, à Lyon, pour un procédé de creuse-
nt de métal dit *métallographie.*
213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 fé-
:r 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur
let (Jean), cour Vitton, n° 48, à Lyon, pour tissage régulier de treillis, toiles et
us métalliques et autres.
14° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs S. Schomberg
idolph) et Baldamus (Adolphe), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boule-
l Saint-Martin, n° 33, pour un procédé perfectionné applicable à toutes les huiles
ployées pour l'éclairage, dans le but d'en rendre la combustion plus parfaite,
ı augmenter la puissance illuminatrice, et pour un appareil *ad hoc* (brevet anglais
juatorze ans, expirant le 16 décembre 1876).
15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 fé-
r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le che-
:r Sleigh (Adderley-Willcoks), capitaine de la marine royale d'Angleterre, à Paris,
de Chateaubriand, n° 16, aux Champs-Élysées, pour moyen de rendre les vais-
ıx et les batteries flottantes de toutes formes, aussi bien que les défenses mobiles
tationnaires sur terre, impénétrables aux coups de canon, ainsi qu'aux obus et
es traits et projectiles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 décembre
i).
6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 fé-
· 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ck (Louis), représenté par le sieur Spangenmacher, à Paris, rue de Charonne,
i, pour un appareil dit *régulateur des ressorts de support des locomotives.*
7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 fé-
· 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le
· Zimmermann (Jean), serrurier-mécanicien, à Lunéville, pour une cuisinière
e inodore système Zimmermann.
8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
clough (Thomas-Critchley), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
stien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant au net-
·e des métiers à filer le coton et autres matières filamenteuses (brevet anglais de
ırze ans, expirant le 18 septembre 1876).
9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ılt (Victor-Amand), commissionnaire en chaussures, à Paris, rue Saint-Martin,
pour application du caoutchouc et de la gutta-percha aux semelles de bois pour
ssures.
)° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ouin (Hippolyte-Albin), chaudronnier, à Paris, rue des Entrepreneurs, n° 44,
ier de Grenelle, pour un outil pour le gansage appliqué aux machines à coudre.
° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
rd (François-Gustave), fabricant de papier ciré, et Bosc (Charles), négociant,
sentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des per-
nnements dans la préparation des papiers afin d'en changer complétement la
e.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berton (Joseph-Michel), ébéniste, à Paris, rue de la Roquette, n° 23, pour un système de pince de précision pour donner la voie aux scies.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béthune (Donald), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les vaisseaux et autres navires.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Burel (Marcel-Eugène), filateur, élisant domicile chez le sieur Dubuc, route de Caen, n° 50, à Rouen, pour une batte peigneuse applicable aux batteurs de filature.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cahen (Ferdinand), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des bijoux, tels que broches, boucles, boucles d'oreilles, épingles, fermoirs, boutons, etc.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chodzko (Stanislas), chimiste, élisant domicile chez Niedzinski, à Paris, rue Saint-Denis-Belleville, n° 66, pour perfectionnements au mode de désinfection de toutes les matières et des fumiers.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par le sieur Arnic, à Paris, pour perfectionnements apportés aux machines à air dilaté.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Cornevin (Marcel), mécanicien, à Montluçon, pour un système de compteur des liquides.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delassus (Jules-Édouard), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés dans les supports des bobines des machines à doubler.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fell (John-Barraglongh), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements permettant aux locomotives et wagons de franchir les rampes sur les chemins de fer.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Furnion aîné et compagnie, rue du Griffon, n° 10, à Lyon, pour un genre de velours loutré façonné.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilquart (Léopold), sculpteur, élisant domicile chez le sieur Lenfant, à Paris, rue Saint-Louis-Batignolles, n° 16, pour une armure à scier le marbre.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gravier (Charles-Camille), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un flambeau porte-bouquet.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grobon (François-Frédéric), artiste peintre, à Paris, rue de l'Ouest, n° 56, pour un appareil désinfecteur.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guignard (Joseph), rue Saint-Jean, n° 9, à Lyon, pour chaussures à la forme mécanique toutes clouées.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hainguerlot (Georges-Tom), à Paris, rue de la Pépinière, n° 87, pour un pont dit *pont hydraulique*, se levant au moyen de contre-poids et d'eau, pour livrer sur les canaux passage aux bateaux.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemasson (François-René-Victor), fabricant de corsets, à Paris, rue de Rambuteau, n° 77, pour un genre de porte-jupes.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lippens (Polydore) et Digney frères et compagnie, constructeurs d'appareils télégraphiques, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour divers perfectionnements apportés aux appareils employés dans la télégraphie électrique.

239° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lowry (Georges), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant à cercler et à nettoyer le coton, le lin et autres substances filamenteuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 décembre 1876).

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fanceau (François-Jules), à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour un système de transformation des armes à feu de gros calibre et armes à calibres réduits.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pouline (Eugène), représenté par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, pour un régulateur électrique de vitesse pour les machines à vapeur et les moteurs hydrauliques.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grinaud (Jean), teinturier-apprêteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé permettant de teindre et reteindre les étoffes confectionnées et en pièces.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watt (James), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine rotative servant aussi de pompe rotative.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Rivière (Auguste), négociant, rue Saint-Rome, n° 4, à Toulouse, pour un corset à jour dit *corset indien*.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gard (François), représentant de commerce, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de sûreté individuelle dans les wagons de chemin de fer.

246° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stevens (Ebenezer), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines pour préparer la pâte convenable pour les gâteaux et autres articles de cette espèce, ainsi que dans la construction des fours, briques et appareils de cuisson (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 décembre 1876).

247° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tatham (John), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au traitement du coton et autres matières filamenteuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 août 1876).

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Walschaerts (Egide), mécanicien, chef d'atelier de chemin de fer, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des locomotives.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Bon (Joseph), poêlier-fumiste, à Beaune, pour un appareil de chauffage dit *appareil calorifère mobile.*

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bredon (Louis-Hippolyte-Claude), cafetier, à Paris, impasse Dubois, n° 5, quartier de Belleville, pour un système d'attaches de couvercles de malles, coffres, étuis à chapeaux, etc. etc.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisse (Léon) et la demoiselle Tixier (Maria), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 8, pour un genre de jupon dit *porte-trains.*

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaumel (Pierre-Jean), négociant, élisant domicile chez le sieur Paul Coquerel, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 22, pour mode de construction d'un bassin de carénage.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clare (Hyacinthe), commissionnaire, élisant domicile à Paris, rue et hôtel du Bouloi, n° 5, pour surtouts de tables de roulis.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fèvre (Gabriel-Didier), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 398, pour procédé de granulation du chocolat.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Fleur (Louis-Joseph), à Thièvres, pour un ustensile agricole dit *binot d'échaumeur-extirpateur,* herse scarificateur Fleur.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Heylandt et Sitter, marchands de fer, à Colmar, pour un système de hache-paille.

257° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holman (Stéphen), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les pompes et soupapes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 juin 1876).

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hope (Thomas), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans le mode d'attacher des patins.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hublier (Louis-Léonidas-Horace), horloger-mécanicien, à Paris, rue Château-Landon, n° 5, pour une veilleuse dite *nycthorophane.*

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Junot (Edme-Hyppolite), représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un montage de métier dit *au quart,* pour tisser les dessins brochés à côtes diagonales avec trois fils.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kaeppelin (Zénon), directeur de filature, à Kaysersberg, pour l'application d'un mouvement d'étirage supplémentaire au métier automate dit *self-acting,* du système Parr, Curtis et Madeley, de Manchester.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur

Kientz (Daniel), constructeur de bateaux, quai des Pêcheurs, n° 17, à Strasbourg, pour constructions nautiques ou navales en bois de deux épaisseurs, croisés l'un sur l'autre.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur König-Leroy (Jean-Baptiste-Philibert), commerçant, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 13, pour un laboratoire photographique portatif.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lang (Benoît), fabricant d'objets en caoutchouc, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de biberons et tétines.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Létonné (Jean) et (Alexandre), fumistes, à Paris, rue Saint-Laurent-Belleville, n° 72, pour un système de chaudière à vapeur avec fourneau.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Macon (Félix), horloger-bijoutier, à Charolles, pour un système de pendule de nuit.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mantin frères, fabricants de chaussures, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés à la fabrication des chaussures.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Emile), fabricant de pâtes alimentaires, à Paris, rue du Marché, n° 23, quartier de Grenelle, pour procédé d'extraction de la fécule ou amidon de riz et la transformation de cette fécule en tapioca.

269° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Alfred-Joseph) et Goss (James), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de distillation (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 août 1876).

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (François), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un porte-mèche applicable à toutes espèces de becs.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Messner (Antoine), fabricant de tuyaux en grès, à Soufflenheim, pour des pompes à eau en grès.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perzoz (Jules-François), préparateur au conservatoire des arts et métiers, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 66, pour un procédé général propre à la préparation des matières colorantes.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Pinot (Norbertine-Victoire-Antoinette Devienne), représentée par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour l'application des épreuves photographiques microscopiques aux bouquets, fleurs, feuilles, petits fruits dits *bouquets à rosée mystérieuse*, contenant portraits, sites, etc.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Scellier (Étienne), mécanicien, à Moreuil, pour un métier rectiligne droit pour la fabrication des bas à lisières.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlosser (François-Xavier), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines destinées à fabriquer les briques, tuiles, carreaux, etc.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Charles-Louis-Abel), à Paris, rue Lebouteux, n° 11, pour une machine à produire le froid et la glace artificielle.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tulpin aîné (Alexandre-Marie-Fortuné), constructeur-mécanicien, rue du Pré-de-la-Bataille, n° 15-21, à Rouen, pour construction de tambour sécheur pour draps et autres tissus par contact ou rayonnement.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viéville (Simon-Ferdinand), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans le tissage et la fabrication des sacs faits avec des feuilles de vacoa et d'autres feuilles de même genre.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouysse (Pierre), pâtissier, représenté par le sieur Lessers, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 8, pour un mât-signal pour chemin de fer.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Castelnau (François), représenté par la dame veuve Malleville, à Villefranche, pour une bride à piston arrêtant les chevaux qui ont pris le mors aux dents.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Castelnau (François), représenté par la dame veuve Malleville, à Villefranche, pour un véhicule mécanique se nivelant aux côtes comme aux descentes.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cuvelier (Emile), ferblantier, à Anzin, pour un genre de lampe de sûreté pour les mines.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Déségaud (Antoine), fabricant de coutellerie, à Thiers, pour application des sujets de photographie microscopique aux manches de coutellerie de toutes sortes.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didier (Jean-Nicolas), ferblantier-lampiste, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un tabouret chauffe-pieds perfectionné.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fumet (Claude-Félix) et Dejort (Pierre-Nicolas), négociants, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé de conservation des bois, des chanvres et légumes en général.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geivroz fils (Étienne), tourneur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de découpage concentrique de l'ivoire et autres matières.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grivaz (François-Marie), joaillier-lapidaire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de bijoux.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueneau (André-Denis), entrepreneur de plomberie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans l'application du gaz au chauffage des bains, des serres, etc.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legal (Mathurin-Frédéric), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le matériel des sucreries.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 fé-
ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
moine fils (Adolphe), représenté par son père, rue du Marché, n° 9, à Choisy-le-
i, pour un appareil de force motrice.
291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société
-H. Levavasseur et frères, fabricants d'appareils d'éclairage, à Paris, rue de Mont-
rency, n° 18, pour des perfectionnements aux appareils d'éclairage aux huiles
nérales et végétales.
292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 jan-
r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, par les
urs Maglicilo (Nicolas) et Palomba (Michel), armateurs, à Bône, pour application
bateau à vapeur à la pêche du corail.
293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
tbiot frères, fabricants de carrés et clefs de montre, représentés par le sieur
ubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de clefs de
ntre.
294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par
sieur Ouellery (Romain-Thomas), menuisier, rue de Monbret, n° 37, à Rouen,
ur une machine à chantourner les têtes d'escalier.
295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur
nsier (Alexis-Alexandre), à Aubenas, pour un système de charrue dite *coutrier* et
ure, destinée au labour de la terre.
296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,
la société Peretti frères, ferblantiers-lampistes, boulevard de la Magdeleine,
31, à Marseille, pour une lampe destinée à brûler l'huile de pétrole.
297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur
lon (Victor), mécanicien, rue des Cinq-Cheminées, n° 5 *bis*, à Troyes, pour un
til destiné à dégraisser les procédés des queues de billard.
298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
yard (Charles), décorateur sur porcelaine, représenté par le sieur Le Blanc, à
ris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application des épreuves photographiques à
décoration des objets en porcelaine, en verre et autres produits céramiques.
299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,
la société Rambert frères, constructeurs-mécaniciens, cours de la Rotonde, à
, pour un pieu à enveloppe pour moulins à farine et autres.
300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,
le sieur Ripert (Joseph-Casimir-Adolphe-Adrien), cours Sainte-Anne, n° 26, à
, pour l'emploi de la plante du chardon à bonnetier à la fabrication du papier.
301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
bert (Clément), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor,
14, pour des perfectionnements dans la fabrication des bonbons.
302° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 21 fé-
er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur
ques (Pierre), sabotier, représenté par le sieur Uteza, à Quillan, pour un affûteur
tiné à affûter les faux et à aiguiser les instruments tranchants.
303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 jan-
r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Adolphe), facteur d'instruments de musique, représenté par le sieur Brade, à
is, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour moyen de soustraire la peau des tam-
urs, les cordes harmoniques en boyaux et autres corps hygroscopiques analogues
influence des variations hygrométriques de l'atmosphère.
304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 fé-

vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sutton (John-William), mécanicien, à Paris, rue de Calais-Belleville, n° 66, pour un pied de chambre noire appliqué à la photographie.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tonneau (Antoine), bottier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chaussures.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tritschler et fils, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux wagons de terrassement.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandewynckel (Benoît-Victor-Louis), avocat, et les sieur et dame de Vandeuvre, cette dernière née de Boissondy (Anna Beaucheron), représentés par le premier, demeurant à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 17, pour procédé de deshydratation du plâtre et sa cuisson par la houille.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Charles), commis, à Paris, rue Taitbout, n° 17, pour un genre de couche dite *l'urinoir du dormeur*.

309° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Alabarbe (Eugène), camionneur, rue Charles-Laffitte, n° 20, au Havre, pour un appareil destiné à faire transpirer les animaux.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Albert (Clément-Amable), représenté par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 19, à Lyon, pour application des étoffes de tricot sur caoutchouc.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bellet (Gabriel-Philippe-Louis) et de Rouvre (Charles-Marie-Philippe), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, pour un générateur à vapeur pour usines métallurgiques.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Benoit et Varloud, rue Monsieur, n° 30, à Lyon, pour l'application des éthers de pétrole à l'éclairage par l'air atmosphérique.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Billinghurst (William) et Requa (Josephus), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une batterie à locomobile perfectionnée.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bouchy (Jean-Charles), mécanicien, à Loudun, pour un système de moissonneuse.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brasseur (Pierre-Victor-Henri), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système de four de fusion pour les verres à vitres et les bouteilles.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ernest-Joseph), gaînier, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour perfectionnements apportés à la fabrication des stéréoscopes.

317° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carvin (Thomas), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux propulseurs à hélice (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 août 1876).

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

hatouillot (Antoine) et Auzière (Armand-Valentin), tôliers, à Paris, rue des Trois-ouronnes, n° 39, pour un genre de fourneau-gril dit *odoro-fumivore*.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur taillon (Jean-Marie), rue de la Vieille-Monnaie, n° 14, à Lyon, pour la fabrication du ordonnet produisant deux torsions en sens contraire simultanées.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte e Dundouald (Thomas-Barnes-Cochram), pair d'Angleterre, représenté par le sieur eavan, à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 35, pour des perfectionnements dans raffinage, la concentration, la purification et la distillation des asphaltes, poix de az, goudron de gaz et autres matières bitumineuses.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte e Dundouald (Thomas-Barnes-Cochram), pair d'Angleterre, représenté par le sieur eavan, à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 35, pour des perfectionnements dans a fabrication des composés lubrifiants à l'aide de certains carbures d'hydrogène.

322° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 février 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edwards (John), eprésenté par le sieur Folliau, à Paris, rue du Garde-Batignolles, n° 28, pour des erfectionnements dans la fabrication des boutons (brevet anglais de quatorze ans, xpirant le 17 janvier 1877).

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur 'ontaine (Léopold-Philippe), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, ° 51, pour des perfectionnements dans la fabrication de la chaussure.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur iniez (Jean-Marie-Philippe), pharmacien, à Paris, rue Dauphine, n° 32, pour purification des alcools de marc de raisin et de garance.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur efebvre (Jean-Arthur), bijoutier, à Paris, rue du Croissant, n° 8, pour un genre le chaton pour la bijouterie.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur emaire (Emmanuel), maître de verrerie, à Aniche, pour un système de four de usion.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur emasson (Victor), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à 'aris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un métier circulaire à tricot perfectionné.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lercier (Adolphe), architecte, à Paris, rue de Rivoli, n° 33, pour un ressort à manhon mobile.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur leunier (Louis-Auguste), représenté par le sieur Blaison, à Paris, boulevard Saint-lartin, n° 33, pour un système de montage métallique pour métier à tisser.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Iuarnier-Mathieu (Jules), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, ° 32, pour une machine destinée à la fabrication des cordes et cordages de toutes rosseurs.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs 'apault (Auguste-Étienne) et Martin (Louis-Charles), parfumeurs, représentés par le ieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour l'application du rouge 'aniline ou fuschine à la coloration en rose des savons.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 fé-

vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux lampes d'éclairage aux huiles minérales et végétales.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Picard (Claude-Marie-Laurent), à Hiergues, pour perfectionnements mécaniques et applications d'un système de machines destinées à utiliser comme force motrice les vents et courants d'eau, machines dites *panaromes*.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Picard (Claude-Marie-Laurent), à Hiergues, pour un système de poire à poudre dite *poire à poudre métrique*.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pluchart (Stanislas), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un genre d'alimentation hippique dite *mâches concrètes*.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Rödel (Olympe-Marie Mure), à Paris, rue de la Verrerie, n° 56, pour des dispositions adaptées à la lampe modérateur pour faire brûler l'huile de pétrole d'Amérique.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voirin (Henry), mécanicien, à Paris, rue Mayet, n° 17, pour un moyen de remplacer le joint de cardan ou genouillère dans les machines à imprimer.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud aîné (Jacques-Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la disposition des selles de tous genres.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnard (William-Brainard), représenté par le sieur Mabieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour une méthode d'unir les surfaces métalliques.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Basset (Nicolas), chimiste, à Paris, rue Fortin-Batignolles, n° 13, pour méthode de fabrication artificielle de l'ammoniaque et de l'acide nitrique.

341° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bates (Benjamin-Franklin), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 12, pour des perfectionnements à la fabrication des canons et de leurs projectiles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 février 1877).

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Betts (William), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans un appareil applicable aux capsules métalliques pour bouteilles.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Bourdron fils (Joseph), menuisier, à Cozes, pour un système de table à rallonges automatiques pour tables à manger.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocard (Louis-Nicolas), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux panneaux en faïence et à leur fabrication.

345° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (John), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux machines hydrauliques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 décembre 1876).

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
ndet (Joseph) et Daumas (Adrien), représentés par le sieur Thirion, à Paris,
›vard Beaumarchais, n° 95, pour un système de gaufrage à chaud sur toutes
ces de tissus, cuirs, papiers, etc.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
on (Claude-Antoine), élisant domicile à Paris, rue de Montreuil, n° 91, pour un
me de niveau d'eau avertisseur.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 jan-
1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ola-Hermann (Jacques-Bernard-Dominateur), représenté par le sieur Castelbon,
is, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour la combinaison d'un mélange siru-
et gazeux dit *orange bombe-bitter* ou *bitter mousseux*.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
onnier (Émile), géomètre, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de
stopol, n° 82, pour un système de tente articulée.

0° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
orte (Marie-Pierre-Léon), fabricant de charbon artificiel, à Paris, chemin de
de la barrière de Montreuil, n° 25, pour fabrication de la poterie en charbon
é.

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Eugène-Théodore), fabricant de verrerie et cultivateur, représenté par le
Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés
onstruction des charrues.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
is (Adolphe), pharmacien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
tien, n° 45, pour un système de lustrage des savons de tous genres.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
appe (Achille-Auguste) et Dutfoy (René), manufacturiers, représentés par le
Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un bouton en céramique
ur les procédés de sa fabrication.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure,
e sieur Gruel-Villeneuve (Alfred), à Rochefort, pour un système de tuiles
pour toutes pentes.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,
sieur Havard-Engerran (Michel), chaudronnier, avenue du-Mont Riboudet,
à Rouen, pour application de plaques creuses chauffées intérieurement par
eur pour l'apprêt des tissus à la presse hydraulique.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 16 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
dre (Narcisse), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline,
pour des perfectionnements à la fabrication des ciseaux.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Claude-Nicolas), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des
s-Écuries, n° 15, pour un système de boîte à graisser pour opérer le graissage
manière permanente et automatique dit *système Leroy*.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
et (Charles), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32,
des appareils dévideurs perfectionnés destinés au lavage de toutes espèces de
ais.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé-
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur

Outardel (Charles-François-Aimé), cultivateur, à Branville, pour un appareil destiné à empêcher les blés et toutes espèces de céréales de verser.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Petit frères et Lemoult, fabricants de bougies, à Paris, rue Croix-Nivert, n° 57, quartier de Grenelle, pour une plaque creuse pour presses hydrauliques.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponton (Jean-Claude-Aimé), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des parapluies et ombrelles.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Provins (Oscar-Ferdinand), fabricant de sucre, élisant domicile chez son père, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 52, pour un système de condensation de la vapeur provenant de l'évaporation et de la cuite des jus de betterave.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodhen (Ferdinand), mécanicien pour articles de pianos, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une garniture encastrée des marteaux pour pianos.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sharpe (Edmond), élisant domicile à Paris, rue Monthyon, n° 19, pour l'application de l'acier fondu ordinaire, de l'acier Bessemer et autres, et du Bessemer métal, ainsi que du fer aciéreux, à la fabrication des rails à selle angulaire.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J. Vignaud et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à l'alimentation des machines à assouplir et à affiner les chanvres et autres matières textiles.

366° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watkins (Francis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils à traire les vaches (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 octobre 1876).

367° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Barbat (Louis), imprimeur, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 3, à Châlons-sur-Marne, pour un appareil de fermeture d'égouts.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Berger (Étienne), charron, à Montoire, pour un système de charrue perfectionnée.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Blondiaux (Isidore), maçon, à Avesnes, pour appareils calorifères pour cheminées.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bouchez (Édouard), fabricant de pannes, à Notre-Dame-au-Bois, pour un procédé de fabrication mécanique d'un genre de pannes.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cagnac (Gabriel), greffier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil destiné à contrôler la position des trains sur la voie dans le but d'amener la sécurité de leur marche.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Candiani (Antonio), mécanicien, et Bullion (André-Henri), maître meunier, rue des Martyrs, n° 121, à Lyon, pour une roue hydro-oblique inclinée.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur

rré (François), maréchal ferrant et mécanicien, à Frenelle-la-Grande, pour un ıe distributeur d'huile pour le graissage des coussinets et de toute espèce d'axes de ıchines.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 fé-er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur arrière (Jean-David-Henri), ferblantier-lampiste, représenté par le sieur Gom-ult, à Paris, rue Meslay, n° 34, pour une muselière à ressort.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ıaumette (Alfred), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou-ard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de garniture à système préservateur ur la brosserie.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 fé-ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs ichaud (Adam) et compagnie, rue du Griffon, n° 17, à Lyon, pour une navette ressorts de montre.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 fé-ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur ochez (Zacharie), fabricant, à Tourcoing, pour une application du tissage des pan-ufles en moquette fine.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé-ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur ruelle (Louis), garçon brasseur, rue du Karrouge, n° 19, à Reims, pour un procédé ur fermentation de la bière, etc.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé-ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, r le sieur Flécheux-Lainé (Hector), constructeur-mécanicien, rue Saint-Julien, 9, à Rouen, pour l'application d'un ventilateur à l'extraction de la buée et de l'air aud des machines à encoller.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 fé-ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur bhet (Henry-Théodore), horloger, à Lisieux, pour un fusil de chasse à batterie de ıreté.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 fé-ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ontier (Pierre), chimiste, à la Croix-d'Arcueil, pour un système d'éclairage éco-omique par les huiles minérales lourdes appliquées aux lampes ordinaires, etc.

382° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 février 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hearn (James), nployé, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, our des perfectionnements dans les appareils propres à soulever les malades et les firmes pour relever leurs lits (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 août 876).

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 fé-ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur nnings (Francis-Montgomery), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-ébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux compositions servant à éserver les coques des navires, canots, bouées, etc.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 fé-ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur efebvre (Jules-François-Marie), constructeur d'instruments de précision, à Paris, ıe des Tournelles, nos 52 et 54, pour des perfectionnements apportés aux clito-aphes, instruments de précision servant à indiquer les pentes et à vérifier les ni-eaux; invention pour laquelle il a déjà pris, le 2 juillet 1846, un brevet de quinze ıs.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé-ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les eurs Maréchal fils (Charles-Raphaël), peintre, et Tessié du Motay (Cyprien-Marie), ıimiste, élisant domicile chez le premier, rue de Paris, à Metz, pour un procédé e fabrication de fluorhydrate d'ammoniaque.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé-ier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les

sieurs Maréchal fils (Charles-Raphaël), peintre, et Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, élisant domicile chez le premier, rue de Paris, à Metz, pour méthodes de production de mosaïques d'art anciennes et modernes et de mosaïques en bois.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Maureau (Jean-Placide-Télémaque-Charles), à Villamblard, pour un transpositeur indépendant qui pourra être appliqué indistinctement et à volonté aux claviers mobiles ou immobiles des pianos et des orgues.

388° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (John), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux machines à produire les cartons Jacquart, et aux cartons et bandes de cartons Jacquart (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 août 1876).

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Pulsford (Georges), fabricant de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour un perfectionnement dans la fabrication du tulle.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ram (Jean-André), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans les fours à griller les pyrites de fer ou autres pour la fabrication de l'acide sulfurique.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigolet (Auguste), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour applications de l'acide carbonique.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Salaud (Jean-Marie), modeleur, à Clermont-Ferrand, pour un manége populaire ou l'emploi de blé comme moteur par l'action de la pesanteur appliqué aux machines à battre et à égrener les bois.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tetar-Van-Elven (Louis-Henry-Paul), mécanicien, rue de la Gaffe, n° 12, au Havre, pour une machine à vapeur destinée à l'élévation de l'eau dite *à aspiration constante.*

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Varlet (Céleste), armurier, à Mer, pour une machine en bois servant à sertir les cartouches pour le fusil à bascule.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Volluet-Janin (Antoine), régisseur à la sucrerie de Tournus, pour une carte commerciale vinicole topographique.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allemand (Charles), négociant, impasse du Chevalier, n° 3, à Saint-Denis, pour un procédé d'épuration et de blanchiment des huiles et application du procédé.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrande (Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour procédé de teinture des cuirs et peaux mégissées, tannées et maroquinées.

398° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1863, au secrétariat de la direction de l'intérieur de la Martinique, par le sieur Feraud (Jean-Joseph), à Saint-Pierre-Martinique (colonies), pour un système de colonne hélicoïde pour la distillation des vins.

399° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bell (Samuel-Alexander), fabricant d'allumettes chimiques, et Higgins (Thomas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements

ortés dans la fabrication des allumettes chimiques (brevet anglais de quatorze ans, irant le 16 juin 1876).

›o° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs aechere (Jean-Pierre) et Jaeck (Michel-Eugène), représentés par le sieur Mathieu, ris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux stéréoses.

›1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur euf (Pierre-Alexis-Francisse), chimiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 1, pour l'extraction commerciale, la rectification et l'application des huiles essenes minérales des charbons maigres, schisteux et bitumineux.

›2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur selut (Noël), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bourd de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux appareils d'éclairage huiles de pétrole, minérales et végétales.

›3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le sieur Cacia (Angelo), sculpteur, rue Royale, n° 9, au Havre, pour un système bouchon en bois élastique destiné à être substitué aux bouchons de liége.

›4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs chon (Hilaire-Émile), plumassier, et Raybaud (Eugène-François), chapelier, à s, le premier, rue Saint-Denis, n° 287, et le deuxième, rue Thévenot, n° 17, pour lication des plumes à la fabrication des chapeaux.

›5° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Carwood (Wil-1), Boaz (William) et Colwell (Charles), représentés par le sieur Ansart, à Paris, levard Saint-Martin, n° 33, pour un système de propulseur à hélice (brevet anglais uatorze ans, expirant le 22 août 1876).

›6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rpentier (Charles-Alfred), professeur de billard, représenté par le sieur Ansart, ris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une serviette de billard.

›7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ey (Simon), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication et l'emploi poudres de mine et de guerre.

›8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ise (Alexandre-Désiré), tuilier, élisant domicile chez le sieur Loret, à Paris, rue Faubourg-Saint-Martin, n° 31, pour une composition destinée à remplacer le ent romain.

›9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur brousses (Louis), fabricant de passementerie, représenté par le sieur Ricordeau, ris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour emploi d'une matière pour la fabricades articles de passementerie et d'ameublement.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs fe (Pierre-Élie), graveur, et Zglinicki (Eugène), à Paris, le premier, rue Saintis-Belleville, n° 22, et le deuxième, rue Blanche, n° 91, pour gravure à l'aide de ctricité sur toutes espèces de surfaces planes.

11° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gooden (John), ufacturier, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements dans le mécanisme ou appareil employé pour la préparation coton, de la laine, du chanvre ou autres matières filamenteuses destinées à être es (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 août 1876).

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fé-

vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Halinbourg (Auguste), chimiste, à Paris, rue d'Allemagne 132, pour la fabrication des allumettes à base de houille sans phosphore.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvié (Barthélemy), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une pompe locomobile à vapeur directe et sa chaudière.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luneau (Michel), fabricant de cols militaires, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la fabrication des carcasses de coiffures militaires de diverses natures et de toutes formes à l'aide d'un tissu formé de soies de sanglier intercalées entre les dents de la trame.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malleval (Georges-Antoine-Marie), négociant, à Paris, rue Paul-le-Long, hôtel des Colonies, pour un mécanisme s'adaptant aux métiers à tisser à la main pour les faire mouvoir mécaniquement, comprenant, 1° l'ouverture du ban; 2° le va-et-vient du battant; 3° la chasse de la navette.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Georges), constructeur, à Paris, rue Chaptal, n° 10, pour un système perfectionné de montage d'arcs ou de poutres métalliques.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Megemond (Simon), représenté par le sieur Barral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, pour une plaque métallique gravée dite *trame métallique*, quadrillée, à losanges, à lignes courbes, droites ou brisées, applicable à tout genre de bijouterie.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunons (Marc-Antoine-François), représenté par le sieur Thenon, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des compteurs à gaz.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monjot (Jules), filateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un tissu de laine avec croisures brisées.

420° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nickson (John), maçon, et Waddingham junior (Thomas), architecte, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des plafonds, cloisons, murs, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er septembre 1876).

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raveneau (Auguste), représenté par le sieur Mabieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour un nécessaire à charger, couper et sertir des cartouches et servant de caisse à cartouches pour voyage.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savaresse (Philibert), mécanicien, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 41, pour dispositions applicables aux appareils à infusions ou décoctions, et notamment aux cafetiers.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallée (Adrien), fondeur en caractères, à Paris, rue Saint-Victor, n° 15, pour un moule à filets et interlignes pour typographie.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vopel (Antoine), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de barreau de grille pour foyers à vapeur et autres dit *barreau du Nord*.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société ynen et compagnie, à Paris, rue Bonaparte, n° 31, pour la pulvérisation des subs-ances animales.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur ndré (Oscar), étudiant en droit, rue des Juifs, n° 11, à Strasbourg, pour un appa-eil à élever les liquides.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur érard (Isidore), négociant, rue des Études, n° 8, à Avignon, pour un purgeoir obile pour les soies.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur erthelot (Nicolas), mécanicien, rue de Croucels, n° 21, à Troyes, pour divers per-ectionnements applicables aux métiers circulaires à employer à la fabrication de la onneterie.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur biseau (Charles-Joseph-Théophile), prêtre, à Saint-Quentin, pour un mécanisme nrayeur opérant instantanément sur toutes les roues d'un train de chemin de fer ar une seule volonté et à double effet.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Blythe (John-Bennington), cours du Jardin-Public, n° 24, à Bordeaux, pour moyen et appareils pour préparer en vase clos, afin de les conserver, les bois fraîchement oupés.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs oigues-Rambourg et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Flachat, Paris, place Vendôme, n° 16, pour des perfectionnements dans la fabrication du er et de l'acier.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs ourguignon (Frédéric) et Déal (Claude), rue des Remparts-d'Ainey, n°s 29 et 30, à yon, pour un système de calorifère dit *calorifère phénix*.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur halareng (Jean), chemin du Tondu, n° 226, à Bordeaux, pour un engrais dit *iné-uisable* ou *marin*.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, ar le sieur Champsaur (Flavien), marchand de fer, rue de l'Académie, n° 1, à Mar-eille, pour un appareil hydraulique dit *élévateur auto-dynamique*.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur tienne (Auguste), employé des lignes télégraphiques, représenté par le sieur Paul, Paris, rue Descartes, n° 15, pour un appareil à l'usage des câbles télégraphiques ous-marins et souterrains.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ar le sieur Delabarre aîné (Auguste-César), quincaillier, rue Impériale, n° 44, à ouen, pour un système de bouche-bouteilles avec bascules à engrenage et cou-sse.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, ar les sieurs Delluc (Auguste), peintre, et Vassal (Pierre), menuisier, rue du Petit-uits, n° 1, à Marseille pour fabrication d'un siccatif dit *siccatif tachistique*.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 fé-rier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs ubouchet frères, maîtres de forges, et Lemonnier (Désiré-Hippolyte), à Saint-Cha-

mond, pour un système de roues pleines destinées spécialement aux chemins de fer.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 26 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Furnion aîné et compagnie, rue du Griffon, n° 10, à Lyon, pour l'application du tondage à réserve.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Guyon frères, maîtres de forges et fabricants de fourneaux, à Dôle, pour un système de plaque tournante applicable à toutes espèces de fourneaux de cuisine.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Hardy (Louis-Gustave), mécanicien, à Songeons, pour une machine à broyer la terre à poterie.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par le sieur Lacroix (Emmanuel), tourneur sur bois, à Oran, pour une machine à égrener le coton longue et courte soie.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebourg (Pierre-Alphonse), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un service en porcelaine ou autres terres cuites, à porter en ville.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lemaire (Benoît-Joseph), négociant, à Saint-Quentin, pour la fabrication du carton-bois.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Menans et compagnie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour dispositions de planchers en fer.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Meyer (Jean), taillaudier, à Kaysersberg, pour une enclume mobile en fonte de fer pour la fabrication des instruments aratoires.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pinchon (Édouard), lamier, rue de Caudebec, à Elbeuf-sur-Seine, pour l'application du caoutchouc ou de la gutta-percha, ou du mélange de caoutchouc et de gutta-percha vulcanisé ou non, en fils inextensibles, à la confection des lames ou harnais de toute espèce et des garnitures des plombs de jacquart, pour tous genres de tissage.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rémond (Paul-Nicolas-Joseph) et Cavillon fils (Prosper-Léon), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un fer à poignée mobile.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Rostaine (Jean) et Toussaint (François), mécanicien, faubourg Croncel, n° 73, à Troyes, pour un système de hache-paille perfectionné.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Rouquié (Marie-Marguerite-Adèle Proffit), représentée par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des vinaigres, eaux, savons de toilette, etc. avec le sorgho ou imphy.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Scouflaire-Cliche et compagnie, fondeurs, à Valenciennes, pour un pot à ... animal.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seguin (Joseph), fabricant de dentelles, à Paris, rue Brongniart, n° 1, pour une méthode applicable à la fabrication d'une gause à picots et d'un galon à picots.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs le Torbéchet (Zacharie-Jean-Baptiste) et Allain (Prosper-Denis-Édouard), photographes, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 44, pour perfectionnements apportés à la microscopie photographique.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambeaux (Joseph), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, pour perfectionnements à l'appareil à triple effet pour la fabrication du sucre.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Aury (Charles), quartier de Saint-Just, route de la Demi-Lune, en face de la maison des Quatre-Colonnes, à Lyon, pour un tuyau en métal pour canotte à défiler.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bailly (Louis), Blin de Saint-Armand (Jean-Pierre) et (Jean-Henry) et Rambaud (Jules-Marie-Albert), rue Saint-Joseph, n° 14, à Lyon, pour une mécanique dite *mouvement sans fin* (système Bailly et compagnie).

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baschet (Ludovic), dessinateur en papier peint, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé économique de coloration des éventails, écrans et abat-jour.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Béghin (Louis), armurier, place la Mairie, à Lille, pour un tire-cartouches s'adaptant aux canons des fusils à bascule à deux coups.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berjot jeune (Frédéric), pharmacien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un appareil destiné à obtenir le lessivage du linge, la cuisson des légumes, du jus de betterave, etc.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buisson (Adolphe), rue Vaubecour, n° 42, à Lyon, pour application de l'alcool à l'éclairage.

461° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Coignard (Joseph), horloger, place du Commerce, n° 4, à Nantes, pour un perfectionnement apporté aux machines à coudre.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Jouvet (Narcisse), distillateur, à Mantes, pour une liqueur gazeuse dite *vanille mousseuse*.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Damboise-Bénard (Victor), ferblantier, à Boulogne-sur-Mer, pour un appareil insufflatoire servant à aérer les lieux assujettis au gaz.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delage (Pierre-Jules), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'attelle des chevaux.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Faugère (Craton), rue des Carmes, n° 17, à Bordeaux, pour un outil et procédés pour la galvanisation des fils de fer.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Flamm (Pierre), manufacturier, à Phlin, pour un compositeur typographe mécanique.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs

Girard (Charles-Adam) et de Laire (Georges-Ernest-Camille), quai d'Orléans, angle de la rue de la Platière, n° 2, à Lyon, pour une matière colorante marron.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hanne (Prosper), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Cabarry, directeur des travaux de la compagnie des mines d'Anzin, pour essoreuse continue à hélice.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hennequin (Paul), chez le sieur Lagarde, à Paris, rue de Paris-Belleville, n° 85, pour un système de publicité.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacobi (Charles), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de lampe brûlant toutes les huiles, même l'huile de pétrole.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Malléville (Victor-Simon), peintre en voitures, rue des Tuileries, n° 10, au Havre, pour un genre d'engrais dit *engrais Malléville.*

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour préparation industrielle du cyanhydrate d'ammoniaque et des cyanures alcalins et terreux.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Martin (Antoine), fabricant de voitures, chemin d'Arles, n° 1, à Nîmes, pour un tombereau sans aiguille.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mathevon (Jacques), négociant, place Tholozan, n° 26, à Lyon, pour un apprêt et pour les tissus et filaments en tous genres.

475° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mériton (Thomas), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux modérateurs des machines à vapeur et aux régulateurs de la vitesse des machines en général (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 juillet 1876).

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Oury (Jules), plombier, à Blois, pour une pompe à piston sans tringle.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Perrigault, négociant, rue de la Monnaie, à Rennes, pour un ventilateur à réaction et à palettes droites destiné principalement à remplacer les soufflets dans les forges.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Renault (Louis), fabricant de poterie, faubourg Madeleine, n° 61, à Orléans, pour un procédé destiné à empêcher les vases de cuisine, tels que pots-au-feu, bouilloires et marmites, de prendre un mauvais goût de fumée par une trop vive combustion momentanée.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosselet (Georges), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lits, des sommiers, etc.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sallandre (Ferdinand-Ambroise-Justin), fabricant de bijoux, à Paris, rue Charlot, n° 33, pour un jouet d'enfant dit *télégraphe jouet.*

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Vasse-

ve et compagnie, fabricants, à Roubaix, pour un procédé d'application d'un dessin ; tissu reps ou chaînette.
182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 féer 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur icent (Charles-Marie-Juste), brossier, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 42, ur un appareil dit *laveur maritime et frotteur métallique.*
183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 féer 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rdin (Jean-Louis-Frédéric), négociant, à Paris, rue de Lancry, n° 10, pour un mode mploi de la plume naturelle.
184° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blackwell (Thos-Evan), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour s perfectionnements apportés aux baromètres, manomètres, etc. (brevet anglais de torze ans, expirant le 5 décembre 1876).
185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 féer 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rmien (Pierre-Jacques), représenté par le sieur Barral, à Paris, rue du Faubourgint-Martin, n° 39, pour un système d'aérostat dit *aérostat Carmien.*
186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 féer 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur llard (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, ur perfectionnement apporté aux châssis de couche employés à la culture maraîre ou horticole.
187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 féer 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lomb (Gustave), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasirg, n° 60, pour un procédé de fabrication de blocs de bois factices pour placage, nuances variées, au moyen de copeaux agglomérés de bois de diverses essences et ileurs.
188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 féer 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ngien (Nicolas-Isidore), fabricant d'articles de fumisterie, représenté par le sieur ordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de décoration des icles de fumisterie.
189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rd (Pierre-Alfred-Hippolyte-Henri), à Paris, rue Saint-Gilles, n° 11, pour procédé tannage et de mégissage des peaux.
190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ux (Léon), à Paris, rue Laffitte, n° 5, pour un système de presses hydrauliques le plaques creuses pour ces presses.
191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rriero (Alexandre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Sainttin, n° 29, pour un revolver-pistolet-carabine, système Guerriero, à boîte cylinjue.
192° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haines (Michelés), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements dans la fabrication des bandes ou courroies (brevet anglais de torze ans, expirant le 25 août 1876).
193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur os (Félix), fabricant d'appareils culinaires, à Paris, rue de Chaillot, n° 42, pour appareil dit *foyer moteur universel.*
194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 fér 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur neville (Jacques-Joseph), entrepreneur de travaux publics, à Paris, rue Grange-Belles, n° 28, pour un système de cuvette siphoïde pour les eaux ménagères.
195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 fé-

vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jurisch (Gustave-Frédéric), bijoutier, à Paris, rue Pastourel, n° 5, pour un crochet de sûreté à ressorts système Jurisch.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenormand (Nicolas-Alphonse), représenté par le sieur Ansart, boulevard Saint-Martin, à Paris, pour un système de machine à vapeur et de transmission de mouvement pour les bâtiments à deux hélices tournant en sens inverse.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letourneur (Pierre-Adolphe), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition indestructible pour rendre les surfaces à l'épreuve de l'eau et du feu.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levaché-Durclé (Félix-Charles-Victor-Léon), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une voiture normale de transport dite *chariot-charrette*.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lœwe (Jules-Maria) et Garin et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour application du papier de transport pour la photographie.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mantel (François), négociant, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, pour un appareil propre à rafraîchir les liquides dit *rafraîchisseur économique et constant*.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), représenté par le sieur Mathieu (Jules-Victor), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des sommiers.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Milliot (Louis-Joseph), confiseur, et Thomas (Bienaimé-Jean-Baptiste-Modeste), négociant, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de décoration des œufs naturels, etc.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagny (Aimé-François), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un instrument agricole dit *billon roule*, destiné à la culture de toutes les plantes sarclées.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perpète (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux organes de détente et de distribution de la vapeur.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Piat (Eugène-Frédéric), sculpteur, et Baudrit (Auguste-Théodore), entrepreneur de serrurerie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de suspension à lanterne pour lustres, etc. dit *système Régent-Piat*.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Rattier et compagnie, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, pour des perfectionnements dans l'isolement des conducteurs électriques.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savalle (François-Désiré), dessinateur, à Paris, boulevard de Magenta, n° 171, pour perfectionnements au matériel des usines betteravières.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

nac et fils, selliers-harnacheurs, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, levard de Strasbourg, n° 23, pour un collier à mamelles simples préservant les vaux de toutes blessures.
09° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 fé-r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur fort (Charles-Wesley), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-tin, n° 29, pour perfectionnements dans les projectiles d'artillerie.
10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 fé-r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur in (Jean-Pierre), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, 4, pour une pompe-mesure pour les liquides dite *legrostine*.
11° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur mpson (Jacob-Baynes), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Mont-rtre, n° 14, pour des perfectionnements dans les machines électro-magnétiques evet anglais de quatorze ans, expirant le 2 septembre 1876).
12° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker mes), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45, pour des perfectionnements apportés au traitement de la soude brute et à la rication des produits qui en dérivent; lesdits perfectionnements applicables à la duction de produits semblables, mais de sources différentes (brevet anglais de torze ans, expirant le 1er septembre 1876).
13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bam-r et compagnie, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, pour la fabrication chapeaux de femme et d'homme avec la liane guane décolorée.
14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ré (Étienne), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, 19, pour traitement des jutes, des china-grass, et en général de toutes les plantes tiles filamenteuses, pour en retirer les filaments ou pour les convertir en pâtes à ier.
15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudelot, lphin), fabricant de lampes, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 99, pour un ème de becs d'éclairage à bascule ou à baïonnette.
16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beziat in-Cyrille-Marius), constructeur, et Mauban (Jean-Baptiste-Victor), à Paris, rue uffetard, n° 114, pour un système de malaxeur diviseur applicable aux siphons à de Seltz et autres liquides gazeux.
17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bisson aîné (Ferdinand-André), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-tin, n° 333, pour un genre de porte-bouteilles.
18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cam-ron (Victor) et Molat (Auguste-Antoine), mécaniciens, à Paris, passage Waticaux, remier, n° 8, et le second, n° 10, quartier de la Villette, pour un système de hoir dit *hachoir Campistron*.
19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de ser (Joseph), industriel, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de asbourg, n° 23, pour une huile industrielle propre au graissage des machines et mécaniques, des lames, etc.
20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desprez ques), négociant, à Paris, cité d'Enfer, n° 11, pour un genre d'ombrelle dite *relle plume Desprez*.
21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 fé-r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Douay-Lesens (Paul-François-Léon), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'encoignures chantournées applicables aux bâtiments.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (François), charpentier, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre d'échelles à utilisation multiple.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frey (Alexander), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastjen, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friedrich (Edouard-Théodore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la bijouterie.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fuchs et Hoerlé, représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un fermoir extensible pour albums de photographie ou autres livres.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gauchez (Pierre-Clément) et (François-Désiré), armuriers, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 122, pour un système d'armes à feu se chargeant par la culasse, avec l'inflammation au centre.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerbold-Garnier (Léon-Bernardin), entrepreneur de charpentes, élisant domicile chez le sieur Planche, à Paris, marché Beauveau, n° 12, pour un système de construction de hangars en charpente.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goudenove (Charles-Claude-Raymond), fabricant d'appareils à gaz, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, pour des lanternes mixtes servant à l'éclairage ordinaire et aux illuminations.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goupy (Denis-Désiré-Célestin), représenté par le sieur Cartier, à Paris, rue des Singes, n° 1, pour une boîte à mercerie réunissant dans un seul objet les articles principaux de la couture.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harasse (Jacques-Hypolite), cultivateur, élisant domicile à Paris, rue du Port-Mahon, n° 10, pour un mode de transport de lait avec sa chaleur naturelle.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemart (Frédéric), fabricant d'alun, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au traitement et à la décoloration des jus sucrés.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecomte (Pierre), marchand de bois, à Paris, rue de la Vierge, n° 31, pour un collier lumineux à charnière fixe.

533° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Michon (Léon), à Grenoble, pour un système de boutonnière métallique pour gants.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Niederlaender (Nicolas), facteur de pianos, et Dumont (François), menuisier, à Châlon-sur-Saône, pour un appareil moteur applicable aux bateaux.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

eilly et Dormois, fabricants de serres, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, oulevard de Strasbourg, n° 23, pour un sytème de serre à dalles métalliques.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier loseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, pour un istrument d'observation.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beds-›ne (John-H.), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour ne machine à trancher les bardeaux.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur enard (Charles), fabricant de fécule, etc. représenté par le sieur Hébré, à Paris, oulevard de Sébastopol, n° 82, pour les sucres, sirops et colorines de fécule ou oublon rapprochés dans le vide par la distillation au moyen de l'alcool concentré.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur evert (Jean-Baptiste), employé, à Paris, rue de la Voûte-du-Cours, n° 7, pour un ystème de capsulage hermétique au moyen d'une substance liquide propre à remlacer le capsulage métallique dans le bouchage des bouteilles.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur hirault (Claude-Joseph), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des procédés de coloration et de préservation du fer, de l'acier et de la fonte.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiré Jean-Hippolyte), charpentier, à Paris, rue de la Glacière, n° 20, pour une machine raboter, dresser et dégauchir le bois.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arrès (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Berlan, rue Martin, n° 3, à Marseille, pour un système de portes en fer à panneaux brisés et à fermeture centrée à compas.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par la ociété Vve Beck et Léon Guidet, constructeurs-mécaniciens, rue Pataillier, n° 21, à Elbeuf-sur-Seine, pour un appareil dit *universel*, à ciseler sur la tondeuse les draps et nouveautés.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berlier Narcisse), à Rive-de-Gier, pour un moyen économique d'accélérer la journée du ravail pour la fabrication des bouteilles à cordelines jetées.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Besançon François-Albert), place Saint-Jean, n° 8, à Lyon, pour une disposition des pistons dans les instruments à vent.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bibet et compagnie, représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un talon-calorifère pouvant s'adapter à toute espèce de chaussures et pour e combustible servant à chauffer ce talon, formant un ensemble de calorifères, dit *système Léger*.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Boilvin (Eugène), conducteur de travaux de chemin de fer, à Peyrehorade, pour un système de disque-signal à l'usage des gares et stations de chemins de fer.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par les sieurs Brasseur père et fils, teinturiers, à Laval, pour blanchiment et division des filaments du lin et du chanvre.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars

1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur L... (Théophile), ferblantier, à Quillan, pour un système de pompe élévatoire.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Charles Joannot, statuaire, à Dampierre, pour une méthode d'extraction des calcaires et ... sciage, sur tous sens, des bancs de pierre de taille en blocs de toutes dimensions par l'emploi de chaîne-scie sans fin à griffes et tranchants.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur C... (Alexandre), contre-maître mécanicien, et Wallerand et compagnie, à Cambrai, pour un indicateur du niveau d'eau dans les chaudières à vapeur.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur D... (Alphonse), apprêteur, rue Denave, n° 1, à Lyon, pour un éventail à l'usage des métiers d'apprêt.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Faure (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Berlan, rue Martin, n° 3, à Marseille, pour un filtre à huile et à sirop dit *filtre à chemise indépendante.*

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Goubault (Louis), à Niort, pour un système économique sur la distillation des alcools fabriqués à l'aide des acides.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Joussard (François) et Dye (Joseph), cultivateur, à Saint-Michel-Saint-Geoirs, pour un système de pressoir d'huile à froid.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Laburthe (Clément), négociant, à Mont-de-Marsan, pour un appareil à soutirer et transvaser les liquides dit *appareil Laburthe.*

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Léonard (François), mécanicien, place des Dames, n° 22, à Nancy, pour un régulateur à détente variable applicable aux machines à vapeur.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Mac-Culloch (Thomas) et Gourdiat (Jacques), sous la raison sociale de Mac-Culloch frères, représentés par le sieur Dormet, cours Morand, n° 43, à Lyon, pour un perfectionnement apporté aux métiers briseurs et dérailleurs des étoffes système Mac-Culloch et Gourdiat.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur ...dant (Charles-Eugène), constructeur, quai des Chartrons, n° 25, à Bordeaux, pour un instrument d'agriculture dit *planteur rationnel,* pour la plantation de la vigne et des autres végétaux.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur ... (Frédéric), rue d'Algérie, n° 20, à Lyon, pour un système de moteur gravissant.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur ... (César), avenue de Saxe, n° 186, à Lyon, pour un système de leviers perpendiculaires réunis par un système de traction pour bascules de pesage.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Parmentier (Émile), industriel, élisant domicile chez le sieur Delattre, rue Royale, n° ..., à Lille, pour un appareil de chauffage par le gaz.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... février 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Petit (Jean-Baptiste), mécanicien, cours des Prés, n° 1, à Tours, pour un ... de manége sans engrenages.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 ...

3, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Peyret et Laprade, fabricants de rubans, place Saint-Charles, n° 12, à Saint-Étienne, pour une mécanique à pas ouvert à simple et à double marchure, applicable aux métiers à la barre de rubans et velours.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Rigaud (Jean), à Sainte-Radegonde, pour un système de moteur dit *moteur à air circulaire.*

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Roux (Melchior-Adolphe), allées de Meilhan, n° 48, à Marseille, pour la suppression des scourtins dans la fabrication de l'huile.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Salneuve (François), sabotier, rue de Malakoff, n° 23, faubourg de Fives, à Lille, pour un genre de galoches à talons indestructibles.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Sot-... (Amour-Joseph), régisseur de la société des ardoisières de Richolle à Rimogne, pour un métier à double effet destiné à fabriquer l'ardoise.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Stehlin (Jean-Jacques), mécanicien, représenté par le sieur Berlan, rue ...tin, n° 3, à Marseille, pour une machine à coudre perfectionnée dite *machine ...lin.*

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Stiévenart (...el), fabricant de sucre, à Valenciennes, pour un procédé ayant pour but l'extraction des jus provenant des écumes de défécation et dépôts de saturation dans les sucreries.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Viau (Jean-Baptiste-René), fabricant de conserves alimentaires, à Harfleur, pour un saturateur pour édulcorer les boissons.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vautier (Eugène), mécanicien, à Hon-Hergier, pour un système de manége dit *manége amé...un.*

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...raham (Louis), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de peigne dit *peigne à lin.*

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Acou-... (Alfred), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil servant à balayer les tapis.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Charles), commissionnaire en impressions, à Paris, rue Montholon, n° 34, pour un mode de publicité dit *petite télégraphie usuelle.*

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ...rel et Prevost (société en nom collectif), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 70, pour la fabrication de lunettes pour pendules en bronze et composition au moyen de l'estampage.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur ...ulet fils (Joseph), arquebusier, Grande-Rue, n° 18, à Besançon, pour un système d'éprouvette de poudre à feu.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Deger (Valentin), tourneur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boul
Saint-Martin, n° 29, pour un jeu de quilles à toupie.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Delamare (Joseph), élisant domicile chez le sieur Bresson, à Paris, rue de
n° 51, pour un procédé de peinture sur porcelaine, opale, cristal, verre, etc.
y faire des fonds marbrés, jaspés, etc.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur D
(Constant-Jouffroy), à Paris, rue de Monceau, n° 8, pour des perfectionnement
troduits dans la construction de la voie des chemins de fer.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur D
de la Mahérie (Paul-Valentin), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, ru
Mont-Thabor, n° 24, pour une liqueur aux truffes dite *crème de truffes*.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Evans (Thomas-William), représenté par le sieur Paul (Henri), à Paris, ru
l'Arcade, n° 18, pour perfectionnement aux câbles télégraphiques électrique
restres ou sous-marins.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Ferrero (Vittoria-Secondo), représenté par le sieur Blanc, à Paris, boulevard S
Martin, n° 33, pour un procédé de fabrication du coton artificiel avec diverses
stances végétales.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le
Gérard (Alexandre), rue du Palais-Galien, n° 160, à Bordeaux, pour l'empl
escourtins et étendelles, ou sacs fabriqués en fibres de coco, pour l'extraction
huiles.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
gerford (Henry), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-M
n° 33, pour une chaudière à récipient et un appareil pour mélanger les savons
couleurs et matières quelconques.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Kaemmerer (Andreas), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris,
levard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé chimique pour purifier l'eau.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Lécoufflet (Jacques-Stanislas), commerçant, à Paris, rue Saint-Denis, n° 108,
application sur les gants des blasons, armoiries ou couronnes nobiliaires ou
diques et des chiffres.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9
1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le
Lesieur (Pierre-Zacharie), avenue de Saint-Cloud, n° 48, à Versailles, pour un
tème de fosse circulaire inodore.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la
P. Mansoy et compagnie, fabricants de limes et ressorts, représentés par le
Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de re
pincettes à rotule.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Jacques-Hyacinthe), pharmacien, à Paris, rue Saint-Denis, n° 75, pour l'appli
d'une matière tinctoriale.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
Martin (Louis-Jacques), chimiste, et Degoutin (Jean), fabricant lampiste, à Pari
Saint-Jacques, n° 209, pour perfectionnements apportés à la lampe modér
pouvant brûler des hydro-carbures de toutes densités.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mattey
ude-Édouard), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 60, pour un porte-huitres ou
nne mobile étagère applicable aux huîtres.
93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mé-
let (Émile) et Caillas (Émile-Pierre), employés, à Paris, le premier, boulevard
iséjour, n° 1, et le second, passage des Eaux, n° 4, pour un système de frein
raulique pour chemins de fer.
94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolon
ari), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-
rg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication de la fonte.
95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le marquis de
tagu (Auguste-Louis-César), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 122,
r un système d'hélice-gouvernail.
96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noiret
noît-Pierre-Louis), fabricant de voitures, représenté par le sieur d'Aubréville, à
is, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une disposition des essieux de voitures
éhicules de toutes sortes.
97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve
is (Désirée Dubreuil), à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 16, pour une plan-
tte articulée pour les journaux.
98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
tt (John) et Richardson (William), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue
nt-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant à
réparation des terres pour la fabrication des briques, tuiles, etc. (brevet anglais
quatorze ans, expirant le 4 septembre 1876).
99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sei-
t (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de
sbourg, n° 23, pour un système articulé pour le centrage des mèches de bou-
s, chandelles, etc.
00° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par la société
ze et Lacombe jeune, cours Saint-Jean, n° 181, à Bordeaux, pour un genre de
u fait avec des fibres de coco.
01° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
ham frères, représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre,
4, pour perfectionnements dans les tulles ornementés et dans les métiers qui les
riquent.
02° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watkins
ncis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14,
r perfectionnements dans les machines pour la fabrication des boulons, chevilles,
ts et autres articles semblables.
03° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudier
exis), fabricant de pâtes alimentaires, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 38,
r gluten praliné au tapioca dit *gluten Boudier*.
04° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cha-
d (Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-
d de Strasbourg, n° 23, pour un système de bandage.
05° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
umara (Eugène-Xavier) et Duzeliuz (Jean-Marie), représentés par le sieur Drey-

fous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un système de pot-au-feu ou marmite tubulaire, le système pouvant s'appliquer à d'autres ustensiles culinaires.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Gustave), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une faucheuse circulaire.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delperdange (Jean-Louis), tisserand, à Elbeuf-sur-Seine, pour un système de compte duites.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dumont (François-Louis-Honoré-Grégoire), à Faches, pour un moyen pour faciliter la combustion dans les matières combustibles et empêcher les déperditions de calorique.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Du Pasquier (Adolphe), chez le sieur Decoprez, boulevard Beauvoisine, n° 91 à Rouen, pour un engrais formé de matières d'os.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frémont (Louis-Mathieu-Victor), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un timbre humide perfectionné.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gautier (Pierre-Martin), fabricant de peignes, et Delaval (Jacques-Isidore), mégissier, le premier, à Paris, rue Saint-Denis, n° 263, et le deuxième, à Gentilly, pour une liqueur destinée à remplacer l'essence de térébenthine dans toutes ses applications à la peinture dite *essence ciroléine*.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gellée (Emmanuel-François), gainier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la gainerie inaltérable et autres objets analogues.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godard aîné (Eugène), aéronaute, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'aérostation.

614° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrington (Robert), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des ombrelles et parapluies, et dans la construction de certains de leurs organes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 août 1876).

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isaac (Aaron), *dit* Jules, fabricant, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 114, pour un genre de feuille analeptique dite *manne de Cérès*.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Keller (Albert), négociant, représenté par le sieur Carrel, rue Vaubécourt, n° 4, à Lyon, pour filature de cocons directement de la bassine aux bobines par un système perfectionné.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Laurent frères et beau-frère, manufacturiers, à Plancher-les-Mines, pour un procédé appliqué à la fabrication des vis à lits, des vis à bouvets, des vis à bois tête à la romaine et des tourillons de scie.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Éloi-Dominique), curé desservant, représenté par le sieur Tessier, à Paris rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 77, pour une décrotteuse mécanique propre à décrotter les chaussures et à les cirer.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs
ousin frères, fabricants de pelles, à Firminy, pour l'acérage des pelles, bêches,
, reilles et versoirs de charrue, dans la préparation du fer servant à leur fabri-
on.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur
chais (Nicolas), directeur de fabrique de porcelaine, route de Chalus, à Saint-
ix, pour un appareil destiné à la fabrication des colombins pour les fabriques de
elaine dit *colombineuse Marchais*.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 fé-
r 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
se (Louis-Prosper), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-
tin, n° 33, pour un bonbon hygiénique à l'extrait de mélisse des Carmes.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le
ır Maysonnié (Jean-Jacques-Benoît), fabricant de pompes, rue Tournefeuille,
, à Toulouse, pour une pompe aspirante et foulante à trois corps réunis dans
seul, avec une soupape recouverte par une cloche en verre ou en métal.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur
on (Nicolas-Albert), briquetier, à Cambron, pour un système complexe pour fabri-
on de la brique et de la tourbe.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur
is (Antonin), à Moncoutant, pour un système de charrue.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
et (Jules), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé-
ien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au peignage des matières
étales filamenteuses.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
vost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé-
ien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux régulateurs de pression.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Re-
l père et fils, maîtres de verreries, à Fresnes, pour un procédé contre la décom-
tion et l'irisation du verre.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur
ier (Antoine), lampiste et fabricant, à Pauillac, pour un soufflet destiné au sou-
e de la vigne.

29° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure,
le sieur Videau (Jacques), distillateur, à Croix-Chapeaux, pour un appareil des-
à avertir le distillateur chargé de la conversion des vins en alcool, dit *carillon*
tisseur, ou sonnerie régulatrice des chaudières.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs
ès frères, mécaniciens, à Fontoy, pour un instrument dit *coupe-bouts de poche*,
ant à couper les bouts de cigare.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bara-
ski (Étienne) et Alexandrovski (Jean), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris,
Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de pompes à comprimer l'air et autres

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessière
erre), tapissier, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 217, pour un fauteuil-lit dit *l'indis-*
sable.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beau[illegible] aîné (Pierre-Marie), fabricant de bougies, avenue d'Argenteuil, n° 53, à Asnières, pour un système d'apprêt des mèches à chandelles et à bougies.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bon[illegible] (Michel-Ange), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux mouvements d'horlogerie.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux compteurs de tous genres.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Conraetz et Dittler, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication perfectionnée des couverts de table.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cook (Thomas), mécanicien, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour perfectionnements aux machines à fabriquer les enveloppes.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degl[illegible] (Denis), représentant de commerce, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un bec de lampe à ouverture horizontale supportant la cheminée, le verre, l'abat-jour, le support, le globe, etc.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupouy (Augustin-Bertrand-Félix), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements dans l'apprêtage des châles et autres étoffes qui ont besoin d'être tendues.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé Emery (Lazare-François-Victor), élisant domicile chez le sieur Rendu, à Paris, rue Richer, n° 54, pour un mécanisme pour les orgues dit *orgues des campagnes*.

641° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Geoffre (Antoine), jardinier, à Coursan, pour une gratteuse jardinière à mains.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goelzer (Philippe), fabricant d'appareils à gaz, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des becs à gaz.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harding (Gustave-Palmer), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre à la fabrication des cartouches.

644° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Johnson (John-Robert) et Harrisson (John-Ashworth), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les appareils photographiques pour la prise de tableaux panoramiques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 septembre 1876).

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krupp (Alfred), représenté par le sieur Haas, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 11, pour un appareil de fermeture de canons par la culasse.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacour (Jean-Fernand), instituteur public, représenté par le sieur Mathieu, à Paris,

Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction presses à couper.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ordez (Pierre), sculpteur, parc de Neuilly, rue Perronnet, n° 63, à Neuilly, pour genre de bacs et caisses destinés à la culture, au transport et à la transplantation arbustes et arbres de haute futaie.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur etier (Mathias-André), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de sbourg, n° 23, pour fabrication ou composition du verre.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur iet (Pierre-Louis), à Châlon-sur-Saône, pour deux styles régleurs fixatifs et deux res de suspension qui leur sont propres, appliqués aux pendules.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ssel (Jean-Louis), commerçant, à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 28, pour plication d'un bouclier aux pièces d'artillerie de terre et de mer et pour un affût rnant sur plate forme horizontale.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ionnet (Philéas-Joseph), fabricant de garnitures métalliques, représenté par le ır Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de ronnes funéraires en métal repoussé.

52° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 12 mars 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs F. Staib et compagnie, représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Mont-rtre, n° 14, pour un calorifère à air chaud applicable aux voitures de chemin fer.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur nhart (Charles), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23, pour un tube fume-cigarette.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur sal (Léon-Alexis), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-oline, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la construction des becs utres appareils destinés à l'éclairage au gaz.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vial uis-Charles-Émile), pharmacien, à Paris, rue Bourdaloue, n° 21, pour procédé de ure.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voruz (Jean-Simon), constructeur-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Vidi, à s, rue Beaujolais (Palais-Royal), n° 9, pour une machine à mouler tous les pro-iles cylindro-coniques avec alvéoles venues de fonte.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs nschenk (Léonard) et Cordes (Henri-Chrétien), représentés par le sieur Castel-, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour une machine à fabriquer les pour chaussures et autres objets.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur son (Édouard-Brown), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-tin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication d'un alliage ou d'al-e de titane et de fer.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Bauche guste), fabricant de matières réfractaires, à Gueux, pour un système de coffret actaire et incombustible.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bolle (Joseph-Marie), montée du Gourguillon, n° 45, à Lyon, pour un système de frotteur mécanique.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Boyer (Édouard), pharmacien, rue du Chapitre, n° 3, à Nîmes, pour un papier à cigarettes anti-nicotique, dit *papier-café*.

662° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Calixte-Mineur, à Vireux-Molhain, pour perfectionnement dans le mode de construction des fours à puddler et à réchauffer le fer.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cantineau (Émile-Auguste), sculpteur modeleur, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 16, pour un système de cadre-support médaillon.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Cartier (Jean-Baptiste), ferblantier, rue d'Orléans, n° 33, à Troyes, pour un appareil de chauffage dit *cylindre chauffeur*, s'adaptant aux baignoires d'appartement.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Chameaux (Auguste), menuisier, à la Rochelle, pour un genre de persiennes et stores à système cylindrique.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par la demoiselle David (Émilie), à Clairvaux, pour fabrication de jouets aériens.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Dormoy (Ferdinand), maître de forges, à Rimaucourt, pour emploi du laminoir à la fabrication des essieux.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drain (Louis-Joseph), meunier, cultivateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de semoir mécanique.

669° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dufour (Louis-François-Désiré), à Libermont, pour un système de moteur hydraulique.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duvergier (Alphonse), rue de Saint-Cyr, n° 25, à Lyon-Vaise, pour un mécanisme dit *butée à roulement*, pour les propulseurs à hélice.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Escoubé (Emmanuel), horloger, et Figuet (Vital), menuisier en fauteuils, allée Saint-Michel, n° 35, à Toulouse, pour un système de siége dit *siége crinoline*.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fournet (Laurent), rue de Penthièvre, n° 32, à Lyon, pour un genre de grelots dits *grelots français*.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Gronnier (Achille-Théodore), à Pont-sur-Saulx, pour un système de protection de la vigne contre la gelée.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Granier (Alexandre), rue Boileau, n° 30, à Lyon, pour un système de frein pour chemins de fer.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Guérin (Louis-Vital), négociant, rue du Chambon, n° 5, à Saint-Étienne, pour granito-verre et son application industrielle.

ι6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars
i, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par la société
›out, Mattrais et compagnie, à Chinon, pour une machine destinée à préparer le
in pour être employé à la fabrication du papier et de la porcelaine.
·7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars
·, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs
andt et Sitter, marchands de fer, à Colmar, pour un hache-paille à mouvement
ılaire.
8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars
·, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur
ey (Frédéric), directeur de filature, à Willer, pour un régulateur automate de
ou du secteur des métiers à filer, dit *self-acting*.
9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs
ent (René) et Mauriac (Jean), cours Napoléon, n° 86, à Bordeaux, pour un sys-
de vêtement multiple à transformation immédiate.
o° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars
·, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Miroux
nond), fabricant, à Anzin, pour une flotte à talon destinée à empêcher les
us de tourner.
ı° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars
, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Moret-
y (Joseph), à la Tour-du-Meix, pour un perfectionnement à l'invention objet du
et de même durée qu'il a pris, le 19 mars 1859, pour confection de chaussures
r, etc.
2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars
, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs
tot et Cheval, cours Vitton, n° 17, à Lyon, pour un aspirateur mobile pour le
e régulier des cheminées.
3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur
z (Jules), à Nancy, pour fabrication de laine filée mélangée de fil.
4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
ıler (Jean-Baptiste), bijoutier, et Ducart (Désiré), fabricant de tissus en crin, à
, rue Beaujolais, n° 2, pour un système de carafe à robinet.
5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars
, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par
eur Roux (Melchior-Adolphe), allées de Meilhan, n° 48, à Marseillle, pour la
ression des scourtins et des étendelles dans la fabrication de l'huile.
6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur
ier (Maurice), chef d'équipe, à Châtellerault, pour un système de traverses en
de fer servant à maintenir les rails de chemin de fer.
7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars
, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs
et Demure, rue Lemat et place Colbert, n° 7, à Lyon, pour une machine à faire
annettes à défiler.
8° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au secré-
t de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allen (William),
eur, et Johnson (William), directeur, représentés par le sieur Mathieu, à Paris,
Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à
iser les dents des cardes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 janvier
).
9° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au
étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braddock
es), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour
perfectionnements apportés aux appareils servant à séparer les impuretés de
des chaudières et à la mettre en circulation (brevet anglais de quatorze ans,
rant le 4 décembre 1876).
o° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Brimeur (Eugène), sculpteur, et Manivau (Nicolas), menuisier, représentés [illegible] sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de [illegible] élastiques.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Chavagneux (Amans), élisant domicile à Paris, quai de l'École, n° 4, [illegible] moyen de locomotion dit : *accéléré*, ou locomotion animale accélérée.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Cliff (William), manufacturier, élisant domicile à Paris, chez le sieur Bos-[illegible], rue Lafayette, n° 7, pour perfectionnements aux tulles de coton, de soie, etc.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Travéro (Théodore-Auguste), chapelier, à Paris, rue de Reuilly, n° 1, pour un [illegible] de carcasse de chapeau de soie pour hommes.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Joseph-Louis), à Paris, rue de la Fontaine-Belleville, n° 2, pour un procédé de fabrication de la fonte malléable.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les [illegible] Degravel (François), maître tourneur, et Astruc (Jean-Eugène), négociant, élisant domicile chez le dernier, à Paris, rue Saint-Roch, n° 29, pour un système de [illegible] mesureur de liquide.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derriey (Joseph-Jules), mécanicien, à Paris, chemin de ronde de Ménilmontant, n° 21, pour une machine typographique rotative à retiration et receveurs [illegible] imprimer les journaux à l'aide de clichés mobiles.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derriey (Joseph-Jules), mécanicien, chemin de ronde de Ménilmontant, n° 21, à Paris, pour un ensemble de machines à faire les clichés, ainsi que plusieurs perfectionnements apportés aux machines à imprimer rotatives.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Despagnat (Marie-Alfred), élisant domicile chez le sieur Valentin, à Paris, rue de Provence, n° 21, pour un système d'enveloppes de lettres.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallard (Edme-Célestin), fabricant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 63, pour la décoration des ombrelles, en-tout-cas et parapluies.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gipouloux (Pierre), négociant, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 1, pour un appareil hydrogazifère.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Robert-Hodgson), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la préparation des matières colorantes pour la teinture et l'impression.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legris (Jean-Rose) et Magaud (Auguste), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un niveau d'eau de chaudière à vapeur avec sifflet d'alarme.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jules-René), fabricant de substances alimentaires, à Paris, rue Antoinette-Montmartre, n° 1, pour un procédé d'assainissement des lieux habités au moyen d'un appareil dit *purgeur des gaz délétères*.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ri (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
ien, n° 45, pour un système de machine propre à fendre l'osier.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Benoît), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
ien, n° 45, pour des perfectionnements à la construction des poupées de tous
, mannequins pour artistes, etc.
Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au
ariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreland
(Richard), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre,
pour des perfectionnements dans les machines pour préparer et couper les
ons (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 septembre 1876).
° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
ller et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris,
int-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du
u haut fourneau.
° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
y (Joseph), fabricant de chaux, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boule-
Saint-Martin, n° 29, pour un ensemble d'opérations pour extraire la chaux des
et la traiter à la sortie.
° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, au se-
iat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Puntis (Josiah)
(George), représentés par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
, pour un mode d'enseignes-annonces, et illustrations ou décorations lumi-
s (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 février 1877).
° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
d (Adolphe), mécanicien, et Leblanc (Régis), contre-maître, représentés par
ur Doublemard, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 37, pour un genre de peigne
tir.
° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoi-
Richard (Mélanie-Françoise), à Paris, rue Grénetat, n° 6, pour une corbeille
ide pour les fruits.
° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
martine (Émile), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumar-
, n° 13, pour une disposition et coupe perfectionnée de chaussure.
° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ert (Jules-Nicolas), fabricant de jouets, représenté par le sieur Ricordeau, à
, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une poupée à disposition mécanique et
ple tirage.
° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
rs 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Thibault (Pierre), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue
Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux verres des appareils
irage au schiste, etc.
° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
n (Alphonse) et Carlier (François), docteur en médecine, élisant domicile chez
emier, à Paris, rue de Ponthieu, n° 2, pour des appareils propres à l'extinction
ncendies sur terre et sur mer.
5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars
, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le
Amphoux (Henri), fabricant d'allumettes, représenté par le sieur Berlan, rue
n, n° 3, à Marseille, pour préparation spéciale du papier affecté à la confection
oîtes d'allumettes.
7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars

1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le si André (Frédéric), entrepreneur, rue des Juifs, n° 11, à Strasbourg, pour des de perches à houblon.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Firmin-André), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, pour un peigne destiné à la teinture des cheveux dit *protecteur de la peau.*

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Marie-Charles-Gustave), représenté par le sieur Galland, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, pour un système d'appareil distillatoire.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur (Nicolas), mécanicien, rue de Croucels, n° 21, à Troyes, pour une mailleuse applicable au métier circulaire servant à la fabrication de la bonneterie.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur (Pierre), fabricant de chocolat, rue du Mouton, n° 6, au Mans, pour un brûloir destiné à la torréfaction des cacaos et des cafés.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Bouchotte (Émile-Simon), négociant, à Metz, pour un procédé de carburation du gaz d'éclairage au moyen des huiles minérales et autres huiles.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur (Nicolas-François), cafetier, à Bussang, pour un compteur mécanique à cigares.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Busquet (Léon), rue de la Taupe, n° 26, à Bordeaux, pour des procédés appliqués aux travaux en asphalte et en bitume.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Constantin (M.-P.), allées d'Orléans, n° 2, à Bordeaux, pour un système de destiné aux marchandises.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Bernardy (Joseph), fabricant de tuiles, à Moirans, pour un système de mélange de poussière d'anthracite avec l'argile servant à la fabrication des briques.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fenouil (Barthélemy), représenté par le sieur Berlan, rue Martin, à Marseille, pour une machine à fabriquer les tomettes et les pans carrés dite *machine Fenouil.*

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Merley (Antoine), fabricant de rubans, rue de la Bourse, maison Cessieux, à Saint-Étienne, pour un genre d'étoffes pour robes, châles, rideaux, etc. obtenu au moyen de la jonction de différents genres de rubans par la machine à coudre, ainsi que par les dispositions appliquées à celle-ci pour obtenir le résultat.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Geffrier (Félix-Edmond), employé du chemin de fer, rue des Fossés-Louis-VIII, n° 34 *bis*, à Rouen, pour un termine-cartouches de fusil de chasse.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Grün (Adolphe), à Guebwiller, pour perfectionnement du battage du coton.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cocker (Thomas-Richards), fabricant de peignes, rue de Metz, n° 6 *bis*, à Lille, pour perfectionnements apportés dans les machines à ouvrir, nettoyer, carder et peigner toutes matières filamenteuses.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21

363, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur ugla (Jean), rue des Herbes, n° 40, à Bordeaux, pour un système de converture ı ardoises.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 363, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Jacquet ugène-Jean), commerçant, à Bourges, pour fabrication d'un combustible creux et ercé à jour.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 363, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacoste nnet), négociant, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, cour des Petites-curies, n° 15, pour un mode de préparation des peignes en général, et de ceux estinés à la coiffure des dames en particulier, dits *peignes préparés à l'eau de goudron : Norwége.*

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 363, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le comte de a Vergne, rue et hôtel Poissac, à Bordeaux, pour un appareil propre à soufrer la igne, à contenir et à répandre toutes substances en poudre ou liquides sur les lantes et autres corps quelconques.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur e Blon (Charles-Émile), à Paris, rue de Luxembourg, n° 19, pour un système de ouvernail propulseur pour faire marcher les navires sur les canaux et les fleuves.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur laréchal (Nicolas-Laurent-Charles), peintre sur verre, à Metz, pour un meuble dit itrail *portatif.*

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur lilhan (Jean), serrurier-mécanicien, à Pezénas, pour un mode d'assemblage dans la onfection des charpentes en fer.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur ierre (Claude), mécanicien, à Forbach, pour un système de cales à éclisses en fer estinées à remplacer les cales en bois dans la construction des rails usités aux hemins de fer.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinchon Éléonore-Philibert), charpentier, élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, ue de Bondy, n° 32, pour une machine à élever les eaux dite *puiseuse isolée.*

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur ivière (Dorisme), rue de Guitres, n° 86, à Libourne, pour un système de machine ydro-centrifuge destinée à élever l'eau.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur louot (Eugène), mécanicien, à Châtillon-sur-Seine, pour un système de machine à ıbriquer les tonnes d'emballage.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur amain (Pierre), mécanicien, à Paris, pour une machine à élever l'eau au moyen 'une chute d'eau.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs arazin (Théodore-Étienne-Octave) et Vincent (Honoré), négociants, représentés par e sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à nadriller et lisser les peaux pour la chapellerie, la gainerie, la reliure, etc.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs toefs (Gustave-Gilles), employé, et Ramont (Charles-Eugène-Pascal), chimiste, à 'aris, rue Rameau, n° 11, pour système et procédé de purification des huiles minérales.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les

sieurs Thibout (Louis-Michel), meunier, et Miserey (Lucien), directeur demeurant rue du Père-Adam, nos 2 et 4, à Rouen, pour une règle articulée servant à régulariser l'entrée des meules courantes.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Theroude (Edmond), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un mode de retaillage des limes par procédé chimique.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bazin (François-Eugène-Paul) et Daude (Auguste-Michel), graveurs et doreurs sur soie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2, pour un procédé de reproduction multiple des vignettes gravées.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Birouste (Jacques-François-Xavier), mécanicien, à Paris, rue Poissonnière, n° 29, pour un pressoir horizontal à double effet.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blavet (Anatole-Albin), quincaillier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage public et particulier.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bréant fils (Eugène-Alphonse), constructeur-mécanicien, route de Caen, n° 9 et 11, à Rouen, pour des pistons de pompe à eau et condenseur.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chalus (Adolphe-Gilbert) et Filliette (Adolphe-Joseph), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 34, pour un appareil compteur propre à contrôler et additionner toutes espèces de comptes ou recettes dans les établissements publics ou de commerce, tels que cafés, restaurants, etc. et pouvant s'appliquer à la marque des jeux de tous genres et aux petites voitures.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Charpentier et Patault, constructeurs, à Paris, rue de Flandre, n° 201, pour un wagon de terrassement à quatre roues basculant sans charnières.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevallier fils (Jean-Baptiste-Alphonse), chimiste, et Levy (Jérôme-Sylvain), élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 188, pour application du quillage savonneux préparé *ad hoc* au détachage des étoffes, tissus, etc.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dargent (Jacques-Napoléon) et Simonne (Nicolas-Arsène), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au mécanisme servant à la manœuvre des rideaux, tentures, etc.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp fils (Pierre), place Sathonay, n° 4, à Lyon, pour un appareil à comprimer l'air pour mouvoir les liquides.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Elmer (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la manière d'obtenir, avec économie, du gaz oléfiant d'hydro-carbures fluides.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J.-F. Gouéry et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un compteur applicable à la mesure des vitesses et des espaces parcourus.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Hartshorn, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnement dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Haunet (Françoise-Meloée Thomas), représentée par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un apprêt pour fils et tissus.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahaye (Hypolite-Alexandre), fabricant d'albums, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de décoration des intérieurs d'albums photographiques et autres dits *albums miniatures*.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lécallier fils et H. Quidet, fabricants, élisant domicile chez le sieur Bardet, à Paris, rue Montfaucon, n° 6, pour fabrication d'un tissu de laine élastique.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Alexandre), plombier, à Paris, rue Franklin, n° 27, pour un robinet de prise d'eau dit *robinet de pose*.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lombard (Augustin-Léonard-Bernard), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de tuyaux de cheminée.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Massé (Julie-Adolphine Bacqueville), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de sommiers élastiques.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Moreaux frères, fondeurs en cuivre, à Sedan, pour un appareil de sauvetage dit *Moré-sauveteur*.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ottavi (Antoine), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition de garniture mobile développable applicable aux véhicules à voyageurs.

768° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierotin (Charles-Joseph-Clovis), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de coiffure en vannerie pour hommes, femmes et enfants.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plançon (Jules), fabricant de boutons, à Paris, rue Moret, n° 30, pour un système d'alimentation des chaudières des machines à vapeur par un flotteur équilibré indiquant le niveau d'eau et ouvrant le sifflet d'alarme.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Prophète (Flore-Félicité), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 90, pour des perfectionnements dans la construction des persiennes, des croisées et des portes en fer.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Radouan (Alexis-Constantin), fabricant de ferblanterie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 167, pour perfectionnements aux lampes dites *américaines*, pour huiles minérales.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Rimailho frères, fabricants, à Paris, rue de Rambuteau, n° 20, pour une machine à découper les allumettes carrées.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Jean-Joseph), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour

des perfectionnements dans la fabrication des couverts métalliques en maillechort et autres compositions.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rougon (Joseph), boulevard de la Liberté, n° 23, à Marseille, pour une boîte à allumettes.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousselot (Joseph-Scipion), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'engrais dit *engrais marin mixte.*

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyne fils (Jacques-François), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour emploi de l'air ou autre gaz, insufflé et non chauffé, pour la cuisson de la chaux, du plâtre ou pour toutes autres dessiccations ou opérations chimiques.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Inglis (John-George), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaînes et cordons de gilets, et dans leur mode d'attache et de monture.

778° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Upfill (William), marchand de fer, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des lits métalliques et leur ornementation au moyen de tubes applicables aussi à l'ameublement (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 septembre 1876).

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamare (Victor-Benjamin), négociant, à Paris, rue des Dames-Batignolles, n° 12, pour un procédé de moulage à l'aide d'une pâte dite *pâte cérusienne.*

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker (Francis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, pour perfectionnements dans les machines propres à fabriquer les rivets pour chaudières et autres articles similaires.

781° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blackwell (Samuel), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, pour des perfectionnements dans les appareils pour appliquer l'eau ou autres fluides aux jambes des chevaux et autres animaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 janvier 1877).

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazin fils (Jean-Jacques), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux *self-acting* et demi-renvideurs destinés à la filature de matières textiles ou au retordage.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brandt (Jules-Cohen), négociant, à Paris, rue Saint-Augustin, n° 59, pour un genre de peigne à attacher les filets.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bru (Émile), cours Saint-Jean, n° 189, à Bordeaux, pour un système de fabrication d'engrais.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Chambon (Sauveur) et Alciator (Bernard), rue des Minimes, n° 18, à Marseille, pour un parachoc à résistance croissante des locomotives des chemins de fer.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chaudet (Jean-Henri), chimiste, et Thuillier (Firmin-Natalis), représentés par le

sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à dégraisser la laine.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coates (Ezra-Jenks), négociant, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans le traitement de l'oxyde blanc de zinc.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Covis (Antoine) et Quidant (Olivier), rue Saint-Georges, n° 30, à Lyon, pour ornements moulés en papier carton.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la société Delachaise et compagnie, rue Crémieux, n° 12, à Lyon, pour un système de conduite de fils électriques.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Pierre-Adolphe), employé au chemin de fer de Lyon, à Paris, ancien chemin de ronde de la barrière de Bercy, pour un système de robinet pour eau.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Delin (François), fabricant de fil de fer, à la Blanchisserie, à Nevers, pour le laminage à froid des fils de fer, d'acier et de laiton.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demarche (Pierre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour l'application de pâtes moulées sur siéges laqués.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derby (Lyman), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnement dans le mode d'attache des limons aux essieux de voitures, wagons et autres véhicules.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drugeon (Émile-Hippolyte), ébéniste, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 203, pour un genre d'encrier.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gachy neveu (Jean), rue Vieille-Monnaie, n° 33, à Lyon, pour perfectionnements aux régulateurs à rond destinés aux ourdissoirs de fabrique de soieries.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Jean-Louis), fabricant d'horlogerie, etc. représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un quantième perpétuel applicable aux pendules, baromètres, etc.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Prosper), parqueteur, à Paris, rue Poliveau, n° 18, pour un parquet sur bitume système Gautier.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Granderie (Alphonse), entrepreneur de peinture, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour bandes métalliques de zinc ou autre métal, avec bourrelet, pour garnitures de portes perdues.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huray (Théodore-Adolphe), relieur, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 37, pour un album photographique.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kunkler (Joseph-Sébastien-Adrien), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une pince pour supports d'abat-jour et de réflecteur.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lecat (Louis-François-Joseph) et Bizet (Achille-Louis-Sébastien-Alfred), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un savon minéral.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leperche (François), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des portes et des croisées en fer perfectionnées.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marchand-Trambouze et compagnie, négociants, représentés par le sieur Deroumien-Rolland, rue Saint-Côme, n° 1, à Lyon, pour une navette volante renvideuse.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marnier (Jules-Alexandre-Édouard), photographe, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 35, pour un appareil pour la photographie dit *photographie portative des voyageurs.*

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neustadt (Camille-Raymond), à Paris, rue de Chabrol, n° 17, pour dispositions et perfectionnements dans les genres et appareils de manutention mues par pression hydraulique.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Perrotin (Pierre), fabricant de balais et vannier, à Grenoble, pour une mécanique pour lier les balais.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Piquet (Jean), rue Lecoq, n° 82, à Bordeaux, pour un genre de café à l'usage des familles.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prevost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un moteur à air comprimé mécaniquement, chauffé moléculairement et saturé de vapeur.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Rameau (Eugène-Pierre), chapelier, rue de la Gare, n° 8, à Strasbourg, pour un genre de casquettes avec doublure en feuille de liége.

810° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tangye (James), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les poulies différentielles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 octobre 1876).

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barberot (Félix-Étienne), à Paris, Grande-Rue de Batignolles, n° 21, pour application du fer laminé pour traverses de chemin de fer pouvant servir de support à tout système de fixation de rails.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belzue (Victor-Bernard), fumiste, représenté par le sieur Hamonis, à Paris, rue Saint-Denis, passage Basfroid, n° 4, pour un système de cheminée calorifère.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Boiteux (Charles-Ferréol), taillandier, à Serqueux, pour un système de roues pour voitures et de coussinets pour les roues des usines.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cailloux (Jules-Alexandre), architecte, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 25, pour un genre d'encrier à trois encres.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur

mbrette (Pierre), mécanicien, à Bèze, pour un filtre malaxeur employé au cor-
ıge et au nettoyage des terres propres à la fabrication de la poterie, des tuiles et
tuyaux de drainage.
16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Clo-
main (Émile), fabricant de tricots, mail des Blanchisseurs, n° 4, à Troyes, pour
plication de conductrices au rouet de presse à dessin sur le métier circulaire à
ot dit *à côte anglaise*.
17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dela-
se (Pierre), rue Crémieux, n° 12, à Lyon, pour un procédé de navigation à trac-
fixe.
18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le
r Descoubet (Jules-Aimé), décatisseur, à Elbeuf-sur-Seine, pour une machine
décatissage ramelustreur.
19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diss
in-Baptiste), professeur, élisant domicile chez le sieur Diss, son frère, route de
ıdres, quartier Ouvroy, maison Valentin (extra-muros), à Pantin, pour une ma-
ıe à couper et à tremper les allumettes chimiques.
20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
re (Amiot-Amable), bijoutier-mécanicien, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 209,
r un briquet phospore destiné à remplacer les allumettes chimiques.
21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ga-
(Marius), à Paris, rue Forest, n° 1, pour un système de tuyaux de conduite à
ts faciles, étanches et élastiques, à manchons ou demi-manchons indépendants.
22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai
3, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur
ɔeault (Pierre), agent voyer, à Thouars, pour un instrument de mathématiques
· la résolution des triangles dit *trigonomètre*.
23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
let (Pierre-Henry), manufacturier, négociant, et Fresnet fils (Jules-Hubert),
ınicien, élisant domicile chez le sieur Lundy, à Paris, rue des Fossés-Montmartre,
, pour appareils et moyens propres à l'étirage et au filage des matières textiles,
ɔtamment de la laine.
4° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au
étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffiths (Ro-
), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des
ectionnements apportés à la construction et au doublage des navires en fer (bre-
ınglais de quatorze ans, expirant le 29 septembre 1876).
5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ha-
(Marie-Alexandre-Henri), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris,
evard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de décoloration partielle du papier.
6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur
ard (Jules), chirurgien orthopédiste, à Angers, pour un système de siphon dit
ɔn *belier producteur*, versant de l'eau à son sommet.
7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars
, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur
(Conrad), mécanicien, à Cernay, pour une machine à fabriquer les tubes en
er pour filature de coton, de laine et de soie.
8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars
, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Mis-
t (Auguste), chimiste, et E. Liénard-Walnier, teinturier, à Tourcoing, pour un
édé pour la coloration de la laine au moyen de réactions chimiques et sans
loi des matières tinctoriales.
9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
ret (Paul-Benjamin-Constant), carrossier, à Paris, rue Popincourt, n°
système de garde-crotte à ailes.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
rette (Constant-Pierre-François), typographe, à Paris, rue Charlot-Montro
pour un système à levier dit *système Perette*, propre à serrer les formes
phiques.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Léon), fabricant d'armements maritimes, représenté par le sieur Ricord
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un vernis sous-marin.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
chard (François), cordonnier, représenté par le sieur Leroux, député au Co
latif, à Paris, rond-point des Champs-Élysées, n° 6, pour une machine à
grains.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Louis), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Mathieu, à Pa
Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de décoration des portefeuilles et
articles analogues.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
sel (Henry-François), constructeur de charpente en fer, représenté par le
Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans
truction des voies et des traverses de chemin de fer.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
son (Ernest-Lucien), commis en marchandises, à Paris, rue Monsieur-le-
n° 63, pour un genre de tapis découpé.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Bernard-Prosper-Adrien), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard
Martin, n° 33, pour un genre de sonde en caoutchouc vulcanisé.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Marie-Maxime), fabricant d'articles de Paris, à Paris, rue du Temple, n°
une fermeture pour porte-monnaie, bourses, etc.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
tais (Théodore-Auguste-Marie), horloger, représenté par le sieur Ricordeau,
boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil télégraphique à départ
tique.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,
sieurs Stirk (Edward), dessinateur, et (Joseph), filateur, élisant domicile
premier, rue d'Elbeuf, n° 79, à Rouen, pour l'application de la presse hyd
à la régularisation des forces motrices des chutes d'eau.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les
Suquet (Jacques-Philippe) et compagnie, fabricants d'engrais, à Clermont-l
pour une poudre insecticide et oïdicide propre à détruire l'oïdium et les
qui ravagent la vigne.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur
(Achille-Jean-Barthélemy-Hippolyte), lieutenant de vaisseau, à Cordes, pour
tème destiné à prévenir les rencontres sur les voies ferrées.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Bickès (François-Henri), à Paris, rue des Messageries, n° 10, pour un app
distillation.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs louin (Alfred), mécanicien, et Mercier (Didier-Nicolas), médecin, représentés par le ieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, pour une machine dite euil à *leviers articulés*.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bossard (Henry), représenté par le sieur Mahieu, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour un appareil à sécher les tissus et matières quelconques.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Cardot Claude-André), fabricant de pompes, faubourg de Croncels, n° 12 *bis*, à Troyes, our un système de robinet pour arrosage.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Curé Joseph), représenté par le sieur Galland, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, our un moyen d'arrêter instantanément les chevaux.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denizot (Jean), bijoutier, à Paris, rue Chapon, n° 7, pour emploi du bois sculpté garni pour la bijouterie.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Dide Louis), chapelier, Grande-Rue, nos 13 et 15, à Nîmes, pour confection de chapeaux de soie et feutre sans ajust et sans couture.

849° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dobson (William), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un moyen d'appliquer diverses couleurs sur la dentelle, le tulle et les étoffes ou tissus quelconques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 septembre 1876).

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ellis Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication de composés de silice pour minéraliser les tissus, le papier et la pâte à papier, pour durcir et conserver la pierre et le ciment dans la production de pierre artificielle et de peinture, ainsi que dans la fabrication et le vernissage de porcelaines et autres fabrications du même genre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 septembre 1876).

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Hecht Henry) et Schinz (Charles), place d'Austerlitz, n° 1, à Strasbourg, pour perfectionnements au chauffage au gaz et des procédés propres à obtenir une combustion parfaite, un dosage exact et la plus grande intensité.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux aîné (Pierre-Théophile), mécanicien, rue Saint-Honoré, n° 13, à Saint-Maur-les-Fossés, pour un système de robinet dont le boisseau est doublé en cuir.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levé Jean-Pierre), à Paris, rue de Sèvres-Vaugirard, n° 43, pour la composition d'une eau dite *eau de Levé*, propre à la destruction des punaises, puces, vers, araignées et tous autres insectes.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Malauzet Alexandre), cours Lafayette, n° 109, à Lyon, pour une pâte pour la destruction des rats et des souris, dite *pâte Malauzet*.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin François), quai Fulchiron, n° 21, à Lyon, pour une mécanique à fabriquer les cannetilles.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Maumenée (Jean-François), fabricant de cristaux, et Dalifol (Alfred), mécanicien, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg- n° 33, pour un système d'appareils destinés à la condensation de la vap machines motrices.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur aîné (Jean-Baptiste), fabricant d'instruments aratoires, etc. à Apt, pour une à défoncement dite *charrue Mounet-Gombert*.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur (Pierre), mécanicien, à l'usine de Tamaris, commune de Saint-Martin-de-Valg pour une boîte à graisse pour roues mobiles sur essieux.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Jacques-Augustin), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint- n° 33, pour un genre de manche à gigot.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur (Eugène-Arsène), peintre de la Maison de l'Empereur, à Paris, rue Godot-de- n° 15, pour procédé de reproduction exacte des sujets de sculpture.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur (Jules-César), au Nouvion-en-Thiérarche, pour des perfectionnements aux seurs des pétrins mécaniques à l'usage de la boulangerie.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Hippolyte), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras n° 23, pour un tour à poncer les cloches en feutre pour chapeaux, dit *ponceuse nique*.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vrier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la Roëhn (Marie-Anne-Caroline Bricout), représentée par le sieur Barral, à Paris du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une lampe modérateur propre à brûler de pétrole.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur fils (Louis-Mathieu), négociant, à Paris, rue de Paris-Belleville, n° 47, pour cation à la réflexion de la lumière, de toiles et autres surfaces recouvertes de minces d'argent battu ou d'autres métaux analogues.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Villain, constructeur-mécanicien, rue Royale, n° 124, à Lille, pour perfection du mouvement d'échappement de la marche du chariot des bancs à broches.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur (Mathieu-Cristophe), représenté par le sieur Grénard, rue Ferrandière, n° Lyon, pour un étui de rênes.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur (Mathieu-Cristophe), représenté par le sieur Grénard, rue Ferrandière, n° Lyon, pour une canne à injection variée.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur oseph), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Clausse, à Ville-Houd ur un appareil dit *aiguilleurs mécaniques,* destiné à prévenir la rencontre des ar les chemins de fer à double voie.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur baux (Joseph), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, pour un système de

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Abadie (Alfred), filateur, à Fécamp, pour un système de frein de wagon.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burk les-Gustave-Adolphe), à Paris, rue Montmartre, n° 152, pour un procédé de ation du carbonate de soude.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Camusat çois), sellier-carrossier, à Auxerre, pour un porte-longe en fer et en bois pour ier les chevaux à l'écurie.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claisse uld), à Paris, rue Montmartre, n° 36, pour la confection, l'apposition et la con-ion des affiches peintes à l'huile.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur (Émile), rue Saint-Siméon, n° 6, à Bordeaux, pour un soufflet propre au sou-de la vigne.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darcy ène-Marie), à Paris, rue Richer, n° 34, pour une composition à base de pouzzo-propre à la fabrication des briques, cornues et autres produits réfractaires et niques quelconques.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Dupuy ine), pompier, route Impériale, n° 123, à Toulon, pour un système de pompe buteur d'eau.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs s (Jacques-Alfred) et Chollet (Louis), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, vard Saint-Martin, n° 29, pour un système de traverses en tôle et en fer laminé ié à remplacer les traverses en bois employées dans la construction et l'entretien hemins de fer.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Ga-t (Louise Hus-Desforges), à Paris, rue de Lafayette, n° 7 *bis*, pour un genre de

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gar-(Émile-François), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-n, n° 29, pour un système perfectionné de soutirage et de mise en bouteilles ns et autres liquides.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geron-(Jean-Baptiste-Henri), élisant domicile chez le sieur Colmache, à Paris, rue Honoré, n° 217, pour un système de machine à gaz.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gru Hermann) et Stahmann (Gustave), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, aint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la construction des gements ou croisements des voies de chemin de fer.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs n (Hermann) et Stahmann (Gustave), représentés par le sieur Mathieu, à, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabri-n des objets en fonte dure à l'usage des chemins de fer et autres industries.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Gue-Deslauriers (Charles), à Caen, pour un appareil photométrique servant à cons-la consommation et le pouvoir des huiles végétales et animales ainsi que des -carbures liquides.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guignot polite-Claude), fabricant d'instruments de musique, vieux marché aux Poulets,

à Lille, pour un système de cylindre conique à rotation à colonne [illegible] adapter aux instruments de musique.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Hautefeuille, mécanicien, et Raulin, piqueur spécial au chemin de fer de l'Est, le premier, à Montigny-lès-Metz, et le deuxième, au Sablon, pour des cales en fonte [illegible] clavette en fer destinées à remplacer les coins en bois sur les lignes ferrées.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Sal[illegible] (Isaac), serrurier, rue de la Pitié, n° 15, à Nimes, pour un système de fermeture en fer pour volets de croisée ou fermeture de magasins.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kosmann (Loup), dit Benjamin Kosmann, commissionnaire en marchandises, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication de camées et médaillons en marbre particulier.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur L[illegible] (Espergne), cultivateur, à Nampul, pour une herse à trente-cinq et trente-[illegible] dents pour l'enfouissement des semences du lin, chanvre, etc.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larrue (Auguste), fabricant, à Paris, passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts, n° 6, pour un tamis-capsule Larrue.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehugeur (Philippe-Marie), imprimeur lithographe, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 39, pour une presse mécanique lithographique.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Malfilatre (Louis-François), cafetier-restaurateur et scieur de pierre, à Saint-Pierre-Canivet, pour un appareil de scierie mécanique à bras pour scier les pierres en grès.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de moteur.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Nord (Augustin), manufacturier, à Roubaix, pour un système de pompe dite pompe à enveloppe.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Possard (Appolinaire), à Jandun, pour un moulin à café, blé, seigle, orge, lentilles, etc.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siemens (Charles-William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils de chauffage de l'air et producteurs du gaz.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Souliès (Paul), peintre, quai de Rive-Neuve, n° 41, à Marseille, pour un tablier reliant les trottoirs interrompus devant les portes cochères.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Stocker (François), quai Saint-Antoine, n° 33, à Lyon, pour un genre de combustible Stocker.

898° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tangye (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de découpoir portatif hydraulique (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 mars 1877).

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars

·, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur
ɪ (Pierre), rue du Hâ, n° 30, à Bordeaux, pour un système de verre de lampe
ɪcassable.

o° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril
, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vassi-
fils, rue Saint-Marcel, n° 36, à Lyon, pour une machine rotative destinée à la
uction des forces motrices sans dépense de combustible.

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigou-
(Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-
de Strasbourg, n° 23, pour un système combiné d'impression des matières fila-
teuses.

2° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mars 1863, au
étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Applegate
ɪk), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-
in, n° 29, pour un appareil indicateur des stations applicable aux divers com-
ments d'un train de chemin de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le
ıars 1877).

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bar-
et Caussade, à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 12, pour un système de machine à
lre.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becker
l-Jean-Baptiste-Nicolas), fabricant de boucles, à Paris, boulevard Beaumarchais,
, pour un genre de boucles.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bend-
ı (Adolphe), fabricant d'articles de maroquinerie, représenté par le sieur Le
c, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la cons-
tion et l'ornementation des porte-monnaie, porte-cigares, bourses, sacs à tabac
itres articles de même genre.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur
in (Pierre), mécanicien, à Montereau-Faut-Yonne, pour perfectionnement des
hines à battre les céréales.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boc-
(Charles-Henri-Ferdinand), à Paris, passage de Ménilmontant, n° 4, pour fabri-
n de caractères, lettres, attributs, etc. en substances alimentaires pour l'instruc-
des enfants.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bro-
t (César), dessinateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard
trasbourg, n° 23, pour une machine levier pouvant recevoir le mouvement par
affluente, la vapeur, etc.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coi-
d (Louis), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33,
une pompe centrifuge et ses applications.

o° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dela-
ge fils (François), fabricant, élisant domicile chez le sieur Le Réal, à Paris, rue
Jeûneurs, n° 17, pour un tissu double face imitant la tapisserie des Gobelins.

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs De-
t (Étienne-Adrien), commis, et Galliot (Joseph-Ferdinand), bonnetier, rue de
tel-de-Ville, n° 10, à Vincennes, pour un sytème de bouchage hermétique.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eisen-
(Auguste), docteur en philosophie, élisant domicile chez le sieur Chuper, à

Paris, quai de la Tournelle, n° 27, pour une méthode de production [illegible] line et ses applications.

913° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Henri-Richardson), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Fe[illegible], pour des perfectionnements apportés dans le mode et les moyens employés pour pêcher dans les mers, rivières et autres eaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 septembre 1876).

914° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Alexandre), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une méthode perfectionnée de relier ensemble les parties des vases ou boîtes en fer-blanc et perfectionnements apportés aux moyens ou appareils employés à cet effet (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 octobre 1876).

915° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (John-Sacheverell) et Simpson (William), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements dans les moyens de rendre les boussoles de navire et autres insensibles à l'attraction locale (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 février 1877).

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillotteau (Guy-Henry-Édouard), mécanicien, quai de la Gare-Prolongée, n° [illegible], à Paris, pour des perfectionnements apportés dans la construction des scies à lames verticales ou horizontales, soit pour débiter les bois en grumes des madriers, des planches, voliges et placages de toute nature.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jeanson (Pierre-François) et Paris (Charles), emballeurs, à Paris, rue d'Hauteville, n° 50, pour un système de caisses à emballage.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jean-Baptiste-Charles), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un compteur kilométrique pouvant s'appliquer à toutes les voitures des routes ordinaires, des chemins de fer et autres machines motrices [illegible]

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Linière (Simon) et Martin (Dominique-François), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de grues à poulies différentielles.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis-Alexandre), fabricant d'impression sur étoffes, rue des Poissonniers, n° [illegible], à Saint-Denis, pour le granitage des écheveaux de toutes matières textiles.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Victor), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° [illegible], pour un système de raccord et de tuyaux d'embranchement pour le départ des liquides des fosses d'aisances mobiles.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (François), mécanicien, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 36, pour un système de machine à vapeur rotative.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] mand (Louis), charpentier, à Paris, rue Chazelles-Batignolles, n° 88, pour perfectionnements apportés à un système d'escalier pour lequel il a déjà pris un brevet d'invention de quinze ans, le 12 mars 1855.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] quier (Théodore-Bénoni), tonnelier, et Duperay (Jean-Benoît), négociant, à Paris,

emier, rue Popincourt, n° 3, et le second, rue de Cléry, n° 42, pour des machines ctionnées pour la fabrication de la tonnellerie par procédés mécaniques.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur sier (Jean-André-Isidore), imprimeur, au Puy, pour un système de charrue *harrue Tancide*, à versoir tournant, appropriée à la culture des terrains en pente.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ra- (Antoine), fabricant, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 74, pour un appa- estiné à polir les bandes d'acier continues.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ri- (Antoine), forgeron, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de ourg, n° 23, pour un système de décrochage automatique des wagons à bas-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saisse olyte), négociant et minotier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou- d de Strasbourg, n° 23, pour des tourteaux d'engrais et alimentaires agglomérés inoterie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avri . au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sé- (Adolphe), à Paris, rue de Bourgogne, n° 53, pour un système dit *album des* , relatif aux dictées et à la conservation des devoirs par les élèves des lycées.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stoltz eorge-Marie-Ernest), mécanicien, à Paris, rue de Boulogne, n° 10, pour une e à manége dite *pompe mexicaine*, à clapets sur plans inclinés.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avri au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Tour- fils (Jacques), fondeur de cloches, à Mont-de-Marsan, pour un système d'ar- e et de cloche avec double sonnerie sur une seule cloche.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bes- (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, erfectionnements dans les procédés et appareils de fabrication du fer malléable l'acier.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Chaus- t (Isidore), à Sainte-Colombe-sur-l'Hers, pour un système de machine à garnir ps.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur ier (François-Joseph), mécanicien, à Arras, pour perfectionnement à une presse enage à échappement pour presser la pulpe de betterave ou toute autre matière, ion pour laquelle il a déjà pris un brevet de quinze ans, le 2 octobre 1858.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur lh (Jean), à Sainte-Foy, pour un système de porte-veilleuse dit *lampirophore*, tant à toutes sortes de lampes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par la société r frères, fabricants de peignes à tisser, à Thann, pour un peigne d'envergure le pour machine à parer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le Faget (Victor-François), chimiste, quartier de la Capelette (ancienne verrerie eylar), à Marseille, pour une méthode de fabrication de savons à froid.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur (Ferdinand-Charles), lieutenant de vaisseau, à Lorient, pour un système de

télégraphie de bord, composé d'un indicateur de nuit et d'un axiomètre de [illegible] jour.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [illegible] fils (Alphonse), fabricant de meubles, chez le sieur Hunart, rue Verte, n° 9, [illegible] lès-Valenciennes, pour un meuble dit *commode-toilette* à réservoir d'eau.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, [illegible] sieur Frémont (Adolphe-Martin), représentant de commerce, rue Nationale, [illegible] à Rouen, pour perfectionnements aux cordes anglaises système Higgins.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le [illegible] Grimber (Louis-Honoré), mécanicien, à Rozoy, pour un scarificateur-[illegible] destiné au labour.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, [illegible] sieur Hamon (Auguste), plombier, quai de la Fosse, n° 6, à Nantes, pour fab[illegible] de tuyaux de plomb plaqués d'étain intérieurement.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur [illegible] neng (Jacques-Fulcrand-Pascal), pharmacien, à Lodève, pour un procédé d'[illegible] tion de l'indigo des matières textiles teintes en bleu de nise.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Knab (David-Clovis), élisant domicile chez le sieur Karcher fils, à Colmar, pour un colorant jaune provenant des goudrons.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Knab (David-Clovis), élisant domicile chez le sieur Karcher fils, à Colmar, pour une application de la naphtaline tendant à augmenter la puissance éclairante du gaz d'éclairage.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leclerc (Louis-Dominique), mécanicien, boulevard Saint-Hilaire, n° 5 bis, à Rouen, pour un système de semoir.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Leduc frères (André) et Nicolas (Jean-Marie), fabricants, à Moisdon, pour un appareil à casser le sucre.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mal-pièce (Adolphe), papetier, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 13, pour application de toiles imperméables à l'usage des copies de lettres.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs [illegible] (Antoine-Eugène) et Gagnebin (Géraud), représenté par le premier, demeurant à Lyon, rue Sala, n° 28, pour procédés de gravure sur métaux et d'impression sur papier et sur étoffes.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] aîné (Jean), rue des Remparts-d'Ainay, n° 31, à Lyon, pour un porte-chapeau de lampe.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] nier (Hyppolyte), fabricant de becs à gaz, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les becs à gaz et becs de lampe.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Morel-Maréchal (Félix), mécanicien, à Morez, pour un miroir à alouettes fonctionnant sans bruit et sans choc, et dont le miroir proprement dit a un mouvement alternatif sur lui-même.

.° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le Ollagnier (François), armurier, sur le Cours, à Salon, pour un chapeau mobile les miroirs d'allouettes.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Pinède ph-Gustave), mécanicien, à Liancourt-sous-Clermont, pour un appareil dit t valve, destiné à régler la vitesse des machines à vapeur.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur rd-Bizet (Jean-Baptiste), cloutier, à Chagny, pour une machine à frapper à ipe les têtes de clous à cheval.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars à la direction de l'intérieur de la Martinique, par le sieur Queneau (Félix), éli-lomicile à la Basse-Pointe (Martinique), pour perfectionnements à la fabrication icre.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Ro-iehl (Auguste), chimiste, rue des Chandelles, n° 22, à Strasbourg, pour un pro-de purification de graisses.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur istiehl (Auguste), chimiste, rue des Chandelles, n° 22, à Strasbourg, pour pré-ion d'une couleur verte.

)° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Théron -Germain), fabricant, à Roubaix, pour une machine à gazer et griller les fils en soie, coton, etc.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Théus (Ho-), docteur en médecine, à Draguignan, pour un mode de fabrication de briques, et tomettes.

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur ler (Henry), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Vazeille, rue de l'Évê-n° 43, à Metz, pour un système de machine dite *automoteur universel continu.*

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bas-Julien), entrepreneur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé-n, n° 45, pour perfectionnements apportés aux coussinets des rails de chemins r.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosse-Théodore-Alfred), cultivateur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boule-Saint-Martin, n° 29, pour un genre de briquets allumoirs.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle rd (Françoise), représentée par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébasto-1° 82, pour un jeu de société et d'enfant.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson le-Antoine), mécanicien, à Paris, rue de Montreuil, n° 91, pour un système chine à vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 fé-63, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur ançois), comptable, à la Ferté-Chevresis, pour un chemin de fer mobile wagonnet automatique.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Che-), fabricant d'articles de maroquinerie, représenté par le sieur Ricor-, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un portefeuille ou porte-cigares

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs La-mourette (Jean-Pierre) et Voruz aîné (Jean), constructeur de machines, élisant domicile chez le premier, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 66, pour un régulateur à vapeur destiné à régulariser le mouvement des machines à vapeur.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breron (Pierre-François), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° [illegible], pour une machine à couler la bougie et la chandelle à enfilage continu.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Delabre-Muneaux et compagnie, fabricants lunettiers, à Paris, rue des Gravilliers, n° 12, pour un genre de pince-nez.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guillaume Dervillié et compagnie, filateurs de laine peignée, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux métiers à filer.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Erlanger et compagnie, fabricants de bronze et de lampes, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 121, pour dispositions apportées à la lampe modérateur pour brûler l'huile de pétrole.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fu-cot et ses fils, constructeurs, à Port-Saint-Ouen, pour perfectionnements relatifs aux machines motrices basées sur l'emploi des vapeurs, gaz, liquides ou corps quelconques, détonnants ou non détonnants, à haute pression.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Galy-Cazalat (Antoine) et le comte de Rochefort (Jean-Marie-Antoine-Marguerite-Camille), général de division, le premier, à Paris, rue Saint-Denis-Belleville, n° 14, et le second, rue Blanche, n° 84, pour un système de cheminée économique préservatrice de l'incendie, ayant pour but de chauffer sainement les appartements pendant l'hiver et de les rafraîchir pendant l'été.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Jacques-Ambroise), mécanicien, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour une garniture métallique propre à remplacer l'étoupe dans toutes les tiges de machines à vapeur.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jules-Joseph), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 3[illegible], pour des perfectionnements apportés à la navigation.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Latry et compagnie, représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des procédés ayant pour but d'obtenir de l'oxyde de zinc blanc avec tous les zincs du commerce.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lebeuf, Millet et compagnie, manufacturiers, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 61, pour un genre de boutons en pâte céramique.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Alexandre Leblan frères, filateurs, à Tourcoing, pour un perfectionnement dans la filature de la laine.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Désiré), fabricant de boutons, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour perfectionnements dans la fabrication des boutons à trous.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Er-

et Charles Leleu, apprêteurs, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 77, pour une ma-
e à gommer les châles et étoffes.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société
ansoy et compagnie, fabricants de limes, représentée par le sieur Ricordeau, à
, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la conformation mécanique des limes
aminage.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
line et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris,
Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux dragues de
ssement.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Myers
ry), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-
g, n° 23, pour un indicateur dit *horaire-mémento Myers*.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars
, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le
r Pacault (Michel), photographe, à Pau, pour application concernant un enca-
nent naturel photographié à toute épreuve photographique.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril
, au secrétariat de la prefecture du département de la Seine, par les sieurs Peu-
frères, manufacturiers, représentés par le sieur Eissen, à Paris, rue de Ven-
e, n° 2, pour un système de tourne-à-gauche universel pour donner la voie aux
s.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pilon
ude), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour divers
ectionnements aux métiers à faire des jupons-crinolines.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par les sieurs
lot (Hypolite), régent de mathématiques, et Cailloux (Jacques), menuisier, à
gerac, pour un régulateur thermométrique automoteur destiné à maintenir la
pérature d'un espace quelconque entre des limites déterminées.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tucker
phens-Davis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45,
r des perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les cartouches.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vin-
t (Jean-Baptiste) et Giacometti (François-Giocante), représentés par le sieur Drey-
, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une suspension constante à ressort et à
er.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ar-
et Deroide, constructeurs de machines, à Paris, rue du Théâtre-de-Grenelle,
r perfectionnements aux machines dites *extracteurs à gaz* de toute nature et aux
hines soufflantes.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur
sselle, à Mazinghem, pour un coussinet à cloche système Bresselle.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassell
hn), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23,
r des perfectionnements dans les alambics pour la distillation du pétrole et autres
les lourdes.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril
63, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Chadef-
d (Gabriel), à Denain, pour un cône mobile distributeur pour le chargement des
its fourneaux à fonte de fer.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cou-

pier (Jean-Théodore), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode de séparation des hydro-carbures complexes de toute nature et de leurs dérivés.

996° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cox (Stephen Fitchew), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, pour des perfectionnements dans le lavage et le tannage des cuirs et peaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 octobre 1876).

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [illegible] (Jean-Baptiste), souffleur en verre, élisant domicile chez le sieur Pilate, à Saint-André-lès-Lille, pour un système de bloc plongeur à indication variable et instantanée, servant à faire la paraison du verre à vitre et autres.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breton (Pierre-François), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° [illegible], pour un procédé de fabrication des moules à bougies.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Dédique-Collard (Jean-Baptiste), menuisier, Potaintier (Martin), tisseur, et Collard-Fusaux (Isidore), mécanicien, élisant domicile chez le premier, à Etreux, pour un système supprimant les cartons dans les armures du tissage mécanique à la [illegible] et pouvant s'appliquer à toute espèce de tissage.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devismes (Louis-François), arquebusier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fusil à balle foudroyante et à harpon pour chasser et amarrer la baleine.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° [illegible], pour un procédé de démoulage après l'estampage plus particulièrement destiné à la fabrication d'articles en porcelaine, terre et art céramique en général.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Foubert (Étienne-Joseph), brossier, et Picourt (Eugène-Louis), négociant, à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, n° 1, pour un appareil dit *le déchausseur indispensable*.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Garcin (Pierre), grilleur, rue Monsieur, n° 9, à Lyon, pour des procédés tendant à rendre la soie fantaisie aussi belle que la soie de filature.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gordon (Léon), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° [illegible], pour des feuilles de couverture en zinc, plomb ou cuivre portant leurs couvre-joints.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guitard (Guillaume), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de manége sans engrenage.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hache (Georges-Édouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé perfectionné de fabrication des porte-mousquetons.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hervé (Achille-Constant), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de monture des bottines et souliers genre chaussures à talon.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur

·eau, docteur-médecin, à Baignes, pour un chemin de fer aérien pour le trans-
les dépêches sur les lignes qui sont actuellement desservies par des courriers.
9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril
au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin
iste), rue Fénelon, n° 17, à Lyon, pour un chausse-pied en acier poli.
0° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mer-
Pierre-Antoine-Adolphe), bijoutier, et Desjardins-Lieux (Charles-Désiré), repré-
s par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfection-
nts dans les lampes à huiles minérales.
1° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 avril 1863, au
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moro (Gio-
i), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour
machine à comprimer la tourbe (brevet anglais de quatorze ans, expirant le
in 1876).
12° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perkin (William-
ry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour
perfectionnements dans la fabrication de matières colorantes rouge et orange
vet anglais de quatorze ans, expirant le 4 avril 1877).
13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
uillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire,
e sieur Pichard (Antoine), poêlier-pompier, rue du Portail-Louis, à Saumur, pour
enre de pompe rotative à double effet.
014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Roques
rre), sabotier, représenté par le sieur Bournet, à Quillan, pour un panier cueille-
t.
015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Seigne-
tin (Louis), rue Saint-François-d'Assise, n° 13, à Lyon, pour perfectionnements
métiers à fabriquer le velours double pièce.
016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sergent
(Jan-Baptiste), rue Sainte-Catherine, n° 5, à Lyon, pour l'application d'orne-
nts moulés (en remplacement de la sculpture à la main) sur des poignées de
nes à la main, de cannes de parapluie et d'ombrelle.
017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 fé-
r 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les
rs Thomé (Louis-Gustave) et Genot (Auguste), fabricant de ferrures de wagons, à
non, pour un procédé de fabrication des baïonnettes à douilles pleines forcées.
018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande la été déposée, le 16 avril
63, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ver-
ulon (Henry), fabricant d'ébénisterie, rue de l'Église, n° 22, à Dunkerque, pour
système de coulisse de lit.
1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril
63, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur
nkler (Pierre), directeur de tissage mécanique, à Issenheim, pour un système de
nple mécanique.
1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adler
ndré), orfèvre, à Paris, rue Saint-Victor, n° 18, pour une machine à travailler les
aux.
1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars
63, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Alibert
aptiste), mécanicien, à Castelnaudary, pour une machine à nettoyer les blés, pou-
nt se diviser en deux corps.
1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrola
Auguste-Ferdinand), horloger, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 17, pour un système de
nnerie applicable à toute espèce de mouvements de pendule.
1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bèhmann (Bernard), négociant, élisant domicile chez le sieur Ettinghausen, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10, pour une disposition d'album pour timbres-poste, photographies, images et autres articles.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneville (Henry-Adrien), à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un nœud mobile de cravate.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bois (Jules), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour agglomération des menus des combustibles minéraux.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par la société Bourdrez et Leroux, négociants, à Saint-Laurent-Blangy, pour un système de contrebutteur aux grains.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collart (Émir-Valory), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une lanterne destinée à brûler l'huile de pétrole.

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par le sieur Arson, à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour des perfectionnements aux machines à air dilaté par l'inflammation du gaz de la houille agissant directement et par pression sur le piston d'une machine à cylindre.

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degrauwe (Aimé-Charles-Joseph), charpentier, à Paris, route d'Orléans, n° 2, pour un système de roue et moyeu-boîte à graisse Degrauwe, applicable aux roues des voitures, chariots, brouettes, etc.

1030° Le brevet d'invention de quinze ans, dent la demande a été déposée, le 8 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denkleux (Édouard-Joseph), modeleur-mécanicien, à Paris, rue de Paris-Charonne, n° 58, pour un nécessaire de bureau.

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Colombié (Georges), fabricant de fleurs, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une application de la gutta percha à la confection et à la fabrication des herbes, roseaux, feuilles, fleurs de tous genres et de toutes nuances.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société F. Ernoult et Palatte, filateurs de laine cardée et peignée, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à ensimer la laine.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillé (Philippe), commissionnaire en marchandises, à Paris, boulevard du Temple, n° 38, pour système de doublage de papiers et tissus pour chemises, étiquettes et tentures.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genel (Louis-Joseph), boutonnier, à Paris, rue Beaubourg, n° 49, pour un genre de boucle dite *boucle universelle sans ardillons*.

1035° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godart (Jean-Charles), marchand de platine, à Paris, rue Mandar, n° 9, pour l'application par bains électriques du platiné ou platinage sur toutes les toiles et tissus métalliques, fils et plaques percées, faits avec tous les métaux.

1036° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hodgkin

es-Black), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, des perfectionnements apportés aux compositions servant à rendre les étoffes rméables et transparentes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 mars).

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hum- (Jean-Benoit), mécanicien, à Paris, rue d'Orléans-Batignolles, n° 18, pour des rses métalliques pour chemins de fer.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Javal ph), à Paris, boulevard Malesherbes, n° 17, pour application à l'état liquide des urs dérivées de l'aniline et autres produits extraits du goudron de la houille oloration des images photographiques, etc. etc.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lam- (Firmin), fabricant de ferblanterie, représenté par le sieur d'Aubréville, à , boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système applicable aux brocs, ies, cuvettes et autres vases de même genre; lesdits couvercles s'ouvrant seuls verser les liquides et se refermant de même dès qu'on cesse de verser.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le Per- (François-Charles), pharmacien, et Bellin (Claudius), chimiste, représentés par eur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une liqueur dite *ir de Surinam.*

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Leroy mpagnie, chocolatiers, à Paris, rue Beautreillis, n° 9, pour un chocolat hygié- e et tonique dit *caracas.*

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 fé- 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur (Daniel), marchand de farine, à Colmar, pour une machine destinée à la fabri- n des pains azymes et des biscuits de mer.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve (Charlotte-Florestine Glatz), fabricante de cordons, à Paris, rue Notre-Dame- azareth, n° 20, pour l'application de chaque sorte de tissu, soie, bourre de soie, , coton, laine et coton, poil de chèvre, soie et coton, laine et soie et la fantaisie, fabrication des chaînes de gilets.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de ing (Alphonse-Antoine-Anthelme), métallurgiste, à Paris, rue de Richelieu, n° 50, fabrication du fer avec la fonte en état de division.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 fé- 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lier (Charles-Marien), à Paris, rue Saint-Bernard, n° 24, pour perfectionnements rtés dans la fabrication du carton-cuir dit *cuir factice.*

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 fé- 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les s de Saint-Simon (Félix-Florquin), mécanicien, et Marquis (Alexis-Casimir), tructeur de fours, à Paris, le premier, rue de Vaugirard, n° 73, et le second, rue èvres-Vaugirard, n° 225, pour un système de four à calorique concentré.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Santi ustin), opticien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, , pour des perfectionnements apportés à la construction des boussoles.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sar- (Charles-Hine-William), carrossier, à Paris, rue Charlot, n° 2, aux Ternes, pour voiture dite *voiture Sargent,* pour malades et infirmes.

49° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 avril 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Sinibaldi, née asteras (Marie-Céleste), représentée par le sieur Basset, à Paris, boulevard Mont-

martre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des plaques pour [illegible] seaux, fortifications et forts, et dans la fabrication de plaques pour la [illegible] des navires, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1876).

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] traet (Louis-Désiré), chimiste, à Paris, rue Beaubourg, n° 73, pour un procédé d'[illegible] tion du soufre des sulfates terreux, des pyrites de fer et de cuivre, des blendes [illegible] galines.

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le [illegible] Vidal père (Antoine), à Portets, pour un appareil destiné à recevoir la [illegible] produits résineux des arbres pins.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par la société [illegible] cani et compagnie, négociants, à Paris, rue du Temple, n° 51, pour l'application [illegible] camphre, soit brut, soit raffiné, à la désinfection et à l'assainissement des [illegible] huiles et graisses minérales, spécialement pour l'huile de pétrole.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par [illegible] sieur Aurigon (Joseph), mécanicien, rue Barthélemy, n° 9, à Marseille, pour [illegible] machine propre à couper les pierres tendres.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] sat (Louis), *dit* Lapret, rue de Sèze, n° 23, à Lyon, pour un genre de [illegible] pouvant aussi s'appliquer aux lampes de toute espèce.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le [illegible] Béglin (Jean-Louis-Théodore), fabricant d'engrais artificiels, au hameau de [illegible] nière, pour un appareil et des procédés de séchage et de conservation des [illegible] fertilisantes propres à la fabrication des engrais artificiels.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le [illegible] Beringer (Charles), mécanicien, rue des Cordonniers, n° 5, à Strasbourg, pour [illegible] machine à faire les chandelles.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le [illegible] sard (Auguste), mécanicien, à Châteauneuf, pour une machine destinée à [illegible] à nettoyer les grains (battant en travers).

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariet de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (John-Frédérick), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur [illegible] à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour l'utilisation des vieilles matières ayant servi à l'[illegible] ration des gaz pour combattre la maladie de la vigne et autres végétaux.

1059° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] (Jean-Marie), montée Saint-Sébastien, n° 14, à Lyon, pour un assortisseur [illegible] nique pour le titrage des soies grèges.

1060° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 avril [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carver [illegible] représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour [illegible] tionnements dans les chariots employés dans les métiers à tulle et à dentelle [illegible] anglais de quatorze ans, expirant le 30 mars 1877).

1061° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 avril [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carver [illegible] représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des per fectionnements dans la manière de fixer les peignes dans les machines [illegible] pour la fabrication du tulle et de la dentelle (brevet anglais de quatorze ans, [illegible] rant le 27 février 1877).

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur [illegible] san (Casimir), rue Ferrère, n° 10, à Bordeaux, pour un système de bouchage [illegible] flacons et autres vases de verre dit *bouchage Cassan*.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le
Dannery (Auguste), rue du Carrefour, n° 158, à Sotteville-lès-Rouen, pour une
tte à pompe.
64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur David
açois), négociant, rue de la Bourse, n° 16, à Saint-Étienne, pour un procédé de
ure des étoffes.
65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le
Duhaut (Jean-Baptiste), directeur de filature, représenté par le sieur Ligey, à
étal, pour un graisseur automatique d'arbres de machines.
63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Four-
Valery fils (Pierre-Alexandre-Yrénée), fabricant de serrurerie, à Dargnies, pour
machine à couder à angle vif les feuilles ou plaques métalliques, principale-
t celles qui sont destinées à faire partie du mécanisme des serrures.
67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur
ffroy-Gomez (Paul), à Tonneins, pour un appareil hygiénique et inodore pou-
être adapté aux berceaux d'enfant et aux lits d'adulte, etc.
68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard
polyte-Benigne), chimiste, élisant domicile chez le sieur Sandrier, banquier, à
, rue du Conservatoire, n° 11, pour chauffage des machines à vapeur au moyen
gaz hydrogène et oxygène obtenus par la décomposition de l'eau.
69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur
gnot, sous-lieutenant au quatre-vingt-huitième de ligne, rue Servandoni, n° 43,
rdeaux, pour l'exploitation du filament contenu dans l'écorce des branches du
ier.
070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullien
nri), mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de
sbourg, n° 60, pour un système de pièces à biseaux et leviers propres au serrage
pages des journaux, tableaux, labeurs, dans les formes, et à tous les travaux
graphiques en général.
071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur La-
ne (Léonard), à Cambes, pour une machine servant à dépiquer les blés.
072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre
rre-Théophile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-
rg, n° 23, pour un système d'attelage perfectionné pour les wagons.
073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Levain-
près, fabricant de tissu, à Condé-sur-Noireau, pour un chardon en fil de fer gal-
isé monté sur caoutchouc galvanisé également, pour le lainage des draps et autres
us.
074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 no-
nbre 1862, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur
lwig (Henri), élisant domicile chez le sieur Krauss, quai de Vaise, n° 37, à Lyon,
r perfectionnements aux cartons de mécanique à la Jacquart pour le tissage.
075° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril
63, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par
sieur Miédan (Joseph), professeur d'équitation, rue Saint-Suffren, n° 25, à Mar-
lle, pour un système de ferrure pour les chevaux dit *ferrure Miédan*.
1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars
63, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur de Mon-
ny (Joseph), quai Pierre-Seize, n° 9, à Lyon, pour marques périodiques pour bou-
gers, bouchers, etc. et pour la pince emporte-pièce.
1077° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Munier (Benigne), chef de dépôt de l'administration des omnibus, à Gentilly, route de Fontainebleau, n° 42, pour une machine chèvre-cric système Munier.

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Pellegrin (Jacques) et Gauthier, entrepreneur, rue Sainte-Catherine, n° 136, à Bordeaux, pour un appareil destiné à remplacer les tubulures des cuvettes dans les garde-robes inodores à effet d'eau.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pettengill-Tice (Isaac), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les projectiles d'artillerie.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Sue (Denis-Adolphe), rue Jeanne-d'Arc, n° 30, à Orléans, pour un garde-cendre dit *préservateur*, pour éviter les accidents d'incendie.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Sire (Barthélemy) et Lacaze (Ernest), rue Sainte-Colombe, n° 8, à Bordeaux, pour bec de lampe à double mèche dit *d'alimentation*, pour lampe solaire.

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Soret (Alfred-Alexandre), directeur de la filature de lin de Mézidon, pour une machine verticale à diviser le chanvre sur sa longueur.

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournier (Bonaventure), imprimeur, représenté par le sieur Plumier, à Paris, quai Napoléon, n° 25, pour un système de régleur mécanique.

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Vallet (Lucien-Paul-Nicolas), élisant domicile à Amance, pour un système de tuyaux à tôles mobiles et joints élastiques.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Bernard (Félix), mécanicien, à Bourges, pour un tendeur de fils de fer perfectionné.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Rodier (Jean-Baptiste), maître de forges, à Savonnières, pour un système de remplacement des trémies ou cylindres plongeurs, dans les hauts fourneaux, par un récipient à gaz placé au gueulard.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Chevalier (René), menuisier, à Saint-Brieuc, pour un système de perfectionnement de croisée dite *croisée imperméable*.

1088° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la damande a été déposée, le 10 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Coste (Antoine), boulanger, rue des Jardins, n° 14, à Saint-Étienne, pour la fabrication d'un pain alimentaire hygiénique dit *pain de santé*.

1089° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Delpuech (Louis), à Decazeville, pour la fabrication d'un mastic noir pour les joints de machines à vapeur.

1090° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Escaich (Eugène), rue Servandoni, n° 11, à Bordeaux, pour une machine destinée à extraire les pierres des carrières.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Feletti (Vincent), rue de Trion, n° 67, à Lyon, pour un niveau à bulle d'air dit *vertico-horizontal*.

1092° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Flezeu (Étienne

sier, représenté par la dame Jolley, élisant domicile chez le sieur Ewbanck, de Belgique, à Valenciennes, pour un système de ventilateur de voitures, ux, habitations, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 décembre

r° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gaget), rue de Barême, aux Brotteaux, à Lyon, pour une pince à coudre la ure.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le Gilles (Eugène), élisant domicile chez la dame veuve Leroy, rue de la Vicomté, à Rouen, pour la fabrication de pendules, horloges et montres munies d'un e de cadran et sonnerie chromatique.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Grare-s (Émile), fondeur, et Leterre (Joseph), plombier, à Saint-Quentin, pour un il économique du gaz d'éclairage.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le Grison (Théophile), fabricant de produits chimiques, à Déville, pour des per-ectionnements apportés à la teinture des matières animales et végétales mélangées.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs min (Jean), conservateur de musée, et Burgy (Emmanuel), fabricant, élisant ile chez le premier, à Mulhouse, pour un système d'apprêtage et de lustrage de oselle, et de tordage en confectionnés, système également applicable à l'apprê-t au lustrage de fils de soie, laine, lin, coton, etc.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Guim-Philippe-Frédéric), apprêteur d'étoffes, rue d'Anjou, n° 4, à Reims, pour un ne de perfectionnement d'apprêt d'étoffes.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Hur-Charles-François), cultivateur, à Thury, près Metz, pour un système de chariot a.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars , au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par les sieurs Lepage ntin), Devaux (Félix) et Hourdon *dit* William (Alexandre-Théodule), fabricants oduits chimiques, représentés par le premier, demeurant à Fleury-sur-Andelle, un produit chimique dit *oléaniline*.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy le-Eugène), employé au chemin de fer du Nord, représenté par le sieur Ricor-, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une boîte de graissage appli-aux essieux des wagons des locomotives et à toute espèce de transmission.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril , au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur z père (Pierre-François) et la société Hembert et Maniez, fabricants de tulle, à -Pierre-lès-Calais, pour un perfectionnement dans la fabrication du tulle.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril , au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Maret, chef tion à Blanc-Misseron, pour un disque dit *disque Maret*, manœuvré par les trains ssage et par les aiguilleurs au besoin.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril , au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le Meynier (Henry-Alexandre), fabricant de produits chimiques, rue de Noailles, , à Marseille, pour la fabrication industrielle du sulfocyanure d'ammoniaque.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs l (Antoine), fondeur, et Chailliot (Jean), fils aîné, le premier, rue et impasse -Honoré, et le second, rue de l'Épreuve, n° 1, à Saint-Étienne, pour un pro-de fusion des métaux en pièces fondues creuses ou pleines.

1106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur [illegible] (Louis-Clément), fabricant de bonneterie, rue des Trois-Moutons, n° 61, à Troyes, pour perfectionnements dans la fabrication d'un article de bonneterie dit [illegible] *côtes*.

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Monier (Pierre), négociant, à Eurre, pour un système de fabrication de [illegible] jalousies.

1108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Nicolle (Florentin), à Yvetot, pour un chasse-navette Nicolle pour le tissage des draps et autres tissus.

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur [illegible] (Guillaume), carreleur, rue des Saintes-Maries, n° 24, à Nîmes, pour un système de briques de pavage à rainures et à languettes.

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [illegible] (Émile), négociant, à Dunkerque, pour l'application de l'air comprimé pour la conservation sans suinte des spiritueux et autres liquides volatils.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] (Maurice), rue de Vendôme, n° 197, à Lyon, pour un système de billard dit billard *polonais*.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [illegible] (Auguste), employé de manufacture, au Cateau, pour un peigne à épeutir les [illegible] de laine.

1113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Tournier frères, négociants, à Longchaumois, pour un système de mèches.

1114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Tournier frères, négociants, à Longchaumois, pour un système de mèches.

1115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur [illegible] (Claude), fabricant de fourneaux, à Dôle, pour un fourneau de cuisine à trois ou quatre marmites, à volonté, et pouvant, à volonté, consommer du bois ou de la houille.

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [illegible] (François), fondeur en fer, à Quiévrechain, pour un pot à cuire le noir animal dit *pot cylindrique à tube économique*.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Wells-Broadwell (Louis), représenté par le sieur Claxton, à Rueille, pour des perfectionnements dans les armes à feu portatives se chargeant par la culasse.

1118° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnes (William-Charles), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les moyens et appareils pour façonner, laminer et comprimer les métaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 2 février 1877).

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernard (Nicolas) et Chiriau (Louis-Désiré), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une boîte mobile dite *porte-blanc*.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Blaise frères, fabricants de glaces, représentés par le sieur Humbert, à Metz, pour une machine à dresser et à polir les glaces à double mouvement rotatif et de déplacement.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
l 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
:astelvi (Bartholomé), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard
ısbourg, n° 23, pour un système d'attelage des wagons et voitures de chemin

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
l 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Émile), fabricant de bougies, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou-
de Strasbourg, n° 23, pour un appareil dit *fixe-bougie*.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
l 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
Dausque père et fils (Flour) et (Flour-Louis-Ernest), manufacturiers, repré-
par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfection-
ts apportés aux appareils distillatoires.

.° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
l 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ılin (Adolphe), voyageur de commerce, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 57,
n coussin sac de voyage à air comprimé, avec ou sans dossier.

ı° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
.l 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
; fils (Oscar-Raymond), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
ien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des papiers.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
il 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,
; sieurs Duteurtre (Louis), Dehais (Félix), filateurs, et Primont (Alphonse),
-maître de filature, à Oissel, pour un frein automate confectionnant les fonds
bines sur les métiers à filer *self-acting*.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
il 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
l (Étienne), ébéniste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 89, pour des
s en acier pour affûter les scies et fers à moulures.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
il 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société
Four et compagnie, fabricants d'allumettes chimiques, représentés par le sieur
leau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour diverses dispositions per-
ınées de boîtes à allumettes chimiques.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
il 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Jean-Pierre), fabricant, à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, n° 13, pour
ıtème perfectionné de balle ou paume à jouer.

o° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
il 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le
Guérin (Jean-Hippolyte), fabricant de feutres sans tissus destinés aux machines
er continu.

ı° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
il 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la ba-
de Lavemant, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-
, n° 23, pour une composition cristalline destinée à enduire et préserver les
ı métalliques, céramiques et autres.

ı2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par
ır Lavey (Antoine), maréchal ferrant, rue Neuve-de-l'Évêché, à Limoges, pour
emin de fer circulaire destiné aux amusements publics.

ı3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
:hal (Romain), emballeur, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 213, pour un système
ırte-chapeau.

ı4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
n (Émile-Auguste), contre-maître, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris,
:vard de Strasbourg, n° 23, pour un carburateur de gaz à turbine et agitateur.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

24 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Meugniot (François), fabricant d'instruments aratoires, faubourg Saint-Bernard, à Dijon, pour un mécanisme servant à régler les charrues Howard et jumelles et sans être obligé de les arrêter.

1136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Louis-Marie-François), fabricant de capsules pour fil à coudre, à Paris, rue de la Glacière-Montmartre, n° 12, pour une boite emboutie système Patureau.

1137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberton (Gabriel-Paul), mécanicien, à Paris, rue de l'Empereur-Montmartre, n° .., pour un système de machine à vapeur destinée à l'élévation des eaux.

1138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Samain (Pierre), mécanicien, à Blois, pour un genre de sécateur.

1139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Samain (Pierre), mécanicien, à Blois, pour une vis de dynamomètre pour presses, pressoirs et autres machines.

1140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneider (François-Eugène), arquebusier, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les fusils se chargeant par la culasse.

1141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sellers (William), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à raboter les métaux.

1142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sieber (Pierre-Christophe), constructeur-mécanicien, à Paris, rue de l'Empereur-Montmartre, n° 33, pour perfectionnements à la compression des rails pendant leur refroidissement.

1143° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Swan (Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils stéréoscopiques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 décembre 1876).

1144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touchard (Louis), chez le sieur Lelorieux, à Paris, rue Montaigne, n° 1, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

1145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des roues hydrauliques.

1146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vrancken (Constant) et Léo-Meller, représentés par le sieur Bingley, à Paris, boulevard des Italiens, n° 4, pour un appareil à fabriquer de la glace artificielle dit *appareil congélateur*.

1147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Beaugrand, chapelier, rue Sainte-Catherine, n° 50, à Bordeaux, pour application de la pague (tissu indien fait avec de la paille du pays) dans la fabrication du chapeau de soie.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Benêche (Jules), à Alet, pour un système de navigation fluviale.

1149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le

:t (Jean), serrurier, rue Antonin, n° 11, à Nimes, pour un système de ferme-
n fer à l'usage des magasins.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été deposée, le
il 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le
Buzard (Romain-André), rue Sainte-Catherine, n° 170, à Bordeaux, pour un
ıe de bouchage, en cristal ou porcelaine, pour les conserves alimentaires.

ı° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ıt 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par
urs Calvat (Léon) et Rome (Louis), négociant, élisant domicile chez le sieur
Bernard, rue Municipale, n° 19, à Mâcon, pour un procédé de désinfection des
minérales propres à l'éclairage.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
il 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,
s sieurs Coudérat (Gilbert), forgeron-mécanicien, et Pascal (Adrien), ajusteur-
nicien, chemin du Rouet, n° 23, à Marseille, pour un appareil de sûreté appli-
aux voitures et aux charrettes.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ıi 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les
Degors (Jean-Baptiste-Théodore) et Payan (Jean-Casimir), à Avignon, pour un
ne d'appareil télégraphique.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
nt (Henri-Jérôme), élisant domicile chez son frère, à Paris, rue Saint-Pierre-
court, n° 10, pour un système d'enveloppe de sûreté dite *l'inviolable enveloppe
reté.*

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les
s Faure et Tillon jeune, fabricants de rubans, rue des Arts, n° 6, à Saint-Étienne,
une méthode économique de fabrication des rubans et des galons.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
i 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par
ur Guiet (Pierre), mécanicien, à Saint-Mathurin, pour une machine à broyer le
vre et le lin.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par
eurs Guillaume fils (Auguste) et Bazin (Ernest-Louis-Joseph), le premier, rue
agenet, et le second, rue de la Chalouère, n° 53, à Angers, pour un compteur
dit *système Bazin et Guillaume fils.*

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
s Halphen et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau,
ris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabri-
n des couverts de table.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Combe (Jacques-Ernest), à Paris, rue d'Antin, n° 23, pour perfectionnements
rtés aux moyens mis en usage pour rendre éclairant le gaz hydrogène pur ou
ngé d'air.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
orte (Étienne), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard
trasbourg, n° 23, pour système de pistons et de lampes à niveau permettant de
er toutes les huiles lourdes ou légères, minérales et autres, telles que l'huile de
ste, de pétrole, de résine, etc. système applicable à toutes sortes de lampes.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
nai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le
r Laporte (Pierre), prêtre, à Lesparre, pour un système d'égrappoir tournant.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
r Leclercq (Célestin-Joseph), marchand d'ustensiles d'imprimerie, à Paris, rue
njou-Dauphine, n° 10, pour un système de biseau pour serrer les formes des
ctères d'imprimerie.

1163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaistre (Toussaint), architecte, à Paris, rue Saint-Denis, n° 290, pour un frein de sûreté destiné à arrêter des poids et fardeaux dans leur course, applicable quant à toute industrie.

1164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Marrel frères, maîtres de forges, à Rive-de-Gier, pour la fabrication des canons tordus, en fer ou en acier, applicables à l'artillerie de terre et de mer.

1165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newmann (James), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à cristalliser et à évaporer.

1166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippart (Auguste), directeur de peignage de laine, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans les procédés et appareils employés pour le dégraissage de la laine connue dans le commerce sous le nom de *pointe de terque*.

1167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Plantade (Charles-Joseph) et Bacqué (Bernard), mécaniciens, graveurs, avenue de Neuilly, n° 111, à Neuilly, pour un système de presse à triple timbre.

1168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, pour perfectionnements dans les métiers rectilignes à tricoter fonctionnant soit à bras et au pied, soit automatiquement.

1169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Pouliquen jeune (Yves-Marie), plâtrier, à Brest, pour un appareil dit *Pouliquen*, pour défumer les cheminées.

1170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Prunier (Jacques-Adolphe), mécanicien, et Chauvel (Jacques-Alexandre), fabricant de bonneterie, à Falaise, pour un système de métier circulaire à platines avec aiguilles articulées pour la fabrication de la bonneterie.

1171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quesney (Parfait-Amand), filateur, représenté par le sieur Beslay, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11, pour un mode de fabrication de fils dits *retors jaspés*.

1172° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spengler (George), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de col ou faux-col (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1876).

1173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thuillier (Louis-Victor), teinturier, etc. rue des Juifs, n° 26, à Rouen, pour un tendeur vertical pour tissus.

1174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vouillon (François), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de transformation d'un drap uni en un drap façonné.

1175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Campbell (James-Cameron), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une arme de guerre dans laquelle se trouvent combinées la lance et l'arme à feu dite *revolver*, propre à l'infanterie, à la cavalerie, mais surtout à l'infanterie.

1176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

's 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Caron (Jean-Baptiste-Ghislain-Joseph), entrepreneur, représenté par le sieur réville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour divers perfectionnements tés dans les procédés de fabrication des briques.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur yer (Nicolas-Jules), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines servant à juer les cartouches de tous genres.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Clavel (Charles-Adolphe), docteur en médecine, représenté par le sieur Ma-, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de réutilisation des limes le service.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Corbin-Desboissières (Nicolas-François), représenté par le sieur Mathieu, à , rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au foyer de ustion mixte.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur onnier (Joseph), meunier, à Damiette, commune de Médéah, pour une machine lavage et séchage simultanés des grains.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le Dubary (Hyppolite), horloger, à Angoulême, pour un système de colleur méca-e.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par eur Éguillon (Gilbert-Joseph), cultivateur, à Vinsat, pour un appareil redresseur oug, servant à ramener dans une bonne direction les jeunes élèves de l'espèce ne, lorsqu'ils sont déviés.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ii 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur n-Moroy (Pierre-Isaac), mécanicien, à la Vallée-aux-Blés, pour un système d'em-age distributeur de vitesses variables, applicable à diverses machines.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ırd (Joseph-Pierre), à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 48, pour un jupon cri-ne à croisillons circulaires ou en parties circulaires mobiles s'élargissant et se écissant à volonté.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ıvril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le r Girard (Xavier-Florentin), fabricant de fer battu, à Paris, rue Lafayette, n° 120, r un système d'étamage, de plombage et de zingage mécaniques du fer, du cuivre utres métaux.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ıvril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la iété Haentjens et compagnie, fabricants, rue de la Barre, n° 9, à Vitry, pour rec-cation des essences et huiles de pétrole.

187° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hopwood (Tho-s-Henry), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, ır des pinces-tenailles ou forceps perfectionnés (brevet anglais de quatorze ans, irant le 14 février 1877).

1188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Houzeau (Jules-Jean-Jacques), négociant chimiste, élisant domicile chez le ur Sueur, à Paris, rue Mauconseil, n° 29, pour saponification des corps gras.

1189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur gonod-Chambard, représenté par le sieur Galland, à Paris, rue Ollivier-Saint-

Georges, n° 12, pour une liqueur dite *liqueur divine*, ou élixir philophone du Mont-July.

1190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Brun (Pierre-Jean-Baptiste), sellier-carrossier, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, pour une sellette dite *sellette-arçon porte-fers*, système Le Brun.

1191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leneutre (Omer), meunier, élisant domicile chez le sieur Carpentier, à Paris, rue d'Arcole, n° 17, pour un système de palier graisseur.

1192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Maillard (Constant), quincaillier, à Laval, pour un système de casse-sucre.

1193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de Morcoux (Hortense Barnoulhe), à Paris, rue de Calais, n° 26, pour un système de porte-plume-encrier.

1194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Payan (François) et Gibert (Antoine), mécanicien, représentés par le sieur Berlay, rue Martin, n° 3, à Marseille, pour une machine soufflante à double courant d'air.

1195° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Pepper (Henry) et Dircks (Henry), représentés par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils employés pour les représentations dramatiques et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 février 1877).

1196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Eissen, à Paris, rue de Vendôme, n° 22, pour un système de clefs anglaises.

1197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pilon (Pierre-Antoine) et Gueury (Jean-Henry), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 31, pour des cisailles mécaniques propres au découpage en bandes étroites et assemblage des tôles d'acier, de fer, de cuivre, etc.

1198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône par le sieur Repon (Jean), chimiste, représenté par le sieur Berlan, rue Martin, n° 3, à Marseille, pour une poudre insecticide.

1199° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Snider jeune (Jacob), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la préparation et l'application d'une composition destinée à la conservation des matières exposées à l'action de l'air, de l'eau, des acides, des alcalis, des gaz, du feu et autres agents destructifs (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 septembre 1876).

1200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tours (Eugène), constructeur-mécanicien, à Paris, rue de Mazagran-la-Chapelle, n° 9, pour une machine à rebrousser les cuirs.

1201° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le *sieur Turner* (William-Allen), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans l'appareil pour mesurer les draps et autres tissus, parties duquel appareil sont applicables aussi à l'indication des *distances parcourues* par les véhicules (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 octobre 1876).

1202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

oir (Désiré), tisseur en châles, à Paris, route d'Italie, n° 22, pour un genre de tissu our châles dit *système Voir.*

1203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de le Seine, par les sieurs igeau (Henri-Louis) et Godard (Delphin), représentés par le sieur Amouroux, à ris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une lanterne d'illumination historique.

1204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur llot (Pierre), fabricant de salaison, représenté par le sieur Galland, à Paris, rue livier-Saint-Georges, n° 12, pour un liquide pour conserver les viandes dit *saumure llot.*

1205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ocquet (Ferdinand), négociant en toiles, à Paris, rue de la Paix, n° 24, pour des rfectionnements apportés aux métiers à tisser.

1206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Boyven frères, représentée par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, our des perfectionnements apportés aux métiers à fabriquer le galon épinglé.

1207° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carturight (Maiew), dentiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, 2, pour des perfectionnements dans l'amalgamation des métaux avec des subsnces plastiques pour l'art dentaire et d'autres emplois (brevet anglais de quatorze ns, expirant le 14 octobre 1877).

1208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur hamouillet (Hippolyte), fabricant de lingerie, etc. représenté par le sieur Ricoreau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une imitation de dentelle flamande.

1209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par s sieurs Crégut (Guillaume), modeleur-mécanicien, et Tschiffely frères, fabricants huiles de graines, le premier, boulevard National, n° 353, et les seconds, rue Fonine-Saint-Lazare, n° 32, à Marseille, pour une cage filtre en remplacement des ourtins dans la pression des graines oléagineuses et autres substances.

1210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur roizier (Edmond), à Crion, pour un godet mobile servant à agglomérer la gomme es pins dit *godet Croizier.*

1211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur epüydt (Jules), rue des Ayres, n° 54, à Bordeaux, pour un instrument de cuivre it *cornet à piston à transposition.*

1212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denis Marc-Louis), portefeuilliste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard e Strasbourg, n° 23, pour une monture perfectionnée à barette Magenta pour porteonnaie, portefeuilles, etc.

1213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur hallu (Jules-Émile-Ulric) et Even (Julien), représentés par le sieur Barral, à Paris, ue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un système de ventouse en métal peroré.

1214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ouchain (Charles), inspecteur des eaux de la couronne, à Paris, rue du Faubourg-aint-Denis, n° 144, pour un récipient d'eau pour appareils de distribution, dans le ut d'éviter le coup de bélier.

1215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure

(Henry), confiseur, élisant domicile chez le sieur Claude Faure, à Paris, rue de Mézières, pour un procédé de désinfection des liquides en général.

1216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fortin (Joseph-Hubert), poseur de sonnettes, à Paris, rue de Varennes, n° 64, pour un système de détente électrique applicable aux serrures.

1217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hilaire (Ernest), mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un système de turbine horizontale tournant à tous vents, dit *turbine ventilore*.

1218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sebach et Rumpf, négociants, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 29, pour perfectionnements de lits mobiles destinés à éviter le mal de mer.

1219° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lark (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la fabrication des combustibles et ciments artificiels (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 avril 1877).

1220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucot (Jacques-François), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour un appareil servant à découper les clous, à l'usage des plombiers, des poses de tuyaux à gaz, etc.

1221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Magnin et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans l'emploi des réflecteurs.

1222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchais (Jean-René), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à imprimer les papiers peints.

1223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maréchaux (Hippolyte), constructeur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour pompes locomobiles à mouvement direct dites *Montmorillonnaises*, système Hippolyte Maréchaux.

1224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riche (Louis), employé au chemin de fer de l'Ouest, rue de Becon, n° 22, à Asnières, pour un appareil dit *ferme-voie*, destiné à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

1225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sainte-Marie (Georges), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tour multiple, pour polir, colorer et sécher les capsules.

1226° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scattergood (Daniel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux métiers circulaires pour la fabrication des tricots (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 novembre 1876).

1227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schad (Louis), docteur-chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'une couleur verte fixe dite *vert de Cassel*.

1228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Séraphin frères, constructeurs-mécaniciens, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin,

172, pour un procédé d'émaillage sur tous métaux, principalement pour les formes sucre.

1229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur imonet (Louis), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard aint-Martin, n° 29, pour fabrication de chapeaux en imitation de paille de tout genre, alie, manille, panama, etc.

1230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiery-oland (Charles), manufacturier, élisant domicile chez le sieur Bos-Darnis, à Paris, ue Lafayette, n° 7, pour l'application du point de crochet mécanique aux bandes de conas, de nansouds, tulles, etc. pour la formation de dessins de toutes sortes.

1231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur urck (Michel), inspecteur du matériel et de la traction du chemin de fer de l'Ouest, Paris, rue d'Amsterdam, n° 78, pour perfectionnements apportés à l'injecteur ali-nentateur pour chaudières à vapeur pour lesquelles le sieur Giffard a pris, le 8 mai 858, un brevet de quinze ans.

1232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balan Alexandre), entrepreneur, à Courbevoie, pour des câbles transporteurs pour travaux d'art et de terrassement.

1233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Bougouin (Célestin), ferblantier, à Alger, pour un fanal de combat et de signaux de marine.

1234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, rue des Emmurés, n° 14, à Rouen, pour l'émérisation des fuseaux de filature.

1235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont le demande a été déposée, le 7 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Demeillers (Jules), vicaire, à Doudeville, et d'Alençon, sénateur, à Valmont, pour un système de production du mouvement de rotation par le mouvement de va-et-vient, et réciproquement.

1236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Disdéri (André-Adolphe), photographe, à Paris, boulevard des Italiens, n° 8, pour cartes photographiques dites *mosaïques*.

1237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux foyers culinaires et autres.

1238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ellena (Barthélemy-Adolphe), rue La Loubière, n° 40, à Marseille, pour un système d'armes à feu à charge instantanée.

1239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Faubonne (Joséphine Poussin) et la demoiselle Poussin (Désirée), à Paris, avenue de la Porte-Maillot, n° 85, pour système de matelas pour enfants et adultes ayant des incontinences d'urine.

1240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fortier (Robert-Augustin), fabricant de bonneterie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour dispositions et effets sur les tricots et tissus à mailles, en général, spécialement pour bas, chaussettes et autres vêtements.

1241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Fouinat-Lacour, carrossier, mail de Croncels, n° 122, à Troyes, pour un système de tourne-vis à pincettes.

1242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouju (Paul-Louis-Gabriel), constructeur d'instruments d'agriculture, à Paris, passage Saulnier, n° 18, pour des hangars agricoles et parcs à moutons locomobiles couverts.

1243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fresset fils (Jules-Hubert), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Barbarat, à Paris, rue d'Aligre, n° 12, pour un système de métier à filer.

1244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Gouy (Alfred), mécanicien, rue des Sureaux, à Tours, pour une pompe-manége aspirante et foulante perfectionnée.

1245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (Caroll-Eugène), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les appareils à essorer le linge et autres articles.

1246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Lafosse (Jean), à Aiguillon, pour une pompe à cylindre automoteur.

1247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leitenberger (Ferdinand), capitaine au service d'Autriche, représenté par le chevalier Guillaume de Schwarz, à Paris, rue Laffitte, n° 21, pour un canon servant à lancer des projectiles à tiges et pour projectiles ayant la forme d'une flèche.

1248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaître (Charles-Alphonse), fabricant de serrures, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une serrure à gorge perfectionnée.

1249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loichot (Justin), fabricant, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de porte-monnaie.

1250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Meynard (Charles-Joseph-Louis), à Valréas, pour un régulateur électrique universel.

1251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miton (Antoine-Nicolas), marchand de verres bombés, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 10, pour l'application de l'argenture galvanique et de toute autre argenture, ainsi que tout autre étamage, sur tous cylindres en verre blanc de forme ronde, ovale et carrée, dits *cylindres-miroirs*.

1252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Émile), mécanicien, chez le sieur Hébrard et Baillot, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44, pour un appareil dit *conservateur Paris*, propre au nettoyage des revolvers-pistolets, etc.

1253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Pechard (Louis-Charles-Albert), organiste, à Caen, pour l'application de l'électricité à l'orgue et l'application de systèmes particuliers d'électro-aimant destinés à l'abaissement des soupapes d'orgue.

1254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Samain (Pierre), mécanicien, à Blois, pour un système de pression.

1255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwartzkopff (Louis), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des clefs dites *anglaises*.

1256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

haw (Thomas) et Justice (Philippe-Syng), représentés par le sieur Lavialle, à Pari, oulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les manomètres.

1257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société de a Vieille-Montagne, représentée par le sieur Gillibrand, secrétaire général, à Paris, ue Richer, n° 19, pour application aux fours à zinc, du système belge, du chauffage par le gaz de l'ingénieur Siemens.

1258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trinquier (Auguste-Armand), lieutenant au trente-deuxième de ligne, chez le sieur Lepage-Moutiers, arquebusier, à Paris, rue de Richelieu, pour un système d'armes e chargeant par la culasse dit *système Trinquier*.

1259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de mélange en diverses couleurs des éléments de même nature ou de nature différente.

1260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été deposée, le 25 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adouard (Michel), fabricant de chaussures, à Paris, rue du Temple, n° 10, pour un genre de talon de chaussure.

1261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Badilon-Godisiabois, fondeur en fer, élisant domicile chez le sieur Gilpin, rue d'Eylau, à Lille, pour un système de barreau pour fourneaux d'usines à vapeur, brasseries, teintureries, etc.

1262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barière (Marcelin-Bernard), conducteur des ponts et chaussées, à Paris, rue Popincourt, n° 110, pour un appareil dit *boîte de santé* ou drainage humain.

1263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutry (Paul-Charles), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 31, pour un pétard sans poudre applicable aux récréations des enfants et aux réjouissances particulières et publiques.

1264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un système de lampes à pression constante propre à brûler toute espèce d'huile.

1265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chervy (Louis-Félix) et Guernon (Jules-Jean-Baptiste), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la fabrication des pipes et de leurs étuis.

1266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Achille-Noël-Thomas), négociant, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 42, pour garniture des rouleaux de pression employés dans les filatures de laine et de coton, et dans les peignages de laine.

1267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delusier (Auguste), fabricant de lampes, à Paris, rue Chapon, n° 17, pour lampes à l'huile de pétrole système Delusier.

1268° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dickerson (E.-A.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les chaudières à vapeur (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 avril 1877).

1269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Emery (Jean-Baptiste-Bruno), entrepreneur, rue Jaubert, n° 14, à Marseille, pour un système d'engrais dit *tourteau animalisé*.

1270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Escro-gnard (Anatole-Auguste-Julien), horloger, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23, pour l'application de la photographie noire, coloriée ou peinte sur papier aux montres en or et en argent.

1271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gros (Simon-Victor), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de jupon à garniture mobile pour le blanchissage.

1272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gui-chard (Louis-Joseph), lampiste, et Lefebvre (Germain-François-Joseph), ciseleur, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux lampes à huiles minérales.

1273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jorand (Gervais), menuisier, élisant domicile à Paris, boulevard du Prince-Eugène, à l'angle de la rue Richard-Lenoir, pour un banc de jardin dit *banc à bascule système* Jorand.

1274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Jous-saume-Latour (Jean-François), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des porte-monnaie recouverts en peaux chamoisées et poncées de toutes couleurs.

1275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Nordez (Ernest), représenté par le sieur Barral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 29, pour un siphon à pression constante pour les liquides gazeux.

1276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Mimie (Édouard), cultivateur, à Jonquery, pour un système de locomotive, propre à fran-chir les rampes.

1277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture de département de la Seine, par les sieurs A. Muller et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux procédés de fabri-cation directe de la fonte, du fer et de l'acier.

1278° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peek (Alfred), manufacturier-chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébas-tien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils pour l'évaporation des solutions saccharines et salines (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 oc-tobre 1876).

1279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Per-mezel (Louis-Marie-Gustave), négociant, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 16, pour système et moyens d'opérer à froid la saponification des corps gras et d'obtenir un genre de savon.

1280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Noël), fabricant de mesures linéaires, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une chaîne étalon à ruban inaltérable pour l'arpentage, le cadastre, etc.

1281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pointelin (Auguste), maître répétiteur au lycée de Douai, pour un système de compas tire-ligne.

1282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prétot (Adolphe), fabricant de lampes, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 12, *pour un système* d'appareil d'éclairage à l'huile de pétrole dit *appareil Prétot*, à niveau constant.

1283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roulier

iédis, représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, r l'application de la photographie aux cartes à jouer.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sal-ı (Louis-Joseph), chimiste, à Paris, boulevard d'Enfer, n° 16, pour un appareil ore à la fabrication des pierres artificielles, briques, etc.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs olas Schlumberger et compagnie, manufacturiers, à Guebwiller, pour des perfecnements dans les machines à filer le lin et autres filaments.

286° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Shanks (Anw) et Kohn (Ferdinand), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux presses hydrostatiques (brevet lais de quatorze ans, expirant le 29 octobre 1876).

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zorès arles-Ferdinand), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasrg, n° 23, pour des modifications et des perfectionnements des formes de fer ès, et application de ce fer dans les constructions.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chizal-(Léonard), employé au chemin de fer, à Saint-Chamond, pour un appareil de eté dit *appareil Chizallet*, manœuvrant seul les disques de chemin de fer.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur in-Lefevre (Jean-Baptiste), négociant, à Givet, pour peaux imperméables pour ıbours et grosses caisses.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril i3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cout (Edme-Nicolas), plombier, chez le sieur Bonafé, à Paris, rue de la Roquette, 20, pour un système de pompe aspirante et foulante à double effet.

1291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur moussand (Pierre), fabricant de tuiles, à la Couronne, pour un système de moule matrice propre à la fabrication de la tuile et des carreaux.

1292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Felut ançois), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23, pour la fabrication d'un tripoli factice blanc ou coloré.

1293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 63, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Fourié ul), filateur, à Camurat, pour un appareil applicable à toutes les machines à der ou peigner, pour obtenir le fil, le doubler le mettre en écheveau.

1294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frick ouis-Victor), à Paris, rue des Carrières-Passy, n° 13, pour des moyens de panifiion dits *boulangerie-meunerie portative.*

1295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 63, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Fritel (Louis-Nicolas), à Épinal, pour un appareil d'horlogerie dit *ménomètre*, ou inditeur-quantième à roue de compte annuelle intermittente.

1296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 63, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlann (Frédéric), fabricant de produits chimiques, à Lille, pour procédés de fabriion et de conservation de matériaux de construction et d'ornementation.

1297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Laıaize (Jean), à Izon, pour la fabrication des bondons et moyen d'en chantourner usieurs à la fois à l'aide d'une scie à rubans et par procédé mécanique.

1298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur

Lafont-Dufour (Mathieu), rue Saint-François, n° 36, à Bordeaux, pour une liqueur hygiénique dite *aya-pana*.

1299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Legrand et Jandin, peigneurs et filateurs de laine, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une disposition perfectionnée de la main douce du métier à filer avec chaîne Vaucanson.

1300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nordes (Ernest), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un parapluie d'omnibus.

1301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Long (Henri), constructeur-mécanicien, rue Saint-Basile, n° 29, à Marseille, pour un système de moulin dit *broyeur phocéen*, propre à la saturation des olives et autres fruits ou graines.

1302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Mac-Farland (George-Bradfort) et Van-Wagener (William-Myer), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de machine à vapeur rotative dite *machine Mac-Farland*.

1303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Meckelemburg (Rémi), rue Saint-Savournin, n° 29, à Marseille, pour un procédé de tannage des peaux.

1304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mondon (Maurice), graveur, rue de la Bourse, n° 35, à Saint-Étienne, pour un système de fabrication de canons de fusil soudés au laminoir.

1305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Muller fils (Jean), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour un genre de tissu tulle à mailles avec velours frisé dit *peluche polonaise*.

1306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Perret (Gilbert-Adolphe), à Moulins, pour une machine à battre les céréales dite *batteuse à la chaîne*.

1307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Perry (Joanna), à Paris, rue Dareau-Montrouge, n° 51, pour un système de frein propulseur s'appliquant à tout véhicule et spécialement aux omnibus et chemins de fer.

1308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Peyre (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Berlau, rue Martin, n° 3, à Marseille, pour une machine à affûter les lames des coupeuses et tondeuses.

1309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ramsay (Henry), rue de Castries, n° 8, à Lyon, pour un ventilateur à pressions.

1310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ribet (Louis-Pierre) et Coulembier (François-Martin), layetiers, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 16, pour une table dite *table de chemin de fer*, ou nécessaire d'agrément et de voyage.

1311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Robert (Charles-Nicolas), mécanicien, et Poirson (Philippe-Émile), meunier, élisant domicile chez le premier, rue du Tapis-Vert, n° 6, à Nancy, pour une machine à décortiquer les céréales, légumes secs et graines oléagineuses.

1312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinle Ferdinand-Joseph), fabricant de porte-monnaie, représenté par le sieur Ricordeau,

is, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'évidement décoratif des garnitures
aques métalliques des porte-monnaie, porte feuilles, etc.
3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steiner
inand-Joseph), fabricant de porte-monnaie, représenté par le sieur Ricordeau,
is, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un cadre à double charnière pour
-monnaie, etc. dit *monture chinoise.*
14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur The-
ı (Eugène), chaudronnier-ferblantier, à Cette, maison Gavaudan, pour un sys-
de moteur dit *machine hydrosèche,* applicable à tous les mouvements ou trans-
ons mécaniques quelconques.
15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai
, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Viet
uste), filateur de laines cardées, faubourg Basset, à Beauvais, pour un appareil
rotteur double et à double étirage pour carde boudineuse à une ou plusieurs
ieuses.
16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert
(Henri-Alphée), mécanicien, à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, n° 11, pour
ectionnements dans les presses en taille-douce.
117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bageau
ri-Louis), fabricant de jouets, et Godard (Delphin), sellier, à Paris, le premier
des Poulets-Montmartre, n° 6, et le second, rue Müller, n° 1, pour la fabrication
e colle imperméable.
118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai
, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Blandin
sper), élisant domicile chez le sieur Dutrecq, rue Esquermoise, à Lille, pour
ppareil dit *lubréfacteur mixte Blandin*, destiné à assurer aux arbres de transmission,
hines, etc. un huilage régulier et continu.
319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boué
n-Baptiste), mécanicien, à Paris, rue de la Roquette, n° 115, pour un châssis
nant de chemin de fer.
320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalus
olphe-Ferdinand), limonadier, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 34,
r un système de compteur à marquer le tirage des liquides d'un fût ou de tout
e vase.
321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Au-
ville (Léopold), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un appareil culi-
e perfectionné remplaçant le gril, la poêle et la broche pour la cuisson des
des et autres aliments.
322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demon-
and (Hippolyte-Firmin), dessinateur, à Paris, rue Bonaparte, n° 32, pour un jeu
jeu de pyramide.
323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
lanque (Louis-Étienne), fabricant de meules artificielles, et Nille (Jean-Jacques),
ur de bois, à Paris, le premier, chemin de ronde des Amandiers, et le second,
te d'Allemagne, pour une machine à raboter le bois.
324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Field
ward), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33,
r des perfectionnements dans les chaudières à vapeur et autres appareils destinés
ansmettre la chaleur aux fluides.
325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril
53, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fré-
nt (Alphonse), manufacturier, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 36, pour l'applica-

tion des moyeux en métal évidés aux roues des voitures, charrettes et véhicules de tout genre.

1326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le Gigon (François), fabricant d'instruments aratoires, à Montbard, pour un charrue tourne-oreilles.

1327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord par le sieur gnaux (François), plombier et fabricant de lampes, élisant domicile chez le Schmidt-Heance, rue des Récollets, n° 11, à Valenciennes, pour modifications perfectionnements apportés aux lampes modérateur.

1328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur combe (Bernard), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans les chaussures en général.

1329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur pentier (Jean-Joseph), marchand de couleurs, à Paris, rue Saint-Antoine, pour un appareil de niveau d'eau pour machines à vapeur.

1330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemoine (Jules) et Chollet (Louis-Joseph), représentés par le sieur Dulac, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système chimique de décortication des graines et application industrielle des graines décortiquées.

1331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Louis-Étienne), fumiste, à Paris, rue du Port-Saint-Ouen, n° 13, pour un système de pavage pouvant remplacer le macadam.

1332° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicholson (Joseph-Alfred), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les crayons de mine de plomb et autres, et dans les machines propres à cette fabrication (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 octobre 1876).

1333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Paquerée (Pière-Aurèle), à Castillon, pour un appareil sulfurateur destiné au soufrage de la vigne.

1334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur nesson (François-Adrien), négociant, à Paris, rue du Bouloi, n° 24, pour un système de moulage et application du platine.

1335° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Shirt et Briggs (Charles), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils pour condenser la vapeur des machines à haute pression (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1876).

1336° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sickels (Frederick-Edworth), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant à gouverner les navires de tous genres et pouvant également être employés pour lever des charges ou pour d'autres travaux (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1876).

1337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur net de Changy (Constant-Charles), élisant domicile chez le sieur Boucher, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 65, pour un système d'agitateur pétrisseur mécanique.

1338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

ton (Antoine), fabricant de tissus, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue inte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus.
1339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan 'homas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, ur des perfectionnements apportés aux métiers à passementerie.
1340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tousint (Jean-Baptiste), horloger, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard int-Martin, n° 29, pour un genre de fermoir applicable à tous objets de gainerie et maroquinerie.
1341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 63, au secrétariat de la prefecture du département de la Seine, par le sieur Varlet acques-Athanase), employé, à Paris, Petite-Rue-Royale, n° 14, pour un tampon en outchouc destiné à garantir des chocs du chien, pendant les exercices à blanc, utes les armes à percussion en usage dans l'armée.
1342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wells oseph-Henry-Georges), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarhais, n° 13, pour perfectionnements apportés aux sondes ou trépans pour sondage.
1343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bay Louis), rue Minvielle, n° 24, à Bordeaux, pour la fabrication d'une pâte à papier aite avec les feuilles de pin maritime et congénères.
1344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beauvais (Laurent-Antoine-Stanislas) et Cosne (François-Joseph), représentés par le ieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de semoir à outes graines.
1345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les ieurs Chabaille frères (Jean-Baptiste) et (Quodvult-Deus), directeurs de distillerie, à Bapaume, pour des perfectionnements apportés dans l'alimentation des chaudières.
1346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Craplet Jules), graveur sur cristaux, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de ébastopol, n° 82, pour l'application de la gravure sur bijoux.
1347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cressin, E. de Wailly et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, oulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de transmission applicable aux appaeils renvideurs.
1348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Groot (Charles), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, our perfectionnements apportés aux lampes et à leurs accessoires.
1349° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dickins Thomas) et (Albert-Lungley) et le sieur Heywood (Harney), représentés par le sieur autter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans l'ornementation de la peluche et autres tissus du même genre (brevet anglais de quaorze ans, expirant le 21 février 1877).
1350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Dufraisse (Jean), horloger, à Périgueux, pour un système d'horlogerie à quart l'heure et à répétition applicable au mouvement des pendules.
1351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enfer t ses fils, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébasien, n° 45, pour des appareils atmosphériques servant à aspirer et à refouler à voonté de l'air, du gaz ou des fluides.
1352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la E. Lange et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boul Strasbourg, n° 23, pour un procédé de recouvrement imperméable des buscs pour corsets.

1353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les pointe (Armand-Théodore) et Renaud (Charles-Émile), à Paris, le premier Dunkerque, n° 37, et le second, rue d'Allemagne, n° 113, pour un système de par le vide et des appareils propres à la formation et à la conservation du vide quès à la vidange des fosses d'aisances, au curage des égouts, puisards, vières, etc.

1354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les Lheureux (Pierre-François-Célestin) et (Auguste-Jean-Baptiste), à Paris, le compositeur typographe, rue Royer-Collard, n° 15, et le deuxième, mécan Popincourt, n° 22, pour un système de coin de serrage à hauteur variable fixer les caractères dans les formes et marbres des machines typographiques.

1355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Long (Adolphe), cafetier, et Thominet (Amand-Joseph), contre-maître de élisant domicile chez le sieur Amaury, à Paris, rue des Moulins-Belleville, pour un système de peigne mobile à épeutir les tissus de laine.

1356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Jean-Jacques), fabricant de lampes, à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier, n° 28, système de lampe à huile de pétrole.

1357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône sieur Martinelli (Joseph), pharmacien, place Maronne, n° 4, à Marseille, système de fourneau pot-au-feu.

1358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie tailli (Georges), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boul Strasbourg, n° 23, pour un tissu marabout pour garnitures de confections de

1359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie (Alexandre), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Mar pour un mode perfectionné de transplantation des arbres.

1360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur (Jacques-Amédée), ferblantier-pompier, à l'Agha, pour une pompe pour l'é des eaux, dite *la foudre*.

1361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure sieur Pilon (Eugène), fabricant de noirs, à la Ville-en-Bois, pour un sy four appliqué à la revivification des noirs d'os, au séchage et à la carbonis tourbe et de toute autre matière en grains et en poudre.

1362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Pillard (Théodore-Jules), à Saint-Parre-les-Tertres, pour un système de accessoires.

1363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Hyppolite), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de St n° 23, pour un injecteur à eau chaude appliqué à la bastisseuse pour les fab chapeaux de feutre.

1364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur (Hyacinthe), à Saint-Florent, pour une pompe aspirante perfectionnée.

1365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sie

es), ferblantier, à Grenoble, pour un système de soufflet propre au soufrage de gne.
366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiébaut tor), fondeur en cuivre, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 144, pour un ème d'écrous inoxydables ou rendus tels.
367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 ma 3, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Tournade rre), à la Châtre, pour un système de pompe dite *pompe à double effet*.
368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur ssaint (Étienne), fondeur, rue Pontifroy, n° 45, à Metz, pour un système d'amé- ation des poids à peser.
369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Veron- non (Eugène-Pierre-Antoine), serrurier mécanicien, à Aÿ, pour un système de lage de bouteilles à vins de Champagne et autres liquides gazeux.
370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood- y (Seth-D.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, r des perfectionnements apportés dans la construction des roues de voiture.
371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 3, au sécrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur An- ne (Joseph-Jules), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule- l de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de conservation de l'argenture des boules s *panoramas*, applicable à tous récipients pour lampes, flacons et autres objets.
372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaujon ançois-Charles-Auguste), à Paris, rue Ferdinand, n° 9, pour une huile propre à ever les taches sur les étoffes et propre aussi à la toilette.
373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bor- dorff (Louis-André), horloger, à Paris, rue de Vannes, n° 1, pour lorgnette sté- ique revolver ou porte-sténopes multiple et mobile.
374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyd n-Frédéric), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Brandon, ris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans le traitement matières ayant servi à l'épuration des gaz d'éclairage dites *vieilles matières*.
375° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 mai 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burt (Henry- er), représenté par le sieur Hasenfeld fils, à Paris, place de la Bourse, n° 6, un moyen de préservation des poteaux en bois contre le dépérissement (brevet ais de quatorze ans, expirant le 30 mai 1876).
376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jules rlier et compagnie, représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont- bor, n° 24, pour une terrine en verre moulé pour la préparation du laitage, des- e aussi à tous les usages domestiques, notamment dans les professions où l'em- des terres vernissées est interdit.
377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Atou- de França-Netto (Isão), représenté par le sieur Jodocius, élisant domicile chez eur Girard, à Paris, rue du Cirque, n° 9, pour un système de pêche.
378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Atou- de França-Netto (Isão), représenté par le sieur Jodocius, élisant domicile chez le r Girard, à Paris, rue du Cirque, n° 9, pour un perfectionnement apporté à la ie telle qu'elle se pratique aujourd'hui.
379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur

Delvedez aîné (Antoine), mécanicien, à Clermont-Ferrand, pour un ins… séparateur de la lie du vin, dit *atrugine*.

1380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par … Démartin (Antoine), fabricant d'articles de voyage, rue Saint-Gênes, n° 50, … mont-Ferrand, pour un système de confection d'une malle-commode.

1381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Jules), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-… n° 29, pour un habitacle préservateur de la flamme des chandelles, bougies, … *autophore*.

1382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Philippe), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Mont… n° 17, pour un système de faucheuse-moissonneuse javeleuse.

1383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° … l'application du vide au maintien d'objets en porcelaine ou art céramique … l'opération du tournassage.

1384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Jean-Louis), fabricant de fleurs, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, … Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des fleurs, … et feuillages artificiels.

1385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … vel (Louis-Alexandre), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, … pour un système de timbre humide à deux coups.

1386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Henry), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° … une machine à vapeur rotative à force constante, à double piston et à détente … variable.

1387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur … lion (Eugène), rue des Bahutiers, n° 12, à Bordeaux, pour un jouet d'… *gymnasiarque*.

1388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Pierre-Nicolas-Valery), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 41, pour … tions dans les presses mécaniques servant alternativement à l'impression … phique, lithographique et à la taille-douce.

1389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … (Samuel), fabricant d'étain en feuilles, à Paris, rue Volta, n° 37, pour … d'un vernis métallique colorant aux feuilles et paillons d'étain.

1390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs … vié (Barthélemy) et Léonard (Alfred), mécaniciens, représentés par le sieur … à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un anspect ou levier destiné à faire … voir les wagons ou autres véhicules.

1391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur … lier (François-Thomas), forgeron, élisant domicile chez le sieur Bateau, … cour Bony, dix-huitième arrondissement, pour un système de pressoir dit … *mobile*, destiné au raisin, aux fruits à cidre, etc.

1392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le … 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par … A. Merlanchon et compagnie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, … Saint-Martin, n° 29, pour une machine motrice à foyer clos et à vapeur …

1393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …

, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potez (Hyacinthe), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saintin, n° 333, pour épurateur carburateur du gaz hydrogène d'éclairage.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Scou- (Jules et Adolphe), fabricants de pipes, à Onnaing, pour un procédé pour ner une grande légèreté aux pipes et autres objets fabriqués avec les terres plas- s ordinaires.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Speek ques), fabricant de peignes à tisser, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, evard Saint-Martin, n° 29, pour un système de porte-allumettes.

96° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 mai 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sweet (John- n), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, une machine à faire les clous, pointes et autres articles semblables (brevet an- de quatorze ans, expirant le 21 octobre 1876).

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voirin ry), mécanicien, à Paris, rue Mayet, n° 17, pour des perfectionnements apportés machines typographiques à réaction et pour l'application des receveurs méca- es à ces machines.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheeler es), négociant, représenté par le sieur Sisley, à Paris, passage Violet, n° 1, pour ppareil dit *borde-gants*.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood ter-A.), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, , pour perfectionnements apportés aux machines à moissonner et à faucher.

00° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ret et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue -Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux coupe-racines.

01° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Andrew liam-Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras- g, n° 23, pour des perfectionnements aux ciseaux et autres instruments à deux s.

02° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnoult tave), ingénieur des mines, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du -Thabor, n° 24, pour modifications aux lampes en usage dans les mines.

03° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jean iger et fils, mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint- stien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines à coudre.

04° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet is-Joseph-Alexandre), horloger, à Paris, rue Lepelletier, n° 7, pour perfectionne- ts aux appareils compteurs pour voitures publiques ou autres.

05° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cos- aîné (Arnaud), négociant, à Paris, rue Monthyon, n° 13, pour un cherche-fuites az par l'emploi d'un soufflet à haute pression.

06° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daviron re-François), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 94, pour forme de tête de bougies et chandelles pour les empêcher de couler quand on llume.

07° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure-

Dujarric (Louis), architecte, à Paris, cité Pigale, n° 4, pour perfectionnements lampes système modérateur.

1408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Jean-Arthur), employé de la compagnie des chemins de fer de Madrid à élisant domicile à Paris, rue Laffitte, n° 17, pour un système de traverses pour chemins de fer.

1409° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsch représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour appareil rotatoire pour montrer les combinaisons des couleurs (brevet anglais quatorze ans, expirant le 28 septembre 1876).

1410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Alexandre-Ferdinand), marchand de fonte, à Paris, rue de la Roquette, n° 96, pour un châssis à tampon en fonte de fer pour fermeture de fosses d'aisances.

1411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isler (Edward), représenté par le sieur Mabieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour un système d'appareils servant à nettoyer les bancs ou systèmes des métiers à filer, à recueillir la poussière, le duvet et le déchet résultant de la filature et à nettoyer le plancher sur lequel les métiers à filer fonctionnent.

1412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les sieurs Janniard fils et J. Pouchet, chapeliers, à Clairac, pour un chapeau double en feutre.

1413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, *par le sieur* (François), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une jarretière bijou.

1414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Léchelle (Philippe) et Barry (Gustave), pharmaciens, le dernier, représenté par le sieur Lange, étudiant, demeurant chez le premier, pharmacien, à Paris, *rue Lamartine*, n° 35, pour un procédé de conservation, sans sel, de la viande fraîche.

1415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Louis-Eugène), représenté par le sieur Labbe, à Paris, rue Saint-Martin, n° pour l'application, à la confection des tapis de billard, d'un tissu dit *peau de* et de tous autres tissus de coton.

1416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lois (Hilaire-André), représenté par le sieur Barral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un système de rames et propulseurs applicables aux bateaux de bois de fer, aux canots et autres embarcations.

1417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur seau (Adolphe), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de machine à faire deux chenilles sur le même calibre.

1418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs gniadas (Jean-Frédéric) et Muleur (Jean-Baptiste-Marie), à Paris, le premier, rue Vertus-la-Chapelle, n° 17, et le second, rue Demours, n° 16, quartier des Ternes, pour des perfectionnements dans la fabrication des charbons artificiels dits *de Paris*.

1419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Gustave-Alphonse-Alexandre-Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'irrigateur.

1420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

lolphe), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des :ctionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mere fils (Alexandre) et Caron (Jean-Baptiste-Ghislain-Joseph), représentés par le r Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine propre noulage des briques, carreaux, etc.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Papin eph), Lintz (Charles) et Lavacherie (Léon), cordonniers, représentés par le sieur rrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés à la ication des chaussures.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur sot (Charles), fabricant de tuiles, à Neuville-lès-la-Charité, pour un système de es.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Past (Félix), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, ir une machine à rogner les gouttières bercées, mécaniquement.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prunet el), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour procédé de tannage de cuirs.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 53, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réal icifique-Arsène), fabricant de tissus au crochet, à Paris, rue du Faubourg-du-mple, n° 119, pour un système de fabrication de la brique.

1427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-rtin (Léopold-Amand), ajusteur-mécanicien, à Paris, rue du Château-Landon, 3, pour une boîte d'allumettes chimiques dite *boîte paravent.*

1428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin oseph), fabricant de dentelles, à Paris, rue Brongniart, n° 1, pour fabrication une soutache au galon à picots.

1429° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 mai 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sonstadt dward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, our des perfectionnements dans la fabrication du métal magnésinne (brevet anglais quatorze ans, expirant le 8 novembre 1876).

1430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 363, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touzé, it Bocage (Étienne-Auguste), dentiste, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 22, our perfectionnements aux dentiers artificiels.

1431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turetti (Louis), à Paris, rue de Bretagne, n° 30, pour un système de jeu de dominos.

1432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viollet Jean-Baptiste), à Paris, rue Bonaparte, n° 88, pour perfectionnements dans les noyens propres à produire et à régler les courants électriques comprenant, entre utres détails réclamés, des compositions céramiques pour vases poreux, alcarazas, iltres et égouttoirs, des appareils des manipulations, le traitement et l'emploi du produit des piles.

1433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Vangindertaelen et compagnie, représentés par le sieur Denimal, rue de Paris, n° 229, à Lille, pour un système d'appareils pour le chauffement et le refroidissement alternatif des liquides et des gaz et leur mise à température déterminée par le procédé de la réduction, en lames minces, des éléments mis en présence.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archereau (Henry-Adolphe), chimiste, à Paris, boulevard de Magenta, n° 188, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1862, pour des perfectionnements dans la cuisson de la pierre à plâtre.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnd (Charles-François-Alexis), fabricant de serrurerie, représenté par le sieur Lavalle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1860, pour un système de fiches ou charnières à ressorts au moyen desquelles les portes se ferment sans impulsion et d'elles-mêmes.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rignon (Jean-Claude), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1862, pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres au soutirage des liquides.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Bodry et Jacquemont, fabricants de rubans, place de Marengo, n° 2, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1863, pour un battant pour fabriquer à la fois plusieurs pièces d'étoffes unies ou brochées *sur les métiers dits à la barre*.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavaillé-Coll (Aristide), facteur de grandes orgues, à Paris, rue de Vaugirard, n° 94 et 96, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1862, pour un système de régulateur de l'air comprimé et des gaz.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs G. Cazenave et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1861, pour des perfectionnements apportés dans les machines à mouler les briques, tuiles, etc.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerc (François), chef d'atelier de forges, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1862, pour perfectionnements apportés dans les fours de réduction des minerais.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coppo (Giuseppe-Matteo), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1861, par les sieurs Coppu, Duval et compagnie, pour un système pour fouler mécaniquement les chapeaux en feutres fins et pour le foulon perfectionné employé à cet effet.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Degivry (Jean), rue Romarin, n° 13, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1862, pour parapluie sans ressort au manche et pouvant servir de canne à main.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-Lesens (Paul-François-Léon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1862, pour des perfectionnements apportés aux râpes à betteraves, etc.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), à Frossay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1862, pour un système de dérivation des tables et vases mobiles dans les rivières et fleuves.

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Estivant frères, négociants, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1856, pour la coulée des tubes en métal.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Eyraud (Chrysostome), armurier, rue du Vernay, n° 3, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1862, pour un fusil ou pistolet revolver.

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fléchelle (Louis-François-Xavier-Barthélemy), négociant, à Paris, rue Rochechouart, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1862, pour un genre de pipe dite *pipe-siphon*.

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Genin (Joséphine Gaillard), rue Mascrany, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1862, pour un genre de siccatif pour la peinture.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Germain (Jacques), rue Notre-Dame, n° 25, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1862, pour une cuvette inodore à pédale.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Gille et Béatry, horlogers, à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1862, pour un caissier-compteur mécanique.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffin (George-Featherstone), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 14 novembre 1862, et expirant le 23 juillet 1875, pour des perfectionnements dans la voie permanente des chemins de fer.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour des perfectionnements appliqués à toutes espèces de robinets ou autres objets relatifs à la distribution des eaux.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Laurencel, née Duhomel (Anne Brigitte), représentée par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1854, pour des moyens d'extraction des sucs des légumes propres à colorer les bouillons, les sauces, etc.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lavoine fils (Jean-Baptiste), architecte, à Saint-Pierre-lès-Calais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1861, pour une cuisinière Lavoine garifère et calorifère, à l'usage des maisons bourgeoises, hôtels, châteaux, etc.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Le Duc (Irénée), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1858, pour une machine à coudre.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefranc (François-Henry), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1862, pour des perfectionnements dans la fabrication des tonneaux et autres articles de tonnellerie.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lescuyer (Lucien), à Paris, carrefour de l'Observatoire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1863, pour un système de chaussures par-dessus, fourrées, en caoutchouc, dites *babouches chauffe-pieds*.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Logette (Théodule), chef tonnelier, à Aÿ, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1860, pour une agrafe remplaçant la ficelle et le fil de fer servant à fixer les bouchons des bouteilles de vins mousseux.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Mérique (Jules), ouvrier mécanicien, à Plancher-les-Mines, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1862, pour un genre de clefs de montre dit *clefs Mérique*.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Nordhoff (Henri), horloger, boulevard de l'Esplanade, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1862, pour un carburateur s'alimentant par lui-même.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudry (Charles-François-Léopold), à Paris, route de Versailles, n° 10 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1860, pour application d'une peinture à base de cuivre galvanique ou autre sur les objets en fonte, fer, zinc, bois, plâtre, terre cuite, etc. avec bronzage chimique.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philidor (Gustave), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1862, pour un métier à filer la soie des cocons doubles ou simples.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinel de Grandchamp (Paul), liquidateur de la société Pujol et compagnie, représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1861, pour perfectionnements apportés au brevet de quinze ans pris, le 10 février 1855, par le sieur Aklin, pour la substitution du papier au carton sur les métiers Jacquart, et machine lisage pour le piquage du papier.

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Possoz (Louis-Antoine), chimiste, et Perrier (Alexandre-Auguste), fabricant de sucre, représenté par le premier, rue de Lille, n° 25, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1861, pour divers perfectionnements dans la fabrication et le raffinage du sucre.

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnard (Nicolas-Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1862, pour un système de réflecteur et d'abat-jour à cric pour l'éclairage à l'huile, au gaz, au schiste, à la bougie, etc.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roswag (Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1861, pour un système de désargentation des plombs par le zinc métallique.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le baron Roverié de Cabrières (François-Gustave-Marie-Raymond), élisant domicile chez le marquis de Cabrières, son père, boulevard de la Madeleine, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1862, pour une scie à marqueterie.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Taffineau (Marie-Sophie-Joséphine), à Auxerre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1862, pour un instrument dit *épurateur atmosphérique des ocres, terres de Sienne et autres matières colorantes*.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vacher (Jean), fabricant de battants, rue Passerat, n° 16, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1862, pour un genre de battants pour métiers à tisser les rubans, les étoffes et tous autres tissus.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vacher (Jean),

abricant de battants, rue Passerat, n° 16, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet l'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1862, pour un genre de battants pour nétiers à tisser les rubans les étoffes et tous autres tissus.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été deposée, le 28 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Varlond (Jean-Marie), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1862, pour un genre de carburateur.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier (Antoine-Constant), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1862, pour un système perfectionné de traitement des plantes et végétaux afin d'en extraire les fibres et filaments pour fabriquer des fils et tissus divers, et aussi pour la transformation des végétaux en pâte à papier et à carton et pour l'application de ces procédés aux déchets de soie, etc. ainsi qu'au traitement des fils et des tissus déjà fabriqués.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Vergnes (Octave), voyageur de commerce, rue de la Trinité, n° 8, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1862, pour un genre de boites à allumettes.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Volluet-Janin (Antoine), régisseur à la sucrerie de Tournus, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1863, pour un genre de machine à presser toutes sortes d'herbes fourragères, foin, paille, etc. etc. dite *presse à fourrages*.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Weber-Blech (Émile), à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1862, pour un genre de robinet dit *robinet déviateur*.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur André (Pierre), rue Turenne, n° 47, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1861, pour un système de presse rotative pour agglomérer les poussières, résidus ou menus charbons et toutes autres espèces de combustibles.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Baudelot (Jean-Louis), à Harrancourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1856, pour un réfrigérant destiné à refroidir les liquides.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessenay (Joseph), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1860, pour un reflecteur.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchet (Pierre-François), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1861, pour un système de dressage mécanique des chapeaux de paille et la machine employée à cet effet.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvret (Louis-Alphonse), chapelier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1862, pour une disposition de garniture électrique apposée sur le cuir ou le coussin des chapeaux et casquettes.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cazenave et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1861, pour des perfectionnements apportés dans les machines à mouler les briques, tuiles, etc.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1863,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collo[illegible] (Victor-Léon), docteur en médecine, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, r[illegible] du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, l[illegible] 26 juillet 1861, pour un instrument appelé *diapason Vital*.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur C[illegible] (Charles-Edmond-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boul[illegible] de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, l[illegible] 12 janvier 1863, pour un genre de jupon à ressorts dit *jupon duchesse*.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs D[illegible] (Alexis) et Goynaud (Chrétien-Nicolas), représentés par le sieur Baral, à Paris, r[illegible] du Faubourg-Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de [illegible] pris, le 4 octobre 1862, pour un système de poche de sécurité, système p[illegible] être adapté à toutes les poches d'un vêtement quelconque.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Jean-Baptiste), cultivateur, Le Lavandier (Athanase-Charles), architecte, et L[illegible] (Pierre-Édouard), mécanicien, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1863, pour une machine agricole dite *Trinité*.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] février 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs D[illegible] maîtres de forges, à Anzin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1861, pour la fabrication mécanique du fer à cheval.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desc[illegible] (Mathieu-Louis-Michel), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1861, pour un système d'armes à feu à culasse oscillante.

1488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur D[illegible] (François-Arthur), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1862, pour un système d'ouverture de serrure.

1489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Alexandre), à Paris, rue de la Bourse, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1862, pour l'application de l'électro-[illegible] aux minerais de cuivre pour l'extraction du cuivre et de l'argent contenus dans les minerais, etc.

1490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Hermann), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, [illegible] et se rattachant au brevet d'invention pris, le 23 mai 1862, et expirant le [illegible] 1876, pour des perfectionnements dans le traitement de l'esprit de bois et autres esprits végétaux.

1491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Denis-Eugène-Victor), à Paris, rue Saint-Georges, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1862, pour une montre en bois.

1492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fournier de Corats (Gilbert-Auguste), rue de Bourbon, n° 44, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1861, pour un système d'[illegible] de sûreté.

1493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur G[illegible] ([illegible]sène), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé[illegible] n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 18[illegible] pour une machine à fabriquer les clous à grosse tête.

1494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 18[illegible]

ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaccoux père
eph-Marie) et ses fils (Eugène-Jean-Joseph) et (Clément-Jules-Baptiste), fabri-
s de bourrelets, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-
g, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin
, pour un système de plinthes mobiles destinées à intercepter l'air au bas des
es d'appartement, de magasin, etc.

95° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1863,
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebuy fils
oine), entrepreneur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-
in, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre
, pour un système de four à chaux dit *four à chaux Lebuy*.

96° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1863,
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebuy fils
oine), entrepreneur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-
in, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier
, pour un système de four à chaux fumivore dit *de Lebuy*.

97° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863,
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre
n-Édouard-Jules), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
astien, n° 45, et se rettachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 oc-
e 1862, pour des perfectionnements apportés dans la décoration des pendules,
délabres, flambeaux et autres articles en zinc ou autre imitation de bronze.

198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1863,
secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lefèvre-
vre (Louis-Félix), fondeur, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention
quinze ans pris, le 13 octobre 1862, pour un four à retour de flamme chauffé au
bon de terre ou au bois pour la cuisson du pain.

199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine
il), cordonnier, à Paris, rue d'Aumale, n° 1, et se rattachant au brevet d'inven-
de quinze ans pris, le 28 octobre 1862, pour un gymnase d'appartements ou
es lieux intérieurs, s'appliquant au plafond, par pression, sans aucune dégrada-

500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1863,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lion
es-René), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29,
e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1862, pour
procédé de conservation des substances animales et végétales.

501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1863,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masbon
éodore-Joseph), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin,
3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1862,
r un monte-charge portatif ou grue mobile à paliers excentriques.

502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1863,
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massey
ntin-Nicolas), mécanicien, et Pelat (Jacques), à Paris, rue Claude-Villefaux,
o, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1860,
r un système de robinet à gaz à double boisseau.

503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1863, au
étariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Masson-
u, pharmacien, à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans
, le 4 février 1861, pour un appareil distillatoire Massonneau.

504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1863,
secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur
rel (Toussaint), fondeur, rue des Vignerons, n° 13, à Marseille, et se rattachant
brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1862, pour un système de
che perfectionné.

505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1863,
secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Mé-
ie (Jules), ouvrier mécanicien, à Plancher-les-Mines, et se rattachant au brevet
nvention de quinze ans pris, le 6 février 1862, pour un genre de clefs de montre
es *clefs Mérique*.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur [illegible] doux (Jean), mécanicien, à Randan, et se rattachant au brevet d'invention de [illegible] ans pris, le 21 février 1861, pour une égréneuse dite *Pardoux*, et pour le [illegible] qui doit la faire fonctionner.

1507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par [illegible] Paris (Armand), forgeron, à Aulnay, et se rattachant au brevet d'invention de [illegible] ans pris, le 30 janvier 1861, pour une charrue composée 1° d'un déchaussoir pour enlever entièrement la terre de la ligne des ceps de vigne au moyen d'une [illegible] ressorts; 2° d'un binoir double et simple pouvant labourer la terre de la ligne de ceps.

1508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre [illegible] pour un pyromoteur ou machine à air, gaz ou vapeurs comprimés mécaniquement ou par la chaleur et régénérés après l'effet dynamique.

1509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre [illegible] pour des perfectionnements dans la disposition des générateurs à vapeur.

1510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1862, pour [illegible] d'appareils pour appliquer le goudron, la créosote et autres matières antiseptiques convenables à des buts industriels, d'hygiène ou autres.

1511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Edward-Clarence), élisant domicile à Paris, Grand-Hôtel, boulevard des Capucines, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1863, pour des perfectionnements dans l'application de l'huile pour le graissage des locomotives, voitures de chemin de fer et autres.

1512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle [illegible] (Joséphine), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1862, pour un système de tuyaux [illegible] propres à nettoyer les canons des armes à feu sans les démonter.

1513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jacques-Théodore), chimiste, élisant domicile chez le sieur Touaillon, à Paris, [illegible] Coquilière, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] vembre 1860, pour un alambic distillant et rectifiant du même jet.

1514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Ferdinand), Teisserenc (Frédéric) et Auban (Alphonse), manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1861, pour la préparation [illegible] le tondage mécanique de peaux de mouton et autres.

1515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vignes-Baron dit *Lavigne* (Jean-Marie), fabricant d'appareils gymnastiques, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1862, pour un genre d'appareils de gymnastique.

1516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] laume), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-[illegible] n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier [illegible] pour des perfectionnements dans la fabrication des porte-plumes chasse-plumes.

1517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février [illegible]

crétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernardin
s), montée Saint-Barthélemy, n° 26 *bis*, à Lyon, et se rattachant au brevet
ention de quinze ans pris, le 27 décembre 1862, pour un mordant de rouille
la teinture.

8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1862,
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bougue-
(Isaac-Adolphe), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13,
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1861,
une machine perfectionnée destinée à réduire le bois en matières propres à la
ation du papier.

9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1863,
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brasil
re), représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin,
et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1862, pour
pplication de la pression du gaz acide carbonique sur les bières et autres
les fermentés.

o° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1863,
crétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Carville aîné
les-Louis-Joseph), entrepreneur, rue Basse, n° 40, à Lille, et se rattachant au
t d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1862, pour un système de construc-
de chaudières ou générateurs à tubes bouilleurs ondulés, propre à toute indus-
voies ferrées et navigation à vapeur.

1° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1863,
crétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Carville aîné
les-Louis-Joseph), entrepreneur, rue Basse, n° 40, à Lille, et se rattachant au
t d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1859, pour construction et montage
nérateurs à flamme renversée rendue fumivore.

2° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1863,
crétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Coanet
ne), négociant, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans
le 10 septembre 1862, pour un procédé de dressage mécanique, uni et façonné
ites espèces de chapeaux de paille et de tissus, etc.

3° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1863,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desmarest
les-Cyprien), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard
asbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le
cembre 1862, pour un appareil protecteur à croissant mobile et à galerie com-
pour recevoir les pelles et pincettes et pour préserver du feu.

4° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1863,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney
et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue
Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le
1861, pour divers perfectionnements apportés aux télégraphes électriques à ca-
rdinaire et à ceux imprimant les dépêches en caractères ordinaires.

5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1863,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dollier (Henry),
iant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23,
attachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1861, pour
moir-agrafe tubulaire pour gants et vêtements.

6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1863,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand jeune
e-Louis), fabricant d'aiguilles, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou-
de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
anvier 1863, pour la fabrication des bougies, chandelles et cierges à mèches
ires dites *bougies atmosphériques*.

7° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1863,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gélis
ée) et Dusart (Lucien), à Paris, rue Meslay, n° 47, et se rattachant au brevet
tion de quinze ans pris, le 29 octobre 1862, pour moyens d'utilisation des ma-
azotées du commerce.

8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au
riat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Georgi

(Charles-Frédéric-Guillaume) et Goelzer (Philippe), fabricants d'appareils à [illegible] représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1863, pour des perfectionnements dans la fabrication des becs à gaz.

1529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hall (Charles-Godfrey), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 février 1862, et expirant le 24 janvier [illegible] pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bottes, souliers et [illegible]

1530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jean-Rodolphe), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de [illegible]bourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1862, pour un système de perforateur annulaire pour les roches, les pierres [illegible]

1531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Charles-Pierre) et Chicard (Édouard-Alexis), à Paris, rue de Rivoli, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1859, pour une machine à enlever les pierres des carrières.

1532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Aventin-Nicolas), représenté par la dame Massey, son épouse, à Paris, rue [illegible] Villefaux, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] octobre 1860, conjointement avec le sieur Pelat, pour un système de [illegible] double boisseau.

1533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Mercier (Henry), fabricant de voitures, allée Saint-Étienne, n° 11 et 13, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1860, pour un avant-train à deux chevilles circulaires.

1534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (François-Paul), mécanicien, à Paris, rue du Banquier, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des bougies et des chandelles.

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] Alfred), à Paris, rue Saint-Séverin, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1853, pour un microscope permettant à deux personnes d'observer en même temps un même objet ou permettant à une personne d'observer avec les deux yeux.

1536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1862, pour un [illegible] sarcloir.

1537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Camille-Raymond), à Paris, rue de Chabrol, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1855, pour un système de grue.

1538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Claude) et Grivel jeune (Antoine), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1862, pour un système de serrure à excentrique.

1539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis-Marie-François), à Paris, rue de la Glacière-Montmartre, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour un [illegible] carton renfermant une pelote de fil, etc. dite *capsule Patureau*.

1540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février

ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau
is-Marie-François), représentant de fabrique, à Paris, rue de la Glacière-Mont-
tre, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril
, pour une boîte en carton renfermant une pelote de fil, etc. dite *capsule Patu-*
.

41° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1863,
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierre (Louis),
urier-mécanicien, représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumar-
s, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 dé-
bre 1860, pour un système de croisées en fer.

42° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1863,
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pion (Louis-
e), fabricant d'acier poli, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard
trasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le
eptembre 1859, pour un système de fermoir pour porte-monnaie, portefeuilles,
sses, etc.

43° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1863,
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitevin-
honse-Louis), à Paris, avenue du Maine, n° 20, et se rattachant au brevet d'in-
ion de quinze ans pris, le 28 juin 1860, pour procédés d'impression photogra-
ue sur verre au moyen de sels de fer au maximum et autres sulfates.

44° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1863,
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Requiem
-Pierre-Ernest), sculpteur, représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard
e-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le
vrier 1862, pour un système de poêle calorifère ou fourneau avec grille ascen-
: et concentrateur de calorique.

45° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1863,
crétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Sapte (Césa-
, chef de division à la mairie, rue Saint-Léonce, n° 1, à Nîmes, et se rattachant
revet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1863, pour un appareil
e à servir les huitres sur table.

46° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1863,
crétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Savy et Cou-
rue Saint-Dominique, n° 13, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de
e ans pris, le 5 août 1861, pour un compteur hydraulique.

47° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1863,
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sayssel
-Baptiste-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de
ourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 dé
re 1859, pour un article de décoration pour fleurs, bijoux, tentures, modes, etc.

8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1863,
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schultz
ndre), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de
ourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août
pour un mordant fixateur de l'aniline et autres matières colorantes provenant
udron de houille.

9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1863,
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Viard (Cons-
Angélique Tencé), à Paris, rue Saint-Martin, n° 128, et se rattachant au brevet
ntion de quinze ans pris, le 13 août 1862, pour application des huiles essen-
de betterave à la désinfection des huiles et essences minérales.

o° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1863,
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaurin
les-Omer), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Mont-
e, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août
pour perfectionnement de la fabrication du sucre.

1° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1863,
crétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Benoist
-Benjamin-Noël), mécanicien, à Étampes, et se rattachant au brevet d'invention
inze ans pris, le 7 novembre 1862, pour un agitateur cribleur applicable à
es tarares en général, mais principalement à ceux des machines à battre.

1552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bert (Jean), à Saint-Estèphe, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1862, pour un soufflet propre au soufrage de la vigne, etc.

1553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Berthelé (Édouard), chimiste, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1862, pour un système de foyers fumivores combinés et d'appareils surchauffeurs pour chaudières à vapeur.

1554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Edmond), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1859, pour une machine à teiller le lin ou le chanvre avant ou après rouissage et propre à extraire les fibres de toutes les plantes en général avant ou après préparation, suivant la nature de la plante, son état vert ou sec.

1555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bienvenu-Ba (Pierre-François-Louis), rue Cuvier, n° 4, au Cateau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1862, pour un apprêt imperméable applicable aux étoffes dit *apprêt hydrofuge*.

1556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Brasseul (Jules), grillageur, rue des Carmes, n° 22, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1862, pour un gril à étagère pour la préparation de la sardine.

1557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briandat ai (Jean-Baptiste-Camille), serrurier, à Paris, rue de Rivoli, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1863, pour un crochet destiné de suspension des fils électriques télégraphiques, etc.

1558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerjaud (Benjamin-René), représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1862, pour un filtre épurateur de la fumée du tabac.

1559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Degon (Louis-Joseph), employé de commerce, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1862, pour une machine faisant le point de boutonnière en tissant et applicable à la confection de toute espèce de feston.

1560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnoyers Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1862, pour un système de voies métalliques pour chemins de fer.

1561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney (Jules), chimiste, et Chambrier (Alphonse-Édouard), contrôleur des appareils électriques de chemins de fer, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1863, pour un appareil télégraphique avec manipulateur récepteur, etc.

1562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1862, pour un système de dérivation des sables et vases mobiles dans les rivières et fleuves.

1563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1862, pour un système de dérivation des sables et vases mobiles dans les rivières et fleuves.

1564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fiell (John-rraclough), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1863, ur des perfectionnements permettant aux locomotives et wagons de franchir les mpes sur les chemins de fer.

1565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Gontard élestin-Philippe), fabricant d'horlogerie, à la Mouillère (banlieue de Besançon), et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1862, pour un rêtage applicable à l'horlogerie.

1566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé, le 13 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), Paris, rue de l'Ouest, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans is, le 20 février 1860, pour l'application aux machines à vapeur en général, etc. un appareil utilisant la force explosible et le vide résultant de la combinaison des élanges d'air et de gaz dans des proportions variables.

1567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Jacuot (Augustine), représentée par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1862, pour des appails à nettoyer et à polir les couteaux.

1568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Jordery harles-Alfred), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de rasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 ocbre 1862, pour diverses modifications et applications relatives à l'industrie des allulettes chimiques.

1569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1863, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Keraman (Francis-Bernard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saintartin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 26 janvier 1861, et pirant le 23 octobre 1874, pour un système de lampe pouvant brûler toutes espèces huiles sans cheminée de verre, sans odeur et sans fumée.

1570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lacroix ères (Marie-Joseph-Raymond) et (Marie-Louis-Henry-Michel), à Paris, rue Blomet, 88, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1862, ur un système de four à plâtre.

1571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ladois (Jeanilippe-Edme), fabricant d'instruments de mathématiques, à Paris, rue Mazarine, 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1860, ur un pied dit *à double effet de calage.*

1572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelongarnet (Julien-Gabriel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de rasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 féier 1860, pour la fabrication de la baryte et de ses dérivés.

1573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Malbec acques-Élidat), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1862, ur une disposition de turbine utilisant les hautes et basses marées pour l'obtention une force motrice.

1574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Mathieu ules), chaudronnier-pompier, à Wassigny, et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans pris, le 11 juillet 1862, pour un système d'aspiration continue appliqué à pompe aspirante.

1575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1863 u secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Mehu

forgeron, à Saint-Servan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 9 décembre 1862, pour un système de timonnerie de gouvernail de navire.

1576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (François-Xavier), conducteur des travaux des chemins de fer du Nord, et [illegible] (François-Clément), serrurier, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 [illegible] 1862, pour les perfectionnements apportés aux appareils de manœuvre des disques à distance sur les chemins de fer.

1577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible], Chappuis et compagnie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1862, pour un genre de clef de montre et de belière.

1578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Louis-Marie-François), représentant de fabrique, à Paris, rue de la Glacière-Montmartre, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1861, pour une boîte en carton renfermant une pelote de fil, etc. dite *capsule Patureau*.

1579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellerin (Guillaume-Édouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour une fermeture hydraulique applicable aux égouts pour la voie publique et les maisons particulières.

1580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] aîné (Charles-Jacques), constructeur, à Paris, avenue de Clichy, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour un genre de charpente économique facile à établir et déplacer.

1581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs P. Pradel et compagnie, mécaniciens, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1862, pour un instrument de contrôle mécanique universel dit [illegible].

1582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pradel et compagnie, mécaniciens, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1861, pour un fermoir sans clef.

1583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Rougier (Pierre-Barret), géologue hydroscope, rue d'Angoulême, à Périgueux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1861, pour un sommier sanitaire système Rougier.

1584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Simyan (Jules-Napoléon), métallurgiste, et Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), chimiste, à Paris, rue Saint-Paul, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1862, pour des sources d'électricité applicables à l'éclairage et à d'autres emplois.

1585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voisin (Henry), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1862, pour un système de décoration dit *minarets artistiques*.

1586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Marie-Jean-Victor), à Paris, place de la Sorbonne, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1862, pour dispositions applicables aux appareils de chauffage par le gaz.

1587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, a secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bader (Henry), eprésenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au bre-et d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1862, pour des perfectionnements ans les becs de lampes à brûler les huiles minérales d'Amérique et autres.

1588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, a secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillot Louis-Isidore), mécanicien graveur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue ainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1863, pour un système d'impression en couleur appliqué à la presse à mbre sec.

1589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, a secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burlet (Jean-ouis), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1862, pour l'application du aoutchouc verni pour le recouvrement des cylindres de pression dans les filatures.

1590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canouil fils Charles-Maurice-Paul), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumar-hais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1862, our un pistolet-jouet à amorce non métallique ou inoffensive.

1591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, u secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Chirouze Louis-Émile-Henry), élisant domicile chez la demoiselle Chirouze, à Tain, et se attachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1861, pour un obinet pneumatique.

1592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1863, u secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Chris-ofleau (Louis), maréchal, à Esvres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns pris, le 14 août 1862, pour un fusil sans batterie.

1593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1863, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colmant Alexandre) et Fontanez (Ferréol), mécanicien, à Paris, rue Turgot, n° 23, et se attachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1862, pour des erfectionnements apportés dans la fabrication des tissus brochés, châles, etc.

1594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier Charles-Edmond-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de trasbourg, n° 23, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 jan-ier 1863, pour un genre de jupon à ressort dit *jupon duchesse*.

1595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, u secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Du Rieux (Pierre-Antoine), rue Colbert, n° 44, à Lille (section de Wazemmes), et se rattachant au bre-et d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1860, pour un four au noir continu à éverbère, destiné à la revivification du noir animal, etc.

1596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier Benoît-Amédée), à Paris, rue du Château-des-Rentiers, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1860, pour un levier à cré-maillère combiné applicable aux chemins de fer.

1597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Furnion aîné et compagnie, rue du Griffon, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1863, pour un genre de velours loutré façonné.

1598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardin (Paul-Hyacinthe), à Paris, rue du Temple, n° 83, et se rattachant au brevet d'inven-tion de quinze ans pris, le 18 novembre 1862, pour un système de bec de lampe.

1599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Guille-mot (Louis), à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1863, pour une force motrice.

1600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 jan
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Auguste), élisant domicile chez le sieur Rozier, à Paris, rue du Pont
n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 ju
pour un système de charrue spécialement destiné à la culture des pommes

1601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 févr
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
cide-Louis-Joseph), inspecteur au chemin de fer du Nord, élisant domicile
sieur Boin, à Paris, place du Havre, n° 14, et se rattachant au brevet d'inv
quinze ans pris, le 14 novembre 1862, pour un système de traverse appl
construction et à l'entretien des voies de chemin de fer.

1602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 févr
au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs
(Jacques) père et fils, dessinateurs, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'
de quinze ans pris, le 17 février 1862, pour un procédé d'impression de
couleurs à la fois sur un même rouleau.

1603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 févr
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Paul), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard
bourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
vier 1863, pour une enveloppe élastique propre aux expéditions postales

1604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 févr
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
(Moritz), Reelgate (James) et Stones (Joseph), représentés par le sieur
Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris
12 septembre 1860, et expirant le 7 juin 1874, pour des perfectionnements
fabrication du tulle ou dentelle à faire le tulle bobin.

1605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 févr
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur
lippe-Hubert), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boul
Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
1862, pour un mécanisme ajouté aux tours, permettant de tourner carré.

1606° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 févr
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Leroy (Édouard), à Paris, rue Saint-Maur, n° 14, et se rattachant
vention de quinze ans pris, le 31 décembre 1859, pour un genre de ciel

1607° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 févr
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
nest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien,
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1860, pour
tionnements apportés dans la construction des pompes en général.

1608° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 f
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
(Henri-Jean) et Goubault (Louis-Adrien), tapissier, à Paris, rue de l'Orme,
se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 18
divan-canapé-lit.

1609° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 févr
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Jean-Jacques-Fabricius), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue
n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 sept
pour des perfectionnements dans les appareils servant à extraire le jus de

1610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 févr
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris,
vard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze
le 4 février 1863, pour la préparation des carbonates de potasse et de soude
bicarbonate d'ammoniaque.

1611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 févr
secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Mas
teneur de livres, aux forges de Quillan, et se rattachant au brevet d'invention
ans pris, le 24 février 1862, pour un système de fabrication de feutres,
et tissus.

1612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michelet lrien), à Paris, rue de Chaillot, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de nze ans pris, le 8 septembre 1862, pour un appareil de graissage distribuant iile par la pression de la vapeur.

1613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle (Eu-ne-Jean-Baptiste), dentiste, à Paris, rue de Vendôme, n° 24, et se rattachant au evet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1860, pour des perfectionnents apportés aux têtes servant aux modistes.

1614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris harles-Émile), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-d de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 12 février 1863, pour des perfectionnement aux lampes d'éclairage aux huiles gétales et minérales.

1615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piver (Al-onse-Honoré), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10, et se rattachant au brevet nvention de quinze ans pris, le 3 octobre 1862, pour une filière et moule propres a fabrication du savon de toilette.

1616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradel de int-Charles, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1862, pour mpteur à l'usage des voitures publiques et autres.

1617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rougier ierre), professeur, à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 3, et se rattachant au brevet d'in-ntion de quinze ans pris, le 11 juillet 1861, pour un sommier sanitaire système ugier.

1618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rozière, gociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se ratta-ant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1850, pour un moyen de éserver les extraits et sels déliquescents et de les mettre en pastilles capsulées, no-mment en pastilles d'extrait pur d'oignon.

1619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1863, au crétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Saland ean-Marie), modeleur, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 10 février 1862, pour une presse continue à palles mobiles.

1620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sauret et com-gnie, à Paris, rue Corbeau, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze s pris, le 16 janvier 1863, pour un coulisseau dit *régulateur,* applicable aux becs appareils luminaires.

1621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneiter (Jean-avid), à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 5, et se rattachant au brevet invention de quinze ans pris, le 27 février 1862, pour procédés polygraphiques pour composition des mots, des nombres et de la musique dans les planches d'impres-on.

1622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinmetz ernard), mécanicien, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97, et se ratta-ant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1857, pour une fer-eture de sacs, valises, etc.

1623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thibaut ls et Grousteau, négociants manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à aris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze

ans pris, le 31 décembre 1862, pour des perfectionnements apportés dans les lampes à huiles minérales.

1624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiche (Désiré-Victor-Ambroise), menuisier, à Paris, rue de Vienne, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1862, pour un genre de bancs et banquettes de jardin.

1625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verzat (Antoine-Théodore), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1862, pour lithophanies en sucre.

1626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amezaga (François), capitaine de marine, cours du xxx juillet, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1862, pour un système applicable à tous les moteurs, dit *système Amezaga*.

1627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudri (Auguste-Théodore), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour un système de serrure.

1628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertrand (Louis-Eugène) et Delaporte (Adolphe-Joseph), représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1863, pour un système de compteur du temps d'occupation des voitures par les voyageurs.

1629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Brasseur et Barba, rue des Moulibouts, n° 4, à Pantin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1861, pour une machine à fabriquer les allumettes carrées.

1630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Brenier (Jean), fabricant de velours, rue de Roanne, n° 43, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1862, pour des tissus dits d'Astrakan, bouclés et épinglés, toison japonaise.

1631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus (Jacques), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, rue Sainte-Appoline, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1862, pour un cachet à arcade mobile appliqué au timbre sec à charnière dit *coup de poing*.

1632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1861, pour une broche sertie, pour boutons et montures de porte, etc.

1633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Dubreuil* père et fils, représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1862, pour un genre de voiture dite *voiture bascule*.

1634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demoulin (Adrien-Jules-Alexis), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1862, pour une machine à vapeur rotative à réaction et à détente.

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, prr le sieur Gault (Henri), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se

ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1862, pour une ser-
ure de caisse de voiture.

1636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gély (Théophile-Édouard), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1861, pour un système pour lacer les corsets, les bottines, etc.

1637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Gérard (Claude-Charles), rue Notre-Dame, n° 16, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1862, pour un genre de couvertures en tuiles et en ardoises sur lattes en fer et pour l'outil qui sert à percer les ardoises.

1638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Giroud (Henri), notaire, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1 juillet 1862, pour un régulateur de pression servant en même temps d'indicateur de fuite à l'usage des consommateurs de gaz.

1639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Giroud (Henri), notaire, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1862, pour un régulateur de pression servant en même temps d'indicateur de fuite à l'usage des consommateurs de gaz.

1640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hamelle (Édouard), marchand de bois et entrepreneur, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1862, pour un système de pose des parquets bitumés.

1641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Happey et compagnie et le sieur Bazet (Jean-Auguste), représentés par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1861, pour un appareil perfectionné dit *néogazogène Bazet*, propre à la fabrication des eaux gazeuses artificielles et pour les moyens de fabrication et d'appropriation de cet appareil.

1642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hipp (Mathias), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1862, pour perfectionnements apportés aux appareils servant à la télégraphie électrique.

1643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jozansi (André), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1861, pour un instrument chirurgical dit *irrigateur vaginal à double courant*, etc.

1644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Lebrun (Alexandre-Louis-René), fabricant de planches à bouteilles, boulevard de Laval, n° 27, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1862, pour un système de planche à bouteilles d'un seul jet.

1645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leconte (Noël-Joseph), entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue du Maine, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1860, pour un système diviseur.

1646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Louis-Victor-Emmanuel), fabricant, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1862, pour perfectionnements apportés dans les chapeaux d'uniforme.

1647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaistre

(Toussaint), architecte, à Paris, rue Saint-Denis, n° 290, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1861, pour un ventilateur [illegible] désinfectant applicable aux fosses d'aisances, puisards, etc.

1648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jules-Henri-Étienne), mécanicien, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1859, pour une machine à dresser le bois.

1649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Martin fils (Henri), constructeur, rue d'Arras, section des Moulins, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1862, pour un système de chaudière à vapeur.

1650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Mermet (François-Vital), chapelier, à Champagnolle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1862, pour un procédé propre à rendre imperméables à l'eau et à l'air les chapeaux en feutre souple.

1651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Meunier (Charles-Joseph), charron, à Hirson, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1861, pour une pince à donner la voie aux scies.

1652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Micolon (Henri), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1861, pour perfectionnements dans la fabrication des aciers fondus.

1653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussier (Pierre-Constant-Éléonore), chimiste, élisant domicile chez le sieur Paul d'Homme, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1860, pour fabrication de bichromate de potasse et de bichromate de soude.

1654° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur [illegible] (Pierre-Antoine), au Bouscat, banlieue de Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1862, pour traverse en fer et en bois pour chemins de fer.

1655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur [illegible] aîné (Mathurin), rue Planterose, n° 46, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1862, pour un système de brouette [illegible] ni mortaise.

1656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Sellé (Jean-Jacques-Victor), à Soulangy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1861, pour des pâtes composées afin d'adoucir les cotons filés, etc.

1657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steiger (Jacob), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1861, pour la fabrication des verres de montre et toute autre forme de verres bombés, en les [illegible] par plusieurs à la fois en fabriquant le verre.

1658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thétard (Eugène-Auguste), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1861, pour une boîte à huile et à graisse avec coussinet indépendant.

1659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 18[illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de [illegible] (Gustave), pharmacien, et Bonnaterre (Joseph-François), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention

e quinze ans pris, le 4 février 1860, pour filtration industrielle de toute matière quide par le papier,

1660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voiret aîné Joseph), négociant, élisant domicile à Paris, hôtel d'Orléans, rue de la Poterie-des-rcis, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1861, onjointement avec le sieur Viochot, pour l'application des matières schisteuses et arbo-bitumineuses de toute provenance à la fonte des métaux, à leur nettoyage insi qu'à la composition des engrais agricoles et de l'encre d'imprimerie.

1661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Wynen et compagnie, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1862, pour procédés de conservation des substances limentaires.

1662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudrit (Auguste-Théodore), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour un système de serrure.

1663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berger, (François), fabricant d'armes, place Chavanelle, n° 15, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1861, pour un agencement mécanique augmentant considérablement l'effet de la force motrice.

1664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bridge-Standen, représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1862, et expirant le 4 mars 1876, pour perfectionnements dans la préparation ou dans la fabrication d'un engrais portatif ou composé fertilisant, dans la collection ou dans l'extraction d'un certain liquide applicable à divers emplois et dans le mécanisme ou appareil employé à cet effet.

1665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Carlier (François-Philippe), docteur en médecine, et Vignon (Alphonse), le premier, à Boulogne-sur-Seine, et le second, à Paris, rue de Ponthieu, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1862, pour un procédé d'extinction des incendies.

1666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, rue des Emmurés, n° 14, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, pour un système de machine à laver la laine.

1667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la la Haute-Garonne, par les sieurs Couder frères (Jean-François-Valentin) et (Louis-Philippe-Orfus), rue Malaret, n° 27, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour une machine à défoncer les terres.

1668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Debarle (Louis), à Cangis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1862, pour une faucheuse circulaire.

1669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desforges-Brochon et Fustigière frères, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1861, pour un système de châssis à tabatière et de traverses à vitrage.

1670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devaulx (Émile-Henry), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1862, pour des perfectionnements aux machines destinées à l'apprêt des châles en leur conservant le coloris et le grain.

1671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs [illegible] frères, maître de forges, et Lemonnier (Désiré-Hippolyte), à Saint-Chamond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1863, pour [illegible] système de roues pleines destinées spécialement aux chemins de fer.

1672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1862, pour une machine propre à l'égrenage des cotons bruts.

1673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, [illegible] secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur [illegible] (Guillaume), horloger, au Tremblay-le-Vicomte, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1862, pour perfectionnements apportés aux [illegible] touches de chasse.

1674° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1863, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horsin (Jean-Louis), marchand de jouets, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1862, pour un jouet d'enfant dit *cerf-volant de poche.*

1675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1863, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] Robert) et Harrisson (John-Ashworth), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 10 mars 1863, et expirant le 5 septembre 1876, pour des perfectionnements dans les appareils photographiques pour la prise de tableaux panoramiques.

1676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larsonneau (Basilide-Victor), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 165, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1862, pour un moyen de publicité à la main d'annonces collectives du commerce et de l'industrie.

1677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1863, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Léonard), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° [illegible] et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1862, pour des perfectionnements apportés au travail et à la conservation des [illegible] genres.

1678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Eugène-Léopold), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-[illegible] n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 18[illegible] pour un engrais dit *fumier de tourbe.*

1679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1863, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le [illegible] (Alexandre), à Paris, rue Pigalle, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1862, pour un procédé économique de dessiccation et de carbonisation du bois et de la tourbe.

1680° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur [illegible] (Pierre-Victor), pharmacien, rue des Fossés-Saint-Pierre, n° 5, au Mans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1862, pour un système de plume-encrier.

1681° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, [illegible] secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur [illegible] Lhuissier, fabricant de pompes, à Chinon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour un genre de pompe.

1682° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, [illegible] secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Miroux (Edmond), fabricant, à Anzin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1863, pour une flotte à talon destinée à empêcher les écrous de tourner.

1683° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1863, [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monot (Edmond

sier, à Paris, passage Delorme, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de e ans pris, le 13 mars 1862, pour un appareil dit *horarium universel*.

4° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1863, au ariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollier (Léon-Jean-ois-Sigisbert), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, , et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1862, les perfectionnements apportés à la fabrication mécanique des galons épinglés.

5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papegeay ard-Victor), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, , et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1862, pour ouverture en poterie creuse sans charpente.

6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-e), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de bourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le rrier 1863, pour des perfectionnements aux lampes d'éclairage aux huiles miné-et végétales.

7° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Louis-e-François), représentant de fabrique, à Paris, rue de la Glacière-Montmartre, , et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1861, pour boite en carton renfermant une pelote de fil, etc. dite *capsule Patureau*.

88° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au tariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pierrot-Gri-(Jean-Baptiste), fabricant de ferronnerie et de pièces d'armes, à Nouzon, et se chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1862, pour un pro-de fabrication des canons de fusil de toutes dimensions.

89° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1863, au tariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Poissant (Louis-ide-Sulpice), à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, avril 1861, pour décortication du blé et autres céréales.

90° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au tariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Porte (Jean), epreneur, et Roux (Jean), négociant, à Sorgues, et se rattachant au brevet d'in-ion de quinze ans pris, le 9 mars 1861, par le sieur Porte, conjointement avec le r Grollier, dont le sieur Roux est cessionnaire, pour un genre de ciment dit *ciment ur*.

91° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Ruolz ry-Catherine-Camille), inspecteur général des chemins de fer, et de Fontenay elme-Louis-Marius), ingénieur, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, bou-rd de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 5 mars 1862, pour divers alliages de cadmium.

92° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sauret (Étienne), anicien, et de Fleury (Eugène), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, bou-rd de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, o août 1862, pour un genre de calorifère fumivore de chauffage et de dessic-on.

693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sézille exandre), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de asbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 no-mbre 1862, pour un système de pétrin mécanique.

694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1863, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sézille exandre), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de asbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 no-mbre 1862, pour un système de pétrin mécanique.

1695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sutton (Aaron),

représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1862, pour un appareil chronométrique destiné au contrôle des voitures publiques dit *le moniteur Sutton.*

1696° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronchon (Napoléon-Jean), constructeur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1856, pour un système de construction de balustrade en fer continu.

1697° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valkenhuyzen (Maurice), à Paris, rue Lamartine, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1862, conjointement avec le sieur Félix, pour un genre de roulettes pour meubles.

1698° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier fils jeune (Ferdinand), fondeur-fontainier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1861, pour un robinet à fermoir automatique antiréactif, pouvant se démonter pour faire les réparations nécessaires, sans arrêter l'eau de la conduite.

1699° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Vétault (René-François), à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1862, pour un système de fusil à culasse mobile, à pivot et à mouvement excentrique, évitant la courbure du joint de la culasse.

1700° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Alphonse-Pierre-Joseph), imprimeur, à Paris, rue de l'Église (Vaugirard), n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1862, pour un appareil applicable aux machines à vapeur dit *condenseur alimentaire.*

1701° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Avinein (Pierre), lampiste, place du Marché-Neuf, n° 32, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1862, pour un genre de tube en verre ou en cristal pour lampes à huile, modérateur et autres.

1702° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bailly (Nicolas) et Durand (Charles), représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1862, pour l'application du frottement de roulement aux boîtes et fusées des arbres et essieux des machines et véhicules de toute nature.

1703° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernardin (Louis), montée Saint-Barthélemy, n° 26 *bis*, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1862, pour un mordant de rouille pour la teinture.

1704° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bourget (Claude), quai de la Charité, n° 29, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1862, pour un coussinet dit *coussinet Bourget* ou coussinet pince propre à l'établissement des rails de chemin de fer.

1705° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun (Maurice), directeur de l'Office du commerce, à Paris, rue Villedo, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1862, pour un genre d'album photographique.

1706° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Buffaud père et fils, constructeurs, cours d'Herbouville, n° 27, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1860, pour la suppression de toute transmission et de la poulie folle dans les hydro-extracteurs.

1707° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Carpentier, à Paris, rue d'Arcole,

;, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1862, pour enre d'indicateur de niveau, dit *indicateur dioptrique*, à armature métallique.

o8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1863, au étariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavulerie celin), rue Méry, n° 28, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de ze ans pris, le 7 avril 1862, pour un pouvoir moteur dit *turbine-volant à hélice et à ion*, applicable à toutes sortes de machines.

o9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Coanet (Eu-), à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 sepre 1862, pour un procédé de dressage mécanique uni et façonné de toutes ces de chapeaux de paille et de tissus, etc.

10° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davey (Simon), nfacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, , et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1863, des perfectionnements dans la fabrication et l'emploi des poudres de mine et de re.

11° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur David (François), ociant, rue de la Bourse, n° 18, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'inion de quinze ans pris, le 15 novembre 1861, pour un procédé propre à régler buvage du poil sur le métier de ruban-velours au rasoir.

12° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au étariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Debenath astien), mécanicien, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de cinq pris, le 15 juillet 1862, pour un système de scierie mécanique à scier le sucre.

13° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Drieux (Charles), cant de peignes, à Ezy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, mai 1861, pour un genre de peigne à dos métallique.

14° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Philippe), ésenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, et se chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1860, pour un reil à lier la gerbe, applicable aux machines à moissonner faisant la javelle, et eurs perfectionnements applicables à la machine à moissonner de Seymour et ;an.

15° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fradet (Julien), inicien, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1861, pour des ctionnements dans les générateurs à vapeur.

16° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au tariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Galtier (Auguste), agiste, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le oût 1861, pour un genre de bandage herniaire.

17° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), ciant, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet ention de quinze ans pris, le 30 juillet 1862, pour des perfectionnements apportés tes espèces de siphons, bondes siphoïdes, soit pour caniveaux, puisards, eaux agères, pierres d'évier, etc.

18° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Helenus (Eu-Bernard), ingénieur des mines, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 22, et se rattat au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1855, pour appareils et ipulation pour la cuisson des plantes textiles destinées à la fabrication du papier.

19° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kromschroder ry-Herman), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre,

n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 16 avril 1862, et expirant le 10 mars 1876, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz.

1720° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun-Virloy (Macédo-Alexandre), à Paris, rue Pigalle, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1859, pour procédé économique pour la carbonisation du bois.

1721° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Logette (Théodule), chef tonnelier, à Aÿ, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 21 mai 1860, pour une agrafe remplaçant la ficelle et le fil de fer servant à fixer les bouchons des bouteilles de vin mousseux.

1722° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), à Paris, quai Napoléon, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1863, pour un système de transformation des armes à feu de gros calibre en armes à calibres réduits.

1723° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mayer père et fils, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1861, pour un système de locomotive dit *locomotive-tender articulée universelle*.

1724° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Michallon (Jean), rue de Lodi, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour un système d'armes, pistolets, fusils, etc. se chargeant par la culasse.

1725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Neyret et Seigle, rue Monsieur, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1863, pour emploi de substances dans la fabrication des velours tissés en doubles pièces.

1726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Olibet jeune (Jean), rue du Pas-Saint-Georges, n° 51, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1862, pour une machine à biscuit, cylindre découpeur (système Olibet).

1727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Peretti frères, boulevard de la Madeleine, n° 31, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1863, pour une lampe destinée à brûler l'huile de pétrole.

1728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Claude-Omer), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1860, pour perfectionnements dans la fabrication des chaussures-galoches et galoches.

1729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raveneau (Auguste), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1863, pour un nécessaire à charger, couper et sertir les cartouches, et servant de caisse à cartouches pour voyage.

1730° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1861, pour un genre de montre.

1731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roux (Jean-François), représenté par le sieur Mioche, à Lyon, rue des Augustins, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1861, pour un appareil à couler les bougies à enfilage continu.

1732° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmolle Léonce-Bernard), négociant, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du ont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1862, pour un jupon d'acier perfectionné.

1733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Tavernier Amélie), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1856, pour un jupon.

1734° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1863, au ecrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Valetty (Benoît), lace Denave, à Tarare, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1 août 1859, pour un métier tissu circulaire ou spirale en tout genre uni et façonné.

1735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Vignon (Jean-laude-Émile), négociant, à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans pris, le 31 mars 1860, pour des perfectionnements apportés aux machines coudre et à broder.

1736° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Adon Théophile), tisserand, rue du Bosquet-Chandelier, à Elbeuf-sur-Seine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1862, pour un système le compte-duites.

1737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auquetin (Modeste), horloger, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1856, pour une montre pouvant lonner l'heure de tous les pays.

1738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bibal (Antonio), lessinateur, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 80, et se rattachant au brevet l'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1863, pour une machine à fabriquer les ouchons en liége.

1739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biddle Édouard-John), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montnartre, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 862, pour l'emploi des schistes, pétroles et autres huiles minérales au chauffage des oyers quelconques et notamment à celui des chaudières de machines à vapeur.

1740° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Blaise Jean-Narcisse), à Croisy-la-Haye, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans ris, le 6 mars 1858, pour des vannes pivotantes.

1741° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Bonnet (Auuste-Félix), rue du Pont-de-Marne, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invenion de quinze ans pris, le 20 janvier 1862, pour perfectionnements apportés dans un ystème d'appareil fumivore spécialement applicable aux foyers des chaudières locoobiles.

1742° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet-Frichet Clovis-Louis), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, et se rattachant au brevet l'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1862, pour des perfectionnements apportés ux combinaisons invisibles applicables à toute espèce de serrures.

1743° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au ecrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par la dame Brondet, iée Guegan, rue d'Estrées, n° 4, à Rennes, et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans pris, le 24 juillet 1861, pour un fauteuil hygiénique.

1744° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buffet (Auguste), fabricant d'instruments de musique, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, oulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

pris, le 27 mars 1862, pour des perfectionnements dans les instruments de musique.

1745° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burk (Charles-Gustave-Adolphe), à Paris, rue Montmartre, n° 152, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1863, pour un procédé de fabrication de carbonate de soude.

1746° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castendet (Michel-Auguste), serrurier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1861, pour perfectionnements apportés dans le mécanisme des stores de croisées, portes et boutiques.

1747° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Chaubart (Léopold), élisant domicile chez le sieur Delpech, rue Valade, n° 36 *bis*, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1862, pour un système de barrages automobiles régulateurs applicables à tous les cours d'eau.

1748° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Cheylus* (*Guillaume*), rue de la Loge, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1862, pour un un poêle à double grille et à double naissance dit *poêle Cheylus*.

1749° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chiandi-Bey (Alexandre-Henry), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1862, pour appareils pour la distillation et le traitement des huiles minérales, naturelles, etc.

1750° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Cusson (Joseph), agriculteur-mécanicien, à Aiguillon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1860, pour un manége sans engrenage propre à battre les grains à teiller le chanvre et à d'autres usages.

1751° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Deffez (Jean-Guillaume-Claude-Amour-Alexandre), à Nérac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1862, pour un système de soutirage des liquides dit *fermoir hermétique*.

1752° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Delamare (Louis) et Malo (Prosper), fabricant d'huiles de schistes bitumineux, à Autun, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1862, pour un appareil à niveau constant applicable à la distillation des huiles minérales.

1753° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Demeure (Antoine), médecin-chimiste, à Albi, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1862, pour une cafetière dite *cafetière Demeure*.

1754° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debayes (Hermaud), employé, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1862, pour un système de bouchage à ressort.

1755° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubreuil père et fils, négociants, représentés par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1862, pour un genre de voiture dite *voiture bascule*.

1756° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Ducrocq aîné (André), chaudronnier, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de

ze ans pris, le 18 octobre 1862, pour un système de fourneaux fumivores appli-
es à tous les appareils de chauffage des usines et usages domestiques.

57° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1863, au
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du Rieux (Pierre-
ine), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1860, pour un four au
continu à réverbère destiné à la revivification du noir animal, etc.

58° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-
n-Marie), à Paris, rue Richer, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de
ze ans pris, le 30 avril 1861, pour un système et appareil antiméphitiques.

59° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-
n-Marie), à Paris, rue Richer, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de
ze ans pris, le 1er décembre 1862, pour un appareil antiméphitique applicable
éviers, plombs, etc.

60° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1863, au
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-
n-Marie), à Paris, rue Richer, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de
ze ans pris, le 12 juillet 1862, pour un procédé et système de séparation des
ères fécales dans les fosses d'aisances et des écoulements des eaux vannes dans
gouts.

61° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863, au
étariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goret (Jonas-
linand), serrurier, et Thonat (Jacques-Étienne), mécanicien, à Paris, rue Neuve-
laine, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 jan-
1863, pour un tendeur de fils électriques à double anneau.

62° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au
étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Granderie
honse), entrepreneur de peinture, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, bou-
rd Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
i mars 1863, pour bandes métalliques de zinc ou autre métal avec bourrelet pour
itures de portes perdues.

63° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1863,
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucas (Félix),
nieur des ponts et chaussées, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-
de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
1 juillet 1862, pour un genre d'éclairage.

764° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au
étariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Manuel
irles), fabricant de sucre et raffineur, à Dijon, et se rattachant au brevet d'in-
ion de quinze ans pris, le 8 février 1858, pour l'emploi de la force centrifuge
me moyen d'obtenir le jus clair contenu dans les écumes et les dépôts des chau-
es de défécation du sucre de betterave et pour la turbine propre à donner ce
ltat.

765° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au
étariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazières (Jean)
ouzet (Louis), à Paris, rue de Douai, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention
uinze ans pris, le 22 février 1862, pour un régulateur de machine à vapeur para-
que à vitesse constante, par bras, variable.

766° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1863, au
étariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Mouline (Eu-
), négociant, à Vals, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
janvier 1863, pour piston propulseur pour la suppression, dans les navires, des
ces et des roues à palettes.

767° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au
étariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur
ren (Joseph), mécanicien, à Marseille, rue Ferrari, n° 115, et se rattachant au
vet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1861, pour un appareil à tanner
es espèces de peaux.

768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au
étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourceau

(Charles-Hypolite), fabricant de tissus pour ameublements, à Paris, rue Saint-Maur, 174, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 ... 1862, pour perfectionnements à la fabrication des tissus pour ameublements.

1769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Théophile), à Paris, rue de la Tour, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1862, pour un système de soufflets ventilateurs ... main.

1770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril ... secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Pécard (Auguste), fondeur-mécanicien, rue du Clou, n° 9, à Nevers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1860, pour un système de manège ... tical.

1771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863 ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par l'abbé ... (Charles-Henry), rue Saint-Jean, n° 34, à Elbeuf-sur-Seine, et se rattachant ... brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1862, pour un genre de serrure ... sûreté dite *incrochetable*.

1772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1863 ... secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Reignié (Gustave-Valentin), carrossier, à Châteauneuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1862, pour une machine à battre les grains dite *batteuse Reignié*.

1773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863 ... secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Varloud (Jean-Marie), cours de Lafayette, n° 117, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1862, pour un genre de carburateur.

1774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1863 ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vassal (Jean-Alexis), fabricant de bronze et d'appareils à gaz, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1863, pour des perfectionnements dans la construction des becs et autres appareils destinés à l'éclairage au gaz.

1775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863 ... secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Banizette (Mathieu), à Libourne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1860, conjointement avec les sieurs Guimberteau aîné et jeune, pour un système de croisées propres à empêcher l'introduction de l'air et de l'eau dans les appartements.

1776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1863 ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blavet (Amand-Albin), quincaillier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1863, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage public et particulier.

1777° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1863 ... secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur ... don (Eugène), menuisier, rue du Four-Bastard, n° 7, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1862, pour un genre de jalousie de croisée.

1778° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863 ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burck (Charles-Gustave-Adolphe), à Paris, rue Montmartre, n° 152, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1863, pour un procédé de fabrication du carbonate de soude.

1779° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863 ... secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charvin (...), quai de la Charité, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1862, pour un procédé de teinture au cacao indigène ou de la Chine.

1780° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863 ... secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Clamens père et fils, mécaniciens, rue de Villefranche, boulevard Blanquerie, n° 2, à Montpellier

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1858, pour ·essoir double à engrenage destiné à la fabrication des huiles.

31° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cliff (William), ıfacturier, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de Lafayette, n° 7, et se :hant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1863, pour perfection- :nts aux tulles de coton, de soie, etc.

32° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colomb (Gus- , représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1863, pour un dé de fabrication de blocs de bois factices pour placage de nuances variées oyen de copeaux agglomérés de bois de diverses essences et couleurs.

33° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crevaux (Au-), à Paris, route d'Italie, n° 153, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ris, le 30 avril 1862, pour une machine à margueriter ou rebrousser les cuirs.

34° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Decours (Jean- ste), cultivateur, Le Lavaudier (Athanase-Charles), architecte, et Lambert re-Édouard), mécanicien, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard -Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le nvier 1863, pour une machine agricole dite *Trinité*.

35° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au tariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Degivry (Jean), lomarin, n° 13, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans le 14 novembre 1862, pour parapluie sans ressort au manche et pouvant servir ınne à main.

36° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1863, au :tariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs ır et compagnie, rue de la Barrière, n° 135, à Elbeuf, et se rattachant au brevet ention de quinze ans pris, le 19 avril 1862, pour un mode de décatissage et ırêt simultanés des draps.

87° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au :tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gar- l (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard :-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le ınvier 1863, pour voies métalliques pour chemins de fer avec longrines métal- :s.

88° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au :tariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubreuil père s, négociants, représentés par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1862, pour enre de voiture dite *voiture bascule*.

89° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au :tariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré n-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, et se rattachant au brevet d'invention uinze ans pris, le 23 janvier 1863, pour ressorts modérateurs applicables aux motives des chemins de fer.

790° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Auguste- ı), adjudant en second des subsistances militaires, rue de Paris, n° 52, à Vin- ıes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1862, · un système de presse à fourrages.

791° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontsauvage (Jean), tanneur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras- rg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 2, pour une machine à réduire les écorces à tan.

792° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat toine), à Paris, rue Saint-Denis-Belleville, n° 13, et se rattachant au brevet d'in-

vention de quinze ans pris, le 7 novembre 1862, pour un gazogène moteur desti[illegible] aux navires de commerce et aux vaisseaux cuirassés, etc.

1793° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grignet [illegible], représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour perfectionnements apportés dans les machines à broyer les grains de brasserie et les grains servant à la nourriture du bétail.

1794° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Jacques Robillard, mécanicien, à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1859, pour un genre de semoir.

1795° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Japy frères et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] octobre 1861, pour des perfectionnements apportés aux montres.

1796° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve [illegible] et fils, place de la Comédie, n° 21, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1862, pour un mode de pliage sur moule [illegible] et pouvant s'appliquer aux fils de quelque nature qu'ils soient, comme matière première et comme torsion.

1797° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lafitte (Jean-Étienne), mécanicien, à Venizel, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1858, pour une faucheuse-moissonneuse.

1798° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent [illegible] (Étienne), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1861, pour un appareil dit *appareil Laurent*, pour prendre des bains de vapeurs.

1799° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelièvre (Jean-Pierre-Sophie), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 18[illegible], par le sieur Boubilla, dont il est cessionnaire, pour un système de fermeture pour sacs à dépêches.

1800° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Leydet (Alexandre), médecin, et Rampal (Joseph), menuisier, à Cabriès, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1862, pour un instrument industriel et agricole dit *pèse-grain*.

1801° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (François) et Cottais (Alexandre), peintres décorateurs, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1861, pour un procédé de reproduction naturelle des veines, pores, nœuds et dessins des bois par le calque et le décalque sur tous les corps peints.

1802° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maupeu [illegible], mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 18[illegible], pour une machine à battre et son manége.

1803° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morane (François-Paul), mécanicien, à Paris, rue du Banquier, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1861, pour des perfectionnements dans la fabrication des chandelles et des bougies.

1804° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Moufflet [illegible]

égoire), ferblantier, rue Sainte-Catherine, n° 61, à Orléans, et se rattachant au evet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1861, pour la dissiccation et la cuisson s céréales et autres végétaux, ainsi que la concentration des sirops.

1805° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peiffer (Nicolas), issier au château des Tuileries, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de inze ans pris, le 15 mai 1862, pour un système de voiture mécanique.

1806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrigault, néciant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1863, pour un ventieur à réaction et à palettes droites destiné principalement à remplacer les soufflets ns les forges.

1807° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pfeiffer (Frans), à Sainte-Foy-lès-Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans s, le 6 mai 1862, pour un réveil d'alarme indiquant l'incendie et les voies d'eau.

1808° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs P. Pradel et mpagnie, mécaniciens, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saintirtin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 62, pour un instrument de contrôle mécanique universel dit *diergraphe*.

1809° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renault (Louisrmain), peintre, représenté par le sieur Jouanne, à Paris, rue des Filles-du-Calire, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 62, pour un appareil mobile destiné à garantir les ceps de vigne contre les intemries et notamment contre la gelée.

1810° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thilloy (Pierreles), fabricant d'appareils de panification, à Paris, rue Guy-Labrosse, n° 2, et se ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1862, pour un pareil distributeur avec mouvement de va-et-vient, appliqué spécialement comme rte-pétards sur les voies de chemin de fer.

1811° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voirin (Henri), nstructeur de machines, à Paris, rue Mayet, n° 17, et se rattachant au brevet d'inntion de quinze ans pris, le 22 mars 1860, conjointement avec le sieur Dupont, ur un mouilleur capillaire et des dispositions appropriées aux presses mécaniques hographiques.

1812° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Alexandre 'élix), mécanicien, à Montey-Saint-Pierre, et se rattachant au brevet d'invention de inze ans pris, le 22 janvier 1863, pour fabrication des clous à ferrer.

1813° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Basset (Jeanseph), rue Vieille-Poterie, n° 4, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 31 août 1861, pour une machine à faire le feston.

1814° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 25 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Bazin Ernest), à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1862, pour un lochomètre ou appareil compteur pour la marine.

1815° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Berthelot (Théoore-Auguste), doreur, rue des Granges, n° 16, à Besançon, et se rattachant au brevet 'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1863, pour un système de lampeorloge.

1816° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billard (Louis-Alexandre), fabricant, à Paris, rue Coquillière, n° 29, et se rattachant au brevet l'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1862, pour composition d'une pâte pour rendre les empreintes, particulièrement à l'usage des dentistes.

1817° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneau (Jules-Frédéric), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1862, pour un compteur à liquides.

1818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun (Alexandre), horloger, Grande-Rue, n° 95, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1862, pour un miroir mécanique à alouettes.

1819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charnelet (Jean), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 30 août 1862, pour des perfectionnements dans les appareils à apprêter les étoffes.

1820° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1863, au secrétariat de la préfecture de département de la Marne, par les sieurs Cochut (Timoléon) et (Louis-Joseph), meuniers, à Isse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1859, conjointement avec les sieurs Marandon (Léopold-François) et (André), pour un mouloir-batteur agricole.

1821° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1860, pour des systèmes, appareils et ustensiles propres à la préparation et à l'emploi des bétons Coignet.

1822° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daviron, (Pierre-François), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 94, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1863, pour une machine à couler la bougie et la chandelle à enfilage continu.

1823° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulau (Mathieu), élisant domicile à Paris, rue Saint-Honoré, n° 126, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1862, pour un mécanisme ayant pour objet de permettre à une seule personne d'enrayer instantanément tout un convoi sur le chemin de fer.

1824° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupin (Jules), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1860, par le sieur d'Argy, dont il est cessionnaire, pour un système de chandelier-bougeoir-brûle-tout dit *photomobile*.

1825° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Durand (Benoît), fabricant de rubans, rue de la Bourse, n° 11, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1861, conjointement avec le sieur Crozet, pour un système appliqué aux métiers tambours pour la fabrication de deux pièces de ruban, au lieu d'une seule fabriquée par les métiers ordinaires.

1826° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Erlanger et compagnie, fabricants de bronze et de lampes, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 121, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1863, pour dispositions apportées à la lampe modérateur pour brûler l'huile de pétrole.

1827° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Filliat (Jeanne-Catherine), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1862, pour la teinture des peaux concernant la ganterie en genre opposé aux teintes unies et l'emploi de l'or, argent et autres métaux appliqués dans les mêmes conditions, soit pour un genre de ganterie dite *Pompadour*.

1828° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ganet (Pierre),

ue Mériadeck, n° 100, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1862, pour un système de fermeture de cheminées à rideaux.

1829° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Garcin (Alexis-Delphin), fabricant de charrues et d'instruments aratoires, à l'Isle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1860, pour un laboureur mécanique applicable à toute sorte de charrues.

1830° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Georges (Pierre-Auguste), à Montchanin-les-Mines, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1859, pour un système de four à chaux à longues flammes.

1831° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giordano (Joseph), représenté par le sieur Galland, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1862, pour un télégraphe imprimant en caractères romains.

1832° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gondolo (Paul), pâtissier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1861, pour un genre de four à cuire.

1833° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gresset (Pierre-Amand-Louis), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1862, pour perfectionnements dans les bijoux.

1834° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillemont et Heu, fabricants d'appareils d'éclairage, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1862, pour un bec capsule à coulisseau direct pour l'éclairage aux huiles minérales et autres.

1835° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kast (Jean-Georges), tailleur, et Dobler (Adolphe), représentés par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1862, pour une serrure fermeture à secret système Kast, applicable aux malles, nécessaires et autres objets semblables.

1836° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclaire (Edme-Jean), entrepreneur de peinture, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1860, pour perfectionnements dans la préparation et l'application des peintures de bâtiments.

1837° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Hippolyte), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1858, pour des machines à percer avec étau solidaire.

1838° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lefevre-Lefebvre (Louis-Félix), fondeur, à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1862, pour l'application d'un système de réchauffage de mélasses au moyen d'eau chaude.

1839° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lis (Jean-Édouard), manufacturier, représenté par le sieur Beslay, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1860, pour des procédés applicables aux étoffes de laine dejà fabriquées, afin de leur donner plus de consistance, plus de moelleux et plus d'épaisseur, tout en variant leurs couleurs sur une seule ou sur deux faces.

1840° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marini (Héber), à Paris, rue Blanche, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1862, pour une disposition de joints pour tuyaux.

1841° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Marotte (Clovis-Urbain) et (Edmond-Auguste), fabricants d'huile, à Ham, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1862, pour un filtre servant à clarifier les huiles.

1842° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monsallié (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1861, pour un genre de tuyère pour forge.

1843° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Palyer, Keyen, Énout et Richard, représentés par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1862, pour le filage par un moyen mécanique des cocons percés.

1844° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potin (Jean-Baptiste-Marie), rue Béraud, n° 6, à Vincennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1862, pour un système de bains électriques.

1845° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradier (François), fondeur et fabricant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 255, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1862, pour des perfectionnements apportés aux pompes aspirantes et foulantes, soit employées comme pompes alimentaires de machines à vapeur, pompes d'épuisement, d'arrosement, même celles employées pour les incendies, etc. etc.

1846° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prud'homme (François-Ferdinand), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1862, pour un système de machines élévatoires ayant pour but d'extraire l'eau de profondeurs indéfinies et d'un seul jet.

1847° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Rabiet (Pierre-Louis), à Châlon-sur-Saône, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1863, pour deux styles régleurs fixatifs et deux genres de suspension qui leur sont propres appliqués aux pendules.

1848° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1862, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à passementerie.

1849° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Boucard (Françoise), confectionneuse, rue de Rambuteau, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1862, pour un genre de meuble dit *commode-chapelle*.

1850° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buisson (Jean-Antoine), rue Vaubécour, n° 42, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1860, pour le blanchiment et la préparation de diverses substances minérales.

1851° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chastang (Ernest-Jules-François) et Gemelle (François), élisant domicile chez le sieur Cauchy, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 2859, pour un appareil hydraulique.

1852° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1863, au

crétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chau-
et (Jean-Henri), chimiste, rue des Emmurés, n° 14, à Rouen, et se rattachant au
revet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, pour un système de machine
laver la laine.

1853° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au
crétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chevalier
Claude), fabricant de velours, rue Traversière, n° 15, à Saint-Étienne, et se ratta-
hant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1862, pour un genre
e plateaux appliqués au métier de velours à double pièce.

1854° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1863, au
crétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Coanet
dolphe), fabricant de chaussures, rue des Hallebardes, n° 9, à Strasbourg, et se
ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1862, pour une
achine à couper les étoffes et les peausseries dite *balancier mobile d'Adolphe Coanet.*

1855° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coiffier père
fils (Pierre) et (Frédéric), repousseurs sur métaux, représentés par le sieur
avialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'inven-
on de quinze ans pris, le 14 janvier 1863, pour perfectionnements aux lampes en
énéral.

1856° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1863, au
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dan-
ery (Auguste), rue du Carrefour, n° 158, à Sotteville-lès-Rouen, et se rattachant au
revet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1863, pour une burette à pompe.

1857° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desartre (Isi-
ore-Théodore), fabricant de bronzes, à Paris, rue de Saintonge, n° 26, et se ratta-
hant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1861, pour un genre
e cave à liqueurs.

1858° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulud (Jacques-
Michel), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de
trasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le
mai 1858, pour un procédé simultané de gaufrage, d'impression en couleur et
orure, etc. des cuirs, tissus et autres substances.

1859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au
ecrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Du-
nas (Claude), fabricant de brosses, rue de la Darce, n° 7, à Marseille, et se ratta-
hant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1861, pour une brosse
tubes.

1860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1863,
u secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fuselier
Félix), tourneur en bois, à Boutancourt, et se rattachant au brevet d'invention de
uinze ans pris, le 13 juin 1855, pour un système de fabrication des projectiles
reux.

1861° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gay (Paulin),
ntrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard
Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le
10 septembre 1862, pour magasins ou planchers mobiles immersibles, destinés à
ecevoir les bois de construction, goudrons, cordages, combustibles de toute nature
t à les protéger efficacement contre l'incendie.

1862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au
ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Hippo-
yte-Benigne), chimiste, élisant domicile chez le sieur Sandrier, banquier, à Paris,
ue du Conservatoire, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
e 10 avril 1863, pour des machines à vapeur au moyen des gaz hydrogène et oxy-
gène obtenus par la décomposition de l'eau.

1863° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1863, au
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godart (Jean-
Charles), à Paris, rue Mandar, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze
ans pris, le 9 avril 1863, pour l'application pour bains électriques du platine ou pla-

tinage sur toutes les toiles et tissus métalliques, fils et plaques percées [illegible] tous les métaux.

1864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur [illegible] (Chrétien), fabricant de savon et de chandelles, à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1862, pour divers perfectionnements à une machine à fabriquer les chandelles.

1865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havard (Marc-Alexandre-Henry), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1863, pour un procédé de décoloration partielle du papier.

1866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de l'Ouest, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1860, pour l'application aux machines à vapeur en général, etc. d'un appareil utilisant la force explosible et le vide résultant de la combinaison de mélanges d'air et de gaz dans des proportions variables.

1867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jasseneau (Pierre-Jacques-Eugène), élisant domicile à Paris, rue des Jeûneurs, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1857, pour une turbine mue par l'air ou par l'eau, etc.

1868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur König [illegible] (Édouard), à Paris, rue Saint-Maur, n° 214, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1859, pour un genre de clef de montre.

1869° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Maniez père (Pierre-François) et la société Hembert et Maniez, fabricants de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1863, pour un perfectionnement dans la fabrication du tulle.

1870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs [illegible] (Clovis-Urbain) et (Edmond-Auguste), fabricants d'huiles, à Ham, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1862, pour un filtre servant à clarifier les huiles.

1871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (François), quai Fulchiron, n° 21, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1863, pour une mécanique à fabriquer les cannetilles.

1872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolon (Henri), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1861, pour perfectionnements dans la fabrication des aciers fondus.

1873° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Moulin (Eugène), négociant, à Vals, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1863, pour un régulateur électrique de vitesse pour les machines à vapeur.

1874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pellegrin (Jacques), rue Sainte-Catherine, n° 136, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1860, pour un système de cuvettes inodores et tuyaux de descente en verre.

1875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), à Paris, rue de Sèvres-Vaugirard, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1861, pour perfectionnements aux paratonnerres.

876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1863, au ·étariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Pruvost (Jules-ar), boulanger, au Nouvion-en-Thiérache, et se rattachant au brevet d'invention [uinze ans pris, le 10 mars 1863, pour des perfectionnements aux pétrisseurs des ·ins mécaniques à l'usage de la boulangerie.

877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1863, au ·étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Jean-ɜph), fabricant de couverts, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de astopol, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 3, pour des perfectionnements dans la fabrication des couverts en maillechort et ·es compositions.

878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1863, au :étariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schwartz (Sa-el), opticien, Gratwohl (Joseph), ébéniste, et Willer (David), ébéniste, repré-tés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1862, pour un système de ›itres mécaniques.

879° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1863, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Shanks (An-w) et Kohn (Ferdinand), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 27 avril 1863, expirant le 29 octobre 1876, pour des perfectionnements aux presses hydrosta-ıes.

.880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1863, au rétariat de la préfecture du département de la Seine, par les demoiselles Sisco séphine) et (Marie), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 118, et se ratta-ınt au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1862, pour un système de aux laveurs propres à nettoyer les canons des armes à feu sans les démonter.

ı881° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1863, au :rétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Toselli (Ju-tte Corridori), représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1862, ur une glacière artificielle à rotation horizontale.

ı882° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au :rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verdière (Au-stin), à Paris, rue de Rivoli, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de inze ans pris, le 27 mai 1862, conjointement avec le sieur Roget, pour une grue ılante ou fixe.

ı883° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1863, au :rétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Vivès (Henry), rloger, et Rousse (Jean-Baptiste-Théodore), professeur de physique et de chimie au :ée impérial de Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans is, le 13 janvier 1862, pour un télégraphe à cadran écrivant et imprimant en ca-ctères typographiques.

ı884° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Waller (Jo-ph) et Seiss (Jean), mécaniciens, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boule-rd Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 20 septembre 1862, pour une machine à quadriller, rayer, lisser et remplacer le artelage des cuirs et de toutes sortes de peaux en général.

2. A été déclaré nul, par jugement du tribunal civil de Lyon en ate du 21 janvier 1863, et ayant acquis force de chose jugée, le revet d'invention pris, le 17 mai 1862, par le sieur Bonvalot (Jo-ɜph), pour une machine servant à dresser, à planer, à rainer les ois et à faire les moulures.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Décembre 1864.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Décembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1258.

N° 12,832. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1863, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1863, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n° xvi, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1863.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de trois cent dix-neuf francs quinze centimes (319f 15c), montant des rappels de solde et dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds du chapitre vi, 2e section (*Commandement et administration des populations arabes*), du budget des dépenses ordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1863.

3. Le crédit ouvert à la 2e section par la loi du 2 juillet 1862, ainsi que les dépenses imputées sur le crédit alloué au susdit chapitre vi par le décret de répartition du 23 novembre suivant, sont atténués d'une somme égale de trois cent dix-neuf francs quinze centimes (319f 15c).

(1) Bull. 1045, n° 10,527.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget général des dépenses de l'exercice 1863.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,833. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Bourse de commerce à Fort-de-France (Martinique).*

Du 11 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies ;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 novembre 1851 [1], qui a créé une bourse de commerce à Saint-Pierre (Martinique) ;

Vu le décret du 9 juin 1860 [2], concernant l'exercice des fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires à la Guadeloupe et dépendances ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 juillet 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé une bourse de commerce à Fort-de-France (Martinique) dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du décret du 28 novembre 1851, portant création d'une bourse de commerce à Saint-Pierre (même colonie).

2. Le nombre des courtiers est provisoirement fixé à deux pour Fort-de-France.

Ils sont nommés et révocables par le ministre de la marine et des colonies.

[1] Bull. 846, n° 8153.

[2] Bull. 846, n° 8151.

Ils exercent cumulativement les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

Dans le cas où, parmi les courtiers régulièrement institués, il ne se trouverait pas d'interprète ou de traducteur, le gouverneur de la colonie pourra commissionner des interprètes ou traducteurs suppléants.

Les interprètes traducteurs cesseront leurs fonctions aussitôt qu'ils seront remplacés par des courtiers.

3. Les courtiers sont assujétis à un cautionnement, lequel est affecté par privilége à l'acquittement des condamnations prononcées ou des contraintes décernées contre les titulaires, à raison de leurs fonctions.

Le cautionnement est constitué, soit en numéraire, en titres de rentes ou en actions de la banque de la colonie, soit en immeubles d'une valeur libre.

Il est de cinq mille francs en valeurs mobilières, ou de sept mille cinq cents francs en valeurs immobilières.

Il est reçu et discuté par le directeur de l'intérieur; inscription en est prise à la diligence de ce fonctionnaire.

Les courtiers ne seront admis à prêter le serment de fonctions devant le tribunal de commerce de leur arrondissement, qu'après avoir rapporté le certificat de dépôt du cautionnement ou de l'inscription prise sur les immeubles y affectés.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,834. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département de la Charente-Inférieure, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 18 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

(1) XI° série, Bull. 448, n°s 3636 et 3637.

Attendu le décès de M. *Roy-Bry*, député de la deuxième circonscription du département de la Charente-Inférieure,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Charente-Inférieure sont convoqués pour les 8 et 9 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,835. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'agrandissement du réservoir de Panthies (Côte-d'Or), sur le canal de Bourgogne, conformément aux dispositions générales d'un plan annexé au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841.

3° La dépense des travaux, évaluée à un million cent cinquante mille francs, sera imputée sur le chapitre du budget extraordinaire du ministère des travaux publics relatif aux travaux de navigation.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 13 Août 1864.*)

N° 12,836. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé dans le port du Havre, sur l'emplacement actuel de la citadelle, à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un nouveau bassin à flot divisé en deux parties, l'une de cent dix mètres, l'autre de quatre-vingts mètres de largeur, et de trois formes de radoub, conformément aux dispositions générales indiquées sur le plan dressé, le

illet 1864, par l'ingénieur en chef; ledit plan restera annexé au présent
:t.
Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'uti-
ublique.
Il sera pourvu aux dépenses d'exécution des travaux spécifiés dans
it-projet au moyen des ressources prévues par la loi du 4 juin 1864,
nt convention entre l'État et la chambre de commerce.
La dépense des travaux militaires, tels qu'ils sont énumérés dans la
du ministre de la guerre, du 28 décembre 1863, évaluée à trois mil-
huit cent cinquante mille francs, sera imputée sur les ressources
:ées à l'amélioration des ports maritimes. (*Budget extraordinaire, cha-*
x). (*Saint-Cloud, 13 Août 1864.*)

,837. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture,
commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 19, de Paris
e, aux abords de Langres (Haute-Marne), conformément à la direction
rale exprimée par une ligne rouge et jaune sur un plan qui restera
xé au présent décret.
La dépense, évaluée à soixante mille francs, sera imputée sur les fonds
:és annuellement à la rectification des routes impériales (*6e section du*
:t du ministère des travaux publics).
L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-
s nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux
sitions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria-
pour cause d'utilité publique.
Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont
té adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-
(*Saint-Cloud, 20 Août 1864.*)

,838. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture,
commerce et des travaux publics) qui, 1° déclare d'utilité publique des
vaux à exécuter pour l'achèvement et l'amélioration des ouvrages de
fense contre la rivière de Leysse, depuis le cimetière de Chambéry
qu'au lac du Bourget, et contre la rivière d'Hyères, depuis le pont de
guin, jusqu'au confluent de cette rivière avec la Leysse; 2° réunit en
ociation syndicale des propriétaires intéressés à l'exécution des tra-
ıx ci-dessus indiqués. (*Saint-Cloud, 7 Septembre 1864.*)

,839. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture,
commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route
tementale de la Meurthe n° 14, de Nancy à Metz, entre le col du Pain-
icre et Agincourt, conformément aux lignes rouges d'un plan qui res-
annexé au présent décret.
L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-
s nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 7 Septembre 1864.*)

N° 12,840. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Saint-Mellon, route départementale de la Seine-Inférieure n° 19, d'Yvetot à Cany, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 7 Septembre 1864.*)

N° 12,841. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Kerinou, route départementale du Finistère n° 10, de Brest à Saint-Renan, suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 7 Septembre 1864.*)

N° 12,842. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Yonne n° 13, de Sens à Nogent-sur-Seine, dans la traverse de Sens, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pointillée sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 7 Septembre 1864.*)

,843. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et s colonies) portant ce qui suit :

Est et demeure affectée au département de la marine et des colonies partie des bâtiments de la caserne d'infanterie de ligne à Cherbourg et terrains avoisinants compris dans le quadrilatère entouré d'un liséré et désigné par les lettres A B C D sur le plan joint au présent décret.

Le service de la marine prendra possession des bâtiments et terrains il s'agit aussitôt que la remise lui en aura été faite régulièrement par rvice du génie militaire. (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1864.*)

,844. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et s colonies) portant ce qui suit :

La limite de la mer dans l'anse dite *du Cros-Saint-Georges* (commune et tier maritime de la Seyne, département du Var), comprise entre le t A (ancienne batterie dite *la Vieille*) et le point Z (esplanade de l'hô- Saint-Mandrier), est et demeure fixée conformément à la ligne teintée leu, avec l'indication : *Limite du plus grand flot d'hiver,* sur le plan an- au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1864.*)

,845. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et s colonies) portant ce qui suit :

Est et demeure affectée au département de la marine et des colonies rcelle de la forêt domaniale de Guérigny indiquée sous le n° 41 au plan au présent décret; ladite parcelle renfermant un banc d'argile néces- au service des forges impériales de la Chaussade, à Guérigny.

Le service de la marine prendra possession de cette parcelle de forêt tôt que la remise lui en aura été régulièrement faite par l'administra- des domaines. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1864.*)

,846. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, mi- tre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

L'ordonnance du 26 mai 1833, qui assigne onze offices d'avoué au tri- l de première instance d'Aubusson (Creuse), est modifiée en ce sens e nombre est réduit à dix.

Le décret du 15 septembre 1863, qui assigne seize offices d'huissier au nal de première instance de Sarreguemines (Moselle), est modifié en is que ce nombre est réduit à quinze;

Le décret du 3 février 1864, qui assigne neuf offices d'avoué au tri- l de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens e nombre est réduit à huit. (*Compiègne, 4 Décembre 1864.*)

,847. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, mi- tre de la justice et des cultes) portant que le décret du 9 mai 1860,

qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept. (*Paris, 17 Décembre 1864.*)

N° 12,848. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La limite entre les communes d'Erdeven et d'Étel, canton de Belz, arrondissement de Lorient, département du Morbihan, est fixée conformément au tracé du liséré bleu du plan ci-annexé. En conséquence, le territoire lavé en jaune audit plan et compris entre ce liséré et l'ancienne limite est distrait de la commune d'Erdeven et réuni à la commune d'Étel.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 17 Décembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 31 * Décembre 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Décembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1259.

N° 12,849. — *Décret impérial qui nomme M.* Troplong *Président du Sénat pour l'année 1865.*

Du 21 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Troplong*, premier président de la cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1865.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 12,850. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1865.*

Du 21 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés pour l'année 1865 :

MM. *Delangle*, premier vice-président du Sénat;
le maréchal comte *Baraguey d'Hilliers*,
le maréchal comte *Regnaud de Saint-Jean d'Angély*,
de Royer,
} Vice-présidents du Sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,851. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'importation par tout pavillon, à Saint-Louis (Sénégal) et à l'île de Gorée, des Marchandises de toute nature et de toute provenance, etc.*

Du 24 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 21 septembre 1793;

Vu l'arrêté consulaire du 25 frimaire an x;

Vu les décrets du 8 février 1852 [1], des 6 janvier [2], 10 mars [3] et 28 avril 1855 [4];

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les marchandises de toute nature et de toute provenance peuvent être importées par tout pavillon à Saint-Louis (Sénégal) et à l'île de Gorée.

A Saint-Louis, elles sont soumises à une taxe de quatre pour cent de la valeur;

A Gorée, elles sont admises en franchise de tout droit de douane et de navigation.

2. L'accès du fleuve du Sénégal au-dessus de Saint-Louis continue à être interdit aux bâtiments étrangers.

3. Les marchandises importées à Saint-Louis jouissent pendant un an du bénéfice de l'entrepôt fictif. A l'expiration de ce délai, les droits sont liquidés d'office.

4. Les produits chargés dans le port de Saint-Louis et de Gorée peuvent être exportés pour toute destination et par tout pavillon.

5. Les produits chargés dans le port de Saint-Louis et de Gorée sur des navires étrangers seront, à leur importation en France, assujétis à une surtaxe de pavillon de vingt francs par tonneau d'affré-

(1) xe série, Bull. 495, n° 3713.
(2) xie série, Bull. 254, n° 2269.
(3) xie série, Bull. 276, n° 2465.
(4) xie série, Bull. 291, n° 2659.

ıent, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1861 cernant le régime des douanes des Antilles françaises et de la ınion.

ı. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

'. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, commerce et des travaux publics, au département de la marine les colonies et au département des finances, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

'ait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

e Ministre de la marine et des colonies,

ıé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

12,852. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Port de Cayenne aux Bâtiments français et étrangers.*

Du 24 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR :s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de griculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la ırine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le port de Cayenne est ouvert aux bâtiments français et rangers.

2. Les marchandises et denrées de toute nature et de toute prove- :nce y sont admises par tous pavillons au droit de trois pour nt. Importées par navires étrangers, elles acquittent, en outre, une rtaxe de pavillon réglée ainsi qu'il suit par tonneau d'affrétement :

Venant des pays d'Europe, ainsi que des pays non européens situés sur la Méditerranée.......... Venant des pays situés sur l'océan Atlantique, y compris la ville du Cap et son territoire..........	10f
Venant d'ailleurs..........	20

3. Les marchandises importées à Cayenne pourront être mises en ıtrepôt fictif pendant un an. A l'expiration de ce délai, les droits :ront liquidés d'office.

4. Les produits et denrées de la colonie et ceux qui y auront été nportés pourront être exportés sous tous pavillons et pour toute estination.

Toutefois, lorsque les transports seront effectués sous pavillon

étranger, il sera perçu une taxe, par tonneau d'affrétement, de francs, pour les produits importés en France, en Algérie, à la Martinique et à la Guadeloupe, et de vingt francs pour les produits importés à la Réunion.

5. La réexportation des marchandises ayant acquitté le droit de consommation ne donne lieu à aucun remboursement.

6. Sont maintenus les droits de francisation, de pilotage et de magasinage existants, de même que tous autres droits et dispositions réglementaires en vigueur dans la colonie et qui n'ont rien de contraire au présent décret.

7. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de la marine et des colonies et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,853. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui maintient et confirme en faveur de M. *Boyer de Fonscolombe* (*François-Emmanuel*), né le 27 octobre 1810, à Aix (Bouches-du-Rhône), le titre héréditaire de *Baron*, sous la dénomination de *Baron de la Molle*, transmissible à sa descendance directe, légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. (*Vichy, 1er Août 1864.*)

N° 12,854. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Conti*, secrétaire de l'Empereur, chef de son cabinet, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire. (*Paris, 24 Décembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 31 * Décembre 1864.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Décembre 1864.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1260.

2,855. — *Décret impérial portant promulgation de la Déclaration relative à la Taxe des Dépêches télégraphiques, signée entre la France et le Grand-Duché de Bade, le 27 décembre 1864.*

Du 31 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative aux dépêches télégraphiques échangées entre la France et le Grand-Duché de Bade ayant été signée, le 27 décembre 1864, par notre Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, à Paris, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

1° La taxe de la dépêche de un à vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, et le Grand-Duché de Bade, y compris les stations des chemins de fer de Mein et Neckar qui sont situées hors de son territoire, quels que soient, d'ailleurs, le bureau de provenance et celui de destination. Pour chaque dizaine de mots ou

fraction de dizaine au-dessus de vingt mots, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux États contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour le Grand-Duché.

2° Les dispositions consacrées par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention signée à Paris, le 9 décembre 1859, concernant la taxe réduite applicable entre les bureaux frontières, sont abrogées.

3° La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau badois et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour les mêmes destinations, augmentée d'une somme de un franc affectée au parcours dans le Grand-Duché. Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut d'une communication de cette nature elle suive la voie mixte par poste et télégraphe.

4° La correspendance expédiée de France au delà du Grand-Duché de Bade, et du Grand-Duché au delà de la France, restera soumise au tarif ancien dans tous les cas où une modification explicite à cet effet n'aura pas été concertée entre les deux États contractants.

Il en sera de même de celle qui sera échangée entre le Grand-Duché de Bade et la Corse, en l'absence de communications directes entre la France et ce département.

5° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1865, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États contractants, et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1864.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé Baron DE SCHWEIZER.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

1,856. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, u commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les avaux à exécuter pour l'exhaussement de la digue de la rive gauche de Sablonne, au territoire d'Annoire (Jura), entre la route impériale 73 et la Coursière-des-Cras, et réunit en association syndicale les ropriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Paris, 1er Octobre 1864.*)

2,857. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, u commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les avaux à exécuter pour l'amélioration du régime du torrent de Gamont, ins la commune de Biviers (Isère), et réunit en association syndicale les ropriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Paris, 1er Octobre 1864.*)

2,858. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, u commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

' Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation du grand n de Cassis (Bouches-du-Rhône), tels qu'ils sont figurés par un tracé ge sur un plan qui demeurera annexé au présent décret.

° Les travaux seront exécutés par la ville de Cassis, sous le contrôle et la reillance des ingénieurs des ponts et chaussées, conformément au pro- ipprouvé par décision du ministre de l'agriculture, du commerce et des aux publics, en date du 2 novembre 1863.

a ville de Cassis est, en conséquence, subrogée à tous les droits et à tes les obligations de l'administration en matière de travaux de l'État, que ces droits résultent des lois et règlements, et notamment de la loi 3 mai 1841.

° La ville de Cassis recevra de l'État, à titre de subvention, pour l'éta- sement du nouveau lit du ravin, une somme de vingt-quatre mille ics, laquelle sera imputée sur le budget du ministère de l'agriculture, commerce et des travaux publics.

llle recevra, en outre, sur les fonds du département des Bouches-du- ône, une subvention de quarante mille francs, conformément au vote is par le conseil général du département, dans sa séance du 27 août 1862. Cette subvention sera prélevée sur le produit de l'imposition extraordi- re autorisée par la loi du 6 mai 1863.

° La ville de Cassis est autorisée à contracter un emprunt de seize mille ics, pour subvenir, avec d'autres ressources, au payement de sa part ntributive dans les travaux de défense contre les inondations.

° Les travaux devront être adjugés dans un délai de trois ans au maxi- m, à dater de la promulgation du présent décret, et terminés dans un ai de deux ans, à partir de l'adjudication. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1864.*)

12,859. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, lu commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 85, de Lyon ntibes, au passage de Terre-Dieu (Hautes Alpes), suivant la direction

générale figurée par des lignes rouges sur le plan du 30 juin 1864, qui demeurera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à quatre-vingt-seize mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales (*6ᵉ section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1864.*)

N° 12,860. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant modification, en ce qui touche la délimitation des terrains à arroser, de l'ordonnance royale du 22 mars 1835, qui a autorisé la commune de Saint-Denis (Aude) à établir sur la rivière d'Alzan un barrage destiné à faciliter l'irrigation de prairies sises dans ladite commune. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 1ᵉʳ * Janvier 1865.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1ᵉʳ Janvier 1865.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1261.

N° 12,861. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 69 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 20 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ›s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ıgriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la eine, le 30 mai 1861, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, au sieur Le- ›bvre (Jacques-Ernest), demeurant à Paris, rue de Meaux, n° 94, par le sieur Lefebvre Prosper-Antoine), de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, › 8 février 1851, pour ressorts de montre et de pendule.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la eine, le 8 août 1861, faite, suivant acte en date du 11 juillet de la même année, au ieur Garnot (Louis-Jacques-Étienne-Hippolyte), demeurant à Neuilly-sur-Seine, ;rande-Avenue de Neuilly, n° 122, par la demoiselle Roucourt, de partie de ses droits u brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 20 juin 1851, pour certaines lispositions dans la construction des barreaux pour la grille des foyers et des four- ıeaux en général. Ladite cession confère la généralité des droits d'exploitation, sauf lans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Rhône, de l'Isère, de a Loire-Inférieure et de la Côte-d'Or.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ›eine, le 10 mai 1862, faite, suivant acte en date du 1er mai de la même année, au ieur Achille de Bournonville, demeurant à Campagne-Belle-Vue, près de Genève Suisse), momentanément à Paris, passage Grenelle, n° 11, par le sieur Pron, de tous es droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 avril 1858, pour un ıppareil carburateur pour le gaz.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, e 24 octobre 1863, faite, suivant acte en date du 21 du même mois, au sieur Joannin Antoine), demeurant à Lyon, rue Impériale, n° 63, par le sieur Bourchani (Pierre), le tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 août 1862, ›our un genre de porte-bougie.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 janvier 1864, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1863, à la société Girardot et compagnie, par le sieur Dupray de la Maherie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mars 1863, pour une liqueur aux truffes dite *crème de truffes*.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 12 janvier 1864, faite suivant acte en date du 21 septembre 1863, 1° au sieur Thurillet (Antoine), constructeur-mécanicien, demeurant à Châlon-sur-Saône; 2° au sieur Georges (Pierre-Auguste), ingénieur civil, demeurant à Montchanin-les-Mines, par le sieur Jobard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1855, par le sieur Coignet, dont il est cessionnaire, partie pour un béton économique sans chaux hydraulique.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, le 14 janvier 1864, faite, suivant acte en date du 27 novembre 1863, à la société de Ménisson et compagnie, dont le siége est au Clos-Mortier, près Saint-Dizier (Haute-Marne), par les sieurs Berthelin frères, de Ménisson, Simon, Lagarde, Lemut et Rozet, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1861, par les sieurs Lemut et Dumeny, dont ils sont cessionnaires, pour un puddleur mécanique.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 janvier 1864, faite, suivant acte en date du 28 décembre 1863, au sieur Robert (André-François-Émile), rentier, demeurant à Paris, rue Myrrha, n° 8, par le sieur Bonnet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1862, par ledit sieur Robert, dont il est cessionnaire, pour une grille calorifique perfectionnée.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 janvier 1864, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Baudouin (Jean-Baptiste), propriétaire, demeurant à l'Abergement (Côte-d'Or), par le sieur Noualhier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 avril 1859, pour un appareil à double courant d'air applicable à divers usages industriels.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 23 janvier 1864, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, aux sieurs David (J.-B.), négociants, demeurant à Saint-Étienne, Grande-Rue de la Bourse, n° 16, par le sieur Brun, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 juillet 1863, pour une armure de métier pour ruban-velours.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 24 janvier 1864, faite, suivant acte en date du 18 décembre 1863, aux sieurs Corneau (Joseph-Émile) et Corneau (Henri-Alfred), tous deux constructeurs-mécaniciens, demeurant à Charleville, par le sieur Taverdon, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1861, pour une pompe à double effet, à pistons de tissus imperméables.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 janvier 1864, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1863, au sieur Despaquis (Pierre-Auguste), photographe, demeurant à Robert-Espagne (Meuse), par la société Lemercier et Deraine, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1855, par le sieur Poitevin, dont elle est cessionnaire, pour un procédé d'impression photographique à l'encre grasse et en couleur.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 janvier 1864, faite, suivant acte en date du 3 décembre 1863, à la dame Jourdain (Marie-Marguerite-Aimée), épouse du sieur d'Eymar de Jabrun, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 10, par le sieur Souriaud de Chauaud, de quatre cinquièmes de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai 1858, pour une locomotive gravissante.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1864, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Me Châtelain et son collègue, notaires à Paris, le 6 du même mois, et portant adjudication au profit du sieur Joubert (Joseph), propriétaire et de dame Gaudin (Thérèse-Augustine-Marie), son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 162, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1856, par la société Poussin et compagnie, pour perfectionnements dans la fabrication des couvertures de livres de luxe, ainsi que dans les objets de cartonnerie ou de gainerie quelconques.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 janvier 1864, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, aux sieurs Henry-Worthington Spencer, ancien consul des États-Unis d'Amérique, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 73, et au sieur Francis Avery, rentier, demeurant aussi à Paris, rue de Provence, n° 73, acquéreurs conjoints et solidaires chacun

our moitié, par le sieur Blake, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans 'il a pris, le 28 avril 1860, pour des perfectionnements dans les machines à casser s pierres.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la eine, le 30 janvier 1864, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur ıcius-Aurélius Bigelow, négociant, demeurant à Boston (États-Unis d'Amérique), ır les sieurs Worthington Spencer et Avery, du quart de leurs droits au brevet d'inntion de quinze ans pris, le 28 avril 1860, par le sieur Blake, dont ils sont cessionıires, pour des perfectionnements dans les machines à casser les pierres.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Maine--Loire, le 1er février 1864, faite, suivant acte en date du 26 janvier de la même ınée, à la société Marcheteau, Potraies et Laroche, dont le siége est à Angers, rue ı Pré-Pigeon, par le sieur Balans, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans 'il a pris, le 14 mars 1862, pour une prolonge à palan destinée à corder les charments de marchandises sur les wagons de chemin de fer, les camions et les voires de roulage.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, 5 février 1864, faite, suivant acte en date du 9 janvier de la même année, au sieur colas Berthelot, mécanicien, demeurant à Troyes, rue de Croncels, n° 21, par le eur Boudin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 démbre 1858, pour un système d'aiguilles pour métiers de bonneterie à côtes dits *glais*, circulaires ou rectilignes.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la oire-Inférieure, le 11 février 1864, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, ıx sieurs Saunier et Tessier, fabricants de boites à conserves alimentaires, demeunt au Mont-Saint-Bernard, commune de Chantenay, par le sieur Faucheux, de ses roits au brevet d'invention qu'il a pris, le 22 juillet 1862, pour boîtes en fer-blanc our conserves alimentaires.

20. La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la eine, le 13 février 1864, faite, suivant acte en date du 17 octobre 1863, à la société rouet et Bosshard, dont le siége est à Paris, par le sieur Bosshard, de ses droits au revet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 janvier 1863, pour un genre de arde pour coton, filasse, soie, laine et autres matières filamenteuses.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la eine, le 13 février 1864, faite, suivant acte en date du 17 octobre 1863, à la société rouet et Bosshard, dont le siége est à Paris, par le sieur Bosshard, de ses droits au revet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 mars 1863, pour un appareil à écher les tissus et matières quelconques.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Basthin, le 17 février 1864, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur)swald Hotz, manufacturier, demeurant à Brumath, par le sieur Imbs, de tous ses roits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 novembre 1857, pour n métier à coudre propre au piquage et à la couture des nappes de laine ou de outes autres matières textiles.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Basthin, le 17 février 1864, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur)swald Hotz, manufacturier, demeurant à Brumath, par le sieur Imbs, de tous ses roits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1858, pour un enre de tissu dit *tissu ouaté*, et pour les moyens employés à cette fabrication.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Basthin, le 17 février 1864, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur)swald Hotz, manufacturier, demeurant à Brumath, par le sieur Imbs, de ses droits ıu brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 mai 1858, pour perfectionnenents au métier à coudre propre au piquage et à la couture des nappes de laine ou le toutes autres matières textiles.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la eine, le 20 février 1864, faite, suivant acte en date du 3 novembre 1863, aux sieurs ouis-François Sandrier, banquier, et Eugène Bisse, rentier, demeurant tous deux à aris, le premier, rue du Conservatoire, n° 11, et le second, rue Saint-Lazare, n° 43, ar le sieur Girard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le o avril 1863, pour chauffage des machines à vapeur au moyen des gaz hydrogène et xygène obtenus par la décomposition de l'eau.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1864, faite, suivant acte en date du 28 janvier de la même année, à la société générale des comptoirs unis, dont le siége est à Paris, rue Cadet, n° 7, par le sieur Gay, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 juillet 1863, pour des perforateurs combinés, destinés au percement de souterrains, de canaux, de chemins de fer, puits artésiens, etc. quelle que soit la nature des terrains. (La présente cession ne confère à la susdite société le droit d'exploitation que dans le département de la Corse.)

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 24 février 1864, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé le 22 janvier 1864, par MM[es] Thomasset et Berloty, notaires à Lyon, et contenant adjudication, au profit des sieurs Joly aîné et compagnie, fabricants de peignes à tisser, demeurant à Saint-Étienne, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 3, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1859, par les sieurs Coint aîné et compagnie, pour procédés mécaniques de fabrication des peignes à tisser.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1[er] mars 1864, faite, suivant acte en date du 17 février de la même année, au sieur Pierre-Adolphe Pelletreau, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 17, par le sieur Gauthier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juillet 1857, conjointement avec le sieur [illegible], pour une machine locomobile mue par la vapeur, propre à scier, débiter et équarrir toutes espèces de matières.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1[er] mars 1864, faite, suivant acte en date du 17 février de la même année, au sieur Pierre-Adolphe Pelletreau, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 17, par le sieur Gauthier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 octobre 1863, pour une machine destinée au sciage et au débit des pierres dures et tendres.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 8 mars 1864, faite, suivant acte en date du 25 février de la même année, au sieur Henri Grossin, manufacturier, demeurant à Rouen, rue du Pré, n° 22, par le sieur Bonière, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1859, pour des perfectionnements apportés dans le graissage des machines.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1864, faite, suivant acte en date du 20 février de la même année, au sieur Nicolas-Léon Chablin, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, n° 3, par le sieur Hennique, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec ledit sieur Chablin, le 9 février 1856, pour application de l'orfévrerie sur la porcelaine, etc.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1864, faite, suivant acte en date des 23 et 24 décembre 1863, à la société L. Chablin et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Fidélité, n° 3, par le sieur Chablin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le sieur Hennique, le 9 février 1856, pour application de l'orfévrerie sur la porcelaine, etc.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 12 mars 1864, faite, suivant acte en date du 15 janvier de la même année, au sieur Julien-Frédéric Lebesque, ancien capitaine au long cours, demeurant à Nantes, rue Dobrée, n° 15, par le sieur Ricard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1860, pour un système de coussins pour sommiers, matelas et autres garnitures.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 mars 1864, faite, suivant acte en date du 26 février de la même année, au sieur David Homburger, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Mazagran, n° 14, par le sieur Gautier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1858, par le sieur Vergniais, dont il est cessionnaire, pour une machine propre à la formation des têtes des boulons par l'estampage.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 mars 1864, faite, suivant acte en date du 26 février de la même année, au sieur David Homburger, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Mazagran, n° 14, par le sieur Gauthier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze

qu'il a pris, le 5 juin 1863, pour une machine à fabriquer les boulons et les ets.

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du departement de ine, le 21 mars 1864, faite, suivant acte en date du 20 janvier de la même année, société Lallier et compagnie, par le sieur Lallier, de ses droits au brevet d'invena de quinze ans qu'il a pris, le 23 août 1858, pour une faucheuse-moissonneuse.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du ône, le 22 mars 1864, faite, suivant acte en date du 20 février de la même année, sieur Justinien Picollet, négociant, demeurant à Lyon, rue Longue, n°s 20 et 22, le sieur Martin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le mars 1863, pour une mécanique à fabriquer les cannetilles.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ine, le 23 mars 1864, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, au sieur Lucien lie, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaujolais (Palais-Royal), n° 9, par sieur Breguet, de ses droits au brevet d'invention pris, le 28 août 1858, par ledit ur Vidie, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés aux appareils stinés à mesurer la pression des fluides.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ine, le 23 mars 1864, faite, suivant acte en date du 17 février de la même année, sieur Henry Bosshard, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris-Vaugirard, rue int-Charles, n° 11, par la société Drouet et Bosshard, de ses droits au brevet invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1863, par ledit sieur Bosshard, dont elle t cessionnaire, pour un genre de carde pour coton, filasse, soie, laine et autres atières filamenteuses.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ine, le 23 mars 1864, faite, suivant acte en date du 17 février de la même année, sieur Henry Bosshard, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris-Vaugirard, rue int-Charles, n° 11, par la société Drouet et Bosshard, de ses droits au brevet d'inntion de quinze ans pris, le 26 mars 1863, par ledit sieur Bosshard, dont elle est ssionnaire, pour un appareil à sécher les tissus et matières quelconques.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la eine, le 23 mars 1864, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, à la société iboulet et Saint-Martin, dont le siége est à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 39, par le sieur Riboulet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il pris, le 20 mai 1863, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la eine, le 26 mars 1864, faite, suivant acte en date du 24 février 1863, à la société reffier et Paul Dyé, dont le siége est à Paris, avenue de Lamothe-Piquet, n° 65, par le eur Greffier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 sepmbre 1862, pour générateurs, appareils et procédés concernant la préparation et la brication des liquides gazeux.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la eine, le 26 mars 1864, faite, suivant acte en date du 18 du même mois, au sieur amille Weber, négociant en passementerie, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 15, par le sieur Donnet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a ris, le 31 octobre 1862, pour un procédé de fabrication mécanique des franges et rsades à couleurs multiples, pour ameublements, tentures, etc.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des asses-Pyrénées, le 9 avril 1864, faite, suivant acte en date du 29 février de la même nnée, au sieur Prosper Canitrot, négociant, demeurant à Bayonne, par le sieur étran, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juilet 1862, pour un système d'extraction de l'essence de brai sec et gras des végétaux ui contiennent ces substances.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la eine, le 14 avril 1864, faite, suivant acte en date du 30 mars de la même année, près dissolution de la société Bernier aîné et Ferdinand Arbey, au sieur Pierre-Franois-Ferdinand Arbey, mécanicien-constructeur de machines-outils, demeurant à aris, cours de Vincennes, n° 41, par le sieur Jacques Bernier aîné, de tous ses roits, 1° au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1861, par la société, our des perfectionnements dans les machines-outils à travailler les bois; 2° au breet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1861, par la société, pour des perectionnements dans la construction et les dispositions des scies à rubans ou à lame

sans fin; 3° au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1863, par la société, pour une machine à raboter, corroyer et dresser les bois; 4° au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1852, par le sieur Damon, et par lui cédé à la société, pour une machine à mortaiser le bois dite *mortaisienne Damon;* 5° au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1859, par le sieur Mareschal, dont la société était cessionnaire, pour une machine à dresser le bois.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 août 1864, faite, suivant acte en date du 25 mars de la même année, à la société Brevet jeune et compagnie, par le sieur Brevet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 novembre 1860, pour une bûche diaphane.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 avril 1864, faite, suivant acte en date du 11 mars de la même année, au sieur Jules Demeunynck, négociant, demeurant à Roubaix, rue Traversière, n° 30, par le sieur de Bournonville, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1858, par le sieur Prax, dont il est cessionnaire, pour un appareil carburateur pour le gaz.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 avril 1864, faite, suivant acte en date du 14 mars de la même année, à la société Jouanne et compagnie, par le sieur Jouanne, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mai 1862, pour des appareils pour la fabrication du gaz et pour son application spéciale à l'éclairage des navires, ainsi qu'à l'éclairage et au chauffage des usines, manufactures, gares de chemins de fer, etc.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1864, faite, suivant acte en date du 8 avril de la même année, au sieur Nicolas Drunard, rentier, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, par le sieur Baillemont, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juillet 1863, pour un appareil dit *cafetière aspiratoire.*

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1864, faite, suivant acte en date du 13 avril de la même année, au sieur Armand-Louis Gosset, négociant, demeurant à Paris, rue de Belzunce, n° 26, par le syndic de la faillite de la dame veuve Roehrig (Marie-Dorothée Meyer): 1° du brevet d'invention de quinze ans, dépendant de la faillite, pris, le 28 octobre 1862, par le sieur Marion, pour la concrétion, sans acides, de l'huile de colza, appelée alors *graisse onctuo-anaxide,* ne produisant pas de cambouis par suite du frottement et propre au graissage du matériel des chemins de fer, des voitures, des rouages des usines, etc. etc.; 2° du brevet d'invention de quinze ans, dépendant également de la faillite, pris par ladite dame veuve Roehrig, le 31 décembre 1856, pour préparation d'huiles et de graisses propres à divers usages.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 mai 1864, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 26 mars de la même année, par M° Potier de la Berthellière et son collègue, notaires, à Paris, et contenant adjudication au profit du sieur Jean-Oscar Communay, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 114, du droit au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1862, par le sieur Garaboux, pour des perfectionnements dans les pelles de terrassier et autres.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mai 1864, faite, suivant acte en date du 21 avril de la même année, au sieur Paul-Achille Alavoine, miroitier, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 33, par les sieurs Rémangin et Jesson, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 septembre 1863, pour une machine perfectionnée propre à biseauter et à tailler les glaces de toutes formes ainsi que leurs bandes et ornements.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 21 mai 1864, faite, suivant acte en date du 10 mars de la même année, aux sieurs Alphonse Lelogeais, propriétaire et banquier, maire de la ville de Condé-sur-Noireau, y demeurant, et Alexandre Robillard, propriétaire et négociant, demeurant aussi à Condé-sur-Noireau, par le sieur Froger, de sa part indivise du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juillet 1854, conjointement avec lesdits sieurs Lelogeais et Robillard, pour la filature et le tissage du coton blanchi en laine.

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1864, faite, suivant acte en date des 29 avril et 9 mai de la même

ée, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par ieur Évrard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a , le 14 octobre 1854, pour une machine dite *fouloir-étireur.*

5. La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ie, le 28 mai 1864, faite, suivant acte en date du 18 mai de la même année, au r Auguste-Théodore Baudrit, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue it-Maur, n° 88, par le sieur Piat, de sa part indivise du brevet d'invention de ize ans qu'il a pris, le 23 février 1863, conjointement avec ledit sieur Baudrit, r un système de suspension à lanterne pour lustres, etc. dit *système le Régent-Piat.*

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ie, le 28 mai 1864, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 12 mai de la ne année, par M° Dufour et son collègue, notaires à Paris, et contenant adjudi- on au profit du sieur Hippolyte Landry, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 16, des droits : 1° au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1857, le sieur Drouot, pour des perfectionnements dans la construction des fours à e le pain ; 2° au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1861, par sieur Drouot, pour des perfectionnements dans la construction des pétrins mé- ques.

° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la e, le 30 mai 1864, faite, suivant acte en date du 7 janvier de la même année, à ociété française d'orfévrerie et d'objets d'art : 1° par le sieur Spiquel, de tous ses ts au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 septembre 1861, pour édé d'emboutissage des métaux laminés, etc. ; 2° par le sieur Florange, de tous lroits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1863, pour des édés d'estampage des pièces en métal et plus particulièrement des couverts.

° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la e-Inférieure, le 31 mai 1864, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1862, au r Georges-Victor de Flamesnil, propriétaire, demeurant à Dieppe, rue d'Écosse, 15, par le sieur Augustin-François Menard, 1° de partie de ses droits au brevet ention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est ces- naire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. ; 2° d'un brevet ention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par ledit sieur Rolland, dont il est onnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de bou- erie, etc. (La présente cession ne confère au sieur de Flamesnil le droit d'exploi- n que dans l'arrondissement de Dieppe.)

° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du ie, le 2 juin 1864, faite, suivant acte en date du 11 mars 1860, au sieur Joseph- r Perrin, négociant, demeurant à Caderousse (Vaucluse), par le sieur Rossi- , de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 juin , pour la fabrication des balais de jonc.

° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la e, le 4 juin 1864, faite, suivant acte en date des 14 et 19 mai de la même année, eur Victor-Emmanuel Tamisier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant is, place de Wagram, n° 4, par la société Ricard et compagnie, de ses droits au et d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1860, par le sieur Ricard, dont est cessionnaire, pour un système de coussins pour sommiers, matelas et autres itures.

° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la e, le 4 juin 1864, faite, suivant acte des 14 et 19 mai de la même année, au Victor-Emmanuel Tamisier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à , place de Wagram, n° 4, par la société Ricard et compagnie, de ses droits au et d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1861, par le sieur Ricard, dont elle essionnaire, pour un hachoir à cage et double cage.

° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la e, le 7 juin 1864, faite, suivant acte en date du 13 mai de la même année, au Charles-Georges Doudet, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Cosson- , n° 3, par le sieur Nuewens, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans a pris, le 28 octobre 1863, pour fabrication des pâtes à papier et carton par ploi des algues marines dites *zoster marina.*

° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut- , le 8 juin 1864, faite, suivant acte en date du 22 avril de la même année, aux s Japy frères et compagnie, manufacturiers, à Beaucourt (Haut-Rhin), par les

sieurs Lalance et Grosjean, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 décembre 1862, pour la fabrication des cuillers et fourchettes en ... à nervures repoussées.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ... le 9 juin 1864, faite, suivant acte en date du 30 avril de la même année, au sieur Augustin-François Morelle, propriétaire, demeurant à Toulon, boulevard Louis-Napoléon, n° 70, par le sieur Gay, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 juillet 1863, pour des perforateurs combinés destinés au percement de souterrains, de canaux, chemins de fer, puits artésiens, etc. quelle que soit la nature du terrain.

65° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 13 juin 1864, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société Blanchard et Desban, dont le siége est à Mézières (Ardennes), par le sieur Blanchard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mars 1860, pour un procédé de gravure et de lithographie à l'aide d'une machine et de types creux mobiles qui permettent d'utiliser le pantographe.

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 juin 1864, faite, suivant acte en date du 28 mai de la même année, à la société Grand et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 37, par les sieurs Josz père et fils, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 mai 1864, pour timbre sec touche-cachet-tampon.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 22 juin 1864, faite, suivant acte en date du 5 mars de la même année, à la société Lasserre et Saux, dont le siége est à Bordeaux, place Saint-Pierre, n° 11, par le sieur Lasserre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 19 décembre 1857, pour une presse rotative propre à agglomérer les résidus combustibles.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 juin 1864, faite, suivant acte en date du 4 du même mois, à la dame Marie-Clémentine de Montille, veuve Chenaux, rentière, demeurant à Paris, rue Saint-Christophe, n° 8, par le sieur Dusterwald, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1863, pour un générateur automatique pour la production de l'acide carbonique sous pression constante.

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 23 juin 1864, faite, suivant acte en date du 27 mai de la même année, au sieur Ramond-Muns, négociant, demeurant à Barcelone (Espagne), par la société Rogelet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le ... 1859, par les sieurs Maumené et Rogelet, dont elle est cessionnaire, pour un système d'exploitation d'un genre de potasse.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,862. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Loiret n° 7, de Pithiviers à Beaumont, dans la traverse ...

iviers, suivant la direction générale exprimée en rouge sur un plan qui
ieurera annexé au présent décret.
' L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-
its nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux
ositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria-
pour cause d'utilité publique.
' Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont
été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promul-
on. (*Saint-Cloud, 10 Septembre 1864.*)

2,863. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture,
u commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agri-
ilture, du commerce et des travaux publics le terrain situé au port de
iint-Malo, au lieu dit *le Grand-Talard*, et figuré par une teinte rose sur
n plan qui restera annexé au présent décret. (*Saint-Cloud, 10 Septembre
864.*)

2,864. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture,
a commerce et des travaux publics) portant :

' Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 25, du Havre
lle, côte de la Somme (Seine-Inférieure), suivant la direction générale
rée par une ligne rouge sur le plan du 25 juillet 1864, qui demeurera
exé au présent décret.
' La dépense, évaluée à quatre-vingt mille francs, sera imputée sur les
ls affectés annuellement aux rectifications des routes impériales (*6ᵉ sec-
du budget du ministère des travaux publics*).
L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-
ts nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux
ositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria-
pour cause d'utilité publique.
Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont
été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promul-
on. (*Paris, 1ᵉʳ Octobre 1864.*)

2,865. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances)
ortant :

rt. 1ᵉʳ. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de
ge au passage d'eau de Donges, établi sur la Loire, commune de Donges,
rtement de la Loire-Inférieure.
Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats,
tionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif
exé au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges de l'adju-
tion desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Com-
ne, 15 Novembre 1864.*)

des droits à percevoir au passage d'eau de Donges sur la Loire, commune de Donges, département de la Loire-Inférieure.

PASSAGE DANS LA BARGE.

1ᵉʳ. § 1ᵉʳ. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un
ids au-dessous de cinq myriagrammes, trente centimes, ci............ 0f30c

§ 2. Les jours du marché de Paimbœuf, le droit sera diminué de moitié. Il ne sera jamais rien ajouté au tarif, sous quelque prétexte que ce soit; mais le fermier ne sera tenu d'effectuer le passage qu'une fois à chaque marée (de jour et de nuit); à moins de mauvais temps, la barge ira de Paimbœuf à Donges à chaque jusant, de Donges à Paimbœuf à chaque flot.

§ 3. Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, trente centimes, ci.. 0f 30

§ 4. Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes, ci.................. 0 05

§ 5. *Nota.* Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

§ 6. Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, un franc soixante et dix centimes, ci.. 1 70

§ 7. Pour un cheval ou mulet chargé, un franc trente-cinq centimes, ci...... 1 35

§ 8. Pour un cheval ou mulet non chargé, un franc dix centimes, ci......... 1 10

§ 9. Pour un âne chargé ou une ânesse, chargée, quatre-vingt-cinq centimes, ci.. 0 85

§ 10. Pour un âne non chargé ou une ânesse non chargée, soixante centimes, ci.. 0 60

§ 11. Pour un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre-vingt-dix centimes, ci.. 0 90

§ 12. Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, un franc vingt centimes, ci.. 1 20

§ 13. Par veau ou porc, vingt centimes, ci.. 0 20

§ 14. Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et pour chaque paire d'oies ou de dindons, quinze centimes, ci.. 0 15

§ 15. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera réduit à cinq centimes, ci.. 0 05

§ 16. Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront vingt centimes, ci.. 0 20

§ 17. Pour une voiture suspendue à deux roues, cheval ou mulet compris, quatre francs, ci.. 4 00

§ 18. Pour une voiture suspendue à quatre roues, le cheval ou mulet, conducteur compris, cinq francs, ci.. 5 00

§ 19. Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, six francs, ci.. 6 00

Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

§ 20. Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, quatre francs, ci.. 4 00

§ 21. Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou de quatre bœufs, y compris le conducteur, cinq francs, ci.. 5 00

§ 22. Pour une charrette chargée et attelée de trois chevaux ou mulets et conducteur, six francs, ci.. 6 00

§ 23. Pour une charrette à vide, un cheval ou deux bœufs et le conducteur, deux francs, ci.. 2 00

§ 24. Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, deux francs cinquante centimes, ci.. 2 50

§ 25. Pour une charrette à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, un franc vingt centimes, ci.. 1 20

§ 26. Pour une charrette chargée ou non chargée, un âne ou une ânesse et le conducteur, un franc vingt centimes, ci.. 1 20

§ 27. Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

§ 28. Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

PASSAGE SUR LE BATEAU À VAPEUR.

§ 29. Pour un voyageur en première chambre avec cinquante kilogrammes ıu plus de bagage, soixante centimes, ci.......... 0f 60c
ɔ. Pour un voyageur en deuxième chambre avec le même bagage, quarante :entimes, ci.......... 0 40
ı. Pour le transport des finances et valeurs, par valeur indivise de mille 'rancs, quarante centimes, ci.......... 0 40
2. Pour le transport des marchandises n'excédant pas un poids de cinquante ıilogrammes, quarante centimes, ci.......... 0 40
3. Pour chaque myriagramme en plus, toute fraction comptant pour dix ıilogrammes, huit centimes, ci.......... 0 08
4. Le fermier sera tenu de faire le service de correspondance avec tous les rains de voyageurs du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire qui passe-'ont à Donges entre le lever et le coucher du soleil. Dans le cas où il ferait e service pour d'autres trains, le même tarif serait appliqué.
5. Le bateau à vapeur ne sera accepté par le préfet que s'il peut porter cent voyageurs dans de bonnes conditions.
6. Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.
7. Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

3. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondisse-ents, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de ix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des admi-ıstrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les per-pteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les officiers et les ents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de rvice, les officiers et agents ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscrip-n maritime qui comprend l'une ou l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les ndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les rdes jurés des pêches et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la vigation et des pêches; les agents de l'administration forestière, des lignes télé-aphiques ; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les ceveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'oc-ɔi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonction-ires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs nctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe ront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs crétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et con-ıcteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires char-s de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accom-gnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellu-ires et leurs chevaux et conducteurs.

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les ldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi ıe les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à s transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre e service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément, pour le service public, mais à la même condition;

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité;

5° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

6° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

4. Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 3 du présent.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les officiers et les agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscription qui comprend l'une ou l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches, les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.



Certifié conforme:

Paris, le 3 * Janvier 1865.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Janvier 1865.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1262.

N° 12,866. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Pêche du Hareng et du Maquereau.*

Du 24 Septembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 28 mars [1] et 7 juin 1852 [2], sur la pêche du hareng;
Vu celui du 7 février 1854 [3], sur la pêche du maquereau;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la arine et des colonies et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au partement des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La pêche du hareng et la pêche du maquereau, avec ou ns salaison à bord, peuvent être effectuées en tout temps et en us lieux.

2. Toutes dispositions concernant le nombre des hommes de l'é- iipage, les filets, les avitaillements ou objets d'armement à embar- uer sur les bateaux de pêche, sont supprimées.

3. Les armements pour la pêche du hareng et du maquereau, ec salaison à bord, pourront être préparés dans tous les ports sans istinction.

L'expédition de ces bateaux et l'importation des produits de pêche, it par les bateaux eux-mêmes, soit par les navires dits *chasseurs*, ourront avoir lieu dans tous les ports où existent un agent de la arine et un receveur des douanes, chargés, chacun en ce qui le ncerne, de rechercher si l'armement des bateaux a été fait en vue e la pêche, et de statuer, de concert, sur l'origine du poisson, pour n admission en franchise.

4. Les commissions permanentes mentionnées en l'article 2 du écret du 7 juin 1852 sont supprimées.

5. La constatation des engagements entre les armateurs, patrons t marins, ainsi que le règlement des comptes après le voyage, au- ont lieu au bureau de la marine.

[1] xe série, Bull. 519, n° 3960.
[2] xe série, Bull. 544, n° 4150.
[3] XIe série, Bull. 138, n° 1137.

6. Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent rapportées.

7. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

N° 12,867. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise des virements de Crédits aux Budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1863.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu les lois des 13 mai 1863 et 3 février 1864, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1863;

Vu nos décrets des 23 novembre 1862[1], 29 juin 1863[2] et 9 mars 1864[3] portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[4];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 novembre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur le chapitre VI (*Solde et prestations en nature*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1863, par les lois de finances des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 3 février 1864, et par nos décrets de répartition des 23 novembre 1862, 29 juin 1863 et 9 mars 1864, sont diminués d'une somme de cent soixante-trois mille francs (163,000f).

2. Les crédits ouverts sur le chapitre IV (*États-majors*) du même budget sont augmentés, par virement du chapitre VI, d'une somme de cent soixante-trois mille francs (163,000f), applicable aux dé-

[1] Bull. 1070, nos 10,729 et 10,730.
[2] Bull. 1131, n° 11,431.
[3] Bull. 1187, n° 12,115.
[4] Bull. 440, n° 4110.

penses résultant d'une nouvelle répartition des personnels administratifs (décret du 1er décembre 1862).

3. Les crédits ouverts sur le chapitre VI (*Solde et prestations en nature*) du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1863, par les lois de finances des 13 mai 1863 et 3 février 1864, et par les décrets de répartition des 29 juin 1863 et 9 mars 1864, sont diminués d'une somme de sept cent soixante et dix-sept mille quatre cents francs (777,400f).

4. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du même budget sont augmentés, par virement du chapitre VI, d'une somme de sept cent soixante et dix-sept mille quatre cents francs (777,400f), ainsi répartie, savoir :

CHAP.	IV.	États-majors	100,000f
——	VII.	Habillement et campement	4,000
——	IX.	Justice militaire	3,400
——	X.	Remonte générale	350,000
——	II.	Établissements et matériel du génie	320,000
		TOTAL ÉGAL	777,400

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé RANDON.

N° 12,868. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Congrégation des Sœurs du Tiers Ordre de Saint-Dominique, existant à Chaumont (Puy-de-Dôme), 1° à transférer à Ambert le siége de sa maison mère; 2° à fonder à Chaumont un Établissement de Sœurs de son Ordre.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique, existant à Chaumont (Puy-de-Dôme) en vertu de notre décret du 12 mars 1856 [1], est autorisée :

[1] Bull. 374, n° 3407.

1° A transférer à Ambert (même département) le siége de sa maison mère :

2° A fonder à Chaumont, au lieu et place de cette maison mère, un établissement particulier des sœurs de son ordre, vouées à l'enseignement et au soulagement des malades, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par décret du 9 avril 1811 [1] pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, à Clermont.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique, transférée à Ambert par l'article 1er du présent décret, est autorisée, au nom de cette congrégation :

1° A acquérir du sieur *Mayet*, moyennant une somme de quatre mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions d'un acte sous seings privés du 15 mai 1862, un enclos situé à Ambert et contenant vingt-huit ares soixante-trois centiares, pour y construire sa nouvelle maison mère ;

2° A accepter un don manuel de quatre mille francs, provenant du sieur *Jean-Baptiste Meliodon*.

Il sera passé acte public de l'acquisition, dont le prix sera payé avec le montant de ce don manuel.

3. Ces autorisations sont accordées à la condition expresse :

1° Que les sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique recevront gratuitement, conformément à leurs offres, dans leurs écoles libres de Chaumont et d'Ambert, les jeunes filles pauvres qui seront désignées, chaque année, dans les formes prescrites par l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 ;

2° Que les jeunes filles ainsi admises seront assimilées aux enfants qui, à défaut d'école publique, sont entretenues par les communes dans des écoles libres, en exécution du paragraphe 4 de l'article 36 de la loi organique, et qu'en conséquence leur instruction sera surveillée par les inspecteurs de l'enseignement primaire, comme il est dit à l'article 43, paragraphe 6, du décret du 29 juillet 1850.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] IVe série, Bull. 364, n° 6682.

12,869. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Montpellier, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 27 Novembre 1864.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au rtement de la justice et des cultes;

section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre eil d'État entendue,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

RT. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de it-Charles, existant à Lyon (Rhône) en vertu des décrets impé- x des 22 octobre 1810 (1) et 12 janvier 1813 (2), est autorisée à ler à Montpellier (Hérault) un établissement de sœurs de son re, comprenant un pensionnat, deux externats, un ouvroir et un helinat, à la charge, par les membres de cet établissement, de se former exactement aux statuts approuvés par les décrets précités r la maison mère.

. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint- rles, à Lyon, est autorisée à acquérir de la famille *Leenhardt*, yennant une somme de trente-sept mille francs, aux clauses et ditions d'un acte notarié du 14 juin 1823, divers bâtiments avec endances, situés à Montpellier et destinés à l'établissement de ordre, reconnu à Montpellier par l'article 1er du présent décret.

l sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen de cédant de recettes de l'établissement de Montpellier.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe- nt de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140. (2) IVe série, Bull. 475, n° 8691.

N° 12,870. — *Décret impérial qui ouvre au Budget ordinaire de la Guerre, pour l'exercice 1863, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 30 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1863, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million cent onze mille trois cent deux francs dix centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VI, VII, XI, XIV, XXI, XXII et XXIII du budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1863, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1859	625f 47c
——— 1860	7,561 77
——— 1861	12,061 89
——— 1862	1,091,053 97
Total égal	1,111,302 10

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de fi-

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

nces du 2 juillet 1862, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-des-
s, sont atténuées dans les proportions ci-après :

2ᵉ section...	Chap. IV.	États-majors....................	22,330f 83c
	——— V.	Gendarmerie impériale............	26,149 12
3ᵉ section...	Chap. VI.	Solde et prestations en nature......	1,022,827 15
	——— VII.	Habillement et campement........	9,572 55
	——— XI.	Justice militaire..................	568 26
	——— XIV.	Corps indigènes en Algérie.........	24,049 14
5ᵉ section...	Chap. XXI.	Solde de non-activité et solde de réforme..........................	4,801 17
	——— XXII.	Secours..........................	635 00
	——— XXIII.	Dépenses temporaires.............	368 88
		Somme égale.............	1,111,302 10

4. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances
ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
ent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Rappels de dépenses payables sur [illegible]

Section	Chapitre	Services	Articles	1859. Intérieur.	1859. Armée d'Italie.	1859. Algérie.	Intérieur.	[illegible]
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
		BUDGET ORDINAIRE.						
IIe SECTION.	Chap. 4.	États-majors..	Art. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major...	»	»	»	»	»
			Art. 2. Traitement de l'intendance militaire.....	»	»	»	»	»
			Art. 3. Traitement de l'état-major des places	»	»	»	»	»
			Art. 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie...............	»	»	»	»	»
			Art. 5. Traitement de l'état-major particulier du génie	»	»	»	»	»
	Chap. 5.	Gendarmerie impériale.	Art. 1er. Gendarmerie.....	»	84 28	»	287 72	»
			Art. 2. Garde de Paris.....	»	»	»	»	»
IIIe SECTION.	Chap. 6.	1re partie. Solde et abonnements payables comme la solde........	Art. 1er. Solde de l'infanterie..................	58 00	»	29 20	670 54	56 19
			Art. 2. Solde de la cavalerie	38 77	»	250 00	666 54	»
			Art. 3. Solde de l'artillerie.	129 97	»	»	2,087 75	»
			Art. 4. Solde du génie.....	»	»	»	261 55	»
			Art. 5. Solde des équipages militaires..............	18 25	»	»	18 30	»
			Art. 6. Solde des vétérans de l'armée...........	»	»	»	»	»
		2e partie. Vivres, chauffage et fourrages........	Art. 1er. Personnel.......	16 00	»	»	»	»
		3e partie. Hôpitaux militaires......	Art. 1er. Personnel.......	»	»	»	1 80	»
	Chap. 7.	Habillement et campement..	Art. 1er. Personnel.......	»	»	»	»	»
	Chap. 11.	Justice militaire.	Art. 1er. Frais généraux de justice militaire........	»	»	»	»	»
			Art. 2. Ateliers de militaires condamnés............	»	»	»	»	»
			Art. 4. Prisons militaires dites *de place*.........	»	»	»	»	»
	Chap. 14.	Corps indigènes en Algérie.	Art. unique. § 1er. Solde et abonnements, etc.......	»	»	»	»	»
Ve SECTION.	Chap. 21.	Solde de non-activité et solde de réforme	Art. 1er. Solde de non-activité..................	»	»	»	222 75	»
			Art. 2. Solde de réforme...	»	»	»	»	»
	Chap. 22.	Secours.......	Art. unique. Secours éventuels à des soldats blessés.	»	»	»	90 00	»
	Chap. 23.	Dépenses temporaires.....	Art. unique. Traitement de réforme..............	»	»	»	»	»
			TOTAUX..................	260 99	84 28	279 20	4,309 71	56 [illegible]
				624f 47c				

(a) Somme ordonnancée par le Ministre et faisant l'objet d'un état de changement d'imputation distinct.

non passibles de déchéance.

…S EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 1863.

1861.					1862.				
…térieur.	Rome.	Chine et Cochinchine	Mexique.	Algérie.	Intérieur.	Rome.	Chine et Cochinchine	Mexique.	Algérie.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	9,997 96	"	"	53 33	56 67
"	"	21 42	"	"	1,196 17	"	"	495 00	115 89
"	"	"	"	"	1,851 30	"	"	"	"
"	"	"	"	"	4,747 30	"	"	"	"
202 50	"	"	"	"	3,135 79	"	"	"	450 00
889 11	"	"	"	"	18,111 65	221 18	"	76 55	1,226 66
10 26	"	"	"	"	5,241 71	"	"	"	"
2,155 29	60 67	"	"	67 15	505,040 98	13,123 10	4,685 49	13,232 33	39,130 76
1,694 49	"	"	16 66	107 17	135,610 28	1,513 59	"	13,737 01	11,050 19
3,031 80	"	"	"	"	99,379 20	478 41	540 00	8,466 60	7,224 42
1,331 46	"	"	188 47	"	15,208 48	68 04	18,420 53	3,276 65	2,714 01
100 57	"	"	"	131 83	6,124 93	267 72	"	8,828 57	4,675 32
4 20	"	"	"	"	861 15	"	"	"	"
9 20	"	"	"	"	3,665 16	"	440 10	10,818 78	456 64
36 30	"	"	"	"	8,072 59	57 61	"	69,468 81	1,997 75
"	"	"	"	"	433 87	"	"	9,108 42	30 26
"	"	"	"	"	135 00	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	162 74
"	"	"	"	"	148 02	"	"	"	122 50
"	"	1,203 00	"	53 25	"	"	(a) 4,432 70	2,671 67	13,451 22
657 09	"	"	"	"	3,144 10	"	"	"	"
"	"	"	"	"	777 23	"	"	"	"
90 00	"	"	"	"	455 00	"	"	"	"
"	"	"	"	"	368 88	"	"	"	"
10,212 27	60 67	1,224 42	205 13	359 40	823,706 75	15,729 65	28,518 82	140,233 72	82,865 03
12,061f 89c					1,091,053f 97c				
1,111,302f 10c									

SERVICES.				par [illegible]				
				Intérieur.	Rome.	Armée d'Italie.	Chine et Cochinchine.	[illegible]
BUDGET ORDINAIRE.				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	[illegible]
IIe SECTION.	Chap. 4.	États-majors.	Art. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major...	9,997 96	•	•	•	[illegible]
			Art. 2. Traitement de l'intendance militaire......	1,196 17	•	•	[illegible]	[illegible]
			Art. 3. Traitement de l'état-major des places.......	1,851 30	•	•	•	
			Art. 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie................	4,747 30	•	•	•	•
			Art. 5. Traitement de l'état-major particulier du génie	3,338 29	•	•	•	•
	Chap. 5.	Gendarmerie impériale.	Art. 1er. Gendarmerie.....	19,288 48	221 18	84 28	•	[illegible]
			Art. 2. Garde de Paris	5,251 97	•	•	•	•
IIIe SECTION.	Chap. 6.	1re partie. Solde et abonnements payables comme la solde.	Art. 1er. Solde de l'infanterie................	507,924 81	13,238 87	•	[illegible]	[illegible]
			Art. 2. Solde de la cavalerie	138,010 08	1,513 59	•	•	[illegible]
			Art. 3. Solde de l'artillerie.	104,628 70	478 41	•	[illegible]	[illegible]
			Art. 4. Solde du génie.....	16,804 27	68 04	•	[illegible]	[illegible]
			Art. 5. Solde des équipages militaires..............	6,262 05	267 72	•	•	[illegible]
			Art. 6. Solde des vétérans de l'armée............	865 35	•	•	•	•
		2e partie. Vivres, chauffage et fourrages.......	Art. 1er. Personnel........	3,690 36	•	•	[illegible]	[illegible]
		3e partie. Hôpitaux militaires.....	Art. 1er. Personnel........	8,110 69	57 61	•	•	[illegible]
	Chap. 7.	Habillement et campement.	Art. 1er. Personnel	433 87	•	•	•	[illegible]
	Chap. 11.	Justice militaire.	Art. 1er. Frais généraux de justice militaire........	135 00	•	•	•	
			Art. 2. Ateliers de militaires condamnés............	•	•	•	•	
			Art. 4. Prisons militaires dites *de place*...........	148 02	•	•	•	
	Chap. 14.	Corps indigènes en Algérie.	Art. unique. § 1er. Solde et abonnements, etc......	•	•	•	7,873 00	[illegible]
Ve SECTION.	Chap. 21.	Solde de non-activité et solde de réforme.....	Art. 1er. Solde de non-activité..................	4,023 94	•	•	•	
			Art. 2. Solde de réforme..	777 23	•	•	•	
	Chap. 22.	Secours.....	Art. unique. Secours éventuels à des soldats blessés	635 00	•	•	•	
	Chap. 23.	Dépenses temporaires.	Art. unique. Traitement de réforme..............	368 88	•	•	•	
				838,489 72	15,845 42	84 28	31,980 54	[illegible]

Paris, le 30 Novembre 1864.

PAYEMENTS FAITS

Total.	par chapitres. Intérieur.	Rome.	Armée d'Italie.	Chine et Cochinchine	Mexique.	Algérie.	Total.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
10,107 96							
1,828 48							
1,851 30	21,131 02	»	»	21 42	548 33	630 06	22,330 83
4,754 80							
3,788 29							
20,897 15	24,540 45	221 18	84 28	»	76 55	1,226 66	26,149 12
5,251 07							
579,256 01							
164,689 46							
121,338 13							
41,471 97							
20,165 49							
865 35	786,296 31	15,621 24	»	24,086 12	128,033 88	68,786 60	1,022,827 15
15,405 88							
79,634 86							
9,572 55	433 87	»	»	»	9,108 42	30 26	9,572 55
135 00							
162 74	283 02	»	»	»	»	285 24	568 26
270 52							
24,049 14	»	»	»	7,873 00	2,671 67	13,504 47	24,049 14
4,023 94	4,801 17	»	»	»	»	»	4,801 17
777 23							
635 00	635 00	»	»	»	»	»	635 00
368 88	368 88	»	»	»	»	»	368 88
1,111,302 10	838,489 72	15,845 42	84 28	31,980 54	140,438 85	84,463 29	1,111,302 10

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,871. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Ch*
Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.

Du 17 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État
département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de no
Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pau
existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 ja
vier 1856 [1], est autorisée à fonder à Châteauroux (Indre) un asile d
vieillards, à la charge, par les sœurs chargées de la direction de c
asile, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la mai
mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des
tites-Sœurs-des-Pauvres à Rennes, est autorisée à acquérir, au no
de cette congrégation, des sieur et dame *Chavignon* et du sieur C
pour le service de l'asile de vieillards de Châteauroux, moyenn
le prix de dix mille francs, égal au montant de l'estimation, et
clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 29 avril 18
une maison avec dépendances, située à Châteauroux, place Cr
Normand et rue de la Bouquerie, le tout contenant vingt et un
quarante-neuf centiares.

Le prix de cette acquisition sera payé avec le produit d'une so
cription recueillie dans ce but.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au dépar
ment de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'É
au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le co
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bul
des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] XI° série, Bull. 355, n° 3293.

[2] VIII° série, Bull. 236, n° 8607.

12,872. — *Décret impérial qui autorise la Société anonyme formée à Lyon, sous la dénomination de* Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise, *à placer sous le régime de l'Entrepôt fictif les Marchandises déposées dans ses magasins.*

Du 17 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 30 juin 1860 [1], portant autorisation à la société de la gare d'eau de Vaise d'établir et d'exploiter un magasin général, avec une salle de ventes publiques, à Lyon;

Vu notre décret du 9 avril 1864 [2], qui a autorisé la société anonyme formée sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise;*

Vu la demande tendant à ce que ladite société soit autorisée à placer les marchandises déposées dans ses magasins sous le régime de l'entrepôt fictif;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la société susdénommée, en date du 2 juillet 1864, relative à cette demande, et la délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 15 octobre 1864;

Vu les avis émis par la chambre de commerce de Lyon et par le préfet du Rhône;

Vu la lettre de notre ministre des finances à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 20 décembre 1860;

Vu la loi du 28 mai 1858 et notre décret du 12 mars 1859 [3];

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon, sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise*, est autorisée à recevoir en entrepôt fictif, dans les magasins généraux par elle exploités, en vertu du décret ci-dessus visé, les marchandises et produits nationaux soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

[1] Bull. 830, n° 7984.

[2] Partie supplémentaire, Bull. 1034, n° 16,368.

[3] Bull. 673, n° 6304.

N° 12,873. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme S. A. I. le Prince Napoléon Membre et Vice-Président du Conseil privé.*

Du 24 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre bien-aimé cousin le Prince *Napoléon* (*Jérôme*) est nommé membre et vice-président de notre conseil privé.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,874. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1864.*

Du 24 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1864 ;

Vu notre décret du 22 novembre 1863 (1), qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi susvisée ;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 décembre 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1864, au chapitre XIV du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des

(1) Bull. 1160, n° 11,791.

(2) Bull. 440, n° 4110.

travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de cinq cent mille francs (500,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1864, aux chapitres ci-après du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de cinq cent mille francs (500,000f), par virement du chapitre ci-dessus, savoir :

Chap.	xx.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	300,000f
———	xxi.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	200,000
		Total pareil	500,000

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,875. — *Décret impérial qui crée un Conseil de Prud'hommes à Romilly-sur-Seine (Aube).*

Du 24 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853;

Vu la délibération du conseil municipal de Romilly-sur-Seine, du 16 janvier 1864; celle de la chambre de commerce de Troyes, du 11 mai de la même année;

Vu les propositions du préfet de l'Aube et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 8 octobre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Romilly-sur-Seine un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Fabricants de bonneterie, teinturiers et apprêteurs de bonneterie	3	3
2e.	Serruriers, taillandiers, chaudronniers, charrons, maréchaux, cordonniers, ferblantiers, entrepreneurs de bâtiments, charpentiers, couvreurs, menuisiers, plafonneurs, peintres, vitriers, boutonniers	2	2
	TOTAL	5	5
	TOTAL GÉNÉRAL	10	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Romilly-sur-Seine s'étendra à tous les établissements désignés dans l'article 1er et dont le siége sera situé sur le territoire du canton.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,876. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Thiers.*

Du 24 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets du 19 août 1808 [1] et du 16 mars 1851 [2];

Vu la loi du 1er juin 1853;

[1] IVe série, Bull. 200, n° 3627.

[2] Xe série, Bull. 372, n° 2839.

'u les délibérations de la chambre de commerce de Thiers, du 14 août
9 et du 8 novembre 1863;
u les propositions du préfet du Puy-de-Dôme et l'avis de notre ministre
·étaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa
re du 3 juin 1864:

otre Conseil d'État entendu.

VONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Thiers sera désormais
aposé de la manière suivante :

TÉ- IES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1er.	Coutellerie	4	4
2e.	Papeterie	1	1
3e.	Teinturerie, cirerie et tannerie	1	1
	TOTAL	6	6
	TOTAL GÉNÉRAL	12	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-
e, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secré-
'e d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés,
acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,
sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

'ait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,877. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au titre de* Maître des requêtes en service extraordinaire.

Du 31 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ur la proposition de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le titre de *Maître des requêtes en service extraordinaire*
urra être conféré aux auditeurs nommés avant le décret du 7 sep-

tembre 1863 [1] et qui auront plus de quatre ans de services dans la première classe au moment où ils cesseront de faire partie du Conseil d'État, conformément à l'article 2 dudit décret.

2. Ce titre cessera d'appartenir à ceux qui ne seront pas compris sur le tableau qui devra être annuellement arrêté à cet effet par décret impérial.

3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,878. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise la commune de Bordères (Hautes-Pyrénées) à établir et exploiter un canal dérivé de la rivière de la Neste et destiné aux besoins domestiques et à l'irrigation de terrains situés dans ladite commune, et déclare d'utilité publique l'exécution de ce canal et de ses dépendances. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1864.*)

N° 12,879. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement, etc. du ruisseau de la Tourmente, depuis son entrée dans le département du Lot jusqu'à la rivière de la Dordogne, ainsi que de ses affluents, dérivations et bras de décharge, et déclare d'utilité publique les travaux d'élargissement, d'endiguement et de rectifications partielles de ces cours d'eau. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1864.*)

N° 12,880. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement du chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournay. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1864.*)

N° 12,881. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Paulze d'Ivoy* (*Roland-Rodolphe-Gaston*), préfet du département du Cher, né le 1er octobre 1812, à Cologne (Prusse), demeurant à Bourges,

[1] Bull. 1148, n° 11,618.

M. *Paulze d'Ivoy* (*Antoine-Jean-Jacques-Eugène*), colonel du cinquième
nent de hussards, né le 24 décembre 1813, à Bourges,
nt autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Poype*,
s'appeler, à l'avenir, *Paulze d'Ivoy de la Poype*.
Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire
er, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent
et, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et
stifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État.
t-Cloud, 5 Novembre 1864.)

1,882. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-
stre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

M. *Bacon* (*Hugues-François*), chevalier de la Légion d'honneur, né à
une (Pas-de-Calais), le 18 avril 1788, demeurant à Paris (Seine),
son fils M. *Bacon* (*Henri-Léonce*), né à Paris, le 16 décembre 1827, y
eurant,
nt autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Sains*, et à
peler, à l'avenir, *Bacon de Sains*.
Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour
opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du
ent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal
I, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil
at. (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)

2,883. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-
stre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

M. *Mioche-Vannesson* (*Jean-Joseph-Gustave*), procureur impérial à Saint-
ude (Jura), né le 5 juin 1829, à Paris, est autorisé à substituer à son
patronymique celui de *Vannesson*.
L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire
er, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent
et, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI
justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État.
mpiègne, 4 Décembre 1864.)

2,884. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-
istre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

L'ordonnance du 19 janvier 1820, qui assigne dix offices d'avoué au
unal de première instance de Reims (Marne), est modifiée en ce sens
ce nombre est réduit à neuf.
Le décret du 24 décembre 1856, qui assigne dix-neuf offices d'huissier
ribunal de première instance de Tournon (Ardèche), est modifié en ce
que ce nombre est réduit à dix-huit. (*Paris, 28 Décembre 1864.*)

N° 12,885. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeurs de première classe au Conseil d'État :

MM. *Sauvage de Brantes*, *Dauyau*, *Pétiel*, *Jacquet*, *de Barthélemy*, *de Baulny*, *Lecomte*, le baron *de Vaufreland*, *Monnier*, le comte *de Reverseaux*, *Roussigné*, *Chauchat*, *Savoye*, *Plantier*, *Lombard de Buffières*, *Jonglez de Ligne*, auditeurs de seconde classe.

(*Paris, 31 Décembre 1864.*)

N° 12,886. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeurs de seconde classe au Conseil d'État :

MM. *Fould (Paul)*, *Legrand (Anatole)*, *Lefébure*, *Mage*, *Lachenal*, *Ramond*, *de Benoist*, *de Frédy*, MM. *de Crousaz-Cretet*, *Le Marchant*, *Boselly*, *de Rougé*, *Vaïsse*, *Dutilleul*, *Thierry*, *Artaud-Haussmann*.

(*Paris, 31 Décembre 1864.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Janvier 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Janvier 1865.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXIV DE LA XI SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1864.

(N°s 1222 à 1262.)

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots *loi du*....... avec la date, sont des décrets impériaux.
Les nombres précédés de n° indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la page.

A

ABATTOIRS. Décret qui autorise les préfets à statuer sur les propositions d'établir des abattoirs, n° 12,562, p. 263.

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS. Autorisation d'accepter un legs de quinze cents francs fait par le duc *de Valmy*, n° 12,700, p. 419.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. Autorisation d'accepter un legs d'objets mobiliers fait par le sieur *Michel Hennin*, n° 12,695, p. 418.

ACADÉMIE DES SCIENCES. Autorisation d'accepter le legs fait par le sieur *Thorre* d'une rente de deux cents francs, n° 12,698, p. 419.

AÇORES. Voyez *Postes (Administration des)*.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. Voyez *Administrations centrales*.

ADMINISTRATION DES FORÊTS. Voyez *Administrations centrales* et *Règlement d'administration publique*.

ADMINISTRATION DES POSTES. Voyez *Conventions*, *Mandats de poste* et *Postes (Administration des)*.

ADMINISTRATIONS CENTRALES. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 juin 1864, relative aux cautionnements des conservateurs des hypothèques, n° 12,554, p. 254. — Un vérificateur général des aménagements sera attaché à la direction générale des forêts, avec le rang de chef de bureau, n° 12,684, p. 391. — Les inspecteurs des postes dans les départements prendront le titre de *directeurs*, et la dénomination actuelle de *directeur des postes* sera remplacée par celle de *rece-*

veur des postes, n° 12,794, p. 601. — Division du service d'inspection des postes en six circonscriptions, n° 12,798, p. 605.

Affaires contentieuses. Voyez *Conseil d'État* et *Ministres*.

Agent comptable des Postes. Voyez *Cautionnements des directeurs des postes*.

Algérie. Promulgation en Algérie du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, n° 12,590, p. 305. — M. le maréchal *de Mac-Mahon*, duc *de Magenta*, est nommé gouverneur général de l'Algérie, n° 12,602, p. 315. — Décret du 7 juillet 1864, sur le régime administratif de l'Algérie, n° 12,622, p. 329. — Ouverture (exercice 1864) au budget du gouvernement général de l'Algérie, par virement du chapitre premier, d'un crédit destiné à pourvoir aux dépenses occasionnées à Alger par les funérailles du maréchal *Pelissier*, duc *de Malakoff*, n° 12,625, p. 340. — Décret qui fixe au 30 octobre 1864 l'ouverture de la session du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, et au 17 octobre l'ouverture de la session des Conseils généraux de l'Algérie, n° 12,627, p. 343. — Renouvellement partiel des membres des conseils généraux de l'Algérie, n° 12,628, p. 343. — Nomination des membres des bureaux des conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1864, n° 12,629, p. 345. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1864, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses localités de l'Algérie, pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Baround, n° 12,688, p. 410. — Décret qui, en ce qui concerne l'Algérie, 1° met à la charge du ministère des finances les dépenses de construction et d'entretien des locaux affectés au service des douanes; 2° élève le prélèvement effectué par les agents du trésor sur le produit de l'octroi de mer, ainsi que le droit municipal sur les spiritueux à leur entrée par mer, n° 12,722, p. 433. — Virement de crédits, exercice 1864, n° 12,816, p. 619. — Ouverture au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1863, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 12,832, p. 7[illegible]. Voyez *Administration des postes*.

Alignements. Voyez *Utilité publique* et *Ville de Paris*.

Amélioration des rivières. Voyez *Utilité publique*.

Aménagements. Voyez *Administrations centrales*.

Amendements marins. Voyez *Utilité publique*.

Amendes de police correctionnelle et de simple police. Décret qui abroge l'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes, n° 12,611, p. 322.

Amnistie. Amnistie accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, n° 12,705, p. 421.

Amortissement. Voyez *Bons du trésor* et *Rentes sur l'État*.

Annexions de communes. Voyez *Communes*.

Armée de terre. Décret portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, qui, en exécution de la loi du 11 avril 1831, détermine les justifications à faire, dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins

pour établir leurs droits à la pension, n° 12,609, p. 321.
.rmes. Voyez *Douanes*.
.rrangement. Voyez *Conventions*.
.sile de vieillards. Voyez *Congrégations religieuses*.
.sile des domestiques et ouvrières sans travail. Voyez *Congrégations religieuses*.
.ssainissement de terrains. Voyez *Terrains insalubres*.
Associations commerciales. Voyez *Sociétés anonymes*.
Associations religieuses. Voyez *Congrégations religieuses*.
Associations syndicales. Voyez *Digues* et *Utilité publique*.
Atterrissements. Voyez *Domaines*.
Auditeurs au Conseil d'État. Voyez *Conseil d'État*.
Avoués. Voyez *Offices*.

B

.acs et passages d'eau. Voyez *Péages*.
.ade. Voyez *Télégraphie*.
.anque de France. M. *Rouland*, sénateur, est nommé gouverneur de la banque de France, n° 12,652, p. 356.
Banque de Savoie. Décret qui place sous séquestre la banque de Savoie, n° 12,823, p. 641.
Baron. Voyez *Titres de noblesse*.
Barrages. Voyez *Irrigation*, *Usine hydraulique*, *Utilité publique* et *Ville de Paris*.
Bassins. Voyez *Ports*.
Batavia. Voyez *Postes* (*Administration des*).
Bâtiments à vapeur du commerce. Voyez *Mécaniciens*.
Batteries. Voyez *Places de guerre*.
Beaux-arts. Voyez *Académie des*.
Biens domaniaux. Voyez *Domaines*.
Boissons. Voyez *Douanes*.
Bons du trésor. Consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1864, n° 12,477, p. 37; — et du 1er juillet au 30 septembre 1864, n° 12,673, p. 386.
Boulevards. Voyez *Ville de Nantes* et *Ville de Paris*.
Bourses de commerce. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.
Bref. Réception du bref qui confère à M. l'abbé *Dossat* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, n° 12,551, p. 250.
Brevets d'invention. Proclamation de mille deux cent quatre-vingt-douze brevets d'invention et certificats d'addition, n° 12,489, p. 45; — de quarante-deux cessions de brevets d'invention, n° 12,510, p. 161; — de mille huit cent quatre-vingt-quatre brevets d'invention et certificats d'addition, n° 12,831, p. 645. — Proclamation de soixante-neuf cessions de brevets d'invention, n° 12,861, p. 805.
Budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 1865. Voyez *Crédits*.
Bureaux de garantie. Voyez *Douanes*.
Bureaux de vérification. Voyez *Douanes*.
Bureaux publics de conditionnement. Voyez *Conditionnement*.

C

Cabotage. Décret concernant les examens de maître au petit cabotage au Sénégal, n° 12,559, p. 261.
Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. M. *Marchand*, conseiller d'État, est maintenu dans les fonctions de membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement

et des dépôts et consignations, n° 12,502, p. 158. — Les préfets pourront, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'État du cautionnement des caissiers de ces établissements, versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations, n° 12,561, p. 262. — M. le baron *T. de Lacrosse,* sénateur, secrétaire du Sénat, est maintenu dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, n° 12,693, p. 417. — M. *de Gombert,* président à la cour des comptes, est nommé membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en remplacement de M. *Savin de Surgy,* n° 12,701, p. 419. — Fixation du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1865, n° 12,820, p. 626.

CAISSES D'ÉPARGNE. Les préfets pourront, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'État du cautionnement des caissiers de ces établissements, versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations, n° 12,561, p. 262.

CAISSIERS DES CAISSES D'ÉPARGNE. Voyez *Caisses d'épargne.*

CANAL DE SAINT-MAUR. Voyez *Usine hydraulique.*

CANAUX. Autorisation aux sieurs *Barbastes* et *Chassefière* de dériver de la rivière d'Hérault, commune d'Assiran (Hérault), un volume d'eau destiné à l'alimentation d'un canal d'irrigation à établir depuis le moulin de Garrigues jusqu'à la rivière de Tongues, n° 12,466, p. 22. — Divers propriétaires du hameau de Tercier, dans la commune de Prads (Basses-Alpes), sont autorisés à se réunir en association syndicale dans le but d'établir et d'exploiter un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées du Riou-de-l'Aulne, les terrains du hameau de Tercier, n° 12,467, p. 22. — Modification du décret du 17 avril 1861, faisant concession à la compagnie des mines de Nœux et de Vicoigne d'un canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée, n° 12,593, p. 308. — Exécution des travaux nécessaires pour l'agrandissement du réservoir de Panthies (Côte-d'Or), sur le canal de Bourgogne, n° 12,835, p. 792. — La commune de Bordères (Hautes-Pyrénées) est autorisée à établir et à exploiter un canal dérivé de la rivière de la Nesle et destiné aux besoins domestiques et à l'irrigation de terrains situés dans ladite commune, n° 12,878, p. 834. Voyez *Usine hydraulique* et *Ville de Paris.*

CAUTIONNEMENTS. Voyez *Caisses d'épargne* et *Conservateurs des hypothèques.*

CAUTIONNEMENTS DES DIRECTEURS DES POSTES. Les dispositions des décrets des 31 octobre 1850 et 19 mars 1864 relatives aux cautionnements des directeurs des postes sont applicables aux receveurs des postes. — Le receveur principal de la Seine fournira, comme agent comptable de ce département, un cautionnement de soixante et quinze mille francs, n° 12,794, p. 601.

CAYENNE. Voyez *Colonies.*

CHAIRES. Voyez *Collége de France, Économie politique, Faculté de droit* et *Faculté des lettres.*

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. Création de chambres de commerce à Grenoble et à Vienne, et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures existant dans ces villes, n° 12,494, p. 149.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Création de chambres de com-

merce à Grenoble et à Vienne, et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures existant dans ces villes, n° 12,494, p. 149. — Contribution spéciale à percevoir, en 1864, pour les dépenses et les frais de première installation de la chambre de commerce de Beaune, n° 12,564, p. 265. — Contribution spéciale à percevoir, en 1864, pour les dépenses de la bourse de commerce de Nice, n° 12,659, p. 363. — Contribution spéciale à percevoir, en 1865, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, n° 12,660, p. 364; — et n° 12,818, p. 623. — Création d'une bourse de commerce à Fort-de-France (Martinique), n° 12,833 p. 790.

Chemins de fer (Exécution de). Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n° 2 des mines de houille de Marles au chemin de fer que la compagnie desdites mines a déjà été autorisée à construire pour relier la fosse n° 1 à la station de Choques, sur la ligne des houillères du Pas-de-Calais, n° 12,522, p. 185. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement du chemin de fer de Valenciennes à Lille et approbation de la convention passée, le 11 juillet 1864, pour la concession de ce chemin de fer, n° 12,537, p. 193. — Loi du 18 avril 1863, qui approuve les articles 2 et 4 de la convention du 1er avril 1863, relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un dessèchement d'étangs dans la Dombes, n° 12,539, p. 213. — Approbation de la convention du 1er avril 1863, relative à la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg et au dessèchement d'étangs dans la Dombes, n° 12,540, p. 214. — Tracé du chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg, à partir de Neuf-Château, n° 12,549, p. 245. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Flers à Mayenne et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Ouest, n° 12,569, p. 268. — Décret qui, 1° déclare d'utilité publique la rectification du chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne et son prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, près Velars, ainsi que l'exécution d'un raccordement avec la ligne de Santenay à Étang; 2° approuve une convention passée avec la société des houillères d'Épinac, n° 12,583, p. 277. — Décret qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains; 2° approuve la convention passée, le 10 septembre 1864, pour la concession de ce chemin de fer, n° 12,686, p. 393. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement du chemin de fer de Langon à Bazas et concession définitive dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi, n° 12,739, p. 447. — Approbation de l'adjudication de la concession du chemin d'Arras à Étaples, n° 12,761, p. 479. — Décret qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Arras à Étaples; 2° prescrit la mise en adjudication de la concession de ce chemin de fer, n° 12,762, p. 482. — Modification du tracé du chemin de fer d'embranchement de Mont-Béliard à Delle, n° 12,784 p. 533.

Chemins de fer (Exploitation des). Modification du décret du 26 avril 1862, relatif au transport, par chemin de fer, des marchandises de transit et d'exportation, n° 12,548, p. 243.

Chemins de fer (Police des). Réduction de cinq à trois du nombre des commissaires divisionnaires

de la police spéciale des chemins de fer, n° 12,504, p. 159.

CHEMINS DE FER (SÉQUESTRE). Décret qui place sous séquestre le chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, n° 12,737, p. 445.

CHEMINS DE FER. URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS pour l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers, n° 12,450, p. 14; — et n° 12,462, p. 21; — pour l'établissement d'une gare à Leucate (Aude), ligne de Narbonne à Perpignan, n° 12,473, p. 23; — pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement des mines de houille de Carvin (Pas-de-Calais), n° 12,533, p. 191; — pour l'établissement du chemin de fer d'Orsay à Limours, n° 12,645, p. 351; — pour la construction d'un chemin de fer destiné à mettre le port de Lorient en communication avec la ligne de Nantes à Châteaulin (rive droite du Scorff), n° 12,699, p. 419; — pour l'établissement du chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique, n° 12,732, p. 443; — pour le chemin de fer d'embranchement des mines de la Roche et la Vernade à la ligne de Commentry à Gannat, n° 12,828, p. 643; — pour le chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournay, n° 12,880, p. 834.

CHEMINS VICINAUX. Voyez *Routes, Rampes, etc.*

CHIRURGIENS. Rapport et décret relatif à l'embarquement des chirurgiens sur les navires du commerce, n° 12,663, p. 370.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Voyez *Collèges électoraux.*

CIRCONSCRIPTIONS POSTALES. Voyez *Administrations centrales* et *Postes (Administration des).*

CLERGÉ. Réception du bref qui confère à M. l'abbé *Mossat* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, n° 12,551, p. 250. — Augmentation du traitement des desservants qui ont atteint l'âge de 60 ans, n° 12,589, p. [illegible]

COCHINCHINE. Voyez *Colonies* et *Service judiciuire.*

CODE DE COMMERCE. Application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce, n° 12,624, p. [illegible]

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Voyez *Colonies.*

COLLÉGE DE FRANCE. La chaire de grammaire comparée de la faculté des lettres de Paris est transférée au Collége de France, n° 12,479, p. 40.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. Convocation des électeurs de la troisième circonscription du département de l'Ardèche, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, n° 12,459, p. 19. — Convocation des électeurs de la deuxième circonscription du département de la Dordogne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, n° 12,460, p. 20. — Convocation des électeurs de la deuxième circnoscription du département de l'Aude, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, n° 12,[illegible] p. 41. — Convocation des électeurs de la troisième circonscription du département du Gard, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, n° 12,513, p. [illegible]; — de la quatrième circonscription du Pas-de-Calais, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, n° 12,567, p. 267. — Décret qui convoque les électeurs de la première circonscription du département de la Marne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, n° 12,711, p. 427. — Convocation des électeurs de la quatrième circonscription du département du Finistère, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, n° 12,809, p. 609; — de ceux de la deuxième circonscription du département de la Charente-Inférieure, à l'effet d'élire

un député au Corps législatif, n° 12,834, p. 791.

COLONIES. Organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe, n° 12,475, p. 26. — Examens de maître au petit cabotage au Sénégal, n° 12,559, p. 261. — Organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine, n° 12,623, p. 333; — Application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce, n° 12,624, p. 339. — Décret qui détermine les traitements des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, n° 12,626, p. 341. — Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion, n° 12,665, p. 372. — Décret concernant la taxe de consommation des tabacs à la Martinique, n° 12,666, p. 378; — Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Martinique et à la Guadeloupe, n° 12,689, p. 411. — Décret qui modifie celui du 25 août 1861, déterminant la composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, n° 12,710, p. 425. — Rapport à l'Empereur suivi d'un décret qui rend applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion: 1° la loi du 17 juillet 1856, modifiant plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises, n° 12,780, p. 518. — Création d'une bourse de commerce à Fort-de-France (Martinique), n° 12,833, p. 790. — Importation par tout pavillon, à Saint-Louis (Sénégal) et à l'île de Gorée, des marchandises de toute nature et de toute provenance, etc. n° 12,851, p. 798. — Ouverture du port de Cayenne aux bâtiments français et étrangers, n° 12,852, p. 799. Voyez *Postes (Administration des)*.

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Chemins de fer* et *Police*.

COMMISSIONS. Voyez *Comptes des ministres*.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations religieuses*.

COMMUNES (CHANGEMENT DE NOMS DE). La commune de Sainte-Radegonde-de-Marconnay, canton de Moncontour, arrondissement de Loudun (Vienne), portera, à l'avenir, le nom de *Verger-sur-Dive*, n° 12,536 p. 192. — Celle de la Louptière, canton et arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), prendra, à l'avenir, le nom de la *Louptière-Thénard*, n° 12,806, p. 607.

FIXATION DE LIMITES ENTRE LES COMMUNES SUIVANTES : Baume et Biot, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie), n° 12,582, p. 276; — Erdeven et Étel, arrondissement de Lorient (Morbihan), n° 12,848, p. 796.

ÉRECTION DE NOUVELLES COMMUNES ET RÉUNION DE COMMUNES OU PORTIONS DE COMMUNES SUIVANTES : Les communes de la Nocle et de Maulaix, canton de Fours, arrondissement de Nevers (Nièvre), sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *la Nocle-Maulaix*, et dont le chef-lieu est fixé à la Nocle, n° 12,807, p. 607 et p. 608. — La section de Salouel est distraite de la commune de Saleux-Salouel, canton de Sains, arrondissement d'Amiens (Somme), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Salouel*, et qui en portera le nom, n° 12,830, p. 644.

COMPAGNIES INDUSTRIELLES ÉTRANGÈRES. Voyez *Titres des sociétés étrangères*.

Comptes des ministres. Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1864, n° 12,797, p. 604.

Comte. Voyez *Titres de noblesse*.

Congrégations religieuses. Autorisation de la fondation, à Nice, d'un établissement de Sœurs fidèles compagnes de Jésus, n° 12,541, p. 233. — Autorisation de la fondation, à Agen, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres, n° 12,542, p. 234. — La congrégation des sœurs de l'Annonciation, à Auch, est réunie à la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Villefranche (Aveyron), n° 12,545, p. 240. — La communauté des sœurs de la Providence, à Baugé (Maine-et-Loire), est réunie à la congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Angers, n° 12,560, p. 261. — Autoristion, comme communauté régie par une supérieure locale, de l'association des sœurs de Notre-Dame du Refuge, existant à Montpellier, n° 12,592, p. 307. — Autorisation, comme communauté indépendante régie par une supérieure locale, de l'association des sœurs de la Miséricorde de Jésus, desservant l'hospice de Saint-Joseph de Château-Gontier, n° 12,591, p. 306. — La congrégation des filles de la Charité, dites *sœurs de Saint-Vincent-de-Paul*, est autorisée à fonder à Montpellier un établissement de sœurs de son ordre, sous le nom de l'*Œuvre du Bon-Pasteur*, ou Asile des domestiques et jeunes ouvrières sans travail, n° 12,779, p. 517. — Décret qui reconnait, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Jésus, existant à Neufchâtel (Sarthe), n° 12,783, p. 531. — La congrégation des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique, existant à Chaumont (Puy-de-Dôme), est autorisée : 1° à transférer à Ambert le siége de sa maison mère; 2° à fonder à Chaumont un établissement de sœurs de son ordre, n° 12,868, p. 819. — Autorisation de la fondation, à Montpellier, d'un établissement de sœurs de Saint-Charles, n° 12,86[illegible], p. 821. — Fondation, à Châteauroux, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-sœurs-des-Pauvres, n° 12,871, p. 828.

Conseil d'État. M. *Chassaigne-Goyon*, préfet de la Marne, est nommé conseiller d'État en service ordinaire; M. *Vallégny* et M. *Cornudet* sont nommés auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État, n°s 12,455 et 12,456, p. 16. — Vacances (année 1864), n° 12,553, p. 252. — Modification du décret du 30 janvier 1852, inséré au Bulletin des lois n° 487, x° série, portant règlement intérieur du Conseil d'État, n° 12,605, p. 317. — M. *Vuitry*, est nommé ministre présidant le Conseil d'État, n° 12,647, p. 353. — Modification des attributions de deux sections du Conseil d'État, n° 12671, p. 384. — M. *de Forcade La Roquette*, vice-président du Conseil d'État, est chargé de présider la section des finances, de l'agriculture et du commerce; M. *Chaix d'Est-Ange*, vice-président du Conseil d'État, est chargé de présider la section des travaux publics et des beaux-arts, n° 12,677, p. 388. — Sont nommés conseillers d'État en service ordinaire : 1° M. *Genteur*, conseiller d'État en service ordinaire hors section, secrétaire général du ministère de l'instruction publique; 2° M. *Jahan*, maître des requêtes de première classe, n° 12,678 p. 388. — M. *Ségaud*, secrétaire général de la préfecture de la Seine, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section, n° 12,679, p. 388. — M. *Robert*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé maîtres des

requêtes de première classe; MM. *Adolphe Moreau* et *Taigny*, auditeurs de première classe, sont nommés maîtres des requêtes de deuxième classe, n° 12,680, p. 388. — M. *Ozenne*, directeur du commerce extérieur, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section, n° 12,720, p. 431. — M. *Bessières*, ancien auditeur au Conseil d'État, sous-préfet de Pamiers, est nommé auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire, n° 12,721, p. 432. — Décret relatif à la procédure devant le Conseil d'État en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses, n° 12,726, p. 440. — M. *Chassaigne-Goyon*, conseiller d'État, attaché à la section de législation, justice et affaires étrangères, est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux, en remplacent de M. le baron *de Sibert de Cornillon*, n° 12,745, p. 451. — Sont nommés conseillers d'État en service ordinaire : M. *Boilay*, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État; et M. le comte *Treilhard*, directeur de la presse au ministère de l'intérieur, n° 12,746, p. 451. — M. *de la Noue-Billault*, maître des requêtes de première classe, est nommé aux fonctions de secrétaire général du Conseil d'État, avec titre et rang de conseiller d'État, n° 12,747, p. 452. — Sont nommés maîtres des requêtes de première classe : M. *de Cardon de Sandrans* et M. *L'Hôpital*, maîtres des requêtes de deuxième classe; sont nommés maîtres des réquêtes de deuxième classe : MM. *Bartholony*, *Bayurd* et *de Ravignan*, auditeurs de première classe, n° 12,748, p. 452. — M. *Aucoc*, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux, n° 12,749, p. 452. — M. le baron *de Montour*, ancien maître des requêtes, préfet de la Drôme, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire, n° 12,759, p. 476. — M. *Chaix d'Est-Ange*, vice-président du Conseil d'État, est nommé président de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. *Boinvilliers*, élevé à la dignité de sénateur, n° 12,777, p. 515. — M. *Conti*, secrétaire de l'Empereur, chef de son cabinet, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire, n° 12,854, p. 800. — Décret relatif au titre de maître des requêtes en service extraordinaire, n° 12,877, p. 833. — Sont nommés auditeurs de première les auditeurs de deuxième classe dont les noms suivent : MM. *Sauvage de Brantes*, *Danyau*, *Pétiet*, *Jacquet*, *de Barthélemy*, *de Baulny*, *Lecomte*, le baron *de Vaufreland*, *Monnier*, le comte *de Reversaux*, *Roussigné*, *Chauchat*, *Savoye*, *Plantier*, *Lombard de Buffières*, *Jouglez de Ligne*, n° 12,885, p. 836. — Sont nommés auditeurs de deuxième classe : MM. *Paul Fould*, *Anatole Legrand*, *Lefébure*, *Mage*, *Lachenal*, *Rumond*, *de Benoist*, *de Frédy*, *de Crousaz - Cretet*, *Le Marchant*, *Boselly*, *de Rougé*, *Vaïsse*, *Dutilleul*, *Thierry*, *Artaud - Haussmann*, n° 12,886, p. 836.

Conseil du sceau des titres. M. *Du Berthier*, maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est nommé membre du conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Jahan*. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire impérial près le conseil du sceau des titres, il sera remplacé par M. le baron *de Cardon de Sandrans*, maître des requêtes, membre du conseil, n° 12,778, p. 516.

Conseil privé. Son Altesse Impériale le Prince *Napoléon* est nommé membre et vice-président

du conseil privé, n° 12,873, p. 830.

Conseil supérieur de l'Algérie. Voyez *Algérie*.

Conseils d'arrondissement. Convocation des conseils d'arrondissement, pour la seconde partie de leur session, n° 12,461, p. 20.

Conseils de prud'hommes. Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Besançon, n° 12,669, p. 382. — Création d'un conseil de prud'hommes à Romilly-sur-Seine (Aube), n° 12,875, p. 831. — Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Thiers, n° 12,876, p. 832.

Conseils généraux. Convocation des conseils généraux pour la seconde partie de leur session, n° 12,461, p. 20. Voyez *Algérie*.

Conservateurs des hypothèques. Règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, relatifs aux cautionnements des conservateurs des hypothèques, n° 12,554, p. 254.

Contentieux. Voyez *Conseil d'État* et *Ministres*.

Contributions. Répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, de 1864, n° 12,520, p. 173.

Contributions spéciales. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

Conventions. Promulgation de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le royaume d'Italie, pour régler l'échange des mandats de poste entre les deux États, n° 12,491, 145. — Décret pour l'exécution de cette convention, n° 12,606, p. 317. — Promulgation de la convention conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, n° 12,788, p. [illegible] — Promulgation de la convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, conclue le 30 juin 1864, n° 12,789, p. 595.

Coque du Levant. Voyez *Substances vénéneuses*.

Corps législatif. Voyez *Collèges électoraux*.

Correspondances. Voyez *Postes (Administration des)*.

Côtes. Voyez *Routes*.

Coupons d'arrérages de rentes sur l'État. Création, pour les propriétaires de rentes trois pour cent qui en feront la demande, de titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur, n° [illegible], p. 17.

Cour des comptes. Décret relatif aux vacances pour l'année [illegible] n° 12,555, p. 258.

Cours et tribunaux. Augmentation des frais de secrétariat des parquets des cours impériales de Paris et de Rennes, n° [illegible] p. 158. — Organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine, n° 12,623, p. 333. — Décret qui détermine les traitements des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, n° 12,626, p. 341. Voyez *Colonies*, *Magistrature*, *Offices*, *Ordre judiciaire*.

Crédits. Répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1865, n° [illegible] p. 453.

Crédits supplémentaires et extraordinaires. Répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice [illegible] n° 12,444, p. 1. — Répartition entre les différents ministères [illegible]

crédit supplémentaire ouvert, par l'article 15 de la loi du 8 juin 1864, pour l'inscription des pensions civiles en 1854, n° 12,478, p. 39.
CURÉS. Voyez *Desservants*.

D

CLARATIONS. Voyez *Télégraphie*.
PÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie*.
PÔTS DE MENDICITÉ. Autorisation de l'institution d'un dépôt de mendicité pour le service du département de l'Orne, n° 12,790, p. 599.
PUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF. Voyez *Collèges électoraux*.
SSERVANTS. Rapport et décret sur l'augmentation du traitement des desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans, n° 304.
GUES. Exécution des travaux d'achèvement et de consolidation des digues de l'Isère, entre Pique-Pierre et l'extrémité du syndicat du Bas-Voreppe (Isère), n° 12,640, p. 350. — Exécution de travaux pour l'achèvement et l'amélioration des digues de défense du Doubs, au territoire de Frettérans (Saône-et-Loire), n° 12,646, p. 352.
IRECTEUR DES MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION. Voyez *Maisons centrales de force et de correction*.
IRECTEURS DES POSTES. Voyez *Administrations centrales* et *Postes* (*Administration des*).
IRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS. Voyez *Administrations centrales* et *Conventions*.
OMAINES. Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder le lais de mer situé sur la plage de Berck, n° 12,448, p. 23. — Le préfet de la Manche est autorisé à concéder au sieur *Duchâtel* des parcelles de terrain situées sur les communes de Carteret et de Barneville, n° 12,449, p. 14. — Concession de logements dans des bâtiments dépendant du domaine de l'État, n° 12,497, p. 153. — Autorisation au préfet de l'Hérault de concéder au sieur *Dédieu* une parcelle de terrain maritime située au grau de Sérignan, n° 12,503, p. 158. — Affectation au service du département des travaux publics d'une parcelle de terrain située au Havre, n° 12,608, p. 320. — Dispositions relatives aux révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'État ou des anciens établissements ecclésiastiques, n° 12,685, p. 392. — Le préfet du Finistère est autorisé à concéder à la commune de Landerneau une superficie de trente-trois mille sept cent soixante-quatre mètres cinquante centimètres dans la crique vaseuse de Landerneau, n° 12,690, p. 416. — Le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône est autorisé à concéder à la ville de Lyon la première section de la Lône de la vitriolerie, s'étendant depuis la digue de ce nom jusqu'à l'avenue des ponts Napoléon, d'une contenance totale d'environ soixante quatre mille quatre cent quatre-vingts mètres, sous la réserve d'une superficie de trois mille cinq cent vingt-trois mètres nécessaires pour la transformation de la digue de la vitriolerie en un quai de trente mètres de largeur, n° 12,691, p. 417. — Le préfet des Côtes-du-Nord est autorisé à concéder : 1° au sieur *Du Clésieux*, une portion de lais de mer, d'une contenance d'un hectare vingt ares quarante-six centiares, dans les grèves de Longueux, n° 12,694, p. 418 ; 2° au sieur *Lemoal*, une portion de grève, d'une contenance de

quatre-vingt-quinze mètres carrés treize décimètres carrés, située commune de Plouguiel (Côtes-du-Nord), n° 12,697, p. 418. — Affectation au service des douanes, pour y établir un corps de garde, de la portion de terrain située sur la jetée ouest du canal de Saint-Georges (île d'Oléron), au lieu dit *de la gare de l'Ileau*, n° 12,696, p. 418. — Le préfet du Finistère est autorisé à concéder au sieur *Turpin* une portion de grève située commune d'Audierne, au lieu dit *le Poul*, n° 12,707, p. 423. — Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Bouilly* une portion de grève sise à Carnac, n° 12,708, p. 424. — Le préfet de la Manche est autorisé à concéder au sieur *Durel* et à la dame veuve *Fauvel* des parcelles de terrain maritime, d'une contenance de cinq hectares trente ares, dans le havre de Porthail, au territoire de la commune de ce nom, n° 12,716, p. 450. — Affectation au service du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une parcelle de terrain domanial située au port de Dieppe, n° 12,731, p. 442. — Affectation au service du même département d'une parcelle de terrain, pour être réunie aux dépendances du port de Seyne, n° 12,773, p. 514; — de deux parcelles de terrain domanial situées au port du Cap-Lévi (Manche), n° 12,799, p. 606. — Autorisation au préfet de la Manche de concéder au sieur *Langlois* des parcelles de terrains maritimes situées à Carteret et à Barneville, n° 12,805, p. 607. Affectation au service du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un terrain situé au port de Saint-Malo, au lieu dit *le Grand-Talard*, n° 12,863, p. 813. Voyez *École ecclésiastique*.

Domaines de la petite voirie. Est abandonnée à la commune de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure), pour être incorporée au domaine de la petite voirie, la rue dite *rue Neuve-du-Port*, n° 12,571, p. 271.

Domaine militaire. Affectation au service du département de la guerre de terrains provenant des anciennes fortifications du Havre, n° 12,488, p. 44; — de deux parcelles de terrain situées au lieu dit *le Colombier*, pour l'établissement d'un nouveau magasin à fourrages à Chambéry (Savoie), n° 12,704, p. 420.

Domanialité maritime. Affectation au service du département de la marine et des colonies d'un terrain situé au Havre provenant des anciennes fortifications, n° 12,484, p. 43; — d'une parcelle de terrain située à la pointe ouest de l'île de Groix, n° 12,[illegible] p. 420; — d'une parcelle de terrain sise à Pont-l'Abbé (Finistère), n° 12,735, p. 443; — d'une partie des bâtiments de la caserne d'infanterie de ligne, à Cherbourg, n° 12,843, p. 795. — Fixation des limites de la mer dans l'anse *du Cros-Saint-Georges* (commune et quartier maritime de la Seyne, département du Var), n° 12,[illegible] p. 795. — Affectation au service du département de la marine et des colonies d'une parcelle de la forêt domaniale de Guerre[illegible] n° 12,845, p. 795.

Dons et legs. La ville de Reims est autorisée à accepter le legs à elle fait par l'abbé *Polonceau* d'un capital de quatre mille francs qui devra être placé en rente sur l'État, pour la fondation d'un prix dans le lycée de cette ville, n° 12,538, p. 211. — Autorisation accordée à l'académie des inscriptions et belles-lettres d'accepter le legs d'objets mobiliers que lui a fait le sieur *Michel Bernin*, n° 12,695, p. 418. — L'académie des sciences est autorisée à accepter le legs fait par le sieur

François-Honoré-Franklin Thore d'une rente de deux cents francs destinée à la fondation d'un prix à décerner au nom de *Jean Thore* au meilleur mémoire sur les algues ou sur les mousses, n° 12,698, p. 419. — Autorisation à l'académie des beaux arts d'accepter le legs fait par le duc *Valmy* d'une somme de mille cinq cents francs pour former un prix à décerner à l'auteur du meilleur traité sur l'architecture, n° 12,700, p. 419. Voyez *Algérie* et *Fabriques des églises*.

DOUANES. Le bureau des douanes d'Hendaye (Basses-Pyrénées), station du chemin de fer, est ajouté à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, n° 12,512, p. 167. — Un entrepôt réel des sucres indigènes est accordé à la ville de Marseille, n° 12,530, p. 189. — Ouverture du bureau de douanes d'Hendaye, station du chemin de fer franco-espagnol entre Bayonne et Irun, à l'importation ou au transit de certaines marchandises, n° 12,531, p. 190. — Établissement à Hendaye (Basses-Pyrénées) d'un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, n° 12,543, p. 235. — Ouverture du bureau de douanes d'Hendaye à l'importation et au transit de la librairie en langue française, n° 12,607, p. 319. — Ouverture du bureau de douanes de Trouville à l'importation ou au transit de certaines marchandises n° 12,636, p. 349. — Un entrepôt réel des sucres indigènes est accordé à la ville de Nantes, n° 12,651, p. 356. — Suppression du bureau de garantie établi à Trévoux pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, n° 12,655, p. 359. — Décret qui ajoute plusieurs bureaux de douanes à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, n° 12,656, p. 359. — Décret qui modifie celui du 25 août 1861, déterminant la composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, n° 12,710, p. 425. — Ouverture du bureau de douanes de Saint-Nazaire à l'exportation des armes et pièces d'armes de toute nature importées en transit par l'un des bureaux désignés dans les décrets des 20 avril et 30 octobre 1861, n° 12,742, p. 450. — Le port de Saint-Raphaël est ajouté à ceux désignés pour l'admission en franchise des produits de l'île de Corse, n° 12,812, p. 611. Voyez *Algérie* et *Domaines*.

DUC. Voyez *Titres de noblesse*.

DUCHÉ DE BADE. Voyez *Télégraphie*.

E

ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES. La chaire de grec moderne et de paléographie grecque de l'école des langues orientales vivantes prend le titre de *Chaire de grec moderne*, n° 12,480, p. 40.

ÉCOLE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE. Réorganisation de l'école du service de santé militaire, n° 12,521, p. 174.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES. La forêt domaniale dite *de l'Aveyron* continuera d'être affectée, à titre gratuit, au service de l'école secondaire ecclé-

siastique du Mas-d'Aire (Landes), n° 12,723, p. 434.

Économie politique. Création d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris, n° 12,675, p. 387.

Effets publics des gouvernements étrangers. Voyez *Monnaies étrangères.*

Églises. Voyez *Fabriques des églises.*

Élections. Voyez *Colléges électoraux.*

Emprunts des gouvernements étrangers. Voyez *Monnaies.*

Engrais. Voyez *Utilité publique.*

Enregistrement. Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion, n° 12,665, p. 372 ; — à la Martinique et à la Guadeloupe, n° 12,689, p. 411. Voyez *Timbre* et *Timbre mobile.*

Entrepôts. Voyez *Douanes* et *Magasins généraux.*

Errata. Bulletin des lois, n° 1219, p. 979 et 981, concernant la publication de l'arrangement entre la France et l'Italie. Voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 1224, p. 40, et qui contient plusieurs rectifications de mots.

Espagne. Voyez *Télégraphie.*

Établissements charitables. Voyez *Congrégations religieuses.*

Établissements ecclésiastiques. Voyez *Domaines* et *Écoles secondaires ecclésiastiques.*

Établissements maritimes. Payement par quinzaine des salaires des ouvriers des ports et des établissements hors des ports, n° 12,725, p. 438.

Établissements thermaux. Déclaration d'intérêt public des sources minérales dites *Ancienne Source*, *Source Stoline*, *Source Cardinal* et *Source de l'Usclade*, qui alimentent l'établissement thermal de Lamalou-l'Ancien, situé dans la commune de Villecelle (Hérault), n° 12,803, p. 607.

Étangs. Loi du 18 avril 1863, qui approuve les articles 1 et 2 de la convention du 1er avril 1863, relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un desséchement d'étangs dans la Dombes, n° 12,539, p. 213. — Approbation de la convention du 1er avril 1863, relative à la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg et au desséchement d'étangs dans la Dombes, n° 12,540, p. 214.

Exportations. Voyez *Chemins de fer (Exploitation des)* et *Douanes.*

Expropriation. Voyez *Utilité publique.*

F

Fabriques des églises. Promulgation en Algérie du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, n° 12,590, p. 305.

Faculté de droit. Création d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris, n° 12,675, p. 387. — Décret concernant la faculté de droit de Nancy, n° 12,687, p. 409.

Faculté des lettres. La chaire de grammaire comparée de la faculté des lettres de Paris est transférée au collége de France, n° 12,479, p. 40.

Foires. Décret qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux, n° 12,570, p. 270.

Fonds commun des départements. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1865, n° 12,499, p. 106. — Report des fonds de l'exercice 1863 non employés au 30 juin 1864, n° 12,821, p. 630.

…NDS DE CONCOURS. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, n° 12,496, p. 151. — Ouverture d'un crédit, exercice 1863, n° 12,544, p. 237; exercice 1864, n° 12,550, p. 246, et n° 12,782, p. 525.

FORÊTS. Voyez *Conventions* et *École secondaire ecclésiastique*.

FORTIFICATIONS. Voyez *Places de guerre*.

FRAIS DE SECRÉTARIAT *des parquets des cours impériales de Paris et de Rennes*. Augmentation des frais de secrétariat des parquets de ces deux cours, n° 12,500, p. 158.

FUNÉRAILLES DU MARÉCHAL PELISSIER. Voyez *Algérie*.

G

…AZONNEMENT DES MONTAGNES. Voyez *Règlement d'administration publique*.

…ENS DE MER. Voyez *Amnistie*, *Marins du commerce*, *Navires du commerce*.

…ORÉE. Voyez *Colonies*.

…OUVERNEMENTS ÉTRANGERS. Voyez *Monnaies*.

GRAND-DUCHÉ DE BADE. Voyez *Télégraphie*.

GREFFIERS. Voyez *Colonies*, *Cours et Tribunaux*, *Service judiciaire*, *Traitements*.

GRÈVES. Voyez *Domaines*.

GUADELOUPE. Voyez *Colonies* et *Notariat*.

H

HARENG. Voyez *Pêche*.

HAUTEUR DES MAISONS DE PARIS. Règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes, à Paris, n° 12,547, p. 243.

HUISSIERS. Voyez *Offices*.

HYPOTHÈQUES. Voyez *Conservateurs des hypothèques*.

I

ILE DE GORÉE. Voyez *Colonies*.

ILE DES SEYCHELLES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ILE MAURICE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

IMPORTATIONS. Voyez *Douanes*.

INDES NÉERLANDAISES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

INONDATIONS. Voyez *Travaux*.

INSCRIPTION MARITIME. Voyez *Amnistie*.

INSPECTEURS DES POSTES. Voyez *Administrations centrales* et *Postes* (*Administration des*).

INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE. Voyez *Académie des beaux-arts*, *des inscriptions* et *belles-lettres* et *des sciences*.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez *Académies*, *Facultés*, *Lycées*.

INTÉRÊT PUBLIC. Voyez *Établissements thermaux*.

INTÉRIM. M. le comte *de Chasseloup-Laubat*, ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'intérim du ministère de la guerre pendant l'absence de M. le maréchal comte *Randon*, n° 12,476, p. 37. — Décret qui charge M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérim du minis-

tère d'État pendant l'absence de M. *Rouher*, n° 12,482, p. 42. — Décret qui charge M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérim du ministère de la justice et des cultes pendant l'absence de M. *Baroche*, n° 12,483, p. 42. — Cessation de l'intérim du ministère de la justice et des cultes, n° 12,514, p. 169. — Cessation de l'intérim du ministère d'État, n° 12,529, p. 189. — Décret portant que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics remplira, pendant l'absence de M. *Duruy*, les fonctions de ministre de l'instruction publique, n° 12,566, p. 267. — Cessation de l'intérim du ministère de la guerre, n° 12,604, p. 316. — M. *Rouher*, ministre d'État, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. *Boudet*, n° 12,610, page 322. — Cessation de l'intérim du ministère de l'intérieur, n° 12,670, p. [illegible]; et du ministère des finances, n° 12,709, p. 425.

IRRIGATION. Les propriétaires de prés situés dans divers cantons des communes de Muttersholtz et d'Ebermunster (Bas-Rhin) sont autorisés à se réunir en association syndicale, dans le but d'établir un système d'irrigation au moyen des eaux de la Blind, n° 12,468, p. 22. — Modification, en ce qui touche la délimitation des terrains à arroser, de l'ordonnance royale du 22 mars 1835, qui a autorisé la commune de Saint-Denis (Aude) à établir sur la rivière d'Alzan un barrage destiné à faciliter l'irrigation de prairies sises dans ladite commune, n° 12,860, p. 801.

ITALIE. Voyez *Conventions*, *Mandats de poste* et *Postes* (*Administration des*).

L

LAIS DE MER. Voyez *Domaines*.

LANDES. Exécution des travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de : Ousse-Suzan, n° 12,793, p. 600; et Saint-Justin, n° 12,802, p. 606.

LAZARET. Affectation au service du lazaret de Trompeloup, près Pauillac (Gironde), de deux parcelles de terrain, n° 12,730, p. 442.

LEGS. Voyez *Dons*.

LIBRAIRIE. Voyez *Douanes*.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie*.

LIMITES DE LA MER. Voyez *Pêche et domanialité maritimes*.

LYCÉE DU PRINCE IMPÉRIAL. Voyez *Lycées impériaux*.

LYCÉES IMPÉRIAUX. La maison de Vanves, annexe du lycée Louis-le-Grand, est déclarée lycée et prendra désormais le nom de *Lycée impérial*, n° 12,657, p. [illegible] — la dénomination de *Lycée impérial* donnée à la maison de Vanves, annexe du lycée Louis-le-Grand, est convertie en celle de *Lycée du Prince Impérial*, n° 12,664, p. 371.

M

MAGASINS GÉNÉRAUX DE MARCHANDISES ET SALLES DE VENTES PUBLIQUES. Établissement, à Nîmes, d'un magasin général avec salle de ventes publiques, n° 12,495, p. 150. — La société lyonnaise des magasins généraux des soies est autorisée: l'annexe

voir, conjointement avec les soies, dans les magasins de Lyon, les fils de laine, de poil, etc.; 2° à établir à Marseille une succursale tant pour le magasinage que pour la vente publique, n° 12,661, p. 366. — La société anonyme formée à Lyon, sous la dénomination de *Compagnie lyonnaise des magasins généraux et de la gare de Vaise*, est autorisée à placer sous le régime de l'entrepôt fictif les marchandises déposées dans ses magasins, n° 12,872, p. 829.

Magistrature. Augmentation des frais de secrétariat des parquets des cours impériales de Paris et de Rennes, n° 12,500, p. 158. — Organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine, n° 12,623, p. 333. — Décret qui détermine les traitements des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite, n° 12,626, p. 341. Voyez *Notariat*.

Maisons centrales de force et de correction. Fixation du cadre et des traitements des directeurs des maisons centrales de force et de correction, n° 12,587, p. 302. — Fixation des traitements des inspecteurs, greffiers, comptables, commis aux écritures, pharmaciens, chirurgiens, aumôniers et instituteurs des maisons centrales de force et de correction, n° 12,588, p. 303.

Maisons (Hauteur des), *à Paris*. Voyez *Ville de Paris*.

Maître des requêtes en service extraordinaire. Ce titre pourra être conféré aux auditeurs nommés avant le décret du 7 septembre 1863 (inséré au Bulletin des lois 1148), n° 12,877, p. 833.

Mandats de poste. Promulgation de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le royaume d'Italie, pour régler l'échange de mandats de poste entre les deux États, n° 12,194, p. 145. — Décret pour l'exécution de cette convention, n° 12,606, p. 317.

Maquereau. Voyez *Pêche*.

Marais. Voyez *Utilité publique*.

Marchés aux bestiaux. Voyez *Foires*.

Marine marchande. Voyez *Mécaniciens* et *Navires du commerce*.

Marine du commerce. Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret relatif au rapatriement des marins du commerce, n° 12,662, p. 368. Voyez *Navires du commerce*.

Martinique. Voyez *Colonies* et *Notariat*.

Mécaniciens. Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret relatif aux mécaniciens employés à bord des paquebots du commerce, n° 12,724, p. 435.

Mendicité. Voyez *Dépôts de mendicité*.

Messageries impériales. Autorisation d'établir un bassin de radoub dans l'intérieur du port de la Ciota, n° 12,817, p. 620.

Mines. Fixation sous forme d'abonnement pour cinq ans, à partir de 1863, de la redevance proportionnelle de la mine de houille de Blanzy (Saône-et-Loire), n° 12,492, p. 147; — Remise aux sieurs *Lhuillier* et compagnie, propriétaires de la concession de la mine de lignite dite *la grande concession* (Bouches-du-Rhône), de la redevance proportionnelle pendant trois ans, n° 12,493, p. 148; — Modification du décret du 17 avril 1861, faisant concession à la compagnie des mines de Nœux et de Vicoigne d'un canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée, n° 12,593, p. 308. — Fixation sous forme d'abonnement pour cinq années, à partir de 1863, de la redevance proportionnelle de la mine de Quartier-Gaillard (Loire), n° 12,681, p. 389; — de celle de Villars (Loire), n° 12,682, p. 390; — et de celle de Veyras (Ardèche), n° 12,683, p. 391.

Ministère d'État. Virement de cré-

dit, exercice 1864, n° 12,458, p. 18.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Virement de crédits, exercice 1863, n° 12,447, p. 12.— Augmentation des frais de secrétariat des parquets des cours impériales de Paris et de Rennes, n° 12,500, p. 158. — Virement de crédits, exercice 1864, n° 12,612, p. 323; — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos (*Service des cultes*), n° 12,667, p. 380. — Répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (*Service de la justice*), pendant l'année 1865, n° 12,764, p. 509.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Virement de crédits, exercice 1863, n° 12,498, p. 155, et n° 12,795, p. 602; — exercice 1864, n° 12,796, p. 603.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Virement de crédit, exercice 1863, n° 12,511, p. 166; — exercice 1864, n° 12,594, p. 309.

MINISTÈRE DES FINANCES. Virements de crédits, exercice 1864, n°s 12,445 et 12,446, p. 10 et 11. — M. *Haudry de Janvry* est nommé secrétaire général du ministère des finances, n° 12,501, p. 158. — Ouverture, exercice 1863, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, n° 12,712, p. 427. — Virement de crédit, exercice 1863, n° 12,741, p. 449; — exercice 1864, n° 12,822, p. 640. Voyez *Algérie*.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Virements de crédits, exercice 1864, n° 12,617, p. 617; — exercice 1863, n° 12,885, p. 818. — Ouverture, pour l'exercice 1863, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 12,870, p. [illegible] Voyez *Intérim*.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. Ouverture d'un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, n° 12,585, p. 297.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Virements de crédits, exercice 1863, n° 12,474, p. [illegible]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. Virement de crédit, exercice 1863, n° 12,546, p. [illegible] — exercice 1864, n°s 12,751, p. [illegible] et 12,874, p. 830. Voyez *Fêtes et concours* et *Ports*.

MINISTRES. Décret qui nomme M. *Vuitry*, ministre président le Conseil d'État, n° 12,647, p. [illegible] — Décret relatif à la procédure devant le Conseil d'État en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses, n° 12,[illegible] p. 440. Voyez *Comptes des ministres* et *Intérim*.

MONNAIES ÉTRANGÈRES. Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1865, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, n° 12,810, p. 610. — Perception du droit de transmission établi sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, n° 12,811, p. 611.

MONTAGNES. Voyez *Règlement d'administration publique*.

MONTS-DE-PIÉTÉ. Décret portant que, dans un mont-de-piété, les fonctions de garde-magasin sont incompatibles avec celles de directeur et celles de caissier, n° 12,819, p. 626.

N

NAVIGATION. Exécution de travaux projetés dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, pour l'amélioration de la navigation du Rhône au passage de Saint Denis, n° 12,827, p. 643.

NAVIRES DU COMMERCE. Rapport et décret relatif à l'embarquement des chirurgiens sur les navires du commerce, n° 12 663, p. 370.

NOBLESSE. Voyez *Titres de noblesse*.

NOMINATIONS. M. *Haudry de Janvry*, directeur général de l'administration des contributions directes, est nommé secrétaire général du ministère des finances, en remplacement de M. *Pelletier*, nommé président de chambre à la cour des comptes, n° 12,501, p. 158. —M. le maréchal de *Mac-Mahon*, duc *de Magenta*, est nommé gouverneur général de l'Algérie, n° 12,602, p. 315. — M. *Vaïtry* est nommé ministre présidant le Conseil d'État, n° 12,647, p. 353. —M. *Rouland* est nommé gouverneur de la banque de France, n° 12,652, p. 356. — S. A. I. le Prince *Napoléon* est nommé membre et vice-président du conseil privé, n° 12,873, p. 830. Voyez *Conseil d'État*, *Intérim*, *Sénat* et *Titres de noblesse*.

NOMS. Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir : MM. *Bacon* père et fils, à s'appeler *Bacon de Sains*, n° 12,882, p. 835; — M. *Bacqué* (*Louis-Adrien*), à s'appeler *Bacqué de Sariac*, n° 12,617, p. 327; — M. *Belloc* (*Augustin*), à s'appeler *de Belloc de Chamborant*, n° 12,580, p. 273;—M. *Bertrand* (*Aimé-Auguste*), à s'appeler *Bertrand de Laflotte*, n° 12,617, p. 327;—M. *Caron* (*Marie-Joseph-Saint-Hilaire-Théodore*), à s'appeler *Caron-Noël-Lesieurre de Croissy*, n° 12,775, p. 515;—M. *Coffinières* (*Grégoire-Gaspard-Félix*), à s'appeler *Coffinières de Nordeck*, n° 12,744, p. 451; — M. *Davillier* (*Édouard*), à s'appeler *Davillier-Regnaud de Saint-Jean d'Angely*, n° 12,758, p. 475; — M. *Deswarte* (*Jules-Théodore*), à s'appeler *Deswarte-Vandamme*, n° 12,528, p. 188;—M. *Joséphine*, à substituer à son nom celui de *Duplessis*, n° 12,776, p. 515; — MM. et Mlles *Durand*, à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Grossouvre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Durand de Grossouvre*, n° 12,829, p. 643 et 644; — MM. *Gautier* (*François-Jules-Marie*) et (*Ulric-Amédée-Jules-Marie*), à s'appeler *Gautier de Noyelle*, n° 12,580, p. 273; — M. *Grandin* (*Louis-Charles-Alfred*), à s'appeler *Grandin de l'Éprevier*, n° 12,775, p. 515; — M. *Aramburu* (*Pierre*), à substituer à son nom celui de *Haramboure*, n° 12,635, p. 348; — M. *Jessé* (*Joseph-Antoine-César-Émilien de*), à s'appeler *de Jessé de Levas*, n° 12,775, p. 515; — M. *Kerny* et Mlle *Kerny*, à s'appeler *Kerny-Sarrazin*, n° 12,734, p. 443; — M. *Lecomte* (*Charles-Émile-Hyppolite*), à faire précéder son nom de celui de *Vernet*, et à s'appeler *Vernet-Lecomte*, n° 12,808, p. 608; — M. *Lemesre* (*Charles-Joseph-Alfred*), à s'appeler *Lemesre de Pas*, n° 12,618, p. 327; — MM. *Luce*, à s'appeler *Luce de Trémont*, n° 12,526, p. 187; — M. *Meilheurat* (*Louis-Antoine*), à s'appeler *Meilheurat-Mayat*, n° 12,758, p. 476; — M. *Migneret* (*François-Albert*) et M. *Migneret* (*François-Stanislas-Éléosippe*), à s'appeler *Migneret-Richard de Cendrecourt*, n° 12,674, p. 387; — M. *Virlogeux* (*Jean*), à substituer à son nom celui de *Mirault*, n° 12,580, p. 273; — M. *Nabos* (*Édouard-Charles-An-*

toine-Henri-Joseph), à s'appeler *Nabos de Saint-Martin*, n° 12,616, p. 326; — M. *Palisot* (*Louis-Auguste*), à s'appeler *Palisot de Warluzel*, n° 12,617, p. 327; — MM. *Paulze d'Ivoy* (*Roland-Rodolphe-Gaston*) et (*Antoine-Jean-Jacques-Eugène*), à s'appeler *Paulze d'Ivoy de la Poype*, n° 12,881, p. 834; — M. *Pavret* (*Amédée-Pierre-Narcisse*), à s'appeler *Pavret de la Rochefordière*, n° 12,674, p. 387; — M. *Petit* (*Auguste*), à s'appeler *Petit-Devaucelle*, n° 12,527, p. 188; — M. *Sazias*, à substituer à son nom celui de *Piot*, n° 12,524, p. 187; — M. *Lechien* (*Paul-Raymond*), à substituer à son nom celui de *Raymond*, n° 12,527, p. 188; — M. *Renard* (*Adolphe-Eugène*), à s'appeler *Renard de Chapouillé*, n° 12,528, p. 188; — M. *Rolland* (*Alexandre-Léon*), à s'appeler *Rolland d'Estape*, n° 12,526, p. 187; — M. *Lechat* (*Jules-Albin*), à s'appeler *Saint-Albin-Lechat*, n° 12,702, p. 420; — M. *Teyssier*, à s'appeler *Teyssier-Palerne de Savy*, n° 12,525, p. 187; — M. *Mioche-Vannesson* (*Jean-Joseph-Gustave*), à substituer à son nom celui de *Vannesson*, n° 12,883, p. 835; — M. *Vanzeller*, à s'appeler *Vanzeller d'Oosthove*, n° 12,526, p. 187; — M. *Verlet* (*Jean*), à s'appeler *Verlet-Hanus*, n° 12,523, p. 186.

NOTARIAT. Organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe, n° 12,475, p. 26.

O

OFFICES. *Réduction d'offices d'avoué dans la cour impériale suivante:* Colmar, à sept, n° 12,717, p. 431.

Réduction d'offices d'avoué dans les tribunaux suivants: Arbois (Jura), à six, n° 12,576, p. 272; Aubusson (Creuse), à dix, n° 12,846, p. 795; Auch (Gers), à huit, n° 12,717, p. 431; — Châteaubriant (Loire-Inférieure), à quatre, n° 12,596, p. 310; — Melun (Seine-et-Marne), à six, n° 12,577, p. 272; — Reims (Marne), à neuf, n° 12,884, p. 835; — Saint-Claude (Jura), à cinq, n° 12,774, p. 515.

Réduction d'offices d'huissier dans les tribunaux suivants: Abbeville (Somme), à vingt-trois, n° 12,578, p. 273; Ambert (Puy-de-Dôme), à seize, n° 12,595, p. 310; Arbois (Jura), à quinze, n° 12,804, p. 607; Avallon (Yonne), à dix, n° 12,620, p. 328; — Beaume (Doubs), à quatorze, n° 12,804, p. 607; Bar-sur-Seine (Aube), à seize, n° 12,577, p. 272, et à quinze, n° 12,718, p. 431; Belfort (Haut-Rhin), à vingt-cinq, n° 12,774, p. 515; Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), à quatorze, n° 12,620, p. 327; Bourg (Ain), à dix-neuf, n° 12,596, p. 310; — Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), à vingt-deux, n° 12,579, p. 273; Châteaudun (Eure-et-Loir), à treize, n° 12,577, p. 272; Compiègne (Oise), à quinze, n° 12,596, p. 310; — la Flèche (Sarthe), à douze, n° 12,578, p. 273; — Grenoble (Isère), à cinquante-quatre, n° 12,743, p. 451; — Issoire (Puy-de-Dôme), à huit, n° 12,846, p. 795; — Joigny (Yonne), à vingt-quatre, n° 12,577, p. 272; — Lons-le-Saunier (Jura), à vingt-quatre, n° 12,576, p. 272; Loudun (Vienne), à six, n° 12,717, p. 431; Lunéville (Meurthe), à treize, n° 12,717, p. 431; — Mayenne (Mayenne), à dix-neuf, n° 12,577, p. 272; Metz (Moselle), à vingt-six, n° 12,578, p. 272; Montpellier (Hérault), à vingt-sept, n° 12,597, p. 310; — Nancy (Meurthe), à vingt-six, n° 12,576, p. 272; Niort (Deux-Sèvres), à quatorze, n° 12,578, p. 273; — Rennes (Ille-et-Vilaine), à dix-sept

nº 12,576, p. 272; Rouen (Seine-Inférieure), à cinquante-deux, nº 12,620, p. 328; — Saint-Amand (Cher), à vingt-deux, nº 12,576, p. 272; Saint-Dié (Vosges), à seize, nº 12,620, p. 328; Saint-Marcellin (Isère), à vingt-trois, nº 12,717, p. 431; Sarreguemines (Moselle), à quinze, nº 12,846, p. 795; Strasbourg (Bas-Rhin), à vingt-sept, nº 12,847, p. 795; — Tarascon (Bouches-du-Rhône), à quinze, nº 12,596, p. 310; Tarbes (Hautes-Pyrénées), à trente-quatre, nº 12,717, p. 431; Tournon (Ardèche), à dix-huit, nº 12,884, p. 835; — Ussel (Corrèze), à vingt, nº 12,578, p. 272; — Valenciennes (Nord), à seize, nº 12,578, p. 273; Villefranche (Rhône), à vingt-trois, nº 12,579, p. 273; — Wassy (Haute-Marne), à vingt, nº 12,577, p. 272; — Yvetot (Seine-Inférieure), à vingt-trois, nº 12,743, p. 451.

ORDRE JUDICIAIRE. Augmentation des frais de secrétariat des parquets des cours impériales de Paris et de Rennes, nº 12,500, p. 158. — Organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine, nº 12,623, p. 333. — Décret qui détermine les traitements des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, nº 12,626, p. 341.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. Voyez *Douanes*.

OUVRIERS DES PORTS. Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret relatif au payement par quinzaine des salaires des ouvriers des ports et des établissements hors des ports, nº 12,725, p. 438.

P

PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

PAQUEBOTS. Voyez *Mécaniciens* et *Postes* (*Administration des*).

PARIS. Voyez *Ville de Paris*.

PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages*, *Ponts*.

PARQUETS DES COURS IMPÉRIALES DE PARIS ET DE RENNES. Augmentation des frais de secrétariat des parquets de ces deux cours, nº 12,500, p. 158.

PÉAGES. Rachat du péage établi sur le pont de Givors (Rhône), nº 12,469, p. 22. — Approbation d'un tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau du port de Sobey, commune de Montlebon (Doubs), nº 12,706, p. 422; — à celui de Blanzaguet-Meyraguet, établi sur la Dordogne, dans la commune de Pinsac (Lot), nº 12,714, p. 430; — à celui d'Aingeray (Meurthe), sur la Moselle, nº 12,715, p. 430; — à celui de Malause, dit *de Montardon*, commune de Malause (Tarn-et-Garonne), nº 12,719, p. 431; — Approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'eau entre Courbevoie et Neuilly (Seine), nº 12,753, p. 474; et au passage d'eau de Donges, établi sur la Loire, commune de Donges, département de la Loire-Inférieure, nº 12,865, p. 813 à 816. Voyez *Ponts*.

PÊCHE ET DOMANIALITÉ MARITIMES. Fixation de la limite de la mer dans les havres d'Agon et de Blainville (quartier de Granville, département de la Manche), nº 12,490, p. 144; — à l'embouchure de la Seulles (Calvados), nº 12,599, p. 312. — Décret relatif à la pêche du hareng et du maquereau, nº 12,866, p. 817. Voyez *Amnistie*.

PELISSIER, DUC DE MALAKOFF, (MARÉCHAL). Voyez *Algérie*.

PENSIONS CIVILES. Répartition, entre les différents ministères, du crédit supplémentaire ouvert, par l'article 15 de la loi du 8 juin 1864, pour l'inscription des pensions civiles en 1864, n° 12,478, p. 39.

PENSIONS MILITAIRES. Décret portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, qui, en exécution de la loi du 11 avril 1831, détermine les justifications à faire, dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits à la pension, n° 12,609, p. 321.

PETIT SÉMINAIRE. Voyez *École secondaire ecclésiastique*.

PETITES-SOEURS-DES-PAUVRES. Voyez *Congrégations religieuses*.

PIÈCES D'ARMES. Voyez *Douanes*.

PLACES DE GUERRE. Classement dans la deuxième série des places de guerre, et au rang des postes militaires, des batteries de côte dites *Royale* et *du Centre*, destinées à la défense de l'entrée du port de Fécamp, n° 12,563, p. 264.

PLACES ET RUES. Voyez *Utilité publique* et *Villes de Nantes* et *Paris*.

POLICE. Réduction de cinq à trois du nombre des commissaires divisionnaires de la police spéciale des chemins de fer, n° 12,504, p. 159. — Institution, à la résidence de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), d'un commissariat spécial de police, n° 12,505, p. 159. — Extension de juridiction du commissaire de police de Saint-Malo, n° 12,506, p. 159. — Suppression du commissariat spécial de police de Dinard (Ille-et-Vilaine), n° 12,507, p. 159. — Translation à Hendaye (Basses-Pyrénées) du commissariat spécial de police de Béhobie, n° 12,508, p. 159. — Rétablissement du commissariat spécial de police du Havre, n° 12,509, p. 159. — Le siége du commissariat de police d'Arthez (Basses-Pyrénées), transféré à Mont, est fixé à Artix, n° 12,535, p. 192. — Rétablissement du commissariat de police du Palais (Morbihan), n° 12,6.., p. 327. — Création, à la résidence de Castelnau (Gironde), d'un commissariat de police, n° 12,6.., p. 388. — Création d'un commissariat de police à Vaveix, commune de Saint-Martial-le-Mon. (Creuse), n° 12,754, p. 475. — Suppression du commissariat de police de Vayrac (Lot), n° 12,7.., p. 475. — Extension de juridiction du commissariat de police de Martel (Lot), n° 12,756, p. 475. — de celui des Arcs (Lot), n° 12,757, p. 475. Voyez *Chemins de fer (Police des)*.

POLICE D'INSCRIPTION DE NAVIGATION ET DE PÊCHE MARITIME. Voyez *Amnistie*.

PONTS. Rachat du péage établi sur le pont de Givors (Rhône), n° 12,469, p. 22. — Reconstruction du pont sur le Loir, au Lude, n° 12,517, p. 171. — Construction d'un pont en maçonnerie sur la Vézère, au lieu dit le *Gourd de l'Arche*, et de la route départementale de la Corrèze n° 5, du Martoulet à Terrasson, et fixation du tarif de péage à percevoir au passage de ce pont, n° 12,581, p. 273. — Construction d'un pont communal sur la Marne, à Aulnay, et fixation du tarif de péage à percevoir au passage de ce pont, n° 12,59., p. 310. — Construction d'un pont à Saint-Savinien (Charente-Inférieure), n° 12,634, p. 347. Voyez *Péages*.

PORTUGAL. Voyez *Postes (Administration des)* et *Télégraphie*.

PORTS. Ouverture (exercice 1864) d'un crédit représentant les sommes versées au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon, n° 12,781, p. 524. — Ouverture, dans le port du Havre, de l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un nou-

veau bassin à flot, n° 12,836, p. 792. Voyez *Messageries impériales.*

OSTES (ADMINISTRATION DES). Promulgation de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le royaume d'Italie, pour régler l'échange de mandats de poste entre les deux États, n° 12,491, p. 145. — Décret relatif aux correspondances expédiées, par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice et les Seychelles, soit de l'île Maurice et des Seychelles pour la France et l'Algérie, n° 12,552, p. 250. — Décret concernant les correspondances provenant ou à destination des Indes-Néerlandaises, qui seront transportées, entre la France et Batavia, par les services français, n° 12,556, p. 259. — Décret pour l'exécution de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et l'Italie, et relative à l'échange de mandats de poste entre les deux pays, n° 12,606, p. 317. — Décret relatif aux correspondances échangées, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part, n° 12,613, p. 324. — Décret concernant les correspondances expédiées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice, soit de l'île Maurice pour la France et l'Algérie, n° 12,649, p. 354. — Décret concernant les correspondances expédiées, au moyen des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, soit des colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité pour la France et l'Algérie, n° 12,650, p. 355. — Décret qui établit, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile du prix de vingt centimes, n° 12,765, p. 511. — Décret qui fixe le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies et établissements français, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques, n° 12,785, p. 534. — Décret portant que les inspecteurs des postes dans les départements prendront le titre de *directeurs*, et que la dénomination actuelle de *directeur des postes* sera remplacée par celle de *receveur des postes*, n° 12,794, p. 601. — Décret qui divise le service d'inspection des postes en six circonscriptions, n° 12,798, p. 605.

POSTES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre.*

POUDRE DE MINE. Décret qui autorise la vente, dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, de deux nouvelles espèces de poudre de mine, n° 12,654, p. 358.

PRAIRIES. Voyez *Irrigation.*

PRÉFET DE POLICE. Lorsque, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux, les experts sont nommés par les préfets des départements, et par le préfet de police, à Paris, n° 12,565, p. 266.

PRÉFETS. Décret portant que les préfets pourront, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'État du cautionnement des caissiers de ces établissements, versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations, n° 12,561, p. 262. — Décret qui autorise les préfets à statuer sur les propositions d'éta-

blir des abattoirs, n° 12,562, p. 263. — Lorsque, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux, les experts sont nommés par les préfets des départements, et par le préfet de police, à Paris, n° 12,565, p. 266. — Décret qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux, n° 12,570, p. 270.

PRISE D'EAU. Voyez *Canaux*, *Travaux*, *Usine hydraulique*, *Utilité publique* et *Ville de Paris*.

PRISONS. Voyez *Maisons centrales de force et de correction*.

PRIX THORE. Voyez *Académie des sciences* et *Dons et legs*.

PRIX VALMY. Voyez *Académie des beaux-arts* et *Dons et legs*.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. Voyez *Convention*.

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE. Voyez *Bref*.

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes*.

Q

QUAIS. Reconstruction du quai de la place d'Armes, à Bayonne, n° 12,801, p. 606.

R

RAPATRIEMENT DES MARINS DU COMMERCE. Rapport suivi d'un décret, du 14 septembre 1864, n° 12,662, p. 368. Voyez *Navires du commerce*.

REBOISEMENT DES MONTAGNES. Voyez *Règlement d'administration publique*.

RECEVEURS DES POSTES. Voyez *Administrations centrales*, *Cautionnements des directeurs* et *Postes (Administration des)*.

RÉGIME ADMINISTRATIF DE L'ALGÉRIE. Décret du 7 juillet 1864, n° 12,622, p. 329.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. Voyez *Conservateurs des hypothèques*.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE pour l'exécution combinée des deux lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes, n° 12,763, p. 499.

RÈGLEMENT RELATIF AUX SOCIÉTÉS ANONYMES. Décret portant règlement pour les cas où, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux, n° 12,565, p. 266.

RÈGLEMENT sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes à Paris, n° 12,547, p. 243.

RENTES SUR L'ÉTAT. Création, pour les propriétaires de rentes trois pour cent qui en feront la demande, de titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur, n° 12,457, p. 17. Voyez *Bons du trésor*, *Caisses d'épargne*.

RÉUNION. Voyez *Colonies*.

RIVAGE MARITIME. Voyez *Pêche et domanialité maritimes*.

RIVIÈRES. Autorisation au syndicat de la rivière de l'Hers (Haute-Garonne) d'acquérir les terrains nécessaires pour l'élargissement et l'endiguement du lit de cette rivière, et de contracter un emprunt pouvant s'élever à cent soixante mille francs, n° 12,4[illegible], p. 21. — Les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement de la rivière du Clain, dans la

ommune de Poitiers (Vienne), ont réunis en association syndicale, n° 12,465, p. 21. — Amélioation de la Charente, n° 12,634,). 347. — Endiguement de la rive ;auche du Verdon, dans la commune des Salles (Var), n° 12,638,). 350; — de la rive droite de a Saône au territoire de Gigny Saône-et-Loire), n° 12,639,). 350. Voyez *Utilité publique.*

UTES, RAMPES, CHEMINS, CÔTES. Classement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, de la route impériale n° 163 *bis*, d'Angers à Rennes, n° 12,451, p. 14. — Rectification de la route départementale de la Loire-Inférieure n° 8, de Nantes au Croisic, à la sortie de Savenay, n° 12,452, p. 15; — de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 10, de Saint-Brieuc à Quimper, n° 12,453, p. 15; — de la route impériale de Rouen à Saint-Omer n° 28, dans la traverse de Foucarmont, n° 12,463, p. 21; — de la pente de Margueron, route départementale de la Gironde n° 19, n° 12,470, p. 24; — de la route départementale du Doubs n° 21, de Cure à Villersexel, n° 12,471, p. 23; — de la route départementale de la Haute-Loire n° 3, du Puy à Aubenas, entre le Monastier et le pont de Chabanis, n° 12,472, p. 23; — de la route départementale de Saône-et-Loire, n° 13, aux abords de Matour, n° 12,485, p. 43; — de la route départementale de Saône-et-Loire n° 8, entre Bourbon-Lancy et Gueugnon, n° 12,486, p. 43; — des routes départementales de l'Ardèche n°s 1 et 12, entre le col de Bouton et Lamastre, n° 12,487, p. 43; — de la route impériale n° 24, de Paris à Lorient, à la sortie de Rennes, n° 12,516, p. 170; — de la route départementale de Saône-et-Loire n° 10, entre Génélard et Charolles, n° 12,518, p. 171. — Classement dans le Var d'une route départementale allant de Forcalqueiret à Puget-de-Cuers, n° 22,519, p. 171. — Rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 2, n° 12,534, p. 191. — Classement, comme annexe de la route départementale de la Seine-Inférieure n° 8, des Andelys à Rouen, de la partie abandonnée de la route impériale n° 14, n° 12,572, p. 271. — Rectification des pente et rampe de Saint-Martin et de Saint-Laurent, route départementale de la Gironde n° 2, de Saint-Macaire à Sainte-Foy, n° 12,573, p. 271. — La partie des boulevards de Revel comprise entre les portes de Sorèze et de Castres est et demeure classée parmi les routes départementales de la Haute-Garonne, n° 12,574, p. 271. — La rue à ouvrir à Nantes, entre la place du Port-Communeau et le quai Port-Maillau, ainsi qu'une partie des quais de la Loire, sont classées comme traverse de la route impériale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, n° 12,584, p. 295. — Rectification de la route départementale de la Creuse n° 5, entre Felletin et la Croix-Blanche, n° 12,614, p. 326; — de la route départementale du Rhône n° 7, de Lyon à Charolles, entre le pont de Nizy et les ponts Tarets, n° 12,615, p. 326; — de la route impériale n° 96, de Toulon à Sisteron, dans la traverse de Meyrargues (Bouches-du-Rhône), n° 12,771, p. 514; — de la route impériale n° 73, de Moulins à Bâle, dans la pente de l'Abergement-lez-Seurre (Côte-d'Or), n° 12,772, p. 514; — des côtes de Landaville, route départementale des Vosges n° 17, de Neufchâteau à Darney, n° 12,800, p. 606. — Ouverture, entre la gare du chemin de fer à Antibes (Alpes-Maritimes) et le port de cette ville, d'une voie de communication qui est classée comme prolongement de la route impé-

riale n° 85, de Lyon à Antibes, n° 12,826, p. 642. — Rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 2, du Puy à Saint-Chély, entre Saint-Privat-d'Allier et le pont de Monistrol, n° 12,825, p. 642; — de la route impériale n° 19, de Paris à Bâle, aux abords de Langres (Haute-Marne), n° 12,837, p. 793; — de la route départementale de la Meurthe n° 14, de Nancy à Metz, entre le col du Pain-de-Sucre et Agincourt, n° 12,839, p. 793; — de la route impériale n° 7, dans la traverse de Nevers, n° 12,630, p. 346; — de la route départementale du Gard n° 10, dans la traverse d'Aujargues, n° 12,632, p. 347; — de la route départementale n° 5 des Vosges, n° 12,633, p. 347. — La route départementale des Bouches-du-Rhône n° 5, de Cassis à la route départementale n° 16, est déclassée, n° 12,637, p. 350. — Classement parmi les routes départementales de la Lozère, sous le n° 24, du chemin de grande communication n° 16, n° 12,641, p. 350. — Classement, dans le département de la Seine, d'une nouvelle route départementale qui prendra le n° 21, n° 12,643, p. 351. — Rectification de la côte de Billiat, route départementale de l'Ain n° 12, n° 12,644, p. 351; — de la route départementale des Vosges n° 22, de Bruyères à Remiremont, entre l'origine de Lépanges et le pied de la côte du village de Docelles, n° 12,733, p. 443. — Supp[...] traversée de la [...] Bouchet, du chemi[...] ville à Vert-le-Petit, [...] p. 444. — Rectifica[...] route impériale n° [...] cassonne à Saint-Girons[...] p. 513. — Prolonge[...] route départementale [...] tère n° 4, de Guipavas [...] quet, n° 12,766, p. 512[...] fication de la côte de Sai[...] route départementale de [...] Inférieure n° 19, d'Yve[...] n° 12,840, p. 794; — [...] de Kerinou, route dé[...] tale du Finistère n° 10[...] à Saint-Renan, n° 12,8[...] — de la route départe[...] l'Yonne n° 13, de Sens [...] sur-Seine, dans la [...] Sens, n° 12,842, p. 79[...] route impériale n° 85, [...] Antibes, au passage [...] Dieu (Hautes-Alpes), [...] p. 803; — de la rou[...] mentale du Loiret n° [...] viers à Beaumont, [...] verse de Pithiviers, [...] p. 812; — de la rout[...] n° 25, du Havre à Lill[...] la Somme (Seine-I[...] n° 12,864, p. 813.

ROUTES THERMALES. Él[...] de la route therma[...] Bagnères-de-Bigorre [...] Pyrénées) à Bagnère[...] (Haute-Garonne), da[...] verse de cette derni[...] n° 12,631, p. 346.

RUES. Voyez *Utilité publique*, [...] *Ville de Nantes*, *Ville de Pa[...]*

S

SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL). Voyez *Colonies*.

SALAIRES. Voyez *Ouvriers des ports*.

SALLES DE VENTES PUBLIQUES. Voyez *Magasins généraux*.

SAVOIE. Voyez *Banque de Savoie*.

SÉMINAIRE. Voyez *École secondaire ecclésiastique*.

SÉNAT. Sont élevés à la di[...] sénateurs : M. le généra[...] sion *de Martimprey*, n° [...] p. 315; — M. *Rouland*, m[...] nistre, n° 12,648, p. [...] M. le duc *de Montebello*, [...] ambassadeur; M. *Adolph[...]* ancien ambassadeur, M[...]

archevêque de Paris, grand aumônier, M. *Boinvilliers*, président de section au Conseil d'État, M. *Godelle*, président de section au Conseil d'État; M. le comte *de Salignac-Fénélon*, ancien ministre plénipotentiaire; M. *de Chabrier*, ancien conseiller maître à la cour des comptes; M. le comte *de Nieuwerkerke*, surintendant des beaux-arts; n° 12,672, p. 385; — M. *Persil*, conseiller d'État, n° 12,740, p. 449. — M. *Troplong* est nommé président du Sénat pour l'année 1865, n° 12,849, p. 797. — Sont nommés pour l'année 1865: MM. *Delangle*, premier vice-président du Sénat; — le maréchal comte *Baraguey d'Hilliers*, le maréchal comte *Regnaud de Saint-Jean-d'Angely*, *de Royer*, vice-présidents du Sénat, n° 12,850, p. 797.

SÉNÉGAL. Voyez *Cabotage* et *Colonies*.

SÉQUESTRE. Voyez *Banque de Savoie* et *Chemins de fer*.

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE (ÉCOLE DU). Réorganisation de l'école du service de santé militaire, n° 12,521, p. 174.

SERVICE JUDICIAIRE. Augmentation des frais de secrétariat des parquets des cours impériales de Paris et de Rennes, n° 12,500, p. 158. — Organisation du service judiciaire en Cochinchine, n° 12,623, p. 333. — Décret qui détermine les traitements des magistrats et greffiers des tribunaux de la Cochinchine, ainsi que les parités d'offices servant de bases à la liquidation des pensions de retraite, n° 12,626, p. 341.

SERVICE POSTAL. Voyez *Postes (Administration des)*.

SERVITUDES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre*.

SOCIÉTÉS ANONYMES. Règlement pour les cas où, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux, n° 12,565, p. 266.

SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES. Voyez *Mines*, *Sociétés anonymes* et *Titres des sociétés étrangères*.

SOURCES MINÉRALES. Voyez *Établissements thermaux*.

SOEURS. Voyez *Congrégations religieuses*.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. Décret qui ajoute la coque du Levant aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850, relatif à la vente desdites substances, n° 12,668, p. 381.

SUCRES. Voyez *Douanes*.

SUISSE. Voyez *Conventions* et *Traités*.

SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS. Voyez *Crédits supplémentaires et extraordinaires*.

T

TABACS. Décret concernant la taxe de consommation des tabacs à la Martinique, n° 12,666, p. 378.

TARIFS. Voyez *Péage*.

TAXE DES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie*.

TÉLÉGRAPHIE. Réduction du tarif des dépêches télégraphiques privées échangées dans l'intérieur de la ville de Paris, n° 12,568, p. 268. — Promulgation de la déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques, signée entre la France, l'Espagne et le Portugal, le 10 septembre 1864, n° 12,760, p. 477. — Promulgation de la déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques, signée entre la France et le grand-duché de Bade, le 27 décembre 1864, n° 12,855, p. 801.

TERRAINS INSALUBRES. Mise en valeur d'un terrain de vingt hectares appartenant à la commune de Marault (Haute-Marne), n° 12,752.

p. 473; — de quinze hectares de terrains appartenant à la commune de Merlheux (Hautes-Pyrénées), n° 12,791, p. 599; — de neuf hectares cinquante-quatre ares appartenant à celle d'Essey-les-Ponts (Haute-Marne), n° 12,792, p. 599.

Timbre. Suppression, dans tous les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire, de la griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an x et destinée à être appliquée sur chaque feuille de papier présentée au timbre, n° 12,653, p. 357. — Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion, n° 12,665, p. 372; — à la Martinique et à la Guadeloupe, n° 12,689, p. 411. Voyez *Monnaies étrangères*.

Timbre mobile. Décret qui établit, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile du prix de vingt centimes, n° 12,765, p. 511.

Titres de noblesse. Décret qui maintient et confirme en faveur de M. *Guillaume-Alexandre-Louis-Étienne* duc *d'Hamilton* le titre héréditaire de duc *de Chatellerault*, créé par le roi de France *Henri II*, en 1548, en faveur de *Jacques Hamilton*, comte *d'Arran*, n° 12,557, p. 260. — Décret portant concession à M. *de Talleyrand-Périgord* (*Nicolas-Raoul-Adalbert*, pour en jouir, lui et sa descendance directe, légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, du titre de *duc de Montmorency*, qui s'est éteint en la personne de son oncle maternel M. *Anne-Louis-Raoul-Victor*, décédé, sans postérité, le 18 août 1862, n° 12,558, p. 260. — M. *Davout* (*Léopold-Claude-Étienne-Jules-Charles*) est autorisé à porter le titre de *duc d'Auerstaedt*, conféré à son oncle le maréchal *Davout* par lettres patentes du 2 juillet 1808, et à le transmettre à sa descendance directe, legitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, n° 12,621, p. 328. — Autorisation accordée à M. *Lecourbe* (*Charles-Séraphin*) de porter le titre de *comte*, conféré à son oncle le général *Lecourbe* par l'Empereur *Napoléon Ier*, et à le transmettre à sa descendance directe, légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, n° 12,6[illegible], p. 417. — Décret qui maintient et confirme en faveur de M. *Boyer de Fonscolombe* (*François-Emmanuel*) le titre héréditaire de *baron* sous la dénomination de *Baron de la Molle*, transmissible à sa descendance directe légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, n° [illegible], p. 800.

Titres de rentes étrangères. Voyez *Monnaies*.

Titres des sociétés étrangères. Décret relatif à la perception du droit de transmission établi sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, n° 12,811, p. 611. Voyez *Monnaies*.

Titres nominatifs de rentes sur l'État. Création, pour les propriétaires de rentes trois pour cent qui en feront la demande, de titres nominatifs de sommes fixes et munis de coupons d'arrérages payables au porteur, n° 12,[illegible], p. 17.

Tonneau d'affrètement. Voyez *Colonies*.

Traitements. Fixation du cadre et des traitements des directeurs des maisons centrales de force et de correction, n° 12,587, p. 3[illegible]. — Fixation des traitements des inspecteurs, greffiers comptables, commis aux écritures, médecins, pharmaciens, chirurgiens, aumôniers et instituteurs des maisons centrales de force et de correction, n° 12,588, p. 303. — Augmentation du traitement des desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans, n° 12,589, p. 304. — Décret qui détermine

s traitements des magistrats et effiers des tribunaux de la Coinchine, ainsi que les parités offices servant de base à la liquiition des pensions de retraite, 12,626, p. 341.

TÉS. Promulgation du traité de mmerce conclu, le 30 juin 1864, tre la France et la Suisse, 12,786, p. 537. — Promulgaon du traité concernant l'étaissement des Français en Suisse des Suisses en France, conclu 30 juin 1864, n° 12,787, 583. Voyez *Conventions*.

NSIT. Voyez *Chemins de fer Exploitation des*).

NSPORT DE MARCHANDISES. Voyez *hemins de fer* (*Exploitation des*).

VAUX. Exécution de travaux pour nettre la ville de Perpignan Pyrénées-Orientales) à l'abri des nondations de la Basse, n° 12,641, 350. — Report à l'exercice 1864 'une portion des crédits ouerts, sur l'exercice 1863, au ninistère de l'agriculture, du ommerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, n° 12,813, p. 613. — Report à l'exercice 1864 d'une portion des crédits ouverts au même ministère, pour l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor, n° 12,814, p. 615. — Exécution de travaux pour l'exhaussement de la digue de la rive gauche de la Sablonne, au territoire d'Annoire (Jura), n° 12,856, p. 803; — pour l'amélioration du régime du torrent de Gamont, dans la commune de Biviers (Isère), n° 12,857, p. 803. — Exécution des travaux de déviation du grand ravin de Cassis (Bouches-du-Rhône), n° 12,858, p. 303. Voyez *Canaux, Chemins de fer, Ponts, Quais, Utilité publique*.

TRAVAUX MILITAIRES. Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, des départements et des compagnies de chemins de fer, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1864, n° 12,658, p. 362, n° 12,738, p. 446.

TRIBUNAUX. Voyez *Cours et tribunaux*.

U

IVERSITÉ DE FRANCE. La chaire de grammaire comparée de la faculté des lettres de Paris est transférée au collége de France, n° 12,479, p. 40. — La chaire de grec moderne et de paléographie grecque de l'école des langues orientales vivantes prend le titre de *Chaire de grec moderne*, n° 12,480, p. 40. — Création d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris, n° 12,675, p. 387. — Décret concernant la faculté de droit de Nancy, n° 12,687, p. 409. Voyez *Académies, Lycées*.

INE HYDRAULIQUE. Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement à Saint-Maur, par la ville de Paris, d'une usine hydraulique destinée à opérer une prise d'eau dans la Marne pour les besoins des quartiers hauts de Paris et du bois de Vincennes, n° 12,586, p. 300.

UTILITÉ PUBLIQUE. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement du Verdon, entre le rocher de Pantelin et les ruines du pont romain, dans la commune de Bauduen (Var), n° 12,532, p. 191. — Décret qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue de Berry jusqu'au boulevard Haussmann, ainsi que diverses autres opérations de voirie, n° 12,600, p. 313. — Décret qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue

Réaumur depuis la rue Saint-Denis jusqu'au débouché de la rue de la Paix sur le boulevard des Capucines, n° 12,601, p. 314. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'agrandissement du dépôt d'amendements marins établi aux abords de la baie de Bréhec (Côtes-du-Nord), n° 12,713, p. 430. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un fossé destiné à dériver les eaux du ravin de Bochot, dans la commune de Briel (Aube), n° 12,727, p. 441. — Modification du décret du 15 janvier 1856, déclarant d'utilité publique les travaux du canal d'irrigation de Mereuil et Trescléoux (Hautes-Alpes), n° 12,728, p. 442. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'endiguement des Misottes de la pointe de l'Éguille, situés entre la Seudre et le chenal de Liniau, dans la commune de l'Éguille (Charente-Inférieure), et réunion des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux en association syndicale, n° 12,729, p. 442. — Sont déclarés d'utilité publique: les travaux de dessèchement des marais du Tagnone (Corse), n° 12,767, p. 513; — ceux à exécuter pour la défense de la plaine de Champagneux et de Saint-Denis (Savoie) contre les corrosions du Rhône, [illegible] p. 513; — ainsi que [illegible] pour améliorer la [illegible] du Rhône entre l'[illegible] de l'Ouvèze et le [illegible] Baix (Drôme et [illegible] n° 12,769, p. 513; — [illegible] diguement de la rive gauche [illegible] la Saône, en amont du canal [illegible] Pont-de-Vaux, aux territoires [illegible] Pont-de-Vaux, de Saint-Bénigne et d'Arbigny (Ain), n° 12,8[illegible] p. 642; — pour l'amélioration [illegible] la navigation du Rhône, au passage de Saint-Denis, dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, n° 12,82[illegible] p. 643; — pour l'achèvement et l'amélioration des ouvrages de défense contre la rivière de Leysse, depuis le cimetière de Chambéry jusqu'au lac du Bourget, et contre la rivière d'Hyère, depuis le pont de Cognin jusqu'au confluent de cette rivière avec la Leysse, n° 12,838, p. 793 — pour l'élargissement, l'endiguement et la rectification du ruisseau de la Tourmente, depuis son entrée dans le département du Lot jusqu'à la rivière de la Dordogne, n° 12,879, p. 835 Voyez *Canaux*, *Chemins de fer*, *Ponts*, *Ports*, *Rivières*, *Routes*, *Travaux*, *Usine hydraulique*, *Ville de Paris*.

V

Vacances. Voyez *Conseil d'État* et *Cour des comptes*.

Ventes publiques. Voyez *Magasins généraux de marchandises*.

Vérificateur général des aménagements. Voyez *Administrations centrales*.

Ville de Brest. Voyez *Ports*.

Ville de Lyon. Voyez *Domaines*.

Ville de Nantes. La rue à ouvrir à Nantes entre la place du Port-Communeau et le quai Port-Maillau, ainsi que partie des quais de la Loire, sont classées comme traverses de la route impér[illegible] n° 137; l'État contribuera à [illegible] dépense des opérations po[illegible] sept cent huit mille franc[illegible] n° 12,584, p. 295.

Ville de Paris. Décret qui déclar[illegible] d'utilité publique, dans la ville d[illegible] Paris, 1° la construction d'un nou[illegible] vel hôtel des postes; 2° le prolon[illegible] gement de la rue Mondovi jus[illegible] qu'à la rue Saint-Honoré; 3° l[illegible] suppression de la partie de la ru[illegible] du Mont-Thabor comprise entr[illegible] la rue Mondovi et la rue d[illegible]

uxembourg, n° 12,515, p. 169. – Décret qui modifie celui du 7 juillet 1859, inséré au Bulletin es lois, XIe série (Bulletin 722, ° 6,843), portant règlement ur la hauteur des maisons, les ombles et les lucarnes dans la ille de Paris, n° 12,547, p. 243. – Réduction du tarif des dé- êches télégraphiques privées changées dans l'intérieur de la ille de Paris, 12,568, p. 268. —)éclaration d'utilité publique de 'établissement à Saint-Maur, par a ville de Paris, d'une usine ıydraulique destinée à opérer ıne prise d'eau dans la Marne oour les besoins des quartiers ıauts de Paris et du bois de Vincennes, n° 12,586, p. 300. — Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement de la rue de Berry jusqu'au boulevard Haussmann, ainsi que diverses autres opérations de voirie, n° 12,600, p. 313. — Prolongement de la rue Réaumur depuis la rue Saint-Denis jusqu'au débouché de la rue de la Paix sur le boulevard des Capucines, n° 12,601, p. 314.

VIREMENTS DE CRÉDITS. Voyez *Algérie, Crédits, Ministères.*

VOIRIE. Voyez *Domaine de la petite voirie* et *Ville de Paris.*

VOIES PUBLIQUES. Voyez *Utilité publique, Villes de Nantes* et *de Paris.*

Z

NES. Voyez *Places de guerre.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXIV.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mars 1865.



